

Nouvelle Série 1976

Publication trimestrielle

N° 2 Avril-Juin

**Revue
de science criminelle
et de
droit pénal comparé**

Editions Sirey



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

COMITÉ DE PATRONAGE
M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — M. BATTISTINI, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. BOU-BAÏ, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — P. BOUZAT, Docteur honorifique de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — J. BROUËT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — A. MOUTOUILLAN, Premier Président de la Cour de cassation. — M. MOUTRIËT, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — M. VERGÈ, Ancien Procureur, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETARIAT GÉNÉRAL : Yvonne NARB
Membre de l'Institut honoraire de l'ENAP

Directeur adjoint de la Section de science criminelle et de droit pénal comparé de Paris

COMITE DE REDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — M. COHEN-BLISSE, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle et de droit pénal comparé de Paris. — M. COHEN-BLISSE, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle et de droit pénal comparé de Paris. — M. COHEN-BLISSE, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle et de droit pénal comparé de Paris. — M. COHEN-BLISSE, Professeur à l'Université de Paris, Directeur de la Section de science criminelle et de droit pénal comparé de Paris.

SIREY, 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENTS 1976	}	France et F.O.-M.	130 F
		Etranger	150 F

Les abonnements sont reçus exclusivement à la *Librairie Sirey*
22, rue Soufflot, 75005 Paris.
(Compte chèques postaux « Revue SIREY » : Paris 12976-93)

Toute la correspondance relative à la rédaction de la Revue doit être adressée à M. le Président Marc ANCEL, à la rédaction, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris.



Revue de science criminelle et de droit pénal comparé

revue de science criminelle et de droit pénal comparé

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARE

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARE
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : **Marc ANCEL**
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDALOT, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **M. BATESTINI**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. BES-SON**, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président de l'Association internationale de droit pénal. — **J. BROUCHOT**, Premier Président honoraire de la Cour de cassation. — **A. MONGUILAN**, Premier Président de la Cour de cassation. — **M. ROUSSELET**, Membre de l'Institut, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris. — **G. VEDEL**, Doyen honoraire, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE GENERAL : **Yvonne MARX**

Maître de recherche honoraire du C.N.R.S.
Directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHAZAL, Conseiller à la Cour de cassation. — **R. COMBALDIEU**, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. — **G. HEUYER**, Professeur honoraire de la Faculté de médecine de Paris. — **J. LEAUTE**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de l'Institut de criminologie. — **G. LEVASSEUR**, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — **J. PINATEL**, Inspecteur général de l'Administration, Président de la Société internationale de criminologie. — **M. ROLLAND**, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation. — **G. STEFANI**, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris.

SECRETAIRE DE LA REDACTION : **Josette FITZGERALD**
Assistante au Centre français de droit comparé

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Publiée sous la direction de
CÉCILE FRANÇAIS DE BROU COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de Paris

DIRECTEUR-REDACTEUR EN CHEF : Mlle ANGLADE
Membre de l'Institut, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation

COMITÉ DE PATRONAGE

M. AYDAULT, Président honoraire de la Cour de cassation —
M. BATTISTINI, Président honoraire de la Cour de cassation — A. BÉZ-
SON, Ancien Procureur général près la Cour de cassation — P. BOUZAÏ, Docteur
honoraire de la Faculté des sciences juridiques de l'Université de Rennes, Président
de l'Association internationale de droit pénal — J. HROUCHOV, Président
d'honneur de la Cour de cassation — A. MONTAUDO, Ancien Président
de la Cour de cassation — M. HON-SÉRIET, Membre de l'Institut, Premier
Président honoraire de la Cour d'appel de Paris — G. VEDER, Docteur honoraire,
Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

Secrétaire général : Yvonne MARY

Membre de l'Institut honoraire de C.N.R.S.
Directeur adjoint de la section des sciences criminelles de l'Institut
de droit comparé de Paris

COMITÉ DE RÉDACTION

J. CHANÉ, Conseiller à la Cour de cassation — R. COMBAILLET, Président
de la Commission française de la Cour de cassation — G. HÉBER, Professeur
honoraire de la Faculté de droit de Paris — J. LAFFITE, Professeur à
l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Directeur de
l'Institut de criminologie — G. LEVASSIER, Professeur à l'Université de droit,
d'économie et de sciences sociales de Paris — A. FAVATTE, Professeur honoraire
de la Faculté de droit de Paris — M. BOLLAND, Président de Chambre honoraire de la Cour de cassation —
G. SÉBASTIEN, Professeur honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences
sociales de Paris

Secrétaire de la rédaction : Joëlle FITZGERALD
Membre de l'Institut honoraire de C.N.R.S.

Le régime de l'action civile survivant à l'action publique

par P. SAVEY-CASARD

Professeur honoraire à la Faculté libre de droit de Lyon

L'action civile « en réparation d'un dommage causé par un crime, un délit ou une contravention » (art. 2, § 1, C.P.P.) n'est pas une pure action du droit civil. Son caractère complexe a été signalé depuis longtemps. Elle n'est pas seulement complexe, elle est soumise à un régime variable selon les circonstances : par exemple selon l'ordre de la juridiction à laquelle elle est déférée ou selon la personne du demandeur (cessionnaire ou subrogé). Nous voudrions attirer l'attention sur d'autres particularités qu'elle peut revêtir. Que devient l'action civile quand est éteinte l'action publique qui est née en même temps qu'elle et du même fait ?

Les circonstances d'où dérive cette situation sont diverses. Les causes d'extinction de l'action publique n'étant pas toujours les mêmes que les causes d'extinction de l'action civile, il arrive assez souvent que la première disparaisse sans que la seconde subisse le même sort. Tel est le cas quand est votée une loi d'amnistie ou une loi qui supprime la criminalité du fait litigieux ou bien quand l'Administration accorde au prévenu une transaction dans les cas où celle-ci met fin aux poursuites, ou bien quand le coupable vient à décéder avant que sa condamnation soit passée en force de chose jugée ou enfin quand il y a chose jugée isolément sur l'action publique. On résume souvent ces situations diverses en disant que l'action civile survit à l'action publique. Les problèmes qui surgissent sont assez nombreux. La loi en a réglé quelques-uns; la jurisprudence a dû résoudre les autres.

Tout d'abord, le juge répressif reste-t-il compétent pour statuer sur l'action civile seule, comme il l'était quand l'action publique et l'action civile lui étaient déferées ? Cette survie de compétence ne peut être admise qu'exceptionnellement puisqu'en principe il n'appartient pas à un juge répressif de statuer sur des intérêts civils. Devant lui l'action civile « fait figure d'intruse »¹. Ce principe est assez ferme pour obliger le juge répressif qui relaxe le prévenu à renvoyer la partie civile à se pourvoir devant le juge civil pour la protection de ses intérêts², *a fortiori* pour rendre le juge pénal incompétent pour compléter sa décision sur les indemnités une fois qu'il s'est dessaisi par sa sentence ou pour en résoudre ultérieurement les difficultés d'exécution³.

Si cette règle est ferme, elle n'est cependant pas absolue et nous assistons parfois à la survie de compétence du juge répressif. Ainsi, d'après l'article 372 du Code de procédure pénale, la cour d'assises peut, après avoir acquitté l'accusé, accorder à la partie civile des dommages-intérêts s'il y a lieu⁴.

Les articles 497 et 546 du Code de procédure pénale envisagent une hypothèse différente. Ils supposent que le juge correctionnel ou de police a été saisi des deux actions et a prononcé une relaxe. Le ministère public laisse passer le délai pour exercer les recours. Il y a donc chose jugée sur l'action publique. La partie civile veut au contraire en appeler pour ses intérêts civils. Est-elle renvoyée devant un juge civil ? Non, les articles visés l'autorisent à porter son appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Ces dispositions légales se justifient aisément : on ne peut refuser à la partie civile le droit d'exercer une voie de recours pour ses dommages-intérêts et on ne conçoit pas d'autre part qu'un juge civil soit appelé à apprécier la décision d'un juge répressif. Le prévenu peut alléguer à son profit les mêmes dispositions des articles 496 et 546 du Code de procédure pénale, car la loi se doit d'observer l'égalité entre les plaideurs⁵.

La cour d'appel, saisie des seuls intérêts civils par l'une ou l'autre partie, n'en pourra pas moins apprécier librement l'existence et la qualification du délit, cause du dommage, sous réserve de ne pas remettre en question ce qui a été jugé définitivement sur l'action publique et de ne

1. J. FOYER, « L'action civile devant la justice répressive » (n° 4), dans *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris, Dalloz, 1956.

2. Crim., 17 juin 1932, S., 1933.1.397.

3. Civ., 15 mai 1923, S., 1923.1.307; Crim., 10 déc. 1958 et 11 déc. 1958, J.C.P., 1959.II.11208, note AZOULAY, et D., 1959.1.170, note R. MEURISSE.

4. Il existe d'autres cas analogues de survie de compétence (Cf. R. MERLE et A. VITU : *Traité de droit criminel*, tome 2, n° 865, Paris, Cujas, 2^e éd., 1973). Nous en relèverons un autre cas plus loin à propos de l'article 528-1 C.P.P.

5. Crim., 20 avril 1923, D., 1925.1.57, note DEGOIS, et S., 1926.1.47.

pas dépasser sa propre compétence⁶. On a vu ainsi une cour d'appel, saisie des dommages se référant à un délit, reconnaître à ce délit une qualification criminelle. Limitée alors par sa propre compétence, elle a dû se dessaisir au profit non pas de la cour d'assises évidemment, mais d'un tribunal civil⁷.

La solution donnée par le Code de procédure pénale au sujet de l'appel a été largement étendue par la jurisprudence. D'abord aux autres voies de recours, notamment au pourvoi (cf. d'ailleurs l'art. 573, C.P.P.). Le pourvoi est déferé à la Chambre criminelle pour qu'elle statue sur les intérêts civils. Si elle casse la décision rendue, elle prononce le renvoi encore devant une juridiction répressive, qui réglera les intérêts civils (art. 609, C.P.P.). Il n'en est autrement que si la décision censurée émane d'une cour d'assises. L'article 610 du Code de procédure pénale prévoit que le renvoi après cassation s'opère en ce cas au profit d'un tribunal civil.

La survie exceptionnelle de la compétence du juge pénal quant aux intérêts civils a été admise également dans les autres cas d'extinction isolée de l'action publique. Il en est ainsi en cas d'amnistie⁸ où les lois se prononcent souvent expressément en ce sens⁹. La survie de compétence serait admise même si la loi d'amnistie était muette sur ce point¹⁰. Les lois d'amnistie ne font exception à cette survie qu'au cas où la décision amnistiée émane d'une cour d'assises¹¹. Aucune difficulté ne surgit du reste quand le tribunal répressif reste saisi de l'action publique en dépit de la loi d'amnistie parce que celle-ci ne s'applique que sous des conditions visant la personne du prévenu ou le taux de la condamnation qui le frappe. L'action publique subsistant dans cette mesure, le juge pénal reste évidemment compétent pour régler en même temps les intérêts civils¹².

Même survie en cas de décès du prévenu au cours de l'instance répressive. Le procès ne peut plus se dérouler qu'au sujet des indemnités contre les représentants du prévenu décédé, mais il peut bien être tranché par le juge pénal¹³. Celui-ci peut qualifier les faits¹⁴. Il arrive aussi qu'une

6. Crim., 30 janv. 1909, S., 1912.1.253, note J.-A. ROUX, et D., 1913.1.156, note M.N.

7. V. l'arrêt confirmatif de la Ch. crim., 20 déc. 1956, S., 1957.1.91.

8. Crim., 16 mars 1882, S., 1883.1.89, note A. ESMEIN; Crim., 8 déc. 1933, D.H., 1934, p. 54; Crim., 16 nov. 1960, B., 1960, n° 556.

9. V. par exemple les lois du 30 juin 1969, art. 20, et du 17 juillet 1974, art. 19.

10. Crim., 26 févr. 1914, D., 1918.1.59.

11. V. par exemple l'art. 11 de la loi du 26 déc. 1931.

12. Crim., 1^{er} mars 1951, *Gaz. Pal.*, 1951.1.301; Crim., 4 nov. 1954, J.C.P., 1955.II.8528, note DELPECH.

13. Crim., 29 juill. 1898, S., 1900.1.55; Crim., 1^{er} juill. 1899, S., 1901.1.302; Crim., 18 févr. 1915, D., 1919.1.71; Crim., 7 mars 1935, D.H., 1936, 238; Crim., 13 janv. 1938, *Gaz. Pal.*, 1938.1.927; Crim., 22 déc. 1958, D., 1959.1.37; Crim., 5 avril 1965, B., 1965, n° 707.

14. Req., 2 mai 1864, S., 1864.1.321.

loi nouvelle abroge en cours d'instance la disposition pénale qui fonde la poursuite contre le prévenu. La relaxe consécutive n'empêche pas le tribunal répressif de statuer sur les dommages-intérêts¹⁵. Enfin, la même solution a été étendue au cas où une transaction a été conclue entre l'Administration et le prévenu en cours d'instance¹⁶.

Dans toutes ces hypothèses la jurisprudence ne maintient la compétence des juridictions pénales qu'autant qu'elles ont rendu une décision sur le fond avant l'événement qui éteint l'action publique. Il ne suffit pas qu'elles aient été saisies; la saisine ne cristallise pas la situation au profit des plaideurs. C'est seulement après le jugement sur le fond que les actions civile et publique deviennent « indépendantes l'une de l'autre... quels que soient les événements qui peuvent dans le cours de l'instance d'appel soit arrêter la marche, soit compromettre l'existence de l'action publique »¹⁷. Une solution plus large ne paraîtrait pas illogique en soi et elle est même souvent admise expressément par les lois d'amnistie, qui donnent compétence au juge répressif sur l'action civile du fait qu'il a été simplement saisi¹⁸.

La survie de l'action civile dans les hypothèses examinées n'est jamais de longue durée puisqu'elle concerne un procès en instance devant le juge répressif et dont il convient seulement d'assurer l'aboutissement. Seule, la voie civile serait ouverte à la victime si celle-ci n'avait pas déjà engagé plus ou moins profondément la procédure¹⁹. Le jeu de la prescription peut permettre une survie beaucoup plus longue de l'action civile. Supposons en effet que l'action publique soit éteinte par l'effet de la prescription. Si l'on admet que l'action civile qui survit tombe alors sous la prescription du droit civil, elle va se prolonger pendant trente ans selon l'article 2262 du Code civil. Sur ce point, la loi ne nous donne pas, comme ci-dessus, un principe général auquel il suffirait d'apporter des dérogations; les solutions émanent de la jurisprudence et elles sont

15. Crim., 15 mars 1935, D.H., 1935.270; Crim., 20 avril 1923, précité; Crim., 20 oct. 1946, D., 1947.J.50.

16. Crim., 15 févr. 1954, D., 1954.J.421.

17. Crim., 20 avril 1923, précité. Cf. P. LEVEL, « Effets de l'abrogation de la loi pénale sur l'action civile » (Chr. S., 1960, p. 50).

18. Cf. les lois citées ci-dessus et comparer les observations de A. VITU dans sa note sous Crim. 16 décembre 1954, J.C.P., 1955.II.8643.

19. Cf. par exemple au cas où la loi d'amnistie est votée avant que le juge répressif soit saisi, Trib. Seine, 19 août 1882, S., 1882.2.93; Civ., 22 oct. 1928, S., 1929.1.97, note L. HUGUENY, et D., 1929.1.159, note M.N.; Civ., 11 mars 1954, D., 1954.J.350. Cf. pour la transaction Crim., 12 mai 1959, J.C.P., 1959.II.11216, note H.G., et pour le cas d'abrogation de la loi pénale Crim., 16 déc. 1954, D., 1955.I.145, rapport PEPY, et J.C.P., 1955.II.8643, note A. VITU.

différentes selon les modes d'extinction de l'action publique, sans être toujours d'une cohérence parfaite.

1° Après l'amnistie, la jurisprudence décide que l'action civile qui subsiste est soumise à la prescription trentenaire²⁰. Il en est ainsi même dans le cas où la prescription de l'action publique relève en vertu d'un texte spécial d'un délai abrégé (ainsi en matière de presse)²¹, ce qui souligne pourtant l'intention du législateur que les conséquences d'une telle infraction soient promptement réglées.

Cette solution de la jurisprudence crée une situation paradoxale. L'auteur du délit amnistié pouvait opposer la prescription à une demande d'indemnités après le délai assez bref prévu par les articles 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale. L'amnistie se retourne contre lui. S'il échappe désormais à l'action publique, il reste soumis à l'action civile pendant le délai de trente ans²². La solution jurisprudentielle n'en est pas moins solidement fondée au point de vue juridique : l'amnistie ayant dépouillé le fait de tout caractère délictueux, celui-ci ne subsiste plus que sous la forme d'un fait fautif, dommageable, d'un délit civil qui tombe évidemment sous les règles du droit civil. L'objection pratique signalée tient à la position générale de notre droit pénal en matière de prescription : un délit civil ne se prescrit que par trente ans; un délit pénal, plus grave, se prescrit plus rapidement. N'est-ce pas là le « paradoxe »²³ originel qui en engendre naturellement d'autres ?

La solution admise appelle pourtant deux précisions. Si, au jour de l'amnistie, le procès était en instance à la fois pour l'action publique et pour l'action civile, le juge répressif, demeuré compétent selon ce que nous avons vu, appliquerait toujours les délais prévus par le Code de procédure pénale²⁴. De la nature de la juridiction dépend le délai de prescription de l'action. D'autre part, si au jour de l'amnistie la prescription pénale avait produit son effet extinctif sur les deux actions, l'amnistie

20. Paris, 21 mars 1908, S., 1910.2.373, note R. DEMOGUE, et D., 1911.2.275, note M.N.; Trib. Seine, 10 mars 1937, D.H., 1937.277; Civ., 22 oct. 1928, précité; Riom, 6 mars 1930, Gaz. Pal., 1930.1.837, note CAVARROC; Req., 17 avril 1931, S., 1931.1.230 et D.H., 1931, p. 331; Paris, 4 nov. 1936, Gaz. Pal., 1937.1.165; Civ., 1^{er} mars 1954, D., 1954.350; Crim., 10 mai 1957, D., 1957.J.427.

21. Paris, 1^{er} déc. 1910, S., 1911.2.167; Douai, 27 nov. 1934, D.H., 1935.75.
22. C'est ce qui a incité certains tribunaux à se séparer de la jurisprudence dominante (Cf. Trib. Grenoble, 1^{er} déc. 1904, D., 1905.2.346).

23. C'est ce que constatent H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile*, tome III, n° 2, 127, 5^e éd., 1968. V. dans le même sens A. CHAVANNE, « La solidarité entre les prescriptions de l'action publique et de l'action civile », dans *Mélanges Patin*, p. 427, Paris, 1965, et G. STEFANI et G. LEVASSEUR, *Droit pénal et procédure pénale*, Dalloz, 1973, 7^e éd., n° 220.

24. Crim., 1^{er} mars 1915, Gaz. Trib., 1915.2.177; Civ., 22 oct. 1928, précité; Le Havre, 28 avril 1933, Gaz. Pal., 1933.2.642 (en sous-note). G. PACILLY (« La prescription de l'action civile en cas d'amnistie », *Revue de science crim.*, 1939, p. 72) invoque en faveur de cette solution le fait que l'amnistie n'impose aucun sacrifice à la victime.

ne ferait pas renaître l'action civile. Celle-ci peut survivre, mais non pas revivre²⁵.

La jurisprudence appliquerait sans doute au cas d'abrogation de la loi pénale les mêmes règles qu'en cas d'amnistie. Le fait dommageable a cessé d'être délictueux par l'effet de cette loi pénale nouvelle. Il relève donc des règles du droit civil, notamment quant au délai de prescription de l'action. La solution pourrait faire doute dans une hypothèse voisine, celle où le fait cesse d'être délictueux, non en vertu d'une loi nouvelle, mais par ce qu'il était prévu par une loi temporaire²⁶.

2° Supposons maintenant que l'action publique soit éteinte par le décès du prévenu en cours d'instance. La jurisprudence admet alors sans difficulté la solution contraire, à savoir que l'action civile contre les représentants du défunt reste soumise à la prescription du droit pénal²⁷. Elle fait valoir à bon droit que le décès ne détruit pas le caractère délictueux de l'acte commis, comme le fait l'amnistie. Elle peut trouver un appui dans l'ancien article 2 du Code d'instruction criminelle qui laissait entendre que la prescription restait soumise aux règles du droit pénal contre les « représentants » du prévenu. Il appartient donc cette fois encore au juge civil, devant lequel les héritiers sont généralement poursuivis, d'apprécier l'existence du délit et d'en déduire, s'il y a lieu, l'application de la prescription pénale²⁸.

Il est possible que le procès étant déjà engagé devant le juge pénal se continue devant lui pour la question des intérêts civils. La même prescription serait évidemment applicable.

La solution admise dans l'hypothèse du décès du prévenu au cours de l'instance doit l'être également lorsque le prévenu n'a pas été l'objet d'une poursuite pénale antérieure²⁹.

3° Que décider quand l'action publique est éteinte par l'effet de la chose jugée ? Si le prévenu a été condamné, on se trouve en présence d'un délit constaté et sanctionné et l'on n'est pas étonné tout d'abord que la jurisprudence ait appliqué à l'action civile qui survit les délais de la prescription pénale. Pratiquement, cette solution était tout à fait défavorable à la victime. Un procès en responsabilité peut se prolonger pendant des années en raison des expertises. Une aggravation dans l'état

25. Le Havre, 28 avril 1933, précité; Req., 16 avril 1945, S., 1945.1.73, note L.A., et J.C.P., 1946.II.3178, note R. HOUIN.

26. Cf. les observations de C. DEGOIS dans sa note sous Crim., 17 nov. 1922, D., 1924.1.217, et de G. LEVASSEUR (*Cours de droit général complémentaire*, Paris, 1960, p. 54).

27. Civ., 4 déc. 1877, S., 1878.1.419, et D., 1878.1.252; Paris, 8 juill. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.1.5; 2° Civ., 4 févr. 1966, *Gaz. Pal.*, 1966.1.336; Ch. Com., 15 juin 1973, D., S., 1974.J.646, note B. BOULOC.

28. Req., 2 mai 1864, S., 1864.1.327.

29. Ch. sociale, 3 oct. 1940, S., 1941.1.134.

de la victime peut ne se déclarer aussi qu'après des années. La victime se voyait impitoyablement opposer la prescription pénale³⁰. Les juridictions inférieures se rebellaient contre cette attitude sévère de la Cour suprême³¹. Le conflit a été résolu par le nouveau Code de procédure pénale dans un sens favorable à la victime. Celle-ci doit bien tenter son action civile dans les délais prévus par ce Code. A cette condition, l'action civile devient indépendante et n'est plus soumise qu'à la prescription trentenaire. Telles sont les règles formulées par l'article 1082 du Code de procédure pénale³².

Au point de vue juridique, la solution admise longtemps par la Cour de cassation semblait tomber sous de graves critiques, comme l'ont signalé des auteurs qualifiés³³. Il ne saurait plus être question de faire jouer une prescription de l'action publique après une condamnation pénale; c'est la prescription de la peine qui commence. Or, le Code n'a jamais déclaré solidaires la prescription de la peine et la prescription de l'action civile. Les textes d'ailleurs ne sont pas défavorables à notre opinion puisque l'article 767 du Code de procédure pénale l'adopte quand le juge a statué à la fois sur la peine et sur les dommages-intérêts.

Si la poursuite publique a abouti à un acquittement, il paraîtrait opportun de reprendre un raisonnement invoqué déjà plusieurs fois. Le fait dommageable a été jugé non délictueux; c'est donc la prescription du droit civil qui doit lui être appliquée³⁴. L'opinion contraire semble pourtant pouvoir s'appuyer sur un sérieux argument de texte : l'article 10, § 2, du Code de procédure pénale que nous venons d'analyser ne laisse jouer la prescription trentenaire qu'en cas « de condamnation »³⁵. Il serait cependant imprudent d'aller trop loin dans cette voie. La prescription pénale, admissible quand le tribunal saisi est d'ordre repressif, ou même quand il est d'ordre civil en quelques cas d'acquiescement (irresponsabilité pénale, comme on le verra plus loin à propos des délits des mineurs), nous paraîtrait invoquée à tort quand l'acquiescement est fondé sur l'absence de caractère délictueux dans le fait reproché au prévenu³⁶.

30. Civ., 15 mai 1923, S., 1923.1.307; Crim., 24 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.134; Crim., 18 déc. 1952, D., 1953.J.167.

31. Paris, 5 juill. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.2.50; Château-Thierry, 1^{er} févr. 1957, D., 1957.J.223, note J. LARGUIER.

32. Crim., 28 avril 1964, J.C.P., 1964.II.13731.

33. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *ouv. précité*, n° 2146-2, et J. LARGUIER, note sous Château-Thierry, 1^{er} févr. 1957, précité.

34. Cf. P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, 2^e éd., 1971, tome 2, n° 1077.

35. Cf. J. LARGUIER, *La procédure pénale*, p. 91 (P.U.F. Paris, 1963, « Que sais-je ? »).

36. V. Ch. DARD, *Juriclasser de procédure pénale*, sous l'art. 10, C.P.P., n° 98.

4° Un problème particulièrement délicat se pose au sujet des décisions non pénales qui frappent les mineurs. Quel est le caractère juridique du fait qu'elles concernent ? Est-il un délit pénal ou un simple délit civil ? Sous l'empire du Code pénal de 1810, le mineur de seize ans était présumé non discernant, mais son discernement pouvait être reconnu par le juge. Dans cette dernière hypothèse, il pouvait être frappé d'une peine et passible de dommages-intérêts. Dans la première hypothèse, il échappait à la peine, mais pouvait être l'objet d'une mesure de redressement. Fallait-il en conclure que son acte constituait en soi tout de même une infraction et relevait donc de la prescription pénale ? L'acquiescement pour défaut de discernement s'analysait-il en un acquiescement ou en une absolution ?³⁷ Des arrêts³⁸ avaient admis que le mineur étant déclaré irresponsable, il manquait à son acte un élément essentiel pour constituer un délit, l'élément moral. Partant, la prescription applicable était celle du droit civil.

L'ordonnance du 2 février 1945 (nous passons sur la législation de 1912 dont les effets sur ce point ont été étudiés par R. Garraud³⁹) a supprimé la question de discernement sans trancher le débat qui nous arrête. La jurisprudence a eu plusieurs fois à se prononcer sur la difficulté⁴⁰. Un mineur de quatorze ans, auteur de blessures involontaires, avait fait l'objet d'une admonestation. Survint une amnistie. Comme nous l'avons vu, celle-ci aurait pu rendre applicable la prescription trentenaire. La Chambre civile⁴¹ a évité cette conséquence en observant que l'amnistie est sans effet sur les mesures non pénales, comme l'ammonestation, et elle a conclu que la prescription du droit civil n'était pas applicable. La difficulté a été tranchée plus nettement par un arrêt ultérieur de la même juridiction. Un enfant de cinq ans, un *infans*, avait commis le délit de blessures involontaires. Le ministère public n'avait pas exercé de poursuites en raison de l'âge de l'enfant, mais la victime attaqua le père civilement responsable en dommages-intérêts. La Chambre civile⁴² a décidé que cette action relevait de la prescription du droit pénal parce que les faits gardaient objectivement le caractère délictueux. Le problème reste délicat quand il s'agit du délit d'un *infans*. Il ne faudrait pas que la reconnaissance d'un délit commis par celui-ci le rende

37. V. Ph. ROBERT, *Traité du droit des mineurs*, Paris, Cujas, 1969, n° 55.

38. Nancy, 26 mai 1888, sous Civ., 1891, S., 1891.2.51; Dijon, 20 janv. 1910, D., 1911.2.275, note M. NAST.

39. Dans le *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1918, p. 359.

40. V. Ph. ROBERT, *ouvr. cit.*, n° 463.

41. 2^e Ch. civ., 7 mars 1958, *J.C.P.*, 1958.II.10613, note J. LARGUIER.

42. 2^e Ch. civ., 9 juill. 1964, *D.S.*, 1964.J.640. Cf. plus récemment de la même Chambre un arrêt du 10 févr. 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.1.313, et aussi un arrêt d'Aix, 11 juill. 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.316. Voir à ce propos l'étude de R. LEGEAIS, « Une délinquance très juvénile », *Chr. au D.S.*, 1969, p. 87.

justiciable de mesures de redressement. La Chambre criminelle s'est décidée fermement sur ce point⁴³.

**

Le juge statuant sur l'action civile qui survit à l'action publique est-il lié par la règle que *le criminel a autorité au civil* ? Cette autorité doit jouer à plein, en principe. Il existe pourtant des exceptions intéressantes à relever. La première est affirmée expressément par le Code de procédure pénale. L'article 538-1 (loi du 3 janvier 1972) suppose qu'une contravention a été sanctionnée par une ordonnance pénale. Celle-ci possède : « les effets d'un jugement en force de chose jugée ». Mais le texte ajoute aussitôt qu'elle est sans autorité sur l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction. Celle-ci, d'ailleurs, peut être exercée devant le juge pénal, dont la compétence survit, et même revit⁴⁴.

L'autre exception nous ramène aux articles 497 et 546 du Code de procédure pénale. Ces textes supposent qu'il y a dans la même instance chose jugée sur l'action publique et appel de la partie civile pour les intérêts civils. Nous avons remarqué que le juge répressif statuant sur cet appel ne peut en rien modifier les décisions prises sur l'action publique, mais qu'il apprécie librement l'existence et la qualification de l'infraction pour statuer sur les dommages-intérêts. Dans cette mesure, la règle que le criminel a autorité au civil est mise à l'écart⁴⁵.

L'effacement de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil pourrait se produire plus largement quand intervient une loi d'amnistie modifiant le caractère des faits qui ont donné lieu à l'action publique. Quelle autorité un jugement répressif atteint par l'amnistie garde-t-il sur le civil ? La question est controversée⁴⁶. Les uns pensent qu'à la suite de l'amnistie, l'autorité de la décision pénale perd sa base et que la victime doit établir autrement la preuve de ses droits⁴⁷. Les autres estiment que la décision rendue garde son autorité absolue⁴⁸. Un arrêt important de la Chambre civile allègue à l'appui de cette opinion que la loi d'amnistie réserve habituellement les droits des tiers et que la victime

43. *Crim.*, 13 déc. 1956, *D.*, 1957.J.349, note M. PATIN. Cf. là-dessus J.-L. COSTA, « A propos d'un arrêt de la Cour de cassation en matière de minorité pénale », *Rev. science crim.*, 1957, p. 363.

44. J. PRADEL, « La simplification de la procédure applicable aux contraventions », *Chr. au D.S.*, 1972, p. 153.

45. Cf. N. VALTICOS, *L'Autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, thèse, 1953, Paris, Cujas, n° 103 et 347.

46. N. VALTICOS, *ouvr. cit.*, n° 246.

47. Trib. Valence, 31 mars 1925, *Gaz. Pal.*, 1925.2.157; Riom, 6 mars 1930, précité, note CAVARROC; Colmar, 16 oct. 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.1.5.

48. Req., 17 avril 1931, *Gaz. Pal.*, 1931.2.86. Voir sur ce point H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *ouvr. cit.*, tome 2, n° 1774.

a un droit acquis au bénéfice des constatations qu'a relevées la décision répressive⁴⁹.

On voit, en conclusion, que l'expression de survie de l'action civile traduit imparfaitement la réalité juridique. L'action civile se survit sans modification quand la loi continue à la déférer à la compétence du juge répressif. Elle se survit en se modifiant quand elle devient tributaire de la prescription du droit civil. Elle se survit avec une autonomie encore plus nette dans les cas exceptionnels où elle échappe à l'empire de la grande règle que le criminel a autorité au civil. La jurisprudence tendait à pousser plus loin le particularisme de l'action civile qui survit à l'action publique notamment quant aux causes d'interruption de la prescription de cette action devant les juridictions civiles et quant à la possibilité de renoncer au bénéfice de la prescription⁵⁰. Un arrêt récent de la Chambre civile semble stopper cette évolution et ramener l'action civile dans le sillage de l'action publique⁵¹.

*

**

Nous n'insisterons pas sur une dernière question qui a cessé de se poser dans la législation actuelle. L'action civile qui survit donne-t-elle lieu, en cas de succès, à la contrainte par corps au profit de la partie civile ? On en discutait jadis et l'on tendait à admettre que la contrainte par corps existait même après l'amnistie si, antérieurement, un juge répressif avait constaté l'existence d'une infraction au préjudice de la victime⁵². Depuis le Code de procédure pénale, la contrainte par corps a cessé d'être possible au profit de la partie civile et la question ne se pose plus. On pourrait soulever un problème analogue à propos de la solidarité qui lie les coauteurs d'un délit pénal. La jurisprudence admettant que les coauteurs d'un simple délit civil sont liés eux-mêmes par une obligation *in solidum*⁵³, la difficulté se résout aisément.

L'action civile

et les infractions à la législation économique après la loi Royer

par Luc HARTEMANN

*Maître Assistant à l'Université Jean Moulin (Lyon III),
Directeur du Centre d'études juridiques de l'Ain*

1. Le particularisme du « Droit économique » rend incontestablement très difficile son adaptation aux mécanismes traditionnels du droit pénal et de la procédure pénale. Né des circonstances, soucieux de suivre l'événement, quand il ne le précède pas, il ne procède pas d'une logique interne, et se nourrit surtout de ses contradictions : instrument de l'intervention de l'Etat dans la vie économique, il régleme impérieusement la production et la répartition des richesses; mais il lui faut aussi assurer la sécurité des transactions, la loyauté du commerce, la protection du consommateur...¹.

2. Inévitablement, la législation économique entraîne dans sa marche désordonnée, les mesures répressives qui conditionnent son efficacité. Il n'est, pour s'en convaincre, que de considérer les deux textes fondamentaux du 30 juin 1945, généralement présentés comme la clef de voûte de tout l'édifice : l'ordonnance 45-1483 relative aux prix, et l'ordon-

1. CHAMPAUD (Cl.), « Contribution à la définition du droit économique », D., 1967, Chron. p. 215; cf. LARGUIER, *Droit pénal des affaires*, Paris, 1970, Lib. A. Colin, collection U, p. 10 et s. et p. 326; VITU (André), « La définition et le contenu du droit pénal économique », in *Dix ans de conférences d'agrégation, Etudes de droit commercial offertes à J. Hamel*, Paris, Dalloz, 1961, p. 71 et s.; JEANTET (F.-C.), *Aspects du droit économique*, *ibid.*, p. 33 et s.; MAZARD, « Aspects du droit économique français, autonomie ou orthodoxie », *Rev. sc. crim.*, 1957, p. 19 et s.; RUBELLIN-DEVICHI (J.), « L'irrecevabilité de l'action civile et la notion d'intérêt général », *J.C.P.*, 1965, Chron. 1922, n° 14; JACQUEMIN (Alex), SCHRANS (Guy), *Le droit économique*, Paris, P.U.F., 1974, coll. « Que sais-je ? », n° 1383. E. du PONTAVICE, « La part du droit dans la vie économique », *Rev. jurispr. com.*, 1975, p. 213.

49. II° Ch. civ., 16 juill. 1966, *J.C.P.*, 1967.II.19948, note V. MICHAUD.

50. V. l'exposé qu'en font P. BOUZAT et J. PINATEL, *ouvr. cit.*, t. 2, n° 1076.

51. II° Ch. civ., 8 mai 1968, *J.C.P.*, 1969.II.15761 avec la note de A. HUET. Cette décision est-elle en harmonie avec une autre décision de la même Chambre visant le caractère privé de la prescription de ladite action : 5 mai 1971, D.S., 1971.J.470, avec la note du même auteur.

52. Cf. P. BOUZAT et J. PINATEL, *ouvr. cit.*, t. 1, n° 908, et R. MERLE et A. VITU, *ouvr. cit.*, t. 2, n° 1577.

53. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *ouvr. cit.*, t. 2, n° 1639, 1944 et s., 1961 et s.

nance 45-1484 relative à la répression des infractions à la législation économique². Conçues aux fins de réglementer très strictement, et de façon nécessairement contraignante, les méthodes et les circuits de distribution des denrées et marchandises dans une économie de crise et de pénurie, elles ont dû progressivement faire face aux multiples pratiques engendrées par la société d'abondance, et tendant à fausser le jeu de la concurrence ou à faire fi des intérêts les plus légitimes des consommateurs. A son tour, la crise que traverse actuellement l'économie occidentale suscite la transformation de règles qui semblaient immuables.

3. On conçoit que, dans un tel ensemble, le problème posé par l'action civile exercée soit par des particuliers, soit par des groupements, pour obtenir réparation des dommages causés par les infractions à la législation économique, n'ait pu traverser inchangé ces mutations accélérées³.

C'est ainsi qu'aux vicissitudes de la législation se sont ajoutées les fluctuations de la jurisprudence, les premières ayant vraisemblablement provoqué les secondes.

4. Vicissitudes de la législation ? Il est vrai que l'infraction économique se présente sous une allure protéiforme. La définition qu'en donnent les Chambres réunies, le 1^{er} août 1949, dissimule mal combien il est difficile d'en appréhender la notion : les infractions à la législation économique seraient... « d'une manière générale, toutes celles qui se rapportent notamment à la production, la répartition, la circulation et la consommation de denrées et marchandises, ainsi qu'aux moyens d'échange consistant particulièrement dans la monnaie sous ses différentes formes »⁴.

On ne s'étonnera donc pas de trouver les sources des dispositions pénales en matière économique dans une véritable mosaïque législative, dont le centre serait occupé par les deux ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix.

De sorte qu'apparaissent trois grandes catégories d'infractions : d'une part, celles qui sont prévues et réprimées par les ordonnances de 1945; d'autre part, celles qui sont prévues par un texte spécial, mais réprimées par les ordonnances; enfin celles qui sont prévues et réprimées par un texte spécial⁵.

² MAZARD, *Les infractions au rationnement*, 1945; VASSOGNE et SOULEAU, « L'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique », *J.C.P.*, 1945.II.17.

³ Cf. CHAMPAUD, *Chron. cit.*, n° 3.

⁴ Cass. réunies, 1^{er} août 1949, S., 1950.1, p. 132; *J.C.P.*, 1949.5033.

⁵ V. COSTA, rapport sur « le rôle du juge en présence des problèmes économiques en droit pénal français », in *Travaux de l'Association Henri Capitant (Journées de Paris et Montpellier, 3 au 6 juin 1970)*, Dalloz, 1975, p. 92 et s.

5. Le mal n'eût pas été trop grand si la jurisprudence avait adopté une « politique » commune à toutes les constitutions de partie civile en matière d'infractions économiques. Mais tel ne fut pas le cas. La Chambre criminelle fut, très tôt, hostile aux demandes présentées par les victimes des infractions prévues par les ordonnances de 1945, ou, à tout le moins, poursuivies et réprimées selon les modalités de l'ordonnance 45-1484, tandis qu'elle appliquait le droit commun pour les infractions « spéciales ».

Ainsi, la loi du 1^{er} août 1905⁶, qui punit la fraude et la falsification des marchandises, est restée hors du champ des ordonnances de 1945. Or, la victime d'une fraude peut porter son action devant le tribunal répressif⁷. Cette possibilité est même prévue expressément par la loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine (art. 3). Certes, l'action civile des syndicats, en la matière, a connu une histoire plus mouvementée : mais, après qu'elle eut été interdite dans les années 1960⁸, elle était à nouveau reçue à partir de 1966, et de façon répétée⁹.

Dans le même ordre d'idée, rien n'interdisait *a priori* au consommateur qui se prétendait lésé par une pratique de publicité mensongère, réprimée par la loi de finance du 2 juillet 1963, de se constituer partie civile¹⁰. La même remarque peut être faite au sujet des victimes du délit de spéculation illicite, modifié par la loi du 3 décembre 1926 (aux art. 419 à 421, C.P.). Enfin, la loi 72-1137 du 22 décembre 1972, tendant à assurer la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile¹¹, non seulement rendait possible pour les particuliers la constitution de partie civile, mais encore l'entourait de règles protectrices (comme le droit de demander, outre les dommages et intérêts, le remboursement des paiements effectués¹²).

⁶ D.P., 1906.447.

⁷ Cf. *Crim.*, 8 mai 1908, B., n° 144; *Crim.*, 7 janv. 1969, G.P., 69.1.121; *Crim.*, 16 juin 1970, B., 202.

⁸ *Crim.*, 22 nov. 1962, D., 63. Somm. 47; *Crim.*, 27 juin 1964, G.P., 65.1.302; Paris, 9 févr. 1965, J.C.P., 66.II.14493, n. VIVEZ.

⁹ *Crim.*, 12 mai 1966, D., 67.110, n. FOURGOUX; *Crim.*, 11 et 31 janv., 26 et 27 avril, 7 juin (2 arrêts) 1967, B., 20, 47, 132, 136, 177, 178, J.C.P., 67.II.15219, n. VIVEZ; *Crim.*, 27 avril 1967, G.P., 67.II.56; *Crim.*, 19 mai 1967, D. 68, Somm. 15; B., 154; *Crim.*, 7 janv. 1969, G.P., 69.1.121.

¹⁰ L'arrêt de la Chambre criminelle du 14 janvier 1969, cassant une décision qui avait reçu la constitution de partie civile de l'Ordre des pharmaciens, ne semble qu'un arrêt d'espèce : la publicité mensongère concernait un produit qui ne rentrait pas dans la catégorie des médicaments (*Crim.*, 14.1.1969, D., 69.583, n. FOURGOUX, J.C.P., 1969.II.16601, n. VIVEZ; G.P., 69.II.193, Rev. tr. dr. civ., 1970.181, obs. DURRY).

¹¹ D., 73, 16.

¹² V. CALAIS-AULOY, « La loi sur le démarchage à domicile et la protection des consommateurs », D., 73.266.

6. En revanche, et bien qu'*a priori* rien ne les distinguât très fondamentalement des incriminations précédentes, les infractions de pratique de prix illicites prévues par l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945, celles assimilées à la pratique de prix illicites (refus de vente¹³, ventes avec primes¹⁴, vente à perte¹⁵, ventes liées ou jumelées¹⁶, délit d'abus de position dominante¹⁷, pratique discriminatoire de prix ou de vente¹⁸, refus d'attestation des clauses de ventes à crédit¹⁹...), et les infractions prévues par un texte spécial, mais constatées, poursuivies et réprimées selon les modalités de l'ordonnance 45-1484 (par exemple, les infractions relatives aux factures, ou la réglementation des marchés d'intérêt national) furent le théâtre d'un véritable « blocage » des constitutions de partie civile de la part de la Chambre criminelle.

7. *Le particulier* était spécialement visé par l'« interdit » de la Cour suprême : qu'il fût consommateur ou commerçant, qu'il se plaignît du préjudice éprouvé à la suite d'une pratique de prix illicite, de conditions discriminatoires de vente, d'un refus de vente, voire des effets dommageables d'une vente avec prime, ... il n'était pratiquement jamais admis à faire valoir ses droits devant les juridictions répressives, ni par voie d'action, ni par voie d'intervention²⁰.

8. *Les groupements* n'étaient guère mieux reçus, les associations de consommateurs ayant la part encore moins belle que les syndicats de commerçants. On sait la réserve qu'observe de façon traditionnelle la Cour de cassation à l'égard des associations. Cette réserve ne s'est pas démentie pour les associations de consommateurs : celles-ci, n'étant pas investies d'une mission légale particulière, n'auraient protégé qu'un intérêt se confondant avec l'intérêt général, que seul le ministère public est qualifié pour représenter²¹.

13. Ord. 45-1483, 30 juin 1945, a. 37. 1° (elle sera modifiée par la loi du 27 déc. 1973, art. 63).

14. Loi 20 mars 1951 (mod. D., 19 sept. 1951, D., 5 août 1961, loi 29 déc. 1972, loi 27 déc. 1973, art. 40, D., 9 mai 1974).

15. Loi 2 juill. 1963, art. 1^{er} et 4.

16. Ord. 45-1483 du 30 juin 1945, art. 37, 1° (d).

17. Loi 2 juill. 1963, art. 3.

18. Loi 73-1193 du 27 déc. 1973, art. 37.

19. D. 20 mai 1955, in ord. 45-1483 du 30 juin 1945, art. 37, 5°.

20. Cf. par ex. (pour citer les arrêts principaux) : *En matière de refus de vente* : Trib. corr. Seine, 27 oct. 1959, *J.C.P.*, 59.II.11310, n. H.G.; Crim., 11 juill. 1962, D., 62, 497, rapp. COSTA. *En matière de ventes avec primes* : Crim., 2 mars 1961, *J.C.P.*, 61.II.12039; Crim., 19 avril 1961, *J.C.P.*, 61.II.12168; Crim., 12 mars 1969, B., n° 113. *En matière d'ententes prohibées* : Crim., 6 nov. 1963, *Rev. sc. cr.*, 63, p. 388, obs. ROBERT; Crim., 4 janv. 1967, cit., loc. cit. *En matière de prix illicites* : Crim., 7 mars 1957; Crim., 19 nov. 1959 (arrêt MILHAUD), D., 60, 463, n. DURRY (cf. *infra*, n° 18); Crim., 4 janv. 1967, *J.C.P.*, 67.II.150991.

21. Cf. J. CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les consommateurs », D., 1974, Chron. p. 91 et s., not. p. 92, col. 2. V. aussi T.G.I. Paris, 18 avril 1968 (2 jugements), D.S., 69.53, n. FOURGOUX.

9. Mieux en Cour (*sic*), les syndicats furent admis, dès 1913, à se constituer partie civile pour la défense de l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent²²; et l'on sait la consécration apportée à cette jurisprudence par la loi du 12 mars 1920 (et insérée à l'article 11, livre III, du Code du travail). Toutefois, dès 1954, la Cour de cassation adoptait à leur sujet une attitude réticente en matière d'infractions économiques²³, qu'elle maintint durant une bonne quinzaine d'années²⁴. On comprend dans ces conditions, qu'un arrêt de la Chambre criminelle, en date du 22 janvier 1970, admettant l'action civile d'un syndicat de négociants en fruits et légumes à l'occasion de poursuites exercées pour une infraction à la réglementation des marchés d'intérêt national²⁵, ait produit « l'effet d'une bombe »²⁶ : cette infraction, en effet, faisait partie de celles qui, prévues par un texte spécial (ici, l'ordonnance du 22 septembre 1967), sont constatées, poursuivies et réprimées selon les modalités de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945.

Bien qu'apparemment limité à l'action syndicale, cet arrêt marqua un incontestable tournant²⁷. Plusieurs juridictions du fond, fortes de ce précédent, admirèrent la recevabilité d'actions civiles de syndicats, et même de particuliers, jusqu'alors vouées à l'échec : au cas de pratique de prix illicites par un syndic d'immeuble²⁸, au cas d'infraction à la réglementation des marchés d'intérêt national²⁹, au cas de refus de vente³⁰, de majoration illicite de prix par un gérant d'immeuble³¹...

Toutefois, il ne paraît pas que la Chambre criminelle de la Cour de cassation ait souhaité un tel libéralisme. En effet, si elle confirmait en 1973 sa jurisprudence concernant l'action syndicale dans une affaire très semblable à celle de 1970³², elle s'opposait le 9 mai 1972 à l'action d'un simple particulier à l'occasion d'une infraction à la loi du 13 juin 1941 réglementant la profession bancaire³³.

10. Ainsi, à la veille de la « loi Royer », la jurisprudence concernant la recevabilité de l'action civile en matière d'infractions économiques

22. Ch. réunies, 5 avril 1913, D., 1914.1.65, rapport FALCIMAIGNE, concl. SARRUT; S., 1920.1.49, n. MESTRE.

23. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 888; BOUZAT et PINATEL, *op. cit.*, n° 1010, not. p. 956 et 957.

24. Crim., 4 et 5 nov. 1959, B., n° 463 et 467 (ventes avec primes).

25. D., 70.166, n. COSTA; *J.C.P.*, 70.II.16326, n. GUÉRIN; *G.P.*, 70.1.258, n. DOUCET; *Rev. tr. dr. civ.*, 1970, 363, obs. DURRY.

26. GUILBERTEAU (Monique), « La recevabilité de l'action syndicale en matière d'infractions économiques », *Rev. sc. cr.*, 1973, p. 638.

27. Cf. GUILBERTEAU, art. cit., n° 11.

28. T.G.I. Paris, 6 mai 1971, *G.P.*, II.711.

29. Toulouse, 13 juill. 1971, *J.C.P.*, 72.IV.73.

30. Paris, 25 janv. 1972 (3^e Ch. corr.), *J.C.P.*, 72.IV.202.

31. Paris, 1^{er} févr. 1972 (9^e Ch. corr.).

32. Crim., 16 juin 1973, B., n° 279.

33. Crim., 9 mai 1972, *G.P.*, 29 sept. 1972, Somm. p. 6.

était loin d'être fixée, sinon incohérente. Elle présentait, en tout cas, de multiples distorsions : entre les infractions, puisque pour quelques-unes l'action était admise, et pour la plupart refoulée; entre les particuliers, généralement « interdits » d'action civile, et les groupements; et parmi ceux-ci, entre les associations de consommateurs, auxquelles on déniait *a priori* le droit de se constituer partie civile³⁴, et les syndicats pour lesquels la Cour de cassation semblait avoir, depuis peu, une certaine indulgence.

Une mise au point s'imposait. Le législateur le comprit, qui introduisit dans le cadre de la loi 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer »³⁵, des dispositions concernant l'action civile exercée par les victimes d'infractions à la législation économique.

11. L'idée maîtresse est d'ouvrir la voie de l'action civile aux victimes des infractions dont la constatation, la poursuite et la répression sont réglementées par les ordonnances de 1945, c'est-à-dire la grande majorité des infractions à la législation économique, de sorte que toutes les infractions économiques connaissent sur ce point le même sort.

Parallèlement, et pour assurer une meilleure efficacité aux textes protégeant les consommateurs, il importait que puisse être admise l'action de leurs associations.

Ainsi deux textes furent promulgués, dont il convient, pour une meilleure compréhension de la question, de reproduire la teneur.

Article 45. « L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun.

« Font exception à l'alinéa 1^{er} les infractions visées à l'article 59 *bis* et à l'article 37, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

« La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils ».

34. Hormis quelques juridictions audacieuses, ou dotées d'un sens aigu de l'anticipation : cf. Tr. corr. Lyon, 3 déc. 1973, *G.P.*, 74,2, Somm. 209 (encore que son mérite n'ait pas été absolu, puisque la « loi Royer » était sur le point d'être votée...).

35. *J.O.*, 30 déc., p. 14139. *D.S.* 1974, III, 30. *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 625 et s., obs. DECOQ. *Rev. tr. dr. com.*, 1974, p. 64 et s., obs. JAUFFRET.

Article 46. « Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs.

« Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. Toutefois, des associations émanant de sociétés coopératives de consommation, régies par la loi du 7 mai 1917 et des textes subséquents, pourront être agréées si elles satisfont par ailleurs aux conditions qui seront fixées par le décret susvisé. »

12. A première vue, un grand pas semble avoir été fait : c'est le retour au droit commun, qui normalise l'action individuelle et ouvre un vaste champ à l'action nouvelle des associations. Il conviendra, pour mieux mesurer la portée de ce changement, de suivre le cheminement qui a rendu possible cette *restauration* de l'action civile en matière d'infractions économiques (I).

Nous serons mieux à même alors de nous demander si la rédaction un peu confuse de l'article 45 (al. 1), si les conditions mises à l'action des associations, si l'oubli dans lequel sont tenus les syndicats, ne tempèrent pas quelque peu les effets de ce retour au droit commun : cette recherche se fera naturellement dans le cadre de l'aménagement de l'action civile (II).

I

LA RESTAURATION DE L'ACTION CIVILE

13. Si l'action civile exercée devant les juridictions répressives à l'occasion d'infractions à la législation économique fut longtemps cantonnée dans une zone d'ombre, celle de l'irrecevabilité quasi générale³⁶, c'était pour des raisons qui, pour ne pas être irréfutables, avaient poussé de profondes racines dans les prétoires : les unes, d'ordre interne et technique, tenaient à la procédure très particulière organisée par l'ordonnance 45-1484 pour la répression des infractions à la législation écono-

36. Cf. *supra*, n° 6 à 9.

mique; les autres, d'ordre externe et général, dérivait directement de l'ostracisme manifesté par la Chambre criminelle à l'égard des actions civiles, d'où qu'elles vinssent.

La loi Royer tente de faire échec à ces deux séries de motifs. Nous verrons qu'elle y réussit mieux dans le premier cas que dans le second.

A. — *L'échec aux motifs d'irrecevabilité de l'action civile tirés du particularisme de la procédure*

14. Les règles très particulières prévues par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 pour organiser la constatation, la poursuite et la répression des infractions qu'elle érige, ont fourni pendant de longues années à la Chambre criminelle un argument pour écarter l'action civile. Le célèbre arrêt *Milhaud*³⁷ proclame que les dispositions de cette ordonnance, « par leur objet même, par la nature des infractions qu'elles définissent, et par la procédure spéciale qu'elles prévoient en vue d'assurer la répression, excluent pour les particuliers la faculté de mettre eux-mêmes l'action publique en mouvement en se constituant partie civile, ou de se joindre en cette qualité aux poursuites intentées par le ministère public... ». Les mêmes attendus seront d'ailleurs fidèlement reproduits par la Cour de Paris en 1961³⁸, puis, sur pourvoi, par la Chambre criminelle en 1962³⁹, enfin par la même Chambre, le 4 janvier 1967⁴⁰.

15. Quelles sont donc ces modalités si spéciales pour qu'elles aient motivé l'exclusion de l'application du droit commun? De deux sortes, essentiellement. Il s'agit, d'une part, des règles concernant la constatation des infractions : mais nous verrons que l'effet d'exclusion tiré de leur spécificité ne résiste pas à l'examen; aussi la loi Royer n'en tient-elle pas compte. Il s'agit, d'autre part, de la possibilité d'une transaction qui peut mettre fin à l'action publique à tout moment de la procédure; l'obstacle ici, bien que surmontable, était plus sérieux : aussi le législateur de 1973 a-t-il dû prévoir une « parade ».

37. Crim., 19 nov. 1959, S., 1960.283, note M.F.L., D., 1960.463, n. DURRY; J.C.P., 1960.II.11448, n. CHAMBON; Rev. tr. dr. com., 1960.377, obs. HÉMARDE; Rev. tr. dr. civ., 1960.31, obs. MAZEAUD; Rev. sc. crim., 1960, p. 298, obs. ROBERT.

38. Paris, 7 févr. 1961, G.P., 61.I.170; S., 1961.82; D., 61, 175; J.C.P., 61.12052, n. PLAISANT; Ann. propr. ind., 1961.135.

39. Crim., 11 juill. 1962, D., 62, 497, rapp. COSTA; J.C.P., 1962.II.12799; S., 1962.I.219, n. J. ROBERT; G.P., 1962.2.132; Rev. tr. dr. civ., 1963.103, obs. TUNC; Ann. propr. ind., 1962.256; Rev. tr. dr. com., 1962, p. 722, obs. HÉMARDE.

40. Crim., 4 janv. 1967, B., 5; J.C.P., 1967.II.15091; G.P., 67.I.190; D., 67, Somm., p. 31; Rev. tr. dr. civ., 1967.832.

16. a) *La constatation des infractions* prévues par le livre I^{er} de l'ordonnance 45-1484 peut être effectuée selon deux procédures : soit administrative, au moyen de procès-verbaux, soit judiciaire, par une information (ord. 45-1484, art. 5).

17. Incontestablement, il ressort de cette première disposition que la victime d'une infraction économique (par exemple, d'un refus de vente, ou d'une hausse illicite de prix) ne peut saisir la juridiction répressive par la voie de la citation directe, en tout cas lorsque l'infraction aura été constatée par un autre mode que ceux prévus à l'article 5 (par exemple, un constat d'huissier)⁴¹. La réserve n'est pas importante, et laisse tout de même à la victime la possibilité de provoquer l'établissement d'un procès-verbal par l'un des agents spécialement habilités, énumérés à l'article 6 de l'ordonnance, quitte à se constituer ensuite partie civile.

18. Aussi n'est-ce pas là que se situaient les décisions précitées pour exclure l'action civile, mais dans la phase suivante de la procédure. Or, une loi du 28 novembre 1955⁴² avait modifié l'article 19 de l'ordonnance 45-1484 dans un sens éminemment favorable à l'administration. Cet article confiait l'appréciation de la suite à donner aux procès-verbaux (qui relèvent normalement du parquet : C.P.P., art. 40) au directeur général des enquêtes économiques, et aux directeurs départementaux. Il y avait là une prérogative exorbitante du droit commun, qui mettait l'action publique à la discrétion de l'administration.

Toutefois, bien que spectaculaire, l'argument n'emportait pas la conviction. Et dès le lendemain de l'arrêt *Milhaud*, M. le Professeur Durry faisait remarquer que la coexistence de deux procédures, l'une administrative, l'autre judiciaire, laissait à penser que « la communication obligatoire des procès-verbaux ne concernait que la première, non la seconde », et qu'il n'y avait donc « aucun argument à en tirer en faveur de l'impossibilité d'une constitution de partie civile ».

Quoi qu'il en soit, la loi 65-549 du 9 juillet 1965⁴³, donnant à l'article 19 une nouvelle formulation, restituait au procureur de la République le droit de connaître de tous les procès-verbaux : ce magistrat redevenait « le maître de l'action publique »⁴⁴.

19. Aussi le particularisme de la procédure à cet égard ne peut-il plus être considéré comme un obstacle à l'exercice de l'action civile par la

41. Cf. Tr. corr. Seine, 27 oct. 1959, J.C.P., 1959.II.11310, n. GUÉRIN. V. aussi DURRY, note sous Cass. crim., 19 nov. 1959, cit., D., 1960, p. 463, spéc. p. 466, col. 2.

42. J.C.P., 1955.III.20618.

43. J.C.P., 65.III.31195.

44. GUÉRIN, « La loi n° 65-549 du 9 juillet 1965 et les modifications apportées à la législation économique », J.C.P., 1965, Chron. 1948, p. 1, col. 2.

victime de l'infraction⁴⁵. Tout au plus peut-on dire qu'il limite quelque peu le champ d'action de la victime, puisque celle-ci, dans la pratique, ne peut guère envisager la voie de la citation directe⁴⁶.

20. b) L'existence d'une possibilité de *transaction* paraissait un obstacle autrement sérieux à la recevabilité de l'action civile devant les juridictions répressives.

Le domaine des infractions à la législation économique est, en effet, l'un des cas exceptionnels où le législateur a prévu expressément que l'action publique peut s'éteindre par la transaction⁴⁷.

Or, la constitution de partie civile paraît, à première vue, difficilement conciliable avec la transaction. Celle-ci, en effet, éteint l'action publique (cf. art. 33, al. 3, ord. 45-1484), et cette extinction se répercute à ce point sur l'action civile que le tribunal répressif, après la transaction, ne reste même plus saisi de cette action⁴⁸. Ainsi, au cas de transaction, l'action civile, même exercée à temps, ne serait plus de la compétence des tribunaux répressifs⁴⁹.

Aussi la Cour suprême s'est-elle, durant de longues années, refusée à concilier ce qui paraissait antinomique. La possibilité de transaction est l'un des motifs qui lui firent refuser l'action civile dans l'arrêt *Milhaud*; elle apparaît encore comme un argument clef dans l'arrêt du 4 janvier 1967⁵⁰.

45. Cf. Rapport BIGNON, séance 2 octobre 1973, *Doc. Ass. Nat.*, n° 640, p. 107-108.

46. On peut faire la même remarque à propos de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (*J.O.*, 7 août, p. 8035; D., 75.III.295) dont l'article 17 ajoute au livre IV du Code de procédure pénale un titre XIII concernant la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière économique et financière (art. 704 à 706-2 nouv.) : ce texte, qui accentue le particularisme de la procédure en la matière, par la création de « formations de jugement spécialisées en matière économique et financière au sein de certains tribunaux de grande instance », ne donne aucun rôle à la partie civile quant à la saisine de cette juridiction. Pour la liste de ces tribunaux, v. décret n° 75-1168 du 17 déc. 1975, *J.O.*, 20 déc., p. 13104; D.S. 1976.L.4. Sur cette innovation, v. DECOCQ, cette *Revue*, 1976, p. 172 et 173.

47. Celle-ci est réalisée soit sur l'initiative de l'administration, soit à la demande de la personne poursuivie. En effet, l'article 19 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 prescrit que les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis au procureur de la République par le directeur départemental du commerce intérieur et des prix, qui lui fait connaître les conclusions de l'administration quant à la suite transactionnelle ou judiciaire à donner, lui précisant éventuellement le montant de la transaction proposée aux délinquants. Par ailleurs, aux termes de l'article 33, tant qu'une décision statuant au fond n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peuvent « faire droit à la requête des personnes poursuivies, ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction ». (Sur ces modalités, et plus généralement sur la nature juridique de la transaction économique, v. : J. H. SYR, « La nature de la transaction économique », *J.C.P.*, 1969, Chron. 2280. V. également JACQUEMIN et SCHRANS, *Le droit économique*, cit., p. 118, 119).

48. *Crim.*, 12 mai 1959, *J.C.P.*, 59.II.1216, note H.G.; cf. DURRY, note sous *Crim.*, 19 nov. 1959, cit., loc. cit., p. 467.

49. LARGUIER, *La procédure pénale*, Paris, P.U.F., 1972, coll. « Que sais-je ? », n° 1089, p. 85.

50. *Crim.*, 4 janv. 1967, cit. *supra*, note 40.

21. Le raisonnement n'était pourtant pas sans faille; on pouvait se demander en quoi l'éventualité d'une transaction pouvait empêcher, à tout le moins, la partie civile de déclencher l'action publique⁵¹. Les magistrats de la Chambre criminelle le comprirent, qui proclamèrent le 22 janvier 1970⁵² que les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 ... « ne sont pas irréductiblement incompatibles avec celles des articles 2, 3, et 85 du Code de procédure pénale »; « qu'en effet, la constitution de partie civile de ladite chambre syndicale ne pourrait être déclarée irrecevable en raison de l'éventualité de l'extinction de l'action publique par la transaction, une telle transaction comportant nécessairement la reconnaissance de l'infraction ».

22. Il faut croire toutefois que le souvenir de cet argument traditionnel hantait l'esprit du législateur, car ce fut une pierre d'achoppement au cours de l'élaboration de la loi Royer. C'est ainsi que le premier projet de loi d'orientation avait décidé de « bloquer » le mécanisme de la transaction en cas de constitution de partie civile⁵³. Mais, et dès lors que les associations de consommateurs se voyaient reconnaître très largement le droit de se constituer partie civile⁵⁴, il était à craindre que de nombreuses constitutions fissent ainsi échec à la transaction. Or, le législateur paraît particulièrement attaché à l'institution; il n'y perçoit que des avantages et se plaît à dire qu'elle est « utile et efficace »^{55, 56}.

Ainsi a-t-il été amené à inventer une procédure originale, assurant la coexistence du règlement transactionnel, que le texte ne remet pas en cause dans son principe, avec la faculté nouvelle offerte aux victimes d'une infraction économique d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice. Quelle que soit la décision prise par le parquet (classement de l'affaire, poursuite judiciaire, ou transaction administrative), les droits de la partie civile seront sauvegardés : il lui sera même loisible de saisir la juridiction répressive après transaction, pour demander des dommages et intérêts. Dans cette perspective le texte pose le principe, hérité en droite

51. Cf. DURRY, note sous *Crim.*, 19 nov. 1959, D., 60, p. 463, spéc. p. 466, col. 1.

52. Arrêt cit. *supra*, note 25.

53. BIGNON, rapp. cit., loc. cit., p. 111.

54. Cf. *infra*, n° 51 et s.

55. « Utile, parce qu'elle permet de débouteiller les tribunaux et laisse le parquet libre de choisir le règlement transactionnel lorsque les intentions d'un concurrent, qui s'estimant lésé, se serait constitué partie civile, ne sont pas tout à fait claires. Efficace, parce qu'elle permet de faire payer très rapidement le délinquant ». (BIGNON, rapp. cit., *ibid.*). En tout cas, une proportion considérable de poursuites se terminent par une transaction : les chiffres officiels font état approximativement d'une condamnation judiciaire définitive pour trente procédures; cf. rapport BIGNON, cit., n° 640, p. 112.

56. Tout le monde ne partage pas cet optimisme : pour M. BIHL, la faculté de transaction... constitue « un avantage exorbitant » pour les auteurs de délits économiques, et « une très grave atteinte à l'efficacité de la réglementation protectrice du consommateur »... car, c'est finalement le consommateur qui en paie le prix, après avoir payé le prix de la faute ! (Luc BIHL, « Vers un droit de la consommation », cit., loc. cit., p. 765).

ligne de l'arrêt du 22 janvier 1970, que la transaction réalisée définitivement vaut reconnaissance de l'infraction (art. 45, al. 3)⁵⁷.

23. Ainsi, la procédure de règlement transactionnel, sous quelque aspect qu'on l'envisage, n'est plus un obstacle à la recevabilité de l'action civile en matière d'infractions économiques : au début de la procédure, l'« éventualité » de la transaction ne s'oppose pas à l'action du plaignant, puisque celui-ci l'exerce dans les conditions du droit commun (art. 45, al. 1^{er}); par ailleurs, si une transaction met fin brusquement à l'action publique, elle n'obère en aucune façon les droits de la partie civile (art. 45, al. 3).

De ce point de vue, la loi Royer est nette : bien qu'en harmonie avec l'évolution jurisprudentielle, elle s'est prémunie contre tout « retour de flamme » éventuel par un dispositif très sûr.

Il n'est pas certain, en revanche, qu'elle ait pris des assurances contre une autre forme de l'hostilité de la Cour de cassation envers l'action civile en matière d'infractions économiques, qui est l'aspect particulier de l'ostracisme de la Cour suprême à l'égard de l'action civile en général.

B. — L'échec aux motifs d'irrecevabilité de l'action civile tirés de l'objet d'intérêt général de la législation économique

24. On sait que, depuis de longues années, la Cour suprême adopte une attitude réservée à l'égard des actions civiles exercées devant les juridictions répressives. Et certes, les très sérieux avantages que présente cette technique par rapport à l'action exercée devant la juridiction civile⁵⁸, l'« aura de vindicte » dont elle s'enveloppe, et les conditions toujours plus souples mises par la jurisprudence à sa recevabilité, entraînent d'innombrables abus, notamment de la part des groupements⁵⁹, au point

57. V. J.-C. SERNA, Ch. BENOIT, « Le dispositif d'orientation du commerce et de l'artisanat » (la loi n° 73-1193 du 27 déc. 1973 et les textes subséquents), *J.C.P.*, 74, Chron. 2643, spéc. n° 38 et s.

V. X. DE MELLO, « Publicité, consommation et moralité », *G.P.*, 5 et 10 sept. 1974, p. 741, col. 1, qui critique ce principe. Pour lui, il n'y a pas dans la transaction, « reconnaissance de l'infraction ». Nous ne serons pas aussi affirmatif : si le commerçant désire ainsi échapper aux poursuites judiciaires, n'est-ce pas qu'il a le sentiment, même confus, d'avoir commis une infraction ?

58. STEFANI et LEVASSEUR, *op. cit.*, n° 184; MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 880; Jean FOYER, « L'action civile devant la juridiction répressive », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*, Paris, Dalloz, 1956, p. 320, spéc. p. 322, 323; De POULPIQUET, « Le droit de mettre en mouvement l'action publique : conséquence de l'action civile ou droit autonome ? », *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 37, spéc. p. 38 *in fine*.

59. Cf. GRANIER, « La partie civile au procès pénal », *Rev. sc. crim.*, 1958, p. 1 et s. (spéc. p. 22).

qu'un éminent auteur a pu dire que l'action publique s'en trouvait « menacée »⁶⁰.

25. Or, l'un des remèdes imaginés par la Cour suprême pour parer à cette inflation des constitutions de partie civile fut d'ajouter à la recevabilité de l'action une condition supplémentaire : celle que les professeurs Merle et Vitu appellent « l'existence d'une atteinte à un intérêt pénalement protégé »⁶¹. En d'autres termes, le plaignant doit établir la preuve que le texte pénal, violé par l'infraction dont il prétend avoir éprouvé un dommage, avait pour objet d'instaurer la protection des particuliers, et non pas seulement du corps social envisagé dans son ensemble : car, dans ce dernier cas, il ne saurait se prévaloir d'un préjudice personnel et direct, et l'action civile serait irrecevable.

Inaugurée en matière d'infractions fiscales⁶², cette ingénieuse distinction entre les infractions d'intérêt général, ou d'« intérêt social » et... les autres, trouva un champ d'élection dans le droit économique. Sous prétexte que cette branche du droit a essentiellement pour objet de fournir à l'Etat le cadre juridique de sa politique économique, la Cour suprême a pensé que les comportements érigés en infractions par les ordonnances de 1945 ne pouvaient léser que la collectivité, et que tout particulier se prétendant victime de l'infraction n'était en réalité touché qu'*indirectement*, en tant que membre du corps social⁶³.

26. Cette jurisprudence eut le rare privilège de faire, presque, l'unanimité contre elle. On fit valoir justement que les infractions à la législation économique ne sont pas les seules à protéger l'intérêt général, mais que c'est le cas de toute incrimination pénale; qu'en revanche, « il est difficile d'imaginer des infractions dont on puisse affirmer que la commission ne lésera jamais d'intérêts particuliers⁶⁴; qu'enfin, puisqu'il n'existe aucun critère de détermination d'une loi d'intérêt général « on en serait réduit...

60. LARGUIER, « L'action publique menacée », *D.*, 1958, Chron. p. 29.

61. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 867.

62. *Crim.*, 19 mars 1931, S., 1932.I.393, n. HUGUENY.

63. Cf. *Crim.*, 4 et 5 nov. 1959, qui déclare irrecevable l'action civile intentée par un syndicat professionnel de commerçants à l'occasion des poursuites intentées pour infractions à la réglementation des ventes avec primes (5 nov.), et à l'interdiction des loteries (4 nov.) : *D.*, 60.I.80; S., 60.I.72; B., n° 463 et 467; *Rev. tr. dr. com.*, 1960.377, obs. HÉMAR; *Rev. sc. crim.*, 1960.298, obs. ROBERT. V. DURAND, « Défense de l'activité syndicale », *D.*, 1960, Chron. p. 210; cf. *Crim.* 19 nov. 1959 (arrêt MILHAUD) cit. *supra* n° 18 (action d'un particulier en matière de pratique de prix illicites); cf. en matière de prix : Paris, 7 févr. 1961, *G.P.*, 1961.I.170; S., 1961.82; *D.*, 61.175; *J.C.P.*, 61.12052, n. PLAISANT; en matière de ventes avec primes : *Crim.*, 19 avril 1961, B., 399; *D.*, 61, *Somm.* 87; *J.C.P.*, 61.II.12168; *Rev. tr. dr. civ.*, 1961.500, obs. TUNC; en matière de refus de vente : *Crim.*, 11 juill. 1962, cit.; en matière de fraude : *Crim.*, 17 juin 1964, *G.P.*, 65.I.302; en matière d'entente illicite : *Crim.*, 4 janv. 1967, cit. *supra* in n° 18 (*in fine*).

64. DURRY, note sous *Crim.*, 19 nov. 1959, cit., *loc. cit.*, p. 466.

à attendre au fil du *Bulletin des arrêts de la Chambre criminelle*, le hasard des affaires »⁶⁵.

27. A vrai dire, ces critiques, pour fondées qu'elles fussent quant à la règle envisagée comme critère général de toutes les infractions, ne tenaient peut-être pas suffisamment compte du particularisme de la législation économique (a).

En revanche, l'évolution de cette législation paraît désormais en commander le rejet (b).

28. a) A l'époque, la loi du 28 novembre 1955 avait confié aux agents de l'administration le soin d'apprécier la suite à donner aux procès-verbaux, et donc, éventuellement (ce qui était déjà l'immense majorité des cas) de transiger avec le délinquant⁶⁶. Ainsi la plupart du temps, ni le ministère public, ni aucune juridiction, n'avaient à connaître de ces infractions. L'administration avait la maîtrise quasi totale de l'action publique. Ce qui faisait dire alors à Mme Rubellin-Devichi⁶⁷ que « si l'action publique est annexée par l'administration, il serait extraordinaire qu'elle se voit gênée par l'intervention inopportune des particuliers ». En effet, le droit pour la partie civile de mettre l'action publique en mouvement est généralement présenté comme un contrepoids au principe de l'opportunité des poursuites : dès lors que celui-ci ne jouait plus, il n'y avait plus de raison de permettre celui-là.

Par ailleurs, cette singularité de la procédure allait de pair avec le particularisme très marqué — disons l'autonomie⁶⁸ — que manifestait alors le droit économique, dont les procédés étaient essentiellement « de direction ».

29. b) Il ne paraît plus en être de même aujourd'hui. Ce n'est pas à dire que ce droit ait perdu son indépendance, tant s'en faut. Toutefois, le transfert des pouvoirs de l'administration au ministère public, en ce qui concerne la poursuite des infractions prévues par les ordonnances de 1945, est symptomatique d'une transformation plus profonde des objectifs du droit pénal économique.

Certes, l'esprit de direction qui le caractérise s'est toujours accompagné d'un souci de protection : protection du commerçant à l'égard de ses concurrents, comme du consommateur envers le commerçant⁶⁹. Mais

65. Jean LARGUIER, « Action individuelle et intérêt général », in « *Problèmes contemporains de procédure pénale* », (Mélanges HUGUENEY), Paris, Sirey, 1964, p. 87.

66. Cf. *supra*, n° 18.

67. Chron. cit., *loc. cit.*, n° 28.

68. Mme RUBELLIN-DEVICHI distingue à ce sujet l'ordre public économique de l'ordre public traditionnel. Chron. cit., *loc. cit.* n° 13. V. R. SAVATIER, « L'ordre public économique », D., 65, Chron. 37.

69. V. DELMAS-MARTY, « Le droit pénal de la vente », D., 73, Chron. p. 323, col. 2.

depuis une décennie, il apparaît que les réformes législatives, bien que visant toujours à conforter la politique économique de l'Etat, ont pris une coloration très « protectrice ». Pour s'en tenir aux modifications les plus récentes, on s'aperçoit que la réglementation des prix n'a plus pour seul objet de « cadrer » avec la politique économique générale du pays, mais aussi de prendre en considération le droit du consommateur à être exactement informé^{70, 71}; que le législateur s'est efforcé, par l'aménagement de textes anciens ou la création d'incriminations nouvelles, de protéger le consommateur contre les procédés littéralement « agressifs » utilisés par les commerçants⁷² : ainsi de la vente par envoi forcé (déc. 9 févr. 1961, art. R. 40-12°, C.P.), du démarchage et de la vente à domicile (sanctionnée par la loi du 22 décembre 1972)⁷³, de la vente avec prime, dont la réglementation remonte à une loi du 20 mars 1951, que des retouches régulières, en 1961⁷⁴ et 1971⁷⁵, avaient rendu progressivement plus sévère, avant que la loi du 29 décembre 1972⁷⁶, puis la loi Royer⁷⁷ et des textes réglementaires postérieurs⁷⁸ ne lui donnent une extension telle qu'il est désormais « plus facile d'indiquer les primes qui demeurent autorisées » que celles qui sont prohibées⁷⁹; que la répression de la publicité mensongère, systématisée dans la loi de finance du 2 juillet 1963 (art. 5 et 6)⁸⁰, et sans nul doute dans la perspective

70. Cf. L. BIHL, « Vers un droit de la consommation », cit., p. 762.

71. CALAIS-AULOY, « Les ventes agressives », D., 70, Chron. p. 37; DELMAS-MARTY, art. cit., p. 325.

72. ARTZ, « La prohibition des envois forcés », D., 75, Chron. 130.

73. Loi 72-1137 du 22 décembre 1972, D., 1973, p. 16. V. « Démarchage et protection des consommateurs », *Cahiers de droit de l'entreprise*, 1973, 1; DOLL et GUÉRIN, « Le démarchage et la vente à domicile », *J.C.P.*, 1973.I.2524; LAVERGNE, « Des délits nouveaux résultant de la loi 72-1137 du 22 déc. 1972 sur la vente à domicile », *G.P.*, 1974, Doctr. 126; CALAIS-AULOY, « La loi sur le démarchage à domicile et la protection du consommateur », D., Chron. p. 266.

74. J. HÉMAR, « Dix ans de réglementation des ventes avec primes, et le décret du 5 août 1961 », D., 61, Chron. p. 165.

75. J. HÉMAR, « Vingt ans de réglementation des ventes avec primes, et le décret n° 71-270 du 7 avril 1971 », D., 71, Chron. 211; CHATEAUNEUF, *La vente avec prime*, mémoire D.E.S., Montpellier, 1971.

76. J. HÉMAR, *Rev. tr. dr. com.*, 1972.978; v. FOCSANEANU, « La loi du 29 déc. 1972 sur les ventes et les prestations de service avec primes », *J.C.P.*, 1973.I.2548; LUGAN, « Réflexions sur la loi n° 72-1221 du 29 décembre 1972 concernant les ventes avec primes », *G.P.*, 73, 1, Doctr. 237; JOHNSON, « Les ventes avec primes d'après la loi du 29 décembre 1972 », *Inf. Ch. d'entreprises*, 1973.558; LE TARNEC, « Les ventes et prestations de services avec primes », *G.P.*, 73, I, Doctr. p. 204.

77. HÉMAR, « La nouvelle réglementation des primes et cadeaux », D., 1974, Chron. p. 223; LUGAN, « Les ventes avec primes et la publicité mensongère dans la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, dite « loi Royer », *G.P.*, 13 juin 1974; HÉMAR, *Rev. tr. dr. com.*, 1973, obs. p. 847.

78. Décret 74-410 du 9 mai 1974; *J.O.*, 15 mai 1974; *Rev. sc. crim.*, 74, Chron. légis. par le doyen DECOQ, p. 896; Circulaire min. 1^{er} octobre 1974, D., 75.52 (spéc. p. 53, col. 3).

79. BIHL, « Vers un droit de la consommation », *G.P.*, 14 sept. 1974, p. 761.

80. GUÉRIN, « La publicité mensongère et les nouvelles dispositions légales ou réglementaires la réprimant », *J.C.P.*, 1964.I.1864; GUINCHARD, *La publicité mensongère en droit français et en droit fédéral suisse*, Paris, L.G.D.J., 1971; DIVIER, *Le mensonge en publi-*

d'un intérêt économique général⁸¹, a été remodelée par la loi Royer dans un sens qui ne peut, en fin de compte, que servir les intérêts des commerçants aussi bien que des consommateurs (domaine élargi de l'incrimination, exigence de la mauvaise foi supprimée, possibilité pour les associations de consommateurs de se constituer partie civile, ...) ⁸².

30. Dans le cadre de cette évolution, pouvait-on encore affirmer, comme l'avait fait si longtemps la Chambre criminelle dans les arrêts précités, que la répression des délits économiques ne protégerait que l'intérêt général et non le commerçant, l'usager ou le consommateur envisagé individuellement ?

31. La Cour de cassation semble l'avoir compris lorsqu'elle affirme, dans son célèbre arrêt du 22 janvier 1970, recevant l'action de la chambre syndicale des négociants de Bordeaux : « La circonstance que la législation en cause a pour objet principal la défense de l'intérêt général ne fait pas échec aux droits collectifs des commerçants habilités à exercer leur profession dans des conditions régulières et astreints par ces textes mêmes à des obligations particulières » ⁸³. Cette affirmation a une double signification. Tout d'abord, la Chambre criminelle se refuse à faire disparaître la catégorie des incriminations établies à des fins d'intérêt général. On aurait pu souhaiter qu'elle s'y résolut ⁸⁴ : et certes, cela eût apporté plus de certitudes. Mais elle a tenu à se réserver cette arme, qui a prouvé son efficacité contre les abus de constitution de partie civile ⁸⁵. En revanche, elle a pris le sage parti de n'en faire qu'un usage mesuré et de ne pas l'appliquer dès lors qu'est en jeu l'intérêt collectif d'une catégorie socio-professionnelle.

32. Un premier pas était fait vers l'admission de l'action civile en matière d'infraction économique. Mais à la réflexion, il n'était que

citée, L.G.D.J., 1972; « Entre deux lois sur le mensonge en publicité », *G.P.*, 9-10 juillet 1973; BIHL, « Publicité mensongère, bientôt dix ans d'application », *G.P.*, 1972.II. Doctr. 432.

81. Cf. *Doc. Ass. Nat.*, 22 sept. 1963.

82. P.-J. DOLLE et PEISSE, « La nouvelle répression de la publicité mensongère », *G.P.*, 1974.I.200; J. CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les consommateurs », *chron. cit., spéc.*, p. 92; J.-C. SERNA et Ch. BENOIT, « Le dispositif d'orientation du commerce et de l'artisanat », *art. cit., spéc.* n° 29 à 37; BIHL, « Vers un droit de la consommation », *art. cit., spéc.* p. 762; LESOURD, « Liberté du commerce et défense des consommateurs », *G.P.*, 22, 23, 24 juill. 1975, p. 2.

83. Arrêt cit., *supra*, note 25.

84. M. le Professeur DURRY souhaitait que cet arrêt contienne en germe l'abandon de la « si critiquable jurisprudence *Milhaud* », et de proche en proche, la disparition de la discutabile catégorie des infractions « d'intérêt général ». *Obs. in Rev. tr. dr. civ.*, 1970, p. 363, 364. V. aussi CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les commerçants », *art. cit.*, p. 93, col. 1.

85. La Chambre criminelle utilisa encore cette « arme » récemment contre un habitant d'Antibes qui s'était constitué partie civile contre le maire de sa commune, du chef de faux en écritures publiques. *Crim.*, 5 déc. 1973, *G.P.*, 22-23 févr. 1974, *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 357, *obs. VITU*.

timide : car, il concernait un syndicat : or, l'on sait que ceux-ci peuvent poursuivre même la réparation d'un préjudice indirect occasionné à la profession ⁸⁶. Et les commentateurs étaient unanimes pour faire remarquer que la solution n'eût peut-être pas été la même à l'égard d'une action exercée par un particulier ⁸⁷. La suite de l'histoire jurisprudentielle devait leur donner raison ⁸⁸.

33. Il fallait donc que cessent les incertitudes, et qu'au moins pour la matière des infractions économiques, les plaignants ne se heurtent plus à l'irrecevabilité tirée de l'objet d'intérêt général de la législation.

Telle fut l'ambition de la loi Royer. Elle s'est traduite dans le texte de l'article 45, aux termes duquel « l'action civile ... est exercée dans les conditions du droit commun ». Ainsi formulé, le principe est clair : foire de toutes les spécificités, qu'elles tiennent aux particularismes de la procédure ou à l'objet de la législation. Désormais, et hormis la matière de la réglementation des ententes (art. 45, al. 2), tout commerçant, tout usager, tout consommateur, qui se prétend victime d'une infraction à la législation économique, peut soit exercer l'action civile séparément de l'action publique (C.P.P., art. 4), soit se constituer partie civile devant une juridiction répressive (C.P.P., art. 3, 418).

Toutefois, nous n'avons cité là que l'« alpha et l'oméga » du texte, qui consacrent la restauration de l'action civile en la matière. Et déjà, nous avons perçu que l'expression « dans les conditions du droit commun » dépasse quelque peu la réalité, puisque la victime en pratique, ne peut agir par la voie de la citation directe ⁸⁹ (pas plus qu'elle ne saurait demander la saisine de la juridiction spécialisée créée par la loi 75-701 du 6 août 1975) ⁹⁰.

Si l'on se penche plus attentivement sur le corps même de l'article 45, on s'aperçoit qu'il cultive l'équivoque, et laisse entrevoir des limites; l'article 46, bien que plus clair, n'est pas sans susciter aussi quelque interrogation. C'est que le caractère particulier des infractions à la législation économique, s'il n'a pu empêcher que soit restaurée l'action civile, en a marqué néanmoins l'aménagement.

86. V. COSTA, note sous *Crim.* 22 janv. 1970, D., 70, p. 167.

87. BOULAN, « Le double visage de l'action civile exercée devant la juridiction répressive », *J.C.P.*, 1973, *Chron.* 2563, *spéc.* n° 34; GUILBERTEAU, *art. cit.*, p. 639; COSTA, note cit. *loc. cit.*

88. Cf. *supra*, n° 9 (*in fine*), *spéc.* note 33.

89. Cf. *supra*, n° 17.

90. Cf. *supra*, note 46.

II

L'AMÉNAGEMENT DE L'ACTION CIVILE

34. Débarrassée du carcan qui l'entravait depuis de longues années, l'action civile en matière d'infractions économiques revient donc, par la grâce de la loi Royer, dans le champ du droit commun.

Il serait réconfortant de s'en tenir à cette affirmation. Mais ce serait trahir la vérité. Car, malgré la bonne volonté incontestable du législateur de 1973, le texte des articles 45 et 46 de la loi recèle des ambiguïtés, des réserves, voire des silences qui nous obligent à examiner d'un peu plus près la portée exacte de ce retour au droit commun, tant en ce qui concerne le domaine de l'action civile (A), que ses titulaires (B).

A. — *Le nouveau domaine de l'action civile*

35. S'il est aisé de déterminer quelles sont les infractions « économiques » dont les victimes peuvent désormais demander réparation devant les juridictions répressives (b), il est beaucoup plus délicat de préciser ce que recouvre la notion d'« action civile » au sens de l'article 45 de la loi (a).

a) *La notion d'action civile au sens de la loi.*

36. L'article 45 (al. 1) prescrit, on s'en souvient : « L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun ».

Ce texte exprime deux certitudes (1); mais il recèle aussi une énigme (2).

37 - (1). Deux certitudes ressortent à l'évidence de cet article. En énonçant que l'action civile « est exercée dans les conditions du droit commun », le législateur entend marquer que la victime dispose, pour les infractions qu'il mentionne, du droit d'option prévu par les articles 3 (al. 1) et 4 (al. 1) du Code de procédure pénale. Il permet donc à toute personne qui se prétend personnellement et directement lésée par une infraction à la législation économique (sous réserve des exceptions énu-

mérées à l'article 45, al. 2)⁹¹, de choisir d'exercer son action en réparation en même temps que l'action publique, et devant la même juridiction, ce qui peut avoir de plus pour effet de déclencher l'action publique lorsque celle-ci n'a pas encore été mise en mouvement par le ministère public⁹².

38. La rédaction du texte recèle une seconde certitude : les infractions à raison desquelles l'action civile est exercée doivent avoir été « constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ». Ainsi, le législateur tout en faisant expressément échec aux motifs d'irrecevabilité de l'action civile tirés du particularisme de la procédure, et de l'éventualité d'une transaction, concilie la compétence des juridictions répressives sur l'action civile avec le maintien des prérogatives du directeur départemental du commerce intérieur et des prix, d'une part, et du procureur de la République, d'autre part⁹³.

39. Dans le même ordre d'idée, nous avons déjà eu l'occasion de montrer que la possibilité pour l'administration de transiger avec le délinquant ne peut être « bloquée » par la constitution de partie civile, pas plus que la transaction une fois réalisée n'empêche la recevabilité d'une demande en indemnisation : dans ce dernier cas, il suffira en effet, à la victime de citer directement devant le tribunal correctionnel, sur les seuls intérêts civils, la personne ayant obtenu une transaction. Et celle-ci impliquant, aux termes de l'article 45 (al. 3) reconnaissance de l'infraction, « le tribunal se bornera à apprécier le lien entre cette infraction et le préjudice invoqué, et à évaluer le montant de ce dernier »⁹⁴.

40-(2). A ce stade, une question importante se pose : peut-on aller plus loin et soutenir que ces conditions posées à l'exercice de l'action valent pour les deux termes de l'option de la partie lésée ?⁹⁵ Le texte de l'article 45, nous y invite, qui, disposant que l'action civile est exercée dans les conditions du droit commun, ne distingue pas selon que la victime choisit la voie pénale ou la voie civile.

91. Cf. *infra*, n° 45 et s.

92. V. not. : LARGUIER, *La procédure pénale*, op. cit., p. 76 et s.; « L'action publique et l'action civile dans le Code de procédure pénale », *J.C.P.*, 1959, Chron. 1945, n° 16 et s.; GRANIER, « Quelques réflexions sur l'action civile », *J.C.P.*, 1957, 1386; VIDAL, « Observations sur la nature juridique de l'action civile », *Rev. sc. crim.*, 1963, p. 482 et s.; TEITGEN, « Sur l'irrecevabilité de l'action civile dans la poursuite des infractions à la législation économique », *Droit social* 1960, p. 603 et s., note p. 604, col. 2; J.-P. DELMAS-SAINTE-HILAIRE, « La mise en mouvement de l'action publique par la victime de l'infraction », *Mélanges Brethe de La Gressaye*, p. 159 et s.

93. Cf. A. DECOCQ, Chron. législ. à la *Rev. sc. crim.*, 1974, p. 627.

94. V. circulaire ministérielle du 14 octobre 1974, « Relative à la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat », *D.*, 1975. L., p. 53 et s.

95. A. DECOCQ, obs. cit., *loc. cit.*

En d'autres termes, interpréter le texte à la lettre revient à dire que, même dans le cas où l'action civile est exercée devant une juridiction non répressive (par exemple, un tribunal de commerce), l'infraction, source du dommage, devait avoir été constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

41. C'est pour une telle interprétation qu'a opté le Tribunal de commerce de Paris dans une affaire récente⁹⁶. Un libraire, qui avait jusqu'alors bénéficié des avantages particuliers que la Société des Editions du Seuil, à l'instar d'autres maisons d'édition, consent à ses correspondants « privilégiés », s'était vu brusquement retirer ces faveurs, à la suite d'un changement dans ses méthodes de vente, qui n'avait pas eu l'heur de plaire à ce fournisseur. La plainte qu'il avait adressée au Directeur du commerce intérieur et des prix de la ville de Paris n'ayant pas eu de suite, il assigna la Société des éditions du Seuil devant le Tribunal de commerce. Il prétendait « qu'en refusant de lui assurer le service des offices, en exigeant le paiement au comptant des marchandises ou une caution pour les marchandises livrées à crédit, en refusant de lui verser les ristournes dont elle faisait bénéficier ses autres fournisseurs », la Société des Editions du Seuil avait pratiqué des conditions discriminatoires de vente et des majorations discriminatoires de prix, non justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture, pratiques tombant sous le coup des prohibitions édictées par l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945⁹⁷.

Or, la Société des Editions du Seuil, se fondant sur l'interprétation littérale de l'article 45 de la loi Royer conclut à l'irrecevabilité de la demande. Le tribunal entérina l'argumentation. Pour les magistrats consulaires, l'article 45 « doit être pris à la lettre »; « il signifie nettement que l'infraction doit avoir été constatée, poursuivie et réprimée suivant les dispositions de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 »; « il s'agit donc d'une question préjudicielle obligatoire ».

Des motifs sérieux peuvent justifier une telle solution (1); mais la recherche des intentions profondes du législateur ne paraît pas devoir la faire triompher (2).

42-(1). On pourrait penser que, si le législateur a tenu si scrupuleusement à concilier la recevabilité de l'action civile avec les prérogatives de l'administration et du ministère public, lorsque cette action est exercée

96. Trib. com. Paris (15^e Chambre), 28 janv. 1975, *Pirou c/ Ed. du Seuil*, *Gaz. Pal.*, 21-23 sept. 1975, note J. GUYENOT.

97. A les supposer établies, ces pratiques constituaient en effet, à la date de l'assignation, l'infraction prévue à l'article 37. 1^o/a, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, et à la date de l'audience à l'article 37/1^o de la loi n° 73-1193 du 22 décembre 1973.

devant la juridiction répressive, il a voulu aussi le maintien de ces prérogatives dans le cas où l'action est portée devant le juge civil.

Et certes, même si la protection, soit du consommateur, soit du « petit commerçant », est désormais une préoccupation majeure pour le législateur, il n'en demeure pas moins que les infractions visées par l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945 demeurent des infractions à l'intérêt général, et mettent en jeu, au moins pour partie, la politique économique de l'Etat.

Dans ce contexte, on comprendrait que le législateur n'acceptât point qu'un tribunal de commerce puisse infliger une condamnation pécuniaire participant, à sa manière, d'une véritable répression de l'infraction, sans que l'administration du commerce intérieur et des prix, ni le ministère public, aient pu apprécier l'opportunité des décisions à prendre, et qu'il fasse de la saisine de ces organes une question préjudicielle au jugement de l'action civile.

De lege ferenda, l'argumentation ne laisse pas d'impressionner. Mais est-ce bien ce qu'a entendu le législateur de 1973 ?

43 - (2). Le rappel de la situation antérieure est éclairant. Lorsque des poursuites étaient exercées contre un délinquant « économique » devant la juridiction répressive sur la base des ordonnances de 1945, la victime n'était en aucun cas admise à se constituer partie civile, ni par voie d'action, ni par voie d'intervention; en revanche, elle avait la possibilité d'agir devant une juridiction civile, et ce, sans aucune restriction^{98, 99}.

Or, à aucun moment de l'élaboration de la loi nouvelle, cette possibilité d'agir au principal devant une juridiction civile n'a été remise en cause. Les travaux préparatoires ne laissent planer aucun doute à ce sujet. Il n'est que de se rappeler les propos du rapporteur à la Chambre, au cours de la séance du 2 octobre 1973¹⁰⁰. Evoquant la législation antérieure (loi 65-549 du 9 juillet 1965), M. Bignon rappelle qu'« elle ne permettait pas aux particuliers de se porter partie civile pour les dommages que ces infractions pouvaient leur causer »; puis opposant à cette situation la solution de la loi nouvelle, il ajoute : « le premier alinéa de l'article 35 du projet (art. 45 dans la rédaction définitive)... réintroduit dans le droit commun la réparation des infractions économiques, en permettant désormais aux personnes privées d'exercer cette action civile

98. Cf. A. DECOCQ, obs. cit., p. 627.

99. C'est ainsi que la même librairie avait obtenu gain de cause dans un procès l'opposant à la S.A.R.L. Librairie Larousse. La Cour d'appel de Paris avait condamné la société éditrice à indemniser le libraire pour le préjudice qu'elle lui avait causé en se mettant « en contravention avec les dispositions de l'ordonnance » de 1945 (Paris, 15^e Ch., 24 nov. 1972, *S.A.R.L. Librairie Larousse c/ S.A. Pirou*, inédit).

100. Cf. Rapport BIGNON, cit., p. 108.

si elles ont subi un préjudice direct et personnel ». De même dans le paragraphe suivant, qui retrace l'évolution jurisprudentielle en la matière, il n'est fait état que de décisions refusant, ou admettant les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives. Il n'est, également, que de se référer à la circulaire du garde des Sceaux, en date du 1^{er} octobre 1974, relative à la loi du 27 décembre 1973¹⁰¹, opposant l'article 45 à la jurisprudence qui a longtemps considéré que « la constitution de partie civile, tant initiale que subséquente, était irrecevable en matière d'infractions économiques ».

Et d'ailleurs, peut-on concevoir qu'un même texte puisse conférer à la victime un droit qu'elle n'avait pas, tout en lui retirant un droit qu'elle avait ? De sorte que l'on aboutirait à une situation sensiblement inverse de ce qu'elle était avant la loi, la victime voyant la voie répressive s'ouvrir devant elle, mais se refermer, au moins en pratique, la voie civile : car quel intérêt présenterait celle-ci, quand elle serait alourdie des mêmes préalables que la constitution de partie civile, sans en présenter les sérieux avantages ? Et cela, alors que le législateur a voulu le retour au droit commun, c'est-à-dire *la liberté* pour la victime de choisir l'une ou l'autre des voies.

Enfin, de quelle question préjudicielle s'agirait-il ? Ce ne pourrait être l'application, même extensive, de la règle « le criminel tient le civil en état »¹⁰². On sait, en effet, que, aux termes mêmes de l'article 4 (al. 2) du Code de procédure pénale, la juridiction civile n'est tenue de surseoir à statuer que si l'action publique a été mise en mouvement¹⁰³; et il est de jurisprudence constante que l'action publique n'est pas considérée comme ayant été mise en mouvement au cas de dénonciation, ou de simple plainte sans constitution de partie civile¹⁰⁴. *A fortiori*, ne suffit-il pas qu'une infraction ait été commise, et qu'une poursuite puisse être exercée, puisqu'il n'y aurait là qu'une éventualité¹⁰⁵.

101. D.S., 1975.III.52, spéc. p. 54, n° 5; J.C.P., 1975.42423.

102. V. not. : CACCHIA, « La règle " le criminel tient le civil en état " dans la jurisprudence », J.C.P., 1955.I.1245; DERUPPE, « La notion particulière de décision définitive en procédure pénale », in *Quelques aspects de l'autonomie du droit pénal*. D. 1956, p. 117; GRANIER, « La partie civile au procès pénal », cit., spéc. p. 32; HENO, « De la règle le criminel tient le civil en état ». Thèse, Rennes 1971; LOBIN, *Encyclopédie Dalloz, Rép. proc. civ. et com.*, v° *Questions préjudicielles*, spéc. n° 26 et s.; PRALUS, « Observations sur l'application de la règle, le criminel tient le civil en état », *Rev. sc. crim.*, 1972, p. 31 et s.; SAUVADEC, « De la règle le criminel tient le civil en état »; thèse dactylo., Paris 1951, p. 6 et s.; VERDIER, « La réparation du dommage matériel en droit pénal », in *Quelques aspects...*, cit., p. 372.

103. Req., 9 nov. 1910, S., 1911.I.111, D.P., 1911.I.476; Paris, 28 nov. 1940, G.P., 1941.I.26; Civ. 2°, 30 avril 1970, D., 70, Somm. 189.

104. Req., 3 janv. 1872, D.P., 1872.1.73, S., 1872.1.270, concl. av. gén. REVERCHON; Req., 17 janv. 1938, D. H., 1938.I.145; Civ., 17 janv. 1968, B. civ., n° 28; Civ. 2°, 30 avril 1970, cit., loc. cit.

105. Req., 3 janv. 1872, cit. loc. cit.; Req., 3 déc. 1900, D.P., 1902.1.121.

Il s'agirait donc d'une question préjudicielle de nature pénale d'un genre nouveau. Aussi ne paraît-il pas possible que le législateur ait eu l'intention de l'instaurer sans en faire expressément état.

On peut toutefois regretter la tournure sybilline de cet alinéa 1^{er} de l'article 45; comme on peut déplorer, mais pour d'autres motifs, l'exception qu'admet l'alinéa 2 au champ si étendu des infractions économiques à raison desquelles il est désormais possible de se constituer partie civile.

b) Les infractions visées par la loi

44. L'article 45 de la loi Royer faisant rentrer dans le droit commun les infractions « constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance 45-1484 », il paraît clair que, sous réserve de quelques cas très spécifiques, c'est désormais l'ensemble des infractions à la législation économique à propos desquelles les victimes peuvent exercer l'action civile devant les juridictions répressives, puisqu'aussi bien celles qui ne rentraient pas dans le champ des ordonnances de 1945, de façon directe ou par le biais de la répression, échappaient à la politique restrictive de la jurisprudence¹⁰⁶.

45. L'effet salubre de cette harmonisation fait davantage regretter que le législateur ait cru devoir exclure de cette réforme les infractions à la législation des ententes et des abus de position dominante¹⁰⁷.

En effet, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 45, « font exception à l'alinéa 1^{er}, les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37, par. 3 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix » (l'article 59 bis, dans la rédaction de l'ordonnance 67-835 du 28 septembre 1967, définissant ce qu'il faut entendre par ententes prohibées et abus de position dominante, et l'article 37, paragraphe 3, assimilant ces délits à la pratique de prix illicites).

A première vue, il n'y a rien là que de très naturel. En effet, à l'origine, l'ordonnance 45-1483, dans laquelle le décret du 9 août 1953¹⁰⁸ avait inséré cette réglementation des ententes qu'il systématisait, se référait, quant à la constatation et à la poursuite des infractions (sous réserve de quelques règles particulières tenant au rôle de la Commission technique des ententes), aux dispositions de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945; mais l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative « au respect de la loyauté en matière de concurrence »¹⁰⁹, modifia complètement la procédure : de sorte que l'article 59 quater nouveau de l'ordonnance 45-

106. Cf. *supra*, n° 6.

107. Cf. ord. n° 45-1483, art. 37, 3° (mod. par décret 24 juin 1958); art. 59 bis, *ter quater*, (mod. ord. 28 sept. 1967, et pour l'article 59 bis, par loi 2 juill. 1963).

108. D., 1953.272.

109. D., 1967.375.

1483 porte que les règles concernant la constatation et la poursuite des infractions aux dispositions concernant les ententes et les positions dominantes dérogent aux articles 5 et 19 à 33 inclus de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

On sait qu'aux termes de cette nouvelle procédure, le ministre chargé de l'Economie saisit la Commission technique des ententes et positions dominantes (art. 59 *quater*, al. 2), qui peut d'ailleurs également se saisir d'office (al. 4). Il peut ensuite, au vu de l'avis de la Commission, soit offrir aux parties un règlement amiable, par lequel celles-ci s'engagent à apporter à leurs activités les modifications qu'il juge nécessaires (al. 7), soit transmettre le dossier au parquet (lequel pourra poursuivre en application de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, ou de l'article 419 du Code pénal).

46. Ainsi, le pouvoir judiciaire paraît-il écarté, dans la plupart des cas, de la procédure : qu'il s'agisse du juge d'instruction, qui ne connaîtra vraisemblablement jamais de l'affaire, puisque l'article 5 de l'ordonnance 45-1484 du 30 juin 1945, qui prévoit la possibilité de constater les infractions par une information judiciaire, a été déclaré inapplicable en la matière par l'ordonnance de 1967; ou qu'il s'agisse du ministère public, qui se voit retirer sa prérogative de décider de l'opportunité des poursuites, alors que la loi 65-549 du 9 juillet 1965 la lui avait restituée en matière d'infractions économiques (art. 19, ord. 45-1484 du 30 juin 1945). Ce n'est que dans de rares hypothèses que le ministère public sera saisi du dossier : soit que le ministre en ait ainsi décidé (dans les cas prévus à l'article 59 *quater*, alinéa 6, c'est-à-dire essentiellement l'urgence, la récidive ou le flagrant délit), soit que les circonstances, et notamment l'attitude du contrevenant, l'y aient conduit (caducité de l'offre de règlement amiable, faute d'acceptation dans le délai fixé : art. 59 *quater*, al. 7; règlement amiable réputé non avenu, lorsque les engagements souscrits par le contrevenant n'ont pas été tenus : art. 59 *quater*, al. 8).

47. Aussi, pour le législateur, la nature très particulière de cette procédure suffit à expliquer les raisons pour lesquelles fut exclue « la législation relative aux ententes et positions dominantes de l'application des règles procédurales de droit commun », et pourquoi « la répression doit rester en cette matière commandée par la défense exclusive de l'intérêt général »¹¹⁰.

Le second argument convainc plus que le premier (qui n'en est finalement que la conséquence : car c'est bien le souci de l'intérêt général qui

110. Rapport BIGNON, cit., p. 110, *in fine*.

a fait prévaloir une procédure spéciale) : on a vu que le particularisme de la procédure en matière d'infractions économiques n'était pas inconciliable avec la constitution de partie civile, et l'alinéa 3 de l'article 45 en est la meilleure illustration; il n'était donc pas « techniquement » impossible de prévoir un dispositif analogue, concurremment à la procédure du règlement amiable.

En revanche, on ne saurait contester qu'en la matière, l'ordre public économique soit intéressé au premier chef. Si l'Etat, dans le cadre d'une politique économique visant à rendre l'économie nationale compétitive à l'échelle mondiale, favorise la concentration des grandes entreprises, et n'est pas systématiquement hostile à la création d'ententes, encore doit-il veiller attentivement à ce que celles-ci ne pèsent pas d'un poids trop lourd sur l'économie, et notamment sur les prix¹¹¹.

48. Dans un tel contexte, on comprend que la constatation et la poursuite des infractions à une telle réglementation aient été confiées à un organe administratif et que, par conséquent, la victime des agissements incriminés ne puisse déclencher la procédure.

En revanche, les motifs qui justifient cette exclusion ne sont plus aussi forts dès lors que le ministère public est saisi du dossier, et cela tant au point de vue *du fond* que de la *procédure*.

Sur le premier point, il est clair que la saisine du parquet par le ministre implique, soit l'impossibilité d'un règlement amiable, soit son échec : cela suppose que les pratiques anticoncurrentielles de l'entente incriminée ont atteint un « point de non retour ». Il y a alors tout lieu de penser que certains concurrents dissidents, par exemple, ont pu subir un préjudice très important consécutif aux mesures diverses par lesquelles les membres de l'entente s'étaient réparti le marché (système des quotas, répartition régionale des commandes, remises de classement...). Dès lors, il est regrettable que ces victimes ne puissent joindre leur action à celle du ministère public.

Sur le plan de la procédure, il convient de noter que l'article 59 *quater* (al. 6), citant les cas où le ministre peut être amené à transmettre le dossier au parquet, précise que c'est « soit en vue de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit en vue de l'application de l'article 419 du Code pénal ». Or, en ce qui concerne cet article, aucun argument sérieux ne s'oppose à une constitution de partie civile; et, quant à elle, l'ordonnance 45-1484 prône désormais le retour au droit commun.

111. Paul DIDIER, *Droit commercial*, Paris, P.U.F., 1970, coll. Thémis, tome I, p. 606.

Il paraîtrait donc nécessaire, pour éviter les effets d'un texte équivoque, de modifier cet alinéa 2 de l'article 45, dans le sens d'une possibilité pour la victime de joindre son action à celle du ministère public, dès l'instant où celui-ci serait saisi du dossier concernant l'entente poursuivie ¹¹².

49. Les équivoques de la loi Royer ne se limitent pas au domaine de l'action. Bien que plus clairs, les termes concernant les titulaires de l'action civile ne laissent pas le lecteur totalement satisfait.

B. — Les titulaires de l'action civile.

50. Les termes très généraux employés par l'article 45 de la loi Royer laissent à penser que toute personne privée, qu'elle soit producteur, distributeur, prestataire de service, artisan, petit commerçant ou consommateur, pourra désormais exercer l'action civile en matière d'infractions économiques (avec les réserves ci-dessus étudiées).

Quant aux groupements, la loi du 27 décembre 1973 consacre aux associations de consommateurs un article très élaboré (art. 46), mais garde le silence sur le problème des syndicats.

Il convient donc de faire le point sur ces zones de lumière (a) et d'ombre (b).

a) Les associations de consommateurs ¹¹³

51. On sait que les groupements de consommateurs, bien que de caractère relativement récent, ont acquis déjà leurs lettres de noblesse ¹¹⁴, et qu'après avoir gagné la confiance de l'opinion, ils ont obtenu une audience incontestable auprès des pouvoirs publics ¹¹⁵.

112. J.-C. SERNA et Ch. BENOIT pensent qu'il s'agirait d'une maladresse des rédacteurs, qui auraient « interprété leur propre texte de façon restrictive » (in *Le dispositif d'orientation...*, cit., n° 40, *in fine*).

113. Nous nous limiterons ici à quelques réflexions, l'article 46 ayant déjà fait l'objet de savants commentaires. Voir notamment : J. CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les consommateurs », art. cit., spéc. p. 92, col. 2 et p. 93 col. 1; L. BIHL, « Vers un droit de la consommation », cit., spéc. p. 769; J.-C. SERNA, Ch. BENOIT, « Le dispositif d'orientation du commerce et de l'artisanat », art. cit., spéc. n° 42 et s.; X. DE MELLO, « Publicité, consommation et moralité », art. cit., spéc. p. 742; G. LESOURD, « Liberté du commerce et défense des consommateurs », art. cit., *G.P.*, 22, 23, 24 juin 1975, p. 2 et s.

114. Sur l'évolution du « consommateur », en tant que sujet de droit, voir BIHL, « Vers un droit de la consommation », cit. p. 1 et s.

115. Cf. Décret du 19 décembre 1960, portant création du Comité national de la Consommation (dont le rôle était surtout consultatif); puis, art. 22 de la loi de finances rectificative pour 1966, du 22 déc. 1966, décidant la création de l'Institut national de la Consommation. V. LESOURD, « Liberté du commerce et défense des consommateurs », art. cit., spéc. p. 3.

Toutefois, si leur activité était efficace, notamment dans le domaine de l'information, voire même dans le processus de l'élaboration des réglementations (par exemple, la loi 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage et la vente à domicile), elle demeurerait limitée sur le plan de la *protection*, dans la mesure où l'action civile des associations de consommateurs n'était pas reçue par la jurisprudence.

52. Deux sortes d'obstacles en effet leur barraient cette voie : le premier inhérent à cette catégorie de personnes morales, et commun à toute matière, tenait à l'hostilité opiniâtre de la Cour de cassation à l'égard de l'action civile exercée par une association à raison du préjudice causé aux intérêts collectifs qu'elle est censée représenter.

Le second obstacle était propre à la matière des infractions instituées par les ordonnances de 1945 : comme on le sait, il est aujourd'hui levé.

53. Il restait donc au législateur à surmonter le premier obstacle. Il y était poussé et par les multiples démarches desdites associations, et par les avis de la doctrine ¹¹⁶. Et certes, une répression efficace postule une possibilité d'action pour les associations de consommateurs. Même si l'on peut suspecter à juste titre la « qualité » juridique d'une telle action, même si l'on doit s'opposer résolument aux abus de certaines associations se réclamant d'intérêts collectifs très équivoques ¹¹⁷, on ne saurait oublier qu'il existe certaines catégories de délits pour lesquels le ministère public a le plus grand besoin d'être secondé : les infractions économiques sont de celles-là ¹¹⁸; de même, il existe certaines catégories de victimes qui, soit que l'importance du dommage éprouvé ne leur paraisse pas justifier l'engagement d'une procédure, soit que les arcanes du droit judiciaire les rebutent, n'osent exercer elles-mêmes une action.

54. Ces raisons avaient déjà conduit en d'autres matières le législateur à investir certaines associations d'une mission légale particulière, leur permettant d'agir devant les tribunaux répressifs ¹¹⁹. Ainsi des associations anti-alcooliques reconnues d'utilité publique, auxquelles l'article L. 289 (al. 3) du Code pénal confère les droits reconnus à la partie civile, dans le cadre des infractions prévues par les articles 283 à 289; ainsi des Unions d'associations familiales, habilitées par le Code de la famille (art. 3, 4°) à exercer devant toutes les juridictions tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles (ce qui comprend, d'ailleurs, les

116. Cf. CALAIS-AULOY, « La loi sur le démarchage à domicile et la protection des consommateurs », cit., *D.*, 73, p. 266; BOULAN, « Le double visage... », *Chron. cit.*, n° 37.

117. Cf. LARGUIER, « L'action publique menacée », cit., p. 1, col. 2.

118. BOULAN, *Chron. cit.*, n° 37; J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Les associations*, Paris, P.U.F., 1975, coll. Documents Droit, p. 55.

119. MERLE et VITU, *op. cit.*, n° 894.

infractions à la législation économique); ainsi des associations de lutte contre le racisme, auxquelles la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 (C.P.P., art. 2-1) confère un droit équivalent; ainsi des associations constituées pour la lutte contre le proxénétisme, qu'un texte tout récent (loi n° 75-229 du 9 avril 1975)¹²⁰ habilite à exercer l'action civile à l'occasion des poursuites pour délits de mœurs.

55. La voie était tracée. Le législateur de 1973 s'y est engagé, et de manière franche¹²¹. En effet, bien qu'il ait subordonné leur qualité pour agir à l'obtention d'un agrément (1) il confie aux associations de consommateurs un rôle très large (2).

56-(1). L'alinéa 2 de l'article 46 prévoyait qu'un décret fixerait « les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateur pourront être agréées, après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local ». Ce décret est intervenu le 17 mai 1974¹²².

L'agrément est de nature administrative : il est en effet, accordé par le garde des Sceaux, et le ministre de l'Economie et des Finances pour les associations nationales, par le préfet pour les associations départementales ou régionales. On peut le déplorer, et regretter qu'il n'ait pas été confié au pouvoir judiciaire; d'autant qu'en dehors de conditions concernant la durée ou le nombre de participants à l'association, l'une des conditions ne peut qu'être appréciée très subjectivement : il s'agit de l'« activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs », qui doit être appréciée notamment « en fonction de la réalisation et de la diffusion de publications, de la tenue de réunions d'information et de permanences »¹²³.

57-(2). Il est très remarquable de noter que le rôle dévolu aux associations de consommateurs est entendu de façon très extensive. Apparemment on ne retrouve, en effet, à l'article 46 aucune des limites qu'impose l'article 45 aux particuliers. Outre que le préjudice dont peuvent se prévaloir les associations de consommateurs peut n'être qu'indirect, le champ des infractions concernées est infini : le législateur ne procède plus par référence à une certaine catégorie d'infractions, mais cite simplement les « faits portant un préjudice... à l'intérêt collectif des consommateurs ».

120. *J.O.*, 11 avril, p. 3788, D., 75.117, *J.C.P.*, 42711.

121. Art. 46 (al. 1) cit. *supra* in n° 11, *in fine*.

122. D. n° 74-491, *J.O.*, 21 mai 1974, p. 5482, D. et *B.L.D.*, 1974.223.

Un arrêté du même jour (*ibid.*) fixe la composition du dossier de demande de l'agrément, et les modalités d'instruction.

123. Cf. BIHL, « Vers un droit de la consommation », cit. p. 769; MELLO, « Publicité, consommation et moralité, cit. », p. 742; SERNA et BENOIT, « Le dispositif d'orientation... », cit. n° 44.

En interprétant ce texte à la lettre, on pourrait supposer que l'action civile est possible quelle que soit la façon dont l'infraction a été constatée, ce qui ne paraît pas correspondre à l'esprit d'ensemble de la réforme. Il faut simplement y voir le désir du législateur d'ouvrir l'action à raison de toutes les infractions à la législation économique : non seulement celles envisagées par les ordonnances de 1945 modifiées, mais également celles prévues par des textes spéciaux (loi sur les fraudes, publicité mensongère, démarchage à domicile...).

58. Une interprétation littérale pourrait aussi faire penser que l'exception de l'article 45 (al. 2) concernant les dommages prenant leur source dans les ententes ou les abus de position dominante ne joue pas dans le cadre de l'action désormais ouverte aux associations de consommateurs¹²⁴. Et certes, il semble qu'en excluant les ententes de l'application du droit commun, le législateur ait entendu éviter essentiellement les actions civiles de commerçants, et particulièrement des sociétés commerciales¹²⁵ et non celles des consommateurs.

Toutefois, on nous permettra de ne pas opiner dans ce sens. D'une part, en effet, il reste incontestable qu'un particulier consommateur ne peut exercer l'action civile en matière d'ententes, puisqu'il est soumis à la règle de l'article 45, donc à l'exception de l'alinéa 2. Or, peut-on penser que le législateur accorde à une association de consommateurs ce qu'il refuse à l'individu ? Par ailleurs, la loi, lorsqu'elle cite tous faits « portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs », envisage l'ensemble des infractions économiques, c'est-à-dire celles visées par les ordonnances de 1945, et les autres. Or, lorsque l'article 45 énonce que l'action civile... « est exercée dans les conditions du droit commun », il ne distingue pas selon que l'« action civile » est engagée par une personne physique ou une personne morale : l'une et l'autre sont donc concernées par le texte, l'article 46 ayant pour mission d'ouvrir cette action aux associations de consommateurs. C'est le même raisonnement qui nous fait penser¹²⁶ que les modalités particulières de constatation et de poursuite des ordonnances de 1945 valent aussi au cas d'action civile d'une association de consommateurs.

59. Il apparaît évident, en tout cas, que le texte de l'article 46 a été inspiré de l'article L. 411 (nouveau) du Code du travail, relatif à la capacité des syndicats¹²⁷. C'est qu'en effet, sous certaines réserves, l'action des associations de consommateurs est très proche de celle des syndicats.

124. Dans ce sens, v. SERNA et BENOIT, « Le dispositif d'orientation », cit. n° 45.

125. Cf. Rapport BIGNON, cit., p. 11.

126. Cf. *supra* n° 57.

127. Cf. Circulaire ministérielle 1^{er} oct. 1974, cit., *loc. cit.*, p. 56.

b) *Les syndicats*

60. Le silence observé par la loi du 27 décembre 1973 à propos des syndicats s'explique (1), même s'il peut être déploré (2).

61-(1). En précisant que le texte de l'article 46 est « directement inspiré de l'article L. 411-11 du Code du travail, relatif à la capacité civile des syndicats », la circulaire ministérielle du 1^{er} octobre 1974¹²⁸ donne une justification *a posteriori* au silence de la loi. Faisant abstraction de l'histoire mouvementée qu'a connue l'action syndicale en matière d'infractions économiques, et qui fut marquée par une longue période de rejet de la part de la Cour de cassation¹²⁹, elle procède à un véritable retour aux sources, qu'avait préparé et permis le fameux arrêt de la Chambre criminelle en date du 22 janvier 1970¹³⁰.

Désormais, le texte précité de l'article L. 411-11 devrait produire son plein effet en matière d'infraction à la législation économique (on sait que ce texte autorise les syndicats à exercer l'action civile « relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ») : l'intérêt collectif de la profession commerciale ne se superposant plus exactement à l'intérêt général, les syndicats pourront en poursuivre la protection devant les juridictions répressives. En ce sens, le silence de la loi est riche d'une heureuse signification¹³¹.

62-(2). Mais, il ne livre toutefois qu'une vérité partielle. En effet, il est une jurisprudence très restrictive qui n'a pas varié depuis de longues années : nous voulons citer l'interdiction que fait la Chambre criminelle aux syndicats de se constituer partie civile lorsque le texte répressif, cause de la poursuite, a pour objet l'intérêt des consommateurs, et non celui de telle ou telle profession commerciale¹³².

Une telle interdiction n'a plus désormais de caractère de gravité pour les consommateurs, dans la mesure où leurs associations, si elles se montrent vigilantes, pourront se joindre aux actions individuelles, voire provoquer des poursuites.

Mais on ne peut dire raisonnablement que les textes incriminant certains comportements en matière économique peuvent être systématiquement classés comme protecteurs des consommateurs, ou comme assurant

128. D., 75.52.

129. Cf. GUILBERTEAU, art. cit., spéc. p. 641 à 652.

130. Cf. *supra*, note 25.

131. Cf. COSTA, note sous Crim., 22 janv. 1970, cit. *loc. cit.*; BOULAN, art. cit., n° 34.

132. Par exemple, en matière de ventes avec primes :

Crim., 4 et 5 nov. 1959, cit.; v. CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les consommateurs », cit., spéc. p. 93, col. 1, et la jurispr. cit. Plus récemment : T.G.I. Rouen, 14 févr. 1975, D.S., 1975.J.363, note FORTIN; et en appel : Rouen, 20 mai 1975, D.S., 1976, somm. 52.

les droits des commerçants. Un grand nombre de dispositions économiques assurent à la fois la protection des uns et des autres (publicité mensongère, ventes avec primes, réglementation des ententes...) ¹³³. Il est donc illogique et, ce qui est plus grave, injuste que les syndicats de commerçants ne puissent faire respecter devant les juridictions répressives un aspect important des intérêts collectifs de telle ou telle branche de la profession.

CONCLUSION

63. Faudra-t-il encore un texte, pour meubler les silences, clarifier l'équivoque, dissiper les doutes ? On peut toujours, bien sûr, aspirer à des lois meilleures. Mais il conviendrait alors, non pas seulement d'harmoniser les textes sur l'action civile, mais de remodeler dans leur ensemble toutes les dispositions répressives en matière économique.

Or, l'objet même de cette branche du droit rend-il possible une métamorphose globale ? Qu'il nous soit permis d'en douter : quelque vocation qu'ait la science juridique à fixer l'événement, elle ne peut s'opposer aux mutations accélérées que connaît notre siècle, dans les domaines du commerce et de l'industrie. Il apparaît donc que le droit pénal économique soit voué aux transformations dispersées. Et c'est à la jurisprudence qu'il appartient de canaliser ces forces de mouvement : n'est-ce pas précisément son rôle que d'assurer « la continuité du droit » ? ¹³⁴.

133. Cf. D. FORTIN, note sous T.G.I. Rouen, 14 févr. 1975, D.S., 1975.J.363; CALAIS-AULOY, « La loi Royer et les consommateurs », art. cit., *loc. cit.*; LESOURD, « Liberté du commerce et défense des consommateurs », cit., spéc. p. 5, col. 1.

134. G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, n° 4, p. 14.

Réquisitoires contre le Code pénal

dans le roman

sous la monarchie de Juillet

par Ian PICKUP

Department of French Language and Literature,
The University of Birmingham

L'intérêt manifesté par bon nombre de romanciers français sous la monarchie de Juillet à l'égard du Code pénal a été examiné par plusieurs critiques littéraires, mais d'une façon globale¹. Sans avancer suffisamment de preuves textuelles, deux critiques surtout ont formulé des conclusions très nettes en ce qui concerne la compétence et l'influence de ces romanciers dans le domaine de la réforme des lois pénales. M. J. S. Wood doute fort qu'un homme de lettres soit capable de déterminer, en pleine connaissance de cause, quelles sont les réformes les plus urgentes qu'il faut introduire :

« Quant aux réformes à introduire, ce n'est pas sous un angle pratique que ces romanciers les envisagent. Après tout, ils ne sont pas spécialistes de droit civil et criminel; pour eux, en général, la dureté du régime pénal est une matière littéraire, c'est une source d'émotion, un moyen d'apitoyer le lecteur sur les malheurs des gens opprimés. C'est

1. Voir surtout les ouvrages suivants : G. CHARLIER, « Comment fut écrit le *Dernier jour d'un condamné* », *R.H.L.F.*, vol. 22, 1915 (l'auteur s'intéresse surtout à la peine de mort, v. p. 322 et s.); D. O. EVANS, *Le Roman social sous la monarchie de Juillet*, Paris, P.U.F., 1930 (p. 89-101, « Romans humanitaires pour la réforme des lois pénales »); G. JARBINET, *Les Mystères de Paris d'Eugène Sue*, Paris, Malfère, 1932 (p. 44-49, « La Peine de mort », V. aussi la seconde partie, ch. VII, « Les Théories sociales »); F. ROUX, *Balzac juriconsulte et criminaliste*, Paris, Dujarric, 1906 (v. surtout « La Philosophie juridique de Balzac », p. 50-66); P. SAVEY-CASARD, *Le Crime et la peine dans l'œuvre de Victor Hugo*, Paris, P.U.F., 1956 (v. surtout « Victor Hugo sous la monarchie de Juillet », p. 26-48); J. S. WOOD, *Sondages, 1830-1848 : Romanciers français secondaires*, University of Toronto Press, 1965 (v. « L'Appareil répressif de lois », p. 54-60).

implicitement, dans leurs déclamations passionnées, qu'ils font sentir la nécessité des réformes. S'ils parlent plus directement, c'est pour demander qu'on donne au criminel l'occasion de se racheter par quelque travail organisé, qu'on remplace les punitions par la réhabilitation, en attendant l'heureux jour où le crime même sera aboli. On ne nous dit pas quelle sera la nature de ce travail ou de cette réhabilitation. »²

Manque de connaissances précises et de sens pratique, voici, d'après Wood, les principaux défauts que l'on trouve chez les romanciers en matière pénale. D. O. Evans, par contre, affirme que « l'œuvre des romanciers et des dramaturges humanitaires ne fut pas perdue, et l'influence de leurs thèses est manifeste dans certaines réformes législatives »³.

Etant donné l'inconciliabilité des deux thèses citées ci-dessus — et aussi le manque de précisions à ce sujet — nous nous assignons pour but d'examiner les réquisitoires contre le Code pénal que l'on trouve dans l'œuvre de certains romanciers (surtout secondaires) sous la monarchie de Juillet. Mais avant d'entrer en matière, il convient d'avertir nos lecteurs de deux considérations. Premièrement, nous ne croyons pas qu'il soit en effet possible de mesurer l'influence exercée par les romanciers sur les législateurs sous, et après, la monarchie de Juillet. Quoique nous sachions bien que « de 1815 à 1825 (...) le nombre de livres imprimés et consommés a triplé »,⁴ il n'est pas possible de constater le nombre ou l'identité de ceux qui ont lu les œuvres des romanciers en question. Loin d'essayer de mesurer l'influence exercée par les romanciers, comme l'a fait D. O. Evans (et, il faut le dire, d'une manière fort spéculative), nous nous contenterons de comparer les réquisitoires contre le Code pénal que l'on trouve dans le roman à ceux que l'on trouve dans les œuvres des criminalistes de l'époque. Ensuite, nous pourrions constater, d'après les réformes effectuées, dans quelle mesure leurs critiques sont suivies d'effet légal. Deuxièmement, il faut reconnaître que parmi les quarante et quelques romanciers chez lesquels nous avons étudié la représentation de la criminalité et des questions analogues, sept seulement parlent d'une façon générale des défauts de la législation pénale qui était en vigueur à l'époque. Et si l'on exclut les attaques « littéraires » plutôt que raisonnées contre la peine de mort, quatorze romanciers seulement visent précisément des articles du Code pénal lui-même. Autrement dit, M. J. S. Wood

2. J. S. WOOD, *ouvr. cit.*, p. 58.

3. D. O. EVANS, *ouvr. cit.*, p. 100.

4. P. BARBÉRIS, *Balzac. Une Mythologie réaliste*, Paris, Larousse, 1971, p. 192. L'auteur donne aussi les précisions suivantes : « De 1812 à 1814, le nombre de feuilles de livres imprimées (en millions) tombe de 72 à 45. Ce sont les années noires de l'Empire. De 1815 à 1820, on passe de 45 à 70. De 1820 à 1823, de 70 à 98. De 1823 à 1825, de 98 à 128. »

à raison — jusqu'à un certain point, tout au moins — quand il affirme que nos romanciers « ne sont pas spécialistes de droit civil et criminel ». Néanmoins, nous essayerons de démontrer que certaines réformes préconisées dans le roman coïncident avec, ou même anticipent, les réclamations des criminalistes et la législation éventuelle. Nous diviserons notre étude en deux parties : premièrement, nous examinerons les réformes réclamées et deuxièmement, nous constaterons quelles sont les réformes qui ont été effectuées, ce qui nous permettra de voir jusqu'à quel point nos romanciers se conforment aux théories pénales de l'époque.

Romanciers et criminalistes sous la monarchie de Juillet affirment que, tandis que le Code pénal de 1810 prescrit des peines afflictives et infamantes qui sont à la fois sévères et répressives, le but de la pénalité devrait être l'amendement et, à la longue, la réhabilitation du condamné. Parmi les criminalistes, Charles Lucas se fait l'écho des opinions de l'Italien Beccaria quand il réclame une échelle de punitions moins sévère que celle qui était en vigueur⁵. Mais il va plus loin que son prédécesseur quand il prétend que, « toujours on a eu un bras levé pour terrasser le coupable, jamais on ne lui a tendu l'autre pour le relever »⁶. Selon Lucas, « le grand but du système pénitentiaire, c'est de préparer le retour du coupable au sein de la société »⁷ et il est clair que pour d'autres criminalistes de la même époque (qui s'intéressent davantage, il est vrai, à la détention ou à l'emprisonnement du criminel) l'instruction et l'édification morales des détenus est de première importance. Villermé, Ginouvier et Alhoy en parlent tous dans leurs écrits⁸. Cet avis est encore plus évident chez certains penseurs d'inspiration chrétienne : Ballanche, qui prévoit la suppression totale des châtiments traditionnels, et Lamennais, qui veut qu'un esprit de miséricorde et de compassion remplace l'esprit de vengeance, trouvent pour allié le célèbre policier Vidocq qui, comme eux, refuse de croire que l'amendement ou le reclassement du coupable soit une chimère⁹.

5. Voir BECCARIA, *Des délits et des peines* (publié en Italie en 1764; la première édition en français date de 1766), Genève, Droz, 1965, p. 17 et p. 24 et Charles LUCAS, *Du Système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier*, Paris, Charles-Béchet, 1827, Introduction, p. LXVIII.

6. LUCAS, *ouvr. cit.*, p. 266.

7. *Ibid.*, p. 324.

8. Louis-René VILLERMÉ, *Des Prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être*, Paris, Méquignon-Marvis, 1820, p. 113; J.-F.-T. GINOUVIER, *Tableau de l'intérieur des prisons de France*, Paris, Baudoin, 1824, p. 130; Maurice ALHOY, *Les Bagnes, histoire, types, mœurs, mystères*, Paris, Havard, 1845, ch. IX et ch. XI, p. 203.

9. P.-S. BALLANCHE, « La Charité chrétienne prise pour base d'un nouveau régime pénitentiaire », *La France littéraire*, tome XII, 1834, p. 14 (v. aussi *La Ville des expiations* (1832), Paris, Editions des presses françaises, 1926); Félicité Robert DE LAMENNAIS, *Le Livre du peuple* (1838), publié avec *Les Paroles d'un croyant*, Paris, Garnier, 1871(?), ch. XVI, p. 168; E.-F. VIDOCQ, *Quelques mots sur une question à l'ordre du jour. Réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris, chez l'auteur, 1844, p. 10-11.

Quand nous abordons les romans de l'époque, nous devons reconnaître d'emblée que beaucoup d'hommes de lettres, loin d'examiner explicitement la philosophie de la peine, se contentent de représenter dans leur monde fictif les défauts du système pénitentiaire et de peindre les obstacles que rencontrent d'anciens bagnards et d'anciens prisonniers quand ils veulent se réintégrer dans la société des honnêtes gens¹⁰. Parmi les romanciers que nous avons étudiés, seuls Victor Hugo, Eugène Sue, Joseph Méry et Flora Tristan se font l'écho, dans leurs textes, des opinions des spécialistes dont il a déjà été question. Ils sont convaincus que la société « ne doit pas " punir pour se venger " ; elle doit *corriger pour améliorer* »¹¹. De telles idées sur la réhabilitation du criminel sont incorporées à la législation pénale en 1891, longtemps après la monarchie de Juillet, grâce à la célèbre *loi Bérenger* qui institue le sursis et qui donne ainsi à certains délinquants primaires l'occasion de se corriger sans encourir le châtement prévu par le Code pénal.

En ce qui concerne la composition du code, Honoré de Balzac doute fort que le législateur puisse prévoir toutes les infractions possibles dans un soi-disant document complet¹² et il partage l'opinion d'un romancier beaucoup moins connu, Auguste Luchet, qui affirme que le criminel circonspect peut éviter le châtement grâce à une connaissance approfondie du Code pénal¹³. Quoi qu'il en soit, c'est surtout l'intimidation inhérente au Code de 1810 qui attire le courroux des criminalistes et des romanciers. Bérenger, dans un ouvrage de 1818 intitulé *De la justice criminelle en France*, proclame que « la législation criminelle (...) est chez nous le résumé de ce que mille ans d'ignorance et de préjugés ont produit de plus oppressif pour les peuples »¹⁴. Pour Ballanche, les

10. Consulter, par exemple, les romans suivants : François DROUINEAU, *Le Manuscrit vert*, 2 vol., Paris, Gosselin, 1832; Charles d'HAINÉ, *L'Espion de police*, 2 vol., Paris, Belliard, 1846-1847; Jules JANIN, *L'Ane mort et la femme guillotinée* (1829), Paris, Michel-Lévy, 1865; Auguste RICARD, *Julien ou le forçat libéré* (1828), 4 vol., Paris, Lecointe, 2^e éd., 1830; Henri SIMON, *Les Deux forçats*, 2 vol., Paris, Pollet, 1823; Emile SOUVESTRE, *Le Mât de cocagne*, 2 vol., Paris, Coquebert, 1843.

11. Victor HUGO, *Le Dernier jour d'un condamné* (1829), Paris, Imprimerie Nationale (Librairie Paul Ollendorf), 1904, préface, p. 600. V. aussi Eugène SUE, *Les Mystères de Paris* (1842-1843), Paris, Pauvert, 1963, V^e partie, ch. 6, p. 428, et ch. 9, p. 451; Joseph MÉRY, *Le Bonnet vert*, Paris, Boulland, 1830, « Notes sur les forçats » par M. Pruss, p. 336-337; Flora TRISTAN, *Méphis*, 2 vol., Paris, Ladvocat, 1838, vol. 1, ch. 5, p. 211-212.

12. Honoré DE BALZAC, *Le Code des gens honnêtes* (1825), Paris, Conard, 1956, *Œuvres complètes*, vol. 38, préface.

13. Honoré DE BALZAC, *Le Père Goriot* (1834-1835), Paris, Conard, 1949, *Œuvres complètes*, vol. 6; dans la troisième partie (*Trompe-la-Mort*), Balzac décrit la ruse des membres de la « Société des Dix Mille » qui connaissent bien le Code; Auguste LUCHET, *Le Nom de famille*, 2 vol., Paris, Souverain, 1842; dans le livre premier, IV, Luchet démontre à la page 189 comment un riche banquier, coupable d'une escroquerie, évite tout châtement grâce à sa connaissance du Code.

14. A.M.M.T. BÉRENGER, *De la justice criminelle en France*, Paris, L'Huillier, 1818, Discours préliminaire, p. 2-3.

peines infamantes du Code pénal sont intimidantes et démodées¹⁵ et c'est contre cette même rigueur des peines que Charles Lucas soulève des objections dans son ouvrage intitulé *Du Système pénal* (1827)¹⁶. Selon Vidocq, l'échelle des punitions prévues dans le Code ne peut que dépraver au lieu de corriger le délinquant¹⁷, et il est à noter que Victor Hugo avait déjà exprimé cette même idée dans *Claude Gueux* (1834). Tout en considérant la cruauté du Code, le romancier fait aux législateurs l'appel suivant :

« Démontez-moi cette vieille échelle boiteuse des crimes et des peines, et refaites-la. Refaites votre pénalité, refaites vos codes, refaites vos prisons, refaites vos juges. Remettez les lois au pas des mœurs »¹⁸.

Qui plus est, selon Eugène Sue dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843), cette même cruauté ne sert à rien car :

« il faut que l'on sache avec quel audacieux dédain presque tous les grands criminels parlent des plus terribles châtements dont la société puisse les frapper. »¹⁹

Romanciers et criminalistes sont d'accord avec Arthur, le protagoniste de *L'Echafaud* (1832) de Anne Bignan, qui lui, gémit « de la cruauté de notre Code pénal qui, lorsqu'il n'égorge pas sa victime, la jette dans un cachot, l'attache à un bagne, où le frottement du crime complète trop souvent sa corruption morale »²⁰. Mais quels sont les articles du Code visés par ces écrivains et quelles sont les réformes précises qu'ils veulent effectuer ? Voilà ce qu'il est important de savoir.

Sans aucun doute, les articles du Code qui encourent le plus d'animosité de la part de nos écrivains sont ceux qui prescrivent la peine de mort pour toute une gamme d'infractions. Le Code pénal de 1810 ordonne la peine capitale pas moins de trente-six fois et pour des crimes qui vont de l'homicide à l'incendie volontaire. Dresser une liste des ouvrages qui traitent de la peine capitale sous la monarchie de Juillet et résumer les arguments avancés serait une tâche ingrate. Essayons, néanmoins, d'indiquer brièvement la source de cette animosité à l'égard du châtement suprême.

Pour des penseurs d'inspiration chrétienne, tels que Beccaria, Lamennais, et Ballanche, Dieu seul a le droit d'imposer la peine de mort²¹.

15. P.-S. BALLANCHE, « Abolition de la peine de mort et de toute loi répressive », *La France littéraire*, tome XIII, 1834, II, p. 280.

16. Charles LUCAS, *Du Système pénal* (éd. cit.), 2^e partie, p. 185.

17. E.-F. VIDOCQ, *Réflexions* (éd. cit.), p. 163; v. aussi p. 62 et p. 108.

18. Victor HUGO, *Claude Gueux* (1834), Paris, Imprimerie Nationale (Librairie Paul Ollendorf), 1904, p. 765.

19. Eugène SUE, *Les Mystères de Paris* (1842-1843), éd. cit., 8^e partie, ch. 6, p. 722.

20. Anne BIGNAN, *L'Echafaud*, Paris, Béchot, 1832, ch. 7, p. 112.

21. V. BECCARIA, *ouv. cit.*, p. 48 et s.; LAMENNAIS, *Le Livre du peuple* (éd. cit.), p. 168-9; BALLANCHE, *La Charité chrétienne* (éd. cit.), p. 12.

Pour un criminaliste, tel que Bérenger, l'acceptation de la peine capitale implique l'infaillibilité du juge, ce qui, manifestement, n'est pas le cas²². Le spectacle même d'une exécution publique constitue un affront à la dignité humaine, affirme Ginouvier²³, tandis que Charles Lucas nie que ce même spectacle puisse exercer un effet préventif²⁴. En effet, pour Lucas, « la justice humaine ne peut (...) pas plus déterminer la criminalité absolue de l'acte d'après la connaissance complète de la loi morale ou naturelle, que sa criminalité relative d'après la connaissance également complète de l'intentionnalité »²⁵, ce qui fait du châtement suprême une peine injuste et injustifiable. Mais si elle est injuste, la peine de mort est aussi inefficace, affirme Guizot :

« Elle ne peut plus avoir aucune efficacité matérielle et directe. Son efficacité morale est beaucoup moins grande contre les crimes politiques que contre les crimes privés. »²⁶

Dans le roman aussi, les réquisitoires contre la peine de mort sont nombreux et souvent passionnés. Maint auteur se contente de représenter les horreurs du châtement suprême : attente du supplicié en prison, marche à l'échafaud, bestialité de la foule en place de Grève, accidents avec la guillotine et ainsi de suite²⁷. Mais en plus de leur présentation « littéraire » de la peine capitale, un petit nombre de romanciers avancent des arguments raisonnés.

L'attitude de Balzac est un peu inconséquente à l'égard de la peine de mort. S'il considère en effet dans *Le Curé de village* (1839-1841) que le châtement suprême est « ce grand soutien des sociétés »²⁸, il est néanmoins vrai que dans certains ouvrages antérieurs il avait réclamé l'abolition des exécutions publiques. Dans les *Mémoires de Sanson* (1830) il met en relief la dégradation morale endurée par le supplicié et parle d'une « réforme qu'il convient de hâter par tous les moyens possibles »²⁹. Dans les *Souvenirs d'un paria* (qui à l'origine faisaient partie

22. BÉRENGER, *ouvr. cit.*, p. 508-9.

23. GINOUVIER, *ouvr. cit.*, p. 252-3.

24. LUCAS, *ouvr. cit.*, Introduction, p. XLV.

25. *Ibid.*, p. 113.

26. François GUIZOT, « De la peine de mort en matière politique », *Mélanges politiques et historiques*, Paris, Michel-Lévy, 1869, p. 327.

27. V., par exemple, les romans suivants : Alfred DE VIGNY, *Stello* (1831), Paris, Conard, 1925, ch. XX, ch. XXXV; Auguste RICARD, *Julien ou le forçat libéré*, éd. cit., vol. 2, p. 190-191; Joseph MÉRY, *Le Bonnet vert*, éd. cit., p. 58-59; Jules JANIN, *L'Ane mort et la femme guillotinée*, éd. cit., ch. XXVIII; Alexandre DUMAS, *Le Comte de Monte Cristo* (1846), 6 vol., Paris, Calmann-Lévy, s.d., vol. 2, ch. XIV; Jacques ARAGO, « L'Amateur d'exécutions », *Paris ou le Livre des cent-et-un*, 15 vol., Paris, Ladvocat, 1832-1834, vol. 15; Charles NODIER, *Hélène Gillet*, *Œuvres complètes*, Paris, Renduel, 1832, vol. 1, tome 3.

28. Honoré DE BALZAC, *Le Curé de village* (1839-1841), Paris, Conard, 1952, *Œuvres complètes*, vol. 25, ch. 2, p. 69.

29. Honoré DE BALZAC, *Mémoires de Sanson* (1830), Paris, Conard, 1956, *Œuvres complètes*, vol. 38, tome II, ch. XI, p. 235.

du même ouvrage), il démontre que la société a honte de l'exécuteur des hautes œuvres et conclut que « de tout temps, il a été écrit : *Homicide point ne seras, de fait ni de consentement* »³⁰.

Si Balzac témoigne d'une certaine irrésolution à l'égard de la peine de mort (irrésolution qui est sans doute due, en partie, à l'évolution de sa pensée qui devient de plus en plus autoritaire), Victor Hugo, par contre, n'a jamais changé d'opinion. Dans sa vie publique aussi bien que dans ses écrits, ce grand défenseur des faibles et des victimes de toutes sortes exprime pleinement son antagonisme toutes les fois qu'il aborde le sujet du châtement suprême. Sous la monarchie de Juillet, Hugo, pair de France, se rallie à la défense de deux régicides manqués, faisant appel à toute son éloquence pour plaider la détention à perpétuité au lieu de la peine capitale. Dans le premier cas, la cause de Lecomte fut perdue et dans le deuxième, Joseph Henri fut condamné aux travaux forcés à perpétuité³¹. Mais aucunement ébranlé par ce manque de succès et une fois élu à la nouvelle Assemblée en 1848 sur une liste de droite Hugo réitère son plaidoyer contre la peine de mort devant l'Assemblée Constituante au mois de septembre de cette même année. Au cours d'une discussion sur l'article 5 de la Constitution, Hugo, soutenu par le poète Lamartine, réclame « l'inviolabilité de la vie humaine » et affirme que « la peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie »³². Ayant dit que Dieu seul a le droit de décider de la vie et de la mort de ses créatures, il fait remarquer que, après l'abolition de la question au XVIII^e siècle, il est du devoir des législateurs du XIX^e siècle d'abolir la peine de mort. Pour conclure, il vote « l'abolition pure, simple et définitive de la peine de mort »³³.

Mais bien avant de faire ces plaidoyers verbaux, Hugo avait déjà attaqué le châtement suprême dans *Le Dernier jour d'un condamné* (1829). C'est surtout dans la préface de 1832 que le romancier présente son réquisitoire raisonné et passionné contre la peine de mort. Voyant dans les exécutions une expression de la loi du talion, il réaffirme une des idées de Guizot, déjà citée, quand il signale que, « de tous les échafauds, l'échafaud politique est le plus abominable, le plus funeste, le plus vénénéux, le plus nécessaire à extirper »³⁴. Mais contrairement au

30. Honoré DE BALZAC, *Souvenirs d'un paria* (1830), Paris, Conard, 1956, *Œuvres complètes*, vol. 38, I, p. 3.

31. Pour le compte rendu de ces deux procès et les plaidoyers de Victor Hugo, voir *Choses vues*, Paris, Hetzel et Quantin, 6^e éd., 1887, p. 90-111 et p. 112-123.

32. Victor HUGO, *Actes et paroles*, I, *Avant l'exil*, Paris, Hetzel et Quantin, 1882, p. 234.

33. *Ibid.*, p. 235. Aux p. 495-509, l'on trouve un autre discours de Hugo contre la peine de mort, cette fois lors du procès de son fils Charles, accusé d'avoir manqué de respect envers la loi en 1851.

34. Victor HUGO, *Le Dernier jour d'un condamné* (1829), éd. cit., préface, p. 593.

célèbre homme politique, le romancier réclame l'abolition totale de la peine capitale et pour plusieurs raisons. Premièrement, beaucoup de crimes ont pour cause la faim et la misère, ce qui fait du condamné une victime et pas forcément un grand malfaiteur. Deuxièmement, les exécutions publiques sont cruelles et sanglantes et constituent un affront à la dignité humaine. Troisièmement, les coupables peuvent être détenus en toute sécurité dans une prison. Et si l'on a peur qu'un grand criminel ne s'évade, Hugo insiste,

« Faites mieux votre ronde. Si vous ne croyez pas à la solidité des barreaux de fer, comment osez-vous avoir des ménageries ? Pas de bourreau où le geôlier suffit. »³⁵

Quatrièmement, à ceux qui veulent que la société se venge sur le grand criminel en appliquant la peine capitale, Hugo rétorque que « se venger est de l'individu, punir est de Dieu »³⁶. Cinquièmement, la peine de mort n'exerce pas un effet préventif et, finalement, elle frappe les innocents, que ce soit le coupable lui-même (qui, n'ayant reçu ni éducation ni instruction, ignore la gravité de ses actes), que ce soit la famille du coupable (qui, injustement humiliée, vivra dans l'opprobre).

Hugo attaque les horreurs de la décapitation dans deux ouvrages ultérieurs, *Claude Gueux* (1834) et *Les Misérables* (1862)³⁷, mais d'autres romanciers défendent la cause abolitionniste avec autant de ferveur et parmi eux Eugène Sue se fait tout particulièrement remarquer. Dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843) il est d'accord avec Hugo quand il affirme qu'une exécution n'exerce pas un effet préventif et que

« la peine est insuffisante pour ceux qui la narguent... Inutile pour ceux qui sont déjà morts moralement... Exagérée pour ceux qui se repentent avec sincérité. »³⁸

Malheureusement, la peine alternative qu'il propose n'est pas la détention, ce qui était le cas pour la plupart des abolitionnistes, mais, en plus de la réclusion, l'aveuglement qui est, avouons-le, plus barbare que la décapitation elle-même.

Les arguments avancés par d'autres romanciers sous (ou même un peu avant) la monarchie de Juillet correspondent assez bien à ceux que nous avons déjà examinés. Dans *Mauprat* (1837), George Sand exige l'abolition d'une peine qui présuppose que le récalcitrant est incorrigible³⁹; dans *Julien ou le forçat libéré* (1828), Auguste Ricard affirme

35. *Ibid.*, p. 600.

36. *Ibid.*

37. Victor HUGO, *Claude Gueux*, éd. cit., p. 762 et *Les Misérables* (1862), 4 vol., Paris, Imprimerie Nationale (Librairie Paul Ollendorf), 1908-1909, vol. 1, I, 1, 4, p. 22.

38. Eugène SUE, *Les Mystères de Paris*, éd. cit., première partie, ch. 21; v. les propos de Rodolphe à la p. 94. V. aussi les propos de l'auteur dans la 5^e partie, ch. 9, p. 451.

39. George SAND, *Mauprat* (1837), Paris, Michel-Lévy, 1869, ch. 30, p. 382-383.

implicitement que l'on devrait supprimer les exécutions publiques à cause de l'intérêt macabre qu'elles suscitent parmi un public altéré de sang⁴⁰; Charles Nodier, dans *Les Monuments expiatoires* (1832), voit dans mainte exécution le résultat du fanatisme religieux ou politique⁴¹. Anne Bignan résume bien les opinions de nos hommes de lettres quand il explique,

« cette question des peines infamantes se lie intimement à celle de la peine de mort, question immense qui, agitée encore de nos jours, ne peut manquer d'obtenir une solution conforme aux principes de la sagesse, au vœu de l'humanité. Quelle gloire pour Beccaria, Bentham, Etienne Dumont, Grégoire, Pastoret, Guizot, Livingston, Mill, Victor de Tracy, Charles Lucas, le comte de Sellon, si la révolution bienfaisante que leurs sages et puissantes paroles ont graduellement opérée dans les idées, finit par laver notre Code du sang qui le rougit encore. »⁴²

Voilà ce qui prouve qu'au moins un de nos romanciers avait subi l'influence de Beccaria, de Guizot et de Charles Lucas, trois abolitionnistes dont il a déjà été question au cours de notre analyse des réquisitoires contre la peine de mort pendant les années trente et quarante. Mais il y a d'autres questions qui attirent l'attention de nos hommes de lettres, questions que nous énumérerons brièvement avant d'examiner les réformes du Code pénal effectuées sous, et peu de temps après, la monarchie de Juillet.

Le Code de 1810, on le sait, voit dans les criminels des unités interchangeable, car les crimes sont classés d'une façon rigoureuse et les peines sont à peu près fixes, ce qui ne permet pas au juge de tenir suffisamment compte de la différence entre le délinquant X et le délinquant Y qui, tous deux coupables de la même infraction, sont néanmoins dissemblables en ce qui concerne leur culpabilité respective. C'est parce que le délinquant primaire et le récidiviste risquent d'être soumis au même sort que Ginouvier, dans son *Tableau de l'intérieur des prisons de France* (1824) affirme que

« dans toutes les accusations où il y a doute et incertitude, le passé doit être témoin du présent. La moralité du prévenu donne la mesure de la culpabilité ou de l'innocence. »⁴³

Charles Lucas va même plus loin quand il prétend que « la justice répressive doit donc partir des *agens* (*sic*) et non des actes »⁴⁴. Ce qu'il désire, c'est un système où la loi

40. Auguste RICARD, *Julien ou le forçat libéré*, éd. cit., vol. 2, ch. 6, p. 190 et s.

41. Charles NODIER, « Les Monuments expiatoires », *Paris ou le Livre des cent-et-un*, éd. cit., vol. 4, p. 70-72.

42. Anne BIGNAN, *L'Echafaud*, éd. cit., p. 33.

43. GINOUVIER, *ouv. cit.*, ch. X, p. 218.

44. LUCAS, *ouv. cit.*, p. 284.

« ne s'est occupée de faits nuisibles et de garanties répressives que d'une manière *abstraite et spéculative*, afin de laisser à la justice ou au pouvoir judiciaire qui s'occupe des agents, le soin et la liberté de spécialiser vis-à-vis d'eux l'offense positive, et d'arbitrer la répression. »⁴⁵

Lucas reconnaît qu'il est fort nécessaire de classer tous les crimes. Mais il veut que les catégories soient assez larges et que les peines soient plus variables, ce qui permettra au juge de punir chaque inculpé selon ses antécédents et selon le degré de criminalité qu'il a atteint. Les lois doivent donc tenir compte de l'individualité de chaque prévenu car, comme le dit Guizot, « lorsque, dans leur application, elles ont le malheur de frapper sur une intention pure, le sentiment naturel de la justice se sent offensé »⁴⁶.

Ce plaidoyer pour l'individualisation des peines infligées aux criminels est réitéré dans le roman. Le protagoniste de *Julien ou le forçat libéré* (1828), de Auguste Ricard, contrefait la signature de son oncle pour obtenir rapidement de l'argent que ce même oncle lui aurait donné s'il avait été là. Julien est coupable d'un faux mais, moralement, il est plus ou moins innocent. La loi, pourtant, ne tient pas compte des circonstances atténuantes et c'est justement pour cette raison que l'oncle de Julien (ou Joseph, pour lui donner son nom de baptême),

« sentit tout de suite que la loi faisait abstraction de la position, des circonstances, qu'elle ne voyait que le fait et qu'elle ne pouvait pas juger comme un oncle qui n'y reconnaissait qu'une espièglerie, ou même une chose qu'il avait tacitement autorisée par sa coutume de ne rien refuser à Joseph. L'idée du faux se présenta pour la première fois à son esprit, et il en vit rapidement toutes les conséquences. »⁴⁷

De même, Eugène Sue dans *Les Mystères de Paris* (1842-1843) veut que le juge examine les circonstances atténuantes. Il va jusqu'à dire que, étant donné la corruption qui est en force dans tous les établissements pénitentiaires, un séjour en prison constitue à lui tout seul, pour le récidiviste, une circonstance atténuante. Voilà ce qui rend souvent très injuste le châtement terrible qui frappe le criminel endurci⁴⁸.

Qui plus est, si la législation pénale ne tient aucun compte des circonstances atténuantes, elle ne prévoit pas non plus la séparation des récidivistes et des délinquants primaires dans ses établissements pénitentiaires. Voici ce qu'en dit Pruss dans ses *Notes sur les forçats* que l'on trouve à la fin du *Bonnet vert* (1830) de Joseph Méry :

45. *Ibid.*, p. 298.

46. GUIZOT, *ouvr. cit.*, p. 344-345.

47. AUGUSTE RICARD, *ouvr. cit.*, vol. 1, ch. 4, p. 73-74.

48. Eugène SUE, *ouvr. cit.*, 8^e partie, ch. 2, p. 698.

« La législation pénale me paraît être entachée de vices radicaux, et je m'étonne que des voix ne s'élèvent pas de toutes parts pour en réclamer la révision. Sans parler de la peine de mort et de la marque, dont l'abolition ne peut plus être longtemps ajournée, je ferai remarquer combien il a été peu judicieux de confondre sous la même dénomination, travaux forcés, une peine perpétuelle et une peine temporaire. La loi, qui a déclaré le criminel condamné à perpétuité indigne de rentrer jamais dans la société, fait cependant partager son sort au forçat à qui elle accorde le droit d'y reparaître après un certain temps. »⁴⁹

Nous voyons maintenant que romanciers et criminalistes réclament à l'unisson un système pénal qui tienne compte de l'individualité de chaque prévenu et de chaque condamné. Certains écrivains, pourtant, vont jusqu'à critiquer d'une façon bien précise des articles du Code de 1810. Nous constatons tout d'abord que deux romanciers et deux soi-disant criminalistes attaquent l'article 269 et l'article 270 qui, rappelons-le, sont formulés de la manière suivante :

— Art. 269 : Le vagabondage est un délit.

— Art. 270 : Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

Lamennais revient à maintes reprises, dans ses ouvrages, au problème de la pauvreté et il aborde ainsi l'article 269 du Code pénal :

« Toutes les portes m'étant fermées faute d'argent, le soir venu, je cherche un abri là où me conduit la Providence.

« Tu n'as pas de demeure ! Délit. La loi est expresse, la prison.

« Imposteurs, qui vous dites les disciples du Fils de l'Homme, de celui qui, traversant ce monde, pauvre et abandonné, n'y eut pas une pierre pour reposer sa tête, voyez au-dessus de vous son image s'animer, sa bouche s'ouvrir, avec une sainte colère, pour vous maudire et maudire vos lois.

« Est-ce que l'air et le soleil ne sont pas à tous ? Est-ce que Dieu a bâti des géôles pour aucune de ses créatures ?

« Pâtres de mon pays, réjouissez-vous dans vos humbles cabanes. L'indigence là n'est pas un crime. »⁵⁰

Vidocq, ancien chef de la brigade de sûreté, attaque le Code d'une manière plus véhémement quand il prétend que,

49. M. PRUSS, *Notes sur les forçats*, p. 336-337 du *Bonnet vert* (éd. cit.) de Joseph MÉRY.

50. LAMENNAIS, *Une Voix de prison*, Paris, Garnier, 1871 (?), p. 206-207. Dans son *Histoire des idées sociales en France* (Paris, Gallimard, 1950, vol. 2, XIII, p. 438), Maxime LEROY affirme que, « l'idée du pauvre domine la pensée de Lamennais, comme elle a dominé la pensée de Saint-Simon et de Sismondi. Tous ont fait appel à la philanthropie, à la bienfaisance, à la charité, à l'esprit de fraternité ».

« c'est en voulant méconnaître la véritable cause de cette profonde misère qui accable tant de malheureux pour lesquels on devrait avoir quelque pitié, qu'on est venu à écrire dans nos codes cette législation monstrueuse sur les vagabonds, législation qui a donné naissance à plus de crimes qu'on ne paraît supposer (...). Le malheur vous a toujours poursuivi, donc vous êtes coupable (...). Le dernier des sbires de la préfecture peut vous courir sus comme une bête fauve. »⁵¹

Parmi les romanciers aussi il existe un certain antagonisme vis-à-vis de l'article 269 et de l'article 270 du Code pénal. L'apologie des classes pauvres de la société constitue, il est vrai, l'un des grands thèmes littéraires de l'époque romantique. Mais certains romanciers ont des opinions très nettes à l'égard de la mendicité et des deux articles du Code dont il est question ici. Dans *Julien ou le forçat libéré* (1828) de Auguste Ricard, un certain Picot dit au protagoniste du roman qui, lui, se trouve obligé de coucher en plein air,

« Vous savez comment l'on traite les gens sans aveu, sans domicile.

— Oui, on les punit d'être misérables; on les emprisonne parce qu'ils n'ont pas d'abri. »⁵²

Il est assez clair que Ricard vise ici le texte même du Code et si une telle précision est assez rare parmi les romanciers, il est néanmoins vrai que plusieurs hommes de lettres ont du mal à comprendre un système pénal qui prescrit aveuglément et sans arrière-pensée la répression du vagabondage. Le vagabondage, à leur avis, a pour cause une multitude d'anomalies et d'injustices sociales, ce qui fait de l'emprisonnement des gens sans aveu un châtement peu équitable. Dans ses *Souvenirs d'un paria* (1830), Balzac désapprouve le préjugé que la plupart des citoyens manifestent envers les vagabonds⁵³ et va jusqu'à dire que ce préjugé est parfois si marqué qu'il les pousse au crime. Dans *Le Vagabond* (1834) de M. Merville, Pierre Germain, ancien forçat évadé, espère que son sort s'améliorera après la révolution de Juillet et qu'« un homme ne sera plus réputé mauvais sujet uniquement à cause du manque de pain, de vêtement et d'asile »⁵⁴. D'après M. J. S. Wood, Devoille, dans *Le Mendiant* (2 vol., Besançon, Cornu, 1844), « attaque violemment une société qui considère la mendicité comme un crime, tout en tolérant les femmes perdues, les jeux de hasard et les faillites »⁵⁵. D'autres romanciers démontrent que, très souvent, d'anciens prisonniers qui ne trouvent

51. E.-F. VIDOCQ, *Une Question à l'ordre du jour. Réflexions sur les moyens propres à diminuer les crimes et les récidives*, Paris, chez l'auteur, 1844, Section II, p. 61-62.

52. Auguste RICARD, *ouvr. cit.*, vol. III, ch. VII, p. 178-179.

53. Honoré de BALZAC, *Souvenirs d'un paria* (1830), *éd. cit.*, I, p. 2.

54. M. MERVILLE, *Le Vagabond*, Paris, Dupont, 1834, p. 147.

55. J. S. WOOD, *ouvr. cit.*, p. 56.

ni travail ni assistance, sont forcés de mendier. Il en est ainsi dans *Deux misères* (2 vol., Paris, Coquebert, 1843) de Emile Souvestre et dans *Malheur et poésie* (Paris, Perrotin, 1834) de Hippolyte Raynal. Mais l'ancien prisonnier, de même que d'autres délinquants, doit très souvent subir la surveillance de la police; il en est question, par exemple, dans les articles 11, 44, 45, 46 et 48 du Code de 1810. Selon Vidocq, qui avait surveillé bon nombre de criminels pendant de longues années, ce châtement est injuste :

« La surveillance serait une mesure utile si nous étions tous exempts de préjugés; mais nous sommes loins d'être arrivés à ce degré de civilisation. »⁵⁶

Parmi les romanciers, Balzac croit que la surveillance de la police empêche le criminel de se réhabiliter⁵⁷, tandis que Hugo affirme que l'ancien bagnard ne trouvera ni travail ni abri, grâce à son passeport jaune⁵⁸. Eugène Sue partage les craintes de ses illustres contemporains quand il dit, à propos du prisonnier libéré,

« de plus, votre surveillance flétrissante l'exile dans de petites localités où ses antécédents doivent être immédiatement connus et où il n'aura aucun moyen d'exercer les industries exceptionnelles souvent imposées aux détenus par les fermiers de travail des maisons centrales. »⁵⁹

Dans *Julien ou le forçat libéré* (1828), Auguste Ricard attaque « l'affreuse surveillance qui pèse sur le forçat et qui lui fait trouver une captivité nouvelle alors même que les fers sont tombés »⁶⁰. Dans *L'Espion de police* (1846-1847), Charles d'Haine décrit le sort d'un ancien prisonnier, Léoni de Mortain, qui connaît bien les rigueurs de la surveillance; ce que désire le romancier n'est rien moins que l'abolition de tous les articles du Code qui prescrivent ce châtement injuste⁶¹.

L'exposition publique est une autre peine qui essuie la désapprobation de deux de nos écrivains. Vidocq la croit immorale car, au lieu de corriger le criminel endurci, elle le remplit d'amertume. C'est pour cette raison que dans ses *Réflexions* (1844) il explique :

« La plupart des voleurs recevaient jadis la *marque* avec indifférence, ils cherchaient surtout à ne point faire la grimace (...). On a supprimé cette peine; on devrait également supprimer l'exposition. »⁶²

56. E.-F. VIDOCQ, *ouvr. cit.*, p. 147.

57. Honoré de BALZAC, *Splendeurs et misères des courtisanes* (1838-1847), Paris, Conard, 1948-1949, *Œuvres complètes*, vol. 15-16; 4^e partie, p. 282.

58. Victor HUGO, *Les Misérables*, *éd. cit.*, 1, 2, 3.

59. Eugène SUE, *Les Mystères de Paris* (1842-1843), *éd. cit.*, 8^e partie, ch. 2, p. 698; voir aussi 8^e partie, ch. I, p. 689.

60. Auguste RICARD, *ouvr. cit.*, vol. 3, ch. V, p. 114-115.

61. Charles d'HAINÉ, *L'Espion de police*, 2 vol., Paris, Belliard, 1846-1847; vol. 2, V, p. 262-263.

62. E.-F. VIDOCQ, *ouvr. cit.*, p. 140-141.

Eugène Sue avait déjà exprimé cette opinion dans ses *Mystères de Paris* (1842-1843); la sœur d'un prisonnier nommé Pique-Vinaigre fait la lamentation suivante :

« Mais l'exposition... malheureux !... Etre là exposé au mépris de tout le monde... Oh ! mon Dieu ! mon Dieu ! mon pauvre frère ! »⁶³

Le criminaliste Bérenger et le romancier Auguste Ricard (condamné lui-même à deux ans de prison après la publication de son *Nom de famille* en 1842) désirent l'adoucissement des lois qui gouvernent la censure⁶⁴; Gustave Drouineau et Charles Nodier attaquent l'emprisonnement des soi-disant délinquants politiques car ceux-ci, membres du parti de l'opposition, sont quelquefois condamnés pour avoir exprimé les mêmes idées qu'ils avaient pu proclamer librement quand ils étaient au pouvoir⁶⁵.

Pour terminer ce résumé des réquisitoires contre le Code pénal que l'on trouve dans le roman sous la monarchie de Juillet, nous signalons que dans ses *Mystères de Paris* (1842-1843), Eugène Sue prétend que la loi ne protège aucunement les filles-mères qui, faute d'assistance, sont quelquefois poussées à l'infanticide par la honte et la misère⁶⁶. Le romancier affirme que l'homme qui, par désœuvrement, avait séduit la jeune fille en question, devrait être considéré comme le complice du crime. Le même romancier trouve inacceptable que les abus de confiance ne soient pas soumis à toute la sévérité de la loi. Tandis que « le crime ressort de la cour d'assises... L'abus de confiance (ressort) de la police correctionnelle »⁶⁷.

Telles sont les réformes préconisées par nos romanciers sous la monarchie de Juillet et il est assez clair que, pour la plupart, elles coïncident avec celles que réclament les criminalistes de l'époque. C'est sous la monarchie de Juillet qu'hommes de lettres et spécialistes de droit pénal demandent l'adoucissement du Code de 1810. D'après nos écrivains, les peines corporelles en vigueur sont trop barbares et la loi, tout en considérant les circonstances atténuantes, devrait proportionner la peine à l'infraction, visant, à la longue, la réhabilitation de tous les condamnés. Optimisme démesuré ? Certes, mais ce même optimisme contient le germe de la science pénale moderne.

Quand nous examinons les réformes du Code effectuées sous le règne de Louis-Philippe, nous notons surtout les suivantes :

63. Eugène SUE, *ouvr. cit.*, 8^e partie, ch. 1, p. 690.

64. Voir BÉRENGER, *ouvr. cit.*, p. 548-551 et Auguste LUCHET, *Nom de famille*, 2 vol., Paris, Souverain, 1842; vol. 2, livre 2^e, I, p. 3 et livre III^e, II, p. 137.

65. V. Gustave DROUINEAU, *Le Manuscrit vert*, 2 vol., Paris, Gosselin, 1832 (vol. 2, ch. XIX, p. 219) et Charles NODIER, *Les Prisons de Paris sous le Consulat* (1826), *Œuvres*, Paris, Renduel, 1833 (tome VIII, p. 156-157).

66. Eugène SUE, *ouvr. cit.*, 4^e partie, ch. 12, p. 364.

67. *Ibid.*, 8^e partie, ch. 3, p. 704.

— La loi du 25 juin 1824, « qui constitue un premier pas dans l'institution des *circonstances atténuantes*, admises pour certains crimes limitativement énumérés »⁶⁸.

— La loi du 10 avril 1831, contre les attroupements séditieux.

— La loi du 28 avril 1832, qui tend à une révision générale du Code de 1810. Certaines peines accessoires sont supprimées (*la mutilation du poing droit* préalable à l'exécution des parricides, *la marque* au fer rouge sur l'épaule des forçats, *le carcan* qui aggravait l'exposition publique des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion). *La peine de mort* est supprimée et remplacée par celle des travaux forcés pour un certain nombre de crimes (faux-monnayage, vols qualifiés, incendie volontaire). « Les *circonstances atténuantes* trouvent un domaine d'application plus large. En matière criminelle, elles sont prononcées par le jury et non plus par la cour »⁶⁹. Une nouvelle peine est créée, la détention, peine criminelle et politique. Une *séparation rigoureuse* est établie entre l'échelle des peines de droit commun et l'échelle des *peines politiques*.

— La loi du 9 septembre 1835 modifie l'article 17 du Code pénal sur l'exécution de la peine de la déportation.

— *L'exposition publique* est abolie en 1848, aussi bien que *la peine de mort en matière politique*.

Pour compléter cette esquisse des réformes pénales qui ont rapport aux réquisitoires de nos romanciers, nous signalons certaines lois ultérieures :

— Une loi de 1863 — qui renforce celle de 1832, déjà citée — rédige le présent article 463 du Code pénal, « qui permet au juge, en matière criminelle, d'abaisser la peine de deux degrés au-dessous de celui que prévoit la loi »⁷⁰. Les *circonstances atténuantes* trouvent ainsi un domaine d'application encore plus large.

— La loi du 27 mai 1885 abolit la *surveillance de la police* (qui avait déjà été atténuée par la loi de 1832), tout en défendant à l'ancien condamné de paraître dans certaines zones, déterminées par l'arrêté administratif.

— Un décret-loi de 1935, pourtant, renforce le pouvoir de la police en créant le « carnet anthropométrique d'identité ».

— Un décret-loi du 24 juin 1939 abolit les *exécutions publiques*.

Etant donné la législation citée ci-dessus, nous pouvons constater qu'un petit nombre de romanciers sous la monarchie de Juillet préconisent

68. Jean BANCAL, « L'Œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la monarchie de Juillet », *Rev. science crim. et dr. pén. comp.*, 1941, p. 232.

69. *Ibid.*

70. Jean MARQUSET, *Le Crime*, Paris, P.U.F., 1964, p. 118.

certaines réformes ou, tout au moins, exposent certaines critiques du Code pénal qui sont à la fois pertinentes et justifiées. Vulgarisateurs humanitaires plutôt que prophètes, des écrivains tels que Sue, Ricard, D'Haine et Luchet critiquent l'esprit même du Code de 1810 (son échelle de peines trop sévères, son intimidation des prévenus et des condamnés dont on ne reconnaît pas suffisamment l'individualité, son inobservation des circonstances atténuantes) et visent les articles qui prescrivent la surveillance, l'exposition, l'échafaud pour cause politique. Pour la plupart, de telles critiques font écho aux réclamations des criminalistes et des penseurs de l'époque. L'on ne doit pas conclure, pourtant, que c'est à cause des réquisitoires que l'on trouve dans le roman que tant de réformes ont été effectuées. Premièrement — et nous l'avons déjà dit — nous sommes dans l'impossibilité de constater le nombre et l'identité de ceux qui ont lu les romans que nous avons examinés. Deuxièmement étant donné que la révision la plus importante du Code pénal sous la monarchie de Juillet date de 1832, il n'est pas possible d'établir un lien causal entre les réquisitoires dans le roman et les réformes effectuées.

Mais si les réformes effectuées sous — ou même après — la monarchie de Juillet ont satisfait aux réclamations énumérées ici, il n'en est pas ainsi de toutes les critiques que l'on trouve dans le roman. Les articles 269 et 270 du Code pénal, par exemple, restent toujours en vigueur, malgré l'opposition de bon nombre de romanciers. L'on pourrait même dire que la réforme qui a le plus passionné nos littérateurs — à savoir, l'abolition totale de la peine de mort — n'a jamais été effectuée, quoique, de nos jours, elle sanctionne moins de crimes que jadis.

Étant donné les réclamations de nos romanciers et les révisions du Code pénal que nous avons examinées, nous pouvons constater que, si D. O. Evans exagère quand il dit que l'influence des romanciers est manifeste dans certaines réformes législatives, il est néanmoins vrai qu'un petit nombre d'hommes de lettres vulgarisent de nouvelles idées sur la pénalité. Ces idées se répandent, sous la monarchie de Juillet, grâce aux théories humanitaires de certains criminalistes tels que Lucas et Béranger et de certains penseurs d'inspiration chrétienne tels que Ballanche et Lamennais. Il est à regretter, pourtant, que malgré (ou peut-être à cause de) l'ardeur de ces spécialistes et de ces romanciers, le corollaire le plus frappant des réformes que nous avons énumérées soit que les peines semblent devenir de moins en moins dissuasives. Ayant examiné à son tour les révisions du Code pénal dont il a été question au cours de notre analyse, M. Raymond Charles pose la question suivante : « Le Bilan ? De 1826 à 1880, les infractions ont triplé et la récidive a quintuplé ⁷¹. »

71. Raymond CHARLES, *Histoire du droit pénal*, Paris, P.U.F., 1963, p. 33-34.

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Agression, violence et systèmes socio-culturels : essai de typologie *

par Denis SZABO

*Directeur du Centre international de Criminologie comparée,
Université de Montréal*

INTRODUCTION

Une bibliothèque bien garnie existe, composée d'ouvrages édités surtout depuis moins de quinze ans et consacrée au thème qui nous occupe. L'efflorescence des phénomènes d'agression usant des méthodes violentes devient envahissante : la conscience contemporaine est troublée devant l'échec des efforts à comprendre, à contrôler et à prévenir la menace que fait peser sur la paix sociale et l'intégrité individuelle l'éruption fréquente des conduites violentes. Pourtant, rien ne prouve que celles-ci soient plus nombreuses, plus dangereuses aujourd'hui qu'elles ne le furent par le passé. Ce qui me paraît certain c'est l'accroissement du besoin du sentiment de sécurité éprouvé par l'humanité contemporaine. C'est par rapport à ce besoin et la promesse de la science comme du gouvernement pour le satisfaire que la violence apparaît plus menaçante, plus intolérable que par le passé. Notre sentiment de sécurité apparaît exacerbé par les promesses conjointes du progrès économique et technologique de la société post-industrielle et l'accession de la conscience à une jouissance de plus en plus sans entrave des potentialités du corps, de

* Texte remanié, présenté à l'origine au XXIII^e Cours international de criminologie qui eut lieu le 28 juillet 1974 à l'Université Zulia (Maracaïbo, Venezuela).

l'esprit et de la communication humaine. La dimension tragique dans le destin de l'homme comme la fragilité de l'ordre social sont systématiquement anéantisées par les forces socio-culturelles véhiculées par les très puissants systèmes de communication de masse. Même si les manifestations menaçantes de la violence mentale sont omniprésentes — ne télévisé-t-on pas « live », les règlements de compte, les batailles rangées de guerre civile comme l'extermination de l'armée symbiotique en Californie? — cette agression multiforme du sentiment de sécurité de chacun est simultanément démythifiée, banalisée par la médiatisation électronique, projetée au cœur même de l'intimité des living-rooms de chacun.

La lecture de cette bibliothèque consacrée à l'agression et à la violence laisse celui qui cherche les résultats scientifiques obtenus péniblement sur sa faim. La plupart des auteurs notent combien nos connaissances demeurent lacunaires, combien nos thèses sont à peine des hypothèses vacillantes. Or, l'organisation d'une dyade — le plus simple des agrégats sociaux comme celui de la communauté internationale et le plus complexe des agrégats comprenant l'humanité tout entière — postule des connaissances sur les mécanismes de l'agression et le déclenchement des conduites violentes.

Tout l'appareil de contrôle social repose sur une certaine intelligence de ces phénomènes. Qu'en est-il en vérité?

Devant cette interrogation, j'ai pensé présenter ces quelques réflexions sur deux plans bien distincts : d'abord, je résumerai les bases anthropologiques de l'agressivité et de la violence. Il ne me semble pas possible, en effet, de se livrer à des réflexions proprement sociologiques sans rappeler à la fois les sources anthropologiques des conduites humaines et des conclusions épistémologiques que celles-ci commandent. L'unité des sciences humaines est corrélative de la spécialisation de celles-ci. On ne peut parler de cette dernière sans référence au principe unificateur de la première.

Ensuite, j'analyserai avec la méthode typologique et macrosociologique l'apparition et le rôle de l'agression, et de son caractère possible mais pas indispensable, celui de la violence dans la société contemporaine. L'intérêt de cette analyse devrait être heuristique et sa portée, indicative.

I

BASES ANTHROPOLOGIQUES DE L'AGRESSION ET DE LA VIOLENCE

Une précision terminologique d'abord. Nous distinguons l'agression de la violence en attribuant la première à des causes biologiques et socio-culturelles co-extensives à l'être humain vivant en société. La seconde est un instrument, un outil qui, suivant le mot d'Hannah Arendt, s'apparente à la puissance, car « ses instruments (ceux de la puissance) comme tous les outils, sont

conçus et utilisés en vue de multiplier la puissance naturelle, jusqu'à ce qu'au dernier stade de leur développement ils soient à même de la remplacer » 1.

Le fait biologique.

Certains auteurs dissocient les instincts à des biologistes de l'environnement culturel. Konrad Lorenz², par exemple, suivant en cela Freud, postule que les instincts constituent une motivation suffisante à l'action, sans qu'une stimulation extérieure n'intervienne. Une force se déchaîne en nous, qu'il appelle « l'instinct d'agressivité » qui trouve une issue, telle que la vapeur d'une chaudière, par les actes de violence individuels ou collectifs.

Cette vision biologique de l'homme, qui dissocie radicalement le monde de la nature de celui de la culture, s'appuie sur la constatation que l'agressivité est alimentée par les hormones. Dans les situations expérimentales ou naturelles, mettant en jeu des humains et d'autres primates, on a constaté une corrélation entre la présence dans le corps de l'hormone testostérone et l'activité agressive. Ainsi, à la puberté, la femme double sa ration de testostérone tandis que l'homme multiplie son acquis par son coefficient qu'on situe entre 10 et 30.

Quant au cerveau, le travail de Delgado (1972) indique qu'il existe chez les hommes comme dans le règne animal des zones spécifiques dont la stimulation déclenche les réactions agressives, tout en provoquant des mécanismes inhibiteurs de ces mêmes réactions.

Nous sommes les produits de notre évolution biologique. Nous héritons des séries de gènes humaines, dont l'interaction produit les systèmes nerveux et endocriniens humains. Mais, comme le note Bigelow, « notre organisation structurelle humaine nous fait répondre aux stimuli d'une manière spécifiquement humaine. En ce sens seulement que l'on peut affirmer que notre conduite est « prédéterminée par nos gènes »³. Mais, souligne-t-il, les gènes n'ont ni cœur, ni yeux, ni cerveau, ni comportement adulte organisé; ce sont des molécules ADN. Il y a ainsi interaction non seulement entre les gènes eux-mêmes, mais aussi entre les gènes et les molécules de leur environnement selon des processus aboutissant à l'édification des structures complexes de l'organisme vivant.

Debuyst (1974) synthétise les conclusions des travaux bio-éthologiques, soulignant les différences entre les animaux et les hommes. Chez ces derniers, l'équilibre des relations bio-éthologiques est rompu.

La raison principale de cette rupture consiste dans le développement cortical des hommes, qui s'accompagne d'une augmentation considérable des capacités cognitives. Celle-ci permet à l'être humain de ne plus simplement subir, à l'instar des animaux, le milieu. Il est capable de le dominer, de le façonner conformément à ses aspirations.

C'est avec raison que Debuyst souligne l'importance du potentiel conatif, corollaire de l'actualisation des possibilités cognitives. Grâce à ce potentiel,

1. ARENDT, H. (1972), p. 155

2. LORENZ, K. (1969).

3. BIGELOW, R. S. (1971).

l'homme devient apte à inhiber ses réactions instantanées, devient ainsi « le seul animal capable de tuer systématiquement, parce qu'il est le seul à pouvoir inscrire la destruction de l'autre dans un projet, et à pouvoir se mettre dans des conditions telles qu'il évite tout ce qui pourrait mettre ce projet en question » (p. 206).

Cette césure entre le monde de la nature et celui de la culture demeure radicale. On peut se rallier à la conclusion de Chr. Debuyst affirmant que « cette possibilité de vivre certaines solutions au niveau de l'imagination et de pouvoir se donner des satisfactions fantasmatiques nous oblige à donner à l'agressivité humaine une autre signification que celle qu'elle occupe dans le monde animal » (p. 207).

L'instinct nous situe nécessairement dans le présent, note encore Debuyst. L'homme, au contraire, doit intégrer dans sa réaction sa propre histoire. Il n'a d'ailleurs pas le choix, car l'obligation s'inscrit dans sa nature biologique. Son cortex l'oblige « qu'il le veuille ou non, à tenir compte de ce qu'il sera dans l'avenir » (p. 212).

Le fait socio-économique.

Beaucoup de spécialistes des sciences sociales refusent d'admettre l'existence de bases biologiques à l'agressivité : ils s'opposent en cela à des biologistes qui affirment la primauté des facteurs biologiques dans la naissance comme dans l'orientation de l'agressivité. Certains auteurs n'hésitent pas à lier exclusivement l'accroissement du potentiel agressif d'un groupe social, et, par conséquent, la probabilité plus élevée de son recours à la violence, à son régime socio-économique. Ainsi Kovalsky note trois catégories d'agressions : a) l'agression individuelle; b) l'agression commise dans le cadre d'une société nationale ou étatique; c) l'agression en tant qu'instrument de politique étrangère⁴. Pour lui, les actes violents exécutés dans les catégories a et b sont, pour l'essentiel, les actes d'autodéfense d'individus ou de groupes qui sont « agressés » par d'autres dans les cadres socio-politiques de leur organisation collective. Les grèves, les manifestations anti-racistes, anti-autoritaires des jeunes, etc., sont autant de révoltes déclenchées par l'injustice d'une situation essentiellement sociale.

Pour Kovalsky, la seule variété d'agression, celle exercée par la force armée d'un Etat contre d'autres Etats, en violation de la charte des Nations Unies, constitue la plus importante des catégories de violence. « La prétendue agression, note-t-il, qui se manifeste au niveau des individus ou des masses dans les limites d'un petit groupe social ou dans le cadre d'un pays tout entier (catégories a et b) est le fruit de certaines conditions économiques et sociales, souvent liées à des facteurs politiques »⁵.

Pour cet auteur, dans les sociétés fondées sur l'esclavage, l'agression avait pour but la capture des esclaves et l'agrandissement territorial des empires. Dans les sociétés féodales, elle avait pour objet l'appropriation des terres,

4. KOVALSKY, N. A. (1971), p. 71.

5. *Ibid.*

l'assujettissement des paysans, etc. A mesure que les formes de vie sociale devenaient plus complexes, il s'est superposé à ces principaux mobiles d'agression différents facteurs religieux, culturels et politiques qui ont tous contribué à rendre le tableau de la politique internationale plus confus et difficile à comprendre.

Autant l'insistance de Lorenz sur les bases instinctuelles de l'agression est exclusive, autant celle de Kovalsky sur les bases socio-économiques et politiques l'est également. Pour ce dernier, l'analyse scientifique des divers phénomènes d'agression au cours des premières étapes de l'histoire de l'humanité montre que l'agression, phénomène de politique extérieure, est étroitement liée à la politique intérieure, elle-même déterminée par les particularités des systèmes de production, les rapports internes de classe et la structure de la société. Le matériel empirique faisant la démonstration de l'étendue des actes de violence dans l'histoire de l'humanité est, en effet, effarant : entre l'année 3600 avant notre ère et aujourd'hui, il n'y a eu que 292 années de paix. Au cours de la même période, il y a eu 14 531 guerres grandes et petites. Ces guerres ont coûté 3,6 milliards d'hommes morts au combat ou victimes de la faim et de la maladie, soit un chiffre supérieur à la population mondiale actuelle⁶.

Le fait génétique.

De toute évidence, la guerre a joué un rôle majeur dans l'évolution humaine. Le cerveau humain a, en moyenne, triplé de volume pendant le pléistocène. Selon les généticiens, cette transformation extraordinaire n'aurait pu se produire sans la puissante sélection que provoquent les guerres. Le cerveau de l'homme comprend maintenant 9 à 12 milliards de neurones dont chacun dispose de 25 000 possibilités de connexions avec d'autres neurones. Le pléistocène a commencé il y a quatre millions d'années. Cela ne paraît pas une période bien longue, eu égard l'ampleur de la transformation génétique. Chez aucune autre espèce vivante, le cerveau n'a triplé de volume durant cette période. L'*homo erectus* apparaissait il y a environ 500 000 ans et l'apparition de l'*homo sapiens* est située à moins de 50 000 ans. En tout état de cause, la transformation du cerveau s'est poursuivie à un rythme étonnamment rapide. Le dernier changement majeur de l'évolution humaine fut l'augmentation de la complexité du cerveau. Or, celui-ci est un instrument essentiellement social. Par conséquent, argue Bigelow, les facteurs provoquant cette transformation du cerveau doivent être d'origine sociale, spécifiquement humaine. Toujours selon cet auteur, la guerre répond à ces critères : aucun autre mammifère ne mène de guerre à une échelle comparable à celle des guerres humaines. Or la guerre est une interaction violemment sociale⁷.

Si l'on retient cette hypothèse, ce fut la guerre sous l'effet de laquelle se serait accrue la capacité mentale de l'homme. Les bons guerriers doivent

6. *Ibid.*, p. 85.

7. BIGELOW, R. S. (1969), p. 22.

avoir été, en moyenne, plus intelligents que les autres hommes. Chez les hommes, la guerre est une activité organisée dont le succès dépend essentiellement de la coopération. Qui dit coopération, souligne Bigelow, dit communication et cerveau efficace⁸. Dans les guerres humaines, la victoire n'est pas toujours acquise grâce à la férocité aveugle des soldats pris individuellement. Les légions romaines dominaient leurs adversaires par une supériorité dans la coopération et la discipline. Une telle coopération, note encore Bigelow, nécessite une grande retenue émotive et un haut degré d'intelligence spécifiquement humaine. Et il conclut : « aucune autre espèce n'a jamais fait preuve d'une coopération aussi efficace ».

Toujours dans cette même perspective, on présume que les meilleurs guerriers n'étaient pas tous tués au combat. Les survivants suppléaient alors au rôle génétique des disparus. Les sociétés les plus primitives étaient, en effet, polygames et les chefs de guerre avaient d'importants harems. Les gènes des guerriers victorieux étaient, par conséquent, nettement favorisés. Les tribus capables de conquérir et de garder les terres les plus fertiles étaient en meilleures postures pour nourrir et élever leurs enfants que ceux contraints de vivre dans le désert.

A mesure que l'efficacité du cerveau augmentait, les hommes les plus intelligents ont dû commencer à comprendre l'avantage qu'offrait une coopération entre les groupes. Des empires naquirent le long du Nil, du Tigre, de l'Euphrate, de l'Indus, etc.

Mais l'art de gouverner des territoires étendus était nouveau pour l'homme et lorsque la coopération interne s'effondrait dans un empire, les hordes guerrières « barbares » envahissaient leur territoire et les détruisaient. La désintégration interne fut suivie d'une époque de violence sauvage. Les descendants des barbares finissaient cependant par édifier des systèmes de coopération plus importants et meilleurs sur les ruines des anciens. Les hommes apprirent ainsi que la coopération volontaire donne plus de puissance sociale que la coopération forcée. Mais arriver à faire naître par la persuasion amicale une coopération volontaire entre les hommes encore ennemis hier exige de la part de tous les intéressés un cerveau extrêmement efficace et une grande retenue émotive. Selon cette interprétation, la clef de l'explication du déclenchement et du contrôle de la violence réside dans l'interaction complexe entre le niveau de développement du cerveau et la complexité de l'organisation sociale.

On peut souligner que l'agressivité en tant que processus social actif n'est pas nécessairement nuisible. Au contraire, l'impulsion qui entraîne une activité hostile violente peut aussi bien produire une énergie dont profitent largement des êtres humains. Le caractère instrumental de la violence et le rôle déterminant des structures socio-culturelles dans l'orientation de leur agressivité sont bien soulignés par Tiger. Les armées, écrit-il, peuvent avec un enthousiasme comparable faire la défense civile, lutter contre les inondations, etc., ou attaquer au napalm. En groupe, les hommes peuvent piller ou

8. *Ibid.*, p. 25.

jouer au football. Des chercheurs peuvent mettre au point une insuline améliorée ou des roquettes anti-personnelles perfectionnées. C'est le résultat qui fait toute la différence, conclut notre auteur. L'agressivité est donc toujours socialement stimulée, organisée, médiatisée⁹.

Le fait sémiologique.

Le rôle des systèmes de communication, celui du langage, apparaît capital dans le déclenchement et le contrôle de l'acte violent. Son état chez les primates indique que la plupart des signaux véhiculent des échanges hostiles ou pacificateurs à l'intérieur du groupe social. Ils transmettent des renseignements sur des motivations de l'animal, qui concernent les rapports fluctuants de dominance dans le groupe. Leur rôle essentiel est de réprimer ou de libérer l'agressivité en vue de maintenir la coopération au sein de l'ordre social. L'avantage biologique de ces échanges est évident : les groupes bien organisés, dont la cohésion sociale est forte, réussissent mieux à défendre leurs petits contre les prédateurs.

Ces observations ouvrent un champ de recherches particulièrement fécondes : si l'on découvrait que notre langage servait à contrôler l'agressivité, cela pourrait impliquer que nous sommes équipés biologiquement pour empêcher le recours à la violence à la suite de nos pulsions agressives (Bigelow)¹⁰. Ces indices biologiques permettent de suggérer que l'impossibilité de communiquer, de bien « lire » le message d'autres individus ou d'autres groupes, constitue un facteur déterminant dans le déclenchement des hostilités inter-individuelles et inter-groupes. L'organisation actuelle du cerveau humain assure le support matériel pour la constitution des systèmes de communication, d'interaction provoquant un maximum d'interdépendance matérielle, spirituelle et morale pour freiner les expressions violentes de l'agressivité.

Contrairement au règne animal, les « signaux » dans le monde interrelationnel des humains ne s'imposent pas d'une manière univoque. Ils acquièrent une complexité considérable du fait que l'homme y incorpore sa propre histoire, son univers expérientiel spécifique. Pour l'homme, les stimuli-signaux font partie des mécanismes complexes d'apprentissage socio-culturel et, de ce fait, leur « lecture » constitue autant une science qu'un art véritable.

Le fait de ne pas bien connaître les intentions de ses interlocuteurs contribue grandement à leur perception comme hostiles ou adversaires. On risque d'avoir de la violence lorsque les membres d'un groupe ont été incités, au cours de leur adaptation à la vie sociale, à croire que leur groupe est le meilleur et que les autres sont à peine humains. L'isolement des groupes, source puissante de l'ethnocentrisme et du nationalisme, constitue un facteur négatif majeur dans les défauts de communication entre humains, entre collectivités. Il peut être identifié ainsi comme un facteur important favorisant le déclenchement d'actes violents. Les manifestations d'extrême violence qui suivent la montée systématiquement provoquée d'agressivité, lors des

9. TIGER, L. (1971), p. 14.

10. BIGELOW, R. S. (1971), p. 24.

manifestations sportives, sont un champ d'études privilégiées pour indiquer comment on peut verser dans des excès lamentables en poussant trop loin la saine agressivité qui doit animer les équipes sportives en compétition. La propagande nationaliste outrancière, qui souvent ne peut flatter la personnalité « nationale » qu'en abaissant et dégradant d'autres entités ethniques, culturelles ou politiques, a également valeur d'exemple.

Le fait moral

Si nous avons identifié quelques théories explicatives de l'agression et de la violence d'ordre biologique, génétique, sociologique et sémiologique, il ne faut pas oublier l'explication morale sur laquelle insiste le sociologue et philosophe Hannah Arendt. Comme toute émotion humaine, la fureur a un caractère irrationnel, pathologique. Au risque de paraître paradoxal, ce n'est pas l'absence de l'indignation, de la fureur et de la violence qui est signe ou preuve d'humanité. Au contraire, c'est sa présence qui fournit la preuve d'une faculté morale qui spécifie la particularité unique de l'être humain dans le règne animal. Nous ne manifestons une réaction de fureur que lorsque notre sens de la justice est bafoué. Cette réaction ne se produit pas nécessairement lorsque nous sommes victimes d'injustice. Ce sont les membres des classes supérieures qui conduisent les masses aux luttes révolutionnaires. Devant les événements et les conditions sociales révoltants, la violence, acte accompli sans raisonner, sans parler et sans réfléchir aux conséquences, devient l'unique façon de rééquilibrer les plateaux de la justice. Et Arendt conclut : « Dans ce sens, la fureur, la violence font partie des émotions humaines naturelles et vouloir en guérir l'homme, n'aboutirait qu'à le déshumaniser ou le déviriliser. » 11.

Face à une tragédie insupportable, c'est le détachement et la sérénité qui paraissent vraiment terrifiants. Cela ne peut pas être le fruit du contrôle de soi; il est bien plus le fait d'incompréhension. Pour être raisonnable dans certaines circonstances, il faut avoir été touché par l'émotion. L'analyse de l'univers concentrationnaire comme l'étude historique des grandes persécutions religieuses, sociales, raciales ou politiques ont toutes en commun l'incompréhension du bourreau à l'égard de ses victimes, la réduction de ces dernières en état de « choses », leur exclusion de la catégorie des humains.

Il importe de souligner, toujours avec Arendt, cette autre source capitale de la violence, à côté de l'*injustice qui est l'hypocrisie*. Bien des hommes engagés, militants, sont devenus enragés devant la capacité de l'adversaire pour des machinations tortueuses, des manipulations rusées, qui lui permettent de dominer sans recourir aux moyens de la violence pour se maintenir dans une position de pouvoir. Arracher le masque de l'hypocrisie dont l'adversaire se couvre le visage fut la motivation principale dans la haine de la société bourgeoise des apologistes contemporains de la violence, tels Sorel, Pareto et Fanon. La fausse apparence de comportement rationnel qu'affichent les détenteurs de la réalité du pouvoir déclenche la fureur violente

11. ARENDT, H. (1972), p. 173.

autant que la situation injuste qu'elle tente de couvrir. « Il n'est certainement pas « rationnel » d'agir raisonnablement, lorsque la raison elle-même est utilisée comme un piège; de même, il n'est pas « irrationnel » de se servir d'un fusil pour se défendre » 12. L'indignation morale, qui résulte d'une capacité spécifiquement humaine, figure ainsi parmi les sources instables de la conduite violente.

Le fait psychologique

Arendt ne justifie toutefois pas des stratégies révolutionnaires que certains des auteurs cités ont développées à partir de ce sentiment authentique d'indignation morale, dû à la perception de l'injustice et de l'hypocrisie. Lorsque cette réaction se transforme, souligne-t-il en une action concertée et commence la chasse aux suspects, aux sorciers, qui s'accompagne de la recherche de motivations psychologiques inavouées, ce n'est évidemment ni justifiable ni admissible.

Cet amalgame de forces vitales, de violence et de créativité, bien apparent dans les philosophies de Bergson et de Nietzsche par exemple, s'allie avec le rôle que d'autres attribuent au sens de l'honneur, du désir de gloire et de renommée, de la volonté de combat sans haine et avec indifférence aux avantages matériels. C'est ici qu'il faut mentionner la contribution de John Stuart Mill pour qui le premier enseignement de la civilisation est celui de l'*obéissance* qui constitue la réponse à deux penchants contradictoires et très différents en eux-mêmes qui habitent tout être humain. Il s'agit du *désir de commandement* et la *répugnance à subir le commandement*. L'instinct de soumission est corrélatif à la volonté de puissance. Une forte tendance à la désobéissance s'accompagne souvent d'une inclination non moins vive à la domination et au commandement.

Cette domination peut s'exercer par un homme (monarchie), par un groupe (oligarchie), par des techniques rationnelles (bureaucratie), par les lois librement consenties par la majorité (démocratie), par une confédération des groupes se soumettant volontairement à des règles (polyarchie).

Le criminologue Etienne De Greeff a fait une contribution intéressante sous l'angle qui nous occupe. Pour lui, l'instinct de défense apparaît sous forme de pression et constitue « une manière de connaître l'autre ». La réaction agressive de l'homme exprime une personnalité qui est orientée d'une certaine manière grâce au processus d'apprentissage socio-culturel qui l'a imprégné.

Dans cette perspective, De Greeff distingue :

- a) les réactions violentes qui s'imposent à la personnalité, à la manière d'une impulsion, en la court-circuitant; ce sera le cas d'une réaction colérique;
- b) les réactions violentes qui se réalisent parce qu'elles ont rencontré dans la personnalité une certaine approbation. L'individu peut se trouver une raison morale justifiant son agression (patriotisme, par exemple) ou alors, bien que normalement intégré dans un milieu, il procède à l'élimination sym-

12. *Ibid.*, p. 176.

bolique des personnes — obstacles au déclenchement de l'acte violent (processus homicidaire). Enfin, certains individus peuvent être structurés depuis l'enfance, d'une manière telle qu'ils deviennent frustrants, injustes dans leurs liens interhumains.

L'apport psychanalytique est trop considérable pour être analysé en détail. Notons très brièvement que pour Freud, les réactions agressives sont directement liées aux situations frustrantes que connaît l'enfant. Les pulsions agressives sont intimement associées aux pulsions sexuelles qui s'expriment et s'intègrent d'une manière différenciée dans les diverses phases de l'évolution psychique de la personne.

Les perturbations des liens de l'enfant avec les figures parentales constituent la matrice de l'analyse de la psychanalyse dans la mise à jour et l'interprétation des phénomènes d'agression et de violence. C'est dans cette matrice que la sensibilité vers les « signaux » et la capacité de leur interprétation est décisivement affectée.

La conclusion de Debuyst, qui analyse l'apport des études psychologiques consacrées à l'agression et à la violence, en particulier, les travaux qui ont été publiés à la suite de l'ouvrage classique de Dollard, reflètent l'état actuel de nos connaissances d'une manière satisfaisante. L'interprétation compréhensive de la personnalité habituellement violente suppose, écrit-il, l'utilisation de trois schémas explicatifs dont l'un ou l'autre sera généralement prévalant :

- a) « gauchissement de la personnalité à la suite de frustrations fréquentes;
- b) apprentissage de comportements violents à partir des modèles que le milieu propose, que ce soit le milieu parental, le milieu des pairs, etc.;
- c) influence de facteurs pathologiques qui agissent sur la réactivité du sujet au monde extérieur et la rendent anormalement explosive » (p. 246).

Pluralité des facteurs, pluralité des explications

On peut observer, au terme de ces réflexions, que l'agressivité con-naturelle à l'*homo sapiens* provoque la violence qui est un phénomène universel. Elle n'apparaît toutefois pas au hasard. Elle a son étiologie complexe, biologique, socio-culturelle, politique et morale. Elle est aussi liée à la masculinité, à l'organisation des appareils anatomiques et armuriers, au degré de frustration et de stress implicites à des situations particulières, au type d'éducation, au genre de socialisation qu'a subi l'individu. Il résulte de tout cela, en particulier, ses aptitudes comme ses attitudes à l'égard de l'amour et de la haine, de la vie et de la mort. Il ne s'agit pas, de toute évidence, d'un phénomène homogène. Il y a des actes de violence pathologie, sanctionnés, non sanctionnés, moralement encouragés, apparaissant à l'intérieur d'un groupe domestique, sur des routes, au sein et entre des groupes ou associations sociales organisées, entre collectivités ou nations, comme la guerre.

Comme le souligne John Gunn, à chacun de ces espèces et genres de violence correspondent des facteurs de prédisposition. L'épidémiologie, la biopsyché et socio-génèse des actes doit éclairer les raisons de leur apparition. La recherche scientifique contribue, par conséquent, à la lente prise de conscience

des relations complexes et étroites entre le potentiel d'agressivité naturelle de l'homme et ses éruptions violentes dans certaines circonstances¹³.

Explication anthropologique

Nous sommes maintenant en mesure d'esquisser, en suivant en cela l'argumentation d'Edgar Morin, une conception anthropologique unitaire, permettant de classer et de mettre en perspective appropriée l'agression et la violence.

Partant du postulat de la totalité anthropologique, Morin affirme que celle-ci surgit dans les interactions, les interférences, et l'activité phénoménale (praxis) entre quatre pôles systématiques complémentaires, concurrents et antagonistes : le système génétique (code génétique), le cerveau (épicerie phénotypique), le système socio-culturel (lui-même conçu comme un système phénoménal génératif), l'écosystème (dans son caractère local de niche écologique et dans son caractère global d'environnement)¹⁴. Il souligne que jusqu'à récemment l'anthropologie excluait de son champ non seulement le système génétique et l'écosystème, mais aussi le cerveau. Or chacun de ces systèmes est coorganisateur, coauteur, cocontrôleur de l'ensemble. L'écosystème contrôle le code génétique (la sélection naturelle qu'il considère comme un aspect de l'intégration naturelle complexe), coorganise et contrôle le cerveau et la société. Le système génétique produit et contrôle le cerveau, conditionne la société et le développement de la complexité culturelle. Le système socio-culturel actualise à son tour les compétences et les aptitudes du cerveau, modifie l'écosystème et joue même son rôle dans la sélection et l'évolution génétique.

Le rôle du cerveau.

Le centre véritable de cette vision systématique de l'homme est toutefois le cerveau. Comme le dit Masters, cité par Morin : « Le comportement humain est le produit de l'intégration dans le cerveau humain d'une information phylogénétiquement sélectionnée, transmise par les gènes, historiquement sélectionnée, transmise par le langage et les symboles culturels, et individuellement renforcée ou information apprise, acquise durant un cycle de vie. »¹⁵.

Or le cerveau, qui dans cette conception n'est pas seulement une entité biologique mais fait également partie de la structure sociale, se caractérise par une conception triunique (McLean)¹⁶. On peut considérer le tronc cérébral comme étant l'héritage du cerveau reptilien chez les mammifères (paléocéphale), le système limbique comme étant l'héritage de la poussée cérébrale des premiers mammifères (mésocéphale), et le cortex associatif (néocéphale) comme étant le développement propre aux mammifères supérieurs et aux primates, avec le couronnement, l'énorme masse néo-corticale de l'*homo*

13. GUNN, J. (1973), p. 167.

14. MORIN, E. (1973), p. 214.

15. *Ibid.*, p. 215.

16. McLEAN, P. D. (1970).

sapiens. McLean suggère que le paléocéphale serait le siège de la procréation, de la prédation, de l'instinct de territorialité, de la grégarité; le mésocéphale serait celui des phénomènes affectifs; le néocéphale enfin serait le siège des opérations logiques. Ces trois strates superposées se décomposent en de nombreux sous-systèmes en état d'interaction réciproque les unes avec les autres. Les interférences sont donc nombreuses et il faut concevoir la triunicité comme trois sous-systèmes d'une machine polycentrique. Dès lors, note Morin, les inter-relations faiblement hiérarchisées entre les trois sous-ensembles nous permettent de situer le paradoxe de *Sapiens-Demens*, le jeu permanent et combinatoire entre l'opération logique, la pulsion affective, les instincts vitaux élémentaires, entre la régulation et le dérèglement. Côté *Sapiens*, il y a le contrôle et la régulation de l'affectivité au niveau du cortex supérieur. Côté *Demens*, il y a l'ensemble triunique, où le dispositif de régulation est déréglable sous la poussée affective et où la motricité technique peut se trouver au service des forces délirantes.

La conclusion qu'on tire de ce qui précède est importante pour notre propos : en effet, étant donné qu'il y a régression du contrôle génétique programmé, et que le contrôle par le cortex supérieur est fragile et instable, la porte est ouverte à l'UBRIS (désordre) affective, laquelle de plus peut se servir de la merveilleuse machine logique pour rationaliser, justifier, organiser ses entreprises et ses desseins. Le « pouvoir » peut même passer à la part « reptilienne » et dans certains cas, de façon catastrophique, où la volonté aveugle de survivre est ce qui précipite à la mort (la panique). C'est à l'instar d'autres cas de changements brusques de circonstances, où en dépit des très hautes aptitudes adaptatives ou heuristiques du cerveau hypercomplexe, la grégarité, la peur et la fureur, non seulement inhibent toute solution d'adaptation, mais entraînent régressions, échecs, désastres 17.

La démence des sapiens culmine et déferle, note Morin, quand il y a simultanément absence, dans le jeu pulsionnel, des quatre contrôles fondamentaux : le contrôle de l'environnement (écosystème), le contrôle génétique, le contrôle cortical, le contrôle socio-culturel (lequel joue un rôle capital pour inhiber l'ubris et la démence des sapiens). Le délire est la conjonction entre, d'une part, l'invasion de ces forces pulsionnelles incontrôlées et, d'autre part, leur rationalisation et opérationnalisation par l'appareil logique-organisateur et/ou par l'appareil socio-organisateur 18.

Ainsi la satisfaction de la haine, « ubris » agressive non contrôlée génétiquement (à la différence de l'agressivité animale) va se rationaliser par l'idée de « faire justice », de punir, d'éliminer un être malfaisant et va être opérationnalisée par des techniques de mise à mort et de supplice. Ainsi, au XX^e siècle, la science et la logique, autant qu'elles guident la civilisation, sont au service des forces de mort. Ce « vice de fabrication » du cerveau humain que souligne avec horreur Arthur Koestler, qui ne confirme pas le pouvoir hiérarchique du cerveau cortical sur les deux autres, assure, d'un autre côté

l'irruption dans le vécu des forces profondes de l'affectivité, des rêves, desangoisses, des désirs.

La nature humaine.

Et Morin reformule une conception de la nature humaine qui, me semble-t-il, constitue la juste conclusion de ces considérations que nous avons faites sur l'étiologie de l'agression et de la violence. Sans une conception anthropologique totale et renouvelée, on ne peut en effet lever les contradictions que nous relevons entre les conceptions biologiques et socio-culturelles antinomiques.

« Qu'est-ce que l'homme ? Etre vivant, animal, vertébré, mammifère, primate, hominien, il est aussi quelque chose d'autre et ce quelque chose, nommé *homo sapiens*, échappe non seulement à une définition simple mais aussi à une définition complexe. Il ne s'agit pas seulement de concevoir que l'être de l'homme s'exprime à travers et par son affectivité, il faut concevoir aussi que la folie est un problème central de l'homme et non seulement son excès et son déchet. Il nous faut tenter de concevoir le rôle inouï, disfonctionnel et fonctionnel, de l'irrationalité dans la rationalité (et l'inverse). Il nous faut comprendre que, de même que le micro-physicien utilise des notions logiquement contradictoires et complémentaires nécessaires pour comprendre les phénomènes qu'il observe, de même nous devons unir, pour comprendre l'homme, les notions contradictoires de notre entendement. Ainsi l'ordre et le désordre sont antagonistes et complémentaires dans l'auto-organisation et dans le devenir anthropologique. Vérité et erreur sont antagonistes et complémentaires dans l'errance humaine.

« Il nous faut lier l'homme raisonnable (*sapiens*), l'homme fou (*demens*), l'homme producteur, l'homme technicien. l'homme constructeur, l'homme anxieux, l'homme jouisseur, l'homme extatique, l'homme chantant, l'homme dansant, l'homme instable, l'homme subjectif, l'homme imaginaire, l'homme mythologique, l'homme critique, l'homme névrotique, l'homme ubrique, l'homme destructeur, l'homme conscient, l'homme inconscient, l'homme magique, l'homme rationnel, en un visage à multiples faces où l'hominien se transforme définitivement en homme.

« Tous ces traits se dispersent, se composent, se recomposent selon les individus, les sociétés, les moments, accroissant la diversité incroyable de l'humanité. Cette diversité ne peut se comprendre à partir d'un principe simple d'unité. Sa base ne peut être dans une vague plasticité modelée au gré des circonstances par les milieux et les cultures. Elle ne peut être que dans l'unité d'un système hyper-complexe. Cette unité, c'est l'ensemble des règles des principes générateurs — où nous n'avons pas oublié le principe biogénétique premier — à partir de quoi s'effectuent tous les développements buissonnants de l'*homo sapiens*. C'est bien ce que Marx entendait par la notion de l'homme générique et qui se confond ici, pour nous, avec la notion de la nature humaine » 19.

17. MORIN, E. (1973), p. 143-144.

18. *Ibid.*, p. 144-145.

19. MORIN, E. (1973), p. 164.

Règles de la méthode sociologique : spécificité et universalité

Je me rallie à cette définition dont la complexité et l'ouverture sont à la mesure des faits dont elle doit rendre compte. Dépassant heureusement les déterminismes à dominantes biologiques de maints éthologistes, les déterminismes aussi peu satisfaisants de certains spécialistes des sciences sociales qui surestiment le rôle soit de l'infrastructure économique soit de la superstructure socio-culturelle, Edgar Morin ménage, à toutes les explications leurs vérités partielles.

Il m'a semblé important de faire ces rappels avant de livrer quelques réflexions proprement sociologiques, donc nécessairement partielles, sur le thème de la violence. Il est en effet important de rappeler une tradition sociologique que certains perdent de vue trop facilement. Il s'agit de l'idée de « fait social total » si bien illustrée dans les travaux de ce maître incomparable que fut Marcel Mauss. Tout en fondant la spécificité et l'autonomie de l'investigation sociologique, le concept rappelle en même temps l'indispensable mise en perspective de fait social spécifique, irréductible par ailleurs à des faits d'ordre biologique ou psychologique, grâce à l'apport de toutes les connaissances éclairant la conduite humaine. Faute d'avoir fait cela, bien des sociologues se sont égarés dans des méandres d'un nominalisme philosophique, si bien illustré à une autre époque par certaines écoles tombées dans l'oubli, comme celle de Léopold von Wiese. Une analyse purement sémantique, symbolique et relationnelle de la réalité sociale éclaire certes une dimension capitale de la société. Elle est toutefois cruellement insuffisante pour rendre compte de cette même réalité dont la complexité et le caractère apparemment contradictoire défient tout effort de simplification. Si cette démarche peut, à la rigueur, se légitimer sur le plan de la méthode d'analyse — personne n'est équipé en effet pour explorer simultanément toutes les avenues de la connaissance —, rien ne peut la justifier par ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'explication d'un phénomène « total ».

II

CONTRIBUTIONS A L'ÉTUDE D'UNE TYPOLOGIE SOCIO-CULTURELLE
ET DE SES RELATIONS AVEC L'AGRESSIVITÉ ET LA VIOLENCE*Quelques définitions*

On a défini l'agressivité comme faisant partie de la « nature humaine », et la violence comme étant un instrument mis au service d'un pouvoir. Procédons encore à quelques définitions en les empruntant de Hannah Arendt. Pouvoir, puissance, force, autorité et violence : ce sont là des mots indicateurs de moyens que l'homme utilise afin de dominer l'homme. Si l'on extrapole d'une manière manichéenne, on a tendance à les assimiler. Toutefois, si l'on adopte

une vision plus nuancée des choses, on peut apporter des précisions supplémentaires.

Le pouvoir correspond à l'aptitude de l'homme à agir de façon concertée. Ce n'est jamais une propriété individuelle. Il est un attribut d'un groupe et continue de lui appartenir aussi longtemps qu'il n'est pas divisé. Lorsque le groupe d'où le pouvoir émanait à l'origine se dissout, son « pouvoir » se dissout également.

La puissance désigne une entité individuelle : elle est la propriété d'un objet ou d'une personne et fait partie de sa nature. La plus puissante individualité pourra toujours être accablée par le nombre, par tous ceux qui peuvent s'unir dans l'unique but d'abattre cette puissance. L'hostilité instinctive que suscite la nature indépendante et singulière de cette puissance « individuelle » est imputée, depuis toujours, à l'envie mêlée de crainte, au ressentiment et à la jalousie que des êtres exceptionnels déclenchent normalement autour d'eux. Cette hostilité est inséparable de la nature même du groupe et du pouvoir qu'il possède de s'attaquer à l'autonomie qui constitue la caractéristique principale de la puissance individuelle.

Le terme « force » souvent assimilé au terme « violence » sera considéré ici non pas comme un moyen de contrainte, mais comme la désignation de « force de la nature » ou celle de circonstances. C'est la qualification des énergies qui se libèrent au cours de mouvements physiques et sociaux. C'est la « force des choses ».

L'« autorité » peut s'appliquer aussi bien à une personne qu'à une institution. La caractéristique essentielle est que ceux dont l'obéissance est requise la reconnaissent inconditionnellement. Elle n'a nul besoin de contraintes ni de persuasion. L'autorité ne peut se maintenir que tant que l'individu ou l'institution commande le respect. Le mépris, et plus encore le rire, constituent les pires menaces pour l'autorité.

Enfin, la violence, comme on l'a déjà noté, a un caractère instrumental. Sous son aspect phénoménologique, elle s'apparente à la puissance, car ses instruments, comme tous les autres outils, sont conçus et utilisés en vue de multiplier la puissance naturelle²⁰.

*Les composantes du modèle*²¹

Procédons maintenant à une esquisse typologique des sociétés. Voici les variables que le modèle doit inclure.

La morale est l'ensemble des valeurs normatives qui s'imposent à l'esprit des individus et suscitent le sentiment d'obligation dans le domaine des conduites. Lors du choix entre des solutions alternatives, l'obligation morale indique clairement à celui qui en est imprégné, le « bon » et le « juste » choix à effectuer.

Les mœurs constituent des habitudes cristallisées des individus membres de groupes, de classes ou de catégories sociales. Si la morale est un attribut

20. ARENDT, H. (1972), p. 154-155.

21. SZABO, D., GAGNE, D., PARIZEAU, A. (1972).

individuel, les mœurs forment un attribut collectif. Elles peuvent, ou ne peuvent pas, être en accord avec la morale. Elles peuvent être ou ne pas être en accord avec les mœurs des divers agrégats sociaux. La *loi* ou le *droit* est l'ensemble des règles codifiées par les organes législatifs, qui attribuent une *sanction* qu'impose le pouvoir public à l'infracteur éventuel. Si les mœurs sont sanctionnées par la réprobation et la pression exercées par les groupes sociaux partageant les mêmes habitudes, si la morale n'a que la conscience individuelle comme source de sanction, la loi est la seule qui peut disposer de la contrainte physique qui émane des pouvoirs publics.

De la combinaison de ces variables résultent des modèles auxquels nous attribuons une certaine valeur heuristique. Il faut souligner cependant le caractère macro-sociologique de notre démarche. En effet, chacune de ces variables peut être décomposée dans une série d'indicateurs dont le profil exprime, d'une manière plus précise, les caractéristiques socio-culturelles.

a) Modèle de société intégrée

Le système social repose sur les valeurs qui sont en accord avec les mœurs. Il ne s'agit pas nécessairement d'une société simple, peu complexe, bien que le type idéal s'approche de ce genre. Même une société hautement différenciée, ayant une stratification sociale complexe, peut présenter des caractéristiques de cohérence culturelle élevée. L'ensemble des normes de conduites, qui représente la culture, peut être l'expression d'un système de valeurs cohérent, discriminant nettement entre conduites approuvées, acceptées, tolérées ou réprouvées.

Les institutions responsables de la socialisation des individus, comme la famille, l'école, l'armée (dans les pays de conscription), les moyens de communication de masse, les organisations professionnelles et politiques transmettent tous, sans exception, le même système de valeurs qui est justifié par les références idéologiques uniques.

L'absence de conflit, voire de tension, entre les aspirations exprimées de la population et le fonctionnement du système socio-économique, assure une paix sociale et idéologique évidente. Les objectifs socio-économiques sont subordonnés aux impératifs idéologico-politiques. Ces derniers forment à la fois l'explication et la justification du système qui ne tolère et ne conçoit que des incidents techniques de parcours.

La légitimité du pouvoir dans ces collectivités ne fait pas de doute aux yeux des sujets. Qu'il soit d'origine théocratique, aristocratique, oligarchique, démocratique ou bureaucratique, qu'il se soit imposé au départ par l'hérédité, la violence d'un coup de force ou par le consentement de ses pairs, le pouvoir n'est point contesté ouvertement.

La violence, dans ce modèle, ne se justifie, ni ne se comprend « rationnellement ». Ses auteurs sont assimilés aux fous, aux pervers, aux malades. Leur marginalité sociale n'a de pareil que leur marginalité idéologique. Devant la vérité relevée et vénérée par tous, le contestataire apparaît comme sacrilège, hérétique, objet d'horreur et de répulsion. Aucune tolérance ne lui sera

accordée. Son exclusion de la « normalité » fera l'objet d'une attention réservée aux spécialistes de la santé mentale. Il sera considéré, le cas échéant, comme traître à sa communauté et sera traité comme tel avec une extrême rigueur.

Bien des pays à structure politique basée sur un parti unique, tant en Europe de l'Est qu'en Europe de l'Ouest et dans le Tiers-Monde, se rapprochent, avec des nuances et des variations parfois très importantes, de ce modèle.

Il faut noter que l'analyse sociologique des indices exprimant des distorsions possibles, même probables, entre les normes réellement pratiquées et les valeurs qui sont censées les sous-tendre, peut projeter une image bien moins cohérente de certaines des variantes historiques et concrètes des sociétés s'approchant du modèle intégré. Mais le recours à l'usage d'un type idéal pour éclairer ce modèle se justifie largement, étant donné le caractère purement normatif des valeurs donnant la justification ultime des normes de conduites dans l'ensemble complexe qui forme les mœurs. Les lois, dans ces conditions, s'appliquent avec simplicité, vigueur et sévérité : chacun sait à quoi il s'expose en se mettant en contradiction avec la cohérence du système. L'acte violent, en conclusion, ne s'explique que par les causes de pathologie mentale ou sociale — cette dernière est limitée à des cas tels que l'alcoolisme, par exemple — ou par la trahison, c'est-à-dire l'adhésion consciente à une idéologie et un système politique hostile.

b) Modèle de société partiellement intégrée

Dans ce type idéal, le système social présente les caractéristiques d'une complexité élevée, d'une différenciation poussée entre organes et fonctions. En ordre général, il s'agit de sociétés à larges dimensions ayant souvent, mais pas nécessairement, un niveau de développement technologique avancé. Les mœurs sont variées et la charpente culturelle se diversifie, à son tour, en systèmes sous-culturels nombreux et en orientations aux valeurs également variées. Toutefois, il y a un recouvrement partiel mais certain entre le système de valeurs justifiant des normes de conduites et leurs interprétations diversifiées et variées, au niveau des mœurs propres, à des sous-cultures plus ou moins bien distinctes les unes des autres. Il n'y a pas de véritables contradictions entre les valeurs et les normes. Il y a plutôt des incertitudes quant au choix à effectuer, une diminution, par conséquent, de la motivation de « bien faire » suivant les critères de la culture dominante. Ce sens de relativisme qui s'introduit dans le domaine du jugement moral a pour résultat une atténuation du caractère binaire des jugements. Cela signifie, très nettement, un affaiblissement de la « fibre » morale des membres de cette société. L'érosion des certitudes morales, l'affaiblissement du sentiment d'obligation clairement perçu et suivi, ont pour effet une tolérance accrue de tous à l'égard des conduites « déviantes » par rapport au noyau des valeurs toujours présent dans le segment encore partagé de la culture dominante. L'évacuation des justifications morales des conduites « déviantes » s'accélère et l'utilité

sociale devient le critère principal d'appréciation dans le recours à la tolérance ou à la condamnation morale. La philosophie libérale de Stuart Mill exprime le plus clairement la justification de l'intervention de plus en plus limitée des lois dans le domaine des mœurs.

La tolérance à l'égard des déviants ne signifie cependant pas l'approbation des valeurs qui leur fait substituer des normes de conduites autres que celles qui sont plus généralement acceptées. Mais un phénomène d'habitude sociale se développe, puissamment aidé par les grands organes de socialisation, tels la famille, l'école, les moyens de communication de masse, etc. Les hésitations, et parfois le refus de poser un jugement moral concernant les conduites « déviantes », « minoritaires », contribuent non seulement à l'érosion décisive de la « rectitude » dans le jugement moral, mais préparent au refus d'accepter des critères de jugement qui puissent véritablement discriminer entre conduites bonnes ou mauvaises, acceptables, socialement utiles ou indifférentes, ou simplement tolérables ou intolérables.

Le recours aux moyens violents pour se faire justice dans la réglementation des différends devient, évidemment, plus fréquent dans ces sociétés pluralistes, partiellement intégrées. La perception même de la violence change aussi d'une manière notable. La soumission des groupes à des valeurs sous-culturelles, parfois contradictoires, a pour conséquence le transfert du sentiment de solidarité des membres aux pairs de la sous-culture au détriment des liens de solidarité perçus et acceptés avec ceux dont on partage au moins une fraction de culture au sein de la société globale.

Dans le modèle de la société intégrée, la confrontation pouvant conduire à la guerre ne se concevait qu'entre sociétés distinctes et étrangères. En revanche, dans le modèle de la société partiellement intégrée, on voit apparaître des formes de guérillas, de harcèlements violents, que se livrent entre eux les protagonistes de sous-cultures différentes. Certains conflits et tensions déclenchent la violence entre patronats et syndicats, entre intérêts corporatifs et intérêts publics incarnés par l'Etat, entre membres de la pègre et d'autres sous-cultures criminelles, entre groupements idéologiques opposés.

Le sentiment de légitimité du pouvoir demeure cependant assez fort. Celle-ci n'est pas contestée dans son principe même. L'application des lois est critiquée plus que les lois elles-mêmes. Le recours à la « violence légalisée » par le monopole consenti aux pouvoirs publics, devient cependant plus malaisé. L'hésitation s'empare non seulement des détenteurs du pouvoir (parlements, échelons supérieurs du pouvoir exécutif), mais également de ceux qui l'appliquent (cadres moyens et simples exécutants de l'appareil judiciaire et de l'application des lois), qui perdent leur zèle car leur conviction s'ébranle.

Ceux qui exercent le pouvoir proviennent, en effet, de cette même société largement subdivisée par des sous-cultures dont les références aux valeurs sont très diversifiées et parfois même contradictoires. La différenciation socio-culturelle n'exclut point une interpénétration considérable des valeurs, due à leur diffusion simultanée par de grandes institutions de socialisation déjà énumérées.

On assiste à un affaiblissement constant et notable de la sévérité dans le jugement porté sur les actes « déviants ». Les hésitations se font jour quant au qualificatif « délinquant » à être attribué à certains actes pourtant légalement proscrits. La cohésion de l'ordre social est néanmoins maintenue, étant donné l'existence d'un consensus, aussi vague qu'il soit quant aux justifications dernières des valeurs qui fondent l'autorité des institutions et l'exercice de la puissance publique.

Les débats, suscitant à la fois le consensus et les conflits, se généralisent toutefois quant au choix des actes définitivement classés comme « anti-sociaux ». Quant à la justification de recours aux moyens violents pour régler les différends surgis aux confins des sous-cultures, et quant à la légitimité des arbitrages que le pouvoir central est amené à exercer de plus en plus fréquemment, elles sont contestées souvent. On assiste à une justification de plus en plus répétée de certaines formes de violence. Un affaiblissement correspondant est relevé de la riposte, au nom du dénominateur commun qui relie encore les diverses sous-cultures, dans le cadre d'une culture et d'une société globales, partageant encore quelques valeurs fondamentales. Il en résulte un accroissement notable des sources de conflits, réglés parfois mais de plus en plus souvent par le recours aux moyens violents.

La majorité des sociétés ayant un régime de démocratie politique, et parfois sociale et économique, économiquement peu ou très développée, se rapprochent de ce modèle.

c) Modèle de société non intégrée

Là encore, il s'agit d'une société différenciée, complexe. Les mœurs très variées correspondent à des genres de vie opposés qu'épousent les groupes ou catégories sociales qui composent ces collectivités. La charpente de la culture dominante, serrant dans son étau le faisceau des sous-cultures qui caractérise le modèle des sociétés partiellement intégrées, est diluée au point de devenir inexistante ou s'exprimant seulement dans quelques formules abstraites, vidées de tout consensus sur le contenu réel qui leur est attribué.

Certaines des sous-cultures se transforment en contre-cultures : elles s'intègrent et s'articulent d'une manière complexe autour des systèmes de valeurs qui justifient des normes diamétralement opposées à celles qui prévalent au sein d'autres cultures. L'interdépendance du système social suscite, dans ces conditions, de nombreuses sources et occasions de conflits. Il ne s'agit plus de conflits d'interprétation, la plupart du temps résolus par le recours à l'arbitrage du pouvoir légitime — porte-parole de la culture dominante — comme c'est le cas dans le modèle précédent. Au contraire, il s'agit bien souvent de véritables *casus belli*, étant donné la profonde opposition, voire l'incompatibilité, entre les divers systèmes de valeurs et normes de conduites.

La légitimité du pouvoir n'est donc plus reconnue puisqu'il manque ce modicum de consensus qu'une philosophie à la Stuart Mill pouvait encore justifier au nom du respect des libertés individuelles et de l'utilité sociale. L'esprit de croisade prévaut, car la conduite des uns constitue une insulte des

valeurs les plus sacrées aux yeux des autres. Par conséquent, l'autorité des institutions comme des personnes encadrant l'ensemble du système social, s'évanouit. Le rôle des lois et des sanctions qu'elles prévoient apparaît comme des instruments d'oppression caractérisée, et chacun se sent largement menacé au sein d'une société sans dénominateur culturel commun. La situation décrite par Hobbes dans le *Leviathan* s'approche assez bien de celle qui caractérise le fonctionnement de ce troisième modèle. Au lieu d'une guérilla occasionnelle, c'est une guerre quasi permanente qui se substitue aux règlements négociés des conflits. Les sanctions, qu'elles soient draconniennes ou des plus douces, sont inopérantes sur le plan moral. Elles ne rencontrent, en effet, ni dans la conscience collective du groupe, ni dans la conscience individuelle des membres des sous-cultures, des échos positifs.

Dans ces sociétés, nous assistons à une décomposition du système socio-culturel, due à l'absence de principes ou de valeurs unificateurs pouvant former un dénominateur commun. Les bases d'un univers de discours manquant, cette absence empêche d'établir la source d'un dialogue conduisant à des compromis partiels.

Le recours à la fonction quasi biologique de la sémiologie s'amenuise : trop peu de choses doivent être partagées entre trop de groupes. Les grandes institutions de socialisation (écoles, moyens de communication de masse, familles, etc.) non seulement ne transmettent pas d'éléments d'une culture commune dominante, mais constituent des truchements capitaux par lesquels les contre-valeurs se communiquent, se propagent et s'enracinent. Si l'école, par exemple, transmettait obligatoirement l'idéologie officielle dans le premier modèle, elle observe une neutralité tranchante dans le second. Dans le troisième, elle devient le champ de bataille d'idéologies opposées, véhiculées par un corps enseignant militant et divisé.

La conséquence de cette compétition, de cette confrontation, conduit à une polarisation des opinions et des attitudes. Il en résulte une situation fort différente de celle qui prévaut dans le modèle précédent, caractérisé par l'esprit de tolérance sceptique que provoque l'érosion des valeurs communes de la culture dominante. Toutes les conditions structurelles sont réunies ici pour que le nouveau consensus ne puisse s'établir que par la confrontation, la guerre et la victoire d'une culture sur une autre.

La frontière entre guerres inter- ou intra-étatiques, ou sociales, se dilue. Les dernières s'accroissent en importance et aussi en violence. Tous les mécanismes relevés par la psychosociologie dans l'étude de l'intolérance, de la cruauté, de la déshumanisation des relations sociales à la suite de conflits violents, se retrouvent dans la « guerre » intra-étatique.

L'indignation morale, fondement dernier des sentiments de justice, qui justifie des sanctions indispensables et incontestables, renaît de ses cendres. Mais elle s'incarne dans de multiples et contradictoires exemplaires. L'esprit de tolérance devient synonyme d'hypocrisie et de lâcheté. Comme l'a bien dit Arendt, l'hypocrisie provoque la rage meurtrière des consciences individuelles exacerbées. La confusion entre délinquance, déviance, contestation

et insurrection, devient totale : la polarisation impose ses lois et ne justifie l'allégeance qu'à une « divinité » à l'exclusion de toute autre.

Certaines sociétés occidentales à régime de démocratie sociale et politique présentent des systèmes qui les rapprochent de ce troisième modèle. Peu de pays en voie de développement s'y classent, étant donné le faible degré de différenciation socio-économique qui les caractérise. Les valeurs culturelles peuvent être fort polarisées dans ces pays, mais elles surgissent rarement simultanément dans la même société. Lors de convulsions violentes (coup d'Etat, révolution, etc.), elles se substituent les unes aux autres. C'est dans les sociétés différenciées d'Occident que nous trouvons la juxtaposition simultanée des contre-cultures au sein de la même société globale.

CONCLUSIONS

Nous avons tenté dans cet essai d'aborder, dans une première partie, le problème des fondements anthropologiques de l'agressivité dans la nature de l'homme afin de comprendre la manifestation de la violence, individuelle ou collective. Dans une deuxième partie, nous avons esquissé trois types idéaux permettant d'identifier et de caractériser des modèles socio-culturels et politiques. Tout cela en vue d'éclaircir le rôle de la violence dans chacun de ces contextes, modulant le potentiel agressif des individus et des groupes.

Je suis bien conscient du caractère extrêmement limité de ces considérations. Il s'agit, en effet, d'un problème singulièrement complexe, fort peu étudié encore, mais abordé, bien souvent, dans une perspective partielle et, par conséquent, partielle. Comme sociologue en particulier, je trouve injustifiable de procéder à l'analyse de ce phénomène en excluant les dimensions biologique, génétique, constitutive, au même titre que les dimensions socio-culturelle, politique et économique, de l'être humain et de la « nature » scientifiquement accessible à l'homme.

Nous assistons, de plus en plus, à l'élaboration de systèmes épistémologique et heuristique, postulant, à l'instar d'Edgar Morin, la totalité de l'homme. Cette anthropologie devient, à mon sens, l'indispensable point de départ de toute analyse biologique, psychologique, socio-culturelle ou politique. Ces points de vue spécifiques sont mis proprement en perspective par les postulats anthropologiques.

Le recours à la méthode des types idéaux est un outil autant pour le philosophe que pour l'investigateur des sciences sociales. Les indices peuvent, en effet, être rattachés aux grandes articulations indiquées par les modèles. Ici, nous n'avons fait qu'effleurer le sujet, nous contentant de montrer les grandes lignes de l'analyse sans apporter d'indices ou d'évidences empiriques.

Le but principal de mon propos est plus didactique que démonstratif ou argumentatif. Il vise à susciter la discussion, la contradiction à un moment

où l'histoire contemporaine de la société et de la culture reflète la même confusion et la même crise que les sciences humaines qui prétendent l'analyser et l'interpréter.

BIBLIOGRAPHIE

- H. ARENDT, *Du mensonge à la violence*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- L. BERKOWITZ, *Agression, A Social Psychological Analysis*, New York, McGraw Hill, 1962.
- R. S. BIGELOW, « Etiologie et agressivité humaine », *Revue internationale des sciences sociales*, 23 : 1 : 19-29 (1971).
- *The Dawn Warriors : Man's Evolution Toward Peace*, Boston, Little, Brown, 1969.
- D. N. DANIELS, M. GILULA, F. M. OCHBERG, *Violence and the Struggle for Existence*, Boston, Little, Brown, 1970.
- Chr. DEBUYST, « Etiologie de la violence », in *La violence dans la société*, Strasbourg, Conseil de l'Europe : 187-267, 1974.
- J. M. R. DELGADO, *Le conditionnement du cerveau et la liberté de l'esprit*, Bruxelles, Dessart, 1972.
- T. DOBZHANSKY, *Mankind Evolving : The Evolution of the Human Species*, New Haven, Yale University Press, 1962.
- F. FANON, *Les damnés de la terre*, Paris, Maspero, 1961.
- J. GUNN, *Violence in Human Society*, Newton Abbot, David & Charles, 1973.
- F. HACKER, *Agression, violence dans le monde moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1972.
- N. A. KOVALSKY, « Aspects sociaux de l'agression internationale », *Revue internationale des sciences sociales*, 23 : 1 : 70-118 (1971).
- K. LORENZ, *L'agression, une histoire naturelle du mal*, Paris, Flammarion, 1969.
- P. D. MCLEAN, « The Triune Brain, Emotion & Scientific Bias », in : F. O. Smith (ed.), *The Neurosciences*, New York, Rockefeller University Press, 1970.
- S. MILGRAM, *Obedience to Authority, an Experimental View*, New York, Harper & Row, 1974.
- E. MORIN, *Le paradigme perdu : la nature humaine*, Paris, Seuil, 1973.
- D. SZABO, D. GAGNE et A. PARIZEAU, *L'adolescent et la société*, Bruxelles, Dessart, 1972.
- L. TIGER, « Introduction », *Revue internationale des sciences sociales*, Paris, 23 : 1, 1971.

Le tribunal prévôtal :

juridiction disciplinaire

ou véritable tribunal de police aux armées ?

par Bernard CHARRON

Docteur en droit,
Docteur en histoire

Depuis le XII^e siècle des prévôtés ont été mises en place auprès des armées en vue de juger les infractions commises par les militaires et les civils. Évoluant entre l'état de tribunal militaire et celui d'organisme disciplinaire, parfois même instrument de répression politique¹, la prévôté telle qu'elle était conçue au Moyen Âge et sous l'Ancien Régime ne présente pratiquement aucun point commun avec le tribunal prévôtal institué par le législateur de 1965.

On ne peut en fait trouver la véritable inspiration des auteurs du Code de justice militaire de 1965 que dans les deux plus récents codes de justice militaire, ceux de 1857 et de 1928. Mais, alors que les codes de 1928 et de 1857 visaient avant tout à réprimer, à travers cette institution, les infractions commises par les « civils gravitant autour des armées en campagne », le Code de 1965 lui a donné compétence vis-à-vis de certains civils mais surtout vis-à-vis des militaires.

**

L'institution prévôtale, d'une part, considérée comme mineure par la doctrine et, d'autre part, ne publiant aucune jurisprudence, n'a pas fait l'objet d'analyses juridiques approfondies; et les ouvrages et articles relatifs à la loi du 8 juillet 1965 citent, sans plus, cette institution sans en analyser la composition ni le fonctionnement, et sans proposer de définition juridique permettant de la situer dans le cadre général des institutions judiciaires françaises.

1. Cf. les cours prévôtales instituées par la loi du 20 décembre 1815 et supprimées par le roi Louis XVIII le 1^{er} janvier 1818.

On pourrait, certes, s'en tenir à cette proposition et se contenter d'écrire que le tribunal prévôtal fonctionne sans problème et que son existence n'apporte que peu de choses au droit répressif en général et au droit pénal militaire en particulier. Pourtant, dans un souci de recherche scientifique, il semble intéressant de dégager la nature juridique de ce tribunal.

*
**

L'organisation du tribunal prévôtal ne manque pas de surprendre. Tout d'abord, cette institution ne fonctionne jamais à l'intérieur du territoire de la République (art. 459, C.J.M.); ensuite la justice y est rendue par un officier de gendarmerie qui n'est pas magistrat (art. 459, C.J.M.). Ce militaire est compétent vis-à-vis des personnes justiciables des tribunaux militaires aux armées (art. 460, C.J.M.) pour les infractions au Code pénal (art. 460, C.J.M.) ou aux règlements relatifs à la discipline (art. 461, C.J.M.).

Il applique une procédure se rapprochant davantage de celle en usage devant les tribunaux de police que de celle régissant le fonctionnement des juridictions des forces armées. Enfin, les décisions des tribunaux prévôtaux ne sont susceptibles d'aucune voie de recours (art. 473, C.J.M.).

L'énumération rapide des traits caractéristiques du tribunal prévôtal souligne donc la spécificité de l'institution et montre qu'on est en droit de se demander si l'on est en présence d'un organisme disciplinaire ou d'une juridiction répressive. Toutefois, considérant que le tribunal prévôtal fonctionne aux armées, par l'intermédiaire de militaires et principalement pour des militaires, nous rechercherons tout d'abord dans quelle mesure il participe à l'exercice de la justice militaire.

LA PARTICIPATION DU TRIBUNAL PRÉVÔTAL A L'EXERCICE DE LA JUSTICE MILITAIRE

La lecture du livre IV du Code de justice militaire permet de supposer que le législateur a voulu faire du tribunal prévôtal une juridiction répressive. En effet, dans sa description de l'institution, le législateur use exclusivement de termes, d'expressions réservés aux tribunaux. C'est ainsi qu'on peut relever dans l'article 466 que le justiciable du tribunal prévôtal est un prévenu (comme devant le tribunal correctionnel ou devant le tribunal de police). Par ailleurs, les articles 468 et 470 parlent des « jugements » rendus par le juge prévôtal. L'article 469, quant à lui, stipule que « le prévôt juge seul... et assure la police de l'audience ». Enfin, l'article 473 qualifie l'institution de juridiction en indiquant que « les jugements des juridictions prévôtales ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ».

S'il est évident que ces termes donnent au tribunal prévôtal l'apparence d'une juridiction, ils ne permettent cependant pas, par eux-mêmes, d'affirmer que ce tribunal est une juridiction répressive. On peut supposer que le légis-

lateur a uniquement employé ces expressions pour opérer une distinction entre le tribunal prévôtal et la prévôté. Mais alors que les codes de 1857 et de 1928 ne semblaient pas établir de différence entre ces deux institutions, le Code de 1965 a pris le soin de préciser qu'il s'agissait de notions aux finalités différentes², ne pouvant être confondues. Désormais il est facile, à la simple lecture du Code, de constater que les deux termes ne sont pas synonymes.

Au sens des articles 457 et 458 du Code de justice militaire, la prévôté est une institution organisée par la gendarmerie aux armées, en temps de paix comme en temps de guerre³, et dotée de pouvoirs de police précisés par les règlements militaires⁴.

Il est donc clair que la prévôté est une institution dont la mission est d'assurer la police, sous toutes ses formes et, en son sein, hors du territoire national, en temps de paix comme en temps de guerre, le ministre de la Défense peut décider d'établir des tribunaux prévôtaux à mission juridictionnelle (art. 469, C.J.M.).

Rendre la justice prévôtale est donc une des tâches du prévôt et des prévôts placés sous ses ordres par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, et le législateur de 1965 a manifestement voulu donner au tribunal prévôtal le rang de juridiction, ce qui conduit à devoir le situer par rapport aux juridictions des forces armées.

*
**

Le Code de justice militaire de 1928 traitait des prévôtés dans le chapitre VI du titre II, lequel appartenait au livre I consacré à l'organisation des tribunaux militaires. Cela manifestait le désir du législateur de classer la prévôté⁵ parmi les juridictions militaires⁶.

La situation est tout à fait différente avec la législation de 1965; en effet l'actuel Code traite dans un livre I de l'organisation et de la compétence des juridictions des forces armées, et dans un livre IV des prévôtés et des tribunaux prévôtaux. Le livre I ne fait pas état du tribunal prévôtal ce qui permet, compte tenu de l'existence du livre IV, de supposer que le législateur n'a pas voulu en faire une juridiction des forces armées. Cette hypothèse est d'ailleurs confirmée par des arguments de textes. Ainsi l'article 23 du Code de justice militaire indique que « le service des juridictions des forces armées est assuré par des magistrats militaires, des officiers greffiers, des sous-

2. Le Règlement sur le service en campagne de la gendarmerie (approuvé le 26 janvier 1954) avait néanmoins opéré la distinction en traitant d'une part des prévôtés et d'autre part des tribunaux prévôtaux. La pratique consacrait également la différence.

3. En temps de paix les prévôtés sont organisées uniquement en dehors du territoire national.

4. Pour le temps de guerre, cf. Règlement de service en campagne de 1971; ce texte précise que les prévôtés ont des pouvoirs de police générale militaire, de police judiciaire militaire, de maintien de l'ordre et de police de la circulation.

5. La prévôté doit être ici entendue dans le sens juridictionnel du terme, c'est-à-dire dans celui de tribunal prévôtal.

6. En ce sens cf. capitaine FAIVRE, « Etude sur la juridiction prévôtale », *Revue de la gendarmerie*, 1931, p. 534; *contra* commandant JULLIEN, *D.H.*, 1928, p. 193 et s.

officiers commis-greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs... » Or, dans les tribunaux prévôtaux, la justice est rendue par « le prévôt... assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie qui remplit les fonctions de greffier » (art. 469, C.J.M.). Il est évident que le prévôt, officier de gendarmerie, n'est pas un magistrat de l'ordre judiciaire, ni un magistrat militaire, et que le greffier appartient non pas au corps des sous-officiers greffiers mais à celui des sous-officiers de gendarmerie.

On peut ajouter enfin que l'article 460 du Code de justice militaire consacre cette différence en posant que « ... les juridictions des forces armées restent saisies des procédures qui leur ont été déferées antérieurement à l'établissement des tribunaux prévôtaux ». Ce texte, à lui seul, consacre l'existence de deux institutions différentes ne pouvant être confondues dans une catégorie unique.

La conséquence logique de la non-appartenance du tribunal prévôtal à la catégorie des juridictions des forces armées est l'usage par le prévôt d'une procédure particulière, différente en certains points de celle en usage devant les tribunaux permanents des forces armées et devant les tribunaux militaires aux armées. Pourtant, le tribunal prévôtal, bien que n'appartenant pas à l'ordre des juridictions des forces armées, est une institution militaire qui participe à l'exercice de la justice militaire, et cette affirmation résulte principalement de deux textes : les articles 1^{er} et 55 du Code de justice militaire.

L'article 1^{er} du Code de justice militaire est insuffisant à lui seul pour fonder notre argumentation, car sa rédaction est équivoque : « La justice militaire est rendue sous le contrôle de la Cour de cassation :

- par les tribunaux permanents des forces armées;
- par les tribunaux militaires aux armées.

« En outre, des tribunaux prévôtaux peuvent être établis dans les conditions prévues au présent code. » La rédaction de ce texte est peu claire en ce qu'elle n'établit ni n'interdit directement le contrôle de la Cour de cassation sur les tribunaux prévôtaux ainsi que leur participation à la justice militaire. Ce texte peut cependant laisser supposer que le tribunal prévôtal participe à la justice militaire, le contrôle de la Cour de cassation étant cependant à écarter en raison des dispositions particulières de l'article 473 du Code de justice militaire.

L'article 55 du Code de justice militaire apporte heureusement des précisions, car il indique nettement que la compétence de la justice militaire est définie par les dispositions des chapitres II, III et IV du titre II du Code de justice militaire ainsi que par les articles 460 et 461. Or ces articles 460 et 461 précisent spécialement la compétence du tribunal prévôtal. De ce fait, il est désormais possible d'affirmer que le tribunal prévôtal, sans appartenir à la catégorie des juridictions des forces armées et tout en possédant un particularisme certain dans le droit pénal militaire, concourt malgré tout à l'exercice de la justice militaire.

Cette participation ne permet cependant pas encore de définir avec exactitude la nature juridique de l'institution prévôtale. Et, s'il n'y a pas d'obstacle

majeur pour affirmer que le tribunal prévôtal est une juridiction, il n'est pas encore certain qu'on soit en présence d'une juridiction répressive.

LA NATURE JURIDIQUE DU TRIBUNAL PRÉVÔTAL

Le tribunal prévôtal, en raison de son organisation et de sa compétence peut apparaître comme une juridiction disciplinaire. En effet, la justice est rendue par un officier non magistrat qui peut appliquer le droit disciplinaire en vertu de l'article 461 du Code de justice militaire. Mais on doit admettre, en pratique, que les pouvoirs confiés par l'article 461 au juge prévôtal ont seulement pour objet de permettre au commandement de faire face à toutes les situations disciplinaires pouvant se présenter quel que soit l'auteur de la faute. On doit même noter qu'à l'heure actuelle les pouvoirs de nature disciplinaire ne sont pas utilisés par le juge prévôtal, ce qui rend, en fait comme en droit, secondaire cet aspect de la procédure prévôtale.

Il faut considérer que le législateur a simplement voulu, par cet article 461, centraliser entre les mains de la même autorité militaire le pouvoir de sanctionner les fautes contre la discipline commises par certains justiciables qui, autrement, échapperaient à toute possibilité de répression sur ce plan. Il est vraisemblable que le législateur a voulu donner un moyen d'action, surtout pour le temps de guerre, sur les « civils » relevant du tribunal prévôtal. Le choix du législateur s'est donc porté sur le tribunal prévôtal, car il était constitué par la gendarmerie qui, pour des raisons historiques d'une part et pratiques d'autre part, était parfaitement habilitée à sanctionner les fautes commises par les non-militaires entourant l'armée, aussi bien sur le plan disciplinaire que sur le plan pénal.

On pourrait évidemment s'appuyer sur la fermeture des voies de recours imposée par l'article 473 du Code de justice militaire pour vouloir donner une qualification uniquement disciplinaire au tribunal prévôtal. Mais, à notre avis, l'argument serait insuffisant, car certaines décisions rendues par des juridictions répressives ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation. Il en est ainsi, on le sait, pour les arrêts rendus par la Haute Cour de Justice (art. 35 de l'ord. du 2 janv. 1959) et pour les arrêts d'acquiescement prononcés par les cours d'assises.

Il semble donc que le caractère disciplinaire du tribunal prévôtal ne soit que secondaire et accessoire dans la définition juridique de cette institution. Il en résulte que l'aspect judiciaire doit être prédominant.

**

L'article 460 du Code de justice militaire, en donnant au tribunal prévôtal la connaissance des infractions de police autres que les contraventions passibles d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 600 francs d'amende, lui confie une incontestable compétence pénale permettant à cette juridiction l'application du Code pénal et des lois pénales annexes en tant que

tels. En effet, la peine prononcée sur ce fondement par le juge prévôtal ne sera jamais une peine disciplinaire puisqu'elle consistera non pas en une punition d'arrêts ou d'arrêts de rigueur, mais en un véritable emprisonnement de police. De même l'amende aura un caractère de peine de police car, en aucun cas, en matière militaire, il n'est possible de prononcer une amende pour sanctionner une faute disciplinaire.

Donc, à partir du moment où le tribunal prévôtal connaît des infractions définies par l'article 460 du Code de justice militaire, la nature répressive de la peine prononcée par cette juridiction conduit à penser qu'elle ne peut être décidée que par une juridiction répressive.

Cette hypothèse est confirmée par l'analyse de la procédure suivie avant et pendant l'audience prévôtale.

Avant l'audience, le prévôt peut appliquer la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale prévue par l'article 524 du Code de procédure pénale; il est vrai qu'à la différence du droit commun, le pouvoir de décider de l'utilisation de cette procédure et de fixer le montant de l'amende est réuni entre les mains d'une même personne, alors qu'en matière de police c'est le ministère public qui décide de choisir la procédure simplifiée (art. 525, C.P.P.) et le juge qui fixe le montant de l'amende. Mais comment pourrait-il en être autrement devant le tribunal prévôtal puisqu'il ne possède pas de parquet, d'une part, et ne relève pas, d'autre part, du Commissaire du Gouvernement près le tribunal militaire aux armées ?

L'audience prévôtale est enfin similaire en tous points à celle tenue par le juge de police. L'absence de représentant du ministère public n'est pas un élément déterminant pour établir une différence fondamentale entre ces deux juridictions, cette absence étant parfaitement justifiée par l'impossibilité pratique de faire requérir par un commissaire de police et par l'inutilité de la présence d'un commissaire du gouvernement ou de l'un de ses substituts pour une affaire portant au maximum sur une contravention de quatrième classe.

Les garanties de l'exécution de la peine prononcée par le juge prévôtal établissent enfin, et à elles seules, le caractère de juridiction répressive du tribunal prévôtal. En effet, en prononçant une peine, le juge prévôtal doit également fixer la durée de la contrainte par corps. Or, ce moyen de garantir l'exécution de la peine est à la disposition exclusive des juridictions répressives puisque l'article 749 du Code de procédure pénale dispose que « lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais ou à tout autre paiement au profit du Trésor public est prononcée... par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutée, la durée de la contrainte ».

Ainsi la nature de juridiction répressive du tribunal prévôtal qui pouvait être entrevue en raison du droit qu'il applique, de la procédure qu'il suit et des peines qu'il prononce, est confirmée par l'obligation pour le juge d'assortir la sanction d'une contrainte.

**

En conclusion, le tribunal prévôtal est une institution propre au droit pénal militaire qui, par sa composition et sa compétence participe à l'autonomie du droit pénal militaire français. Héritier d'une longue histoire, le tribunal prévôtal, tel qu'il est organisé par le Code de 1965 n'a plus aucun rapport avec la justice du Moyen Age et de l'Ancien Régime, si ce n'est par la participation de la gendarmerie à son fonctionnement. Juridiction d'exception, le tribunal prévôtal a pour mission principale de sanctionner rapidement, tout en préservant les droits fondamentaux de la défense, en temps de paix comme en temps de guerre, les infractions pénales les moins graves commises par les Français militaires ou assimilés sur le territoire étranger. Pour rôle secondaire, il doit prendre les mesures disciplinaires à l'encontre de certains de ses justiciables ne relevant pas de supérieurs hiérarchiques habilités à prendre de telles sanctions.

La critique principale qui pourrait être faite à l'institution réside dans l'absence de voies de recours. Cette règle est cependant justifiée, d'abord historiquement, mais surtout par l'existence d'une sorte d'état de nécessité qui conduit à exiger, pour des infractions finalement secondaires, une répression immédiate, donc pleinement efficace et ne pouvant être paralysée par des manœuvres dilatoires.

Juridiction répressive à part entière, véritable tribunal de police aux armées, le tribunal prévôtal, bien que peu connu, est une institution très vivante de notre droit pénal militaire français. Son activité actuelle auprès des Forces françaises en Allemagne démontre la nécessité d'en maintenir l'existence, car elle évite l'encombrement des tribunaux militaires aux armées et un retard toujours préjudiciable dans la sanction d'infractions de police mineures; on peut donc souhaiter l'institution de telles juridictions sur le territoire national.

En conclusion, le tribunal pénal est une institution propre au droit pénal militaire qui par sa composition et sa compétence participe à l'unité de la justice pénale française. Historiquement, le tribunal pénal militaire est organisé par le Code de 1952 n'a pas subi de modifications importantes. L'ancien Régime, si ce n'est par la participation de la gendarmerie à son fonctionnement, l'exception le tribunal pénal a pour mission principale de sanctionner les infractions commises par les militaires pendant les opérations militaires. Pour être sanctionné, il doit prendre les mesures disciplinaires à l'égard de certains de ses justiciables ne relevant pas de supérieurs hiérarchiques habituels à l'armée.

La réforme pénale qui poursuit être faite à l'institution réside dans l'extension de son champ d'application. Cette réforme est cependant justifiée d'abord historiquement, mais surtout par l'exigence d'une unité de la justice pénale. Pour être sanctionnés, les militaires doivent être punis par des infractions militaires et non par des infractions civiles.

Le tribunal pénal militaire est une institution très vivante de la justice pénale française. Son activité actuelle sur le territoire français en Allemagne démontre la nécessité d'un maintien de son existence. Il est le complément des tribunaux militaires aux armées et un organe de justice pénale dans la fonction d'infraction de police judiciaire.

Le tribunal pénal militaire est une institution de justice pénale qui participe à l'unité de la justice pénale française. Elle est une institution très vivante de la justice pénale française.

Le tribunal pénal militaire est une institution de justice pénale qui participe à l'unité de la justice pénale française. Elle est une institution très vivante de la justice pénale française.

révision ne peut intervenir alors qu'après sur le plan de la tentative; c'est en présence d'un véritable commencement d'exécution qu'il faut encore pour que la tentative soit punissable, que l'interruption des agissements présente un caractère déterminé. On ne peut pas juger du fond de l'acte sans avoir déterminé le caractère de l'acte. On ne peut pas juger du fond de l'acte sans avoir déterminé le caractère de l'acte.

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence

I. — DROIT PÉNAL GENERAL

par Jean LARGUIER

Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble

1. La notion de tentative.

L'arrêt de la Chambre criminelle du 11 juin 1975 (B., 150), intéressant la définition de l'évasion avec bris de prison mérite également d'être mentionné au titre du droit pénal général dans la mesure où, sur le pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation par l'un des prévenus, la Cour de cassation a dû contrôler la qualification des faits qu'avaient donnée les juges du fond au regard de la notion de tentative punissable.

Il s'agissait en l'espèce, à ce sujet, d'un détenu qui, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, avait formé le projet de s'évader en même temps qu'un autre détenu, en utilisant les mêmes concours extérieures, et qui, après avoir brisé deux vitres de la fenêtre de sa cellule, avait commencé à scier un barreau : puis les gardiens survenant l'avaient trouvé dans son lit.

Il était difficile de nier l'existence d'un commencement d'exécution de l'évasion. Mais, selon le pourvoi, les juges du fond auraient dû constater formellement le caractère involontaire du désistement. Il ne suffit pas en effet de démontrer que les agissements reprochés constituent non de simples actes préparatoires, mais un commencement d'exécution de l'infraction projetée : au stade des actes préparatoires, il est en théorie inutile de se demander si l'interruption de l'activité est ou non spontanée, puisque la

répression ne peut intervenir alors, du moins sur le plan de la tentative; c'est en présence d'un véritable commencement d'exécution qu'il faut encore, pour que la tentative soit punissable, que l'interruption des agissements présente un caractère involontaire. Or, à cet égard, les juges du fond se bornaient à relever que la tentative d'évasion de l'autre détenu, qui avait motivé l'irruption des surveillants dans la cellule du premier, « n'avait pu manquer de provoquer dans le silence de la nuit des allées et venues bruyantes et révélatrices ».

La Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, se contente, quant à elle, de faire référence à ces constatations des juges. En décidant que la Cour d'appel « a ainsi caractérisé un commencement d'exécution de la tentative en précisant les actes qui tendaient directement au délit avec l'intention de le commettre », l'arrêt du 11 juin 1975 confirme et complète en même temps la jurisprudence relative au problème de la tentative.

On notera qu'en réalité, il est préférable de parler non d'un commencement d'exécution de la tentative, mais d'un commencement d'exécution de l'infraction : la formule visant le commencement d'exécution de la tentative pourrait à la rigueur être comprise comme se référant à un élément de la tentative; mais un commencement d'exécution de la tentative ne peut être que le début de la tentative, alors que la tentative achevée se manifeste précisément par un commencement d'exécution.

On sait que pour définir cette notion, la Chambre criminelle fait état, dans des arrêts parfois rendus à peu d'heures d'intervalle, tantôt d'actes qui doivent ou devaient avoir pour conséquence directe et immédiate de consommer le délit (cf. Crim., 18 août 1973, B., 339, cette *Revue*, 1974, p. 575 et nos obs.) ou qui tendent directement et immédiatement à cette consommation (Crim., 3 mai 1974, B., 157), tantôt, plus souvent et comme dans l'arrêt commenté, d'actes qui tendent directement au délit avec intention de le commettre (Crim., 29 déc. 1970, 8 nov. 1972, 3 janv. 1973, cités dans nos obs. préc.; *adde* Crim., cassation, 2 mai 1974, B., 156. Cf. Puech, note sous Trib. corr. Dijon, 28 févr. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17803).

Cette dernière définition peut à l'évidence être considérée comme faisant référence, plus que l'autre, empruntée, on le sait, à Garraud, à un critère subjectif. A la vérité, pourtant, la nuance est faible, si du moins l'on estime que l'infraction projetée suppose nécessairement l'existence de l'intention parmi ses éléments, s'agissant des infractions intentionnelles, les seules pour lesquelles la tentative est concevable selon les principes classiques. On pourrait certes être tenté d'objecter que la Chambre criminelle, dans la formule relevée plus haut, vise distinctement le « commencement d'exécution de la tentative », et le délit lui-même : mais en réalité, l'objection ferait bon marché de ce que la tentative elle-même repose sur un commencement d'exécution, pendant que le délit considéré suppose l'intention coupable.

L'on remarquera surtout qu'en réponse au moyen tiré de ce que les juges du fond n'ont pas constaté formellement le caractère involontaire du désistement, la Chambre criminelle se borne à affirmer l'existence d'un commencement d'exécution, comme elle avait déjà eu l'occasion de le faire (Crim., 3 janv. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.I.290, cette *Revue*, 1973, p. 704, obs. Bouzat, 1974, p. 577 et nos obs.; v. de même Crim., 3 mai 1974, B., 1957). Mais l'on peut penser que la Chambre criminelle, en rejetant le pourvoi, démontre qu'elle n'entend pas critiquer la notion de désistement involontaire adoptée par l'arrêt

attaqué (comp., dans une espèce où, il est vrai, le moyen du pourvoi visait uniquement le caractère du désistement, Crim., 20 mars 1974, cassation, B., 124).

Et c'est de ce point de vue que l'arrêt du 11 juin 1975 mérite principalement d'être signalé, comme illustrant la tendance à ne pas considérer comme volontaire tout désistement par cela seul que l'interruption résulte d'une décision de l'agent : la « cause prépondérante du renoncement » (Merle et Vitu, *Traité dr. crim.*, t. 1, n° 431) peut être externe, due en réalité à des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur du commencement d'exécution (v., pour le cas évident de l'absence de commandes de tiers, faisant suite à une tentative de tromperie sur la marchandise par envoi d'échantillons, Crim., 3 mai 1974, B., 1957). La solution contraire étendrait à l'excès la notion de désistement volontaire puisque seule serait alors considérée comme involontaire l'interruption de la tentative due à l'empêchement physique résultant par exemple de l'intervention d'un tiers réussissant à vaincre la résistance de l'agent obstiné.

En l'espèce, on comprend que la Cour de cassation ait approuvé l'arrêt attaqué; il n'est certes pas absolument inconcevable que l'auteur d'un bris de prison constituant un commencement d'exécution de l'évasion projetée puisse décider de s'arrêter de lui-même; mais dans l'ambiance décrite par les juges du fond et rappelée par la Chambre criminelle, il aurait fallu, pour que la répression s'effaçât, que le détenu, entendant la voix du remords, le chuchotement de la raison ou les chants de la réadaptation sociale, eût averti immédiatement le personnel de surveillance (nocturne) de sa décision de renoncer à un projet déjà si avancé : condition nécessaire, et peut-être suffisante, sauf si l'on pense qu'elle reviendrait à donner une prime à l'habileté hypocrite, alors qu'en réalité le détenu aurait poursuivi son entreprise si, dans le silence de la nuit, rien n'était venu troubler son action.

Il est en tout cas confirmé que l'interruption de la tentative motivée par la crainte éprouvée du fait de circonstances extérieures ôte au désistement son caractère volontaire. Sans doute, comme on l'a rappelé (cette *Revue*, 1974, p. 579), la solution présente-t-elle l'inconvénient d'enlever à l'agent l'intérêt qu'il a à renoncer à l'exécution de l'infraction, ce qui est regrettable en ce qui concerne surtout les infractions portant atteinte à la personne : mais tel n'était pas le cas en l'espèce, où l'on ne pouvait confondre le délinquant apeuré et le détenu repentant.

2. La notion d'auteur moral.

En principe, seul celui qui commet matériellement l'infraction, elle-même constituée dans tous ses éléments, peut être considéré comme auteur de celle-ci : celui qui est à la source morale de l'acte coupable ne peut être puni, sauf exception, que comme complice, toutes conditions légales de la complicité réunies à cet égard, notamment en ce qui concerne la provocation, visée par l'article 60, alinéa 1, du Code pénal, qui sera en la matière l'hypothèse la plus fréquente. Il peut en résulter l'impunité de cet auteur moral lorsque, particulièrement, la complicité n'est pas punissable, comme c'est la règle en matière de contravention (v. par exemple, pour le provocateur d'une lettre injurieuse, constituant une contravention d'injure non publique, Crim., 20 juin 1952, B., 160) : et dans ce domaine, il n'est pas fréquent que les textes incriminent la provocation en tant que contravention distincte, comme l'a fait par exemple

le décret du 3 octobre 1975 pour le cas de la provocation de la remise d'un ou plusieurs chèques de valeur inférieure ou égale à 100 F, pour le paiement d'une somme supérieure à 100 F.

Pareille conception est contestée, *de lege ferenda*, par ceux qui, en cas de participation criminelle, souhaitent voir puni le véritable élément moteur de l'infraction — le cerveau plus que le bras; comme écrit Shakespeare dans Richard III, « Celui qui a voulu ces crimes est plus à blâmer que celui qui les a exécutés ». A ceux-là l'arrêt de la Chambre criminelle du 4 décembre 1974 (*Gaz. Pal.*, 1975.1, Som. 93) apportera satisfaction. Il s'agissait dans cette affaire d'un président de société qui avait donné l'ordre d'ouvrir toutes les correspondances parvenant au siège social, à l'exception de celles destinées au comité d'entreprise et aux délégués du personnel. En exécution de cet ordre, une lettre, adressée à un sous-directeur administratif de la société, avait été lue par une secrétaire de direction. Le délit d'ouverture de correspondance avait été matériellement réalisé par l'employée, et l'on eût pu considérer que le président était complice de ce fait principal par abus d'autorité, même si l'auteur des faits matériels échappait à la répression pour des raisons subjectives ce qui d'ailleurs n'était pas le cas en l'espèce : et la Cour d'appel avait effectivement condamné le prévenu comme complice, en se fondant sur les instructions données par le président de la société, alors que, par ce terme, l'article 60, al. 1, du Code pénal, en réalité, vise moins l'ordre que le renseignement.

Mais la Cour de cassation n'a pas adopté cette conception. Tout en rejetant le pourvoi en vertu de la théorie de la peine justifiée, elle a jugé que le fait d'avoir donné l'ordre dont il s'agit faisait du président l'auteur principal de l'infraction prévue par l'article 187, alinéa 1, du Code pénal, sans préjudice de la culpabilité, comme autre auteur de l'infraction, du préposé obéissant.

Conclusion intéressante, et qui va à l'évidence plus loin que celle selon laquelle l'auteur d'un ordre peut effectivement être coupable d'une infraction matériellement facilitée par un tiers qui ne se rend pas compte du rôle qu'on lui fait jouer : ainsi pour le vol (*Crim.*, 24 oct. 1972, B., 306. Rapp. les cas dans lesquels la qualification de vol est retenue en raison de l'état de la victime cette fois, à qui la remise de la chose est demandée, et dont l'âge est insuffisant ou trop avancé, ou l'état de santé, physique ou mentale, déficient). Ici, l'intermédiaire n'est pas la victime; et même si l'employé peut invoquer en sa faveur une cause de non-imputabilité ou un fait justificatif, il se rend compte de ce qu'il fait : même s'il n'est, selon les termes de la Chambre criminelle, qu'un « simple agent d'exécution », il aura peu de chances, eu égard à la jurisprudence de la Cour de cassation, de voir admettre une erreur de droit cause de non-culpabilité (comp. avant-proj. C. pén., 1976, art. 2203).

La solution de l'arrêt dépasse donc celles qui se bornent à admettre qu'une simple autorité morale peut constituer la complicité par provocation (*Crim.*, 29 mars 1971, B., 112; v., sur les rapports d'employeur à employé, *Crim.*, 3 avr. 1973, *Gaz. Pal.*, 1973.2, Som. 232). La Chambre criminelle, en effet, retient le fait de *faire* ouvrir une correspondance, alors que si l'article 187, alinéa 1, du Code pénal vise l'ouverture commise ou *facilitée* par un fonctionnaire — ce qui d'ailleurs, à strictement parler, ne vise pas l'ordre donné (v. toutefois, pour un préfet, *Crim.*, 22 janv. 1953, *J.C.P.*, 1953.II.7444, note A.C.) — l'article 187, alinéa 2 du texte, applicable en l'espèce, ne se réfère plus qu'à l'ouverture « faite ». La solution de la Cour de cassation rejoint en

réalité les formules légales aux termes desquelles est auteur de l'infraction, et non pas seulement complice, celui qui « fait faire », sans « faire » lui-même (v. notamment C. pén., art. 89, 92, 122, 186, 248, 349, 352, 354, 434; v. aussi C. pén., art. 313, 314; C. aviat. civ., art. 282-4, L. 4 janv. 1973; v. C. pén., art. 438, al. 2 : « Les moteurs subiront le maximum de la peine ». V. aussi, pour le simple fait, pour un chef d'entreprise, de « laisser contrevenir » aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, art. 56 de ladite ordonnance : cons. Escolano, *Intérêt général et particularisme dans le droit pénal économique*, th. dactyl., Grenoble, 1972, t. 2, p. 591 et s. V. avant-proj. préc., art. 2101, 2°). Les exemples sont nombreux. On les croyait limitatifs. Sans doute est-il arrivé aux juges pénaux de voir un auteur où était, juridiquement, un complice : mais c'est qu'il s'agissait alors d'éviter d'avoir à résoudre la question de la complicité d'infraction d'imprudence; le client pressé du chauffeur de taxi sensible à la promesse d'un important pourboire devenait coauteur de l'infraction d'homicide ou blessures par imprudence matériellement commise par le conducteur : les principes n'en souffraient pas, eu égard à la large notion de causalité admise en pareille matière. Sans doute aussi le donneur d'ordre peut-il être auteur principal d'une infraction même intentionnelle, lorsqu'il se sert d'un intermédiaire ignorant le rôle qu'il joue : la solution, qu'on a rappelée à propos du vol, a été admise en matière d'empoisonnement ou de faux en écriture. Mais faut-il l'étendre à l'hypothèse d'une infraction intentionnelle que l'auteur matériel commet en principe en connaissance de cause ? Semblable extension peut être souhaitée en législation : il n'en convient pas moins d'en saisir les inconvénients. On observera d'abord que si le critère de la notion d'auteur moral est relativement précis dans le cas d'un ordre donné, il est plus vague lorsque l'attitude de celui qui peut être considéré comme auteur moral s'est bornée, comme on le voit constamment à notre époque et sous bien des latitudes, à faciliter ou encourager (quitte, ensuite, à désapprouver, ou à se désolidariser : cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 82). Mais il faut aussi noter qu'une telle extension se concilie mal avec certains principes actuellement admis. Supposons en effet que la personne recevant l'ordre ne l'exécute pas : dira-t-on que le donneur d'ordre a commis une tentative punissable ? La réponse affirmative ne doit pas faire de doute, dès lors que l'on considère cet individu comme auteur de l'infraction lorsque celle-ci est consommée. Certes, la tentative de suppression de correspondance, infraction dont il s'agissait en l'espèce, n'est pas punissable : mais il est aisé d'imaginer des cas où l'ordre concernerait des infractions dont la tentative est incriminée. Or, la loi française refuse, sauf exception, de punir la provocation non suivie d'effet (v. au contraire avant-proj. préc., art. 2103) : et la Cour de cassation elle-même a respecté ce principe dans des affaires célèbres, où l'on avait voulu voir, dans la remise d'argent à un tiers chargé de commettre un meurtre, un commencement d'exécution, personnel au remettant, d'une infraction que l'autre avait finalement renoncé à commettre : il n'y avait là, en effet, qu'une tentative de complicité (*Crim.*, 25 oct. 1962, deux arrêts, B., 292 et 293, D. 1963.22, note Bouzat, *J.C.P.*, 1963.II.12985, note R. Vouin, cette *Revue*, 1963, p. 553, obs. Légal). On ne peut penser que l'arrêt du 4 décembre 1974, non publié au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, ait entendu revenir sur cette jurisprudence. Celle-ci, il est vrai, n'est pas inconciliable avec la solution de l'arrêt commenté : on ne manquera pas de remarquer que les dons et l'ordre donné, même s'ils peuvent, du point de vue de la notion

de provocation dans les termes de l'article 60 du Code pénal, être mis sur le même pied, ne présentent pas le même caractère impératif. Il arrive que l'autorité, par elle-même, implique plus de responsabilité que n'en comporte le simple capital. Car la Chambre criminelle, se gardant de poser un principe général, prend soin de fonder la solution retenue sur le fait qu'il s'agit d'un employeur, dont le préposé est un simple agent d'exécution. On sait que le préposé, comme le mandataire, voit parfois sa personnalité absorbée par celle de l'employeur (ou du mandant : cf. *Crim.*, 16 oct. 1975, *Gaz. Pal.*, 1976.1, Som. 31 janv., chr. à paraître dans cette *Revue*), lorsque notamment il s'agit de savoir si cet intermédiaire est un tiers dont l'intervention constitue la manœuvre frauduleuse élément d'escroquerie : le manque d'indépendance du préposé bénéficie alors à l'employeur qui, en l'absence d'autres éléments, ne sera pas considéré comme escroc (comp. le problème de l'autonomie du préposé délégué en matière d'infractions à la sécurité du travail et d'homicide ou blessures par imprudence : *Crim.*, 23 janv. 1975, *B.*, 30, D. 1976.375, note J. Savatier, *J.C.P.*, 1976.II.18333, note Robert; v. études Robert, *J.C.P.*, 1975.C.I.11716, N. Catala, *J.C.P.*, 1976.C.I.12010; en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le chef d'entreprise et le délégué ne peuvent être tous deux responsables). Ici, et d'une manière plus générale, s'agissant d'une infraction dont les éléments se trouvent constitués, il en va différemment : le fait que l'auteur matériel de l'infraction est « un simple agent d'exécution » transforme en auteur principal celui qui, selon les principes, n'est qu'un complice (comp. avant-proj. préc.).

Retenir la responsabilité pénale de l'employeur en considérant celui-ci comme un auteur principal, alors qu'il n'a pas commis matériellement l'infraction, et qu'il ne s'est pas rendu coupable des agissements qui permettent souvent de le condamner dans des conditions qui font parler à tort de responsabilité pour autrui, c'est en définitive considérer que le devoir d'obéissance du salarié est resté aussi puissant qu'à l'époque où l'ordre donné par l'employeur pouvait aisément rendre celui-ci responsable, comme auteur principal, de l'infraction matériellement commise par le préposé (cf., en matière de circulation, et contrairement à la solution de l'arrêt précité de la Chambre criminelle du 3 avril 1973, qui a retenu l'employeur comme complice, *Crim.*, 26 juin 1885, S. 1888.1.487; de même, à propos d'une violation de sépulture, *Crim.*, 31 oct. 1889, D. 1890.1.137. — V. Allix, *Essai sur la coaction*, th. dactyl. Paris, 1974, p. 249 et s.) : le commettant est comptable de sa qualité plus que de son comportement.

3. Le partage de responsabilité civile en l'absence d'excuse de provocation.

Il n'y a pas d'excuse de provocation sans partage de responsabilité civile. Mais peut-il y avoir, en matière de violences, partage de responsabilité sans excuse de provocation ? C'est ce que la Chambre criminelle avait jusqu'alors refusé d'admettre, malgré les critiques doctrinales (voir notamment obs. Levasseur, cette *Revue*, 1972, p. 606; Durry, note *J.C.P.*, 1968.II.15554; cf. nos obs., cette *Revue*, 1974, p. 860) : on remarquera donc le revirement de jurisprudence manifesté par l'arrêt du 16 octobre 1975 (*B.*, 217, D. 1976.2, note P.-F. M.). Sans comporter la solution explicite que devait à cet égard fournir la Chambre criminelle dans son arrêt du 19 février 1976 (D. 1976.I.R.98; v. aussi *Crim.*, 5 févr. 1976, D. 1976.I.R.80), l'arrêt du 16 octobre 1975 pouvait déjà être interprété comme ne voyant plus dans l'excuse de pro-

vocation la condition nécessaire du partage de responsabilité en matière de violences punissables comme infraction intentionnelle. Dans l'espèce à propos de laquelle a statué la Chambre criminelle, le propriétaire d'une voiture avait, d'un coup de feu, blessé un individu au moment où celui-ci volait son véhicule garé devant son domicile, et avait été condamné pour blessures volontaires; le tribunal, pour les réparations, avait prononcé le partage de responsabilité avec le voleur, celui-ci supportant la plus grande partie de la responsabilité, alors que l'excuse de provocation ne pouvait évidemment pas être retenue, le vol n'étant pas assimilable par lui-même aux « coups et violences graves envers les personnes » visés par l'article 321 du Code pénal, même largement entendus.

Sur le seul appel de la partie civile, la Cour, du point de vue des intérêts civils, avait décidé que les faits devaient être qualifiés de blessures par imprudence : elle avait déclaré le prévenu responsable civilement pour un quart, les trois quarts de la responsabilité restant à la charge du voleur partie civile. Ce dernier, dans son pourvoi, faisait valoir qu'en l'absence d'appel du ministère public et du prévenu, la Cour ne pouvait modifier la décision rendue sur l'action publique, et qu'en l'absence d'excuse de provocation, aucun partage de responsabilité ne pouvait être prononcé.

Sans apprécier la disqualification en elle-même, la Chambre criminelle rejette le pourvoi, en déclarant que le changement de qualification est sans influence sur l'étendue de la réparation, et que la Cour d'appel a finalement modifié dans un sens favorable à la partie civile le partage de responsabilité décidé par le tribunal correctionnel. Certes, l'infraction en définitive retenue, du point de vue des réparations, est celle des blessures par imprudence, et il est admis que la faute de la victime en pareille matière justifie un partage de responsabilité (cf. nos obs. préc., p. 962 et réf.) : mais le fait de juger que le changement de qualification était ici sans influence sur l'étendue de la créance indemnitaire revient à admettre que les premiers juges avaient pu ordonner le partage de responsabilité même en l'absence d'excuse de provocation, et c'est en cela que l'arrêt du 16 octobre 1975 présente de l'intérêt : ajoutée à celles qui tiennent compte de la faute de la victime en des matières diverses, cette décision, dont la solution qu'elle implique a été expressément confirmée par l'arrêt précité du 19 février 1976, rejoint la jurisprudence de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation (*Civ.*, 3 nov. 1972, *Bull. civ.*, II.269; 29 avr. 1975, *Bull. civ.*, II, 127, *Rev. trim. dr. civ.*, 1976, p. 127, obs. Durry).

II. — CRIMES ET DELITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par André VITU

Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy

1. Corruption de fonctionnaires, avantage promis.

En dépit de l'apparente précision des expressions employées par les articles 177 et 179 du Code pénal, l'incrimination de corruption de fonctionnaires suscite parfois d'assez embarrassantes difficultés d'interprétation. L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 14 octobre 1975 (*Bull. crim.*, n° 214) en offre un exemple peu banal, qui a trait à la nature de l'avantage offert au fonctionnaire ou réclamé par lui, comme prix de la faveur sollicitée ou promise.

Un sieur L..., chef de subdivision des Ponts et Chaussées, menace un jour l'entrepreneur D... de l'exclure de tous les marchés de travaux publics de la subdivision, s'il ne procède pas au licenciement d'un de ses salariés, le nommé M... Et comme ses pressions demeurent sans effet, le fonctionnaire se retourne vers les maires de quelques communes de sa circonscription et les avertit qu'il leur refusera toute assistance technique et toute surveillance de chantier, dans le cas où il traiterait avec l'entreprise récalcitrante. M..., alors, se constitue partie civile contre L..., pour corruption active et passive de fonctionnaire. Comment les deux incriminations pouvaient-elles se greffer sur ces données de fait assez particulières ?

1° Commençons par la corruption active, car elle soulève moins de problèmes. Par ses menaces, le fonctionnaire des Ponts et Chaussées tentait de contraindre certains maires à s'abstenir d'actes de leurs fonctions, et en l'espèce apparaissent réunis tous les éléments de la corruption active, tels que les énumère l'article 179. Quelles exigences contient en effet ce texte ? La qualité des personnes qu'on entendait corrompre ? Les maires ressortissent bien à la catégorie des personnes « investies d'un mandat électif », mentionnées dans la loi. Les moyens de corruption utilisés ? Les menaces sont expressément visées par l'article 179, à côté des promesses, offres, dons, présents et autres procédés de pression. Le but des manœuvres corruptrices ? Il s'agissait bien d'obtenir, des élus municipaux, une abstention d'un acte ressortissant à leurs fonctions d'administrateurs, à savoir la passation de contrats de travaux publics au nom et pour le compte de leurs communes.

La cour d'appel saisie du procès a cependant acquitté de ce chef le prévenu, et la Chambre criminelle s'est retranchée derrière son appréciation souveraine des éléments de preuve versés aux débats. Le fonctionnaire poursuivi établissait en effet que ses supérieurs hiérarchiques avaient donné leur accord aux

injonctions adressées aux maires, et cela dans le strict intérêt du service. De ces témoignages, la cour d'appel avait valablement pu déduire que les avertissements envoyés ne constituaient ni menaces, ni promesses, qu'il s'agissait là de mises en garde légitimes, s'inspirant de motifs supérieurs de bonne gestion du service public, et non de la recherche ou de la satisfaction d'intérêts personnels au prévenu. Comme la Cour de cassation, acceptons cette explication, fondée sur des éléments probatoires de pur fait.

2° Beaucoup plus curieuse était l'argumentation construite par le plaignant pour justifier contre L... son imputation de corruption passive. Il lui fallait en effet démontrer que, fonctionnaire, le prévenu avait sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction.

Le chef de subdivision des Ponts et Chaussées avait certes la qualité de fonctionnaire, et le débat ne portait pas sur ce point. On ne discutait pas non plus que les interventions de cet agent concernaient directement l'accomplissement d'un acte de sa fonction : car il entre bien dans les attributions d'un fonctionnaire de cette administration, ayant le grade du prévenu, de vérifier que les entreprises qui soumissionnent dans les marchés de travaux publics satisfont à un certain nombre de conditions exigées par les textes et surveillées par l'administration.

Le point délicat était ailleurs. Il fallait démontrer que les agissements de L... consistaient effectivement, selon les exigences de l'article 177 du Code pénal, en la sollicitation d'offres, de promesses, de dons ou de présents. Réclamer le licenciement de M..., était-ce solliciter un don, une promesse ? En d'autres termes, et sur un plan plus général, comment faut-il entendre l'avantage recherché par le corrompu : doit-il s'agir seulement d'un avantage matériel, ou bien, allant plus loin, peut-on admettre qu'un avantage moral peut entrer dans les prévisions du texte légal ? Le plaignant soutenait évidemment la seconde solution : à l'entendre, l'avantage moral, consistant en l'espèce en « l'assouvissement d'une haine », en « la satisfaction de voir le demandeur rejeté par tous ceux qui seraient susceptibles de l'employer » (selon les expressions reproduites dans le moyen du pourvoi) formait bien l'objet du délit de corruption, tout autant que la recherche ou la sollicitation de choses purement matérielles.

Ni la Cour d'appel d'Orléans, ni non plus la Chambre criminelle n'ont voulu suivre M... dans ses affirmations : pour elles, la recherche d'un avantage subjectif ne peut pas être assimilée à la sollicitation de dons, promesses ou présents, seuls visés par l'article 177. La solution est nette, mais elle n'est pas entièrement satisfaisante et on peut lui opposer des arguments sérieux, dont il avait été fait état déjà dans les observations présentées dans cette *Revue* (1967, p. 329), à propos d'un jugement du tribunal pour enfants de Sarreguemines (11 mai 1967, *J.C.P.*, 1968.II.15359, note P. A. Sigalas), et qu'on peut se borner à rappeler brièvement, pour les opposer à ceux qui servent de fondement à la décision de la Cour de cassation.

Dans le sens de la solution adoptée par la Cour de cassation, on observera que les mots « dons ou présents » dont se sert l'article 177 ne concernent apparemment que des objets corporels (sommes d'argent, versements bancaires, prêts accordés, marchandises remises...), c'est-à-dire des choses évaluables en argent. D'ailleurs l'amende prévue par le texte légal, sans pouvoir être inférieure à 1 500 F, peut s'élever jusqu'au double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou sollicitées : n'est-ce pas la preuve que le

législateur n'a envisagé, comme moyens de corruption, que des avantages matériels ? Ces deux arguments ont dû paraître suffisants, à la Chambre criminelle pour entraîner la conviction.

Il y a cependant de bonnes raisons de penser que la vraie solution est ailleurs. D'abord les textes eux-mêmes offrent la possibilité d'une autre interprétation : les mots « offres et promesses » dont se sert aussi l'article 177 ont une portée plus générale, et peuvent recouvrir légalement des avantages immatériels (proposition d'une intervention favorable ou d'une recommandation, par exemple). Mieux encore : dans le cadre de la corruption active, l'article 179 n'hésite pas à assimiler aux dons, présents, offres ou promesses, les voies de faits ou les menaces contre le fonctionnaire de qui l'on cherche à obtenir tel ou tel acte. Tout ceci démontre qu'au-delà des avantages matériels, le législateur a dû, nécessairement, se préoccuper d'autres moyens générateurs de la corruption, qu'il s'agisse d'avantages moraux ou de la crainte inspirée : le caractère pécuniaire de l'objet de la corruption n'apparaît donc pas comme fondamental dans les dispositions légales.

Et ceci permet de balayer l'argument tiré de la façon dont est calculée l'amende, et qui n'est nullement déterminant. Si l'avantage obtenu ou sollicité est évaluable en argent, l'amende sera calculée en fonction de la valeur de cet avantage ; dans le cas contraire, le taux-plancher de 1 500 F sera seul retenu, et on devra le regarder comme une amende fixe.

Enfin, au delà des textes, il faut scruter l'esprit qui a présidé aux transformations successives des articles 177 et suivants. Par les réformes opérées en 1889, 1919, 1928, 1943 et 1945, le législateur a voulu renforcer la lutte contre la corruption en élargissant les conditions d'incrimination de ce mal endémique. Ce serait ignorer la sévérité sous-jacente aux dispositions législatives actuelles, que de réduire la portée de ces dispositions par une interprétation timide. Aussi peut-on penser que l'arrêt du 14 octobre 1975 est demeuré en-deçà de ce que l'on pouvait attendre des textes légaux. Mais la Cour de cassation n'aura peut-être pas de sitôt l'occasion de se poser à nouveau le problème de l'incrimination des avantages moraux comme moyens de corruption.

2. Association de malfaiteurs.

La lutte sévère contre les associations de malfaiteurs est à l'ordre du jour. Au moment où ces lignes sont rédigées (avril 1976), le Gouvernement vient d'examiner un projet de loi, émané du ministère de l'Intérieur, et qui rendrait plus aisé et plus efficace le maniement des articles 265 et suivants, que le Code pénal consacre à l'incrimination de ce type d'activité criminelle collective. Tels qu'ils sont pourtant rédigés actuellement, ces textes autorisent déjà une réaction vigoureuse et il semble bien que les juges d'instruction hésitent moins que par le passé, chaque fois qu'ils le peuvent, à user de l'arme que la loi leur donne à cette fin. L'arrêt rendu le 29 octobre 1975 par la Chambre criminelle de la Cour de cassation en offre, une fois encore, la preuve (*Bull. crim.*, n° 230).

L'association dont il est question dans cet arrêt était petite, mais le nombre n'y fait rien : l'article 265 le dit bien (« ... quelle que soit sa durée ou le nombre de ses membres... »). Au départ, elle avait compté deux participants seulement, qui avaient commis deux vols qualifiés en janvier 1973. C'est alors qu'un troisième homme, dit « Charly », à court d'argent, s'agrégea en février au petit groupe et, avec eux, attaqua quelques jours plus tard, arme au poing, une

succursale bancaire. Retrouvés, arrêtés, les trois individus furent renvoyés par la Chambre d'accusation de Paris devant la Cour d'assises, Charly étant accusé spécialement de vol qualifié et d'association de malfaiteurs.

L'accusation de vol qualifié (au singulier, puisqu'il n'avait pas pris part aux opérations de janvier 1973), Charly l'avait acceptée, mais pas celle d'association de malfaiteurs. Et son mécontentement, il le traduisait dans le moyen formulé au soutien de son pourvoi en cassation et qu'il présentait ainsi : l'entente par laquelle se matérialise une association de malfaiteurs suppose que les délinquants ont envisagé de commettre « des crimes », et non une infraction isolée (exigence posée expressément par l'article 265 du Code pénal); il aurait donc fallu établir contre le demandeur l'intention de prendre part non pas à un seul acte criminel, comme c'avait été le cas, mais bien à plusieurs; faute d'avoir fait cette preuve, l'incrimination d'association de malfaiteurs, affirmait Charly, ne pouvait être retenue contre lui.

Ce raisonnement n'est pas nouveau. C'est à lui que s'accrochent tous les comparses des bandes lorsque, poursuivis, il allèguent n'avoir participé qu'à une seule des activités criminelles du mouvement auquel ils se sont affiliés. A les entendre, l'incrimination d'association de malfaiteurs exigerait que l'on prouve, contre chacun des inculpés, qu'il a été mêlé personnellement et activement, non pas peut-être à tous les projets de crimes envisagés et mis au point par le groupement, mais au moins à plusieurs d'entre eux, et non pas à l'un de ces projets seulement.

Cette argumentation est juridiquement inexacte. Elle confond abusivement l'activité de l'association, envisagée collectivement, et celle de ses membres pris chacun en particulier. Le Code pénal pourtant distingue les deux aspects. L'activité de l'association, doit, c'est certain, être orientée vers la mise sur pied de projets, vers la préparation et l'exécution de « crimes » (au pluriel), que ces projets ou préparations soient d'ailleurs très précisés, très au point, au moment où les affiliés sont appréhendés par la police, ou qu'il s'agisse de projets non encore élaborés en tous leurs éléments : l'article 265 du Code pénal ne dit pas autre chose.

Mais l'activité de chaque individu dans l'association peut être très limitée et ne pas dépasser le cadre d'un seul des crimes envisagés par le groupe. C'est ce qu'exprime l'article 266, selon lequel est puni « quiconque se sera affilié à une association formée ou aura participé à une entente établie dans le but spécifié à l'article précédent ». S'affilier à une association formée est une expression large. Elle englobe non seulement le cas de l'individu qui a été présent à l'origine du groupe criminel et a participé à tous ses projets ou à la plupart d'entre eux, mais aussi le cas du délinquant plus marginal, qui n'a rallié la bande que tardivement. Ce second personnage, autant que le premier, s'est affilié à une association formée, à une entente établie : la seule chose que l'on puisse exiger, c'est la preuve qu'en se joignant aux autres individus, il avait su, au moins dans ses grandes lignes, ce qu'était l'activité générale du groupe auquel il adhérerait, et qu'il ait approuvé ces agissements. Mais il est sans importance qu'il ait connu le détail, la nature ou l'importance des crimes commis, tentés ou projetés par les autres. Et la preuve qu'il s'est en connaissance de cause affilié à l'association résultera généralement d'indices postérieurs, notamment de sa fidélité à l'association et de sa participation à l'un des crimes envisagés.

La distinction qui vient d'être rappelée entre l'association criminelle et ses membres avait déjà été affirmée, entre autres, par un arrêt rendu il y a près d'un quart de siècle par la Cour de cassation (Crim., 27 mars 1952, *Bull.*

crim., n° 88, *J.C.P.*, 1952.II.7329 bis). Une dizaine d'hommes, repris de justice pour la plupart, avaient attiré l'attention de la police et celle-ci avait pu les appréhender avant le passage aux actes qu'ils envisageaient. Or les uns projetaient d'attaquer des encaisseurs, alors que d'autres, pas exactement les mêmes que les premiers, avaient projeté le cambriolage d'un appartement privé. De cette divergence de situation, le pourvoi en cassation avait essayé de tirer argument : ceux qui n'avaient participé qu'à la mise au point d'un seul des projets ne devaient-ils pas échapper à l'incrimination d'association de malfaiteurs ?

Dans son arrêt de 1952, la Chambre criminelle avait refusé la démonstration, en affirmant qu'« il est sans intérêt de rechercher si ces individus avaient spécialement formé le dessein de commettre un des crimes dont il s'agit, déterminé d'une manière précise, et que leur réunion, ainsi que la persistance de leur entente, suffit à caractériser le crime spécifié en l'article 265 ». La décision du 29 octobre 1975, à l'égard du nommé Charly, est plus sèche dans sa motivation, mais la solution est la même : la Cour de cassation s'est retranchée derrière les constatations faites par la chambre d'accusation, dans sa décision de renvoi aux assises, pour rejeter le pourvoi qui lui était présenté et il faut lire le sommaire de l'arrêt au *Bulletin criminel* pour connaître la pensée profonde qui a guidé la Cour dans sa décision : « Caractérise de crime prévu par les articles 265 et 266 du Code pénal l'arrêt qui constate qu'un individu s'est, en connaissance de cause, affilié à une association déjà formée en vue de commettre des crimes..., alors même que cet individu n'aurait eu pour dessein que de perpétrer une action criminelle déterminée et unique ». Ainsi se maintient et s'affirme la ligne ferme que, au fil de ses arrêts, la Chambre criminelle ne cesse de tracer et qui ne laisse que bien peu d'échappatoire aux auteurs de pourvois.

3. Délit de fuite.

Aux termes de l'article L. 2 du Code de la route, est coupable d'un délit de fuite le conducteur qui, sachant que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'arrête pas et tente ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir. Les tribunaux, malheureusement, sont partagés sur le contenu exact de l'obligation de comportement qui pèse sur le conducteur.

Un courant minoritaire exige que celui-ci, non seulement immobilise son véhicule immédiatement, mais encore fournisse son identité et permette des constatations matérielles suffisantes pour déterminer les responsabilités engagées (en ce sens, quelques décisions dont la plus nette est celle de Colmar, 12 avr. 1957, D., 1957.490). A ce mouvement s'oppose une tendance nettement plus marquée, selon laquelle, dans une interprétation plus libérale de l'article L. 2, le conducteur ne serait tenu, ni de rechercher lui-même qui est la victime du dommage, ni même de fournir son identité : il suffirait que des tiers aient pu noter le numéro minéralogique du véhicule pour que le conducteur soit en règle avec la loi pénale, même si, quelques instants après l'accident, il repart sans s'être autrement préoccupé des suites de cet accident (dans ce second courant se situe, en dernier lieu, l'arrêt de *Crim.*, 17 janv. 1973, *Bull. crim.*, n° 21, D., 1973.243).

On a dit déjà, à plusieurs reprises, dans la présente chronique, les réserves que suscite le second courant, et les conséquences pratiques choquantes

auxquelles il conduit (cette *Revue*, 1971, p. 110; 1972, p. 107; 1973, p. 685). Aussi est-il intéressant de signaler l'arrêt rendu le 3 décembre 1975 par la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 14-16 mars 1976) : par cette décision, la Cour de cassation paraît bien vouloir abandonner la voie pleine de périls dont elle se faisait la garante, et se rallier à une interprétation plus exigeante du texte légal; on ne peut que se féliciter de cette nouvelle orientation, dont il est à souhaiter qu'elle soit désormais tenue fermement. Mais, pour saisir la portée de ce récent arrêt, il faut insister, au-delà des faits de l'espèce, sur la formulation de la décision rendue.

Les données de l'affaire sont d'une tragique banalité. Après avoir mortellement blessé un cycliste, le chauffeur d'un camion s'arrête, constate la gravité de l'état de la victime, mais repart en prétextant qu'il va chercher la police (ce qu'il omet de faire); il conduit alors son véhicule dans un garage pour y faire faire, devait-il affirmer plus tard, une réparation, mais en réalité pour égarer les recherches. Heureusement, un témoin a pu relever une partie du numéro minéralogique, ce qui permettra de retrouver l'auteur de l'accident qui, pour homicide involontaire, délit de fuite et défaut d'assurance, est condamné en appel à un emprisonnement ferme, une amende et à la suspension pour trois ans de son permis de conduire. La condamnation pour délit de fuite était-elle justifiée ?

Si l'on s'en tenait aux affirmations du courant jurisprudentiel majoritaire rappelé précédemment, la réponse devrait être négative : le chauffeur s'est arrêté après l'accident, des tiers ont pu faire des constatations suffisantes pour que puisse être identifié, par la suite, le camion et celui qui le conduisait : cela suffirait pour rendre l'article L. 2 du Code de la route inapplicable (Lyon 26 juin 1953, *Rec. dr. pén.*, 1953.331, cette *Revue*, 1954, p. 129, obs. L. Huguency; Lyon, 26 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.721, cette *Revue*, 1972, p. 109; Crim. 16 janv. 1958, *Bull. crim.*, n° 67, D., 1958.450; 2 juill. 1969, *Bull. crim.*, n° 215; 17 juill. 1973, précité). En ce sens, sont particulièrement nets les attendus de l'arrêt de cassation du 17 juillet 1973 : « mais attendu qu'en omettant de préciser si le conducteur, au moment où il est reparti, avait eu conscience que personne n'avait pu relever son identité, la cour d'appel n'a pas justifié sa solution; qu'en effet, pour que soit constitué le délit prévu et puni par l'article L. 2 du Code de la route, il faut qu'il soit constaté que le prévenu, sachant qu'il vient de causer un accident, ne s'est pas arrêté et a ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue ».

Or c'est une attitude plus exigeante que vient d'adopter la Chambre criminelle dans sa décision du 3 décembre 1975 : « Attendu, dit la Cour, que l'obligation de l'arrêter, imposée en pareil cas, par l'article L. 2 du Code de la route, est destinée à permettre la détermination des causes de l'accident ou tout au moins l'identification du conducteur qui l'a causé ». Au lieu de se contenter d'exiger que le conducteur stoppe et s'abstienne de toutes manœuvres tendant à égarer la recherche des responsabilités, la Cour va plus loin : elle rappelle que la loi ne se contente pas seulement d'une abstention, mais qu'elle impose, plus positivement, une attitude de collaboration active à la détermination des causes de l'accident ou de l'identification du conducteur. Si les termes employés par la Chambre criminelle ont un sens, il faut voir dans l'arrêt commenté la condamnation, timide encore mais certaine, des errements critiquables dans lesquels s'étaient égarées trop de décisions judiciaires rendues ces dernières années.

Il faut le redire avec force : l'auteur d'un accident ne peut pas être quitte parce que d'autres, par leur présence d'esprit, ont songé à relever le numéro de sa voiture; cette constatation est insuffisante dans bien des cas (les précédentes chroniques l'ont assez souligné, et l'on peut se dispenser d'y revenir avec trop d'insistance), et il est aberrant de faire retomber sur d'autres une obligation qui incombe au seul chauffeur du véhicule. De plus, seul un minimum de constatations, effectuées immédiatement et sur place, peut mettre en évidence les responsabilités de chacun; autoriser un conducteur à se soustraire, avec désinvolture, à cette formalité, c'est courir le risque de rendre impossible, ultérieurement, la recherche des preuves, c'est rendre difficile, et même vaine, l'œuvre de la justice.

Affirmons donc, avec vigueur et sans nuances, l'obligation de s'arrêter après un accident et de tout mettre en œuvre, positivement, pour que soient immédiatement connues et constatées, avec l'identité exacte des conducteurs et l'identification de leurs véhicules, les conditions matérielles de l'accident occasionné. A la Cour de cassation de tenir la main à ces exigences simples et efficaces.

III. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

1. Mauvais traitement à enfants.

Deux concubins avaient un enfant de dix-huit mois dont la naissance avait été prématurée, et dont la mort amena une enquête sur le comportement de ses parents. Le ministère public avait engagé des poursuites du chef d'homicide volontaire et les prévenus avaient été renvoyés devant le tribunal correctionnel par le juge d'instruction sous cette qualification. Le tribunal se déclara incompétent, estimant que les faits revêtaient un caractère criminel. Sur appel du ministère public, la Cour de Paris confirma le jugement entrepris.

Le pourvoi reprochait à la Cour d'appel d'avoir rendu une décision « contraire aux données de la médecine, telles qu'à juste titre le ministère public les avait tenues pour exactes ».

Il était difficile à la Cour de cassation de censurer une prétendue erreur sur la science médicale, alors surtout que l'avis des experts n'a pas de valeur obligatoire pour le juge. Les juges du fond avaient constaté que « l'état de santé de cet enfant aurait dû imposer à ses parents des soins vigilants et le recours à un médecin », ils avaient estimé qu'il y avait eu au contraire « une privation habituelle et prolongée d'aliments et de soins ayant entraîné la mort sans intention de la donner » et que ce comportement avait eu lieu « avec conscience, connaissance et prévision qu'il en résulterait un mal pour l'enfant ». C'était affirmer (sauf à la motiver de façon suffisante) à la fois l'existence de l'élément matériel et celle de l'élément moral de l'infraction, sur lesquels d'ailleurs les auteurs ne sont guère prolixes (Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Arpaillange et J. Patin, n^o 620, p. 431; Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n^o 160-3^o; Levasseur, *Cours de droit pénal spécial*, 1964, p. 124; Levasseur, *Rép. dr. crim. Dalloz*, V^o *Coups et blessures*, n^o 74 et s.). Le pourvoi fut donc rejeté (Crim., 11 mars 1975, *Gaz. Pal.*, 1975.2.507).

Le commentateur à la *Gazette du Palais* s'étonne qu'en partant comme élément matériel d'une omission, on puisse parvenir à exiger une intention nécessaire à la constitution de l'élément moral; nous ne partageons pas sa perplexité. Il suffit que l'auteur ait prévu (ou peut-être même suffit-il qu'il eût dû prévoir) qu'il résulterait de son comportement une altération, peut-être même fatale, de la santé de l'enfant, et que cet auteur ait néanmoins agi, fût-ce de façon négative (Levasseur, *ibidem*, p. 125). V. : Rouen, 27 oct. 1954, D., 1956, Somm. 3. *A fortiori*, en est-il plus facilement ainsi lorsqu'il s'agit d'un comportement habituel. Voir : Bernardini, *L'intention coupable en droit pénal*, thèse Nice, 1976.

Sur l'application de la qualification de l'article 357-1-3° du Code pénal au lieu de celle de l'article 312, alinéas 6 et suivants, Cf. Crim., 16 janv. 1974, et notre commentaire dans cette *Revue*, 1974, p. 97. Sur la circonstance aggravante personnelle en pareil cas et la façon de la poser à la cour d'assises, v. Crim., 28 oct. 1975, D., 1975, Inf. rap., p. 239.

2. Homicide et blessures involontaires.

I. Accident de chasse.

C'est aussi sur le terrain de la responsabilité civile et celui des obligations respectives des personnes engagées dans une certaine activité sociale, que se situait la difficulté dans l'affaire tranchée le 13 novembre 1974 par la Chambre criminelle (*Gaz. Pal.*, 1975.1.173, note Jenny).

Les faits étaient d'une grande banalité. Au cours d'une partie de chasse, le sieur B... a fait feu sur un buisson derrière lequel le sieur G... se tenait dissimulé à l'affût; G... blessé a perdu la vue, et la responsabilité civile de B... a été intégralement retenue. Sur la responsabilité pénale engagée, aucune contestation n'était élevée; B... s'était montré imprudent et son imprudence avait causé le dommage. Mais G... n'aurait-il pas dû signaler sa présence, alors surtout que la progression de B... n'avait pas dû lui échapper? La Cour d'Aix-en-Provence avait répondu qu'en se conformant aux règles habituelles de la chasse à l'affût, qui veulent que le chasseur se dissimule et s'abstienne de tout bruit, G... n'avait commis aucune faute (on remarquera qu'à la différence de l'affaire analysée *supra* p. 113, n° 3-I, l'absence de faute est rationnellement motivée).

Le pourvoi a été rejeté car le prévenu, sur qui reposait la charge d'apporter la preuve d'une faute de la victime, n'avait pas demandé par conclusions, devant les juges du fond, de rechercher si G... l'avait ou non vu arriver. On voit qu'ici le contrôle de la motivation s'exerce de façon plus méticuleuse que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 28 novembre 1974 (nos observations *supra*, p. 115). Par contre, il paraît certain que, le procès se déroulant devant les juridictions répressives, c'est bien sur l'article 1382 et non sur l'article 1384 comme l'indique le commentateur, que s'appuyait l'argumentation des parties en présence sur le plan de l'action civile.

II. Accident d'aviation.

Nous avons attiré l'attention, dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1974, p. 363, n° 1-II) sur l'arrêt rendu le 22 juin 1973 par la Cour de Rennes sur l'accident survenu dans l'exploitation d'une ligne desservant l'île d'Ouessant (voir déjà nos observations dans cette *Revue*, 1967, p. 659, n° 1-III, sur le jugement du tribunal de Brest). On voudra bien s'y reporter pour connaître le détail des faits de la cause; les commentateurs, notamment le doyen Chauveau avaient estimé (nous le notions) que la Cour avait fait une application sévère de l'article 319. La Chambre criminelle a statué sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt le 9 janvier 1975, sous la présidence de M. Combaldieu et au rapport de M. Malaval; elle l'a rejeté en ce qui concerne l'action publique et a annulé la décision concernant l'action civile (*Bull.*, n° 11; *Gaz. Pal.*, 1975.1.346).

La Chambre criminelle a estimé parfaitement justifié le fait d'avoir retenu à l'encontre de R... un certain nombre de fautes en relation de cause à effet avec l'accident mortel (certificat de navigabilité devenu caduc à raison d'une trans-

formation des hélices, surcharge de l'appareil dont le prévenu aurait dû être avisé qu'elle se produisait fréquemment en consultant les effectifs de passagers, surveillance insuffisante du comportement du pilote et défaut d'instructions suffisamment précises à celui-ci). On notera d'ailleurs que la Chambre criminelle s'en est tenue aux motifs que l'on ne pouvait taxer de contradiction avec certains autres, car le pourvoi insistait sur diverses contradictions entre les nombreuses fautes retenues par l'arrêt attaqué; ainsi la décision était-elle suffisamment justifiée, « abstraction faite de tout motif surabondant ».

Le principal intérêt du présent arrêt déborde le cadre de cette chronique, il s'attache au moyen soulevé d'office par la Chambre criminelle en ce qui concerne l'action civile. L'arrêt déclare que la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 s'applique en France aux transports aériens intérieurs (son application en France, rendant les tribunaux répressifs incompétents pour connaître des demandes en réparation, avait été rappelée par un précédent arrêt du 3 décembre 1969, *Gaz. Pal.*, 1970.1.129). Il n'interdit pas aux victimes de se constituer partie civile pour contribuer à une décision de condamnation sur l'action publique, en conformité de l'article 418 du Code de procédure pénale, mais il oppose à ce mode normal d'exercice de l'action civile les règles prévues à l'article 24 de la Convention de Varsovie et intégrées dans les articles L. 321-3 et L. 322-3 du Code de l'aviation civile. L'action organisée par ces textes a son autonomie propre; elle est fondée sur une présomption de faute, elle est indépendante de toute infraction, la faute qui permet d'augmenter l'indemnité n'est pas identique à celle des articles 319 et 320, enfin l'action obéit à des règles spéciales de compétence territoriale. Les tribunaux répressifs sont donc incompétents pour connaître d'une action civile fondée sur les textes en question, qui régissent seuls l'exercice des droits des victimes.

III. Circulation routière.

On signalera brièvement ici quelques décisions.

a) Certaines se rapportent à la notion d'absence de faute à raison de l'intervention d'une force majeure (voir déjà sur ce point nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 704, n° 1-IV et les références à plusieurs commentaires précédents récents).

— La Cour de Douai a décidé le 20 février 1975 (*Gaz. Pal.*, 3 juill. 1975, p. 16, Somm.) que l'éclatement d'un pneumatique constituait un cas de force majeure conduisant à relaxer le prévenu (un chauffeur de poids lourd). Elle n'a trouvé aucune faute à reprocher au conducteur, qui, à la suite de l'éclatement, avait fait preuve de bons réflexes. D'autre part, elle a souligné que l'éclatement était un fait soudain, instantané, imprévisible (n'étant pas précédé de signes précurseurs) et que, provoquant le dégonflement total et immédiat du pneumatique, il entraîne fatalement le véhicule hors de sa direction normale pendant le temps minimum de réflexion. Il en serait autrement sur le plan de la responsabilité civile, du moins lorsque celle-ci est mise en jeu sur le fondement de l'article 1384 (2° Civ., 18 déc. 1967, *Bull. civ.*, 1967-II-278; 2° Civ., 4 déc. 1969, *Bull. civ.*, 1969-II-247; 2° Civ. 12 févr. 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.1. Somm. 40, D., 1970, Somm. 132).

— La Chambre criminelle, dans un arrêt du 14 octobre 1975 (D., 1975, Inf. rap., p. 230) a rejeté le pourvoi contre un arrêt qui avait au contraire estimé que l'existence d'une flaque d'eau sur la route, même à la suite d'un

orage d'une exceptionnelle violence, ne saurait constituer pour un conducteur d'automobile un fait extérieur imprévisible et insurmontable réalisant une force majeure.

b) L'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 18 juin 1975 (*Bull.*, n° 158) paraît utile à souligner car il détermine les droits du piéton dans des circonstances qui tendent à devenir de plus en plus fréquentes. Il s'agit du cas où les trottoirs sont encombrés dans des conditions telles que le piéton est obligé, pour poursuivre sa route, d'utiliser la chaussée où il est heurté par un véhicule.

L'arrêt précité affirme que, lorsqu'une voiture placée sur un trottoir interdit l'usage de celui-ci, le piéton ne commet aucune faute en descendant régulièrement sur la chaussée.

Le 11 juin 1970, la dame P... qui marchait sur un trottoir, s'est trouvée dans l'obligation d'en descendre en raison de la présence sur ce trottoir, devant le garage exploité par L..., d'une voiture que celui-ci y avait placée et qui l'obstruait entièrement; c'est alors que la dame P... fut renversée par une voiture conduite par le nommé R... circulant en sens inverse et sur sa droite, mais à très vive allure. L... et R... poursuivis comme coauteurs involontaires des blessures subies par la dame P... furent l'un et l'autre condamnés (1 000 F d'amende). Seul L... se pourvut en cassation, arguant que la Cour aurait dû rechercher si, en s'engageant sur la chaussée, la dame P... avait bien satisfait à l'obligation imposée par l'article R. 217 du Code de la route, en s'assurant qu'elle pouvait le faire sans danger.

L'arrêt de rejet répond que la victime était, d'après la décision attaquée, « régulièrement descendue » du trottoir, à la suite d'ailleurs de deux autres piétons contraints au même comportement et qui n'avaient pas été heurtés. Dans ces conditions, la Cour avait bien justifié l'absence de faute du piéton, que sa décision affirmait.

3. Diffamation.

I. Notion de fait diffamatoire. Appréciation de ce caractère.

Si l'on impute à une personne un comportement ou des opinions qui font, d'une façon générale, l'objet d'un jugement péjoratif, mais que l'intéressé reconnaît et même dont il se vante, peut-on dire qu'il a été diffamé? Peut-on le diffamer en présentant aux autres l'image qu'avec une certaine ostentation peut-être, il donne de lui-même? N'y a-t-il pas en cas de réaction judiciaire de sa part, un certain illogisme dans sa conduite? D'autre part celui qui n'a fait que reproduire le portrait que l'intéressé fait de lui-même ne peut-il au moins se prétendre de bonne foi?

La Chambre criminelle, dans un arrêt du 2 juillet 1975 (*Bull.*, n° 174, *Gaz. Pal.*, 1975.2.666) a estimé que les règles sur le délit de diffamation ne devaient, en pareil cas, recevoir aucune exception et aucun aménagement. « Pour déterminer si l'allégation ou l'imputation d'un fait porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé, les juges n'ont pas, décide la Cour suprême, à rechercher quelles peuvent être les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci concernant la notion de l'honneur et celle de la considération ». Elle en donne notamment pour raison que « les lois qui prohibent et punissent la diffamation protègent tous les individus sans prévoir aucun cas d'exclusion fondé sur de tels éléments ».

En l'espèce, un journal de province avait rapporté l'identification des auteurs d'un attentat (un « cocktail Molotov » lancé dans un bal, blessant un certain nombre de personnes) et noté que le chef d'un groupe d'action révolutionnaire, un sieur L..., aurait organisé l'attentat en venant spécialement de Paris « en compagnie d'autres éléments spécialisés dans ce genre d'activité particulièrement révoltante ».

Le prévenu alléguait pour sa défense que L... avait déclaré approuver les attentats aux cocktails Molotov et que l'article incriminé n'avait pu lui causer aucun préjudice auprès du public, compte tenu de sa personnalité dûment affirmée et des théories qu'il proclamait et affichait publiquement.

La notion de fait diffamatoire est parfois difficile à cerner (V. : Chavanne, *Juriscl. pénal*, V° *Diffamation envers les particuliers*, n° 41 et s.; Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 333 et s.; Boucheron, *Rép. Dalloz dr. pén.*, V° *Diffamation*, n° 37 et s.; Rouen, 20 avril 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.447, note D.S., et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 117, n° 5-III; Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.I.182, et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 616; Crim., 4 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.I.153, et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 416, n° 8; Crim., 10 oct. 1973, *Bull.*, n° 351, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 599, n° 9-I).

L'ouvrage fondamental de MM. Blin, Chavanne et Drago indique (n° 333, p. 238) : « Il se peut que quelqu'un fasse étalage public de tel ou tel fait de nature à porter atteinte à sa réputation; il n'y a pas alors diffamation à publier ce fait, mais c'est en raison de l'absence d'intention coupable plutôt que du caractère notoire de l'imputation ». C'est bien la thèse que soutenait le prévenu dans la présente espèce, mais on verra que, sur l'absence d'élément moral, il n'a pas obtenu davantage satisfaction. Il faut reconnaître que les références mentionnées dans l'ouvrage précité à l'appui de cette affirmation (Paris, 12 janv. 1962, D., 1962, Somm. 67; Paris, 15 mars 1967, *J.C.P.*, 1967.II.15107) ne paraissent pas déterminantes.

Les auteurs précités proposent de distinguer l'atteinte à l'honneur et l'atteinte à la considération, étant entendu que toute atteinte à l'honneur est une atteinte à la considération (*op. cit.*, n° 338) mais que la réciproque n'est pas vraie. « L'honneur est un bien qui consiste pour un citoyen à n'avoir rien à se reprocher qui soit contraire à la morale » (n° 334); aussi y a-t-il diffamation à imputer à quelqu'un une infraction à la loi pénale (n° 336; on peut se demander si ce n'était pas le cas en l'espèce) ou à imputer des manquements à la loi morale, la probité, aux devoirs envers la patrie, la famille, etc. Si l'on définit l'homme d'honneur « celui qui accomplit son devoir et agit selon sa conscience » (n° 334), il semble qu'en l'espèce l'intéressé estimait bien avoir accompli ce qu'il considérait comme son devoir (révolutionnaire) et avoir agi selon sa conscience. L'annotateur de la *Gazette du Palais* observe qu'« il semble difficile de ne pas tenir compte de la personnalité de la victime quand on se demande s'il y a eu atteinte à l'un de ses droits de la personnalité »; il reconnaît cependant que notre droit positif ne s'est pas engagé dans cette voie.

La considération, expliquent MM. Blin, Chavanne et Drago, « c'est l'idée que les autres se font d'une personne...; la considération est liée à l'estime publique, notion très relative » (n° 334) et fondée sur des éléments « en nombre infini » (n° 338). En l'espèce, le prévenu soulignait que l'image qu'il donnait de L... n'avait rien de plus sombre que celle sur laquelle L... lui-même insistait,

et que la considération dont la partie civile était l'objet ne pouvait s'en trouver diminuée en rien.

Ces arguments n'ont pas convaincu, on l'a vu, la Cour de cassation (le *Bulletin* signale d'ailleurs un précédent, tiré d'un arrêt du 15 novembre 1900, *Bull.*, n° 333). Elle répond notamment, d'une part qu'il n'y a pas à se soucier « des conceptions personnelles et subjectives » de la victime « concernant la notion de l'honneur et celle de la considération », et d'autre part que « les juges... n'ont pas à tenir compte... de l'opinion que le public a de cette personne ».

L'incidence des circonstances de la cause sur l'élément moral du délit de diffamation n'a pas davantage été prise en considération. L'annotateur de la *Gazette du Palais* pense pourtant que « le défendeur est recevable à soutenir l'absence de dol général de sa part en s'appuyant sur le fait que, connaissant son interlocuteur, il ne pouvait s'imaginer que ses propos fussent de nature à le blesser ». Le prévenu avait invoqué le fait qu'il n'avait fait que remplir son obligation de renseigner le public, laquelle est admise parfois comme exclusive de la mauvaise foi (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 359-2, n° 362) lorsqu'elle porte sur un objet pour lequel les nécessités de l'information justifient les faits rapportés et que l'auteur a agi comme un « bon journaliste circonspect et consciencieux » (*op. cit.*, n° 362 *in fine*).

Cependant, on sait que la jurisprudence la plus récente est plutôt en retrait sur cette position (v. not. : Trib. Paris, 7 oct. 1969, *Gaz. Pal.*, 1969.2.20, 23 févr. 1971 et 4 mai 1971, *Gaz. Pal.*, 1971.2.588; *Crim.*, 5 nov. 1970, D., 1971.90, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 948 et s., n° 9-I-a, b, c, d) et se fait une idée très rigoureuse du devoir d'objectivité et de circonspection du journaliste. Aussi l'arrêt attaqué dans la présente espèce (Poitiers, 17 mai 1974) avait-il estimé que le prévenu « n'avait pas agi avec la prudence et la circonspection qui caractérisent la bonne foi », ce que l'arrêt de rejet a implicitement confirmé quoiqu'il ait admis que l'article incriminé « se présentait comme une information relative à des faits sur lesquels le public avait le droit d'être renseigné ». On remarquera d'ailleurs (v. nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 949, n° 6-I-d) que L..., quoique détenu, n'avait pas encore fait l'objet d'une condamnation, ce qui aurait dû rendre le journaliste d'autant plus prudent.

En réalité, la principale issue favorable qui restait ouverte au prévenu, en présence de la présomption contestable que la Chambre criminelle continue à faire peser sur lui en ce domaine (v. nos précédentes chroniques, et notamment cette *Revue*, 1974, p. 599, n° 9-II-b et les références), était de rapporter la preuve de la vérité des articulations diffamatoires; or l'arrêt attaqué avait constaté qu'il n' « avait pas administré la preuve de la vérité des faits diffamatoires ».

II. Caractère public ou non des imputations diffamatoires.

Le caractère public ou non des diffamations ou des injures revêt une grande importance en ce qui concerne la qualification et les pénalités encourues, et présente de sérieuses difficultés (v. parmi nos plus récentes chroniques sur ce point, cette *Revue*, 1972, p. 616, n° 5-I; 1973, p. 699, n° 7-I; 1974, p. 597, n° 8-I, et p. 875, n° 4-II; 1975, p. 707, n° 4-I et II, et les références aux chroniques antérieures).

Il convient donc d'ajouter à cette liste deux décisions récentes :

a) tout d'abord un arrêt du 2 juillet 1975 (*Bull.*, n° 175) : en l'occurrence, le sieur D..., copropriétaire d'un immeuble, avait fait parvenir sous pli fermé, à chacun des autres copropriétaires, un exemplaire d'une lettre circulaire qui mettait en cause le gérant de l'immeuble, lettre dont il avait d'ailleurs adressé également un exemplaire au gérant intéressé. Il imputait au gérant d'avoir fait preuve d'une « carence inconcevable » dans la gestion, d'avoir « facturé et décompté illégalement et indûment » diverses sommes, d'avoir « commis délibérément des irrégularités flagrantes, de nombreuses erreurs et des fautes professionnelles extrêmement graves »; enfin il lui reprochait d'avoir, « pour des motifs fallacieux », opposé un « refus obstiné, insensé et illégal » aux demandes de vérification de sa comptabilité; au surplus, il mettait en doute le titre d'expert judiciaire dont le gérant, paraît-il, « se targuait ».

Le gérant avait riposté par une citation directe en diffamation publique.

Le tribunal ayant considéré que la publicité faisait défaut, avait disqualifié en contravention de diffamation non publique, infraction soumise, comme on le sait, au régime de l'injure non publique. Cette procédure, que critiquait le demandeur au pourvoi, a été admise par la Chambre criminelle, selon une jurisprudence bien établie qui étend à cette matière l'article 466 du Code de procédure pénale. Elle présente cependant l'inconvénient de priver le prévenu du droit d'apporter la preuve de la vérité de ses imputations diffamatoires, comme il aurait pu le faire sur une poursuite pour diffamation publique.

Le caractère diffamatoire de la lettre de D... ne paraissait guère douteux. L'arrêt attaqué constate que ce document ne se bornait pas à critiquer la gestion de l'immeuble, ce qui était le droit incontestable d'un copropriétaire, mais qu'il contenait « en des termes volontairement blessants, des attaques diffamatoires dirigées contre la personne même du syndic ».

La Chambre criminelle a reconnu que la Cour de Poitiers avait « constaté à bon droit l'absence de publicité ». La même solution était intervenue à propos d'une circulaire envoyée aux neuf mille membres d'un groupement corporatif (*Crim.*, 16 juill. 1958, *Bull.*, n° 551); de même, plus récemment, pour une mise en garde adressée sous pli fermé à tous les sociétaires convoqués à une assemblée générale (*Crim.*, 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.I.182), et nos obs. cette *Revue*, 1972, p. 616, n° 5-I); de même encore, pour une lettre de protestation au sujet du congédiement de certains employés d'une Chambre des Métiers, adressée aux présidents et aux administrateurs de chacune des Chambres de Métiers composant l'Assemblée permanente de celles-ci (2^e Civ., 29 nov. 1972, *Gaz. Pal.*, 1973.I.282 et nos obs. cette *Revue*, 1973, p. 699, n° 7-I); pour une circulaire ronéotypée envoyée à leur quatre-vingt-quatorze adhérents par les nouveaux dirigeants d'une section locale d'une Association de résistance (*Crim.*, 12 juill. 1972, *Bull.*, n° 241, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 875, n° 4-II); pour le fait de placarder dans les lieux de travail une note indiquant les raisons du licenciement d'un salarié (*Crim.*, 8 oct. 1974, *Bull.*, n° 280, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 709, n° 4-II).

On sait que, s'agissant non plus d'écrits mais de propos, la jurisprudence recherche aussi si les faits ont débordé le cadre d'une communauté. Il en a été jugé ainsi pour les propos tenus au cours d'une assemblée générale d'actionnaires (*Crim.*, 5 nov. 1963, *J.C.P.*, 1963.IV.171; *Crim.*, 27 mai 1975, *Bull.*, n° 134, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 1024, n° 5-III) ou lors de la réunion d'un comité d'entreprise (*Crim.*, 24 mai 1955, *J.C.P.*, 1955.IV.97, et obs. Huguency cette *Revue*, 1955, p. 686, n° 8) ou encore une assemblée syndicale ne comprenant que les membres régulièrement convoqués (Trib. Paris, 21 juin

1968, *Gaz. Pal.*, 1968.2.268, et nos obs. cette *Revue*, 1969, p. 150, n° 7-III-c. V. : Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 225 et 242; Boucheron, *op. cit.*, n° 82).

Il n'en serait autrement que si des tiers étrangers au groupement avaient figuré parmi les destinataires (Crim., 8 janv. 1960, *Bull.*, n° 5; *Crim.*, 22 févr. 1966, *Bull.*, n° 62; *Crim.*, 19 juin 1969, *Bull.*, n° 208, et nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 101).

Encore pouvait-on se demander si la contravention retenue était bien réalisée, puisque les imputations se rattachaient directement au fonctionnement de la copropriété. En effet, il est admis que l'on peut, en pareil cas, avancer des imputations désagréables, du moment qu'elles ne « dépassent pas les limites admissibles de la polémique » (Crim., 1^{er} déc. 1971, *Gaz. Pal.*, 1972.I.182 précité). C'est sans doute pourquoi le pourvoi soutenait que les copropriétaires à qui la lettre avait été adressée devaient en discuter dans une assemblée privée réunie dans un intérêt commun et relative à l'objet commun (Crim., 24 janv. 1967, *Bull.*, n° 36), que l'intention de l'auteur était de les renseigner exactement, et que son droit de critiquer la gestion du syndic de la copropriété justifiait entièrement son initiative.

Mais la Chambre criminelle a fait remarquer que « si la lettre incriminée avait trait à la gestion de l'immeuble, elle ne se bornait pas à critiquer cette gestion, mais contenait, en des termes volontairement blessants, des attaques diffamatoires dirigées contre la personne même du syndic ». C'était dire clairement que les limites tolérées avaient été dépassées (Comp. Crim., 12 juill. 1972, *Bull.*, n° 241, et nos obs. cette *Revue*, 1974, p. 876, n° 4-II).

b) Une situation comparable se présentait dans l'espèce jugée le 18 décembre 1974 par la XVII^e Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris, sous la présidence de M. Hennion (*Gaz. Pal.*, 1975.2.498 avec la note et, dans le même numéro, l'article véhément de M^e Lassausois).

Il s'agissait ici d'une lettre envoyée par plusieurs parents d'élèves d'un lycée de jeunes filles de la région parisienne à tous les autres parents (trente-deux familles) des élèves de douze à quinze ans d'une certaine classe de troisième. La lettre critiquait en termes très fermes le fait que le professeur de littérature française faisait étudier à sa classe *l'Arrache-Cœur*, une œuvre de Boris Vian. Elle qualifiait de « tentative ouverte de perversion morale » le fait de faire travailler des jeunes filles de cet âge sur un livre constituant « une caricature absurde de notre société dont les valeurs morales sont tournées en ridicule »; dans certaines scènes, dont le sujet est mentionné dans le jugement (et dont les extraits étaient joints à la lettre), l'auteur se livre « sans ménagement à la description de la réalité la plus sordide », pour ne pas dire de la plus répugnante. Les parents étaient tout d'abord intervenus auprès du professeur lui-même, et des autorités académiques, mais le professeur avait répondu qu'il était seul maître du contenu et de la forme à donner à son cours, sous le seul contrôle de l'inspection générale de sa discipline. Dans ces conditions ils avaient envoyé la lettre en question, et proposaient aux destinataires une réunion le 26 janvier 1973 en vue d'une demande auprès de l'inspecteur d'académie.

Le professeur mis en cause assigna les signataires de la lettre en diffamation publique envers un fonctionnaire public (c'est en effet en tant que professeur que l'intéressé avait été critiqué, la partie civile s'appuyait donc à bon droit sur l'article 29, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881; v. à ce sujet : 2^e Civ.,

28 mai 1970, *Gaz. Pal.*, 1970.2.327, et nos obs. cette *Revue*, 1971, p. 950, n° 6-II-a; *Crim.*, 6 nov. 1973, *Bull.*, n° 403, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 711, n° 6-I; *Crim.*, 6 mars 1974, *Bull.*, n° 97, 98 et 99, et nos obs. cette *Revue*, 1975, p. 712, n° 6-II).

Le Tribunal de Paris estima qu'il y avait bien eu diffamation; l'imputation de se livrer à une tentative ouverte de perversion morale, en faisant étudier un livre qui tourne en ridicule les valeurs morales de notre société, étant de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de l'auteur ainsi mis en cause (sur la notion d'imputation diffamatoire, voir *supra*, p. 426, n° 3-I et les références citées).

Par contre il estima que cette diffamation n'avait pas été publique. En effet la lettre des prévenus avait été adressée exclusivement aux trente-deux familles ayant des enfants dans la classe du professeur en question; certes elles n'appartenaient pas toutes à la même association de parents d'élèves que les signataires de cette lettre, mais l'ensemble formait néanmoins une communauté suffisante pour que les intérêts communs y fussent discutés. Le tribunal note que « chacun des membres était concerné au même titre par des questions générales relatives à l'éducation de leurs enfants et l'opportunité dans le cas particulier de leur faire étudier en classe l'œuvre de Boris Vian »; il ajoute que « le défaut d'appartenance à un groupement unique, constituant un ensemble organisé et structuré, n'enlève rien à leur commun intérêt d'assurer dans les conditions les plus favorables le plein épanouissement de leurs enfants; que les imputations litigieuses se rapportaient étroitement à ces préoccupations et ne débordaient pas le cadre de l'enseignement du français dans ladite classe ».

La lettre n'avait donc pas franchi le cercle de cette communauté; elle avait été envoyée sous pli fermé et dans la perspective d'une démarche commune auprès de l'inspecteur d'académie. L'appréciation du tribunal sur le défaut de publicité paraît donc conforme à la jurisprudence.

C'est également en conformité avec la jurisprudence que le tribunal avait disqualifié l'affaire en contravention de diffamation non publique. Certes, cette contravention était amnistiée par la loi du 16 juillet 1974, mais le tribunal, régulièrement saisi auparavant, avait à statuer sur l'action civile, ceci impliquant pour lui l'obligation de rechercher si l'infraction était constituée, c'est-à-dire si la vérité des faits imputés était ou non établie, et, dans la négative, si l'élément moral se trouvait, comme l'élément matériel, réalisé. Sur le premier point il a conclu, de l'enquête menée à l'audience où de nombreux témoins avaient déposé en sens contradictoire, que la preuve de la vérité des imputations diffamatoires n'avait pas été rapportée; sur le second, c'est-à-dire sur l'existence de l'élément moral, le tribunal a répondu par la négative, pour les raisons que nous examinons ci-après.

III. Élément moral. Bonne foi du prévenu.

C'est dans les circonstances particulières décrites dans les développements précédents (n° 3-II-b) que le tribunal a été amené à estimer que l'infraction n'était pas réalisée et a débouté la partie civile de sa demande en dommages-intérêts. On sait qu'il est exceptionnel que les tribunaux consentent à reconnaître établie la preuve de la bonne foi qu'ils mettent, de façon fort contestable, à la charge du prévenu (v. nos obs. cette *Revue*, 1970, p. 103, n° 4-III, et p. 654, n° 4-II, 1974, p. 372, n° 6-I-a, et p. 599, n° 9-II; *adde* Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 248 et n° 356 et s.). Certes la Cour de cassation a rappelé le 24 octobre 1972 (*Bull.*, n° 303 et nos obs. cette *Revue*, 1974,

p. 373, n° 6-b) que le prévenu ne pouvait être privé du droit d'établir sa bonne foi, mais il est rare qu'il réussisse dans cette tâche difficile.

C'est cependant ce qui est arrivé dans l'affaire jugée le 18 décembre 1974 par la 17^e Chambre du Tribunal correctionnel de Paris, dont les faits ont été retracés ci-dessus. Le tribunal rappelle que les témoins de la défense ont été très fermement d'avis, forts de leur expérience, que « ce livre était susceptible de heurter certains tempéraments sensibles et mal préparés à en comprendre le sens profond ». Le tribunal note au surplus que l'ouvrage décrit un certain nombre de scènes difficilement soutenables. Il remarque, « sur le plan de la sensibilité, l'enseignement doit s'aligner sur les plus vulnérables et tenir compte des divers degrés de maturation »; il observe à ce sujet que « les parents sont mieux placés que tout autre pour suivre les différentes étapes de cette évolution et accompagner le développement de la personnalité de leurs enfants ». Les prévenus se trouvaient donc dans une situation particulière, d'autant plus qu'ils ont pu faire état d'autres manifestations du même professeur, de sa tendance à « émanciper l'enfant des contraintes familiales ». De telles conceptions, à l'opposé de leurs sentiments les plus profonds « leur ont semblé pouvoir compromettre tout leur système éducatif dont ils n'entendaient pas se décharger sur d'autres ». Devant l'attitude intransigeante du professeur, ils n'avaient « entrevu d'autre issue à leur légitime inquiétude que de susciter une action collective de l'ensemble des parents pour protéger la moralité de leurs enfants, telle qu'ils la concevaient ». Le tribunal conclut « qu'ils ont considéré de leur devoir d'agir devant l'atteinte à cet intérêt supérieur; que leur démarche répondait à une préoccupation respectable, que le tribunal ne saurait blâmer; que la perspective dans laquelle elle a été effectuée excluait de leur part toute animosité personnelle ». Il en déduit qu'ils sont fondés à se prévaloir de leur bonne foi.

Notons cependant que le dernier argument, tiré de l'absence d'animosité personnelle, eût été en lui-même insuffisant (Blin, Chavanne et Drago, *op. cit.*, n° 359-2; Crim., 28 mai 1957, *Bull.*, n° 451; Crim., 17 févr. 1949, *Bull.*, n° 67; Crim., 20 juin 1952, *Rec. dr. pén.*, 1952, p. 353), s'il ne s'était ajouté à toute l'analyse psychologique développée de façon très pertinente par le tribunal. Si, comme il l'indique discrètement, il y a là des sentiments qu'il ne saurait blâmer, nous le suivons personnellement sur ce point très subjectif.

4. Dénonciation calomnieuse. Notion de dénonciation calomnieuse.

Signalons rapidement une décision qui émane de la Deuxième Chambre civile, en date du 27 novembre 1974 (D., 1975, Inf. rap., p. 31). Sur une demande de dommages-intérêts, il a été nécessaire à la juridiction civile de qualifier les agissements reprochés, car la défenderesse prétendait que ceux-ci constituaient une diffamation et que l'action se trouvait en conséquence prescrite par l'expiration du délai de trois mois (Blin, Chavanne et Drago, *Traité du droit de la presse*, n° 614; Civ., 26 nov. 1951, *J.C.P.*, 1952.II.6784, note Colombini; 2^e Civ., 6 déc. 1963, *Gaz. Pal.*, 1964.I.215; 2^e Civ., 3 mars 1966, *Bull. civ.*, 1966.II.210). Or le tribunal est en droit de rectifier la qualification donnée par l'une ou l'autre des parties (Crim., 26 déc. 1886, S., 1887.I.312; Req., 4 févr. 1936, *Gaz. Pal.*, 1936.I.635; Req., 16 févr. 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.I.691). La Cour de cassation a donc examiné les faits et décide qu'il s'agissait d'un délit de dénonciation calomnieuse qui ne pouvait se prescrire que par un délai de trois ans.

Les faits étaient aussi pittoresques que compliqués. Une demoiselle A... avait été se plaindre à la Société protectrice des animaux, alléguant que la dame R... s'était rendue coupable d'actes de cruauté contre son chien; elle espérait que cette association entreprendrait des poursuites contre la dame R... L'enquête avait révélé que la dame R... s'était contentée de faire exploser des pétards à proximité du chien pour l'empêcher de faire ses besoins contre sa porte; si parfois elle s'était armée d'un fouet c'était simplement pour que ses claquements intimident l'animal mais sans le frapper. Dénonciation spontanée, faite à une autorité qualifiée pour y donner suite ou saisir l'autorité compétente (puisqu'il est admis que la S.P.A. peut déclencher des poursuites en exerçant l'action civile) et qui présente les faits sous un jour mensonger, le tout en connaissance de la fausseté de l'accusation et avec intention de nuire, tous les éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse paraissent en effet réalisés (Vouin, *Droit pénal spécial*, 3^e éd., I, n° 216 à 218; Goyet, *Droit pénal spécial*, 8^e éd. par Rousselet, Patin et Ancel, n° 819 à 826).

IV. — CRIMES ET DELITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Président de l'Association internationale de droit pénal

1. Escroquerie par publicité mensongère.

L'escroquerie peut être commise par bien des moyens. L'ingéniosité des escrocs est immense !

Nous avons signalé souvent dans une chronique d'une autre revue (*Rev. trim. dr. com.*, 1957, p. 474; 1966, p. 1079; 1968, p. 1155) qu'elle était assez souvent commise au moyen d'une publicité mensongère. Un arrêt récent de la Chambre criminelle (11 juin 1974, *J.C.P.*, 1974.IV.277) caractérise parfaitement ce genre d'escroquerie en déclarant que « constitue le délit d'escroquerie le recours à une mise en scène et à l'organisation d'une publicité fallacieuse, destinée à forcer le consentement des contractants en les persuadant de la réalité d'une entreprise cependant fautive, et à faire ainsi naître en eux l'espérance chimérique d'un succès ».

Deux affaires récentes nous révèlent des escroqueries par une publicité réalisée au moyen d'annonces.

A. Dans la première, la Chambre criminelle (30 oct. 1975, *Gaz. Pal.*, 10 févr. 1976) déclare que « caractérise le délit d'escroquerie l'arrêt qui constate que le prévenu a fait publier dans la presse une annonce qui offrait, contre une somme indéterminée, une participation à une société, en réalité fictive, cette participation étant assortie de la promesse fallacieuse du paiement d'un salaire, et qu'il a déterminé à lui verser des fonds, une personne à qui il a fait signer un contrat de participation à ladite société ».

Dans cette affaire, somme toute, assez banale, ce qui est à noter, c'est qu'une simple annonce dans la presse qui n'avait constitué qu'une première manœuvre destinée à faire naître l'espérance fallacieuse d'un succès ou de tout autre événement chimérique, du fait qu'elle avait été suivie de la présentation à la signature d'une victime d'un contrat de participation à une société fictive, s'était insérée dans une machination caractérisant le délit d'escroquerie.

B. La deuxième affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle le 7 mai 1974 (*S.J.*, 1974.II.18285, note J.C. Fourgoux) était plus piquante.

M^e Fourgoux, dont les notes sont toujours si spirituelles, déclare avec humour, que « l'affaire aurait pu s'intituler " Bernadette et les démons de l'immobilier " ! En tout cas, elle montre que les escrocs ne respectent plus rien !

Des individus avaient fait passer, dans divers journaux périodiques catholiques, une publicité annonçant l'ouverture d'une maison de retraite et, afin d'allécher la foule des clients « évidemment présumés pratiquants », ils offraient la vue sur la grotte, la protection rapprochée de la Vierge, une fin de vie fervente dans une maison de retraite, où seraient prodigués les soins matériels et spirituels, etc.

Malheureusement pour eux, les juges du Tribunal de Pau, appelés à contrôler des affirmations appuyées par une publicité tapageuse, constatèrent souverainement qu'elles étaient mensongères. En effet, à l'époque où elles étaient faites, la société n'était pas propriétaire d'un immeuble; les parts de la société immobilière que l'on faisait acquérir aux pensionnaires ne représentaient qu'une portion infime du capital social et ne correspondaient en rien aux sommes versées. Et un certain nombre de personnes chez qui l'âge avait affaibli les qualités de jugement, trompées par les promesses fallacieuses avaient accepté de leur remettre sous diverses formes des sommes parfois importantes et avaient aussi perdu une grande partie de leur patrimoine, et, dans certains cas, la totalité, sans recevoir en contrepartie les droits sur l'immeuble qu'on leur avait fait miroiter, ni même les services attendus. Les juges avaient conclu à juste titre qu'étaient constitués tous les éléments de l'escroquerie, qu'en effet, la mise en scène réalisée par les prévenus et l'ambiguïté volontaire de leur publicité avaient fait naître chez les souscripteurs l'espérance d'un événement chimérique, à savoir, la gestion par eux seuls de la maison de retraite.

Les prévenus avaient argué pour leur défense qu'ils avaient acquis postérieurement aux plaintes la villa où devait être installée la maison de retraite. Le tribunal a répondu à juste titre, que cette circonstance était indifférente parce que le délit d'escroquerie existe dès lors que la remise des fonds a été la conséquence des moyens frauduleux employés par les prévenus et n'a pas été consentie librement par ceux qui ont été trompés.

De même (nous l'avons fait remarquer bien souvent, v. en particulier cette chronique dans cette *Revue*, 1968, p. 347) qu'en matière de fraude sur les ventes d'automobiles d'occasion, les mêmes faits peuvent constituer à la fois le délit de fraude et le délit d'escroquerie, il peut arriver, et il arrivera même souvent, qu'en matière de publicité mensongère les mêmes faits constitueront à la fois le délit de publicité mensongère et le délit d'escroquerie. Les parquets choisissent évidemment la qualification d'après la gravité des faits.

2. Recel et faillite.

On sait que la jurisprudence récente est très extensive pour admettre la notion de recel de choses (V. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 805). Un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence (14 mai 1975. D., 1976, p. 201, note F.D.) le montre amplement et, soit dit en passant, il montre aussi avec quelle facilité déplorable des crédits sont accordés par des banques pourtant réputées sérieuses. A croire qu'elles disposent de trop d'argent !

Dans l'affaire ici rapportée, un entrepreneur avait profité de ses relations d'amitié avec le directeur d'une agence bancaire dont il était client pour obtenir un découvert très supérieur à celui que ses affaires, peu brillantes, auraient autorisé. Ses affaires périclitèrent rapidement et, naturellement, le directeur

voulut réduire le débit du compte du client. Pour ce faire, il eut recours à des combinaisons bizarres. Il acheta lui-même une villa appartenant au client et le solde du prix, après le paiement d'un créancier hypothécaire, fut directement versé par le notaire au compte du client. Il fit même plus : il fit régler par anticipation des travaux que l'entrepreneur client devait faire plus tard et en fit verser le montant au compte dudit client. L'entrepreneur fut condamné par l'application de l'article 128-6 de la loi du 13 juillet 1967, pour avoir payé un de ses créanciers au préjudice de la masse et, par application de l'article 129-2, pour avoir détourné une partie de son actif. Mais, ce n'est pas là ce qui intéressait surtout le syndic des créanciers. Ce qu'il désirait avant tout, c'était de « récupérer » les fonds versés au compte bancaire.

Or le directeur de la banque était incontestablement complice des infractions commises mais la banque ne pouvait en être rendue responsable et le syndic ne voulait pas être astreint à exercer une action en inopposabilité car, comme le fait remarquer très pertinemment l'annotateur F.D., le résultat n'en était pas nécessairement acquis, le tribunal disposant, en la matière, d'un pouvoir d'appréciation (L. 13 juill. 1967, art. 31). Voilà pourquoi l'on se tourna vers l'infraction de recel des fonds détournés qui était constituée puisque le directeur de la banque avait eu connaissance de l'origine frauduleuse des fonds qui avaient servi à payer la banque.

Notons qu'il est plutôt rare de trouver dans la jurisprudence des exemples de recel résultant du paiement préférentiel d'un créancier au détriment de la masse après la cessation du paiement. Le dernier en date, à notre connaissance, a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1968 (*Bull. crim.*, 1968, n° 17, p. 35) : « Constitue le délit de recel, et non celui de complicité de banqueroute frauduleuse, le fait, par un agent d'affaires, de recevoir une commission provenant, à sa connaissance, d'un détournement d'actif par un commerçant en état de cessation de paiement ».

Signalons pour en terminer avec cette affaire deux points secondaires : a) la banque, pour échapper à sa responsabilité civile, soutenait que son préposé avait commis un abus de fonction étranger à sa qualité de chef d'agence.

L'arrêt répond pertinemment « qu'il était établi que, par son intervention directe, la direction de la banque, au courant de l'évolution financière du compte, avait engagé le notaire détenteur des fonds à en effectuer le dépôt entre ses mains ». Qu'ainsi, la banque qui avait tiré profit de l'opération ne pouvait valablement soutenir que son préposé avait commis un abus de fonction étranger à sa qualité de chef d'agence. b) Le syndic avait naturellement qualité pour demander réparation du préjudice (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, n° 998).

On aurait pu objecter que la banque était elle-même créancière dans la masse, mais, cette objection ne tenait pas car il s'agissait d'un préjudice collectif nécessairement ressenti par tous les créanciers composant la masse dont c'était précisément le rôle du syndic de demander réparation (v. notre *Traité de droit pénal et de criminologie*, p. 940, note 1).

3. Fraudes et falsifications sur les fromages de chèvre.

Comme nous l'avons dit bien souvent dans ces chroniques, et spécialement dans la dernière (v. cette *Revue* 1976, p. 130 et s.), il y a malheureusement, pour l'application de la loi de 1905, peu de règlements définissant la compo-

sition d'une substance ou fixant ses règles de dénomination ou de présentation. Il faut alors se référer aux usages pour savoir s'il y a fraude (v. par exemple : Douai, 2 juill. 1973, *J.C.P.*, 1974.II.17800, note J. C. Fourgoux, et *Crim.*, 6 févr. 1974, *Gaz. Pal.*, 1974, *Somm.*, p. 109, D., 1974.493). Or, l'existence et la détermination de ces usages sont parfois délicates. Il en résulte beaucoup de difficultés pour les juges et une grande diversité dans les sentences qui, souvent, pourraient être aussi bien une sentence d'acquiescement qu'une sentence de condamnation. Et, dans notre dernière chronique, nous rapportons cette phrase si juste de M^e Fourgoux : « L'incertitude de la jurisprudence est un ferment d'insécurité ». Aujourd'hui nous rapportons une affaire de fraude en matière de fromages de chèvre. Ce genre de fraudes est, paraît-il, fréquent. Il n'y a pas lieu de s'en étonner car il y a une importante différence de prix, à l'achat, entre le lait de chèvre et le lait de vache — presque du simple au double — d'où, évidemment, grand intérêt pour les fraudeurs, à mettre le plus possible de lait de vache plutôt que du lait de chèvre.

Dans l'affaire jugée par la Cour de Bourges le 5 juin 1975 (*S.J.*, 1976.II.18218, note Delpéch), les fraudeurs étaient faciles à déceler. A la suite d'un premier prélèvement effectué le 6 mai 1971 sur un lot de fromages portant l'étiquette « Le véritable Valençay », l'analyse du laboratoire officiel avait fait paraître la présence de 5 % de lait de vache. Un second prélèvement effectué le 6 décembre suivant accusait la présence de 50 à 55 % de lait de vache. Une expertise contradictoire donna des résultats assez différents : de 10 à 15 % de lait de vache dans l'échantillon du 6 mai et de 35 à 40 % dans celui du 6 décembre. En tout cas, la présence de lait de vache en plus ou moins grande quantité était certaine. Le collecteur affineur des fromages avait commis une infraction à la loi du 1^{er} avril 1905 et aussi à l'article 10 *ter* du décret du 26 octobre 1953 modifié par l'article 2 du décret du 10 novembre 1971 qui déclare : « la dénomination " Valençay ", " Levroux " ou " Pouligny-Saint-Pierre " est réservée à un fromage de chèvre ayant la forme d'un tronc de pyramide à base carrée, la base inférieure ayant au minimum 65 mm de côté, obtenu par coagulation lactique du lait de chèvre. Et il ne faut pas oublier que l'article 10 *bis* du même décret de 1953 modifié par le même décret du 10 novembre 1971 déclare : « Les dénominations " Fromage de chèvre " ou " Bleu de chèvre " sont réservées aux fromages de forme et de poids variables préparés exclusivement avec du lait de chèvre. » Le collecteur affineur des fromages de chèvre frauduleux fut poursuivi. Précisant que l'affinage consiste à transformer le produit d'une façon telle qu'il plaise au consommateur auquel il est destiné, le collecteur affineur fit valoir pour sa défense deux arguments principaux :

a) l'utilisation constante considérée comme une nécessité technique, voire un usage professionnel, de levains caillés de lait écrémé de vache pour ensemer le lait de chèvre, expliquant en partie la présence de lait de vache dans la pâte du fromage incriminé;

b) l'impossibilité dans laquelle l'industriel laitier, qu'il soit collecteur ou affineur, se trouve de connaître la pureté du lait qu'il travaille et achète à de très nombreux paysans producteurs.

Le premier argument était facile à réfuter parce qu'il n'est pas vrai qu'il y a nécessité de recourir au lait de vache. Ce recours ne constitue pas et n'a jamais constitué en Berry un usage professionnel. Et même, s'il y avait

eu un usage en ce sens, il ne pouvait plus être admis depuis que l'article 10 modifié du décret du 26 octobre 1953 — que nous avons rapporté *supra* — stipule que « les dénominations " Fromage de chèvre " ou " Bleu de chèvre " sont réservées aux fromages de forme et de poids variables préparés exclusivement avec du lait de chèvre... »

Le second argument n'était guère plus valable. Ce n'est pas la première fois que les fraudeurs soutiennent que, n'étant pas les créateurs du produit, ils ne sauraient être tenus pour responsables d'infractions commises par leurs vendeurs, et nous avons rapporté, dans cette chronique même, une jurisprudence constante de la Chambre criminelle (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1963, p. 116; 1964, p. 384; 1965, p. 140; 1966, p. 86 et 624; 1969, p. 678; 1974, p. 884) d'après laquelle les fabricants et, d'une manière générale, toutes les personnes qui distribuent des produits dont la composition doit correspondre à certaines normes doivent s'assurer préalablement que les matières premières qu'ils emploient sont exemptes de toutes falsifications et, pour ce faire, doivent procéder au contrôle nécessaire. S'ils ne le font pas, ils encourent le risque d'être reconnus responsables des vices de la marchandise viciée, et leur mauvaise foi est déduite très simplement de ce qu'ils n'ont pas rempli l'obligation de vérification. Les intermédiaires distributeurs ne peuvent être déchargés de leur responsabilité que lorsqu'ils ont reçu les produits qu'ils distribuent dans des emballages qu'ils n'ont pas à ouvrir (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 885). Nous avons fait remarquer, bien des fois aussi, qu'à l'égard de ces fabricants si, bien entendu, la loi du 1^{er} août 1905 n'a créé aucune présomption de culpabilité, il y a bien, en fait, une sorte de présomption de fait. Aussi, se conformant à la jurisprudence de la Cour suprême, la Cour de Bourges a déclaré : « Le rôle de l'industriel laitier, qui achète des produits auxquels il fait subir certains traitements et met dans le circuit de commercialisation des fromages de chèvre portant son étiquette, n'est pas celui d'un simple intermédiaire. » Ayant transformé des produits achetés pour en faire des fromages, il est réputé en connaître les propriétés et les vices et doit prendre toutes dispositions pour assurer la conformité du produit par lui vendu avec la qualité annoncée.

Ayant négligé de procéder à des vérifications utiles, à des analyses des produits qu'il livrait à la vente... cette carence suffit à caractériser le délit de tromperie, et ce d'autant plus que les résultats d'une analyse précédente auraient dû l'inciter à faire procéder à des examens.

Dans une savante note très documentée, M. le Président Delpéch a fait justement remarquer qu'il existe, incontestablement, un grand danger pour un industriel laitier fabricant de fromages, du fait de la multiplicité même de ses sources d'approvisionnement et de la possibilité d'existence d'un seul producteur malhonnête mettant en péril l'ensemble d'une tournée de ramassage. Il est bien certain, qu'il est, comme le dit très justement encore M. le Président Delpéch, sinon impossible matériellement, du moins difficile autant qu'onéreux pour un industriel laitier de s'assurer quotidiennement de la composition des fromages achetés frais au paysan en vue de l'affinage dans ses propres installations, ou bien que la pureté du lait ou du caillé récoltés, de s'en assurer dans un délai suffisamment bref pour correspondre aux impératifs de fabrication. Certes ! Mais la protection des consommateurs, trop souvent bafouée, a aussi ses exigences. C'est aux industriels laitiers de ne s'adresser qu'à des fournisseurs de sociétés de toute confiance, ou alors, de faire pratiquer, de leur propre chef, des vérifications inopinées et renouvelées. M. le Président

Delpech rappelle très justement pour terminer sa note que, dans ces dernières années, s'est fait jour l'idée de faire appel au système des appellations d'origine pour protéger à la fois la zone traditionnelle de production du fromage délivré ainsi que son caractère « pur chèvre ».

4. Fraudes en matière de ventes d'automobiles d'occasion.

Un arrêt de la Cour de Chambéry du 10 juillet 1975 (*Gaz. Pal.*, 28-30 mars 1976 et la note) déclare : « S'agissant d'une voiture d'occasion vendue avec garantie, le fait que le compteur soit ramené à zéro selon une pratique en soi critiquable, ne peut constituer une tromperie, le contractant sachant parfaitement qu'il acquiert un véhicule qui a déjà roulé et qu'il lui appartient, si le kilométrage parcouru est un élément déterminant de l'achat, de le faire constater expressément par le vendeur. »

Cet arrêt va à l'encontre de la jurisprudence dominante antérieure. Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1968, p. 868) que certains garagistes (nous craignons qu'ils soient nombreux !) font signer un bon de commande accompagné d'un grand nombre de clauses auxquelles l'acheteur devrait se plier. Il y est stipulé notamment : « En cas de vente d'une voiture d'occasion, le vendeur s'engage à la livrer dans l'état standard tel qu'il est défini dans l'*Argus de l'automobile* avec le compteur à zéro. » Il paraît que cette méthode serait utilisée de plus en plus souvent par les revendeurs de voitures pour faire échec à la loi du 1^{er} août 1905. Et nous avons signalé que le Tribunal de Thionville n'avait pas été impressionné fâcheusement par cette pratique. En effet, dans un jugement du 31 octobre 1967, il avait relaxé un prévenu en déclarant : « La mise à zéro du compteur des voitures d'occasion apparaît comme une pratique courante dans les garages et il faudrait que les compteurs soient fabriqués de manière à ne plus pouvoir être manipulés une fois placés sur le véhicule ! » Nous avons exposé aussi que, fort heureusement, la Cour de Colmar avait réformé ce jugement en développant une argumentation désormais classique, déclarant notamment que, commet un délit de tromperie, prévu et réprimé par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, sur les qualités substantielles d'une voiture automobile, celui qui manipule le compteur. Et, nous nous sommes félicité de ce qu'un arrêt de la Cour de Paris du 4 octobre 1973 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 113) ait suivi la jurisprudence de la Cour de Colmar, jurisprudence qui semble aujourd'hui bien affirmée. La remise du compteur à zéro est sans doute moins grave que la pratique si courante, hélas ! de remettre le compteur à un chiffre inférieur au chiffre réel, et d'affirmer véridique le chiffre truqué ... avec tout le « baratinage » voulu. Mais, elle est suspecte *a priori*. Si le vendeur n'a pas l'intention de tromper, pourquoi ne laisse-t-il pas le chiffre véridique au compteur ? Puis, nous avons rapporté un jugement du Tribunal correctionnel d'Amiens du 17 avril 1974 (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1974, p. 887) qui avait trait à un garagiste qui avait revendu un taxi dont le kilométrage avait atteint 90172 kilomètres mais, en ayant préalablement ramené le kilométrage à zéro, tout en indiquant cependant à l'acheteur que le kilométrage réel était faible et en dissimulant que le véhicule avait été utilisé comme taxi. Le Tribunal d'Amiens, fort heureusement, prononça une condamnation en déclarant : « Même en admettant qu'existe la pratique de ramener à zéro les compteurs de véhicules vendus d'occasion, le fait d'annoncer comme un faible kilométrage une voiture ayant

roulé 90 000 kilomètres, comme taxi parisien, constitue une tromperie. » Et, le tribunal ajouta encore qu'en matière de vente de voitures d'occasion le kilométrage et l'utilisation de la voiture sont des éléments tout aussi substantiels que l'année de fabrication car ils peuvent pousser l'acheteur éventuel à traiter ou à ne pas traiter, et que l'acheteur doit donc être averti de façon non équivoque de ces éléments afin de pouvoir décider en connaissance de cause. Nous déclarions alors qu'on ne saurait trop approuver le solide bon sens qui marquait les attendus des juges d'Amiens.

L'indulgence de la Cour de Chambéry n'en apparaît que plus regrettable. La Cour de Chambéry déclare, dans un attendu : « La remise à zéro du compteur kilométrique d'une voiture d'occasion vendue sous garantie est une pratique courante admise par les chambres professionnelles et ne constitue en aucune façon une tromperie ». Cela est peut-être vrai, mais le consommateur est rassasié de toutes ces pratiques courantes édictées ou non par les chambres professionnelles. Elles constituent un abus des plus flagrants. Constamment lorsqu'il vous est réclamé sur des factures des sommes exagérées, par exemple des indemnités abusives de déplacement, il vous est répondu : « Nous n'en sommes pas la cause, il s'agit d'une décision de notre Chambre professionnelle ». A notre époque où l'on prétend prendre en considération les droits du consommateur, il convient de réagir. Et, dans le cas qui nous occupe, il n'y a aucune raison d'instaurer la pratique de la remise du compteur à zéro, même si une révision sérieuse de la voiture est garantie. Comme nous l'avons dit *supra* cette pratique est suspecte, *a priori*. L'acheteur ne doit pas avoir à demander quel est le kilométrage exact, d'autant que, le compteur ayant été ramené à zéro, il n'a aucun moyen de vérifier le chiffre qui peut lui être fourni sur sa requête. La simple honnêteté commande que, lors de la revente, le compteur soit laissé en état. Et, nous ne pouvons que répéter ce que nous disions en conclusion dans une de nos chroniques précitées (v. cette *Revue*, 1974, p. 887) : « Espérons que ces condamnations de garagistes finiront par amener la disparition des pratiques déplorables qui règnent sur le marché de la voiture d'occasion qui n'est, trop souvent, qu'une véritable jungle. Mais, ne nous berçons pas quand même de trop grands espoirs... L'inconscience et le cynisme dont nous avons parlé sont trop anciens, trop enracinés pour disparaître rapidement ».

5. Jeu de bonneteau.

Pendant longtemps nous n'avons pas parlé du jeu de bonneteau dans cette chronique. Puis, un arrêt de la Cour d'Amiens du 28 octobre 1972 nous en a donné l'occasion (v. cette chronique dans cette *Revue*, 1973, p. 713). On sait que la Chambre criminelle décide, en général que la pratique du bonneteau constitue une véritable escroquerie (v. *Crim.*, 19 mai 1971, D., 1971, *Somm.* 165, et *Bull. crim.*, n° 165, p. 411; 24 juill. 1968, D., 1969, *Somm.* 3, et *Bull. crim.*, n° 236, p. 573; 7 juin 1913, *Bull. crim.*, n° 272, p. 542; 8 juin 1912, *Bull. crim.*, n° 308, p. 560).

L'arrêt d'Amiens avait été indulgent et, appliquant le principe de l'interprétation restrictive du droit pénal, avait estimé que les faits ne constituaient pas une manœuvre frauduleuse.

Nous faisons remarquer que nous n'étions pas porté personnellement à beaucoup d'indulgence envers les bonneteurs ! Un arrêt récent de la Chambre criminelle du 26 novembre 1975 a prononcé une condamnation en présence de

manœuvres constituant indiscutablement l'escroquerie. Il déclare « Sont à bon droit déclarés coupables d'escroquerie deux prévenus qui, agissant de connivence, tenaient dans un lieu public le jeu de trois cartes dit " bonne-teau ", lorsqu'il est constaté que l'un deux présentait les cartes après les avoir manipulées et que l'autre, par les enjeux intermittents assortis d'explications volontairement erronées, incitait les spectateurs à participer au jeu et les déterminait ainsi à remettre des enjeux que les prévenus devaient ultérieurement se partager.

V. — PROCEDURE PENALE

par Jean ROBERT

Ancien Procureur général près la Cour de cassation

1. Instruction préparatoire. Confrontation sans interrogatoire de l'inculpé sur le fond.

En vertu des articles 114 et 118 du Code de procédure pénale, l'inculpé ne peut être entendu ni confronté qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé, et la procédure doit être mise à la disposition de ce conseil vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

Dans une affaire capitale, le juge d'instruction avait procédé ainsi :

A. Le matin il avait entendu des témoins sur les lieux des crimes et il avait fait faire des photographies des lieux;

B. L'après-midi, et sans avoir communiqué aux conseils des inculpés le résultat des investigations du matin, il avait accompli les diligences suivantes qu'il décrivait dans son procès-verbal : 1) après avoir noté que la procédure avait été mise à la disposition des conseils plus de vingt-quatre heures auparavant à l'exception des opérations du matin, il mentionnait : « Nous n'avons l'intention que de donner connaissance aux inculpés des déclarations que feront ce jour les témoins que nous ferons comparaître les uns après les autres »; 2) il relatait ensuite a) que les six témoins successivement entendus ont déclaré ne pas reconnaître les inculpés, lesquels étaient assistés de leurs conseils; b) qu'à la question : « Avez-vous des observations à formuler sur cette déposition ? un des inculpés avait répondu négativement, mais qu'un inculpé ayant posé la question de savoir où était le témoin au moment de l'un des crimes et le témoin ayant répondu, cet inculpé s'est borné à dire : « Je vous remercie ».

Pouvait-on trouver matière à nullité dans cette manière de procéder, qui nous fait penser à la conduite automobile du coureur professionnel, maître des dérapages contrôlés ? L'instruction exigeait-elle une telle virtuosité procédurale pour gagner quelques heures, au risque de se retrouver mal en point dans le « décor »... de la Cour de cassation ?

Certes il y a des précédents qui proposent une ligne de conduite, et nous ne citerons que les moins anciens; mais ces précédents n'ont pas la rigueur des lignes tracées sur les chaussées. On trouve bien l'arrêt du 25 janvier 1939 (Bull. n° 14) selon lequel la seule confrontation d'un inculpé, lorsque cet acte ne présente pas le caractère d'un interrogatoire, n'est pas soumis aux formalités de l'article 10 de la loi du 8 décembre 1897 (l'équivalent des articles 114 et 118 du Code de procédure pénale). Encore faut-il savoir ce qu'on entend par « interrogatoire ». L'arrêt du 5 janvier 1956 (Bull., n° 18) tient pour un

véritable interrogatoire une confrontation sur les déclarations d'un témoin et des inculpés, tandis que (Crim., 30 nov. 1961, *Bull.*, n° 491), en cas de reconstitution de crime, la règle de l'article 118 n'a pas besoin d'être observée « dès lors qu'aucun des actes auxquels elle a donné lieu ne revêt le caractère d'un interrogatoire au sens de l'article précité ». Lumineuse pétition de principe ! De même (Crim., 5 juill. 1962, *Bull.*, n° 262) n'est pas un interrogatoire le fait par le juge d'instruction de recueillir sans les solliciter, au cours d'une perquisition, les déclarations de l'inculpé concernant exclusivement la provenance, la nature, l'usage ou la destination des objets saisis. Au contraire il y a interrogatoire (Crim., 21 févr. 1967, *Bull.*, n° 72) dès que les réponses de l'inculpé aux questions posées sont de nature à engager éventuellement sa responsabilité pénale (dans l'espèce, sur l'authenticité d'un document). La frontière est donc singulièrement fragile.

Dans notre affaire (Crim., 21 oct. 1975, *Bull.*, n° 221), la Cour de cassation a estimé qu'il n'y avait pas eu violation de la loi. Le procès-verbal du juge précisait que la parole avait été donnée aux inculpés seulement pour leur permettre de formuler des observations sur les dépositions des témoins entendus hors leur présence; aucune déclaration relative à la culpabilité quant au fond n'était consignée sur le procès-verbal. D'autre part rien n'interdisait de verser au dossier des pièces parvenues ou établies entre la date de la communication de la procédure et celle des interrogatoires, puisqu'il était précisé que les confrontations ne porteraient pas sur le contenu des pièces non communiquées.

M. l'Avocat général Aymond rappelle sagement dans l'*Encyclopédie Dalloz* (V° *Instruction préparatoire*, n° 210) que si l'on prévoit une confrontation sans interrogatoire, il est prudent de ne pas perdre de vue que la manifestation de la vérité peut rendre nécessaires l'interrogatoire ou des questions que le juge risquerait de ne pas pouvoir poser régulièrement s'il n'avait pas accompli les formalités légales. La pratique enseigne en effet que, témoins et inculpés étant en présence, le juge est porté à déborder ce qui est permis, et il ne manque pas d'avocats pour l'y pousser avec discrétion afin d'en tirer profit le moment venu. Nous n'avons jamais quant à nous prisé l'abandon des règles classiques en faveur d'un travail acrobatique « sans filet », surtout dans les affaires très graves comme celle que nous rapportons. Car il ne serait pas honnête de trouver un alibi sauveur dans la rédaction d'un procès-verbal conforme à la loi, mais infidèle sur le fond.

2. Pourvoi de la partie civile en matière de police.

Aux termes de l'article 546, alinéa 2, du Code de procédure pénale, la faculté d'appeler d'un jugement du tribunal de police appartient dans tous les cas à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement. On doit en déduire qu'en aucun cas la partie civile ne peut se pourvoir en cassation dans cette matière, puisque, selon l'article 591 du même Code, le pourvoi n'est reçu que contre les arrêts ou jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement.

La règle est d'une portée absolue : elle s'applique même aux jugements rendus sur la compétence. C'est ce que vient encore de rappeler un arrêt de la Chambre criminelle (16 avril 1975, *Bull.*, n° 93). La Fédération des travailleurs du Livre s'était constituée partie civile dans une poursuite exercée, pour infraction au Code du travail, par l'agent judiciaire du Trésor. Le Tribunal

de police s'était déclaré incompétent, en précisant à bon droit que son jugement était rendu en premier ressort. Les conseils de la Fédération ont visé trop haut : au lieu de faire appel comme les y incitait la rédaction du jugement, ils avaient formé un pourvoi : la Chambre criminelle n'a eu aucune peine à en constater l'irrecevabilité, comme elle l'avait fait en dernier lieu le 10 avril 1964 (*Bull.*, n° 103) dans une affaire de presse, où une citation introductive d'instance pour injures non publiques avait été déclarée nulle par le juge.

3. Application de la règle « *Una via electa* ».

Les applications de cette règle sont assez rares et délicates pour que nous prenions intérêt à relever l'arrêt du 16 avril 1975 (*Bull.*, n° 94).

L'article 5 du Code de procédure pénale énonce que « la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile ». C'est ce que signifie la vieille règle « *Una via electa, non datur recursus ad alteram* ». On en atténue cependant la rigueur, en accordant à la victime de l'infraction le droit, après avoir saisi la juridiction répressive et à la condition de se désister de cette action, de saisir la juridiction civile de droit commun, normalement compétente pour statuer sur les intérêts civils (cf. notamment l'arrêt du 20 décembre 1966 dans la célèbre affaire *Getty-Huiles Veedol*). Mais, pour qu'on puisse invoquer utilement la maxime, il faut que les deux demandes portées au civil et au pénal aient mêmes parties, même objet et même cause. Peu de difficultés quant à l'identité des parties; en revanche l'identité est parfois difficilement perceptible lorsqu'il s'agit de l'objet et de la cause. Par exemple on a jugé qu'une action en réparation du préjudice causé par la mauvaise qualité de matériaux a une autre cause que celle qui tend à se faire indemniser d'une fraude commerciale fondée sur les qualités de ces matériaux (Paris, 9 févr. 1968, *Gaz. Pal.*, 1968.1.175). De même l'action civile greffée sur une poursuite pour présentation de faux bilans et pour diverses infractions à la loi sur les sociétés ne se confond pas avec l'instance engagée au civil pour faire apprécier la sincérité des valeurs portées au bilan et déterminer le juste prix de rachat d'actions (Crim., 15 mai 1968, *Bull.*, n° 156), cette dernière ayant « un fondement purement contractuel ». De même il ne faut pas confondre d'une part l'action en réparation du préjudice causé par la contestation de la qualité d'épouse légitime (un époux abandonnant son foyer avait contesté vainement la validité du mariage pour échapper à ses obligations alimentaires) et d'autre part l'action pour réparer le préjudice causé par la bigamie du mari (Crim., 25 oct. 1972, *Bull.*, n° 307).

S'écartant d'un arrêt du 25 mars 1958 (noté par erreur au *Bulletin* n° 299 comme étant du 23 mai) où l'on avait distingué la réparation d'un abus de confiance et une action en revendication de marchandises, la Chambre criminelle déclare dans son récent arrêt de 1975 qu'il y avait identité d'objet et de cause dans le fait pour un défendeur d'avoir, au tribunal de commerce saisi pour rupture abusive de contrat de travail, demandé reconventionnellement la réparation du dommage causé par le détournement de documents sociaux, et dans le fait de s'être plus tard constitué partie civile pour abus de confiance résultant du détournement de ces pièces. La Chambre criminelle a accepté de ne pas contredire la Chambre d'accusation qui, pour déclarer l'irrecevabilité de la partie civile, avait jugé qu'il s'agissait, non d'une action en revendication,

c'est-à-dire en restitution de documents sociaux, mais d'une action en dommage « sous forme d'indemnité et de restitution en nature ayant pour cause le détournement »... Comme si le fait de se faire restituer ce dont on est propriétaire est « la réparation d'un dommage » au sens de l'article 2 du Code de procédure pénale.

La Chambre criminelle n'a pas voulu casser, en retenant selon la formule consacrée, que « la Chambre d'accusation avait pu estimer que... ». Elle a relevé aussi qu'on ne pouvait faire grief de n'avoir pas répondu à un mémoire fort clair de la partie civile, qui avait eu le tort de ne pas le présenter à la Chambre d'accusation dans les formes et délais prescrits à l'article 198 du Code de procédure pénale. Sans doute le défaut de réponse n'était pas critiquable en droit; mais ne permettait-il pas de trancher comme dans l'affaire du 25 mars 1958, où l'on n'avait tout de même pas osé baptiser mesure réparatoire d'un dommage une « restitution en nature ».

4. *Appréciation de la légalité d'un acte administratif individuel.*

Dans une époque où les libertés individuelles semblent menacées aux prétextes du maintien de l'ordre et de la répression de la criminalité, le tout dans un dédain non dissimulé à l'égard de l'autorité judiciaire, il reste bon que le citoyen puisse trouver en celle-ci un dernier rempart contre cette emprise. C'est pourquoi il est intéressant de s'attacher aux affaires pénales dont le sort est lié à l'examen de la validité d'un acte administratif.

Depuis longtemps et notamment par l'arrêt du Tribunal des conflits du 5 juillet 1951, il est admis que tout juge répressif est habilité à examiner la légalité d'un règlement administratif, que celui-ci soit utilisé à l'appui des poursuites ou au soutien de la défense. Les auteurs s'interrogent diversement sur les fondements de ce pouvoir : le juge de l'action est le juge de l'exception, plénitude de juridiction conférée au juge pénal pour le domaine où la peine est à appliquer, protection des libertés individuelles contre l'arbitraire administratif, nécessité pour le juge pénal de vérifier l'existence de l'élément légal de l'infraction, quelle que soit la nature de l'acte administratif, c'est-à-dire arrêté, règlement d'administration publique, décret-loi, ou seulement acte administratif individuel. En tout cas la Chambre criminelle a progressivement imposé une doctrine extensive. M. le professeur Vitu observe que « cette Chambre s'est dégagée de sa timidité première ». Ajoutons que cette évolution a coïncidé avec l'arrivée, dans cette haute juridiction, de quelques personnalités marquantes, pour qui la sauvegarde du citoyen ne se bornait pas à l'énoncé de considérations philosophiques et au respect inconditionnel du pouvoir exécutif. Gageons que la race n'en est point éteinte.

Le juge doit d'abord vérifier si l'acte entrait bien dans les pouvoirs de celui qui l'avait ordonné (on se souvient peut-être de la fameuse controverse sur la légalité du Code général des impôts, promulgué par le décret du 6 avril 1950 : cf. les deux arrêts du 20 mars 1958, *Bull.*, n° 277 et 278). Il doit vérifier aussi — ce qui n'est pas le plus difficile — si l'acte n'est pas entaché d'un vice de forme le rendant illégal (décret qui aurait dû être pris en Conseil des Ministres, comme dans l'affaire de l'ouverture d'un dépôt de pain : *Crim.*, 4 juin 1958, *Bull.*, n° 15). Mais le juge pénal a encore le devoir de rechercher si le règlement « viole la loi », en ce qu'il constitue par exemple une atteinte au droit de propriété, à l'égalité devant la loi (cas des stationnements privilégiés de véhicules), la liberté du commerce ou la liberté de

circulation, etc., c'est-à-dire à l'ensemble des « droits et libertés fondamentales reconnus aux citoyens » : les exemples en sont innombrables. Enfin le juge pénal s'est donné le droit, en cas de détournement de pouvoir, « de rechercher, non pas l'opportunité de l'acte, mais sa conformité à la loi, à la condition que cet acte soit clair et qu'il ne soit pas nécessaire de l'interpréter » (cf. *Crim.*, 21 déc. 1971, *Bull.*, n° 561).

Ce sont ces règles que la Chambre criminelle a rappelées dans son arrêt du 17 avril 1975 (*Bull.*, n° 100). L'affaire était simple. Un préfet avait déclaré l'insalubrité d'immeubles et il avait ordonné l'interdiction d'y habiter à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification de son arrêté. Le propriétaire, qui n'avait pas obtempéré, fut poursuivi devant le tribunal correctionnel. Par conclusions régulières, il fit valoir que les immeubles ne présentaient aucun danger pour la santé des occupants et celle de leurs voisins, alors que seule l'existence de ce danger autorise le préfet à prendre un arrêté d'interdiction d'habiter. La Cour d'appel entra en condamnation, jugeant que l'arrêté avait été régulièrement pris en la forme par l'autorité compétente et que « sa légalité étant ainsi établie, il devait recevoir exécution sans que la juridiction répressive saisie de la poursuite ait la possibilité de se prononcer sur son bien-fondé... »

Cette démission du juge pénal a été sanctionnée par la Chambre criminelle. L'interdiction d'habiter est une atteinte grave au droit de propriété. Il entrait dans les attributions de la Cour de faire une vérification dont dépendait le fondement de la poursuite. Relevant l'erreur de droit commise par les juges d'appel, la Cour de cassation a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier si l'arrêté préfectoral était justifié, l'arrêt déféré s'étant borné à dire que les logements en question ont été considérés comme ne constituant pas des habitats décents. On se doute que leur confort ne rivalisait point avec celui de la préfecture : encore fallait-il savoir si l'indécence allait jusqu'à l'insalubrité.

5. *Rémunération des avocats devant la juridiction répressive depuis la réforme du 31 décembre 1971.*

Une longue tradition a permis aux avoués, dont le ministère n'a jamais été légalement nécessaire au pénal, de faire admettre dans la condamnation aux dépens leurs frais et émoluments, la jurisprudence exigeant, jusqu'à une date récente, que l'on constate la présence effective de l'avoué et le caractère « nécessaire » de son intervention (encore *Crim.*, 12 févr. 1957, *Bull.*, n° 138). Lorsque les avoués perdirent la vie et qu'apparurent les avocats postulants, on disputa sur tout l'Hexagone, avec des fortunes variées, sur le point de savoir si les nouveau-nés bénéficiaient des droits attribués aux disparus. Les recueils ont colligé maintes décisions qu'il est sans intérêt d'énumérer aujourd'hui. On publia des notes, par exemple celle de M. Rajon dans le *J.C.P.* (1973.II.6356), ou de M. Givord dans le *Dalloz* (1973.183). Selon ce dernier auteur, les avocats pouvaient demander à leur profit l'application de l'article 63 du décret du 2 avril 1960 tel qu'il résulte de sa modification par l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971, M. Givord reconnaissant d'ailleurs que le problème des dépens en matière pénale était « apparemment mineur ».

Il faut croire que cette appréciation du caractère subalterne de la question n'était pas unanime, puisqu'il a fallu sept arrêts du 14 février 1974 (*Bull.*, n° 661) pour que la Chambre criminelle déclare que le décret du 20 août 1972,

seul règlement intervenu en application de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, ne concernait pas les affaires portées devant la juridiction pénale et « qu'en faisant application de l'article 63 du décret du 2 avril 1960 portant tarif des avoués au profit d'un membre de la nouvelle profession d'avocat agissant devant une juridiction répressive, la Cour d'appel avait violé la loi ». Un huitième arrêt (du 28 mai 1975 et dont le sommaire sur ce point a été omis au *Bulletin*, n° 135) confirme la doctrine des sept précédents : il censure une Cour d'appel qui avait « inclus dans les dépens les frais dus, d'après taxe, à une société civile d'avocats dont l'un des membres a été entendu dans sa plaidoirie, sa présence étant reconnue effective et nécessaire ».

Pourtant l'on peut se demander si la Cour de cassation n'aurait pas pu s'épargner ce grave débat en se souvenant de ses arrêts des 1^{er} avril 1965 (*Bull.*, n° 104) et 17 octobre 1967 (*Bull.*, n° 251) inspirés par un glorieux précédent du 12 mars 1852 (*Bull.*, n° 88). On lit dans les arrêts de 1965 et 1967 « que ni le décret du 26 juin 1947, ni le règlement d'administration publique inclus en annexe du Code de procédure pénale ne mentionnent dans les frais de justice les honoraires dus à des avoués et qu'il faut revenir aux dispositions du décret du 18 juin 1811, lesquelles énoncent que les honoraires des conseils et défenseurs des accusés non plus que les droits et honoraires des avoués dans le cas où leur ministère aurait été employé ne sont pas compris dans les frais de justice criminelle ». Ainsi une partie succombant dans son action n'a jamais eu légalement à payer les droits et honoraires des avoués « employés » par son adversaire, même si la présence de ces avoués — comme c'était le cas dans les deux espèces — a été reconnue « effective et nécessaire ».

Le débat sur la portée de l'article 63 n'aura pas été totalement inutile, mais pour les autres problèmes que poserait en matière de procédure pénale la substitution de l'avocat postulant à l'avoué. Il est amusant de relever cependant qu'il a été engagé à propos d'une question où il n'avait rien à voir...

B. Chronique législative

par André DECOCQ

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1975).

I. — DROIT PENAL GENERAL

1. *Publicité des poursuites pouvant aboutir à une fermeture d'établissement, un retrait de licence ou une confiscation de fonds de commerce; suspension de permis de conduire et interdiction de conduire certains véhicules comme peines principales; entrée en vigueur de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.*

Le décret n° 75-1260 du 29 décembre 1975 portant application de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal (*J.O.*, 30 déc., p. 13514) a un triple objet (pour la loi, v. *Revue*, 1976, p. 5 et s.).

a) Dans son chapitre 1^{er}, intitulé « Dispositions concernant l'application de l'article 335 du Code pénal et de l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons », il fixe les modalités de la publicité qui doit être donnée par le ministère public à certaines poursuites, en vertu de l'article 335, dernier alinéa, du Code pénal et de l'article L. 59-1, alinéa 1^{er}, du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, issus de la loi du 11 juillet 1975.

On sait que le ministère public doit faire connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur ou au propriétaire du fonds de commerce où est exploité un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, un restaurant, un club, un cercle, un dancing, un lieu de spectacle, leurs annexes ou un lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, et faire mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés l'engagement des poursuites et la décision intervenue pour l'un des cas de proxénétisme prévus par l'article 335 du Code pénal, qui

peuvent entraîner suivant l'article 335-1 nouveau la fermeture temporaire de l'établissement, le retrait définitif de la licence ou la confiscation du fonds de commerce (art. 335 nouv., dern. al., C.P.). On sait aussi que la loi renvoie à ces dispositions au cas de poursuite pour toute infraction pouvant entraîner la fermeture définitive ou temporaire d'un débit de boissons (art. L. 59-1, al. 1^{er}, C. débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme).

Le décret analysé suit la même méthode que la loi : il réglemente en détail la publicité des poursuites fondées sur l'article 335 du Code pénal (art. 1^{er}) et se réfère purement et simplement à cette réglementation pour le cas de poursuites visées par l'article L. 59-1 du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (art. 2).

L'article 1^{er} du décret abroge, dans la deuxième partie du Code pénal (règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat), le paragraphe 2 intitulé « Interdiction de paraître » de la section IV du chapitre 1^{er} du titre II du livre III (art. R. 24-7 à R. 24-13 anc.) — on sait que l'interdiction de paraître a été rayée de la liste des sanctions pénales par la loi du 11 juillet 1975. Il insère dans le Code un nouveau paragraphe 2 intitulé « Dispositions incombant au ministère public en matière de poursuites pour proxénétisme, en application de l'article 335 » (art. R. 24-7 et R. 24-8 nouv.).

L'article R. 24-7 nouveau du Code pénal règle les formes dans lesquelles l'engagement des poursuites et la décision intervenue sont portés à la connaissance du propriétaire de l'immeuble, du bailleur ou du propriétaire du fonds de commerce : il s'agit d'une notification des services de police ou de gendarmerie ou d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception; le procès-verbal de notification ou une copie de la lettre est annexé au dossier.

L'article R. 24-8 nouveau concerne les mentions au registre du commerce et aux registres où sont inscrites les sûretés. Le ministère public procède par voie de réquisition adressée en double exemplaire au greffier du tribunal de commerce du lieu de l'établissement, le deuxième exemplaire étant retourné au ministère public avec certification de l'accomplissement des formalités légales. Les décisions qui doivent être mentionnées sont précisées par le texte. Il s'agit de l'engagement des poursuites, de la décision judiciaire définitive de condamnation, du non-lieu ou de la relaxe.

L'article 2 du décret insère dans la deuxième partie du Code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (titre III) un article R. 3-1 qui, pour les diligences mises à la charge du ministère public par l'article L. 59-1 alinéa 1^{er}, renvoie aux « modalités définies par les articles R. 24-7 et R. 24-8 du Code pénal ».

b) Dans son chapitre II, intitulé « Dispositions concernant l'application de l'article 43-3 du Code pénal » et constitué par son seul article 3, le décret analysé insère dans le livre 1^{er} de la deuxième partie du Code pénal un chapitre II intitulé « Des peines en matière correctionnelle » (art. R. 1^{er} à R. 1^{er}-4 — pour l'abrogation de l'ancien art. R. 1^{er}, v. *infra*, n° 2).

Les articles R. 1^{er} nouveau à R. 1^{er}-4 du Code pénal ne règlent, en réalité que les modalités de la suspension de permis de conduire assortie du maintien du droit de conduire pour l'exercice d'une activité professionnelle et de l'interdiction temporaire de conduire certains véhicules, prononcées comme peines principales en application de l'article 43-3 du Code pénal.

Le décret énumère d'abord les mentions que doit comporter la décision prononçant l'une ou l'autre sanction : pour la suspension, définition de

l'activité professionnelle et fixation des conditions, notamment de lieu et de temps, auxquelles l'usage du droit de conduire est subordonné, et, le cas échéant, catégories de véhicules dont la conduite est autorisée (art. R. 1^{er}); pour l'interdiction, catégories de véhicules dont la conduite est interdite et durée de l'interdiction (art. R. 1^{er}-3).

Le texte détermine ensuite les modalités d'exécution de la sanction. Dans l'un et l'autre cas, le condamné doit remettre, à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de la décision de justice, son permis de conduire, en échange duquel il reçoit un certificat établi par le greffier de la juridiction. Ce document, qui contient des mentions relatives à l'identification de la décision, du condamné et du permis de conduire, et porte la photographie du condamné, mentionne qu'il vaut, au regard de l'article R. 123 du Code de la route, justification du droit de conduire dans les conditions fixées par la décision de suspension ou pour les catégories de véhicules non visées par la décision d'interdiction (art. R. 1^{er}-2 et R. 1^{er}-4, al. 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7). Au cas de suspension, il reproduit les mentions prévues par l'article R. 1^{er} (art. R. 1^{er}-2, al. 5), au cas d'interdiction celles prévues par l'article R. 1^{er}-3 (art. R. 1^{er}-4, al. 5).

c) Dans son chapitre III, « Entrée en vigueur de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 » (art. 4), le décret fixe au 1^{er} janvier 1976 la date de cette entrée en vigueur.

2. Interdiction de séjour; réquisition des locaux utilisés en vue de la prostitution.

Le décret n° 75-1261 du 29 décembre 1975 modifiant certaines dispositions de la partie réglementaire du Code pénal (*J.O.*, 30 déc., p. 13515) abroge, par son article 1^{er}, l'ancien article R. 1^{er} du Code pénal, qui est remplacé, on le sait, par d'autres dispositions (v. *supra*, n° 1).

Il modifie, par son article 2, le chapitre III du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code pénal, « Des peines et des autres condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits », qui est consacré, en réalité, à l'interdiction de séjour.

L'article R. 2 nouveau du Code pénal est constitué par le texte de l'ancien article R. 1^{er}, qui en forme les trois premiers alinéas, et par une disposition nouvelle (al. 4) qui prévoit la notification au ministre de l'Intérieur, dans les formes décrites à l'alinéa 1^{er}, de toute décision judiciaire définitive réduisant la durée de l'interdiction de séjour ou dispensant le condamné de l'exécution de celle-ci.

L'ancien article R. 2 devient l'article R. 2-1.

Dans l'article R. 6, relatif aux propositions du comité consultatif institué par l'article 46 du Code pénal, le 2^o, qui mentionnait les mesures d'assistance, disparaît. De même, la mention du régime d'assistance ne figure plus dans l'article R. 10, alinéa 2.

L'article R. 8 et l'article R. 23, alinéa 3, font l'objet de remaniements de forme, qui en précisent la rédaction.

Les articles 3 et 4 du décret analysé introduisent respectivement dans les articles R. 24-1 et R. 24-2 du Code pénal, contenus dans le paragraphe consacré à la réquisition des locaux utilisés en vue de la prostitution, des rectifications de forme ou de détail (*visa*, dans l'article R. 24-1 du 3^o/ de l'article 335 du

même Code, pour tenir compte de la modification de ce texte par la loi du 11 juillet 1975; mention dans l'article R. 24-2 du préfet de police, à Paris, au lieu du préfet de la Seine).

Le décret fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1976 (art. 5).

II. — DROIT PENAL SPECIAL

3. Infractions relatives aux chèques.

1° Le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques (*J.O.*, 5 oct., p. 10300; rectific. *J.O.*, 7 déc. p. 12468) contient de nombreuses et importantes dispositions pour l'application de la loi susvisée du 3 janvier 1972 modifiée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975. En raison de la décriminalisation de la plupart des infractions relatives à la provision, œuvre de cette dernière loi, ces dispositions sont pour la plupart étrangères au droit pénal. Elles règlent le détail de la répression para-pénale instituée à l'occasion de la décriminalisation : enregistrement par le tiré des refus de paiement des chèques, injonction et régularisation prévues par l'article 65-3 nouveau du décret du 30 octobre 1935 (un arrêté conjoint du garde des Sceaux, ministre de la Justice et du ministre de l'Economie et des Finances en date du 3 octobre 1975 — *J.O.*, 5 oct., p. 10303 —, pris en application de l'article 6, alinéa 2, du décret, fixe les modèles de lettres d'injonction), déclaration à la Banque de France des incidents de paiement, information des banquiers par la Banque de France, certification des chèques, formalités d'ouverture d'un compte, mesures en faveur du bénéficiaire d'un chèque impayé, obligations diverses du tiré, mission de contrôle de la Banque de France et d'autres autorités, mission des établissements d'émission dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le décret ressortit cependant au droit pénal par plusieurs points.

a) Certaines dispositions ont pour objet de faire respecter les interdictions d'émettre des chèques décidées à titre de sanction para-pénale (art. 65-3 nouv., décr. 30 oct. 1935) ou pénale (art. 68 nouv., même décr.) et de faciliter la constatation du délit, prévu par l'article 69 du même texte, qui consiste dans la violation de ces interdictions.

L'article 3, 10°, du décret analysé fait figurer au nombre des renseignements que comporte l'enregistrement par le tiré du refus de paiement d'un chèque l'indication, s'il y a lieu, que le chèque a été émis au mépris de l'une ou l'autre interdiction. Le chapitre IV du décret (art. 18), intitulé « De l'interdiction d'émettre des chèques prévue par l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 », prévoit la notification par le ministère public à la Banque de France de toute interdiction prononcée en application dudit article. Les articles 26 et 28 réglementent la communication et la diffusion de ce renseignement par la Banque de France. Le chapitre V du décret, « De la

déclaration à la Banque de France des violations des interdictions d'émettre des chèques » (art. 19 à 22), et le chapitre VI, « De l'information de l'autorité judiciaire par la Banque de France » (art. 23 et 24), organisent un système d'information, aboutissant au ministère public et aux juridictions répressives, en ce qui concerne l'inobservation des mesures prises en application des articles 65-3 et 68 précités du décret du 30 octobre 1935.

b) Une autre disposition institue une nouvelle contravention de cinquième classe. Les faits incriminés consistent à exiger ou à provoquer, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, la remise d'un ou plusieurs chèques d'un montant inférieur ou égal à 100 F (que le tiré est donc tenu de payer nonobstant l'absence de provision en application de l'article 73-1 nouveau du décret de 1935) pour le paiement d'une somme supérieure à 100 F. La peine est l'amende de 600 à 1 000 F et de 1 000 à 2 000 F au cas de récidive.

Il convient de mentionner, enfin, plusieurs articles relatifs à l'entrée en vigueur et au domaine d'application des nouvelles règles, qui concernent notamment les dispositions de droit pénal. Le décret n° 72-95 du 1^{er} février 1972 relatif à la répression des contraventions en matière de chèques (*v. Revue*, 1972, p. 66, n° 9) et le décret n° 73-318 du 14 mars 1973 fixant la date d'entrée en vigueur et les conditions d'application de certaines dispositions de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 (*v. Revue*, 1973, p. 728, n° 27) sont abrogés par les alinéas 3 et 4 de l'article 41. L'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1972, modifiée par celle du 3 janvier 1975, et du décret analysé est fixée au 1^{er} janvier 1976 (art. 42 et 43). L'article 44 insère dans le Code des postes et télécommunications (titre I^{er} du livre III de la deuxième partie) un article R. 52-10 qui rend applicable les dispositions réglementaires fixant les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1972 aux centres de chèques postaux.

2° Un rectificatif à la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 est publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1975 (p. 11755). A l'article 73-2 nouveau du décret du 30 octobre 1935, dernière ligne, il faut lire : « article 57-1 (alinéas 2 à 4) » au lieu de « article 57 (alinéas 2 et 4) ».

4. Infractions en matière d'« interruption volontaire de la grossesse ».

1° Un arrêté du ministre de la Santé en date du 24 septembre 1975 (*J.O.*, 9 oct., p. 10432) fixe le contenu du dossier à produire par les établissements d'hospitalisation privés relevant de l'article L. 176 du Code de la santé publique à l'appui de la demande d'autorisation et des demandes d'agrément mentionnées aux articles 2, 5 et 10 du décret n° 75-750 du 7 août 1975 (*v. Revue*, 1976, p. 161, n° 17). Il est pris en application de l'article 9 de ce décret.

2° Un arrêté du même ministre en date du 28 novembre 1975 (*J.O.*, 29 nov., p. 12249) est pris pour l'application de l'article 162-4 du Code de la santé publique et du décret n° 75-353 du 13 mai 1975 (*v. Revue*, 1975, p. 1034, n° 10). Il est donc relatif aux organismes agréés en vue d'assurer la consultation, qui, aux termes de l'article 162-4 susvisé, doit précéder l'« interruption volontaire de la grossesse ».

5. *Infractions relatives aux substances vénéneuses.*

1° Un *arrêté* du ministre de la Santé en date du 1^{er} septembre 1975 (*J.O.*, 11 oct., p. 10511) porte inscription et modification aux tableaux des substances vénéneuses (section II).

2° Le *décret* n° 75-1076 du 4 novembre 1975 (*J.O.*, 20 nov., p. 11869) porte publication du protocole, portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972. L'analyse de ce protocole relève, à titre principal, du droit pénal international (v. *infra*, n° 26).

3° Un *arrêté* du ministre de la santé en date du 7 novembre 1975 (*J.O.*, 7 déc., p. 12482) porte modification des tableaux des substances vénéneuses et des exonérations de la réglementation des substances vénéneuses (section II).

6. *Infractions relatives aux produits cosmétiques et aux produits d'hygiène corporelle.*

Un *arrêté* du ministre de la Santé en date du 9 septembre 1975 (*J.O.*, 11 oct., p. 10511), pris pour l'application de l'article 658-5 nouveau du Code de la santé publique (v. *Revue*, 1976, p. 151, n° 8), fixe, en un tableau annexe, les substances vénéneuses que peuvent renfermer les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle et les doses limites de ces substances pour chaque type de produits.

7. *Infractions relatives au commerce des armes.*

1° Le *décret* n° 75-947 du 17 octobre 1975 complétant l'article 14 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (*J.O.*, 18 oct., p. 10779) ajoute à l'article 14 susvisé (v. *Revue*, 1973, p. 727, n° 24) un troisième alinéa imposant le dépôt du registre spécial auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au cas de cessation d'activité.

2° Le *décret* n° 75-948 du 17 octobre 1975 relatif au commerce de certaines armes (*J.O.*, 18 oct., p. 10779), qui vise notamment le décret du 18 avril 1939 et le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 (v. *Revue*, 1973, p. 727, n° 24), impose aux personnes se livrant au commerce de certaines armes trois sortes d'obligations : tenue d'un registre (art. 1^{er} et 2); mesures de sécurité pour le stockage et l'exposition des armes (art. 3, v. art. 5 pour les mesures transitoires); mesures de sécurité pour l'expédition des armes (art. 4).

L'inexécution de ces obligations est érigée en contravention de cinquième classe, passible de l'emprisonnement (huit à quinze jours) et de l'amende (600 à 1 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement est porté à un mois et celui de l'amende à 2 000 F.

3° Un *arrêté* du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 17 octobre 1975 (*J.O.*, 18 oct., p. 10780) abroge un *arrêté* du 28 août 1975 qui portait interdiction temporaire de l'acquisition des armes et munitions classées dans la cinquième catégorie, deuxième alinéa, ainsi que des armes d'épaule ou munitions de calibre égal ou inférieur à 6 mm.

8. *Répression des fraudes en diverses matières.*

1° Le *décret* n° 75-982 du 22 octobre 1975 (*J.O.*, 28 oct., p. 11087) modifie le décret n° 70-559 du 23 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application, en ce qui concerne les fromages préemballés, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et les articles 258 à 262 du Code rural.

2° Le *décret* n° 75-1064 du 5 novembre 1975 (*J.O.*, 15 nov., p. 11735) modifie le décret du 1^{er} octobre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne le commerce des jus de fruits et de légumes.

3° Le *décret* n° 75-1289 du 29 décembre 1975 (*J.O.*, 31 déc., p. 13636) complète le décret n° 72-309 du 21 avril 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur.

9. *Infractions au Code de la route.*

1° Un *arrêté* du ministre de l'Equipement en date du 30 septembre 1975 (*J.O.*, 29 oct., p. 11147) est relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

2° Une *circulaire* du même ministre portant la même date (*J.O.*, 29 oct., p. 11150) est relative à l'application de cet *arrêté*.

3° Une *circulaire* du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en date du 14 octobre 1975 (*J.O.*, 29 oct., p. 11152) est relative aux conditions administratives de circulation des véhicules d'occasion bénéficiant d'une immatriculation provisoire WW.

4° Un *arrêté* du ministre de l'Equipement en date du 21 novembre 1975 (*J.O.*, 29 nov., p. 12240) est relatif aux normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules.

5° Un *arrêté* conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, du ministre de la Défense et du ministre de l'Equipement en date du 8 décembre 1975 (*J.O.*, 12 déc., p. 12696) fixe à 45 km à l'heure la vitesse maximale de circulation des cyclomoteurs.

6° Un *arrêté* conjoint du ministre de l'Equipement et du ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 8 décembre 1975 (*J.O.*, 12 déc., p. 12696) est relatif aux conditions d'application et de contrôle de l'article R. 188, alinéa 1^{er}, du Code de la route (soumission des cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} septembre 1971 aux règles d'utilisation applicables aux cyclomoteurs).

7° Un *arrêté* du ministre de l'Equipement en date du 8 décembre 1975 (*J.O.*, 12 déc., p. 12696) est relatif au transport en commun de personnes (marquage des véhicules servant au transport des enfants).

8° Un *arrêté* du ministre de l'Equipement en date du 8 décembre 1975 (*J.O.*, 18 déc., p. 12952) porte prorogation des dispositions d'un *arrêté* du 26 août 1971 relatif à la vitesse maximale des véhicules de poids lourd.

9° Le décret n° 75-1244 du 27 décembre 1975 portant modification de certaines dispositions du Code de la route (2° partie : règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) en application de l'article L. 18 du Code de la route modifié par l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 (*J.O.*, 28 déc., p. 134350) est relatif à la suspension du permis de conduire par le préfet. Il remplace l'article R. 268 du Code de la route par des articles R. 268 à R. 268-6, donne aux articles R. 269 et R. 269-1 un contenu nouveau, modifie les articles R. 272 et R. 274 et introduit une disposition nouvelle sous le numéro vacant R. 273. Les innovations les plus importantes de la nouvelle réglementation sont les suivantes : le Code de la route (deuxième partie) détermine lui-même la composition et le fonctionnement de la Commission de suspension du permis de conduire, alors que le texte ancien renvoyait sur ces deux points à un arrêté ministériel; la procédure est réglementée de manière plus précise, en particulier en ce qui concerne les droits de la défense et la communication au préfet par le ministère public d'un bulletin du casier des contraventions; l'examen médical prévu par l'article R. 128 a lieu avant la date d'expiration de la décision administrative de suspension; toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour l'une des infractions susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire (article L. 14, C. de la route) est communiquée sans délai par le ministère public au préfet.

10. Infractions relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

1° Le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (*J.O.*, 30 oct., p. 11200) s'applique, dans son titre I^{er}, aux usages non domestiques de l'eau et aux usages visés à l'article 14-1 1°/ de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et, dans son titre II, aux usages domestiques de l'eau et aux usages visés par le 2°/ de l'article 14-1.

2° Le décret n° 75-997 du 28 octobre 1975 portant application du paragraphe I^{er} de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (*J.O.*, 30 oct., p. 11202) assimile aux usages domestiques, au sens susvisé, des usages non domestiques peu importants.

3° Un arrêté du ministre de la Qualité de la vie en date du 28 octobre 1975 (*J.O.*, 7 nov., p. 11424, rectific. *J.O.*, 29 nov., p. 12244) contient des dispositions très détaillées prises pour l'application des articles 3, 5, 6, 10, 11 et 15 du décret susvisé n° 75-996 du 28 octobre 1975.

4° Un arrêté conjoint du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, des ministres de l'Équipement, de l'Agriculture, de la Qualité de la vie, de la Santé, de l'Industrie et de la Recherche et du secrétaire d'Etat aux Transports portant la même date (*J.O.*, 7 nov., p. 11458) est pris pour l'application de l'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret (détermination de la quantité de pollution journalière à prendre en compte pour chaque habitant).

11. Infractions en matière d'appellations d'origine.

Le décret n° 75-1013 du 23 octobre 1975 (*J.O.*, 5 nov., p. 11356) porte publication de l'accord entre la République française et la République d'Autriche sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et de dénomination de produits agricoles et industriels signé à Vienne le 10 mai 1974, avec un protocole apportant des précisions sur l'application de certaines dispositions de l'accord, et de la convention entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement fédéral autrichien pour l'application de l'accord susvisé, signée à Paris le 24 juin 1975, avec deux annexes.

12. Infractions en matière de pêche fluviale.

Le décret n° 75-1093 du 21 novembre 1975 portant modification du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié relatif à la pêche fluviale (*J.O.*, 26 nov., p. 12134) modifie les articles 8 alinéa 3, 9 3°, 12 alinéas 1^{er} et 4, et 14 alinéa 4, de ce dernier décret.

13. Actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

La loi n° 75-1132 du 10 décembre 1975 (*J.O.*, 12 déc., p. 12660) autorise l'adhésion du Gouvernement de la République française à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouverte à la signature à Montréal le 23 septembre 1971.

14. Infractions en matière économique et financière.

1° Le décret n° 75-1168 du 17 décembre 1975 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière (*J.O.*, 20 déc., p. 13104) ressortit principalement à l'étude de la procédure pénale (v. *infra*, n° 19).

2° Le décret n° 75-1169 du 17 décembre 1975 modifiant le décret n° 65-787 du 11 septembre 1965 relatif aux transactions en matière d'infractions à la législation économique (*J.O.*, 20 déc., p. 13105) modifie l'article 4 de ce dernier décret, en portant à 1 000 F le maximum de la somme versée au titre d'une transaction sans abandon des produits saisis pour laquelle il peut n'être pas dressé d'acte.

15. Proxénétisme.

(V. *supra*, n° 1-a.)

III. — REGIMES DES PEINES ET MESURES DE SURETE

16. Régime spécial de la détention.

Le décret n° 75-972 du 23 octobre 1975 modifiant les articles D. 490 à D. 496 du Code de procédure pénale (*J.O.*, 24 oct., p. 10975) réforme sensiblement dans son article 1^{er}, le régime spécial de la détention, dit parfois « régime politique ».

Il modifie surtout les conditions d'admission au régime spécial. Désormais cette admission a lieu d'office sur l'indication donnée par le ministère public près la juridiction saisie ou la juridiction de condamnation au chef de l'établissement d'incarcération et prend fin d'office si les conditions réglementaires cessent d'être remplies (art. D. 491 et D. 492 nouv.) au lieu de faire l'objet d'une mesure individuelle (v. art. D. 490 et D. 491 anc.). Par voie de conséquence, la définition des cas d'admission au régime spécial est réécrite (D. 490 nouveau au lieu de l'article D. 496 ancien abrogé par l'article 2 du décret). Elle devient purement formelle, afin d'éviter toute appréciation subjective : bénéficient du régime spécial les personnes poursuivies ou condamnées pour infractions de presse, sauf si ces infractions constituent des outrages aux bonnes mœurs, ou des actes de chantage ou des provocations au meurtre, et les personnes poursuivies devant la Cour de sûreté de l'Etat ou condamnées par cette juridiction. Le critère à dominante subjective de l'infraction politique qui avait été introduit dans l'article D. 496, alinéas 3 et 4, par le décret n° 71-769 du 16 septembre 1971 (v. *Revue*, 1972, p. 130, n° 1) disparaît ainsi du droit positif. Toute prise en considération du mobile est maintenant exclue.

Le contenu du régime spécial, en revanche, ne fait l'objet que de retouches de détail. Les dispositions relatives à la séparation d'avec les détenus de droit commun sont maintenues (art. D. 493, al. 1^{er}; cf. art. D. 493 anc.), ainsi que celles concernant l'absence d'obligation au travail (art. D. 493, al. 2; cf. art. D. 492 anc.) et les visites (art. D. 493, al. 3, et D. 494; cf. art. D. 495 anc., al. 1^{er} et 2). Les règles relatives au placement en chambre ou cellule individuelle (art. D. 493 anc., al. 2), à l'acquisition de livres et de journaux (art. D. 494 anc.) et à l'envoi ou réception des correspondances ou objets quelconques (art. D. 495 anc., al. 4), rendues inutiles par les dispositions nouvellement applicables à tous les détenus depuis la réforme pénitentiaire, ne sont pas reprises. La possibilité de recevoir des visites dans la chambre ou la cellule individuelle n'est plus mentionnée.

Deux innovations doivent être notées : la dispense expresse de port du costume fourni par l'administration (art. D. 493, al. 2), et la faculté de réunion aux heures fixées par le chef d'établissement, sauf instructions contraires du juge d'instruction en application des articles 116 et D. 56 du Code de procédure pénale (art. D. 494).

Enfin l'article D. 495 nouveau énonce expressément que le détenu bénéficiaire du régime spécial est soumis aux mesures réglementaires prévues pour assurer l'ordre et la sécurité et peut notamment faire l'objet de sanctions disciplinaires. Il ajoute (al. 2 et 3) que tout ou partie des avantages visés à l'article 494 (faculté de réunion et visites dans un parloir sans dispositif de

séparation) peut être retiré à titre temporaire ou définitif par le ministre de la Justice, sur proposition du chef d'établissement, au détenu qui en fait un usage contraire à l'ordre ou à la sécurité de l'établissement.

L'article 3 du décret opère une modification de forme dans l'article D. 99 : il y remplace les mots « article D. 492 » par les mots : « article D. 493 ».

17. Juge de l'application des peines.

Un arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, en date du 27 novembre 1975 (*J.O.*, 16 déc., p. 12847) fixe, conformément à un tableau annexe, les tribunaux de grande instance dans lesquels plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de l'application des peines ainsi que le nombre des juges.

18. Attribution aux détenus libérés de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

La loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 étendant aux détenus libérés le bénéfice de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi et modifiant l'article L. 351-4 du Code du travail (*J.O.*, 31 déc., p. 13608) insère dans l'article L. 351-4 du Code du travail, après l'alinéa 2, un alinéa nouveau.

Ce texte dispose que les détenus libérés peuvent bénéficier de l'allocation susmentionnée après avis de la commission de l'application des peines ou, s'il s'agit de prévenus, du ministère public. Les conditions de l'admission seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Plusieurs catégories de personnes sont exclues de ce bénéfice : celles qui ont été libérées après exécution d'une peine privative de liberté prononcée pour les délits prévus par les articles 334, 334-1 et 335 du Code pénal (proxénétisme et excitation de mineurs à la débauche), pour les crimes prévus par l'article 355 (enlèvement par fraude ou violence d'un mineur de quinze ans) et par l'article 462 (détournement d'aéronef) du même Code; celles qui ont été condamnées à deux peines de réclusion criminelle ou trois peines d'emprisonnement sans sursis pour délit de droit commun dès lors que la dernière infraction a été commise postérieurement à l'incarcération précédente.

IV. — DROIT PENAL DE L'ENFANCE

V. — PROCEDURE PENALE

19. Organisation judiciaire.

1° Le décret n° 75-299 du 7 octobre 1975 portant règlement d'administration publique (*J.O.*, 14 oct., p. 10587) modifie l'article R. 41 du Code de procédure pénale (tableau des cours d'assises dont le siège est exceptionnel-

lement fixé dans une ville autre que le siège de la cour d'appel ou le chef-lieu du département).

2° Le décret n° 75-1168 du 17 décembre 1975 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière économique et financière (précité *supra*, n° 14, 1°) constitue le décret annoncé par l'article 704, alinéa 3, du Code de procédure pénale (rédaction de la loi n° 75-701 du 6 août 1975, v. *Revue*, 1976, p. 172, n° 29-II). Il désigne, en un tableau annexe, les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des affaires rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705 du Code de procédure pénale (infractions en matière économique et financière) et détermine le ressort de chacun d'eux. Deux tribunaux (Nanterre et Paris) sont désignés dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, un seul dans chacun des autres ressorts.

3° La loi n° 75-1188 du 20 décembre 1975 portant dérogation, en ce qui concerne la Cour d'appel de Versailles, (v. *infra*, 6°) aux règles d'organisation judiciaire (*J.O.*, 21 déc., p. 13127) institue un régime transitoire suivant lequel la Cour d'appel de Paris, les magistrats qui la composent et le parquet près cette cour demeurent compétents pour exercer leurs attributions respectives dans le ressort de la Cour d'appel de Versailles.

Des décrets en Conseil d'Etat mettront fin progressivement à ce régime transitoire.

4° Le décret n° 75-1230 du 23 décembre 1975 (*J.O.*, 27 déc., p. 13378) modifie les tableaux I, II et IV annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et d'appel.

5° Le décret n° 75-1232 du 23 décembre 1975 (*J.O.*, 27 déc., p. 13379) porte création d'un Tribunal pour enfants à Ajaccio (Corse du Sud) et modifie le décret n° 58-1287 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants et fixant le siège et le ressort des tribunaux pour enfants.

6° Le décret n° 75-1235 du 24 décembre 1975 (*J.O.*, 27 déc., p. 13381) porte création d'une Cour d'appel à Versailles. Il modifie en conséquence les tableaux I, II et IV annexés au décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 relative à l'organisation judiciaire et fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions de première instance et d'appel. Il prévoit diverses mesures transitoires pour l'installation des personnels magistrats et fonctionnaires de la cour ainsi que pour la composition des formations de celle-ci et la fixation des audiences. Le décret entrera en vigueur à une date fixée par un décret en Conseil d'Etat.

20. Organisation de la Police nationale.

Le décret n° 75-1111 du 5 décembre 1975 modifiant le décret n° 75-714 du 23 juillet 1975 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur (*J.O.*, 6 déc., p. 12427) modifie l'article 4 du décret susvisé concernant l'organigramme de la Direction générale de la Police nationale et abroge l'article 7 de ce même décret.

21. Nouveau Code de procédure civile.

Le décret n° 75-1122 du 5 décembre 1975 abrogeant et modifiant certaines dispositions en matière de procédure civile (*J.O.*, 9 déc., p. 12518) et le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau Code de procédure civile (décret *J.O.*, 9 déc. 1975, p. 12521, nouveau Code de procédure civile, annexe au *J.O.* du même jour) doivent être signalés ici dans la mesure où la procédure civile demeure l'expression privilégiée de principes de droit processuel susceptibles de s'appliquer à la procédure pénale.

22. Procédure en matière correctionnelle et de police.

La loi n° 75-1257 du 27 décembre 1975 modifiant l'article 552 du Code de procédure pénale relatif au délai de citation devant le tribunal correctionnel ou de police (*J.O.*, 30 déc., p. 13502) étend l'application du délai de citation de dix jours fixé, dans cet article, par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 (v. *Revue*, 1975, p. 175, n° 29-H) au cas où la partie résidant dans un département d'outre-mer est citée devant un tribunal de ce département.

VI. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

23. Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

Le décret n° 75-922 du 2 octobre 1975 porte publication de la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, faite à Strasbourg le 30 novembre 1964 et entrée en vigueur le 22 août 1975 et de son annexe (*J.O.*, 11 oct., p. 10495). Il n'est pas possible de faire un commentaire détaillé de cette Convention très importante du point de vue de la théorie de l'effet international des jugements répressifs, et du point de vue pratique, dans les limites de cette chronique (v. G. LEVASSEUR et A. DECOCQ, V° *Jugement étranger — matière pénale*, *Encyclopédie Dalloz, Droit international*, n° 44 à 47). On doit se borner à signaler les traits essentiels de la Convention. Le préambule énonce qu'il appartient aux Etats signataires, pour toute décision émanant de l'un d'eux, d'assurer sur leur territoire d'une part le reclassement social des délinquants condamnés ou libérés sous condition et, d'autre part, la mise à exécution de la sanction, dans le cas où les conditions prescrites ne sont pas satisfaites.

Ces intentions sont mises en œuvre dans le titre I^{er} de la Convention (principes fondamentaux), où les modalités de l'aide mutuelle nécessaire au reclassement social des délinquants sont définies et le principe de la mise à exécution des sanctions formulé (art. 1^{er}), où sont définis les délinquants (art. 2), les décisions (art. 3), les infractions (art. 4) auxquels la convention est applicable, où sont fixées les obligations des Etats sur le fond (art. 5 et 6),

les causes d'exonération de celles-ci (art. 7) et les obligations procédurales (art. 8 et 9), dans le titre II (« De la surveillance », art. 10 à 15) dans le titre III (« De l'exécution des condamnations », art. 16 à 21) et le titre IV (« Du dessaisissement en faveur de l'Etat requis », art. 22 à 25). Le titre V (« Dispositions communes », art. 26 à 32) concerne la procédure inter-étatique relative à la surveillance ou à l'exécution des condamnations et le titre VI (« Dispositions finales », art. 33 à 40), l'entrée en vigueur de la Convention.

Il convient de noter que le gouvernement français, en déposant l'instrument d'approbation de la Convention, a fait usage d'une réserve prévue par l'article 38-1 et l'annexe de la Convention. Il a déclaré ne pas accepter la totalité du titre III et du titre IV susvisés.

24. *Protocole relatif aux marins réfugiés.*

Le décret n° 75-1005 du 23 octobre 1975 portant publication du protocole relatif aux marins réfugiés du 12 juin 1973 et ce protocole, dont les formalités d'entrée en vigueur ont été accomplies par la France le 16 juillet 1975 (*J.O.*, 1^{er} nov., p. 11293) doivent être signalés ici, dans la mesure où le statut de réfugiés accordé aux marins peut mettre obstacle dans certains cas à la pratique de l'extradition des marins déserteurs.

25. *Convention franco-roumaine d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition.*

Le décret n° 75-1067 du 4 novembre 1975 porte publication de la Convention entre la République française et la République socialiste de Roumanie relative à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition signée à Paris le 5 novembre 1974 (*J.O.*, 18 nov., p. 11788). Les dispositions de la Convention, divisée en trois chapitres : chapitre I^{er}, « De l'entraide judiciaire en matière pénale », articles 1^{er} à 15; chapitre II, « De l'extradition », articles 16 à 38; chapitre III, « Dispositions finales », article 39, sont classiques. On notera le soin avec lequel l'article 21 pose le principe de la non-extradition en matière politique. L'extradition n'est pas accordée, non seulement lorsqu'elle est demandée pour une infraction considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction, mais encore « si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun, a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».

26. *Protocole portant amendement à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.*

Le décret n° 75-1076 du 4 novembre 1975, précité *supra*, n° 5, 2°, porte publication du protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, dont les formalités d'entrée en vigueur ont été accomplies par la France le 4 septembre 1975. Le protocole modifie dans la Convention les articles 2, paragraphes 4, 6 et 7

(substances soumises au contrôle), 9, paragraphe 1 et paragraphes 4 et 5, ajoutés, 10, paragraphes 1 et 4, 11, paragraphe 3 (composition de l'Organe international), 12, paragraphes 5, et 14, paragraphes 1 et 2, 14 *bis*, ajouté, 19, paragraphes 1, 2 et 5, 20 (fonctionnement de l'Organe international), 21 *bis*, ajouté (limitation de la production d'opium), 35 (coopération en matière judiciaire et policière), 36 (répression des infractions, effets internationaux des jugements, extradition), 38 (mesures contre l'abus des stupéfiants), 38 *bis*, ajouté (accords prévoyant la création de centres régionaux).

Les articles 17 à 22 du protocole concernent la procédure de signature et d'entrée en vigueur de celui-ci.

C. Chronique pénitentiaire

SUICIDES EN MILIEU CARCERAL ET EN MILIEU LIBRE : EVOLUTION ET SITUATION COMPAREES (1852-1974) *

par Jean-Claude CHESNAIS

*Docteur en sciences économiques,
Chercheur à l'Institut national d'études démographiques*

Phénomène intrigant par excellence, le suicide éveille spontanément un intérêt aigu dans l'opinion. C'est qu'il amène chacun à s'interroger sur les finalités de sa propre existence. On ne s'étonnera donc guère de la floraison d'ouvrages écrits à son sujet. Force est bien de constater cependant qu'autant la littérature est riche sur les interrogations métaphysiques qu'il suscite, autant elle est indigente sur sa dimension sociale qui, pourtant, seule est justiciable d'une étude scientifique. Un examen détaillé de l'évolution du suicide dans la population française depuis la Restauration a mis en évidence plusieurs lois qui, d'ailleurs, se révèlent souvent être des constantes universelles, communes à différents pays et à diverses époques¹. Par ses nombreuses particularités (monde clos, archaïque, austère, codifié, rejeté, etc.) le milieu pénitentiaire

* La statistique judiciaire inclut, rappelons-le, une fraction de suicides non « réussis », et la statistique des causes de décès n'est publiée pour la France entière que depuis 1906, avec la distinction par sexe depuis 1925 seulement. Le taux global de suicide pour la période 1852-1905 et le taux masculin pour la période 1852-1924 ont été estimés en supposant constant le rapport, d'ailleurs peu variable, observé au cours de la période 1906-1913, entre le nombre de suicides donné par cette statistique et celui figurant dans les *Comptes de la justice*. Les taux de suicide établis à partir de la statistique judiciaire ont été ainsi multipliés par les coefficients de redressement suivants : 0,89 pour l'ensemble des sexes et 0,91 pour le sexe masculin.

1. J.-C. CHESNAIS, *Les morts violentes en France depuis 1826*, thèse pour le doctorat de sciences économiques, Paris, 1974, 421 pages (paru en cahier de l'Institut national d'études démographiques, aux Presses Universitaires de France, 1976, 346 pages).

2. MINISTÈRE DE LA SANTÉ, *Le suicide. Pour une politique de la santé*, Paris, La Documentation française, 211 pages.

attire encore plus l'attention... L'univers carcéral est-il foncièrement pathogène, donc générateur d'un surcroît de suicides ? Ou s'agit-il, au contraire, d'un îlot préservé, du fait de son isolement et de ses règles de fonctionnement interne ? L'objet de notre étude est de présenter des faits susceptibles d'éclairer la réponse à cette question. Nous nous proposons donc de comparer les tendances passées et la situation présente du suicide en milieu carcéral et en milieu libre.

Les statistiques recueillies et présentées par M. J. Favard sur le suicide dans les prisons³ autorisent, en effet, de nombreux rapprochements avec nos travaux sur la population générale⁴.

PREMIERS RAPPROCHEMENTS : RÉTROSPECTIVE 1852-1974

Avant de se référer aux matériaux chiffrés, il convient d'en connaître la validité statistique. Longtemps condamné⁵ par l'Église et considéré comme péché... mortel ! le suicide reste de nos jours un tabou pour le corps social. Aussi un décès par suicide, dont les circonstances ne laissent pourtant place à aucune ambiguïté, sera-t-il communément dissimulé par l'entourage de la victime. Une certaine fraction des suicides échappe donc à l'enregistrement statistique, mais l'écart entre la suicidité⁶ apparente, déclarée, et la suicidité réelle est très inférieur à certains ordres de grandeur couramment avancés.

1) Précautions méthodologiques.

Compte tenu de la dynamique du suicide en fonction des caractéristiques démographiques (notamment les taux suivant l'âge), nous avons pu montrer que la dissimulation maximale plausible est inférieure à 50 % du chiffre déclaré. Aux États-Unis, où pourtant le taux de suicide est inférieur de près de moitié au taux français, les spécialistes conviennent que la majoration à apporter aux nombres officiels (enregistrés) est de l'ordre de 25 à 33 % seulement.

Le nombre de suicides dans les prisons peut se trouver lui aussi sous-estimé (du fait de la non-déclaration de certains suicides) : l'intérêt des surveillants et de l'Administration pénitentiaire n'est-il pas que ce nombre soit aussi réduit que possible, dans la mesure où leur responsabilité, morale, tout au moins, est mise en cause en cas de mort volontaire ? Cet argument n'a toutefois guère de valeur aujourd'hui, car chaque décès de prisonnier donne lieu à une enquête approfondie. D'ailleurs, même dans le cas où les suicidants meurent à la suite d'un transfert à l'hôpital, donc en dehors des murs de la prison, le décès

3. J. FAVARD, *Quelques éléments statistiques sur les suicides et les tentatives de suicides en prison*, Ministère de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, document ronéotypé, mai 1975, 24 pages.

4. V. *supra*, note 1.

5. Au XVIII^e siècle, la tentative de suicide était classée comme un délit contre les personnes. Sévèrement réprimée comme telle, elle donnait lieu à des peines allant jusqu'à l'emprisonnement (v. M. PLANCHE, *Les prisons de Paris au XVIII^e siècle*, mémoire ronéotypé).

6. Mortalité par suicide.

est comptabilisé comme suicide en milieu carcéral. On pourrait également penser qu'à l'inverse le nombre des suicides en prison pêche par surestimation, en raison de la tendance à faire passer des suites de mauvais traitements pour des suicides. Cette source d'erreur semble exclue, du moins pour la période récente, étant donné les vérifications scrupuleuses destinées à éclaircir les circonstances de tout décès en prison. Il n'est pas impossible cependant que ce facteur, de même que le premier, aient pu jouer à certaines époques. Néanmoins, leur mécanisme étant inverse et l'effet résultant vraisemblablement faible, on peut admettre que les erreurs se compensaient. Nous considérerons donc, faute d'indications suffisantes, que la statistique pénitentiaire est une approximation fidèle de la réalité alors que les suicides en milieu libre sont à rectifier à la hausse dans une proportion, disons, voisine de 1/3.

2) Examen des taux bruts

L'évolution des suicides en prison peut être suivie année par année depuis 1852 et celle en milieu libre depuis 1825. Notre comparaison rétrospective commencera par conséquent en 1852.

a) Evolution annuelle.

Nombre de suicides :

Le nombre de suicides dans les prisons est très variable d'une année à l'autre, puisqu'il va de 0 en 1863 à 42 (maximum absolu) en 1973. Entre ces deux extrêmes s'échelonnent toutes les valeurs, sans aucune régularité apparente, du moins à première vue. De telles oscillations sont évidemment liées aux petits nombres, qui autorisent de fortes variations relatives à court terme. Mais ces fluctuations peuvent aussi s'expliquer en partie par l'évolution des effectifs de prisonniers. Pour une propension égale au suicide, en effet, le nombre de décès par suicide augmente ou diminue selon que la population pénale croît ou décroît. C'est pourquoi il importe de mettre en parallèle le nombre des suicides et celui des individus incarcérés. En divisant le nombre des suicides par la population pénale moyenne de l'année, nous obtenons le taux de suicidité des détenus. Calculé ainsi, pour faciliter les comparaisons, par rapport à un effectif constant, par exemple 100.000, ce taux donne la fréquence du suicide pour une année donnée.

Population pénale :

L'évaluation des effectifs moyens de détenus se heurte à un problème délicat : la population pénale est en renouvellement permanent, par le jeu combiné des incarcérations et des élargissements. Comment, dès lors, fixer une valeur moyenne ? Disposant de la population pénale au 31 décembre de chaque année, nous avons supposé que la population pénale moyenne de l'année x était égale à la moyenne des populations pénales au 31 décembre de l'année $x-1$ et de l'année x . En l'absence d'à-coups dans les entrées (écrous) et les sorties (libérations), ou plutôt dans leur solde, on obtient de la sorte une bonne approximation⁷.

7. Il existe une autre méthode de mesure, plus rigoureuse et précise, mais plus complexe et inapplicable, faute de statistiques adéquates, pour les périodes anciennes.

Si l'on excepte les années de l'immédiat après-guerre (1945 à 1948 surtout), où les prisons comptent beaucoup de condamnés pour des raisons politiques, et où la population pénale s'élève jusqu'à plus de 60.000, le chiffre des détenus varie du simple au triple, allant de 13.000 à 40.000, selon les années. Il augmente d'abord jusqu'au milieu des années 1870 avec cependant une chute pendant la guerre franco-prussienne (1870-1871), pour diminuer ensuite jusqu'à la Belle Epoque. La Première Guerre mondiale marque un nouveau creux, suivi d'un accroissement sensible jusqu'en 1921, puis d'une diminution lente, mais profonde jusqu'à la veille de la Deuxième Guerre mondiale. C'est, en effet, précisément à cette époque que se situe le minimum (13.240 détenus en 1939). Le manque de statistique au cours des années de guerre ne permet pas de vérifier s'il s'agit bien du niveau le plus bas jamais atteint depuis le milieu du XIX^e siècle.

Le brusque gonflement de la population pénale au lendemain de la guerre se résorbe assez rapidement, puisque l'effectif passe de plus de 60.000 en 1945 et 1946 à moins de 20.000 en 1955 et 1956. Depuis cette date cependant, on observe une importante recrudescence jusqu'en 1968, amenant la population pénale à dépasser 30.000. Mais une baisse notable est à nouveau entamée depuis quelques années.

Taux de suicidité :

Les sautes brusques du taux de suicidité contrastent avec l'évolution régulière du nombre de détenus. Bien plus, les lignes de tendance, autour desquelles s'inscrivent les taux selon les périodes, s'écartent franchement du mouvement de la population pénale, tel que nous venons de le décrire. Le peuplement intensif, ou remplissage, des prisons avec les répercussions que l'on devine sur les conditions de vie carcérale (entassement, insalubrité et précarité accrues, tensions psychologiques,...) ne se traduit pas par une poussée des suicides comme on aurait pu l'attendre. On assiste plutôt à un phénomène inverse : *c'est aux périodes de reflux et parfois même lorsque les prisons sont le moins peuplées que le taux de suicide rebondit !* Les quatre maximums principaux du suicide (veille de chacune des deux guerres mondiales, années 1954-1955 et 1972-1974) coïncident en effet avec des périodes de recul important du nombre de prisonniers. Cette liaison ne revêt cependant aucun caractère systématique, puisque la relation symétrique ne se vérifie pas de façon aussi nette : avec un nombre de détenus très élevé en 1946-1948, le taux de suicidité est certes très bas, mais ce n'est pas le cas vers 1875, où la fréquence du suicide est relativement forte pour une population pénale importante également (près de 45.000 détenus).

Elle consiste à rapporter le nombre total de journées passées en prison par les différents détenus, tel qu'il est publié dans le *Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire*, au nombre de journées de l'année (365 ou 366). Le résultat obtenu donne la population moyenne recherchée (qui correspond à l'effectif théorique des détenus ayant vécu la durée totale de l'année en prison). Le calcul fait sur l'année 1972 a conduit à un écart inférieur à 5 %, donc tout à fait négligeable, entre la population moyenne calculée à partir de ce procédé et celle calculée à partir des effectifs aux 31 décembre encadrants.

Se baser, par contre, sur le nombre d'incarcérations aboutit à des erreurs considérables car, toutes choses égales par ailleurs, la probabilité d'occurrence du suicide est liée à la durée vécue en prison : statistiquement parlant, le risque de suicide d'un individu passant 365 jours en prison est identique à celui de 365 individus de caractéristiques semblables, y passant chacun une seule journée.

Rapport de sur-suicidité relative : premier aperçu :

Si l'on rapporte le taux de suicidité des détenus à celui de la population générale, on obtient un premier indice de la sur-suicidité en milieu carcéral. Très variable d'une année à l'autre, le rapport obtenu est cependant de beaucoup supérieur à l'unité. De façon générale, on se tue, selon les années, de 2 à 10 fois plus en prison qu'en milieu libre. L'introduction de coefficients de correction pour tenir compte de la dissimulation en milieu libre aurait seulement pour conséquence de réduire l'ordre de grandeur des écarts, sans altérer la conclusion. Toutefois, ce premier résultat doit être interprété avec prudence, du fait des traits spécifiques de la population des détenus, point sur lequel nous reviendrons plus loin.

b) Evolution quinquennale.

Tendances du suicide carcéral :

Nous avons pour plus de facilité résumé l'évolution chronologique du taux de mortalité par suicide des détenus en calculant des taux moyens⁸ sur des périodes pluriannuelles, généralement de cinq ans (sauf pour les périodes 1852-1855 et 1971-1974 et celles situées au voisinage des guerres). Les résultats, présentés dans le tableau 2, ont été groupés en quatre époques : 1852-1869, 1870-1913, 1914-1938 et 1946-1974, délimitées entre elles par les trois grandes guerres. Chacune de ces époques correspond à une phase bien différenciée du suicide carcéral :

- 1852-1869 : chute rapide et profonde entre 1852-1855 et 1861-1865, suivie d'une reprise brusque ramenant le taux au-dessus de son niveau initial;
- 1870-1913 : la guerre fait retomber le taux légèrement en deçà de sa valeur de départ, mais une remontée lente et régulière s'amorce ensuite, avec une accélération importante à partir de 1900 : en l'espace de quarante ans, le taux de suicide des détenus a plus que doublé;
- 1914-1939 : rechute en 1914-1918, d'ampleur relative comparable à celle de la guerre de 1870 (baisse de 20 % par rapport au niveau d'avant-guerre). Mais, cette fois, le recul est plus durable, puisqu'il se prolonge jusqu'en 1921-1925. Un soudain retournement de tendance a cependant lieu dans les années suivantes : le suicide en milieu carcéral a déjà presque retrouvé son intensité maximale des années 1911-1913, quand survient le second conflit mondial, dont les effets directs ne peuvent malheureusement pas être saisis, faute de statistiques;
- 1946-1974 : effondrement sans précédent au lendemain de la guerre (baisse de plus de 80 % en 1946-1950 par rapport à 1936-1938) auquel fait suite une remontée brutale, mais éphémère, en 1951-1955. Le taux de suicide des prisonniers diminue en effet progressivement ensuite jusqu'en 1971. Mais une recrudescence exceptionnelle se produit en 1972, qui s'amplifie en 1973, pour

8. Nous avons retenu la moyenne des taux annuels. Une autre méthode consiste à prendre en compte l'ensemble des suicides survenus au cours de la période considérée et à les rapporter à la population pénale moyenne de cette période (supposée égale, par exemple, à la moyenne arithmétique des populations pénales de chaque année). La première méthode a été préférée pour sa simplicité; elle donne, du reste, des résultats identiques à la seconde, sauf pour certaines périodes où l'on note de petits écarts, d'ailleurs minimes.

Le calcul de moyennes mobiles, sur cinq ans par exemple, aurait eu l'avantage d'amortir encore certaines fluctuations résiduelles.

se relâcher en 1974 et reprendre à nouveau, plus fortement encore, comme l'indiquent les chiffres de 1975. (44 suicides au cours des dix premiers mois, soit davantage que pour les douze mois de l'année 1973, année record dans l'histoire du suicide carcéral.)

Nous sommes donc au cœur d'une nouvelle crise de sur-suicidité comparable à celles observées à la veille des deux guerres mondiales mais, d'ores et déjà, de gravité plus forte : le taux de suicide des détenus est aujourd'hui plus élevé qu'en 1936-1938 et même qu'en 1911-1913 (118,9 en 1972-1974 contre 106,3 et 11,2 pour 100.000 prisonniers respectivement).

Ce mouvement fait-il écho à celui des suicides dans la population générale ? Ou bien les détenus sont-ils davantage sujets à des lois propres aux conditions carcérales ?

Suicidité des détenus et suicidité de la population libre :

Le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, établi chaque année, pour la France entière, depuis un siècle et demi, est la seule source pour le XIX^e siècle et même jusqu'en 1905, mais il a l'inconvénient d'inclure, jusqu'en 1961, dans les « suicides » enregistrés, une certaine part de tentatives, faible mais non négligeable (supérieure à 10 % du total). Depuis 1906 cependant, existe à l'échelon national une statistique des causes de décès qui, à la différence de la statistique judiciaire, couvre la totalité des décès (au lieu des seules morts « suspectes » portées à la connaissance du parquet) et qui, donc offre de meilleures garanties de fiabilité. C'est cette dernière que nous avons utilisée pour la période 1906-1974. Les séries relatives aux années antérieures (1852-1905) ont été corrigées, de façon à obtenir des données comparables sur toute l'étendue de notre période d'observation (1852-1974).

Jusque vers 1950, l'évolution du suicide des prisonniers suit à peu près celle du milieu libre, bien que l'amplitude des variations soit sans commune mesure : depuis le début du siècle, le taux de suicide de la population française est en effet contenu dans des limites relativement étroites : de 14 à 22 pour 100.000 habitants. Ce mouvement peut se schématiser de la façon suivante : forte aggravation jusqu'en 1913, recul avec la Première Guerre, stabilité relative durant l'entre-deux guerres, rechute après la Libération.

Mais, depuis une vingtaine d'années, les courbes tendent à diverger notablement, surtout au cours des dernières années : alors que le suicide en milieu libre est relativement stable et même légèrement décroissant depuis le début des années 1950, le taux s'est subitement accru chez les détenus. La situation nouvelle du suicide en milieu pénitentiaire semble donc répondre à des conditions qui lui sont propres.

Prisonniers et hommes libres :

La population pénale étant aujourd'hui presque exclusivement composée d'hommes (en 1972, 2,5 % seulement des détenus sont de sexe féminin; la proportion des femmes est en régression constante depuis la dernière guerre), il est préférable de comparer le suicide carcéral à celui des hommes, plutôt qu'à celui de l'ensemble des sexes, dans la population générale. Or, dans tous les pays, l'homme se suicide plus que la femme. En France, le rapport de sur-suicidité masculine⁹, assez stable au cours du temps, est voisin de 3 (il

9. Rapport du taux de suicidité masculine au taux de suicidité féminine.

Evolution comparée de la mortalité par suicide des détenus et des hommes en milieu libre, par période pluriannuelle, depuis 1852

PERIODE	Milieu carcéral	Milieu libre		Rapport taux carcéral taux masculin
	Taux moyen pour 100 000			
	détenus	habitants (sexes réunis)	personnes de sexe masculin	
1852-1855	50,4	9,0	13,7	3,7
1856-1860	33,4	9,8	15,3	2,2
1861-1865	15,2	11,0	17,7	0,9
1866-1869	62,1	12,1	19,7	3,1
1870-1871	48,6	10,6	17,0	2,9
1872-1875	52,7	13,4	21,4	2,4
1876-1880	53,2	15,1	24,0	2,2
1881-1885	51,4	17,3	27,9	1,8
1886-1890	56,3	19,3	30,9	1,8
1891-1895	72,5	21,5	34,5	2,1
1896-1900	76,3	21,2	33,3	2,3
1901-1905	79,2	20,4	32,3	2,4
1906-1910	93,9	21,7	34,8	2,7
1911-1913	111,2	22,5	35,7	3,1
1914-1918	88,5	16,6	—	—
1919-1920 (a)	78,8	18,6	29,0	2,7
1921-1925	68,6	19,6	31,1	2,2
1926-1930	84,8	19,2	30,0	2,8
1931-1935	90,8	20,5	32,6	2,8
1936-1938 (b)	106,3	19,8	31,2	3,4
1940-1945	—	14,1	21,8	—
1946-1950	19,1	13,7	21,1	0,9
1951-1955	82,0	15,7	24,5	3,3
1956-1960	74,1	16,5	25,0	2,9
1961-1965	64,4	15,2	23,4	2,7
1966-1970	63,6	15,5	23,2	2,7
1971	55,5	15,2	22,1	2,5
1972	116,2	16,0	23,0	5,1
1973	146,3	15,4	22,6	6,5
1974	94,1	15,2	21,8	4,3

(a) Année 1920 seulement pour le suicide en milieu libre.
(b) Années 1937 à 1939 pour le suicide en milieu carcéral.

N.B. — La statistique des causes de décès faisant défaut pour les années 1922-1924 et 1937-1939, les taux relatifs aux périodes 1921-1925 et 1936-1938 et au milieu libre ont été estimés indirectement à partir de la statistique judiciaire (sur la base du rapport observé entre les deux statistiques lors des périodes voisines).

tend cependant à baisser, du fait d'une diminution tendancielle plus rapide du suicide pour le sexe masculin que pour le sexe féminin depuis la veille de la Première Guerre mondiale). Si l'homme se tue près de trois fois plus que la femme, et si la composition de la population pénale est essentiellement masculine, il faut par conséquent, *ceteris partibus*, s'attendre à un taux de suicide plus élevé en prison que dans l'ensemble du milieu libre (sexes confondus). Les écarts avec le taux global masculin constituant, par contre, un indicateur précieux de la situation spécifique du milieu carcéral (un bref examen de la dernière colonne du tableau 1 confirme nos premières observations). *Si les grandes tendances s'apparentaient encore il y a une vingtaine d'années, le cheminement des courbes est tout à fait discordant depuis, et particulièrement, ces dernières années. Alors que le taux de suicide masculin passe de 24,8 en moyenne durant les années 1950, à 22,5 en 1972-1974, soit une baisse de près de 10 %, le taux relatif aux détenus augmente de plus de moitié (119 en 1972-1974 contre 78 pour 100.000 en moyenne pendant les années 1950). Pareil contraste met en relief l'aggravation récente de l'état moral chez les détenus.*

Rapportant maintenant le taux de la population pénale à celui de la population masculine totale, nous constatons qu'à toutes les époques, sauf en 1861-1865 et en 1946-1950, les prisonniers se tuent plus que les hommes libres. Le rapport de sur-suicidité relative des détenus est le plus souvent de l'ordre de 2 à 3, c'est-à-dire que, même en rectifiant le taux global masculin pour le sous-enregistrement (vraisemblablement plus faible que pour le sexe féminin), par une majoration d'1/3, le suicide reste nettement plus fréquent chez les détenus. Aujourd'hui, ce rapport culmine même à une valeur supérieure à 5 : en fait 5,3 en moyenne, de 1972 à 1974, contre 3,1 en 1911-1913 et 3,4 en 1936-1938.

La crise de sur-suicidité actuelle est donc d'autant plus aiguë que l'écart avec la population libre masculine est maintenant près de deux fois plus marqué qu'il ne l'était lors de la plus grande crise de sursuicidité du passé, en 1911-1913.

Ce premier survol historique nous a permis d'identifier une rupture d'évolution entre milieu libre et milieu carcéral, qui s'est manifestée dès le début des années 1950 pour s'amplifier brutalement depuis 1971. L'évolution depuis une vingtaine d'années mérite donc une analyse approfondie **.

D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Président de la Société internationale de Criminologie

I

DELINQUANCE ETRANGERE ET REACTION JUDICIAIRE

(A propos d'une recherche nantaise)

par Jean PINATEL

La délinquance étrangère est un thème classique en criminologie¹. Il y a quelques années, en 1967, il a retenu l'attention du Conseil de l'Europe. Ce fut l'occasion pour le docteur Franco Ferracuti, professeur à l'Université de Rome, de présenter, à la V^e Conférence de directeurs d'Instituts de recherches criminologiques, un remarquable rapport assorti d'une importante bibliographie².

1. V. notre *Traité*, 3^e éd., n^o 117 (et également 118 et 119), tant pour les données générales que pour la bibliographie. Il convient d'y ajouter les références suivantes : Essedik JEDDI, « Transplantation arabe en France et criminalité », *Instantanés criminologiques*, 1971, n^o 15, p. 17 à 26; F. RIBORDY, *Conflit de culture et criminalité des Italiens à Montréal*, thèse, Montréal, 1970; V. V. STANCIU, « Les incidences de l'immigration sur la criminalité », *Etudes internationales de psychologie criminelle*, 1963, n^o 78, p. 53 à 62.

2. Franco FERRACUTI, « La criminalité chez les migrants européens », in *V^e Conférence de directeurs d'instituts de recherches criminologiques*, vol. 1, p. 21 à 50.

** Nous publierons dans notre prochaine chronique pénitentiaire la « Comparaison détaillée » des « Suicides en milieu carcéral et en milieu libre (Evolution et situation comparées, 1852-1974) ».

Ce qui frappe, lorsqu'on se penche sur les travaux consacrés à la délinquance étrangère, c'est le contraste entre la pauvreté des recherches cliniques et l'abondance des recherches statistiques et sociologiques. Cette situation s'explique, surtout, par le fait que la réaction judiciaire à l'égard des étrangers débouchant sur une procédure d'expulsion, il n'est point effectué à leur égard les investigations médico-psychologiques et sociales pour l'organisation d'un traitement, ayant la réinsertion sociale pour finalité.

La nécessité d'étudier conjointement la délinquance étrangère et la réaction judiciaire qu'elle suscite s'impose dans ces conditions. C'est ce qu'a très bien compris Mme Marie-Clet Desdevises, assistant à l'Université de Nantes, auteur d'une thèse ayant pour titre : *La délinquance étrangère — Analyse statistique*³.

Il s'agit d'une thèse réellement magistrale, et qui constitue un modèle de recherche en criminologie sociologique. Les développements qui vont suivre ont pour objet d'en exposer succinctement les bases, les résultats et la portée.

I. LES BASES DE LA RECHERCHE NANTAISE

La recherche de Mme Marie-Clet Desdevises est fondée sur une revue de la littérature très complète et approfondie. Elle lui a permis de dégager des bases comparatives et théoriques, à la suite desquelles elle a pu formuler les hypothèses de travail qu'elle s'est efforcée de vérifier grâce à une méthodologie rigoureuse.

A. Les bases comparatives

L'étude des données concernant la délinquance étrangère — en France, aux Etats-Unis et au Canada, en Grande-Bretagne et en Suisse — a permis de dégager certaines lignes de force relatives au taux de la délinquance, à sa typologie et à ses aspects différentiels.

a) *Taux de délinquance.* D'une manière générale, il existe une sous-délinquance des étrangers dans les pays d'immigration. Deux exceptions sont à signaler : elles concernent le groupe algérien en France et le groupe irlandais en Grande-Bretagne (encore faudrait-il tenir compte de la composition spécifique de ce groupe). Le groupe des immigrants du Commonwealth présente seulement une surdélinquance violente en Grande-Bretagne. En dehors de ces cas exceptionnels, les étrangers, y compris les immigrants de la deuxième génération aux Etats-Unis, ont un taux de délinquance inférieur à celui de la population autochtone.

b) *Typologie.* Dans l'ensemble, les étrangers ont une délinquance violente (Algériens, Marocains, Italiens, Polonais en France, Irlandais et originaires du Commonwealth en Grande-Bretagne, immigrants américains) ou d'inadaptation (Portugais et Yougoslaves en France, Italiens à Montréal). Mais les immigrants figurent très peu dans la délinquance professionnelle ou rusée (à l'exception des groupes allemand et belge en France). On note qu'en général, la typo-

3. Faculté de droit de Rennes (1976).

logie de la délinquance des immigrants se rapproche de celle de leur pays d'origine.

c) *Aspects différentiels.* Ils s'établissent comme suit : taux très bas de la délinquance étrangère féminine, taux de délinquance juvénile semblable à celui de la population autochtone correspondante (à noter la sur-représentation des jeunes adultes dans la délinquance étrangère), pas de taux élevé de récidive (sauf les Irlandais en Grande-Bretagne, les Italiens à Genève et les Maghrébins en France), pas de corrélation entre la délinquance étrangère et les facteurs familiaux (à l'exception du pourcentage élevé d'étrangers célibataires), les professions, les régions, l'urbanisation (encore qu'une corrélation soit mise parfois en évidence), la durée du séjour (avec l'indication d'une sur-délinquance en Suisse dans les six premiers mois). Le seul fait sociologique à souligner est que le taux de délinquance augmente et que le type de délinquance se rapproche de celui du pays d'immigration lorsque les contacts avec les autochtones augmentent.

B. Les bases théoriques

Le fait que peu de points sont établis de façon certaine en ce qui concerne la délinquance étrangère n'a pas empêché les théories de pulluler au niveau explicatif. C'est là un défaut, encore trop répandu dans les travaux criminologiques : partant d'une théorie générale, l'on croit connaître à l'avance la solution du problème et l'on ne fait pas un effort suffisant sur le plan descriptif. La règle de la primauté de la description est la règle la plus méconnue de la méthode criminologique.

Parmi les théories avancées, l'on peut faire une distinction entre les théories étiologiques traditionnelles (baptisées par Mme Marie-Clet Desdevises de classiques) et les théories récentes (ou théories de la déviance).

a) *Théories étiologiques.* Certaines théories reposent sur l'idée que les groupes étrangers sont spécifiques et que c'est dans les éléments de leur spécificité qu'il faut chercher les facteurs explicatifs de leur délinquance (race, culture). En réalité, il est fort difficile de séparer le facteur biologique du facteur culturel. La plupart des recherches sur les conflits de culture (théorie à laquelle est attaché le nom de M. Th. Sellin) ont porté sur les heurts des normes de conduite des groupes immigrants et de celles du pays d'accueil. Mais le phénomène aurait pu être également observé à propos des conflits résultant de l'urbanisation de diverses communautés. En définitive, l'analyse du conflit culturel implique l'examen du processus psychologique individuel d'adaptation.

D'autres théories recherchent les explications de la délinquance d'un groupe étranger, plus dans son milieu d'insertion que dans les caractéristiques du groupe lui-même. On retrouve là la théorie de l'anomie, le principe de l'association différentielle, l'approche écologique et les doctrines des sous-cultures. Mais il s'agit là de théories générales dont le champ d'application dépasse la délinquance étrangère. Plus spécifique est l'hypothèse de la frustration-agression de J. Dollard (qui a été appliquée aux minorités noires des Etats-Unis). Une théorie composite, enfin, a été imaginée par M. P. L. Wood qui, toutefois, réduit à l'extrême la portée des facteurs économiques et de la discrimination sociale.

b) *Théories de la déviance*. L'examen du processus d'interaction qui relie les délinquants aux groupes sociaux desquels ils sont issus est constant en criminologie clinique (mécanisme d'identification négative du R.P. Mailloux, concept d'identité négative de M. E. H. Erikson, étude de l'image de soi par Mlle A. Bertrand). Et, pourtant, lorsqu'on parle d'interactionnisme en criminologie, l'on vise essentiellement les théories sociologiques de la déviance qui mettent en évidence l'importance des groupes qui contrôlent ce phénomène, dans son existence même. Successivement Mme Marie-Clet Desdevises évoque dans cette perspective la théorie unifiée de la déviance et du contrôle social (M. A. Cohen), celle de la stigmatisation sociale (M. S. Shoham) et celles issues de la criminologie critique (M. D. Chapman) et de la criminologie de la réaction sociale (M. Ph. Robert).

Ces courants de pensée ont peu marqué les recherches consacrées aux étrangers. Ils pourraient, pourtant, enrichir l'étude individuelle du délinquant étranger et l'étude sociologique de la délinquance étrangère. Mais, comme l'observe justement Mme Marie-Clet Desdevises, « l'examen des voies et finalités du système de contrôle ne peut être pour la criminologie un domaine d'études privilégié voire exclusif. L'analyse des déviations du contrôle social, à laquelle conviait M. A. Cohen se substituerait alors à celle des phénomènes déviants et de leur traitement : elle ne peut être qu'un des moyens d'approche scientifique de la déviance, sous peine de sombrer dans le travers fréquent en sciences sociales qui consiste à s'ériger en objet exclusif d'études ».

C. Les bases méthodologiques

Les bases méthodologiques de la recherche concernent la formulation des hypothèses, la délimitation du champ d'investigation, la technique du recueil des données et leur traitement statistique.

a) *Hypothèses*. La revue de la littérature consacrée à la délinquance des étrangers a conduit Mme Marie-Clet Desdevises à poser en principe que l'analyse conjointe de la délinquance étrangère et de la réaction qu'elle suscite est indispensable.

Au niveau du phénomène lui-même, l'hypothèse de base est que l'origine culturelle influe sur la délinquance, tant sur le plan de la typologie criminelle que pour ce qui concerne ses caractéristiques essentielles. La question qui se pose, à partir de là, est de savoir si cette influence est directe ou s'il s'agit d'une influence indirecte, qui se manifeste à travers la situation sociale.

Au niveau de la réaction judiciaire, l'hypothèse formulée est que l'origine culturelle influence la réaction judiciaire. Mais, ici encore, la question est de savoir s'il s'agit d'une influence directe, ou d'une influence indirecte transitant, soit par la situation sociale, soit par les caractéristiques de la délinquance.

Telles étaient les hypothèses de travail qu'il importait de vérifier.

b) *Champ d'investigation*. La recherche a porté sur des décisions des juridictions nantaises prises durant les années 1970, 1971 et 1972. Son domaine a été très strictement limité :

1) Les décisions des juridictions des mineurs n'ont pas été prises en compte. Seules ont été considérées celles du tribunal correctionnel et de la Cour d'assises de Nantes.

2) Toutes les infractions n'ont pas été retenues. La recherche a été limitée à vingt-trois infractions sélectionnées, afin de permettre de mettre en évidence la délinquance criminologique significative et d'éviter le biais résultant du fait qu'il existe des infractions spécifiques aux étrangers.

A noter que cinq de ces vingt-trois infractions sélectionnées (homicide, faux monnayage, infractions aux courses et jeux, viol et vol à main armée) ne figuraient pas parmi les infractions recensées.

La délinquance ainsi sélectionnée représente un peu plus de la moitié de l'ensemble (232 sur 448). Parmi les 216 infractions non retenues, 163 étaient liées à la circulation.

3) Au point de vue typologique, les dix-huit infractions retenues ont été regroupées de la manière suivante :

Délinquance violente et musculaire : coups et blessures, vols avec violence, rébellion et outrages, infractions au régime des armes à feu.

Délinquance d'inadaptation : délits de mœurs, infractions à la législation sur les stupéfiants, vols de véhicules, vols à la roulotte, vols divers, vagabondage.

Délinquance professionnelle : cambriolages, vols à la tire, recel de choses.

Délinquance rusée et intellectuelle : escroqueries, infractions à la législation sur les chèques, abus de confiance.

Délinquance mixte : faux et usages, proxénétisme.

Cette typologie, comme d'ailleurs la liste des infractions retenues, ont été tirées d'un travail de l'Inspection Générale de l'Administration qui remonte à 1968.

4) En ce qui concerne les auteurs d'infractions le champ de la recherche a été élargi aux Français d'origine algérienne (Algériens français). Il s'agit là d'une convention de recherche, susceptible de permettre la comparaison du groupe délinquant algérien, constitué de travailleurs migrants, généralement temporaires, et du groupe délinquant algérien français, constitué principalement d'anciens harkis définitivement installés en France⁴.

Les auteurs d'infractions ont été regroupés en quatre catégories : Algériens (77), Algériens français (40), Portugais (36) et autres (79).

c) *Recueil des données*. Pour le recueil des données une fiche criminologique a été établie, comportant deux volets : l'un concernant le délinquant, l'autre l'infraction. Au total, quarante et une variables ont été portées sur la fiche.

Sur cette base, le recueil des données a été effectué par Mme Marie-Clet Desdevises elle-même, en dépouillant les dossiers judiciaires.

d) *Traitement statistique*. Il a donné lieu à diverses opérations effectuées au Centre de Vaucresson :

1) croisement des variables des différents pôles (origine culturelle, situation sociale, délinquance, réaction judiciaire), par le test χ^2 (Chi carré). De la sorte, des associations significatives ont été dégagées;

4. Tous les sujets de ce groupe, qu'ils aient ou non accédé à la nationalité française ayant ou lors de l'indépendance sont tous nés en Algérie. Les immigrés de la seconde génération (sujets d'origine algérienne nés en France) n'ont pas été compris dans ce groupe.

2) comparaison pour ce qui concerne les groupes algérien, algérien français et portugais de la force des liaisons significatives, grâce au coefficient de corrélation de Tscuprow.

Cette comparaison a été rendue possible par le regroupement préalable des items en items dichotomiques.

3) sélection de onze variables fondamentales, en vue d'une analyse de dépendance permettant l'ajustement d'un modèle hypothétique de relations causales à deux populations distinctes : une population regroupant les délinquants algériens et portugais et une population regroupant les délinquants algériens et algériens français.

Telles sont les grandes étapes de ce traitement, à propos duquel les observations méthodologiques suivantes peuvent être effectuées :

— l'application du χ^2 (Chi carré) aux divers groupes de délinquants est tout à fait limite pour les Algériens français et les Portugais. Pour chacun de ces groupes, en effet, le chiffre de 60 généralement admis comme minimum n'est pas atteint. Mais il faut reconnaître que le chiffre de 30 est jugé suffisant par M. G. Houchon⁵;

— des équations personnelles peuvent se glisser au niveau tant de l'agencement des items dichotomiques qu'à celui de la sélection des variables fondamentales en vue de l'analyse de dépendance;

— cette dernière repose sur un double postulat, à savoir, celui de fermeture du système — les relations entre les variables fondamentales ne peuvent être expliquées par des variables intermédiaires — et celui d'additivité des causes : il est admis que les dépendances s'additionnent, ce qui exclut les effets d'interaction.

Ces observations méthodologiques sont d'ordre général. Elles sont liées à la nature même du traitement statistique et à ses propres limitations.

II. LES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE NANTAISE

Parmi les résultats de la recherche nantaise, l'on peut distinguer, d'une part, les résultats bruts et, d'autre part, les résultats dégagés par le traitement statistique.

A. Les résultats bruts

Il convient d'en donner une vue d'ensemble et d'en apprécier la portée.

a) *Vue d'ensemble.* Les résultats bruts peuvent être présentés en distinguant les données globales, celles relatives à des groupes particuliers, celles relatives à la composition sociologique de la population étudiée et celles se rapportant à la réaction judiciaire.

1) *Données globales.* Au cours de la période 1970-1972, la délinquance des étrangers n'a pas semblé augmenter, mais celle des Portugais s'est amplifiée en 1973. A noter que l'agglomération nantaise comptait en 1968,

5. « Le traitement des données quantitatives en méthodologie criminologique », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1961-1962, p. 461 à 481, spéc. p. 480.

386 024 Français et 4 136 étrangers. La population étrangère comprend beaucoup plus d'hommes (69 %) qu'il n'y en a dans l'ensemble de la population (47 %). Mais le nombre des individus âgés de dix-sept à quarante-cinq ans est lui, sensiblement le même dans les deux populations (respectivement 64 % et 69 %).

Selon l'indice de gravité de Philadelphie, les infractions particulièrement graves sont rares. La délinquance violente représente 1/4 de l'ensemble, la délinquance d'inadaptation près de la moitié; elle est influencée par les saisons : l'hiver et le printemps sont des périodes de moindre activité délinquante. Par ailleurs, 30 % des infractions sont commises près du domicile du délinquant, 8 % sur les lieux de travail, 23 % dans le centre de Nantes par des individus venus de la périphérie. Dans 23 % des cas, il y avait complicité simple, le complice s'avérant, dans près de 2/3 des cas un compatriote du délinquant. L'état d'ébriété est relevé dans 1/5 des infractions.

La répartition des infractions est la suivante : 18,97 % contre les personnes, 6,89 % contre les mœurs, 68,98 % contre les biens, 5,17 % contre la chose publique.

Quant à la population délinquante elle est masculine et jeune. Mais c'est le groupe portugais qui compte le plus de délinquants de sexe féminin et de primaires et le groupe algérien français, celui dont la moyenne d'âge est la plus élevée.

Cette population comprend 32,8 % de récidivistes, pourcentage qui varie selon les groupes : algérien français (45 %), algérien (36,4 %), portugais (16,7 %). A noter que la typologie criminelle des récidivistes est voisine de celle des délinquants primaires. La récidive a un caractère hétérogène et les carrières délinquantes s'inscrivent dans une courte période. Les cas de multi-récidivisme sont peu fréquents.

La délinquance intra-groupe (13 %) est faible, mais elle est violente, s'exerce à l'encontre de personnes déjà connues par le délinquant, avant l'infraction. Mais il ne s'agit pas d'une délinquance domestique. Elle est presque systématiquement portée à la connaissance des autorités par les membres du groupe eux-mêmes.

La délinquance contre les autochtones est dirigée contre les biens et vise des individus n'ayant généralement aucune relation antérieure avec le délinquant. Elle est souvent constatée par les services de police.

D'une manière générale, l'on constate que les délits primaires sont commis après une année de séjour (ce fait est particulièrement relevé chez les Portugais).

2) *Données particulières.* La délinquance algérienne est essentiellement une délinquance violente et musculaire (37,66 %) et d'inadaptation (38,96 %) ainsi que pour partie professionnelle (12,99 %), mais peu rusée (5,19 %). Plus du tiers (35 %) de la population délinquante algérienne est constitué par des récidivistes. La délinquance intra-groupe est faible (16 %), la mobilité criminelle marquée (1/3) et le délit solitaire (75 %). La délinquance des *Algériens français* est, au contraire, pour l'essentiel une délinquance d'inadaptation (60 %). La délinquance violente est moins soulignée (22,50 %) et la délinquance rusée, en voie de développement (10 %). Elle est exclusivement masculine, avec un récidivisme élevé (45 %). La délinquance intra-groupe est faible (15 %) et le délit solitaire (75 %). L'activité délictuelle s'exerce près du domicile du délinquant (1/3) et dans les lieux de travail.

Quant à la délinquance portugaise, elle est d'inadaptation (58,33 %) et violente (33,33 %). La fréquence des coups et blessures et des infractions sexuelles doit être soulignée. La délinquance féminine n'est pas négligeable (16,67 %), la délinquance intra-groupe est faible (16 %). Mais la complicité d'un compatriote est fréquente (47 %) et dans 57 % des cas l'infraction est commise près du domicile.

3) *Composition sociologique de la population d'enquête.* En ce qui concerne les *facteurs familiaux*, il y a 53 % de célibataires, 31 % de mariés, 9 % de concubins et 2,6 % de divorcés. Peu de familles nombreuses, mais, en revanche, plus de la moitié des mariés et concubins ont un conjoint de nationalité française. Et les 3/4 des mariés et concubins résident avec leur famille en France.

Sur le plan des *facteurs économiques*, il faut remarquer que la moitié des individus travaillent dans l'industrie et le bâtiment, que le nombre des sans profession est peu élevé et que le nombre des manœuvres ne dépasse pas le 1/3. Lors de l'infraction, 30 % des individus se trouvaient en chômage.

Du point de vue *socio-culturel*, le nombre des illettrés est important (24 %). Par ailleurs, 8,6 % des délinquants étrangers ignorent la langue française, alors que peu d'entre eux sont récemment arrivés en France. Quant au logement, l'on peut distinguer : domicile indépendant en ville (56 %), cité (17 %), logements mobiles fournis par l'employeur (12 %), pas de domicile fixe (12 %).

4) *Données concernant la réaction judiciaire.* Elles se rapportent, tout d'abord, à la phase policière : 50 % des délinquants portugais ont été placés en garde à vue, alors que ce fut le cas pour 66 % des délinquants algériens et algériens français. Par ailleurs, la police connaît davantage le milieu algérien que le milieu algérien français ou portugais. Le groupe portugais jouit d'une meilleure réputation que le groupe des Algériens français et surtout que le groupe des Algériens.

Il n'y a d'instruction que pour le tiers des infractions. Dans 43 % des cas, il y a citation directe, dans 15 % des cas, procédure de flagrant délit. Les constitutions de partie civile sont rares (5% des cas).

Du point de vue de la détention provisoire, il faut noter que la moitié des délinquants algériens font l'objet d'une telle mesure. Elle ne frappe, par contre, qu'un quart des délinquants portugais.

Pour l'ensemble des délinquants étudiés les condamnations se répartissent ainsi : 15 % sont des peines d'amende, 50 % des peines d'emprisonnement de moins de trois mois, 23 % des peines d'emprisonnement de plus de trois mois. A souligner que 5 % des délinquants ont bénéficié d'une relaxe et que les délinquants portugais encourent des condamnations légères, les délinquants algériens des condamnations élevées et les délinquants algériens français des condamnations moyennes. Le bénéfice du sursis est réparti dans les trois groupes sans différence sensible : au total, il y a 35 % de cas assortis du sursis, mais dans aucun cas il n'y a sursis avec mise à l'épreuve.

Dans 85 % des cas, enfin, le jugement est contradictoire. Les condamnations par défaut sont peu fréquentes (12,5 %). Les oppositions aux jugements par défaut atteignent 6,5 % des cas.

b) *Portée.* De ces résultats bruts les leçons suivantes se dégagent :

1) le taux de la délinquance des étrangers résultant des statistiques judiciaires est assez proche du taux réel, même pour les délits intra-groupe;

2) le phénomène de sur-criminalisation du groupe algérien doit tenir compte du fait que l'enregistrement de sa délinquance peut être différent de l'enregistrement de la délinquance des autres groupes étrangers;

3) le groupe des Algériens français présente une importante délinquance d'inadaptation. Ce résultat peut être comparé à ceux observés pour les immigrants du Commonwealth en Grande-Bretagne (sur-délinquance violente);

4) l'influence de la distance culturelle, par rapport aux pays d'immigration, des différents groupes immigrants ne se manifeste pas par un taux différentiel de délinquance dans la période immédiatement postérieure à l'immigration. Il n'existe pas de phase de sur-criminalité dans la période post-migratoire;

5) l'étude de la réaction sociale est indispensable pour éclairer celle du phénomène.

Ces résultats dont la portée judiciaire et sociale n'a pas besoin d'être soulignée, justifieraient, à eux seuls, l'intérêt suscité par la recherche de Mme Marie-Clet Desdevises. Mais, en fait, ils ne constituent que la préface à des résultats plus fondamentaux, obtenus après traitement statistique.

B. Les résultats fondamentaux.

En ce qui concerne les résultats fondamentaux il convient, également, après les avoir exposés, d'en préciser la portée.

a) *Vue d'ensemble.* Ils peuvent être ainsi résumés :

1) l'origine culturelle n'a pas d'influence sur la délinquance. Elle ne détermine pas les variations dans la typologie criminelle. Elle est sans lien avec la récidive;

2) la typologie criminelle dépend de la situation sociale et, en particulier, de l'âge;

3) le phénomène de la récidive est uniquement fonction de la durée du séjour. Il est également indirectement lié à l'âge qui est lui-même lié à la durée du séjour;

4) il existe un processus de renforcement des décisions antérieures qui a pour conséquence de faire dépendre le taux des condamnations autant des caractéristiques de la délinquance (prises en compte au stade du jugement) que des caractéristiques de la situation sociale (qui déterminent les mesures adoptées lors de l'instruction);

5) du fait de ce processus, l'appartenance à un groupe étranger a une influence sur la réaction judiciaire. Il a été noté, en particulier, une liaison entre la détention provisoire et la condamnation. Des recherches complémentaires, notamment de type sentencing, sont indispensables pour ce qui concerne les groupes algérien et algérien français.

Ainsi peuvent être résumés les résultats les plus marquants obtenus par la recherche nantaise.

b) *Portée.* La conclusion la plus importante de la recherche est qu'il n'est plus possible, selon Mme Marie-Clet Desdevises, de se référer, au niveau étiologique, aux théories culturelles en matière de délinquance des étrangers. Cette conclusion infirme, dans une large mesure, son hypothèse de travail initiale et remet en cause les interprétations généralement admises.

Pour vérifier le bien-fondé de cette conclusion, deux voies peuvent être suivies :

— la première, consiste à suivre le long cheminement qui a conduit Mme Marie-Clet Desdevises, à mesure que le traitement statistique réduisait les variables considérées, à passer de la constatation brute de l'existence d'une typologie délinquante particulière pour chacun des groupes algérien, algérien français et portugais, à des observations plus nuancées, qui l'ont finalement conduite à souligner l'importance fondamentale de l'âge;

— la seconde consiste à se demander si toutes les interprétations possibles ont été passées en revue.

1) *Cohérence de l'interprétation.* En ce qui concerne la première vérification, il est possible, en effet, de reconstituer le processus d'interprétation de Mme Marie-Clet Desdevises comme suit :

a) L'existence de typologies délinquantes distinctes ne peut être rapportée à l'origine étrangère, étant donné que les groupes algérien et algérien français n'ont pas la même typologie délinquante.

b) Elle ne peut davantage être rapportée à un phénomène d'acculturation ou d'assimilation. En effet, la typologie délinquante varie également en fonction de l'âge et de la profession. Or, si le facteur professionnel peut être considéré comme un des critères de l'assimilation, il n'en est rien pour ce qui concerne la donnée fondamentale qu'est l'âge.

c) Ce fait, ne pouvant être rapporté directement ou indirectement à la culture d'origine, doit l'être à l'âge et à la situation sociale.

Ainsi, le raisonnement est parfaitement cohérent. La conclusion tirée sur le plan typologique s'harmonise d'ailleurs avec les constatations effectuées au niveau des circonstances dans lesquelles la délinquance intervient. C'est qu'en effet, ses caractéristiques spécifiques selon les groupes étudiés relèvent de facteurs sociologiques : le phénomène de la complicité intra-groupe est lié à la délinquance féminine qui ne se retrouve que dans le groupe portugais, la perpétration d'infractions en état d'ébriété est propre aux travailleurs de l'industrie, particulièrement nombreux dans le groupe algérien.

2) *Généralité de l'interprétation.* Ce que l'on constate ici, en revanche, c'est que Mme Marie-Clet Desdevises ne s'est point interrogée sur la comparaison des résultats de sa recherche avec les données générales relatives aux rapports de l'âge et de la délinquance. Elle se réfère uniquement, en effet, dans son interprétation à la typologie délinquante résultant de sa recherche, qui s'établit comme suit :

— la délinquance des sujets âgés de dix-huit à vingt-cinq ans est essentiellement d'inadaptation avec des aspects de violence et peu de ruse;

— la délinquance des sujets âgés de vingt-cinq à trente ans est d'inadaptation avec des aspects de violence et une part de ruse;

— la délinquance des sujets âgés de trente à quarante-cinq ans est essentiellement violente avec des aspects d'inadaptation et une part de ruse;

— la délinquance des sujets de plus de quarante-cinq ans est essentiellement d'inadaptation avec des aspects de violence et une part importante de ruse.

Or, dans la population étudiée les trois groupes diffèrent au regard de l'âge : les Portugais constituent le groupe le plus jeune (58,33 % de 18 à 25 ans), les Algériens français le groupe le plus âgé (57,50 % de 30 à 45 ans) et les Algériens un groupe intermédiaire (37,66 % de 25 à 30 ans et 32,47 % de 30 à 45 ans).

Si l'on rapproche ces données des constatations effectuées quant aux typologies délinquantes de ces trois groupes, l'on constate que les Portugais, effectivement, ont une délinquance à prédominance d'inadaptation avec des aspects de violence, que les Algériens ont une délinquance dominée par la violence et l'inadaptation et que les Algériens français ont surtout une délinquance d'inadaptation. C'est dire que les typologies des deux premiers groupes sont conformes au tableau résultant de la recherche, alors que celle du troisième groupe ne l'est pas. Il n'est point possible, en l'état actuel de nos connaissances, d'accepter autrement que sous bénéfice d'inventaire, sur le plan général, la constatation de Mme Marie-Clet Desdevises, mettant en lumière que la violence est le fait de sujets âgés, en particulier ceux ayant entre trente et quarante-cinq ans. On croit savoir, en effet, que, si la délinquance d'inadaptation abonde, comme elle le souligne chez les sujets de dix-huit à vingt-cinq ans, la violence culmine également chez eux. Mais, par la suite, elle a tendance à décroître avec l'âge⁶.

Dans l'interprétation, il ne faut point oublier, non plus, que l'âge n'exprime point seulement une situation sociale, mais est un facteur biologique. Peut-être, par ce détour, la thèse de Mme Marie-Clet Desdevises nous invite-t-elle à revenir à la biologie ? Elle nous incite ainsi — et ce n'est point le moindre mérite de sa thèse — à nous souvenir que la criminologie est par nature interdisciplinaire. Il est donc dans l'ordre des choses que sa recherche de criminologie sociologique débouche, en fin de compte, sur la criminologie biologique.

6. Comp. notre *Traité*, 3^e éd., n° 129. E. H. SUTHERLAND et D. R. CRESSEY, *Principes de criminologie*, Editions Cujas, 1966, p. 119 à 122. Il est indiqué que l'âge (moins de trente ans) où sont commis la plupart des crimes de violence, est, depuis plusieurs siècles, relativement constant.

II

L'INSTITUT DE JUSTICE VERA A NEW YORK DE REMARQUABLES EXPERIENCES-PILOTES POUR REDUIRE L'EMPRISONNEMENT

par Jacques VÉRIN

Les efforts législatifs, judiciaires et administratifs entrepris dans divers pays pour réduire l'importance de l'emprisonnement ne sont pas toujours couronnés de succès. Nous avons essayé, dans une précédente chronique¹, d'en analyser les principales raisons. Aussi est-il fort intéressant d'examiner les cas où des résultats tangibles ont été obtenus. Nous voudrions évoquer ici les réalisations remarquables d'une organisation privée, travaillant en étroite liaison avec les autorités pénales, l'Institut de Justice Vera de New York².

Cet institut fondé en 1961 par un particulier, Louis Schweitzer, s'est fixé comme objectif d'améliorer le fonctionnement de la justice criminelle et s'est préoccupé dès le départ d'éviter, chaque fois que possible, un emprisonnement stérile. Son action, commencée avec le *Manhattan Bail Project* qui a eu un grand succès et s'est développé bien au-delà de New York, concerne de nombreux aspects du procès pénal, avec l'ambition de changer non seulement les procédures, mais plus encore de modifier les attitudes à l'égard des justiciables et la façon de les traiter : elle vise à introduire plus de justice et plus d'humanité dans le système pénal, tout en le rendant plus efficace. Les activités de Vera sont tournées vers la réforme du système de l'intérieur; réformistes et non révolutionnaires, elles requièrent l'assentiment et la coopération des autorités responsables et fournissent un exemple tout à fait exceptionnel de rassemblement et de catalyse des énergies les plus variées : d'un côté les organismes publics de la Ville, de l'Etat et du pouvoir fédéral, d'un autre côté les organisations privées comme les universités, les fondations, les hôpitaux, et d'un autre côté encore les entreprises capitalistes elles-mêmes.

Un chiffre traduira l'importance quantitative des activités de l'Institut Vera : celui de son budget pour l'année 1972, qui s'élève à plus de huit millions de dollars, provenant des subventions de fonctionnement de la Fondation Ford

1. « La prison : comment s'en débarrasser ? », cette *Revue*, 1974, p. 906 et s.

2. Sur l'invitation de son président et directeur, il nous a été donné, en compagnie du directeur du Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée, de prendre connaissance sur place du travail de l'Institut Vera pendant une dizaine de jours du mois de mars 1976. Qu'il nous soit permis ici de remercier très vivement M. Sturz et ses collaborateurs pour leur accueil plein de chaleur et d'amitié.

et d'autres organismes (323 610 \$), du financement par les autorités publiques des programmes d'activités (7 167 398 \$) et du financement par les mêmes autorités des efforts de recherche (530 825 \$)³.

Pour donner une idée de l'importance qualitative des initiatives et des réalisations de Vera, nous passerons en revue leurs principales interventions, et nous essaierons de dégager les points caractéristiques de leur philosophie.

I. PRINCIPALES INTERVENTIONS DE L'INSTITUT VERA.

1. Le Service avant poursuites (*Pre-trial Services Agency*)

Avant de décrire ce Service, il nous faut résumer le *Manhattan Bail Project* et le *Manhattan Summons Project* qui ont précédé sa création.

Les défauts du système de détention préventive des prévenus qui ne pouvaient verser une caution (*bail system*) étaient bien connus; deux professeurs notamment, Arthur Beely en 1927 pour Chicago, et Caleb Foote en 1950 pour Philadelphie et New York, avaient montré que l'exigence d'une caution s'était généralisée, que son montant était déterminé en fonction du type d'infraction et non du degré de confiance à accorder à l'individu, que les officines de prêt avaient acquis une importance cruciale dans le système, et qu'il fallait déplorer leur collusion avec la police, les attorneys et le crime organisé; ces auteurs relevaient aussi le taux élevé d'incarcération et le coût qui en résultait pour le contribuable, les conséquences injustes pour les détenus : 18 % d'acquittements contre 48 % pour les prévenus libres, deux fois et demi plus de peines de prison que pour ceux-ci, quatre fois moins de sursis qu'eux.

Mais en dépit de l'évidente nécessité d'une réforme, aucune action n'avait été entreprise. Les responsables de Vera étudièrent d'abord (et rejetèrent) l'idée de constituer un Fonds destiné à corriger les défauts de la pratique des cautions. Le système qu'ils mirent en œuvre en 1961 au Tribunal correctionnel de Manhattan⁴ consistait à fournir au tribunal, grâce à une enquête rapide sur les personnes arrêtées et les liens familiaux et sociaux pouvant garantir leur représentation en justice, la possibilité de maintenir ceux qui constituaient de « bons risques » en liberté sur simple parole. Après avoir évalué ces risques de façon subjective, Vera a établi un système objectif de points fondé sur la considération de cinq critères : casier judiciaire, liens familiaux, situation professionnelle ou scolaire, résidence, caractéristiques spéciales (par exemple plus de soixante-cinq ans, alcoolique, etc.). Le succès de cette expérience a été manifeste. La comparaison du groupe expérimental et du groupe de contrôle a permis de vérifier l'injustice de la détention préventive, qui entraîne un taux de condamnation et une sévérité de sanctions beaucoup plus forts.

Il a été démontré de plus que la caution n'était pas une garantie de représentation en justice aussi efficace que la libération sur informations vérifiées :

3. Cf. *Programs in Criminal Justice Reform. Vera Institute of Justice. Ten-Year Report 1961-1971*, Library of Congress, 1972 : la situation financière, p. 171 à 187.

4. Ce tribunal, « *Criminal Court* », cumule les attributions d'un tribunal de police et d'un tribunal correctionnel. Les crimes sont jugés par la *Supreme Court*.

tandis que 3 % des libérés sur caution faisaient défaut, 1,6 % seulement des personnes libérées sur recommandation de Vera faisaient défaut — ce qui s'explique non seulement par leur sélection en fonction de leurs attaches sociales, mais aussi par l'action de Vera auprès des prévenus, expliquant la situation, rappelant les dates d'audience par téléphone, par lettre ou même par visites. Aussi en 1964, la ville de New York prenait-elle en charge le programme pour le Tribunal correctionnel de Manhattan, tandis qu'une Conférence nationale organisée par Vera et le Département de la Justice fédérale à Washington préparait la réforme de la liberté sous caution consacrée par la loi de 1966.

Pour diminuer le nombre encore très élevé de prévenus auxquels était refusée la liberté sur simple parole (8 sur 10), Vera entreprenait en 1964 une nouvelle action avec la collaboration de la police : le *Manhattan summons project*.

Il s'agissait cette fois, en employant la même procédure de vérification par téléphone des renseignements fournis par les personnes arrêtées, de permettre aux policiers de les relâcher au poste de police même, et de les citer devant le tribunal qui décide des poursuites (*arraignment court*) au lieu de les lui conduire en état d'arrestation. Limitée au départ aux infractions les moins graves, cette expérience a été si concluante qu'elle a été rapidement étendue à toutes les catégories de délits, ne restant exclue que pour les crimes, et que cette procédure a été légalisée dans plusieurs Etats comme la Californie et l'Etat de New York.

Tous les problèmes n'étaient pas résolus pour autant, et Vera sentait le besoin d'augmenter encore le pourcentage des prévenus laissés en liberté en cherchant de nouveaux mécanismes pour les personnes qui n'ont pas d'attaches sociales, en améliorant la supervision des libérés, etc.

Ce projet a pris corps avec la création en 1973 d'un Service chargé spécialement des investigations permettant de laisser en liberté des prévenus et de leur supervision. Ses opérations, commencées à Brooklyn, ont été successivement étendues à Staten Island, au Bronx et à Manhattan. C'est ce Service que nous avons vu fonctionner à Brooklyn.

Notre visite a commencé par les sous-sols du Tribunal correctionnel. En face des cellules où la police enferme les personnes arrêtées (200 par jour en moyenne) avant de les présenter au Tribunal, ont été aménagés de petits bureaux où les travailleurs sociaux de Vera, qui sont souvent d'anciens délinquants, interviewent les détenus qui leur sont amenés un par un par le policier de garde, puis procèdent à une vérification sommaire par téléphone des renseignements recueillis.

Les critères pour les recommandations de Vera au Tribunal ont changé récemment et sont susceptibles d'être encore modifiés en fonction des résultats de la recherche (une recherche évaluative accompagne chacun des programmes de Vera). Actuellement sept variables sont prises en compte, en tant qu'indicateurs d'attaches sociales : adresse fixe dans le ressort, possession d'un téléphone, durée de résidence supérieure à 2 ans 1/2, assistance escomptée de parents ou d'amis à l'audience d'accusation, vie commune avec des parents ou avec l'épouse, emploi effectif ou scolarité en cours, absence de condamnation pour crime. Il faut au moins une résidence vérifiée dans le ressort et trois autres réponses positives et vérifiées pour que Vera recommande au Tribunal la liberté sur parole; lorsque seule l'adresse est vérifiée, Vera indique

« qualification, mais sans vérification ». Dans les autres cas, il ne fait pas de recommandation du tout.

Les recommandations de Vera ne tiennent pas compte de la gravité des faits : c'est au Tribunal d'accusation de la prendre en considération. Pendant les premiers dix-huit mois, le service Vera de Brooklyn a ainsi interviewé 46 604 personnes arrêtées, recommandant la liberté sur parole pour 47 % d'entre elles, et indiquant que 17 % étaient aussi « qualifiées » (informations non vérifiées). Pendant cette période, le taux de décisions de liberté sur parole a été de 44 %.

Les innovations, par rapport au *Manhattan Bail Project*, consistent à donner une seconde chance, et même une troisième chance à ceux qui n'ont pas été libérés à l'audience d'accusation. Le cas est à nouveau présenté, par écrit, au Tribunal, à l'audience suivante, lorsque de nouvelles vérifications ont pu être effectuées (généralement dans les deux jours qui suivent). En outre, pour ceux qui n'ont pas d'attaches sociales suffisantes, Vera recherche la garantie personnelle d'un parent, d'un ami, d'un employeur, d'un clergyman ou d'une organisation.

Les personnes poursuivies pour crime devant la Cour suprême font l'objet d'un programme de Vera plus élaboré, comprenant une seconde interview plus approfondie et une prise en charge de soutien après la mise en liberté.

Il faut ajouter que le *Pre-trial Service* de Brooklyn dispose en plus de ses trente-six enquêteurs, d'un système informatique élaboré, servi par une dizaine de personnes, qui fournit les renseignements sur la situation judiciaire des intéressés, ainsi que les documents nécessaires à la notification des décisions, au suivi des affaires et à la recherche. Ce système sert par ailleurs un autre programme d'activités, étroitement lié au premier, l'assistance aux victimes et aux témoins.

2. L'assistance aux victimes et aux témoins

Cette expérience-pilote engagée en juillet 1975 conjointement par l'Institut Vera, les tribunaux et la police de New York City, a reçu une dotation d'un million de dollars de la *Law Enforcement Assistance Administration*.

Elle a pour objectif d'améliorer la façon dont la justice pénale traite les victimes et les témoins, façon cavalière qui explique en grande partie leur peu de coopération. Cette absence de coopération a des conséquences fâcheuses pour le fonctionnement du système pénal : à court terme, elle se traduit par d'inutiles et coûteux renvois et le classement sans suite de nombreuses affaires; à long terme, le manque de considération pour les victimes et leurs témoins, l'inefficacité de beaucoup de poursuites et par contraste l'intérêt parfois porté de façon exclusive au sort des délinquants minent la confiance du citoyen dans le système pénal.

L'action entreprise tend à redresser la situation et son résultat immédiat sera d'accroître l'efficacité des poursuites⁵, ce qui semble aller à l'encontre du but initial de Vera de diminution de l'emprisonnement. En réalité il est

5. Quand les témoins de l'accusation et les victimes sont présents, le pourcentage des inculpés qui plaident coupable double (25 % au lieu de 12 %), les classements diminuent (14 % au lieu de 23 %) et les affaires sont plus souvent renvoyées au *Grand Jury* (22 % au lieu de 2 %). Or le premier résultat de l'assistance apportée aux victimes et aux témoins est d'accroître leur participation au procès pénal.

essentiel pour la réussite d'une politique de réhabilitation des délinquants par des méthodes non carcérales d'obtenir la compréhension et l'appui du public. Il n'est pas de meilleur moyen pour cela que de montrer aux victimes, non seulement que la réinsertion sociale des délinquants (et leur absence de récidive) servent, à longue échéance, l'intérêt de toutes les victimes potentielles, mais que la sollicitude des instances pénales pour les victimes et tous ceux qui apportent leur collaboration à la justice est immédiate, sincère et tangible.

L'effort engagé à New York a porté dans deux directions.

a) *L'amélioration du service des audiences et du système de convocation des victimes et des témoins.*

Deux services ont été créés, l'un pour l'enregistrement des plaintes et l'autre pour la notification des convocations.

Au Tribunal correctionnel de Brooklyn, 36 000 témoins (policiers et civils) viennent chaque année confirmer leurs plaintes, la plupart entre 9 heures et 13 heures, ce qui ne va pas sans longues queues d'attente. Pour améliorer la situation, des équipes d'interviewers bilingues (anglais et espagnol) ont été constituées, qui recueillent auprès des victimes et des témoins des renseignements suffisants pour assurer l'efficacité des convocations et pour prendre connaissance en même temps de leurs problèmes. Nous avons constaté, dans ce service, le parallélisme des procédures entre les interviews des victimes/témoins et celles des personnes arrêtées. Les deux flots d'informations se rejoignent ensuite au niveau du tribunal (et dans le fichier informatique de Vera).

Le service des notifications, utilisant le service informatique dont nous avons parlé, alimenté par les informations recueillies par les interviewers, assure toutes les convocations, fournit à l'Attorney adjoint la liste des témoins convoqués par audience, avec indication des probabilités de comparution de chacun : attendu — défaut prévisible — excusé — en état d'alerte. Cette dernière indication correspond à une innovation remarquable : pour éviter les pertes de temps considérables causées aux témoins/victimes convoqués à des audiences où leur affaire est renvoyée, les policiers et les témoins civils consentants peuvent être placés en alerte. Le jour de l'audience, les civils s'engagent à rester à proximité d'un téléphone, de 9 heures à 13 heures; si leur présence est jugée nécessaire, ils seront appelés et devront se présenter au tribunal dans le délai d'une heure. Les policiers pourront effectuer leurs tâches habituelles, et si nécessaire seront convoqués par radio. Les économies procurées par le système d'alerte, pour la seule police, ont été évaluées à plus de 6 000 \$ par jour.

Pour l'instant, seuls les témoins de l'accusation sont concernés par ces nouvelles procédures, mais il est envisagé de les étendre dans une étape ultérieure aux témoins de la défense.

b) *La fourniture d'une assistance aux victimes et aux témoins.*

Un centre d'accueil a d'abord été ouvert au huitième étage du tribunal, où victimes et témoins peuvent fumer, lire un journal ou boire une tasse de café en attendant qu'on les appelle et qu'on les dirige vers la salle d'audience où se juge leur affaire (et même qu'on les y accompagne au besoin).

Le Centre d'accueil sert de plaque tournante pour les services sociaux dont les intéressés pourraient avoir besoin : un conseiller, docteur en travail social,

est là en permanence pour les orienter, les aider à remplir une demande au Fonds d'indemnisation des victimes de l'Etat de New York, etc.

Nous avons également visité, au cinquième étage du tribunal, *une garderie d'enfants* où inculpés comme plaignants et témoins peuvent confier leurs enfants quand ils n'ont pas pu les laisser à des parents. Un éducateur et son assistant président aux jeux des enfants (quatorze au maximum) qui disposent de jouets, de disques et de livres.

Des transports sont, par ailleurs, organisés pour les témoins âgés ou handicapés qui autrement ne pourraient pas venir au tribunal, ou qui se sentent menacés et ont besoin d'être escortés. Enfin, et ce n'est pas le moins important des services, une permanence téléphonique est 24 heures sur 24 à la disposition des victimes qui souhaitent recevoir des conseils ou une assistance d'urgence. Quatre permanents et vingt-cinq bénévoles se relayent à cet effet dans un bureau, et sont en outre en liaison avec une unité de répartitions qui intervient principalement la nuit ou en week-end, pour réparer les dégâts causés par des cambrioleurs à un moment où la victime ne peut pas trouver d'entreprise disponible.

Cette permanence téléphonique, outre son rôle d'assistance psychologique et sociale, joue un rôle également précieux d'instrument de recherche. On s'efforce en effet, à partir des informations recueillies, de mieux comprendre les besoins des victimes, tout spécialement dans les cas où celles-ci ne portent pas plainte.

Signalons par ailleurs une vaste recherche entreprise pour évaluer l'efficacité du programme « victimes/témoins » et déterminer les moyens propres à diminuer encore l'importance des non-comparutions (qui sont déjà passées de 55 % à 45 %).

3. *Le « programme » de fourniture d'emploi à des inculpés.*

Le Court Employment Project a été engagé en 1967, comme une expérience-pilote, au Tribunal correctionnel de Manhattan avec l'appui du maire, John V. Lindsay, et du Conseil de coordination de la Justice pénale, son financement étant assuré par le ministère du Travail des Etats-Unis. Il a été étendu par la suite aux Tribunaux de Brooklyn et du Bronx et il est devenu une activité régulière.

Il s'agit d'une intervention dans le processus pénal, qui se place juste après l'arrestation de délinquants présumés : pour ceux dont le cas a été retenu après une sélection sévère, l'Institut Vera obtient que les poursuites soient suspendues pendant quatre-vingt-dix jours et leur fournit une assistance psychologique et matérielle ainsi qu'un emploi; lorsque les intéressés coopèrent et donnent des signes de changement durable, Vera recommande d'abandonner les poursuites à leur égard.

C'est à Manhattan que nous avons observé les traits fort originaux de cette expérience, que nous nous efforcerons de schématiser ici.

Sélection : Plus de 100 000 personnes sont traduites chaque année devant le *Manhattan Criminal Court*, la plupart jeunes, sans éducation ni formation professionnelle, sans travail, appartenant à un groupe minoritaire vivant dans les ghettos de la ville. La sélection effectuée par Vera est très poussée, puisque 2 % seulement des personnes poursuivies sont retenues pour parti-

ciper au programme, soit 20 par semaine sur 1 000, 1 300 durant les trois premières années expérimentales. Sont écartés les alcooliques, les drogués (les fumeurs de marijuana peuvent être acceptés), les auteurs de contraventions légères ou des crimes les plus graves, ceux qui ont passé plus d'une année continue en prison, ceux qui n'habitent pas la ville de New York, et ceux qui gagnent plus de 125 \$ par semaine (pour Vera, il n'y a guère de chance de réhabiliter par le travail les personnes qui gagnent de façon illicite des revenus élevés). Les participants ont en moyenne dix-neuf ans, ils sont célibataires, veufs ou divorcés dans la proportion de 78 %, 50 % sont noirs, 32 % portoricains. Environ 60 % sont poursuivis pour délits, 30 % pour crimes, 10 % pour contraventions. Au fur et à mesure du déroulement de l'expérience, les critères de sélection sont devenus moins sévères.

Pour cette sélection, intervient une première catégorie d'agents, au nombre d'une dizaine, qui opèrent d'abord une sélection sur dossiers dans les locaux du greffier du tribunal des poursuites (*arraignment court*), puis interviewent les intéressés (après en avoir demandé l'autorisation à leurs avocats) — et leur demandent s'ils acceptent de participer au programme — vérifient leurs renseignements, interviewent ensuite l'officier de police et le plaignant.

Ils ont encore à obtenir l'accord du *District Attorney adjoint* et du plaignant, avant de se présenter à l'audience pour demander au tribunal l'ajournement à trois mois des cas retenus (dans certains cas cet ajournement est précédé de deux ou trois renvois à quelques jours d'intervalle pour permettre de recueillir des renseignements complémentaires).

Assistance psychologique : celle-ci est fournie par une seconde catégorie d'agents de Vera : les conseillers, encore appelés les représentants ou « Reps ». Ces « Reps » sont d'anciens délinquants ou d'anciens drogués, recrutés et formés par les responsables du Projet. C'est un des traits les plus originaux de l'expérience. Ayant décidé de bâtir le programme d'assistance psychologique sur les talents et l'expérience de non-professionnels venant du même milieu que celui des « clients », les organisateurs ont envoyé une note à toutes les agences s'occupant de résidents des ghettos, et ont reçu en réponse 91 candidatures. Les 8 retenus, tous anciens délinquants, ont constitué la première équipe de « Reps ». Peu à peu leur rôle s'est précisé, leur recrutement et leur formation se sont perfectionnés; pour garantir un calibre élevé, il leur a été demandé notamment de savoir faire la différence entre raisonnement et sentiment, de savoir faire face à la pression du travail de bureau, de savoir s'exprimer, d'être capable de se perfectionner, d'accepter des critiques constructives, d'établir des relations de camaraderie avec les participants tout en gardant leur objectivité. La formation initiale a été confiée à des psychologues professionnels; des superviseurs ont été également recrutés. Maintenant les « Reps » peuvent être promus superviseurs ou formateurs et plusieurs d'entre eux ont des responsabilités encore plus grandes. L'assistance psychologique s'effectue d'abord sous la forme d'une semaine de *group counseling* d'orientation; après quoi un groupe régulier est constitué, qui se réunit une fois par semaine : à ces activités de groupe s'ajoutent des entretiens individuels, souvent à domicile. Les « Reps » cherchent d'abord à bien comprendre la conduite du « participant », et ses difficultés, puis à l'aider à les surmonter, à exprimer ses sentiments, à se fixer des buts constructifs. Ils travaillent en équipe, avec la troisième catégorie de personnel de Vera : les « agents de l'emploi » (*career developers*).

Fourniture d'un emploi : Plusieurs points sont à noter particulièrement, et d'abord le soin apporté ici encore à la sélection des agents, et la préférence donnée à ceux qui savent écouter plutôt qu'à ceux qui savent parler. L'action de ces agents est double : il s'agit d'abord de créer un réservoir d'emplois, d'obtenir l'accord et la coopération d'employeurs, d'où la nécessité d'une prospection systématique, d'un effort important d'information, du maintien de relations suivies; il faut d'autre part préparer le « participant » à l'interview avec l'employeur, choisir avec lui le travail le plus approprié à son cas, l'encourager à persévérer après un refus ou un échec, etc. L'expérience a montré que les grandes firmes sont finalement préférables aux petites, que le salaire de début a moins d'importance pour la stabilité de l'emploi que les augmentations successives de salaire, qu'il est essentiel que les « Reps » et les « agents de l'emploi » travaillent en étroite liaison, partagent leurs informations, utilisent le même fichier, etc.

L'organisation d'ensemble de ce projet s'est perfectionnée rapidement à la lumière de l'expérience, comme les résultats le montreront :

- les abandons de poursuites sont passés de 38,9 % des participants la première année à 61,4 % la troisième;
- le taux des nouvelles arrestations est tombé de 12 % à 3 %;
- la participation aux activités de *group counseling*, au contraire, est passée de 45 % à 67 %.

Une étude de coûts-bénéfices fait ressortir des avantages financiers considérables, sans même tenir compte de la réduction du récidivisme, qui a fait l'objet d'une recherche spéciale, avec constitution d'un groupe de contrôle et conclut que le récidivisme a été réduit de façon substantielle pour le groupe « abandon des poursuites » par rapport au groupe de contrôle et au groupe « poursuites reprises ».

4. Programme d'aide aux alcooliques (*The Manhattan Bowery Project*).

Bien que ce soit peut-être l'activité la plus spectaculaire et la plus riche en enseignements de Vera, nous serons plus bref à son sujet, car les lignes en sont simples.

Quelques chiffres éloquentes montrent l'intérêt du projet mis en œuvre en 1967 : à cette époque, on comptait 10 à 15 000 clochards à New York, dont 4 à 5 000 dans le seul quartier de Bowery. La police les arrêtait pour ivresse publique et vagabondage, ils étaient placés dans des quartiers fétides de prison, il n'était pas rare qu'un même individu soit arrêté 200 fois et passe dix ans de sa vie en prison à force de courtes peines. Ce système était loin d'être bénéfique pour les alcooliques, qui n'étaient pas soignés, pour la ville, qui n'en était pas débarrassée pour autant, pour la justice qui y perdait sa dignité et son impartialité (car l'application des lois n'était pas du tout la même pour les personnes en état d'ébriété publique suivant leur condition sociale) et pour la société, à qui il coûtait fort cher.

L'action de Vera a particulièrement réussi : les arrestations et l'emprisonnement avaient à peu près complètement disparu lorsque le 1^{er} janvier 1976 une nouvelle disposition a décriminalisé l'ivresse publique dans la Ville de New York. Ce résultat a été atteint par des moyens qui paraissent singulièrement modestes, mais qui dénotent en fait une organisation remarquable.

Les éléments essentiels sont deux équipes d'intervention disposant chacune d'une auto et un petit hôpital de quarante-huit lits.

Trois fois par jour chaque équipe, composée d'un policier en civil et d'un aide-infirmier (ancien alcoolique) patrouille dans le quartier de Bowery et ramène à l'hôpital dans son auto ou si nécessaire en ambulance des alcooliques en piteux état, après leur avoir demandé s'ils acceptaient de venir se faire soigner.

Le séjour à l'hôpital est extrêmement court, ne dépassant pas cinq à six jours. La procédure d'admission ne dure que vingt minutes au maximum : un rapide examen, une douche et une désinsectisation et le malade est au lit, il est ensuite examiné à fond par le médecin (un médecin est là, en effet, en permanence, 24 heures sur 24) qui prescrit les sédatifs appropriés.

Le lendemain a lieu une série de tests et d'analyses; le traitement des maladies décelées est entrepris; pendant trois jours le malade est sous surveillance constante, et reçoit une médication qui lui permette de supporter le manque d'alcool. Si tout va bien, il est alors transféré dans le secteur des convalescents, où il mange, regarde la télévision, participe à des activités manuelles et des jeux, boit du café décaféiné, du lait ou des jus de fruits et peut lire des journaux ou des livres.

Un travailleur social envisage avec lui les possibilités de traitement après sa sortie; une trentaine de « programmes » offrent des perspectives de traitement et de réinsertion sociale à ceux qui veulent faire l'effort de reprendre une vie normale; cinq d'entre eux sont également gérés par Vera, en particulier une clinique de jour que nous avons visitée, dans un autre étage du même bâtiment. Cette clinique est fréquentée par une centaine de clients chaque jour. Le personnel est composé de docteurs, d'infirmières et de travailleurs sociaux, qui assurent les soins, dirigent des discussions de groupe et fournissent une assistance sociale. L'orientation vers d'autres « programmes » à long terme est ici encore poursuivie. La moitié environ des malades acceptent d'y participer. Les récalcitrants retournent à l'alcool et se font bientôt à nouveau hospitaliser. Le record des réadmissions jusqu'ici est de 57 pour un même individu. Il faut beaucoup de patience et de compréhension au personnel pour supporter une telle frustration; il y est aidé par la fréquence et l'intensité des échanges de vues qui s'effectuent dans des conférences journalières réunissant médecins, infirmières, travailleurs sociaux, administrateurs et agents de patrouille, et par la certitude d'accomplir, malgré tout, une œuvre unique et indispensable.

5. Emplois protégés pour ex-délinquants et ex-drogés (Wildcat experiment).

Cette activité, qui a débuté en 1972 avec la création d'une « corporation » à but non lucratif, Wildcat, est l'une des réalisations de Vera les plus ambitieuses. L'idée de base est simple : c'est la conviction que des gens considérés comme inemployables, à cause de leur passé de drogués, d'alcooliques ou de délinquants, peuvent fort bien acquérir habileté, confiance en eux et bonnes habitudes de travail s'ils sont placés dans des conditions favorables, où les employeurs et les camarades comprennent leurs difficultés et les aident à les surmonter. C'est ainsi qu'à Wildcat, de petites augmentations de salaire, des gratifications et des promotions viennent récompenser plus fréquemment qu'ailleurs un bon rendement. Les travailleurs sont groupés en petites équipes,

chacune d'elles est dirigée par un chef qui est lui-même un ancien drogué ou un ancien délinquant. La discipline est plus flexible, des absences prévues pour suivre un traitement, rencontrer un agent de liberté conditionnelle, etc.

Pour les « inemployables », estime Wildcat, il n'y a pas de meilleur traitement qu'une expérience de travail effectif. Ce travail est d'abord un emploi protégé, mais l'objectif est d'arriver à ce que chaque participant dépasse ce stade et occupe un emploi ordinaire.

C'est en effet le vice majeur du système actuel d'assistance publique que de consacrer définitivement chez les personnes secourues un état de dépendance et une incapacité à fournir une contribution utile à la société, qui auraient pu n'être que temporaires.

L'expérience de Wildcat prouve, avec un succès éclatant, que des gens jugés irrécupérables peuvent fort bien, dans une proportion importante des cas, devenir des travailleurs normaux (et même connaître parfois des réussites remarquables). Durant les trois premières années, près de 3 800 personnes ont ainsi été employées dans des activités dont la diversité atteste l'imagination et l'étendue des relations des organisateurs.

Nous avons rendu visite, à Manhattan, à plusieurs équipes de ces anciens drogués ou ex-délinquants employés dans le projet Wildcat. A la Bibliothèque municipale, vingt-six d'entre eux travaillent dans divers services, beaucoup au contact du public; de plus vingt-quatre « anciens » ont été incorporés dans le personnel régulier.

Une autre équipe travaille au service d'une association financée par la Ville, *Hospital Audience Inc.*, qui organise spectacles, concerts, conférences, etc., dans les hôpitaux et les prisons.

Dans un tunnel routier, nous avons assisté au travail de nettoyage d'une équipe Wildcat, qui procède deux fois par an, avec un matériel perfectionné, à la toilette de cinq tunnels. Au musée naval du port, c'est encore un petit groupe de ces travailleurs Wildcat qui restaure un voilier de 1885 avec un art et une minutie d'historiens; ce chantier de huit personnes doit durer trois ans. A l'Hôtel de Ville, un service de courriers Wildcat assure la circulation des messages entre de multiples annexes éparpillées dans la ville.

Nous avons encore visité un bureau municipal où des employés de Wildcat sont engagés dans le microfilmage de tous les plans architecturaux de New York pour réduire le volume des archives de la ville; enfin nous avons vu des cours de préparation à une activité de secrétariat, destinés à des personnes employées par Wildcat depuis six mois, pour leur faciliter le passage à un travail non protégé.

Mais ces chantiers de Wildcat, qui se rencontrent maintenant dans tous les quartiers de la ville, se comptent par centaines, et comportent des activités aussi variées que le nettoyage de locaux de police, la peinture d'une caserne de pompiers, un service d'interprètes auprès des malades d'hôpital parlant espagnol, le transport en auto de vieillards hospitalisés pour leur permettre d'assister à des spectacles, la plantation d'arbres, le jardinage dans les parcs publics, etc.

Ajoutons que pour Wildcat, comme pour toutes les autres expériences engagées par Vera, une importante recherche scientifique est chargée d'évaluer les résultats, les coûts et les bénéfices, et que les chiffres disponibles sont éloquentes. Signalons particulièrement, parmi plusieurs recherches secondaires, l'étude d'un groupe d'ex-délinquants composé de semi-libres, de libérés conditionnels et de libérés définitifs, dont un sur deux a été accepté à Wildcat (par

tirage au sort) tandis que l'autre se cherchait tout seul un emploi; ces deux échantillons ont été comparés entre eux, ainsi qu'avec un troisième échantillon composé de bénéficiaires du « *Transitional Employment Program* » des Services de Santé de New York. La comparaison est toute à l'avantage du groupe Wildcat qui a travaillé beaucoup plus de temps et pour des salaires plus élevés que les deux autres groupes.

En définitive, le bilan de Wildcat (qui a pu surmonter le handicap de la crise économique) fait ressortir une diminution de la récidive et de l'emprisonnement, une augmentation importante des impôts versés à l'Etat ainsi que des taxes sur les achats; ses activités sont financées en grande partie par les allocations de sécurité sociale, de chômage, ou d'assistance publique qui sont prélevées par l'administration et envoyées à Wildcat pour constituer partie du salaire des employés. Ces transferts financiers et les bénéfices qui en résultent pour les intéressés et pour la société tout entière incitent à une révision d'ensemble du système de l'assistance, qu'il faudrait, suivant les termes de Wildcat, considérer non plus comme un paiement fait à contre-cœur pour un échec du passé, mais comme un placement d'avenir.

6. Permissions et semi-liberté : sélection des détenus selon des critères objectifs.

Vera s'apprête à engager, dans quatre prisons de l'Etat de New York, une nouvelle expérience-pilote qui consistera à utiliser, pour accorder des permissions ou le bénéfice de la semi-liberté, des critères objectifs mis au point et régulièrement révisés par la recherche. Vera veut ainsi venir en aide aux autorités chargées de ces délicates décisions, qui subissent de vives critiques, comme il est arrivé aussi chez nous, lorsque exceptionnellement un détenu temporairement libéré commet une infraction grave. En réduisant la marge de leurs appréciations subjectives et en s'appuyant sur des critères scientifiquement établis, elles pourront, pense-t-on, mieux résister aux attaques injustifiées et même étendre l'application de mesures qui servent l'intérêt général en favorisant la réinsertion sociale des détenus et en diminuant le taux de la récidive.

La recherche devrait d'ailleurs mesurer, au fur et à mesure du déroulement de l'expérience, le degré de réussite obtenu, en fonction de l'assiduité des intéressés au travail, à l'école ou en formation professionnelle, de leur conduite en permission, en semi-liberté ou en libération conditionnelle, et finalement de leur taux de récidive.

L'aspect central de cette expérience est évidemment la détermination d'un système de points accordé à des facteurs objectifs comme les antécédents judiciaires, les liens sociaux, le *curriculum* professionnel et scolaire, la conduite en prison et la participation aux activités éducatives de l'établissement.

En dessous d'un certain niveau, ou au-dessus d'un autre niveau, l'acceptation ou le refus de la permission ou de la semi-liberté sera automatique. Ce n'est que pour la zone intermédiaire que le Comité chargé de la décision sera saisi et fera usage de son jugement personnel. Pour éviter un automatisme trop brutal, les détenus qui n'ont pas dépassé le niveau inférieur pourront en appeler au Comité et invoquer l'inexactitude des renseignements sur lesquels leur note a été établie.

Mais les promoteurs de l'expérience se proposent en outre d'améliorer les informations fournies aux détenus sur le processus de sélection et les critères

employés, de vérifier les renseignements contenus dans les dossiers, de développer la participation des détenus à la sélection elle-même, bref de faire en sorte que cette sélection soit plus juste, et qu'elle soit sentie comme plus juste.

II. LES PRINCIPES D'ACTION DE VERA.

De ces expériences variées (dont nous sommes loin d'avoir fait le tour — le temps nous a manqué notamment pour étudier le *Neighborhood Youth Diversion Program*, qui a institué des sortes de tribunaux populaires de quartier chargés de régler les problèmes de délinquance mineure des jeunes de douze à quinze ans par voie de conciliation, de prise en charge éducative et de mise à contribution de toutes les agences sociales existantes), se dégagent un certain nombre de principes d'action, que nous essaierons brièvement de résumer.

1. Nécessité d'obtenir l'assentiment et la participation de toutes les personnes concernées.

Nous mettons au premier plan un principe qui gouverne toute l'action de Vera : aucune réforme n'est viable, qu'il s'agisse de la réforme du délinquant ou de celle du système pénal, sans l'assentiment et la participation de toutes les personnes concernées. Ce principe a pour conséquence évidente, la nécessité d'un intense effort d'information et de persuasion, d'une sincérité et d'une honnêteté totales, d'une sympathie sans failles pour la cause des uns comme pour celle des autres. Quel meilleur test du succès de Vera pourrait-on trouver que l'estime et la grande valeur accordées à cette institution aussi bien par les délinquants, les alcooliques, les drogués que par les victimes, les policiers, les juges, les administrations, et les entreprises privées.

Travaillant en étroite coopération avec la police et l'appareil judiciaire, Vera aurait pu rencontrer la suspicion des délinquants : ils lui font au contraire une confiance complète, alors même qu'une de ses activités, l'aide aux victimes et aux témoins, contribue à augmenter le nombre des condamnations. S'efforçant d'autre part de soustraire à la justice et à la prison tous ceux qu'elle cherche à réhabiliter et à réinsérer dans la société par d'autres moyens, utilisant à cet effet d'anciens délinquants ou d'anciens drogués et alcooliques auxquels elle n'hésite pas à confier des responsabilités importantes, Vera pourrait être tenue par la police et la justice comme une organisation subversive qui apporte encouragements et soutien à ceux qui menacent l'ordre établi : les autorités n'ont que louanges pour Vera et ne lui ménagent pas leurs crédits. La police est même allée jusqu'à prendre dans ses services, sur sa recommandation, des ex-drogués, la catégorie de gens pour qui elle avait la plus grande méfiance.

Le secret de cette réussite est dans la sincérité et la sympathie que dégagent les représentants de Vera, leur désir évident d'améliorer l'équité du processus pénal, dans l'intérêt de tous. Ils montrent, par l'action, l'exactitude des principes de la Défense sociale nouvelle, pour qui la protection de la société passe par la réhabilitation des délinquants. Obtenant la coopération à leurs entreprises de multiples organisations, ils ont incidemment obtenu un autre

résultat remarquable, c'est de rapprocher et de faire travailler ensemble des services publics de la Ville, de l'Etat, de la Fédération qui étaient situés à quelques pas les uns des autres mais s'ignoraient délibérément.

Mais c'est surtout à l'entraide mutuelle qu'ils attachent une grande valeur.

2. Valeur de l'aide mutuelle et de l'action éducative des anciens délinquants ou drogués

On retrouve dans toutes les expériences de Vera cet appel à l'entraide et à la prise en mains par les intéressés eux-mêmes de leur propre sort, qu'il s'agisse des « tribunaux » de quartier, ou encore des parents et amis invités à se porter garants d'un délinquant laissé en liberté provisoire, des travailleurs de Wildcat ou des clochards de la Bowery.

Ceux qui ont réussi à se sortir de la délinquance, de la drogue ou de l'alcool, ont souvent sur les éducateurs professionnels une double supériorité : ils comprennent mieux les personnes à traiter, ayant connu leurs difficultés, leurs faiblesses, leurs angoisses et sympathisent plus facilement avec elles (ils sont aussi plus perspicaces, moins faciles à tromper) et ils sont plus écoutés d'eux, plus efficaces, précisément à cause de cette expérience passée et de cette sympathie.

Mais les dirigeants de Vera, qui sont peu à peu devenus des experts en sélection, ne s'attendent pas à ce que n'importe quel ancien délinquant ou drogué fasse un bon éducateur : ils font au départ un choix sévère (l'une des plus récentes méthodes consiste à soumettre le candidat à une séance de discussion d'un type très agressif avec tout le groupe d'anciens), assurent eux-mêmes la formation des candidats retenus, leur aménagent une carrière convenable, et favorisent leur travail en équipe avec les spécialistes, psychologues, agents de l'emploi, etc.

3. Précocité et brièveté de l'intervention.

Une autre conviction de Vera concerne le moment où se place son intervention : plus cette intervention est précoce, plus elle a de chances de toucher l'individu quand il en a vraiment besoin, plus elle a de chances d'être efficace. C'est ainsi que l'équipe d'urgence de la Bowery agit en période de crise, évitant à l'alcoolique non seulement l'emprisonnement mais parfois même la mort et lui assurant des soins immédiats. De même, c'est au stade de l'arrestation et avant même la présentation aux autorités judiciaires que se place l'enquête rapide qui pourra éviter l'incarcération. Il existe, pour combattre les handicaps des jeunes habitants de ghettos, bon nombre de « programmes » d'associations et d'organisations publics, mais il en est peu qui leur apportent cette assistance quand ils en ont le plus besoin, au moment de leur arrestation. C'est ce que fait le *Court employment project* de Vera — ce qui n'empêche pas, évidemment, les interventions ultérieures, en cours de peine ou à la libération des détenus par exemple, autre moment de crise.

Cette intervention de crise se caractérise aussi par sa brièveté. Il est frappant de voir que l'hospitalisation prévue dans le petit hôpital de la Bowery pour les alcooliques ramassés dans la rue ne dure pas plus de six jours : le temps de remédier au plus urgent, de faire le bilan de leur état et de leurs problèmes, de les orienter vers un grand hôpital si nécessaire, de les remettre sur pied

et de leur donner la possibilité de choisir eux-mêmes de suivre un traitement de longue durée.

Ce modèle pourrait être transposé avec profit à la courte peine d'emprisonnement elle-même. On ne dira jamais assez sa nocivité dans les conditions actuelles de la maison d'arrêt. Mais on ne dira jamais assez non plus qu'un traitement sous le régime de l'internat ou de l'internement n'a pas forcément besoin d'être long pour être efficace, et qu'au contraire, s'il intervient au moment propice et dans de bonnes conditions, si cette période est pleinement utilisée, elle doit être courte pour laisser rapidement place à l'effort personnel dans un traitement en milieu ouvert.

4. Attitude de Vera à l'égard du travail

Une part importante des activités de Vera consiste à trouver des emplois à des « déviants » de toutes sortes, et à les maintenir au travail.

Certains pourront considérer qu'il s'agit là d'une entreprise de récupération de main-d'œuvre dans un intérêt capitaliste d'un reconditionnement à la société injuste que nous connaissons, ou encore d'une adhésion à cette idéologie pénitentiaire assez répandue et souvent critiquée qui voit dans la mise au travail des détenus une sorte de recette miracle pour obtenir leur amendement.

Ce n'est pas ainsi que Vera considère le travail dans ses programmes d'activités. La fourniture d'un travail régulier est assurément profitable à la société, et Vera fait justement ressortir les bénéfices financiers qu'elle reçoit chaque fois qu'un de ces « exclus », qu'elle avait rayé du nombre des citoyens utiles et qu'elle s'était résignée à secourir sans espoir de retour, reprend une place active dans la société. Mais pour l'intéressé, cet emploi utile à la société (et son utilité est d'autant plus manifeste que la plupart des emplois procurés par Vera ont une coloration de service public prononcée) est aussi la consécration de sa valeur personnelle et le test en quelque sorte de la réussite du traitement. La fourniture d'un emploi, en effet, est toujours associée à la considération attentive des problèmes de toute nature qui ont été à l'origine de la délinquance, de la toxicomanie, etc. Ce n'est pas une fin en soi, mais un élément important d'une réinsertion sociale réussie.

5. Appel à la recherche scientifique

Nous voudrions rappeler d'un mot et pour terminer cet appel constant que Vera fait à la recherche scientifique : il n'est pas d'expérience qui ne soit accompagnée d'une recherche évaluative poussée, établie sur des bases rigoureusement scientifiques. De même, c'est à la recherche que Vera demande l'établissement de critères objectifs qui facilitent la décision dans tous les processus de sélection, qu'il s'agisse de détention provisoire, d'abandon des poursuites, de permission, de semi-liberté, ou de recrutement d'un nouvel agent.

Ce souci d'objectivité, cette comparaison permanente des coûts et des avantages, cette évaluation systématique des résultats obtenus et cette prise en compte des leçons qu'elle enseigne, témoignent bien du caractère des promoteurs de Vera, à la fois généreux et lucides.

d'innovation. Il reste, en grande partie, largement noyé dans une sorte de conformisme, de symbolisme qui veut être rassurant. Comme s'il assumait ainsi un certain rôle écrit.

L'évolution des organigrammes est donc celle d'une langue lente, prudente et très peu libre.

La multiplication des polices urbaines a facilité la nationalisation générale des polices françaises. Mais l'esprit centralisateur et concentrateur qui caractérise notre système politico-administratif n'est pas étranger à cette évolution.

Décrire la police actuelle revient peut-être à décrire le processus d'étatisation qui s'est développé depuis 1851. Il s'agit d'une contingence historique française et nullement d'une nécessité universelle. Pour certains, l'évolution administrative de notre pays est loin d'être la seule possible, encore moins la meilleure.

Dans notre Chronique du numéro 2 de 1968 nous avons présenté et analysé l'une des plus importantes réformes accomplies en ce qui concerne la police française depuis l'étatisation des villes de dix mille habitants (1941).

Les raisons susceptibles d'expliquer ou de justifier un tel remaniement sont de natures diverses. Il en est qui relèvent d'une sorte de logique spécifique que caricature fort bien le *processus bureaucratique*. Dans un modèle politique où domine la religion de l'administratif, forcément le risque bureaucratique est grand, et n'a guère besoin d'une révolution politique pour s'emparer de l'Etat. La manière française de concevoir la police reflète donc la contingence historique.

La transcription de la police en organigrammes est une mode assez récente.

L'effort consenti pour élaborer de tels documents, destinés au public, a donc son importance. N'est-il pas l'occasion de certaines prises de conscience ? Mais le fait que le phénomène administratif s'empare de la police, étant donné le bureaucratisme qui le hante (l'autorité devient un bureau, l'impersonnalisme est de rigueur, prend même une forme éthique, la loi est en quelque sorte le milieu mystique de l'administration, la loi est infaillible et pseudo-divine, elle est susceptible de tout prévoir, lui obéir dégage de toute responsabilité individuelle morale, une sorte de commandement impersonnel traverse tous les horizons investis par l'administratif), n'est pas tout à fait rassurant. Cela pose un problème que seuls les hommes assumant l'existence d'un tel système peuvent résoudre, à condition que ce ne soit pas des « ilotes qui dorment bien la nuit » du moment qu'ils ont obéi tout le jour à des maîtres « légaux ».

Max Weber, dans les éléments de base de toute organisation bureaucratique, définit les catégories fondamentales de toute autorité légale rationnelle :

1. une organisation continue de fonctions officielles astreintes à des règles;

2. une sphère spécifique de compétence, où peut se concevoir une unité dotée d'autorité, un organe administratif, c'est-à-dire une autorité à compétence conditionnelle. Les moyens de contrainte, les pouvoirs coercitifs sont-ils liés à la nature intime du phénomène ainsi défini ou doivent-ils être traités à part et devenir ainsi l'organe de police ? Une division du travail allant jusqu'à séparer la coercition et faire d'elle le privilège d'une corporation, n'est-ce pas, précisément, le risque d'une déviation technico-bureaucratique que, de plus en plus, après l'expérience du totalitarisme, cette forme parfaite du bureaucratisme, les esprits les plus vigilants redoutent ?

3. l'organisation des bureaux suit le principe de la hiérarchie, univers d'emboîtements de contrôles et de surveillances. Jusqu'où dans un Etat fort cette militarisation interne peut-elle aller !

4. les règles qui régularisent la conduite d'un bureau peuvent être techniques ou simplement normatives;

5. une sorte de personnalité publique abstraite semble s'imposer idéalement.

Idéalement, semble-t-il, car dans la pratique il ne s'agit peut-être que d'un masque ! Derrière celui-ci se blottit le fonctionnaire. En outre, toujours selon Weber, le fonctionnaire doit être coupé de toute forme d'appropriation de sa fonction, aussi bien du point de vue des conditions matérielles de son exercice que des modalités de conception et d'action.

Ni propriétaire ni libre, il lui reste donc à devenir l'élément passif d'une pensée impersonnelle. Or les corporatismes, sous des formes et des stratégies diverses, semblent bien, à notre époque, annoncer l'émergence de nouveaux rapports sociaux à cet égard. N'y a-t-il pas actuellement une insolite et réelle nouvelle façon de s'approprier une fonction ou des fonctions ou même le système général des fonctions ? Déjà, pour Weber, les seuls droits qui puissent être statutairement conférés à des titulaires de fonctions ne pouvaient que tendre à leur assurer l'indépendance, mais ceci afin qu'ils soient libres de respecter les normes de la fonction. On voit toute l'ambiguïté d'une telle attitude. Surtout à notre époque. Surtout dans les pays trop administrés ! Weber est donc dangereusement anachronique. Car il a proposé une vision quasi totalitariste de la fonction publique. Il s'est toujours référé à un charisme paternaliste désormais démodé. On peut, à bon droit, se demander si les processus qui ont dominé l'évolution de la police française ne sont pas toujours dominés par des échos émanant d'un weberisme latent ? N'en sont-ils pas l'idéal aboutissement ? Ceci, bien sûr, au seul point de vue de la logique organisationnelle, et non dans une intention totalitaire quelconque. Toutefois la coordination technique semble nécessaire.

Pour éviter qu'une fonction ne chute dans l'instrumentalisme et le centro-bureaucratisme technologique, il faut compter sur les ressources humaines des fonctionnaires. Cela supposerait, alors, un recrutement et une formation pluralistes ouverts, non scolarisés. Autre chose qu'un conditionnement. Autre chose qu'une sélection rigide. Autre chose que la référence à un policier d'élite. L'antidote du bureaucratisme, c'est l'homme. Encore faut-il lui laisser l'occasion d'être là. Recrutement et formation doivent éviter l'ilote, le policier directement manié par la loi. Que la « police soit aux policiers » ou que la police soit un ensemble de robots manipulés par une caste administrative ou judiciaire, cela est tout aussi intolérable. Contre la seconde forme, vieux modèle cher à l'administration d'hier, une réaction constructive, une évolution globale s'est affirmée. Désormais, c'est autour de l'homme qui assume la police, que le devenir se joue.

L'évolution de la police française est étroitement associée à celle du phénomène administratif français. L'administration s'est emparée de la police. Elle en est la propriétaire ! Le charisme politique tend à s'atténuer. Du moins sous sa forme directe. Mais il semble que pour la police les fonctions charismatiques soient toujours celles du siècle passé, dominées par le parisianisme et le nivellement culturel. Il semble en outre que la conscience que les policiers cherchent à prendre de leurs fonctions et des rapports entre celles-ci et leurs personnes commence seulement à devenir un facteur social objectif. Mais, malheureuse-

ment, trop de stéréotypes et de résidus de l'idéologie administrative weberienne bloquent cette évolution.

L'acte même de dessiner un organigramme est-il le produit d'une déduction ou le projet d'une induction ? L'implosion administrative n'exprime-t-elle pas un mouvement culturel, une forme illusoire de maîtrise intellectuelle de l'action ? Le besoin d'une police, limité à la subjectivité d'une autorité centrale, n'est-il pas l'équivalent d'une réaction de colère ? La conscience exaspérée d'une résistance aux rationalités bureaucratiques ?

En résumé, donc, avant de présenter l'image de soi que la police elle-même nous propose officiellement, il convenait de nous sensibiliser sur certains points. La mise à jour du contexte policier actuel sous-entend-elle :

— La matérialisation d'une idéologie à volonté neutraliste ou d'une échelle de valeurs à moderniser, à actualiser clairement...;

— la conscience des limites du processus d'organisation;

— que la police est l'application d'une théorie de l'émotion et d'un modèle de l'action;

— qu'elle a toujours été inspirée, de manière plus ou moins explicite, par la notion floue d'état dangereux, de dangerosité;

— la police serait, par essence, réticente au changement;

— ressemblerait parfois à une fonction irréductible ne trouvant plus son milieu naturel d'exercice;

— que le phénomène de nationalisation n'est pas la forme finale de l'évolution;

— que la spécialisation dans la fonction de contrainte et de coercition ne peut être l'objet d'une spécialisation humaine;

— que la notion de bureau (lieu sacré d'une fonction plus ou moins unitaire, site d'un personnage charismatique, pièce où se tient un teneur d'emploi, selon la troisième définition weberienne « processus de travail organisé d'un groupe ») va-t-elle absorber les unités actives de police (urbaines ou fonctionnelles) ?

— cette dernière éventualité va-t-elle évacuer les adaptations silencieuses ou sauvages aux situations insolites ou violatrices de tabous, les explosions charismatiques, par exemple, par opposition aux charismes centripètes et implorés d'antan...;

— la phase bureaucratique va-t-elle voir lui succéder une phase nouvelle où l'homme va jouer un rôle encore imprévisible ?

— rôle que seules les sciences humaines peuvent laisser entrevoir ?

— la fin de course de l'évolution bureaucratique et centralisatrice se manifeste par des références incessantes à des modèles pré-constitués et ne répondant qu'aux seuls critères d'un état-major vivant dans le milieu abstrait d'un sommet matériel de hiérarchie, système de plus en plus abstrait, où la cohésion mécanique l'emporte, seulement renforcée par une cohésion organique limitée à la morphologie des services visibles;

— l'emboîtement des états-majors contredit les avantages techniques de la concentration...;

— le balancement du type « centripète-centrifuge » dont l'organigramme ne privilégie qu'un seul aspect, n'implique-t-il pas un poids équivalent de la part de la police clinique, celle des sciences humaines et de la criminologie (voir notre Chronique n° 3-1968 : « Le Bureau de la criminologie et des sciences humaines de la Police nationale ») ?

— le processus hiérarchique est de plus en plus abstrait, du type weberien, de moins en moins adapté aux situations concrètes, interhumaines, où sont à l'œuvre des déterminismes relevant d'une approximation et se situant en des zones localisées hors des échelles de la perception bureaucratique la mieux intentionnée;

— la police a besoin de retrouver non un consensus mais les conditions d'un consensus, il lui revient de trouver en elle les moyens de se rénover, d'éviter de s'engouffrer dans l'une seule de ses fonctions;

— le bureaucratisme favorise la forme écrite de l'objectivité;

— cet univers écrit n'est-il pas dépassé ? Un organigramme n'est-il pas un écrit ?

Mais les « bureaux de police » sont-ils des cellules où se forment des nouvelles polices sociales et anthropologiques, ou sont-ils des rouages destinés à imiter le plus possible les processus mécaniques ou les membres d'un corps ?

PRÉSENTATION DE LA POLICE NATIONALE

1. Les faits sociaux contiennent toujours dès leur émergence une dimension policière latente. Par essence, la ville implique la police. Sans jeu sémantique de mots. La forme policière du social serait née pour combler un vide dans le système social archaïque. La police serait donc, dans sa forme actuelle, une variable évolutive. Un moment du processus social. Pas forcément une donnée organique de l'état de société. Elle se perçoit comme le bras séculier...

Il est frappant de noter qu'encore de nos jours, la police se perçoit ainsi. Elle se réfère, d'autre part, à une notion de protection très physique. Elle estime exprimer l'autorité. Elle se perçoit comme un élément appartenant à la production synthétique du pouvoir. Le terme synthèse se réfère ici au sens qu'il a dans la chimie, lorsqu'elle fabrique des substances de synthèse.

Une réduction historique, fondée sur le processus d'étatisation explique la nationalisation de la police comme la satisfaction d'un souci d'efficacité et de simplification. Ce serait l'esprit français qui aurait décidé que la police soit une sorte de mécanisme nationalisé-nationalisant.

On préfère présenter la police en commençant par en décrire les missions. Considérant que c'est par référence à celles-ci que se comprennent le mieux les moyens et les structures. Ce qui revient à déduire la police d'un jeu de missions postulées.

Dans le modèle de 1789, on disait qu'il y a « police » pour qu'il y ait ordre public, liberté, propriété, sûreté individuelle... Et on affirmait que le caractère principal de la police est la vigilance. Que la société tout entière est l'objet de la sollicitude de la police. Ceci dans le seul intérêt du bien public... C'est là une définition très oratoire. Sans doute les notions impliquées par elle ont-elles perdu de nos jours tout leur charisme, toute leur portée. Mais il n'est pas exclu que les valeurs visées n'en soient pas moins toujours latentes, bien que dénaturées, et altérées par des passions politiques.

C'est à cette définition que la police se réfère toujours.

Toutefois, dans son rôle actuel, en dehors de la nécessité de l'ordre public, elle admet d'innombrables tâches d'intérêt social.

Celles-ci sont notamment : l'aide et la protection aux faibles et aux défavorisés. C'est là tout un programme. Pour le réaliser, il faudrait sans nul doute

mieux équiper les personnels en concepts et connaissances relevant des sciences humaines.

Malgré son formalisme quelque peu désuet et naïf, ce texte recouvre-t-il des valeurs dont il suffirait de moderniser l'expression ?

Notons une très significative définition, en quelque sorte née à l'emporte-pièce, de la criminalité essentielle vue par la police : elle agit pour « prévenir et poursuivre la violence criminelle ». Ainsi la criminalité est définie dans son caractère profond de violence. Celle-ci pouvant ne pas être grossièrement matérielle. Ce qui revient à intégrer dans l'image vécue du crime des notions d'agressivité (à plusieurs niveaux, tout le long du cycle criminogène et actif), de labilité, car celle-ci s'allie fortement et spécifiquement à l'agressivité au moment de la crise. En sorte que la police, par le fait qu'elle semble être une réponse plus ou moins spontanée à la violence criminelle, c'est-à-dire aux aspects agressifs et labiles du crime, met en lumière certaines des composantes de l'activisme criminel. Sans doute perçoit-elle spécifiquement toutes les formes d'activisme, dont le criminel n'est qu'un cas particulier.

On peut considérer que la police aurait besoin qu'un effort scientifique soit axé sur les activistes, sur les passages à l'acte. On peut en effet se demander si une science du passage à l'acte, limitant ses investigations aux activistes, ne serait pas plus démocratique, respectueuse de la personne, que des entreprises scientifiques qui, négligeant trop la spécificité de l'acte, s'enfoncent dans l'exploration de la personnalité, ce qui risque d'aboutir à des formes insolites de police scientifique évoquant les fictions d'*Orwell* 1984 !

Nous avons donc esquissé une analyse des formules un peu trop glacées par quoi la police, comme entité, se présente d'elle-même. Dans le droit fil d'une analyse qui interprète de telles images conventionnelles, il conviendrait d'explorer tout le système socio-pénal et les couches de représentations qui lui correspondent au niveau des *mass media*. En d'autres termes le texte en question est bien un objet culturel.

Pour se présenter, la police se perçoit donc comme une fonction pouvant revêtir deux formes d'action. Elle est bien un système activiste et ses objets doivent lui apparaître à travers des critères ou des signes d'actes.

Les deux formes d'action qu'elle propose sont :

- la police d'ordre ou administrative;
- la police d'investigation ou judiciaire.

Bien que ce schéma nous paraisse trop réducteur et arbitraire, nous devons le présenter avec les commentaires fournis par la police elle-même.

A. La police d'ordre.

Remarque préliminaire : le phénomène social implique nécessairement le concept d'ordre. On a même prétendu que la sociologie scientifique s'est avant tout intéressée à l'ordre, comme structure même de la réalité. Comme condition essentielle de l'existence sociale. On a même prétendu que les sociologues n'ont inventé leur science que pour réagir contre les tempêtes révolutionnaires qui ont bouleversé les sociétés depuis 1789. On a attribué à la sociologie une volonté initialement conservatrice. On a même vu en elle une réponse au défi marxiste qui prétendait être le seul à élaborer une science de la société, une approche scientifique des phénomènes sociaux. En sorte que la préoccupation des sociologues aurait d'abord été d'étudier l'ordre interne de toute société. Un peu comme si l'objet sociologique était tout naturellement de la nature des phéno-

mènes d'ordre. C'était, bien sûr, le reflet d'une notion d'objet un peu démodée. Un peu grossière. Subissant la fascination de l'objet-chose.

Puis la dynamique sociale ayant révélé son caractère intimement conflictuel, on aurait vu la sociologie évoluer, se mettre en état de comprendre la nature même du processus de conflit. La société a fini par apparaître comme un phénomène de contrainte. Il semble acquis que la réponse scientifique aux problématiques sociales soit la seule manière de se libérer des philosophies sociales utilitaristes de la période antérieure.

La notion d'ordre est loin d'être neutre, simple, allant de soi. La police, dans sa présentation, fait de l'ordre une condition nécessaire de la liberté (elle n'est pas suffisante, car ce n'est pas n'importe quel ordre qui convient à la liberté). Elle ajoute que son maintien ou son rétablissement représente une des missions les plus *connues* mais en même temps les plus *mal comprises* du grand public.

La notion d'ordre nous paraît bien condenser, dans une spatio-temporalité critique, tout le problème de l'homme aux prises avec son *alter ego* objectif, avec les autres en tant qu'autres, avec les autres en tant qu'abstraction souveraine. Tout le problème des rapports des autres avec l'un, du tout abstrait ou massif et des minorités de toute nature et de toute consistance. Cette notion englobe aussi la nature de l'existence sociale immédiate, des limites du social, des formes objectives de l'émotion socio-génétique.

En sorte que la notion d'ordre (comme concept opératoire scientifique et non comme évocation moralo-juridique) ne peut pas être bloquée dans un simple énoncé, dans le jet d'un mot. Aucun prononcé définitif ne peut escamoter la problématique de l'ordre. Avant de le définir, ne conviendrait-il pas de l'étudier scientifiquement.

Il faut avoir le courage d'aborder une telle question de face. On doit pouvoir parler d'ordre autrement qu'en termes disciplinaires. On n'a rien à redouter d'une étude scientifique de la notion d'ordre.

Ce n'est pas un sujet tabou, à évoquer religieusement. C'est justement parce que les questions de l'ordre relèvent encore d'une pensée présocratique qu'on se perd en malentendus à son sujet. L'analyse de la police doit permettre de saisir la notion essentielle d'ordre. Et ceci en dehors de toute polémique de bas niveau.

En fait l'intuition sociologique des pionniers a sans doute touché un noyau de réalité. C'est avec raison qu'elle a été hantée par la notion un peu simpliste d'ordre. Car, née dans le siècle le plus bouleversé de l'histoire récente (révolutions, mutations démographiques, guerres quasi civiles, violences significatives de toutes sortes, bouleversements urbano-industriels...) la sociologie ne pouvait imaginer son objet autrement que dans un intervalle, plus ou moins utopique, de stabilité. Elle a fort bien pu être attirée par une vieille vision flottant à travers l'histoire des idées, celle du calme, de l'ordre. Il ne pouvait s'agir que d'une forme d'émotion, d'une structure d'espoir, non d'une catégorie de la connaissance. D'une hypothèse de travail déguisant une espérance, voire un dogme. Mais c'était une hypothèse féconde. Car, à la stabilité près, la notion d'ordre est scientifiquement nécessaire. La notion de structure ne la remplace-t-elle pas ?

La sociologie naissante a fort bien pu être attirée par l'idée qu'il existe, d'une manière ou d'une autre, un ordre latent dont les turbulences apparentes n'affectent pas l'irréductibilité. Mais on a trop confondu l'ordre sociologique et l'ordre physiologique. On a fait de l'ordre une vision platonicienne. En séparant

le conflit d'un support invisible, on adoptait une attitude stérile. Les sociologies du consensus et de l'intégration se sont essouffées. Les sociologies du conflit, de la contrainte sociale semblent avoir l'avantage. Ce sont sans aucun doute des aspects complémentaires d'une visée indivisible des phénomènes. Il fallait savoir maîtriser l'étude du mouvement. On a fini par intégrer le conflit dans la nature du processus social. Ce qui revient à faire du conflit l'âme même de l'ordre.

Il s'ensuit que la notion d'ordre ne peut plus être le simple reflet de l'ordre établi, de l'ordre social, de la structure fixe, des rapports qui constituent la société actuelle. Il s'agit finalement d'un formalisme de l'ordre plus subtil. L'ordre grossièrement politique n'est que l'ordre de la loi du plus fort ou du plus grand nombre. Max Weber a esquissé la description des charismes et des infaillibilités. En fait le monde de la rue se désenchanté et l'acteur historique ne devrait avoir jamais besoin d'y paraître.

Que l'acteur historique, que l'agent social n'ait plus besoin de la rue pour réaliser ses légitimes développements, n'ôte pas encore toute leur valeur aux manifestations publiques. Il s'agit là d'un chapitre scientifique pas assez étudié. La police scientifique s'en tient à la stratégie de dissuasion de ces formes sociales naturelles d'expression. Un certain progrès s'amorce parfois. La police se sent capable de vivre la dynamique de l'évolution sociale sans avoir de réactions conservatrices insolites. Toutefois, la préparation scientifique qui permette de vivre à cet égard un libéralisme moderne n'est pas assez poussée. On s'en tient encore trop à des conceptions malthusiennes et rigides. Une génération nouvelle devrait être capable de vivre sans émotion au milieu d'un maximum de libertés d'expression. Sur ce plan, la culture policière devrait s'évertuer à aller de l'avant. C'est pourquoi il faut refuser tout « profil » policier, personnalité policière.

L'ordre politique n'est pas un ordre en soi. C'est un ordre relatif. Mais le conflit politique bouleverse parfois des valeurs plus profondes. Il peut s'en suivre des comportements collectifs, dans une société de masse, qui semblent, à une autre échelle, mettre en péril des valeurs étrangères aux motifs des contestations en cours. Nous ne faisons qu'évoquer la problématique. Il nous semble qu'une science audacieuse pourrait fort bien, sur le terrain même des désordres, mettre en lumière le fait que l'ordre « public » est de moins en moins historique. En sorte que le noyau actif de l'évolution pourra fort bien un jour se déplacer en d'autres sites des systèmes sociaux. La notion d'ordre public s'en trouvera encore plus complexe. Mais les aspects physiques et matériels des rapports concrets, dans l'espace-temps de l'existence concrète, subiront moins de transferts symboliques. Une nouvelle conception de l'ordre physique émerge-t-elle dans l'horizon des sociétés de masse ? La criminologie, qui attribue aux phénomènes criminels une valeur métabasociale et politique à la fois, ne le proclame-t-elle pas ? Les conflits sociaux abandonneront la rue.

Il nous semble qu'à un certain moment le conflit entre l'homme et les processus sociaux, conflit qu'aucune subtilité ne peut masquer, est fondamental. Car il exprime d'une certaine manière la nature humaine. Ou l'irréductibilité de l'humain concret dans le système. Ce qui revient à ressentir la présence de la nature humaine, tout simplement dans et par le conflit, dans l'inadéquation des rationalités sociales et des valeurs vécues. Finalement nous pensons que lorsque l'ordre est troublé quelque chose de plus grave passe. Sans doute devrait-il y avoir de moins en moins de raisons d'en venir aux conflits physiques dans une société. Mais la police est bien obligée de constater, qu'à moins

de croire que cela est intentionnel, certains conflits dépassent trop souvent l'intention de leurs acteurs. Il faudrait donc développer une science des conflits qui ne soit pas un prétexte pour arrêter l'évolution sociale et qui évite certaines situations où la problématique sociale est dépassée. Où la police est seule à représenter le « contrat » social ou les valeurs charismatiques latentes apolitiques.

On le voit, c'est là un thème passionnant et bien délicat. Mais il nous semble qu'il est temps d'en venir à une étude plus raffinée des questions de l'ordre.

En présence d'un discours quelque peu figé qui affirmait que l'ordre est une condition de la liberté, nous ne pouvions manquer de souligner que le concept d'ordre est tout de même un peu plus complexe. Mais l'ordre c'est aussi l'état objectif des rapports sociaux, or cet état objectif est de nature humaine. La société ne saurait être conçue autrement que comme une phénoménologie humaine. A moins de voir en elle quelque chose d'extrahumain, plus proche de la nature des choses ! Ce qui conférerait à la notion d'ordre vécu, immédiat, ponctuellement, dans les limites de l'intervalle spatio-temporal de l'existence universelle une tout autre portée. Car certains troubles de l'ordre peuvent fort bien ressembler à des catastrophes naturelles¹. On est dès lors confronté à toute une série de conduites spécifiques qui intéressent en premier la police d'ordre. Le mot « ordre » dès lors se rapproche significativement de celui d'ordre vital.

Ne parle-t-on pas de plus en plus de forces de l'ordre ? S'agit-il d'un ordre sociologique qui pourrait être apolitique ? Mais certains accusent la police de servir surtout l'ordre établi. Comment pourrait-il en être autrement ? L'essentiel est que le maintien de l'ordre légal n'aille pas jusqu'à contrecarrer l'évolution sociale. Notamment en bloquant le devenir social de simples minorités. En un mot, il faut limiter le rôle éventuellement politique de la police.

Mais ceci nous paraît sortir des limites de cette chronique.

Nous poserons seulement une question : est-il certain que l'évolution ait beaucoup à gagner de la violence ? L'étude scientifique des émeutes, des troubles sanglants, des guerres civiles, incite, à un certain moment, à douter de leur valeur d'action historique, démocratique, progressiste et sociale. Il reste donc bien qu'il est urgent d'ouvrir un chapitre scientifique permettant d'imaginer une police sociale qui déconditionne la violence. Et ceci sans recourir à la seule menace, à la parade para-militaire.

Ces réflexions, il nous a paru opportun de les présenter avant de déployer la description stricte du système de police.

Les concepts qui servent à la police pour définir l'ordre sont les suivants : vigilance, persévérance, prévision, persuasion, dissuasion. Le critère global est la paix publique. Il semble toutefois qu'à trop vouloir définir l'ordre on risque de le réduire à une sorte de résignation. Ne va-t-on pas jusqu'à citer Alain qui conseillait d'obéir à la police : « ceci étant la chose la plus facile ! » Or le même Alain a aussi écrit : « Le citoyen contre les pouvoirs ! »

Il est clair que pour traiter de la problématique de l'ordre il faut, si l'on veut avancer, se défier de la philosophie politico-sociale et s'engager résolument dans l'approche scientifique des faits. Dans la pratique, d'ailleurs, la

1. Catastrophes aériennes. Paniques nouvelles. Grandes peurs nouvelles.

police semble avoir une meilleure expérience de la paix et de la tranquillité publiques. La police d'ordre est une police au service de la communauté. On retrouve dans les développements qui la présentent bien des rubriques, et un style d'exposé, qui rapprochent toutes les polices municipales et locales du monde. Notamment la bible des polices américaines, le fameux *Eastaman-Municipal Police Administration*, édité par la *International City Management Association*.

Le service de l'ordre et de la tranquillité publiques conduit la police à participer à la sûreté de l'Etat. On peut même admettre que, dans une certaine mesure, la « fonction d'information ou de prévision » appartient à la police d'ordre. Un délicat problème, qu'il convient d'évoquer au passage, puisque la police le situe systématiquement dans sa présentation, concerne l'obligation d'informer le gouvernement « des menaces de troubles et des mouvements de l'opinion ». C'est la mission des Renseignements généraux dans les domaines politiques, économiques et sociaux. Il semble que ces services fassent un usage unilatéral de certaines techniques sociales, qu'on ne saurait qualifier de sciences humaines.

B. La police d'investigation ou judiciaire.

Cette dimension intéresse beaucoup plus cette *Revue*. Mais il convient de noter que, comme la police se présente en système unifié, indivisible, il nous a fallu suivre son ordre de présentation.

Il nous suffira de reproduire la description qu'elle donne.

« La police comme ensemble de services participe à l'action judiciaire. Elle constate les infractions, en rassemble les preuves, en recherche les auteurs et les défère à la justice. Elle protège les personnes et les biens. » Telle est la définition policière de l'action de police judiciaire. La notion de protection fait évidemment la liaison avec la police d'ordre.

C'est la mission :

1. de la P.J. (lutte contre la grande criminalité);
2. des Sûretés urbaines de la sécurité publique dans toutes les villes.

Il suffit de rappeler qu'il existe des officiers et des agents de police judiciaire. Qu'il existe aussi des enquêtes de flagrant délit, des enquêtes préliminaires et des exécutions de commissions rogatoires. Ces activités très spécialisées sont réservées aux officiers de police judiciaire.

En 1974, les services de police et de gendarmerie ont eu à constater 1 827 373 infractions contre 1 763 372 en 1973.

Notons à cet égard que la police estime avoir « contenu la poussée de criminalité en 1974. On constate en 1975 un ralentissement de la progression du nombre des crimes et délits en général et plus particulièrement de la grande criminalité ». Mais on observe l'accroissement du nombre des crimes spectaculaires (où donc intervient la dimension spectacle), le renouvellement des formes de la criminalité et la poussée de la violence 2.

Le commentateur réclame des moyens accrus, une présence plus attentive et mieux répartie et surtout une politique de prévention bien comprise, pour faire face à ces nouvelles difficultés. Il est donc clair qu'il convient d'étudier scientifiquement la question de la prévention. C'est là un chapitre criminologi-

2. Cette donnée « spectacle » semble de plus en plus nocive. La violence elle-même n'est-elle pas une forme de spectacle ?

que capital. Mais il faudrait, au préalable, que soit clairement définie la notion de prévention.

Voici pour les missions de la police.

LES MOYENS DE LA POLICE

Cette information nous paraît devoir être utile à ceux qui évaluent l'action de la police. Car les missions, formellement définies, peuvent changer. Les moyens expriment l'intérêt réellement porté.

On voudrait bien connaître les « besoins » de police des populations, des secteurs, des catégories. Le besoin de police peut être perçu comme une variable qui « change dans son volume, sa nature et sa localisation ». Des recherches empiriques sont en ce domaine hautement souhaitables.

De 1954 à 1968 la police a disposé des mêmes moyens.

Mais en 1976, les effectifs réels étaient de 107 748. Pour éclairer les idées, en 1975, sur 102 114 fonctionnaires, on avait : personnels en civil : 20 299; personnels en tenue : 80 621; contractuels divers : 1 224.

Cela fait 1 policier pour 260 habitants (compte tenu de la gendarmerie). En Italie, on a 1 policier pour 261, en R.F.A., 1 pour 354, en Grande-Bretagne, 1 pour 583. Il semble donc que l'évolution de la police doive se faire plutôt dans une optimisation des moyens actuels. Notamment par l'intervention de la science partout où la chose est possible.

La répartition par corps des personnels est la suivante :

1. Polices urbaines	53 833
2. C.R.S.	16 000
3. Police judiciaire	2 731
4. Renseignements généraux	2 619
5. Police de l'air et des frontières	1 856
6. Préfecture de police	20 352 (dont 3 752 civils).

Il nous paraît utile de rappeler quels sont les corps de police : (le lecteur plus particulièrement intéressé voudra bien se reporter au n° 98, décembre 1975, de la *Revue de la police nationale* spécialement consacré au recrutement et à la formation des personnels de police).

1. les commissaires de police;
2. les inspecteurs de police;
3. les officiers de paix;
4. les gardiens de la paix;
5. les enquêteurs;
6. les cadres administratifs.

Au 1^{er} avril 1975, les effectifs des personnels féminins de la police étaient :

- inspecteurs : 254;
- enquêteurs : 111;
- contractuelles : 25;
- auxiliaires police air et frontières : 81;
- personnel administratif : 3 000.

(Ce n'est que depuis le 21 août 1974 que le concours de commissaire a été ouvert aux femmes.)

LES STRUCTURES DE LA POLICE

L'esprit français, vu les missions ci-dessus rappelées, a imposé des structures spécifiques. Dans la Chronique déjà citée de 1968 nous avons décrit la réforme de la Police nationale. Nous compléterons donc cette information en ajoutant que :

— à partir du 1^{er} octobre 1969 la création d'un poste de directeur général de la Police nationale a permis de supprimer le secrétariat général pour la police. Dans l'esprit centralisateur, on réalisait ainsi l'unité de direction de la police administrative et active.

— le directeur général est l'adjoint direct du ministre en matière de police, administre la police, anime et coordonne l'activité de l'ensemble des services.

Depuis la réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur (décrets de juillet et décembre 1975), la direction générale comprend :

a) deux directions d'administration centrale qui assurent le soutien logistique :

1. la *Direction du personnel et des écoles*;

2. la *Direction des services techniques*.

(A noter que la direction des écoles et des techniques a été supprimée, et que le bureau de criminologie et des sciences humaines a disparu.) La direction de la réglementation est autonome depuis 1975.

b) Huit directions et services actifs spécialisés :

1. la *Direction de l'inspection générale de la police*;

2. la *Direction centrale de la sécurité publique*.

Cette branche de la police est la plus connue du public. Il se trouve d'autre part que c'est celle qui joue le plus grand rôle en matière de contre-criminalité. Sa mission est de veiller à l'ordre. La direction centrale doit définir et mettre en œuvre une politique générale de sécurité. Il s'agit de missions techniques. Cette direction est divisée, à l'échelon central, en un service des services territoriaux et un service des C.R.S. Un service territorial est : une circonscription de police. C'est-à-dire un commissariat de police. Il y a des regroupements en districts et des directions départementales des polices urbaines;

3. la *Direction centrale de la police judiciaire*.

La Police judiciaire a pour mission de rechercher les auteurs de crimes et délits, les malfaiteurs professionnels, et internationaux, et de les mettre à la disposition de la justice.

Les « Services centraux » comprennent quatre sous-directions ou services dont dépendent des brigades offices spécialisées :

— la sous-direction des Affaires criminelles;

— la sous-direction des Affaires économiques et financières;

— la sous-direction des Services généraux et des Liaisons;

— le Service central de l'identité judiciaire.

Il est intéressant de noter que tous les policiers affectés à la Direction centrale ont une compétence territoriale s'étendant à l'ensemble du pays.

Au nombre de dix-sept, plus la Direction régionale de la Police judiciaire de Paris mise à la disposition du préfet de Police de Paris, les *Services régionaux de la Police judiciaire* (S.R.P.J.) ont compétence dans les ressorts territoriaux des cours d'appel qui comprennent de trois à huit départements. Ils ont pour rôle de :

— mener les enquêtes de la criminalité organisée, professionnelle et itinérante, dont ils se saisissent ou sont saisis par les autorités judiciaires, en liaison avec les services homologués de leur direction centrale;

— coordonner les investigations qui sont menées sur le plan local par la Sécurité publique de la Police nationale, sur laquelle ils ont autorité en ce qui concerne les enquêtes sur les crimes et délits;

— chaque Service régional de la Police judiciaire dispose d'une section criminelle et d'une section économique et financière, d'un service signalétique et de diffusion pour les informations et le signalement des malfaiteurs, et les dossiers d'archives d'un fichier spécialisé classant par nature de délit et de manière d'opérer.

4. La *Direction centrale des renseignements généraux*.

— information et politique générale;

— information sociale, économique et financière;

— courses et jeux.

Il y a vingt et un services extérieurs régionaux et un service par département;

5. La *Direction de la surveillance du territoire*.

(Son organisation interne est un secret de la Défense nationale.)

6. Le *Service de la police de l'air et des frontières*.

Les principales missions en sont le contrôle de la circulation des personnes aux frontières et les enquêtes sur les accidents aéronautiques et ferroviaires;

7. Le *Service central des voyages officiels* chargé de la sécurité du Chef de l'Etat et des hautes personnalités;

8. Le *Service de Coopération technique internationale de Police*.

Telles sont les structures actuelles de la Police française.

deux ans d'interdiction de l'exercice de la profession de ce magistrat révoqué.

F. Chronique du parquet et de l'instruction

par Jacques GOULESQUE

*Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris,
Professeur à l'Institut de criminologie de Paris*

et par Jean MICHAUD

*Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris,
Inspecteur des Services judiciaires*

ENCORE UNE ETAPE DE LA PROCEDURE PENALE

La loi n° 75-701 du 6 août 1975 (J.O., 7 août) constitue une étape importante dans l'évolution de notre procédure pénale. Elle porte la marque d'une inspiration libérale, comme déjà la loi du 27 juillet 1970.

Les dispositions les plus caractéristiques tendent en effet à accroître les droits de l'inculpé et à réduire légalement la durée de la détention provisoire. Notre commentaire se limitera à ces deux aspects du nouveau texte qui soulèvent un certain nombre de problèmes. L'absence de toute jurisprudence nous incitera cependant à une relative prudence dans des prises de position que peut-être la pratique viendra balayer.

I

LA MISE EN DÉTENTION PAR LE JUGE D'INSTRUCTION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE

Elle est réglementée, rappelons-le, par les articles 133 et 135, 144 et 145 du Code de procédure pénale. Le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt (initial ou consécutif à un mandat d'amener) sont délivrés en exécution d'une ordonnance de mise en détention provisoire. Les décisions du juge interven-

nent après interrogatoire de l'inculpé, l'économie de cet interrogatoire relevant de l'article 114 lorsqu'il s'agit d'une première comparution.

L'article 5 de la loi nouvelle en créant un article 135-I institue une obligation supplémentaire de grande importance à la charge du magistrat instructeur. Il l'oblige à aviser l'inculpé, qu'il envisage de placer en détention provisoire, de son droit à l'assistance d'un conseil choisi ou désigné d'office et à permettre à ce conseil d'une part de communiquer librement avec son client, d'autre part de consulter le dossier. Au cas où cette assistance ne peut être immédiate et si une détention provisoire a été ordonnée, une nouvelle comparution est imposée dans les cinq jours.

La question principale posée par l'article 135-1 est celle de sa combinaison avec l'article 114. Quelle doit être la meilleure pratique pour permettre au juge d'instruction de concilier les exigences des deux textes ?

La méthode la plus souvent suivie, semble-t-il, consiste à imprimer deux phases à la première comparution de l'inculpé qui correspondent à l'application successive des deux textes. En premier lieu et sans que rien soit modifié à la procédure, il est procédé ainsi que le prescrit l'article 114 : constatation de l'identité, exposé des faits reprochés, avertissement du droit de ne pas répondre, le cas échéant transcription des déclarations, enfin avis du droit de choisir un avocat. En second lieu on passe aux obligations imposées par l'article 135-1. Avant toute décision sur la détention un nouvel avertissement est adressé à l'inculpé dans la perspective de la délivrance du mandat, aux termes duquel il peut aussitôt choisir un conseil, qui consultera le dossier et communiquera avec lui. C'est ensuite seulement que l'ordonnance de mise en détention et le mandat pourront être signés.

A partir de là il est possible d'imaginer un certain nombre de situations :

- 1° l'inculpé s'explique, choisit un avocat et n'en désigne pas pour la détention;
- 2° il ne s'explique pas, choisit un avocat et n'en désigne pas pour la détention;
- 3° il s'explique, ne choisit pas d'avocat et n'en désigne pas pour la détention;
- 4° il s'explique, choisit un avocat et désigne le même pour la détention;
- 5° il s'explique, choisit un avocat et en désigne un autre pour la détention;
- 6° il ne s'explique pas, ne choisit pas d'avocat et en désigne un pour la détention.

L'examen de la situation dans les cinq jours qui vont suivre montre que cette énumération n'est pas tout à fait inutile. On se souvient que l'article 135-1, alinéa 2, oblige le juge d'instruction à convoquer dans ce délai pour le cas où le conseil n'a pu assister son client lors de la mise en détention et il nous faut reprendre nos six cas afin d'examiner ce qu'il en faut penser pour cette circonstance.

Pour les trois premiers la question ne se pose pas puisque l'inculpé n'a pas souhaité sur ce plan être assisté.

Dans le quatrième cas le juge peut souhaiter faire coïncider l'interrogatoire au fond qui n'a pas été possible, du vœu même de l'inculpé, en première comparution, avec cette seconde comparution pour la détention. Dès lors les dispositions de l'article 118 devront être respectées; convocation du conseil par lettre recommandée, mise à sa disposition de la procédure. Dans le cas contraire le magistrat serait en droit, semble-t-il, de ne pas se conformer à ce texte : en effet le conseil dans notre hypothèse porte, si l'on peut dire, deux toques : celle de l'avocat de l'inculpé et celle de l'avocat du détenu. En cette

seconde qualité les textes n'imposent en sa faveur aucune obligation : ni délai ni forme de convocation (le texte n'y fait même pas allusion), ni délai de communication du dossier. Sans doute l'esprit de la loi conseille-t-il une convocation dont il sera bon de conserver une trace et la communication du dossier. Mais remettre le dossier « sur-le-champ » doit suffire.

Dans le cinquième cas la situation est beaucoup plus nette puisque deux avocats différents ont été successivement désignés. Il va de soi que le juge doit alors se garder de toute confusion et que s'il entend dissocier les deux aspects de l'affaire à l'occasion de la confirmation de détention, c'est le seul conseil désigné en second lieu qui doit être présent et alors aucun problème tenant au fond ne saurait être examiné.

Dans le dernier cas l'interrogatoire ne peut avoir lieu, sauf nouvelle demande expresse de l'inculpé, en présence du conseil choisi pour la détention, dont le rôle s'est trouvé limité par l'effet de la volonté de son client.

On voit que sur le plan pratique une telle interprétation du texte n'est pas sans présenter quelque complexité. Sans doute nous avons poussé à l'extrême les exemples possibles. Dans la plupart des hypothèses retenues, on ne se trouvera pas en présence d'une dualité d'avocats. Néanmoins cette situation n'est pas exclue et risque de désorienter sérieusement les inculpés eux-mêmes plutôt que de les rassurer.

Au surplus est-il bien certain que telle soit l'interprétation exacte de l'article 135-1. On en peut douter à une lecture attentive du texte en son début : « Lors des interrogatoires prévus aux articles 135 et 136. » Ces textes sont ainsi rédigés : « il est procédé à son interrogatoire » (de l'inculpé); « le juge ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire ». Il n'est pas question d'une succession d'actes. Lors des interrogatoires ne signifie pas « après » ni d'ailleurs « avant », d'où la persistance de la perplexité de l'interprète.

Le nouveau texte n'eût pas prêté à pareille ambiguïté si on y avait précisément trouvé des expressions du genre « après les interrogatoires prévus aux articles 133 et 135 ». L'interprétation plus haut décrite eût prévalu sans discussion. On peut douter d'autant plus de son bien-fondé que dans un premier temps un amendement d'origine parlementaire avait été déposé au Sénat en vue de compléter dans le même esprit, non pas l'article 135, mais l'article 146 du Code de procédure pénale. Cet amendement était ainsi rédigé : Art. 146-I. « En toute matière lors de la première comparution, où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. » Ainsi avaient été instituées, semble-t-il, deux catégories d'interrogatoires de première comparution : avec ou sans présence obligatoire de l'avocat selon que la détention provisoire était ou non envisagée.

Il n'est pas douteux que le vœu du législateur revient à imposer la présence de la défense, si l'inculpé n'y renonce, au moment de la décision de mise en détention. Il est certain aussi que si les textes n'interdisent pas la division de cette partie de la procédure en deux phases, une formule plus simple est possible. Elle consiste, par une combinaison des articles 114 et 135-1, à faire connaître à l'inculpé les charges qui pèsent contre lui et qu'il est en droit de ne faire aucune déclaration; puis comme il est menacé d'un mandat, qu'il a droit à l'assistance d'un avocat. C'est seulement après sa réponse négative ou après le choix d'un avocat ou sa désignation d'office (et s'il est présent et a consulté

le dossier), que l'inculpé peut commencer à s'expliquer. Les objections ne manquent pas non plus à ce sujet : si l'avocat ne peut être présent d'emblée, il est fâcheux et en tout cas peu compatible avec l'article 114 de repousser l'interrogatoire de première comparution de cinq jours (art. 135-1, al. 2). D'autre part les explications de l'inculpé peuvent être déterminantes pour la décision de mise en détention. Comment en effet le juge peut-il annoncer son intention en ce sens avant même d'avoir entendu le son de la voix de son vis-à-vis. Enfin la consultation de la procédure par le conseil avant l'interrogatoire de première comparution, suivie d'un entretien entre avocat et inculpé, est de nature à ôter quelque spontanéité aux déclarations de celui-ci.

On est donc en droit d'hésiter sur la meilleure méthode. La circulaire d'application du 14 décembre 1975 n'éclaircit pas ce point. Il convient d'attendre les solutions jurisprudentielles pour élucider la portée d'un texte dont le garde des Sceaux disait lors des débats à l'Assemblée nationale qu'il était, du moins dans sa première version, « d'un formalisme rigoureux, sans portée réelle ».

II

LA DURÉE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

L'inculpé ne dispose pas seulement désormais de garanties accrues à l'occasion de son incarcération, mais aussi pour la durée de cette incarcération au titre de la détention provisoire. Elle ne saurait en effet excéder six mois (4 + 2) à la condition que l'inculpé n'ait pas déjà été condamné à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à trois mois et n'encoure pas une peine supérieure à cinq ans. C'est désormais le troisième alinéa de l'article 145. Le texte proposé au Parlement posait une condition supplémentaire, qui n'a pas été retenue : que l'inculpé ne se voie pas reprocher plusieurs infractions. Cette disposition a été prise, selon les déclarations formulées au Parlement, sous l'influence de la déception causée par l'insuffisante application de la loi du 27 juillet 1970 en matière de détention provisoire et aussi pour empêcher que le détenu n'éprouve le sentiment d'être incarcéré pour une durée illimitée.

En revanche l'accent a été mis sur l'inconvénient de l'automatisme. En effet dans cette hypothèse, quel que soit l'état de la procédure, la mise en liberté doit intervenir dès que le délai de six mois s'est écoulé.

Or certaines affaires complexes (en particulier les escroqueries pour lesquelles le maximum ne dépasse pas cinq années) peuvent exiger, sans que le juge doive être taxé de lenteur, une durée d'instruction supérieure. Dès lors l'inculpé n'aura-t-il pas intérêt à faire traîner les choses, et les moyens ne manquent pas pour obtenir, avant que l'essentiel ait été établi, une mise en liberté inéluctable. Même l'absence de domicile fixe ne sera pas de nature à retarder son élargissement.

Il est donc à parier que bien souvent, à l'issue de ce délai, l'information ne sera pas terminée surtout dans le cas où une expertise comptable aura été ordonnée. De nouvelles convocations de l'inculpé alors en liberté seront lancées. Quel pouvoir conserve le juge d'instruction si elles ne sont pas suivies d'effet, si l'inculpé n'y défère pas ? C'est sans doute l'une des questions les

plus graves que pose le nouveau texte. On est en effet en droit de se demander si après une détention provisoire de six mois une réincarcération demeure possible.

Un rappel des textes antérieurs n'est pas inutile. L'article 145, alinéa 2, posait le principe d'une détention ne pouvant excéder quatre mois. Moyennant quoi la suite de cette disposition permettait, par le jeu des renouvellements, de ne fixer d'autre limite supérieure que celle de la durée de la peine encourue. Dès lors un nouveau mandat de dépôt provoquait simplement la reprise du rythme des renouvellements. Il en allait de même au cas de révocation du contrôle judiciaire (art. 141-2).

Maintenant que la durée maximale de la détention provisoire est fixée à six mois, le juge ne se voit-il pas empêché de recourir à nouveau à cette mesure ? Si la chose était cependant légale, quelle serait la durée de cette nouvelle incarcération ? La loi à vrai dire ne fournit aucune réponse. Force est seulement de constater son caractère impératif sur ce point. Mais alors il est un texte dont l'application devient impossible : l'article 141-2 qui prescrit une nouvelle incarcération en cas de violation des obligations du contrôle judiciaire. Il n'en peut être en effet question si le contrôle a été institué après six mois de détention. A vrai dire on peut également douter de la possibilité d'en assortir une remise en liberté à l'issue de ce délai. D'ailleurs que répondre à un inculpé qui exprimerait alors son refus de se soumettre aux contraintes puisque ce comportement ne serait pas de nature à contrecarrer sa libération.

*

**

L'inspiration des nouveaux textes est généreuse. Elle se réclame d'un courant de pensée incontestable bien que minoritaire dans l'opinion. Elle montre aussi que la méfiance à l'encontre des juges d'instruction est renforcée. Les quelques difficultés d'application dont nous avons imaginé l'éclosion éventuelle seront dues aux modifications apportées par amendements au projet du Gouvernement. Il appartiendra à la jurisprudence de les résoudre comme il nous appartient de nous incliner devant le vote du Parlement.

Cependant on ne peut s'empêcher de réfléchir au paradoxe qui éclate à ce propos. D'un côté on constate une montée de la criminalité; on sent naître et on entend s'exprimer la crainte d'une insuffisante protection contre la délinquance; d'autre part on dénonce une recrudescence de la répression et une carence dans la garantie des libertés. Il résulte du choc de ces exigences contradictoires une tension qui risque de devenir insupportable et à laquelle le texte ici partiellement commenté n'apportera pas, à coup sûr, un suffisant remède.

Jean MICHAUD.

plus tard que pour le nouveau texte. On est en effet en droit de se demander si une telle disposition prévoyait de surcroît une réintégration dans le droit pénal.

Les textes antérieurs n'ont pas introduit l'article 141, alinéa 2, dans le principe d'une détermination de la peine excédant quatre mois. Mais, dans la suite de cette disposition postérieure, par le jeu des renouvellements de la loi d'autre limite supérieure que celle de la peine encourue. Or, lors d'un nouveau mandat de dépôt provoquant simplement la reprise du régime des renouvellements. Il en résulte même au cas de réintégration du contre-judiciaire (art. 141-2).

Maintenant que la durée maximale de la détention provisoire est fixée à six mois, la loi ne se voit-elle pas empêchée de recourir à nouveau à cette mesure ? Si la chose était contraire, quelle serait la durée de cette nouvelle détention ? La loi a-t-elle prévu une autre réponse ? L'art. 141-2 est une disposition de caractère impératif sur ce point. Mais, si elle est une telle, l'application de l'article 141-2 qui prévoit une nouvelle incarcération en cas de violation des obligations du contre-judiciaire, n'est-elle pas en elle-même en contradiction avec le principe de la liberté de la personne ? A vrai dire on peut également douter de la possibilité d'un assouplissement en faveur de ce délit. D'ailleurs, que répondre à un inculpé qui expliquerait alors, son refus de se soumettre aux contraintes puisque ce comportement ne serait pas de nature à caractériser sa libération.

Il est certain que la loi ne peut pas être interprétée de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même.

L'application des nouveaux textes est complexe. Elle se traduit d'un côté par la mise en œuvre de la loi pénale dans l'opinion. Elle montre aussi que la mise en œuvre de la loi pénale est complexe. Les difficultés d'application dont nous avons indiqué l'existence éventuelle sont donc des modifications apportées par amendement au projet de Gouvernement. Il apparaît à la lecture de ces textes que le projet de loi ne peut pas être interprété de manière à ce qu'il soit en contradiction avec lui-même.

Quant à la portée de la loi, elle est limitée à la portée de la loi pénale. On ne peut pas interpréter la loi pénale de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même. La loi pénale est une loi de répression et elle ne peut pas être interprétée de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même.

Enfin, il est certain que la loi ne peut pas être interprétée de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même. La loi pénale est une loi de répression et elle ne peut pas être interprétée de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même.

Il est certain que la loi ne peut pas être interprétée de manière à ce qu'elle soit en contradiction avec elle-même.

G. Chronique de Défense sociale

VINGT-DEUXIÈMES JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE JOURNÉES FRANCO-SUISSSES

(Neuchâtel, 13 et 14 novembre 1975)

LA PUBLICITE DANS LE PROCES PENAL

RAPPORT INTRODUCTIF FRANÇAIS

par Georges LEVASSEUR

Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris

Dans le peu de temps dont nous disposons pour ces XXII^e Journées de défense sociale, il importe de bien définir l'objet de nos débats.

L'expression « procès pénal », paraît assez claire. Il s'agit du processus judiciaire qui commence avec la commission réelle ou supposée d'une infraction et qui se poursuit, d'une phase à l'autre, entre les mains de la justice pénale ou de ses auxiliaires jusqu'au jour où... Quel jour au fait ? « celui de la condamnation », répondra l'homme de la rue ; « celui où la peine étant définitivement purgée l'intéressé reprend sa place dans la société », répondront peut-être les plus avertis (car après tout la phase d'exécution fait partie du procès pénal, d'autant plus qu'il y a maintenant un juge qui, en droit français, est chargé de présider à son déroulement) que celle-ci ait lieu en milieu fermé traditionnel ou au contraire en milieu libre, voire pour partie dans l'un et pour partie dans l'autre. C'est cette dernière notion que, personnellement, nous adopterons.

Le terme « publicité » est plus vague et susceptible de multiples acceptions. Partant de la réalité juridique du procès pénal, le problème qui doit nous occuper, semble-t-il, est de savoir dans quelle mesure le procès pénal est, ou devrait être, à chacune de ses phases, public ou non public. Cette conception

du sujet paraît commandée par le troisième terme « dans »; la publicité de la procédure répressive s'entend de l'ouverture de celle-ci à des tiers. Qui est mêlé à cette procédure? à quel titre? dans quelle mesure ces personnes sont-elles plus ou moins complètement au courant du déroulement? dans quelle mesure y assistent-elles? Et dès lors que l'accès du procès pénal est ouvert à n'importe qui, les représentants de la presse sont admis à bénéficier de ce droit; dans quelle mesure alors peuvent-ils répercuter, dans l'exercice de leur liberté d'information, et par tous les moyens des divers media, à leurs lecteurs, auditeurs ou spectateurs ce dont ils ont eux-mêmes été les témoins?

Tel semble être le cadre fondamental de ces débats, qui auront à envisager à la fois une certaine publicité interne du procès pénal, et une publicité en quelque sorte externe par le moyen des *mass media*.

En droit français, une formule élémentaire veut que, depuis l'époque napoléonienne, une transaction ait été opérée entre, d'une part, la procédure inquisitoire (donc secrète) utilisée dans les trois ou quatre derniers siècles de l'ancien régime et, d'autre part, la vieille procédure accusatoire (donc publique) qu'avait connue le haut Moyen Age, que les Normands avaient amenée avec eux en Angleterre, et que les esprits éclairés du XVIII^e siècle considéraient comme fort supérieure à celle pratiquée en France à leur époque. Cette transaction s'était faite de façon chronologique: tout ce qui précédait la venue de l'affaire à l'audience était conduit selon le mode inquisitoire (procédure écrite, secrète et non contradictoire); tout ce qui suivait l'ouverture de l'audience obéissait au système accusatoire (procédure orale, publique et contradictoire).

Mais quand on reproduit ce poncif, on est loin d'avoir résolu la question. En particulier parce que, depuis 1897 au moins, on a, sur le plan de la publicité interne, considérablement modifié la procédure d'instruction (rappelons qu'à l'époque napoléonienne la police était très fragmentaire et ne s'occupait guère des infractions de droit commun; c'est le juge d'instruction qui se chargeait de constater les crimes qu'on signalait à lui-même ou au parquet et qui se chargeait d'en découvrir les coupables; la police judiciaire étant encore dans l'enfance, on ne parlait guère de « phase policière du procès pénal »). Depuis les lois de 1897 et de 1921 la procédure reste en principe secrète à l'égard du public, mais elle est connue en détail des parties en cause et de leurs conseils, qui peuvent ainsi la contrôler à peu près aussi bien que le ministère public; les témoins, les experts n'en connaissent que certains aspects. Quant aux personnes civilement responsables elles n'auront accès au dossier que lors de la phase de jugement.

Donc la phase dite secrète qui englobe désormais, comme l'a précisé l'article 11 du Code de procédure pénale, aussi bien la phase de l'enquête préliminaire que celle de l'instruction, n'exclut pas totalement certaines formes de publicité. Et l'une des questions qui se posent à ce sujet est de savoir s'il ne devrait pas y en avoir davantage. Sur le plan de la publicité interne, pourquoi l'avocat ne serait-il pas présent à la phase policière (il l'est désormais en Allemagne et en Italie; en France, nous le verrons, il s'approche de plus en plus, accédant à la phase du flagrant délit). Sur le plan de la publicité externe, pourquoi la phase d'instruction ne serait-elle pas publique (un peu comme elle l'est dans le système anglais) et, à défaut d'abolir le secret de l'enquête préliminaire, pourquoi ne supprimerait-on pas dès maintenant le secret de l'instruction?

Quant à la phase de jugement il n'est pas toujours vrai qu'elle soit publique; certains procès se déroulent à huis clos ou en chambre du conseil. Au surplus

il n'est pas toujours sûr non plus que la publicité soit une bonne chose; à côté des avantages qu'elle présente (pour éviter l'arbitraire et assurer le contrôle de l'opinion publique, du peuple français au nom de qui la justice est rendue), il y a des inconvénients qui ne sont pas négligeables (notamment avec la discussion à l'audience du dossier de personnalité).

En l'occurrence, il s'agit en ce débat de voir comment peuvent se concilier, en se combinant, certains grands principes qui comptent parmi les plus fondamentaux de notre droit.

Je citerai en premier lieu la liberté de la presse (la liberté des media) car les journalistes y tiennent beaucoup, et, depuis les mésaventures survenues à Charles X, aucun gouvernement n'aurait, en France, l'audace d'en contester le principe ou même de lui apporter des entraves trop voyantes, ou même des limitations trop strictes. Les journalistes se sentent investis d'une mission sacrée, celle d'informer, et les nouvelles techniques qui se sont développées depuis un demi-siècle n'ont fait qu'accentuer le sentiment du caractère quasi sacerdotal de leur fonction.

En second lieu, je mentionnerai l'obligation, pour les pouvoirs publics, d'assurer une protection suffisante des intérêts particuliers des citoyens, en veillant à ce qu'il soit le moins possible porté atteinte à leur honneur, leur réputation, la considération dont ils jouissent et également à leur vie privée, dont le législateur français du 17 juillet 1970 s'est soucié de protéger l'intimité. De ces citoyens, il n'y a même pas à exclure les condamnés, dont on admet très généralement aujourd'hui (et il importe particulièrement de le dire dans ces Journées de défense sociale) qu'ils ont une sorte de droit à la réadaptation sociale, droit qu'il importe de ne pas compromettre par une publicité intempestive de leurs ennuis judiciaires. Et ce que nous disons des condamnés est encore plus vrai des simples suspects, qui risquent de sortir définitivement salis et démoralisés d'une procédure qui s'est témérement orientée vers leur personne.

En troisième lieu, et on sera peut-être étonné de ne pas le voir apparaître plus tôt, vient le devoir impérieux pour les pouvoirs publics d'assurer la protection de l'intérêt général, de l'ordre public, sans parler de la défense des valeurs sociales. Il est évident que la publicité dans le procès pénal ne doit pas conduire à créer un milieu criminogène dans lequel germeront les formes les plus redoutables ou les plus insidieuses de délinquance ou même de déviance. Nous n'allons pas entreprendre ici de départager les clans adverses sur la nocivité des films violents ou pornographiques, ou au contraire sur leur effet cathartique. Mais il est de fait que le législateur français a édicté un régime spécial pour les publications destinées à la jeunesse et qu'il existe encore une commission qui exclut de certaines projections les spectateurs de moins de treize ans voire de moins de dix-huit ans. Plus que les dangers de la généralisation de la violence et de la publicité qui l'entoure (en prenant même ce substantif dans le sens de « publicitaire », destinée à attirer le public) on peut se demander si les autorités ne devraient pas veiller, en dehors de la défense des valeurs sociales, voire des valeurs morales, à la défense d'un minimum de bon goût; la perversion du goût des citoyens ne risque-t-elle pas d'avoir tôt ou tard des suites fâcheuses?

Et puis, dans le domaine de cette sauvegarde de l'intérêt général, il faut ranger, semble-t-il, le prestige de la justice, notamment de cette justice pénale que le déroulement du procès va mettre en question. Un minimum de sérénité, d'objectivité, d'équité, n'est-il pas nécessaire; peut-on admettre que la publicité

qui entoure le procès pénal, qui rayonne de ce procès, puisse être de nature à fausser le cours de la justice, à induire en erreur les juges, à faire pression sur les témoins ? Et la liberté de la presse doit-elle aller jusqu'à permettre de traîner dans la boue une décision de justice et les juges qui l'ont rendue ?

Tels sont les plus importants des principes fondamentaux (mais j'en oublie certainement) qui risquent de se trouver en cause et de se concilier malaisément lorsqu'il s'agit de déterminer la place à faire à la publicité dans le procès pénal.

Il est évident que, dans le temps dont nous disposons, nous ne pourrions à la fois exposer les solutions de nos droits respectifs concernant la publicité dans le procès pénal et les diverses modifications que l'évolution de la société et l'évolution de la science conduiraient peut-être à y apporter. Dans ce rapport, dont le but est d'ailleurs purement introductif, nous pensons nous borner à exposer très sèchement et très sommairement les positions légales, jurisprudentielles et de pratique, et à poser brièvement, à propos des diverses phases du procès pénal, un certain nombre de questions. Les débats aideront peut-être à suggérer des réponses.

Puisqu'il s'agit de la publicité dans le procès pénal, le mieux n'est-il pas de suivre un ordre sensiblement chronologique en examinant successivement : la publicité avant les poursuites, la publicité au cours des poursuites et enfin la publicité après la condamnation devenue définitive ?

I. LA PUBLICITÉ DES AFFAIRES PÉNALES AVANT L'OUVERTURE DES POURSUITES OU CELLE DE L'ENQUÊTE POLICIÈRE

A cette phase, où la justice pénale n'est pas encore intervenue par ses mandataires habituels, la publicité des infractions réelles ou prétendues est laissée entièrement à la discrétion des journalistes. Ils « informeront » dans les limites de leurs règles déontologiques et aussi, il faut l'ajouter, de certains textes d'incrimination.

A ce sujet, indiquons sommairement que le droit français interdit la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits, ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances de crimes et délits contre les personnes (atteintes à l'intégrité corporelle ou aux mœurs) à moins que cette publication ait eu lieu sur la demande écrite du juge d'instruction (art. 38, al. 3, loi du 29 juill. 1881). Je dois dire que les parquets ne paraissent pas veiller avec une grande rigueur au respect de cette prescription.

Il en est de même (art. 39 *bis*, *ibid.*) de la publication par tous moyens de tout texte ou illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de dix-huit ans (donc actuellement tous les mineurs) qui ont quitté leurs parents, leur tuteur ou la personne ou l'institution à qui ils avaient été confiés, à moins que la publication ait eu lieu sur la demande des parents ou des autorités judiciaires.

Même observation (art. 39 *ter*, *ibid.*) concernant les textes ou illustrations relatifs au suicide de mineurs (sauf autorisation écrite du procureur de la République).

D'autre part, il ne faut pas oublier que les particuliers mis en cause dans les affaires de ce genre peuvent éventuellement utiliser la poursuite en diffamation. On sait qu'en France l'élément moral de cette infraction est présumé;

or toute information impliquant quelqu'un dans une infraction ou un scandale quelconque, même de façon indirecte ou dubitative, est de nature à nuire à son honneur et sa réputation. Deux Dahoméens responsables d'une bagarre dans un café du Quartier latin, et dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'ils aient été poursuivis, ont obtenu respectivement 1 000 F et 1 500 F de dommages-intérêts parce que le journal *L'Aurore* avait consacré trois lignes à ce fait divers en indiquant leur identité et leur nationalité.

A la phase que nous examinons ici, la liberté des journalistes est extrêmement grande; ils peuvent presque tout dire pour informer leurs lecteurs, mais en prenant garde à la façon dont ils le disent.

Signalons qu'il arrive parfois que les parquets, avisés d'une infraction grave (notamment enlèvement d'enfants avec demande de rançon) dont ils savent que les journalistes sont au courant, leur demandent de faire le silence sur l'affaire pendant un certain temps. Cette pratique est-elle normale, quels engagements respectifs entraîne-t-elle ? Je pose simplement la question, notamment aux journalistes qui sont parmi nous.

Il est évident qu'il est facile à la presse de détecter en priorité certaines infractions ou certains scandales. Parfois certains journaux en parleront à mots couverts et ne découvriront le pot aux roses que lorsque la réaction des personnes soupçonnées ne sera plus à craindre. Signalons à ce propos qu'il arrive parfois que la presse soit la première informée; les auteurs de certains enlèvements, de certains attentats terroristes, écrivent ou téléphonent pour revendiquer la responsabilité de l'acte, dicter leurs conditions, etc. Quelle doit être l'attitude du journaliste en pareil cas ? J'adresse la question aux mêmes personnes que la précédente.

II. LA PUBLICITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL AU COURS DES POURSUITES

Il est évident que, si infraction il y a, la phase précédente sera de courte durée. La police judiciaire, agissant de sa propre initiative ou sur demande du procureur de la République, va ouvrir une enquête préliminaire, voire une enquête sur infraction flagrante, qui seront peut être suivies de l'ouverture d'une information confiée à un juge d'instruction.

Or à ce moment la situation change sensiblement car l'article 11 du Code de procédure pénale est ainsi conçu : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

Il est vrai qu'une fois la phase de l'enquête terminée (et éventuellement celle de l'instruction qui peut la suivre), un nouveau changement de décor se produit. Dès que la juridiction de jugement est saisie et que s'ouvre l'audience, le procès pénal devient public, chacun peut y assister et tout le monde peut, en principe, rendre compte de ce qui s'y est passé.

Mais il est bon, semble-t-il, d'examiner séparément et sommairement ce qui se passe dans ces trois hypothèses au point de vue qui nous occupe.

A) La publicité dans la phase policière du procès pénal

En principe cette phase n'est aucunement publique, ni au point de vue interne (car l'avocat n'y est pas admis et les parties, plaignant ou suspect, ne sont aucunement tenues au courant du déroulement des opérations) ni surtout au point de vue externe (le public ne devant pas, en principe, être averti de ce qui se passe).

L'article 11 du Code de procédure pénale n'avait fait que consacrer expressément une règle admise sans difficulté depuis cent cinquante ans. Son adoption souleva néanmoins une émotion très vive chez les journalistes, qui redoutèrent d'être coupés de certaines de leurs sources (la police) et de ne pouvoir suivre le déroulement des enquêtes criminelles sans risquer des poursuites.

En fait, rien ne fut sensiblement changé : outre les droits de la défense et les exceptions légales, il fut admis immédiatement sans difficultés :

a) que l'article 11 ne s'appliquait qu'avec l'ouverture des opérations d'enquête et pas avant;

b) qu'il ne concernait pas les faits qui s'étaient déroulés non dans le secret de l'enquête de police et de gendarmerie, mais au vu et au su du public qui avait pu les constater, par exemple aux agissements qui s'étaient déroulés sur la voie publique, au fait que telle personne avait été arrêtée ou que l'on avait perquisitionné à tel endroit, etc. Le plaignant n'était pas tenu de dissimuler qu'il avait déposé une plainte et sur quels motifs il l'avait fondée; les témoins pouvaient parfaitement, après ou même avant leur audition par les enquêteurs, faire savoir ce qu'ils avaient dit ou allaient dire, etc. Le secret ne s'imposant, d'après la loi, qu'à ceux qui concourent à l'enquête, seul le personnel de la police judiciaire était obligé de ne pas communiquer à qui que ce soit (autre que ses supérieurs administratifs ou judiciaires) le texte de ses procès-verbaux.

Les textes n'empêchent donc pas les journalistes de mener leur enquête parallèle et d'en publier les résultats; or ils disposent souvent de moyens puissants, plus importants que ceux des services de police. Il faut ajouter que lorsque les journalistes sont interrogés par les autorités officielles sur certaines de leurs allégations, ils invoquent fermement le secret professionnel du journaliste (qui jusqu'à présent ne leur a jamais été reconnu) pour ne pas divulguer le nom de leurs informateurs, de même que la jurisprudence a autorisé les policiers à dissimuler, s'ils l'estiment utile, la personnalité de leurs indicateurs.

En dépit du caractère secret de l'enquête, la presse publie donc d'abondants développements sur celle-ci, en particulier tant que le coupable n'a pas été découvert (l'intérêt manifesté par le public baissant considérablement à ce moment-là). Ils suivent leurs propres pistes, échafaudent des hypothèses et entretiennent l'imagination de leurs lecteurs, multipliant souvent les détails sur la vie personnelle, voire intime, de toutes les personnes mêlées à l'affaire, qu'il s'agisse du suspect, de la victime ou de la famille de l'un ou de l'autre.

B) La publicité dans la phase de l'instruction

Celle-ci est secrète, tout comme la précédente, mais à la différence de celle-ci, elle est « contrôlée » c'est-à-dire que l'inculpé et la partie civile sont mis en mesure de suivre de très près, par l'intermédiaire de leurs avocats, tout ce qui se passe, et les progrès possibles de l'instruction, laquelle doit être menée

d'ailleurs « à charge et à décharge ». Certes les témoins sont entendus en secret, mais l'avocat prend connaissance de leurs dépositions à chaque examen du dossier; il est présent à l'audition de son client et à ses confrontations avec les témoins. Les perquisitions doivent avoir lieu en présence de l'inculpé et du maître des lieux, ou, à défaut, de deux témoins, si possible désignés par eux.

Les parties ne concourent pas à la procédure, non plus que les témoins qui jouissent des mêmes libertés qu'à la phase précédente. C'est une question qui se pose que de savoir si les témoins ne devraient pas être tenus de réserver à la justice la primeur et l'exclusivité de leur déposition.

Il en est spécialement ainsi de la partie de l'instruction qui porte sur la personnalité de l'inculpé (art. 81, C. proc. pén.). Est-il bon que les témoins qui ont été entendus sur son comportement social, son hérédité, sa vie familiale ou professionnelle, ses échecs scolaires, puissent livrer à la presse les détails qu'ils ont donnés, voire de les répéter à la radio ou à la télévision ?

On notera que l'article 38, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881 interdit de publier tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique. Ceux qui les auraient fournis seraient coupables de violation du secret professionnel; il en serait de même des auxiliaires de justice qui révéleraient le résultat ou les détails des perquisitions auxquelles ils ont assisté. Enfin une loi de 1931 interdit de publier les ouvertures d'information qui ont lieu sur constitution de partie civile, en dépit de la notoriété du fait, révélé peut-être par l'auteur de cette constitution.

Mais il suffit de jeter un coup d'œil sur les journaux français pour se convaincre que le secret de l'instruction ne paraît pas gêner outre mesure les journalistes. On en demande pourtant souvent la disparition; certains magistrats y ont contrevenu ouvertement, aussi est-ce sans doute là une des questions qui devront retenir notre examen.

Le souci de contrôler l'instruction, de s'orienter vers une procédure d'instruction contradictoire se manifeste aussi par le fait que les parties peuvent jouer aujourd'hui un rôle plus actif dans les expertises et discuter le travail des experts dès la phase de l'instruction. On notera également que, par imitation de l'exigence (depuis 1897) d'avertir l'inculpé de son droit d'être assisté, déjà étendue dans une certaine mesure, depuis 1958, à l'hypothèse où le juge d'instruction entend le suspect en se transportant sur les lieux en cas de crime flagrant pour y procéder à des actes de police judiciaire, la loi du 6 août 1975 a obligé le procureur de la République, à qui on amène le prévenu arrêté en flagrant délit, à lui faire connaître son droit à n'être interrogé par lui qu'en présence d'un avocat qui lui sera au besoin désigné d'office. Il faut d'ailleurs ajouter que certains prévenus, et notamment les mineurs, doivent être défendus à l'instruction comme aux débats.

C) La publicité dans les débats du procès pénal

A partir du moment où la juridiction de jugement ouvre son audience toute se passe publiquement, oralement, et contradictoirement. Chacun peut assister à ces débats (dans la mesure des places disponibles) et il est de tradition de réserver un banc à la presse, laquelle ne manquera pas de rendre compte des débats (avec un volume correspondant à l'intérêt que les lecteurs peuvent porter au procès). L'article 41, alinéa 3, de la loi sur la presse crée même une

immunité au profit des comptes rendus fidèles et faits de bonne foi des débats judiciaires, qui ne peuvent donner lieu à aucune action en diffamation, injures ou outrages.

Cependant, pendant le cours des débats, et à l'intérieur des salles d'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit; il en est de même, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le garde des Sceaux, de l'emploi des appareils photographiques (ce qui a redonné du travail aux dessinateurs habiles à dresser des croquis d'audience).

D'autre part, même lorsque la presse y assiste (il a été jugé que ce n'était pas un droit pour elle) il peut lui être interdit de rendre compte des débats. Il en est ainsi si la juridiction de jugement a décidé de siéger à huis clos parce que le débat peut être dangereux pour l'ordre public ou pour les mœurs; seuls les parties, les témoins, les experts, les avocats en robe, etc., peuvent aussi être là pour assurer la régularité de la procédure. Devant les tribunaux des forces armées il est possible, tout en siégeant publiquement, d'interdire à la presse de publier un compte rendu des débats.

Enfin on peut redouter que des comptes rendus plus ou moins tendancieux n'aient pour résultat de fausser le cours de la justice en impressionnant les témoins, en déformant leur souvenir, en jetant le trouble dans leur mémoire; il en serait de même si la connaissance de certains articles d'information créait un préjugé dans l'esprit et dans la conscience des magistrats et des jurés. Cet effet difficilement évitable ne peut être combattu que si les commentaires « tendaient » (ce qui implique une intention) à obtenir un tel résultat (art. 227, C. pén., institué par l'ordonnance du 23 décembre 1958). Il ne semble pas qu'il y ait jamais eu de condamnation en vertu de ce texte, d'un maniement difficile, qui avait fort effrayé les journalistes.

Il est évident que cette publicité, quasi intégrale, des débats des juridictions de jugement n'est pas sans inconvénients. En effet, la partie du dossier d'instruction qui constitue le dossier de personnalité va être livrée à la discussion publique et contradictoire même sur des points intimes ou délicats dont l'avocat peut avoir jugé préférable, après en avoir pris connaissance, de ne pas informer son client. Des traumatismes psychologiques, des drames familiaux peuvent en résulter si tribunal, avocats et journalistes ne sont pas parfaitement d'accord pour jeter un voile discret sur certaines parties du dossier.

Aussi bien des mesures ont-elles été prises pour restreindre la publicité des débats devant les juridictions de mineurs. Celles-ci siègent sans publicité (mais les membres des services sociaux peuvent assister à l'audience). Le juge des enfants peut traiter certaines affaires en « audience de cabinet ». Devant le tribunal pour enfants, le prévenu peut même être invité à sortir pendant une partie des débats à la condition que son avocat reste présent à l'audience.

Ainsi peuvent lui être évitées des révélations pénibles compromettant ses facultés de réinsertion. Il en est de même à l'audience de la cour d'assises des mineurs, devant laquelle peuvent être renvoyés les coauteurs et complices majeurs du mineur poursuivi si leur cas n'a pu être disjoint, l'affaire ne pouvant être appréciée équitablement que dans son ensemble.

La question se pose donc de savoir si, dans un « procès de défense sociale », où la personnalité du prévenu doit être au premier plan (tout au moins dans une seconde phase, après avoir statué sur la culpabilité, si l'on admet la « césure » que l'article 469-1 du Code de procédure pénale permet de pratiquer, depuis la loi du 11 juillet 1975, dans les espèces les plus favorables), il ne

conviendrait pas d'étendre aux procès concernant les majeurs, avec les adaptations nécessaires, les règles actuellement admises pour les procès concernant les mineurs.

Les mêmes remarques s'appliquent, bien entendu, à tous les degrés de juridiction. Par contre si le tribunal ou la cour décident de procéder à un « supplément d'information », le magistrat qui en est chargé agit dans le même cadre juridique que le juge d'instruction, et les règles concernant la publicité de cette phase sont les mêmes que pour l'instruction préparatoire.

III. LA PUBLICITÉ DANS LE PROCÈS PÉNAL APRÈS LE JUGEMENT SUR LE FOND

Il convient ici de distinguer deux phases : d'une part celle du prononcé du jugement, d'autre part celle de l'exécution de celui-ci.

A) La publicité dans le prononcé du jugement pénal

Le jugement pénal doit être rendu publiquement (seules échappent à cette règle les décisions prises par le juge des enfants en audience de cabinet, et les jugements incidents qui interviennent au cours des procédures conduites à huis clos). Il y a là un principe fondamental de la justice française.

En conséquence toute personne présente entend la lecture de la décision motivée, les journalistes peuvent en rendre compte. Il appartient aux juges, tout en assurant une motivation suffisante, de se montrer discrets sur les détails inutiles qui risqueraient de compromettre l'intérêt général ou de nuire fâcheusement à des tiers.

Il peut même arriver que les juges assurent à leur décision une publicité supplémentaire en ordonnant son insertion dans la presse à titre intégral ou par extraits. Il en est ainsi à titre de peine complémentaire, lorsque la loi en a prévu la possibilité, ou à titre de réparation du préjudice moral causé lorsque la demande en a été faite par l'une des parties. En outre, il arrivera parfois que la décision soit publiée à titre scientifique dans des revues juridiques spécialisées et y fassent l'objet de commentaires techniques (les auteurs de ces publications et commentaires ont parfois été poursuivis pour diffamation, mais jusqu'à présent ils ont toujours été relaxés; néanmoins il peut leur être recommandé d'éviter la publication du nom des parties, et de se contenter d'initiales).

Parfois, la loi elle-même interdit cependant la publication dans la presse soit de la décision elle-même (autre que de façon sommaire), soit du nom des condamnés. Tel est le cas lorsque ceux-ci sont des mineurs (Ord. 2 févr. 1945, art. 14, al. final).

Bien entendu, la presse qui informe le public du jugement rendu est libre d'en approuver ou d'en désapprouver le sens et la teneur. Cependant, l'article 226 nouveau du Code pénal, dû lui aussi à l'ordonnance du 23 décembre 1958 (comme l'article 227), incrimine le fait de chercher à jeter publiquement le discrédit sur une décision juridictionnelle « dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance ». Les rares poursuites engagées en vertu de ce texte n'ont abouti à des condamnations que dans des cas où le caractère excessif des commentaires (d'ailleurs sur des décisions de juridictions civiles) frôlait le pathologique.

Les attaques directes contre les magistrats qui ont participé au jugement pourraient tomber sous le coup des articles 222 et suivants du Code pénal (outrage à magistrat). La critique est toujours permise, à condition de s'exprimer de façon objective, modérée et, de préférence, courtoise.

La publicité de la décision est la même à tous les degrés de juridiction. La critique du jugement de première instance peut être justifiée par l'espoir d'obtenir sa modification en appel, voire en cassation. Même lorsque la décision a acquis un caractère définitif, l'article 226 autorise les campagnes en vue d'obtenir la révision de la condamnation si l'on estime que celle-ci constitue une erreur judiciaire. La loi ne prévoit pas l'hypothèse inverse, elle reste simplement soumise aux règles précédentes, y compris celles concernant la diffamation des particuliers.

B) La publicité dans la phase d'exécution de la décision rendue à l'issue du procès pénal

La loi n'a prévu expressément qu'un seul cas, celui de l'exécution de la peine de mort. L'article 15 du Code pénal modifié par le décret-loi du 24 juin 1939 (qui supprime la publicité de l'exécution de la peine de mort) puis par l'ordonnance du 23 décembre 1958, interdit à la presse de publier autre chose que le procès-verbal d'exécution, dressé sur-le-champ et affiché ensuite immédiatement à la porte de l'établissement pénitentiaire où l'exécution a eu lieu (ou à la porte de la mairie, si l'exécution n'a pas eu lieu dans un établissement pénitentiaire). Il est d'ailleurs pareillement interdit de publier prématurément le décret de grâce ou toute information concernant l'avis émis à ce sujet par le Conseil supérieur de la magistrature.

Que faut-il décider pour les autres peines ? Depuis 1911, celles-ci ne sont plus exécutées sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, mais sous celle du ministre de la Justice. Depuis le Code de procédure pénale de 1958 existe officiellement un juge de l'application des peines (créé en fait officieusement après la Libération en 1945) dont les pouvoirs et l'influence ne cessent d'aller en croissant. Depuis la même époque se développe un important secteur d'exécution en milieu libre des peines privatives de liberté (sursis avec mise à l'épreuve, libération conditionnelle, interdiction de séjour, etc.) soumis lui aussi à l'autorité et aux décisions du juge de l'application des peines.

En milieu libre, le juge de l'application des peines, présidant le comité de probation et d'assistance aux libérés, ne se contente pas de veiller à l'application des conditions imposées aux probationnaires ou aux libérés conditionnels par les autorités qui ont pris ces mesures. Il en « aménage » les obligations, pouvant (du moins en ce qui concerne les probationnaires) en supprimer ou en rajouter (avec un recours possible en ce cas), proposer la réhabilitation anticipée avant terme, faire rechercher de façon coercitive les intéressés qui se déroberaient à ses convocations, demander au tribunal de sanctionner les manquements, voire de révoquer le sursis accordé.

En milieu fermé, le juge de l'application des peines est chargé de fixer les principales « modalités du traitement pénitentiaire du détenu », et agit en tant que président de la commission d'application des peines. C'est lui qui accorde la semi-liberté, le travail à l'extérieur, les permissions de sortir. Les lois de 1972 et de 1975 lui ont confié le soin de décider la libération conditionnelle pour les peines ne dépassant pas trois ans, d'octroyer des réductions de peine

à concurrence de trois mois par an, sans parler de réductions exceptionnelles illimitées. La loi du 11 juillet 1975 lui a permis d'ordonner l'interruption ou le fractionnement des peines d'emprisonnement, etc.

Ainsi, il est devenu difficile de considérer la phase d'exécution comme échappant au pouvoir judiciaire et ne faisant pas partie du procès pénal. Cependant, le juge de l'application des peines remplit-il une fonction administrative ou judiciaire ? Certes il n'y a jamais appel (mais on a cependant un recours s'il impose une obligation supplémentaire au probationnaire) et même pas de consultation formelle des parties (quoiqu'en matière d'interruption ou de fractionnement de peine, il doive consulter l'avocat et le ministère public). Il fait en tout cas œuvre d'arbitre et sa tâche a été calquée sur celle du juge des enfants en matière d'éducation surveillée, où le caractère juridictionnel est incontestable.

Quelle est alors la publicité, tant sur le plan « interne » que sur le plan « externe » ?

Sur le plan interne, rien n'est prévu en droit. En fait, dans le cas du condamné en milieu libre, rien n'empêche le juge d'avoir contact non seulement avec le condamné mais aussi, officieusement, avec un avocat choisi par celui-ci. Dans le cas du condamné en milieu fermé, il faut remarquer que l'avocat qui avait défendu celui-ci a la possibilité, depuis la loi du 29 décembre 1972, de rester en rapport (par visite et par correspondance) avec son ancien client dans les mêmes conditions que précédemment; il n'est donc pas exclu que le juge de l'application des peines accepte de l'entendre. On remarquera que la commission de l'application des peines, au sein de laquelle il prend ses décisions, contient des représentants des services médico-sociaux qui suivent l'évolution de la personnalité du condamné. C'est probablement une des questions que nous devons nous poser que celle de la publicité « interne » à ce stade du procès pénal conduit de plus en plus selon les principes directeurs de la Défense sociale nouvelle.

En ce qui concerne la publicité « externe », il faut noter que les dernières années (à raison non seulement des mouvements collectifs dans les prisons, mais aussi du retentissement de divers ouvrages, et de la participation accrue des particuliers aux comités de probation et aux œuvres post-pénales) se manifeste un intérêt nouveau pour les questions pénitentiaires en général et le sort de certains condamnés-vedettes en particulier.

Il est certain qu'en l'état actuel du droit, la presse (et la radio, la télévision, etc.) peut rendre compte de tous les faits dont la publicité n'est pas douteuse et que l'homme de la rue qui se trouvait là au moment opportun a pu constater. Or, il est facile de constater qu'un détenu a été mis en semi-liberté ou *a fortiori* en libération conditionnelle, qu'il a bénéficié de permissions de sortir, etc. Par contre il n'y a pas de raison que le public sache que de telles faveurs, quoique sollicitées, ont été refusées; il semble en être de même pour les réductions de peine, même si elles sont accordées, tant qu'elles ne débouchent pas sur la semi-liberté ou la libération conditionnelle.

Y a-t-il lieu de prévenir le public que le tribunal a accordé à un condamné la mainlevée de certaines incapacités, le retrait de la fiche du casier judiciaire, ou même simplement celui de la condamnation sur le bulletin n° 2 ? Toutes ces mesures, favorables et encourageantes, ne risquent-elles pas de ramener l'attention sur l'infraction commise (le premier refus de réhabilitation opposé à Violette Nozières avait fait beaucoup de bruit dans la presse) et de réveiller certains sentiments d'animosité ?

Pour conclure, nous voudrions simplement insister sur le fait que dans l'esprit de la Défense sociale nouvelle il nous semble que la publicité, tant « interne » qu'« externe » devrait être organisée de façon à garantir pleinement le droit de chaque individu à un examen équitable de son cas, éclairé par les spécialistes les plus compétents, mais avec suffisamment de discrétion, même à son égard. Il a droit de même à un traitement favorisant par tous les moyens adaptés à sa personnalité sa réadaptation et sa réinsertion sociale. Que les journalistes ici présents nous disent à partir de quel point ils estiment que la réalisation de ces objectifs risque de nuire à la liberté de la presse.

RAPPORT INTRODUCTIF SUISSE

par François CLERC

Professeur aux Universités de Fribourg et de Neuchâtel

Nous allons suivre l'ordonnance du rapport que nous venons d'entendre, en indiquant les solutions retenues en Suisse.

Avec raison, M. le Professeur Georges Levasseur a d'emblée précisé qu'il entendait le procès pénal dans un sens très large — celui que lui a donné M. le Président Marc Ancel —, c'est-à-dire que le procès s'étendait des premières recherches jusqu'au jour où l'ancien condamné peut être désormais laissé à lui-même, les mesures appliquées ayant pris fin.

Quant au terme « publicité », par définition, il s'oppose à ce qui doit être tenu secret. Dans quel but et dans quel intérêt ? Il conviendra peut-être de s'interroger à ce sujet, car de la réponse donnée à ces questions peuvent dépendre les solutions que nous cherchons.

Implicitement, M. Levasseur se place au point de vue de l'appareil judiciaire, et se demande ce que celui-ci peut légitimement se refuser à faire connaître.

Longtemps, ce furent essentiellement les résultats de l'instruction préparatoire, à tout le moins jusqu'à sa clôture. Mais on sait que ce secret a été battu en brèche, par les partisans d'une *instruction contradictoire*, adoptée à Genève, et à laquelle M. Dominique Poncet a consacré une thèse bien connue¹; il a signalé que, sans aller aussi loin, des cantons alémaniques — en particulier Zurich — ouvraient aux parties le cabinet du magistrat informateur, à tout le moins pour assister aux opérations importantes, à condition que l'enquête ne puisse en subir aucun préjudice. Quelques-unes de nos lois récentes emboîtent timidement le pas, tout en s'en remettant entièrement à l'appréciation du juge d'instruction. C'est ce qu'on a appelé en Suisse la « publicité pour les parties » (*Parteienöffentlichkeit*), que M. Levasseur nomme publicité interne.

1. *L'instruction contradictoire dans le système de la procédure pénale genevoise et en droit français*, Genève, 1967.

Ce n'est sans doute pas cet aspect du problème qui nous retiendra essentiellement ici, mais bien la publicité externe, c'est-à-dire ce que le public peut connaître d'une affaire pénale. C'est très exactement le thème discuté en 1961, à Lisbonne, par l'Association internationale de droit pénal, sous le titre : « Les problèmes posés par la publicité donnée aux actes criminels et aux procédures pénales ».

Ce Congrès avait été précédé de travaux préparatoires, qui avaient étudié la question de façon approfondie. La position française avait été exposée à cette Université, déjà en 1960, par le professeur Levasseur, dans une conférence intitulée : « Liberté de la presse et justice pénale »².

De notre côté, en vue du Congrès de Lisbonne, nous avons tenté de dégager les positions suisses, puisque, comme chacun le sait, le droit de forme n'est pas unifié dans ce pays³.

Sur le sujet qui nous occupe, tout a été dit à Lisbonne, à tout le moins dans une optique traditionnelle : partant de la liberté de la presse, dogme qui n'était pas remis en question, le débat a porté sur les restrictions à apporter dans l'intérêt de la justice. Si l'accord était assez général à ce sujet, des divergences subsistaient quant à la politique à suivre : M. Levasseur inclinait pour une conciliation entre pouvoir judiciaire et quatrième pouvoir, pour fixer des règles de déontologie auxquelles les gens de plume se soumettraient; pour notre part, nous inclinions à formuler ces règles de déontologie dans la loi, afin de permettre aux tribunaux de les faire respecter.

Ces réminiscences n'ont pour seul but que de souligner la raison d'être de ce colloque, car, depuis Lisbonne, bien de l'eau a passé sous les ponts, et il s'impose dès lors de faire le point.

Ainsi, M. Levasseur, qui voyait autrefois l'utilité de la presse dans une mission de contrôle de l'activité judiciaire, souligne aujourd'hui d'autres valeurs qui justifient un contrôle des pouvoirs publics sur l'activité de la presse : le respect de la vie privée, la sauvegarde des intérêts généraux.

Et ces nouvelles préoccupations sont sans doute liées moins à la presse écrite qu'au développement considérable de la télévision, et en écoutant M. Levasseur, nous avons été frappé par le nombre de textes nouveaux qui s'ajoutent tant à la fameuse loi française de 1881 qu'au Code de procédure pénale, entré en vigueur peu avant le Congrès de Lisbonne.

Tout naturellement, vous vous posez la question de savoir si les mêmes problèmes se posent en Suisse, et il n'est pas aisé d'y répondre.

Tout d'abord, pour qui suit quotidiennement et successivement les nouvelles données par les télévisions française et helvétique, de même que pour qui lit les quotidiens de ces deux pays, il y a une assez grande différence de style : de ce côté du Jura, les crimes sont rarement signalés, et s'ils le sont, témoins, policiers et magistrats ne sont pas l'objet d'un interview; en revanche, les avis de recherche émanant de la police sont beaucoup plus fréquents. Nous comprendrons plus loin le pourquoi de ce phénomène.

Ensuite, nous pouvons recourir à une deuxième source : la doctrine. Chacun sait que peu d'auteurs s'intéressent dans ce pays aux questions de procédure, aussi est-il extraordinaire de recenser, depuis 1962, plus de vingt écrits, livres

2. *Rev. pén. suisse*, 1960, p. 250 et s.

3. *Revue internationale de droit pénal*, 1962, p. 35 et s.; *Revue pén. suisse*, 1961, p. 233.

ou articles, sur notre sujet. Cela confirme une observation de M. Heim : « Le problème des rapports entre la presse et la justice pénale reste au premier plan de l'actualité »⁴. D'ailleurs, les thèmes traités sont révélateurs : principe de la publicité; utilisation de la presse pour les besoins de la police; justice et presse; offensive de la presse pour conquérir le privilège du secret professionnel, avec pour corollaire la revendication du droit de refuser le témoignage au profit du journaliste quant à ses sources d'information; et plus récemment, la protection du prévenu contre les *mass media*, sujet qui n'est pas sans rapport avec des émissions consacrées à la vie carcérale.

Enfin, troisième source d'information, la législation. A-t-elle subi des modifications à la suite des controverses que nous devinons ?

En effet, depuis 1962, sur nos vingt-sept lois de procédure en vigueur, sept ont été entièrement révisées, au moins trois autres partiellement, sans parler de projets actuellement à l'étude. Et dès l'instant où la publicité dans le procès pénal est un sujet d'actualité, les législateurs ont sans doute consacré leur attention à ce problème : quelles sont les solutions retenues ?

Il est difficile de présenter ici une synthèse absolument irréprochable, mais l'accord sera facile sur une évidence : la Suisse se veut une démocratie, et la démocratie n'est concevable que si chacun peut s'exprimer librement. La liberté de la presse n'est rien d'autre qu'un corollaire de ce droit, qui permet d'informer même des scandales; de contrôler même l'administration de la justice, et partant de la critiquer. Dans l'exercice de sa mission, la presse écrite ou audio-visuelle n'hésite pas à servir de tribune à qui prétend ne pas être entendu et, au besoin, elle se mue en instrument de pression, aussi redouté par les pouvoirs publics que certaines manifestations publiques, comme les descentes dans la rue.

Mais il ne faut pas oublier que la liberté de la presse n'est pas absolue, et l'ancienne rédaction de l'article 55 de la Constitution fédérale le laissait bien apparaître. Cette liberté peut être restreinte, non pas selon le bon plaisir du législateur, mais bien lorsqu'il s'agit de protéger un intérêt égal ou supérieur, exactement comme dans la théorie de l'état de nécessité.

A partir de ce moment nous ne pouvons plus marcher dans les pas de M. Levasseur, car l'intérêt pris en considération pour faire échec à la liberté de la presse n'est pas le même dans toutes les phases du procès.

Le premier de ces intérêts, que M. Levasseur ne mentionne pas, ne surprend pas en Suisse, où la tradition inquisitoire s'est maintenue de façon tenace, même si elle paraît répudiée par l'adoption de principes libéraux : il s'agit de l'intérêt d'une *saine administration de la justice*, qui postule la recherche et la découverte de la vérité, tant pour la société que pour le justiciable. Et, dans ce but, le législateur soustrait à la publicité externe tout ce qui se déroule depuis la première intervention de la police jusqu'à la fin de l'instruction préparatoire. Il s'ensuit que tous les organes qui y participent sont tenus de respecter le secret de fonction; le projet genevois muselle également témoins et experts. Et, bien entendu, toute indiscretion, même si elle ne trouve pas un écho dans la presse, donne lieu à des sanctions.

Ce secret, si pratique soit-il, ne présente pas que des avantages : d'abord, bon nombre d'affaires ne justifient pas la discrétion, notamment les accidents de roulage; ensuite, il est nécessaire de se défendre parfois contre des journa-

4. *Journal des tribunaux* (Lausanne), 1968. IV. 130.

listes astucieux qui prêchent le faux pour savoir le vrai; enfin, il faut au besoin rassurer la population ou obtenir sa collaboration pour le succès de l'enquête.

Maître du secret, l'autorité peut le divulguer, à condition qu'il y ait un intérêt, dont elle reste juge, la loi se bornant à donner quelques indications pour éviter les abus.

En résumé, ce système, qui paraît si rigide dans son principe, est infiniment souple dans son application, car, souvent, c'est l'autorité qui prendra l'initiative de communications à l'intention du public, et elle pourra du même coup ne dire que ce qu'elle entend dire.

Non sans raison, on objectera que le secret porte sur les opérations de l'enquête, et que le champ reste libre pour les enquêtes parallèles, encore qu'elles soient moins fréquentes que dans d'autres pays, les chroniqueurs se bornant parfois à fournir quelques détails mineurs, qu'ils doivent à leurs relations. Peuvent-ils être contraints à témoigner et à dévoiler leurs sources d'information ?

A l'exception de la récente loi fédérale sur le droit pénal administratif, qui reconnaît au journaliste le droit de refuser de témoigner, la plupart de nos législations adoptent la solution française, exposée par M. Levasseur. Mais le témoin récalcitrant peut être mis en prison pour le contraindre à parler, curieuse institution baptisée *Beugehaft*, et que le Tribunal fédéral ne tolère que dans les affaires graves et dans lesquelles il n'y a pas d'autre moyen d'arriver à établir les faits ou d'identifier le délinquant⁵.

Passons maintenant à la *procédure de jugement*.

Ici, il convient de souligner que la Suisse a adhéré à la *Convention des droits de l'homme* et que, partant, les derniers cantons qui excluaient encore la publicité des débats doivent désormais rendre l'audience accessible au public.

Peut-être convient-il de signaler cependant une réserve faite par la Suisse.

Selon la Convention, le jugement lui-même doit être prononcé publiquement. Or, il arrive bien souvent que les juges s'accordent un temps de réflexion, et font tenir leur décision entièrement rédigée aux parties, le délai de recours ne commençant à courir qu'à partir de cette notification. Cet usage présente des avantages, auxquels la Suisse n'entend pas renoncer, puisque la règle est dictée dans l'intérêt même des parties.

Mais l'audience publique, si elle permet la chronique judiciaire, implique-t-elle la retransmission des débats par les ondes ou la télévision ?

Le Tribunal fédéral a répondu négativement à cette question, estimant que les personnes absentes de la salle d'audience ne pouvaient pas se prévaloir du principe de la publicité des débats⁶. Ce n'est pas le lieu de reprendre ici les arguments que l'on a fait valoir tant en France qu'en Suisse en faveur de cette solution. Si nous laissons de côté les considérations tirées de la dignité de la justice, il nous semble qu'aujourd'hui le motif décisif, c'est que la personne qui se sait écoutée ou vue par de nombreux spectateurs invisibles risque fort de ne plus être libre dans son comportement ou ses propos, et partant elle peut fausser le débat.

5. *A.T.F.*, 98. Ia. 424.

6. *A.T.F.*, 95. I. 356.

Bien entendu, à une exception près, toutes nos législations connaissent l'institution du *huis clos*, parfois de façon plus étroite que ne le tolère la Convention des droits de l'homme. Il est même permis d'affirmer que les tribunaux ont une répulsion quasi viscérale de ce qui ne se fait pas au grand jour, au point que la loi autorise parfois le juge à faire lui-même un communiqué de presse sur une cause jugée à huis clos, même si un mineur est en cause.

A nouveau, pour décider du huis clos, le législateur opère une comparaison d'intérêts, et c'est ici que nous allons rejoindre M. Levasseur dans l'énumération des facteurs qui peuvent justifier l'exclusion de la publicité.

Les solutions françaises n'étant pas en l'espèce très éloignées de celles que nous connaissons, nous nous bornerons à une ultime remarque : jusqu'ici, nos législations n'interdisent pas à la presse d'évoquer un procès sur le point d'être jugé. En ce qui nous concerne, nous le regrettons vivement, car les commentateurs de la presse peuvent terriblement influencer le juge, et nous en connaissons des exemples. Le danger est d'autant plus grand que les chroniqueurs sont souvent fort mal informés de l'affaire à juger. Et c'est ici que l'autorité judiciaire peut utilement prendre les devants, pour limiter les dégâts. M. le Procureur général Heim est bien placé pour évoquer les conférences de presse, tenues par le ministère public, en présence d'un membre du barreau, pour signaler aux journalistes, dans l'intérêt de la justice, ce qu'il vaut mieux dire ou taire.

Nous pourrions être très bref sur les deux dernières étapes évoquées par M. Levasseur.

Le *jugement rendu* : le droit français prévoit parfois sa publication à titre de peine complémentaire. Le droit suisse a renoncé à cette peine, la transformant en une simple « mesure » de police qui, si elle est obligatoire, devient en fait une pénalité. Tout récemment, un parlementaire a demandé au gouvernement s'il n'y avait pas lieu de supprimer l'obligation de publier le jugement, qui serait inopérante pour la prévention générale et une méthode dépassée, conçue pour humilier le coupable et le mettre au pilori. Jusqu'ici, il lui a été répondu qu'en pratique, la publication n'intervient que si elle est obligatoire, et qu'il n'y est procédé, lorsque la publication est facultative, que très rarement, surtout dans les affaires d'atteintes à l'honneur.

Cela nous amène à nous interroger sur la situation du juge qui est pris à parti dans un compte rendu judiciaire. Le droit suisse possède cette particularité de ne pas protéger spécialement l'honneur des magistrats, de sorte que le juge qui se considérerait comme injurié, calomnié ou diffamé, pourrait tout au plus porter plainte, au même titre que n'importe quel autre citoyen. Toutefois, quelques rares législations donnent au tribunal, à condition qu'il soit unanime, un droit de réponse, lorsqu'il est l'objet d'une critique injuste.

C'est d'ailleurs un cas très rare. En revanche, les magistrats se plaignent souvent de la qualité des chroniques judiciaires, de leur superficialité, voire des énormités qu'elles contiennent. Des efforts ont été faits pour éviter à la presse de dire des choses inexacts, mais il semble que le mal est irrémédiable.

Reste un ultime point : la *publicité en cours d'exécution*. Faute de connaître le juge d'exécution, les problèmes soulevés par M. Levasseur ne se posent pas. En revanche, et nous y avons fait allusion, la télévision a entrepris des émissions sur la condition des détenus, et des directeurs ont admis que la caméra

pénètre dans leurs établissements. Les expériences ont été vraiment malheureuses, par suite de tronquage à des fins de sensation, de maladresses imparadonnables dont nous pouvons malheureusement témoigner. Le remède est simple : la porte a été désormais fermée à ces émissions, et c'est la presse écrite qui a pris la relève. Sur ce dernier point, MM. Guggenheim et Bolle auront probablement des compléments à apporter.

Pour terminer cet exposé, dont la brièveté se justifie par le souci de permettre que la discussion s'engage le plus rapidement possible, souffrez que j'ajoute une information et un avertissement.

L'information concerne la publicité interne, à laquelle nous ne nous sommes guère arrêté : un magistrat s'est aventuré à établir une statistique sur la fréquence des aveux obtenus en cours d'instruction, selon que la loi autorise la présence du défenseur pendant les auditions ou que le législateur s'en tienne à la règle de l'enquête secrète. A notre grande surprise, le premier système suscite sensiblement plus d'aveux que le second⁷.

L'avertissement, c'est que la publicité externe, justifiée en un temps où le procès ne visait qu'à établir des faits, nous paraît difficilement conciliable avec un droit qui met l'accent sur la personnalité du délinquant et vise sa réinsertion sociale. La publicité des débats n'opère-t-elle pas une stigmatisation qui compromet les efforts entrepris en vue du reclassement social ? Entre l'époque de la Révolution française, où la publicité des débats se justifiait pour lutter contre la justice secrète de l'Ancien Régime, et nos vues contemporaines, qui mettent l'accent sur la dignité humaine et la rédemption du délinquant, il s'est opéré un changement qui nécessite une reconsidération des idées traditionnelles en matière de publicité dans le procès pénal.

7. *Revue suisse de jurisprudence*, 1975, 350.

INFORMATIONS

NECROLOGIE : VLADIMIR SOLNAR

C'est avec une profonde tristesse que tous ses amis ont appris le décès du professeur Vladimir Solnar, survenu à Prague le 8 mars 1976.

Ce qui caractérisait surtout le professeur Solnar, c'était l'étendue de ses intérêts ainsi que de ses connaissances, une grande fermeté de caractère alliée à une simplicité et une modestie qui gagnaient tous les cœurs. Il a toujours été un homme de science, mais il a connu la pratique, et ses grandes connaissances linguistiques l'avaient prédestiné à faire du droit comparé, discipline qui donne en elle-même une large ouverture d'esprit.

Vladimir Solnar naquit le 21 août 1899, à Zlonice en Bohême. Il fit ses études à la célèbre Université Charles de Prague, et les termina en 1921 avec un doctorat en droit. Il ne s'enferma d'ailleurs pas uniquement dans des études juridiques, mais suivit également, à la Faculté des lettres, des cours de philosophie, d'histoire, de théorie de la musique et d'esthétique. Il s'intéressa à tous les mouvements idéologiques et remporta un prix pour son premier travail imprimé : *Histoire du droit pénal de Bohême* (1921), qui démontrait ainsi déjà son intérêt pour le droit pénal.

Après avoir passé douze ans dans les tribunaux et au ministère de la Justice, il fut nommé en 1933 professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université Charles de Prague. Pendant ces années de pratique, Vladimir Solnar avait entrepris des voyages d'études à l'étranger, afin de connaître l'administration pénitentiaire de pays comme la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et la Yougoslavie. Il lui fut donné ainsi de connaître, encore jeune, de grandes figures du droit pénal, tels Enrico Ferri à Rome et Ernest Delaquis à Berne.

Les deux premiers ouvrages connus du professeur Solnar furent son travail d'« habilitation » de 1926, qui eut pour sujet la sentence indéterminée, et, en 1931, une étude sur la criminalité dans les pays tchèques de 1914 à 1922 du point de vue de l'étiologie criminelle et de la réforme du droit pénal. Deux autres suivirent, qui attirèrent aussi l'attention, sur *L'escroquerie à l'assurance* (1936) et sur *Le rapport de cause à effet* (1937).

De 1938 à 1946, pendant l'occupation de son pays, le professeur Solnar ne put travailler et fut mis à la retraite. Ce n'est qu'après la Libération, en 1946, qu'il put à nouveau montrer ses connaissances et son rayonnement. En 1945 il redevint, avec effet rétroactif, professeur à l'Université Charles de

Prague, et, à partir de 1951, il a été le chef de la Section de droit pénal de la Faculté.

Il a pris une part remarquable à la législation de son pays. Dès 1948, il participa aux travaux de la Commission du ministère de la Justice pour le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale. En 1946, il fut nommé membre de l'Académie tchèque des sciences et des arts, devenue en 1952 Académie tchécoslovaque des sciences, et depuis 1945 il était membre du Conseil national tchécoslovaque des chercheurs. Il participa également aux travaux de l'Académie concernant l'Etat et le droit.

Nous ne pouvons citer ici tous les ouvrages du professeur Solnar. Mentionnons deux études relatives à la protection pénale de la propriété socialiste (publiées respectivement en 1957 et en 1965) et une monographie consacrée au problème de la participation en droit pénal tchécoslovaque (1959). En outre, le professeur Solnar a publié en 1972 la première partie d'un Traité de droit pénal sur les bases de la responsabilité pénale. En 1975, il en acheva la deuxième partie, consacrée aux peines et aux mesures de protection. Le niveau scientifique de ces deux volumes est tel qu'on ne peut assez regretter que le professeur Solnar n'ait pu en terminer la dernière partie. Citons encore, pour être complet, que le professeur Solnar a publié plusieurs manuels de droit pénal et de procédure pénale destinés à l'enseignement, en partie en collaboration avec d'autres auteurs. En outre, le professeur Solnar a collaboré avec assiduité à toutes les grandes revues juridiques tchécoslovaques.

Sur le plan international, l'influence du professeur Solnar a également été très forte. Il fut le premier délégué tchécoslovaque auprès de la Commission internationale pénale et pénitentiaire à Berne, et il participa aux grands congrès organisés par les grandes associations de droit pénal à titre de rapporteur ou de rapporteur général (Association internationale de droit pénal, Société internationale de défense sociale). Il écrivit dans les grandes revues internationales, telles la *Revue internationale de droit pénal*, la *Revue de droit pénal et de criminologie*, la *Rivista italiana di diritto e procedura penale*, et nous ne saurions oublier qu'il a été un collaborateur très estimé et très fidèle de notre *Revue*. Citons notamment ses deux articles sur « Les fondements de la responsabilité criminelle d'après le droit pénal tchécoslovaque » (1961, p. 311 et s.) et « La réforme du droit pénal et de la procédure pénale en Tchécoslovaquie » (1962, p. 683 et s.).

Il fut membre des Conseils de direction des grandes associations, et notamment délégué tchécoslovaque de la Société internationale de défense sociale.

Il fit par ailleurs de nombreuses conférences dans les universités étrangères.

L'existence du professeur Solnar a été extrêmement riche. Il a mené des générations entières de jeunes juristes à la maturité et à la science. Il a contribué à répandre à l'étranger les idées nouvelles de son pays, et à établir une compréhension toujours plus grande entre la Tchécoslovaquie et les nations étrangères.

Notre *Revue* tient à exprimer ses condoléances très sincères à la famille du professeur Solnar, à son Université et à ses amis, pour la lourde perte qui les a frappés, perte également très grande pour tous ceux qui ont eu l'honneur et la joie de le connaître.

Y. M.

A PROPOS DE LA LOI ESPAGNOLE DE PERICULOSITE
ET DE REHABILITATION SOCIALE MODIFIEE EN 1974 :
CAS PARTICULIER DE L'ARRET DE FIN DE SEMAINE
INTRODUIT PAR CETTE LOI¹

La loi de periculosité et de réhabilitation sociale n'avait pas trois ans d'existence que déjà un projet, devenu la loi du 28 novembre 1974, proposait la modification de la moitié de ses articles, dans un triple but énoncé dans le préambule : « Détermination de nouveaux états de periculosité, spécialisation plus grande des organes qui ont à appliquer cette loi, création de nouveaux établissements pourvus d'un personnel spécialement formé pour l'application de méthodes adéquates. »

En réalité, la loi réformée ne fait, d'après le commentaire de M. Serrano Gomez, que formuler des vœux pieux concernant les établissements et le personnel, qui sont toujours à bâtir ou à former tant que n'interviendra pas le règlement d'application correspondant.

Par contre, avant donc que n'aient pu être mis en place les lieux et les spécialistes susceptibles de faire œuvre de rééducation et réinsertion sociale dans les perspectives de la loi de 1974, la nouvelle loi « élargit le temps maximum d'internement dans les établissements de travail afin de donner plus de marge à l'indétermination des mesures de sûreté qui seront imposées, exigence nécessaire — poursuit le préambule de la loi — pour réaliser l'aspiration correctrice de celle-ci ».

La nouvelle loi élevant aussi le minimum, l'internement que la loi de 1971 prévoyait de quatre mois à trois ans passe donc de six mois à cinq ans, souligne M. Serrano Gomez, qui trouve une telle période excessive, compte tenu du manque d'établissement et de personnel adéquat, circonstance qui fait ressembler étrangement cette mesure de réhabilitation sociale à une peine pure et simple, compte tenu aussi de ce que la loi s'appliquant à des états *prédictuels*, une mesure d'internement prononcée aux termes de cette loi peut infliger à un individu considéré comme « dangereux » mais qui n'a en fait commis aucun délit, une privation de liberté aussi grave que celle que subit normalement un homicide (par suite du jeu des circonstances atténuantes ou de la rédemption par le travail ou des remises de peine, assez fréquentes en Espagne — tous les trois ans environ —, toutes institutions qui ne bénéficient pas à celui contre qui a été prononcée une *mesure de sûreté*).

L'étude détaillée et critique que fait M. Serrano Gomez des articles modifiés par la loi de 1974 laisse à penser que celle-ci n'est pas encore au point, ni dans sa rédaction, ni dans ses fondements, et que d'autres projets ne tarderont sans doute pas à en proposer une nouvelle transformation.

1. Les éléments de cette information sont tirés de la *Revista de estudios penitenciarios*, publication du Ministère de la Justice (Madrid), *Dirección general de instituciones penitenciarias*, *Escuela de estudios penitenciarios*, n° 204-207, janv.-déc. 1974.

« L'arrêt de fin de semaine » est l'une des mesures de sûreté nouvellement prévues par la loi de 1974 venue modifier celle de 1971 sur « la périculosité et la réhabilitation sociale ». M. Jorge Barreiro se demande s'il est correct de considérer l'arrêt de fin de semaine comme une mesure de sûreté et dans quelles conditions cette nature juridique pourrait lui être reconnue.

Après avoir cité l'expérience allemande — qui considère l'arrêt de fin de semaine comme une peine *sui generis* — et analysé en détail l'expérience belge — qui tient l'arrêt de fin de semaine pour une modalité d'exécution des peines privatives de liberté de courte durée — M. Jorge Barreiro passe à la loi espagnole qui en fait une mesure de sûreté *prédélictuelle* à l'égard de « ceux qui, faisant partie de bandes, manifesteraient, étant donné l'objectif et les activités de celles-ci, une évidente prédisposition délictuelle » (art. 2, n° 10) et à l'égard de « ceux qui, par la fréquentation assidue de délinquants ou d'individus socialement dangereux, par la fréquentation des lieux où ceux-ci se réunissent habituellement ou par la commission de contraventions pénales, compte tenu du nombre de celles-ci ou de leur nature, révéleraient une inclination au délit » (art. 2, n° 15).

Le commentateur relève avec inquiétude que la loi ne retient pas seulement le critère de la périculosité *criminelle* pour appliquer l'arrêt de fin de semaine, mais aussi le critère beaucoup plus vague qu'est la probabilité de commettre des faits « socialement » dangereux, citant par exemple l'article 2, n° 9, lequel vise « ceux qui, au mépris des règles de la convivialité sociale ou du respect dû aux personnes, exécuteraient des actes caractérisés par l'insolence, la brutalité ou le cynisme, et ceux qui, par un comportement semblable, empêcheraient ou gêneraient l'utilisation pacifique des lieux publics ou privés et l'utilisation normale de services de cette sorte, maltraiteraient les animaux ou causeraient des dommages aux plantes ou aux choses. »

Le critère de « périculosité sociale » est trop ambigu, estime M. Jorge Barreiro, qui dénonce d'autre part le fait que les indices de « périculosité » retenus par la loi s'attachent à des faits objectifs ou à des choses (les articles traduits permettent d'en juger) plutôt qu'à des conduites ou à des états subjectifs de la personne.

Pour que l'arrêt de fin de semaine puisse être considéré comme une mesure de sûreté — souligne M. Jorge Barreiro — il aurait fallu que la loi fonde cette institution sur la périculosité *criminelle*, que celle-ci soit envisagée par rapport au concept criminologique d'*auteur*, que l'arrêt de fin de semaine ne soit prévu que dans les cas de *commission* d'un délit. Et aussi que son exécution puisse être adaptée à sa finalité, ce qui est impossible dans l'état actuel des établissements et du personnel qui en est chargé. En pratique, il s'agit donc purement et simplement d'une courte peine privative de liberté, conclut M. Jorge Barreiro qui recommande au futur législateur espagnol de reprendre tout compte fait l'expérience belge, qu'il estime plus satisfaisante.

Jacqueline BERNAT.

A PROPOS DES DETENTION CENTRES BRITANNIQUES ET DU JUGENDARREST ALLEMAND

Dans cette *Revue* ¹, nous avons rendu compte de l'ouvrage de MM. Dunlop et S. McCabe sur les *Detention Centres*. L'article de M. Schueler-Springorum revient sur ce problème et permet une comparaison avec le système très proche du *Jugendarrest* d'autant plus intéressante que certains pays, comme le nôtre, ne connaissent pas ce type de traitement pénal ².

L'idée d'un tel régime « court et dur », à valeur finale de déterrence (*a short, sharp shock*) a pris naissance en Angleterre et en Allemagne, semble-t-il dans des périodes assez proches. Le *Criminal Justice Act* de 1948, en Angleterre, a introduit le système des *Detention Centres* mais son origine peut être recherchée dans les idées émises vers 1927 dans des commissions officielles. Le système allemand a été organisé officiellement en 1940 (pour éviter l'incarcération de certains jeunes dans les camps de la Gestapo), mais on peut en trouver des propositions dans les travaux d'un pédagogue allemand célèbre, Foerster, avec le même mot « *Jugendarrest* » dès 1911.

La finalité commune à ces deux institutions est d'éviter le passage en milieu carcéral, en prison, à des jeunes délinquants. Les deux systèmes présentent des analogies évidentes.

a) La brièveté de la mesure :

En Angleterre : trois mois pour des jeunes entre quatorze et seize ans, pour certaines juridictions (les nouvelles *Crown Courts*), la mesure peut aller jusqu'à six mois; pour les autres jeunes, jusqu'à vingt et un ans, la durée de détention peut être portée à neuf mois. La grande majorité des adolescents est envoyée dans ces établissements pour une durée de trois mois. Le système allemand prévoit deux durées : « courte », « moyenne ». La première ne peut dépasser six jours, il s'agit de priver un jeune de loisirs, de sorties de fins de semaine et la mesure peut être divisée pour couvrir plusieurs semaines; la seconde va d'une à quatre semaines. Il n'y a pas de spécifications particulières concernant les âges pour faire le choix entre ces deux durées; s'agissant de jeunes adultes entre dix-huit et vingt ans la juridiction doit arriver à la conclusion que ce système est le mieux approprié au cas de l'espèce. Un nombre important de jeunes adolescents ne peuvent relever de ce traitement et doivent notamment subir une peine d'emprisonnement ordinaire.

Ce système abrogé en Allemagne de l'Est en 1952, comme d'inspiration fasciste et capitaliste, a été réintroduit, sous un autre vocable en 1968 (pour des jeunes de quatorze à dix-huit ans et une durée de une à six semaines).

1. 1975, p. 865.

2. In *International Journal of Criminology and Penology*, 1975.

b) *Les jeunes concernés :*

Un certain nombre de critères d'admission ont été dégagés, d'ailleurs généralement de nature négative, par exemple : en Grande-Bretagne, le jeune ne doit pas... avoir été placé antérieurement en Borstal ou avoir subi une peine d'emprisonnement assez longue, en Allemagne le jeune ne doit pas... avoir une personnalité trop perturbée ne lui permettant pas de pouvoir apprécier la finalité de la mesure.

c) *Le régime de vie :*

Il s'agit essentiellement de systèmes disciplinaires avec des travaux pénibles, le régime exige beaucoup physiquement. Un règlement de 1966 en Allemagne paraît particulièrement strict, par exemple en matière de nourriture et de couchage. Des différences sont toutefois à relever; la pratique britannique insiste sur la notion de traitement et de formation et sur une certaine relation personnelle entre les jeunes et les cadres. A noter que dans le système allemand on paraît utiliser volontiers l'usage du rapport écrit par le jeune à de fréquentes reprises sur ce qu'il a commis, son vécu et ses projets d'avenir, mais les activités scolaires paraissent peu importantes et les installations médiocres et inférieures en qualité à celles des Britanniques.

Ces différences sont liées évidemment à la différence de rigueur des mesures telles qu'elles sont pratiquées dans les deux pays concernés : la dureté du régime en Allemagne ne pouvant se justifier que par la brièveté du séjour. D'ailleurs la durée possible de la détention influe sur la décision des tribunaux et on peut craindre qu'elle ne soit fonction de la gravité du délit comme pour une peine habituelle alors qu'elle devrait être fonction de la dissuade à prévoir dans le cas particulier.

Autre différence : la situation a évolué très pragmatiquement en Grande-Bretagne, où de nombreuses réformes de détail sont intervenues au cours des années récentes. En Allemagne les institutions ont été créées d'une manière plus dogmatique et moins évolutive. Le système allemand paraît plus encore que le régime britannique vouloir donner de l'importance à une dissuade individuelle.

Le système de détention de courte durée devrait être aussi efficace que le recours aux courtes peines d'emprisonnement; pour certains, en fait, aussi inefficace...

En 1973 les juridictions allemandes ont placé sous ce régime quelque 20 000 jeunes dont 10 000 pour une durée « moyenne », il s'agissait alors le plus souvent de jeunes entre quatorze et dix-huit ans. Ces chiffres avaient d'ailleurs diminué au cours de la dernière décennie. De telles décisions ont, à un certain moment, constitué 40 % des décisions des tribunaux (10 % seulement prévoyait le placement en établissements éducatifs du type Borstal). Cette proportion est maintenant de 25 % environ.

Dans le Royaume-Uni, l'évolution a été inverse avec la création de nouveaux établissements, bien qu'en nombre moindre qu'en Allemagne. Vers la fin des années 1960 environ 7 000 décisions de ce type étaient prises plus spécialement s'agissant de placements de grands adolescents : les *junior detention centres* devant, en principe, être fermés. A noter qu'une telle décision de placement est prise lorsque la juridiction est informée de ce qu'un

établissement, adapté au cas, est disponible pour le recevoir; système que pourraient, semble-t-il, envier les magistrats allemands.

Quid de la récidive? En Allemagne de nombreuses recherches ont été effectuées dont les conclusions ne paraissent pas être évidentes. On pense que cette récidive après placement en *Jugendarrest* serait de 50 % environ, ce qui est nettement inférieur à ce qui a été constaté après placement en établissement éducatif du type Borstal, soit 60 %. Pourtant cela tendrait à penser que la dissuade n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. Quelques notions ont été toutefois dégagées. Les décisions de « courte durée » semblent légèrement plus efficaces que les décisions de durée « moyenne ». Une décision de ce genre est plus opportune lorsqu'elle survient après la commission d'un premier délit et non après une récidive. La récidive augmente avec la durée de la suite qui a pu être donnée entre les délits. Les résultats sont meilleurs si on essaie de trier les condamnés et d'écartier ceux dont l'histoire ou la personnalité démontrent qu'ils ne relèvent pas d'un pareil traitement.

En Grande-Bretagne également, malgré les principes initiaux réglant cette institution, des jeunes, déjà récidivistes, ont fait l'objet de placements en *Detention Centres* et, à leur égard, on constate un bien faible résultat. Ils paraissent toutefois meilleurs qu'en Allemagne : à noter, et ceci peut avoir une influence favorable, qu'en Grande-Bretagne le transfert en institution a lieu immédiatement après le jugement alors qu'en Allemagne il se produit après des semaines sinon des mois.

Que se passe-t-il réellement chez les jeunes durant leur séjour? Pour les Britanniques l'effet maximum pour les condamnés à six mois se produit à mi-parcours; et ceci correspond aux constatations faites outre-Rhin, où des observations de cette sorte sont basées sur les rapports écrits par les jeunes internés eux-mêmes sur la demande des autorités d'encadrement (rapports qui paraissent extrêmement fréquents; par exemple dix fois en vingt-deux jours), la routine, l'accoutumance au cadre de vie de la détention, s'installent en fin de séjour. La comparaison entre les deux systèmes reste toutefois difficile compte tenu de la différence importante des durées de détention entre les deux pays considérés et au caractère plus strict du régime pratiqué en Allemagne. On se demande d'ailleurs dans ce pays s'il convient de ce fait de le maintenir en ce qui concerne les éléments les plus jeunes et si on ne devrait pas trouver une autre solution. En ce qui concerne ces derniers, diverses études sont en cours pour donner à ce régime, s'agissant de jeunes de moins de dix-huit ans, un aspect plus formateur. Un choix entre deux régimes sera sans doute proposé aux magistrats dans l'avenir. Des tentatives sont actuellement faites dans certains établissements avec travaux productifs, vie de groupe et suite éducative (*aftercare*) telle que pratiquée en Angleterre, en particulier sous la tutelle d'agents de probation.

En conclusion on peut constater qu'à une même demande, c'est-à-dire écartier les jeunes de la vie en prison, il a été répondu de deux manières différentes, mais assez proches, et, du moins en Allemagne, on en vient à se demander si, pour éviter à des jeunes délinquants de tels séjours en geôles, on ne les place pas dans des établissements qui leur ressemblent fort.

Par ailleurs des doutes paraissent s'élever dans ces deux pays quant à la fonction essentiellement recherchée à l'origine : la détermination. Est-elle suffisante pour modifier valablement le comportement à venir d'un jeune condamné ?

J.-P. PEIGNÉ,

Juge au Tribunal pour enfants de Créteil.

ETAT ACTUEL DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT DU CANADA

La Commission du droit du Canada a continué ses travaux et a publié un certain nombre de documents de travail.

Le document n° 5 est relatif au *dédommagement* et à l'*indemnisation*.

Les membres se demandent d'abord ce que signifie le dédommagement, ce qu'il est dans la législation canadienne actuelle et s'interrogent sur le point de savoir si le procès « jumelé » est bien une bonne solution.

Pour un certain nombre de raisons, la Commission considère que tel n'est pas le cas. Elle recherche ensuite quelles devraient être les améliorations à apporter au dédommagement ou à l'indemnisation.

En fait, ce document essaie de se faire le promoteur d'un régime de dédommagement et d'indemnisation qui reconnaisse à la victime une place plus importante dans le processus pénal, il favorise une vision plus globale de la réalité criminelle.

Les auteurs veulent essayer que ceux qui violent les lois sauvegardant les valeurs fondamentales de la société doivent en répondre et que, par conséquent, on leur fournisse l'occasion de réparer les dommages ainsi causés à l'individu et à la société, mais lorsque tel ne peut être le cas parce que le délinquant est introuvable, ou ne peut lui-même dédommager la victime, cette dernière ne devrait pas être délaissée et l'on doit prévoir les conditions de la réparation de l'atteinte aux valeurs de la collectivité.

Ils insistent sur la nécessité, en l'état actuel des choses, de prendre les mesures nécessaires pour favoriser le dédommagement de la victime, dans tous les cas d'ordonnance de probation ainsi que de libération sous condition et ils insistent aussi sur la nécessité de promouvoir une évolution législative en ce sens.

N'est-ce pas un peu ce que notre législateur a tenté de faire dans les dernières évolutions de notre droit qui permettent au juge de ne pas sanctionner si la victime a été dédommée.

Le document de travail n° 6 a traité à l'*amende*. Se trouve en annexe une longue note sur le système de jour-amende suédois et la Commission pense et recommande d'adopter ce système.

Les auteurs voient dans sa promulgation la possibilité de tenir compte de la situation de chacun et de faire en sorte que l'amende frappe de manière aussi équitable que possible le riche et le pauvre.

N'est-ce pas là aussi, mais par des voies différentes, ce que notre législateur a dernièrement tenté.

Le document de travail n° 7 a traité à la *déjudiciarisation*, certains passages des conclusions de ce document doivent être cités tellement ils sont riches de réflexion :

« L'intérêt croissant que soulève la déjudiciarisation provient de plusieurs sources, le public s'aperçoit chaque jour davantage avec consternation qu'une multitude de problèmes sociaux ne peuvent se traiter en recourant aux foudres du droit pénal, parallèlement, nous nous rendons compte que la réhabilitation ne résout pas complètement le problème de la criminalité, de plus en plus nous nous apercevons que celle-ci a des racines sociales et que les condamnations doivent tenir compte non seulement du délinquant, mais aussi de la collectivité et de la victime.

« A mesure que la recherche éclaire davantage le rôle véritable du droit pénal, il apparaît clairement que les tribunaux et les institutions de correction n'ont pas réussi dans de nombreux cas à s'acquitter de la tâche qui leur a été confiée. La procédure contradictoire de la cour ne permet pas de traiter convenablement les affaires qui relèvent de la médiation ou de la conciliation. Les institutions de correction peuvent difficilement offrir des services ou une aide qui s'appuie sur la collectivité. La victime, le délinquant ou le témoin qui se voient confrontés à la justice pénale la trouvent souvent impersonnelle, décourageante et difficile à comprendre...

« L'ordre public à l'intérieur de la collectivité est davantage renforcé par la réconciliation du délinquant et de sa victime que par leur affrontement mutuel au cours d'un procès contradictoire. On pourrait exprimer les choses de manière différente en disant que l'étude de la déjudiciarisation s'impose actuellement ne serait-ce que pour redécouvrir l'intérêt des solutions qui permettent aux délinquants et aux victimes de prendre en charge leurs propres différends au lieu de s'en remettre à l'Etat pour imposer un jugement dans chaque affaire...

« Toutefois, dans la mesure où la déjudiciarisation est considérée comme un moyen de remplacer la peine de prison, cela peut se révéler une illusion, si l'on réduit la population des prisons, de nombreux délinquants emprisonnés à l'heure actuelle devront faire l'objet de sanctions exécutées à l'intérieur même de la collectivité en remplacement de la peine de prison.

« Certaines personnes considèrent par ailleurs la déjudiciarisation non seulement comme un moyen de diminuer le nombre de peines de prison mais aussi d'éviter simplement aux délinquants d'avoir maille à partir avec la justice. Là aussi il ne s'agit que d'une illusion. Le danger existe donc que la prolifération inorganisée des programmes de déjudiciarisation produise un effet contraire à celui que l'on attend d'eux. En conséquence, il sera important de s'assurer que la procédure de conciliation au stade préparatoire de l'instruction sera appliquée dans des affaires qui autrement seraient passées devant les tribunaux.

« Un des avantages de la déjudiciarisation est la possibilité qu'elle donne à la victime de participer à la solution du problème dont il est question. La mise sur pied d'un programme entraînera un certain nombre de risques; en dépit des risques, les avantages d'un mécanisme de conciliation et de règlement au stade préparatoire de l'instruction tant du point de vue de la société de la victime que du délinquant méritent des encouragements.

« A titre de conclusion, il semble que le droit et la procédure pénale ne soient appelés qu'en tout dernier ressort à résoudre les problèmes sociaux.

Lorsque l'on fait appel au droit pénal et aux peines prévues par la loi afin de régler les conflits et les désordres qui se produisent dans la société, il convient d'agir avec mesure et de prendre des décisions de poursuivre au grand jour de manière claire et justifiable. »

La prolifération actuelle des sanctions pénales en toutes matières, le droit pénal et la sanction en résultant étant considérés, semble-t-il, par notre législateur comme le seul élément permettant de faire respecter le droit tout court, ne semble guère s'inspirer de ces principes.

Le document de travail n° 14 a trait au *processus pénal et au désordre mental*.

Il est le résultat de la confrontation d'idées entre psychiatres, conseils, psychologues et avocats; il semble qu'il postule que les malades mentaux devraient faire l'objet d'une mesure de déjudiciarisation dès l'origine du procès pénal, il insiste sur le fait que le traitement psychiatrique peut être inséré comme condition dans une ordonnance de probation, mais il insiste aussi sur la possibilité de rendre des ordonnances d'hospitalisation dans un contexte dans lequel la décision de suivre le traitement aurait l'assentiment du délinquant et de l'hôpital.

Philippe LAFARGE,
Avocat à la Cour.

TROIS ETUDES PUBLIEES PAR L'INSTITUT FINLANDAIS DE RECHERCHES SUR LA POLITIQUE LEGALE

L'Institut finlandais de recherches sur la politique légale continue l'œuvre qu'il a entreprise dans le domaine de la politique criminelle depuis sa création en 1974. Cet Institut a déjà publié des travaux sur les atteintes à la propriété commises au cours de la période 1963-1973, une description des mesures prises à l'encontre des mineurs déferés au ministère des Affaires sociales et une étude sur les tendances actuelles de la criminologie scandinave¹. Cet organisme a poursuivi ses investigations en 1975 par une étude d'un aspect particulier de la criminalité « en col blanc », « Le potentiel de la corruption », par M. Matti Joutsen, par une étude des conséquences économiques du crime, « Les dommages causés par le crime en 1973 dans deux circonscriptions policières », par M. Tuija Mäkinen, et par une monographie consacrée aux mesures appliquées aux délinquants d'habitude « L'incarcération pour des crimes non commis » par Mme Inkeri Anttila².

**

1. C. ARRIGHI, « La politique criminelle actuelle de la Finlande », cette *Revue*, 1975, n° 3, p. 818 et s.

2. *The potential for corruption*, par Matti JOUTSEN, Research Institute for Legal Policy, Helsinki 1975, 73 pages.

Riko svhngot kadessa poliisi piirissa 1973, par Tuija MÄKINEN, Research Institute for Legal Policy, Helsinki 1975, 59 pages.

Incarceration for crimes never committed, par Inkeri ANTILA, Research Institute for Legal Policy, Helsinki 1975, 18 pages.

M. Matti Joutsen, auteur du « Potentiel de la corruption », note que ce type d'infraction est sévèrement condamné par l'opinion publique en Finlande comme à l'étranger. Malgré cette réprobation, la corruption a suscité peu d'études et relativement peu d'affaires de cette catégorie sont évoquées devant les juridictions répressives finlandaises.

M. Joutsen relève que le Code pénal finlandais, dans ses chapitres 16 et 40 réprime des formes variées de corruption, telles que la corruption active et passive, l'extorsion de fonds par un fonctionnaire, ou la vente de suffrages dans une élection générale. Ces infractions sont punies de peines d'amende et de peines de prison de un à quatre ans. L'auteur remarque que ces textes ne définissent pas de façon précise les devoirs formels des fonctionnaires. Ceci explique peut-être le faible nombre de condamnations prononcées par les tribunaux finlandais en répression de ces infractions. Après une recrudescence sensible pendant la période de guerre et l'immédiat après-guerre, due aux désordres économiques, au rationnement, à la conscription, aux réquisitions, le nombre des affaires de corruption déferées aux tribunaux retrouva son niveau d'avant-guerre. Pour la période de 1954 à 1973, on a compté une moyenne de huit affaires de corruption par an. Dans l'immense majorité des cas, elles furent sanctionnées par des peines d'amendes.

Sur un plan sociologique, les pots-de-vins, dans les affaires plus spécialement étudiées par l'auteur, ont varié de 150 marks finlandais à 250 000 marks finlandais, dans certains cas, ils ont pris la forme de cadeaux de valeur ou de voyages offerts aux fonctionnaires. Les manœuvres des corrupteurs ont visé plus particulièrement les policiers, les douaniers ainsi que dans de nombreux cas les fonctionnaires municipaux.

Ceci explique que pour étudier l'impact réel de la corruption sur les institutions finlandaises, M. Joutsen ait pris pour modèle une petite commune rurale. Ce choix est d'autant plus pertinent que sur 493 communes finlandaises, 401 sont rurales. La commune ayant servi de modèle ne s'était pas fait remarquer par une corruption élevée. L'auteur a tenu secret le nom de cette commune.

En Finlande, les structures administratives communales sont collégiales. Le conseil est compétent pour passer des contrats, procéder à des achats et à des ventes pour le compte de la commune; un bureau administratif dont les membres sont moins nombreux que ceux du conseil joue le rôle d'exécutif, met en application les décisions prises par le conseil et peut annuler les décisions du conseil qui sembleraient illégales; des commissions spécialisées (onze pour la commune de référence) préparent les décisions du conseil dans des domaines particuliers. Il ressort de l'étude de M. Joutsen que la collégialité, la publicité des réunions et des procès-verbaux de réunion, la majorité qualifiée de deux tiers au conseil pour les décisions importantes constituent un obstacle certain au développement de la corruption. Une anomalie du système finlandais réside cependant dans le fait que les membres des organismes collégiaux ayant des intérêts économiques privés peuvent être amenés à participer à des décisions mettant en contradiction leurs intérêts économiques propres et ceux de la commune. En principe, un conseiller ne peut participer à une délibération si ses intérêts économiques sont concernés. La jurisprudence administrative finlandaise admet cependant, dans ce cas, la validité de la délibération, mais se prononce pour l'annulation du vote du conseiller concerné. M. Joutsen a relevé une irrégularité de cet

ordre dans la commune de référence, au sujet de la vente à la commune d'une société à laquelle étaient associés des membres du conseil.

La corruption dans les communes finlandaises prend plutôt l'aspect détourné de « compensations » données à certains membres des organes collégiaux pour influencer leur vote. Ces compensations revêtent la forme de cadeaux d'une valeur plus ou moins grande offerts pour Noël ou à l'occasion de l'anniversaire de l'intéressé ou encore d'invitations à des voyages. L'auteur remarque qu'il est difficile dans ces cas de faire la part de la corruption et celle de la politesse.

M. Joutsen note que si la corruption a une extension faible en Finlande, ses conséquences sont cependant non négligeables. Sur le plan économique, elle provoque des pertes importantes pour l'Etat, pour les communes, pour les entreprises fonctionnant légalement et suscite des hausses de coûts préjudiciables aux consommateurs. Elle engendre l'inefficacité, la négligence, la baisse de la liberté d'action des administrations. Elle mine la confiance du public en l'autorité de l'Etat.

L'auteur suggère divers moyens propres à réduire la corruption. En premier lieu, limiter la possibilité d'appréciation des fonctionnaires en matière économique, et renforcer leur interdépendance de façon à instituer un contrôle interne des décisions qui pourrait être complété par un contrôle externe dévolu à une sorte d'*ombudsman*. Un moyen préventif efficace serait d'élever le niveau de recrutement des fonctionnaires et d'augmenter leurs salaires. M. Joutsen suggère que la Finlande, dont la législation répressive concernant la corruption est voisine de celle de la Suède adopte un code de conduite proche du code de conduite suédois de 1960. Selon les dispositions de ce code, le fonctionnaire ne doit pas accepter du partenaire d'avantages autres que ceux consentis à l'ensemble des fonctionnaires. Il ne doit pas accepter de cadeaux dont la valeur le placerait dans une position de gratitude envers le tiers et pourrait altérer sa liberté de décision.

**

La recherche criminologique ne réserve plus exclusivement, comme par le passé, ses investigations au délinquant mais étudie de plus en plus le comportement des victimes et les conséquences économiques du crime. La criminologie finlandaise n'échappe pas à cette tendance nouvelle comme en témoigne l'étude sur les dommages causés par le crime publiée par M. Tuija Mäkinen. Cette étude porte sur les conséquences des infractions de violence et des atteintes à la propriété commises dans les deux districts policiers de Vantaa et de Kouvola. Les données statistiques recueillies dans les deux districts de référence pour l'année 1973 ne diffèrent pas profondément de celles obtenues dans quatre autres districts dans le cadre d'une enquête menée par l'Institut finlandais de criminologie. Même si les districts choisis par l'auteur ne peuvent prétendre refléter la situation de l'ensemble du pays, ils fournissent une approche certainement très valable de la nature et du niveau des dommages résultant du crime en Finlande.

M. Mäkinen montre que la victime typique des infractions de violence est un homme d'une trentaine d'années appartenant aux classes moyennes de la société. Dans 86 % des cas, les violences n'ont pas entraîné d'invalidité et dans 50 % des cas, il n'y eut pas d'arrêt de travail pour la victime. Les

blessures les plus courantes ont été des contusions diverses, siégeant généralement à la tête, portées par des coups de poing ou de pied. Les blessures les plus sérieuses furent subies par des personnes appartenant aux couches les plus défavorisées de la population ou par des personnes âgées.

Dans 68 % des cas, l'infraction n'a pas eu de conséquences économiques. Quand le préjudice économique a existé, il a été relativement bas (89 marks finlandais en moyenne soit environ 90 F).

En ce qui concerne les infractions à la propriété, l'auteur montre que dans 79 % des cas, les atteintes ont touché la propriété individuelle. Les personnes morales et les collectivités locales ont eu à déplorer des préjudices d'une valeur plus grande. La valeur moyenne des pertes économiques subies par toutes les victimes s'élevait à 300 marks finlandais (soit 350 F environ). 35 % des victimes ne récupérèrent pas le bien dérobé. Les personnes physiques le plus souvent victimes d'atteintes à la propriété sont celles appartenant aux classes moyennes. Les personnes morales les plus concernées par les infractions de ce type sont les entreprises de plomberie, de construction et de transport. Les biens les plus souvent dérobés sont l'argent et les bicyclettes.

**

Une méfiance grandissante envers l'idéologie du traitement des criminels se manifeste dans les pays scandinaves. Cette tendance se réfère aux résultats de recherches criminologiques menées tant en Scandinavie qu'ailleurs qui montrent que les formes de traitement en milieu fermé sont à peu près sans effet du point de vue de la récidive. En conséquence, les mesures de durée indéterminée comme l'internement des récidivistes sont de plus en plus remises en question. Mme Anttila s'est fait le porte-parole de cette tendance en Finlande.

L'étude de Mme Anttila montre que l'introduction des peines indéterminées applicables aux multirécidivistes en Scandinavie est ancienne. En Norvège une loi de ce type sur les récidivistes fut incorporée dans le Code pénal de 1892. Dans les années 1920, des législations prévoyant des sanctions spéciales pour les récidivistes furent promulguées en Scandinavie : au Danemark en 1925, en Suède en 1927, en Norvège en 1929. La Finlande resta quelque peu en retrait de ce mouvement. En 1931, on commença à créer dans ce pays des établissements inspirés de ceux existant déjà en Scandinavie et destinés aux récidivistes dangereux pour la sécurité publique ou privée. Cet internement des récidivistes ne fut jamais orienté, en Finlande, vers le traitement. Dans les autres pays scandinaves, au contraire, l'internement des récidivistes répondait à la fois à deux buts antinomiques : l'élimination et le traitement.

Les mesures d'internement connurent un grand engouement en Scandinavie pendant une trentaine d'années. Les statistiques montrent que pendant cette période 70 à 80 % des individus condamnés à l'internement étaient normaux et s'étaient rendus coupables d'atteintes à la propriété. La dangerosité du délinquant susceptible d'être interné étant difficile à apprécier, on fut amené à combiner l'intervention du tribunal répressif avec celle d'experts psychiatres. En Norvège d'ailleurs, l'internement fut de plus en plus appliqué à des délinquants anormaux sur le plan mental pour qui l'emprisonnement n'était pas indiqué.

Dès 1960, des critiques sévères furent faites contre l'internement. Les spécialistes insistaient sur le caractère arbitraire de la notion de dangerosité et de celle de « réceptivité au châtement », sur le manque de moyens matériels consacrés à ce type de mesure ainsi que sur la véritable clientèle de l'internement. Il n'en demeurait pas moins que l'internement continuait d'être perçu par l'opinion publique comme un instrument efficace de prévention spéciale en ce que son caractère indéterminé était redouté des délinquants. Le Code pénal suédois de 1965 avait d'ailleurs maintenu l'internement, « apte à prévenir la criminalité sérieuse et continue ».

En 1971, la Finlande a adopté une réforme radicale de l'internement des récidivistes dangereux. Mme Anttila montre que cette mesure est désormais soumise à des conditions très restrictives. Pour être condamné à l'internement, l'individu doit avoir encouru dans le délai de dix ans deux condamnations pour meurtre, blessures volontaires graves, vol à main armée ou toute autre infraction causant un grave danger pour la vie ou la santé d'autrui. La peine prononcée en dernier lieu doit être supérieure à deux ans. Enfin, il faut qu'eu égard aux circonstances de l'infraction et à sa personnalité le délinquant puisse être considéré comme un récidiviste dangereux. Le résultat de cette réforme fut une baisse spectaculaire du nombre des personnes soumises à l'internement qui passa de 252 avant l'entrée en vigueur de la réforme à 7 actuellement.

En juin 1973, le Danemark a adopté une réforme de l'internement inspirée de celle mise en œuvre en Finlande. En 1974, un projet de loi visant à aménager l'internement sur des bases similaires a été déposé en Norvège. Jusqu'à présent la Suède a assez largement utilisé l'internement tel qu'il est prévu par le Code pénal de 1965. Le maintien de cette mesure s'explique par sa souplesse et par le fait que la libération conditionnelle peut être accordée après un an d'internement. Cependant, la Suède n'est pas restée totalement insensible au mouvement qui s'est manifesté dans les autres pays scandinaves. On note une baisse des condamnations à l'internement au cours des dernières années et l'on envisage dans l'avenir une réforme de cette mesure.

Pour Mme Anttila, bien que les différentes législations relatives à l'internement permettent une extension éventuelle de cette mesure, l'avenir de celle-ci semble assez limité. En effet, le nombre des récidivistes ayant commis plusieurs actes de violence graves sera certainement assez restreint, comme le montrent les statistiques finlandaises actuelles. En outre, la jurisprudence scandinave semble avoir adopté désormais une tendance néo-classique. Les notions de traitement et d'amendement sont contestées et l'emprisonnement est considéré, selon l'expression même de Mme Anttila comme « un mal nécessaire exigé par l'effet de dissuasion de la sanction ». Les projets de suppression de la prison-école, mesure de traitement de durée indéterminée applicable aux mineurs et aux jeunes adultes, au Danemark, en Suède et en Finlande vont d'ailleurs dans le même sens.

**

Ces trois études publiées en 1975 par l'Institut finlandais de recherches sur la politique légale témoignent de la vitalité de la recherche criminologique en Finlande. Le sujet et le contenu de ces travaux indiquent nettement que les

criminologues finlandais cherchent à s'affranchir de tout dogmatisme et à saisir les aspects du phénomène criminel dans toute leur diversité. Il convient de noter, en outre que les chercheurs finlandais n'hésitent pas, avec un mérite certain, à remettre en question les institutions pénales existantes.

C. ARRIGHI,

Docteur en science pénitentiaire.

LE SEMINAIRE JUDICIAIRE DE ROEHAMPTON

(15-19 septembre 1975)

Depuis plusieurs années les services du Lord Chancellor ont éprouvé le besoin d'instituer une ébauche de formation permanente en faveur des magistrats professionnels. Nous avons eu la chance de participer à la plus récente de ces réunions de recyclage, qui a eu lieu au mois de septembre 1975 dans les locaux du Froebel Institute à Roehampton. Le séminaire était dirigé par un juge de la *High Court*, Mr Justice Ackner, assisté par un juge de Comté, Mr David, spécialiste des problèmes de criminologie et de pénologie. Il réunissait essentiellement soixante-dix juges de Comté et recorders nommés depuis moins de quatre ans, quelques avocats ayant sollicité leur intégration et un petit nombre d'invités : deux magistrats non britanniques, plusieurs juges écossais et des juridictions d'Irlande du Nord.

Cette rencontre au programme très chargé était limitée à la juridiction pénale. Elle comprenait un exercice de sentencing, une visite d'étude, des entretiens avec des responsables des services de probation londoniens et un cycle de conférences suivi de débats. Les organisateurs du séminaire n'avaient pas expressément retenu de thème central pour l'ensemble de ces activités. Il est rapidement apparu, à l'évidence, qu'un tel thème existait cependant d'une manière implicite; c'était celui de la politique criminelle des juridictions.

La plupart des conférenciers, notamment Lord Justice Jones et Mr Robin David, ont développé le thème de la rationalisation de la politique criminelle.

Plus précisément, il semble que les organisateurs du séminaire aient voulu sensibiliser les participants à la nécessité, d'une part, de réduire considérablement le nombre des détenus (I) et, d'autre part, d'utiliser en connaissance de cause les nouveaux substituts aux courtes peines d'emprisonnement (II). Les préoccupations sont également celles des magistrats français. C'est ce qui nous a déterminé à rendre compte de ce séminaire.

*

**

I. Dans les dix dernières années l'Angleterre comme la France a connu un certain nombre de révoltes dans les prisons ainsi qu'un développement important de la population pénale. L'introduction du sursis simple (*suspended sentence*) et celle de la libération conditionnelle ont permis de limiter le

taux annuel d'accroissement; celui-ci reste cependant en Angleterre nettement sensible et n'est pas sans incidence sur la vie des établissements, ainsi que nous avons pu le constater en visitant la prison de Wandsworth. Le chiffre total de la population pénale anglaise, qui était de 36 760 détenus au 30 avril 1974 est passé à 40 577 au 30 juin 1975. La surpopulation est particulièrement nette pour les établissements pour adultes qui comptent 31 481 détenus alors qu'ils ne devraient pas théoriquement en recevoir plus de 26 795.

Cette situation peut difficilement se prolonger. Le gouvernement a d'ailleurs envisagé d'augmenter la durée de la réduction de peine automatique (*remission*) qui passerait du tiers de la peine prononcée à la moitié de celle-ci. Il n'est pas douteux qu'une pareille réforme, qui ne serait qu'un pis-aller, heurterait, de par son automaticité même, le principe de l'individualisation judiciaire. Aussi bien certaines conférences ont-elles eu pour objet de montrer que l'autorité judiciaire pourrait elle-même contribuer d'une manière plus rationnelle à la réduction du temps d'emprisonnement. Tel a été, nous semble-t-il, le sens des exposés de Lord Justice James sur le tarif pénal (a) et sur la libération conditionnelle (b).

a) La notion de tarif pénal (*sentencing tariff*) a été récemment remise à l'honneur en Grande-Bretagne. Cette notion n'est pas sans ambiguïté. Lord Justice James a montré qu'elle était susceptible de plusieurs sens. Dans le rapport Streetfield de 1961, elle était utilisée dans le sens très large de fixation de la sanction en fonction de la culpabilité du prévenu. Pour M. David Thomas, auteur d'un ouvrage *Principles of Sentencing*, dont il a été souvent question au cours du séminaire, elle s'analyse en un système répressif fondé sur la gravité intrinsèque de l'infraction par opposition à la sentence individualisée axée sur la recherche du reclassement du condamné. Pour Lord Justice James, elle exprime simplement l'existence d'une norme jurisprudentielle qu'il convient pour le juge de rechercher avant de prononcer sa sentence. Lord Justice James a sans doute eu raison de ne pas reprendre totalement à son compte les analyses de M. David Thomas qui considère le système répressif actuel de l'Angleterre comme essentiellement dualiste, acceptant le principe de la sentence individualisée pour un certain nombre d'infractions mineures et le refusant pour les délits les plus graves compromettant gravement l'ordre public. Il semble cependant que tous les magistrats anglais présents, y compris Lord Justice James et Mr Justice Ackner, appliquaient en fait un tel système dualiste. Nous avons été, quant à nous, particulièrement frappés par le fait que dans un des exercices de sentencing concernant un ex-étudiant en médecine impliqué dans une affaire importante de trafic d'héroïne, et présentant selon le rapport de l'agent de probation des gages très sérieux de réadaptation, aucun des participants n'ait proposé une peine inférieure à quatre années d'emprisonnement ferme en raison de la gravité intrinsèque du délit.

La norme jurisprudentielle, qui pour Lord Justice James est la définition la plus valable du tarif pénal, se concrétise pour lui dans une échelle de sanctions concrètes pour chaque type d'infraction. Le problème essentiel pour le juge est de savoir où chercher cette norme. Etant donné que l'Angleterre a la chance de disposer d'un organisme régulateur unique en matière pénale, la Division criminelle de la Cour d'appel, il semble *a priori*

logique de faire exclusivement référence à la jurisprudence de cette juridiction. Telle a d'ailleurs été la démarche de M. David Thomas. Lord Justice James a fort bien montré que la trop grande fidélité aux précédents de cette Cour risque de conduire les magistrats de première instance à une trop grande rigueur. En l'état actuel des textes, la Cour d'appel, s'agissant d'un recours contre le prononcé d'une peine, ne peut être saisie que par le condamné lui-même. D'une manière générale, la Cour d'appel ne connaît donc que des dossiers où le condamné s'estime trop sévèrement sanctionné. Par ailleurs cette haute juridiction refuse de juger à nouveau toutes les affaires qui lui sont déférées. Elle n'intervient que si, selon ses propres termes, la décision des premiers juges était erronée en son principe — *wrong in principle*. Il s'en suit que pour chacune des infractions la jurisprudence de la Cour d'appel est sensiblement plus sévère que celle de la moyenne des juridictions. En définitive pour Lord Justice James, les magistrats doivent principalement se référer à la jurisprudence de la Cour d'appel pour savoir quel type de sanctions sont inadéquates; pour la détermination concrète des normes ils ont au contraire intérêt à se fonder sur la jurisprudence des juridictions de première instance telle qu'elle peut être connue à partir des statistiques criminelles. A cet effet, il a été remis aux participants une analyse du traitement des principales infractions telle qu'elle résulte des statistiques criminelles. Ajoutons que les exercices de sentencing ont dans l'ensemble conforté la position de Lord Justice James selon laquelle la jurisprudence de la Cour d'appel est dans l'ensemble plus sévère que celle des juges de première instance.

La distinction, infraction par infraction, d'une fourchette de peines permet de dégager une tactique débouchant sur une réduction sensible de la durée de la détention. Cette tactique, énoncée par Lord Justice James et développée ultérieurement par Mr Justice Ackner et par Mr David, consiste à préférer, sauf circonstances exceptionnelles, la branche la moins sévère de la fourchette à la plus sévère. Ainsi serait réalisé progressivement un abaissement des peines infligées sans que la nature de ces peines soit elle-même substantiellement modifiée. L'idée de base, qui soutient cette stratégie et qui a été d'ailleurs clairement exprimée par Mr Justice Ackner, est qu'en matière d'emprisonnement le principe de la peine importe plus que sa durée.

On peut se demander si cette idée, qui se répand également en France, n'est pas d'une certaine manière liée à un certain scepticisme quant à l'efficacité et au contenu même du traitement pénitentiaire. Assez curieusement ce scepticisme n'était pas absent de la conférence de Mr Eric Wright, directeur général de l'Administration pénitentiaire. Celui-ci n'a pas caché en effet que les statistiques relatives au taux de récidive n'étaient pas sensiblement meilleures dans les prisons modèles comme Grendon (établissement pour psychopathes) ou Coddingley, prison-usine, que dans les établissements les plus vétustes. Le taux de récidive global est au demeurant assez semblable à ceux des pays continentaux : 40 % de récidive dans les deux ans de la sortie pour l'ensemble des condamnés adultes de sexe masculin, plus de 50 % en ce qui concerne les détenus qui purgeaient une peine supérieure à dix-huit mois. On peut regretter cependant que Mr Eric Wright n'ait fait dans son exposé aucune allusion à l'expérience récemment analysée dans la brochure de Service de la recherche du *Home Office*, intitulée *Social Work in Prison*, qui a cependant clairement établi qu'un traitement intensif

peut dans certains cas ne pas être sans incidence sur le taux de la récidive. Il est vrai qu'un tel traitement expérimental n'est pas généralisable et est en tout cas incompatible avec la surpopulation actuelle des prisons anglaises. En définitive la seule intervention favorable au traitement pénitentiaire a émané d'un psychiatre, le docteur Patrick McGrath, médecin chef de Broadmorr qui a fort clairement exposé le contenu du traitement dont bénéficient dans cet établissement les criminels sexuels qui y sont hospitalisés.

b) La libération conditionnelle a été introduite en Angleterre par les sections 59 à 62 du *Criminal Justice Act* de 1967. Le but recherché par le législateur a été sans doute moins d'instituer une nouvelle forme de traitement en milieu ouvert que de pallier, au moins provisoirement, la surpopulation des prisons. On admet qu'à l'heure actuelle, la réduction de la population pénale attribuable au système de libération conditionnelle est d'environ 1 600 détenus. Cette libération anticipée profite en effet à deux cinquièmes des détenus qui pourraient théoriquement y prétendre, c'est-à-dire en l'état actuel des textes aux prisonniers purgeant une peine supérieure à dix-huit mois. Une des conférences les plus intéressantes de la session a été celle consacrée par Lord Justice James au travail du *Parole Board* où il a siégé pendant plusieurs années. Lord Justice James a clairement justifié le choix de cet organisme de ne pas motiver ses décisions. Il s'agissait moins de dissimuler celles-ci que d'empêcher l'instauration d'une jurisprudence trop fixe dans un domaine essentiellement neuf pour les Anglais. Il n'en demeure pas moins que les prisonniers s'interrogent sur la politique du *Parole Board*. Une longue discussion s'est engagée sur l'opportunité au stade actuel de motiver les décisions et de faire connaître ces motifs aux détenus. Une expérience dans ce sens a été récemment tentée mais n'a pas aboutie en raison du fait qu'il est parfois difficile de dire la vérité au détenu. Peut-on comme le faisait remarquer Mr Robin, qui a participé à cette expérience, dire à un détenu connu pour son tempérament violent qu'il n'a pas été admis au bénéfice de la libération conditionnelle uniquement parce qu'à son insu son épouse vit en concubinage ? La non-motivation des décisions d'admission ou de rejet, le secret des délibérations des commissions locales sont cependant des problèmes graves qu'il faudra sans doute un jour trancher. Il est à cet égard significatif que l'ensemble des dix détenus qui se sont entretenus avec les magistrats en visite à Wandsworth ont abordé ces problèmes à un moment ou à un autre de l'entretien. Il est vrai cependant que Wandsworth a un caractère semi-disciplinaire et par conséquent un taux de libération conditionnelle particulièrement faible. Lord Justice James s'est déclaré partisan au stade actuel du développement de l'institution, d'un début de rationalisation du système. A cet égard et à titre documentaire il a rendu compte du système de points institué aux Etats-Unis pour les libérations conditionnelles fédérales. La plupart des intervenants ont admis, semble-t-il, que la procédure devant la commission locale pourrait être révisée en ce sens que le détenu pourrait comparaître devant la commission dans son ensemble et connaître la décision de celle-ci. On sait que la commission locale a pris récemment une importance considérable en ce sens que pour les durées de détention n'excédant pas trois ans et sauf en matière d'incendie, de violence ou de stupéfiant, ses recommandations sont automatiquement entérinées par le *Home Office* sans consultation préalable du *Parole Board*.

Au terme de son exposé détaillé et nuancé Lord Justice James a admis l'utilité du système de libération conditionnelle dans le contexte actuel. Il a cependant souligné le fait que peu de participants à ce système croient désormais à l'existence d'un moment optimum où il convient de libérer le détenu dans l'intérêt de son reclassement. Or c'était la croyance dans un tel « moment magique » qui a justifié l'implantation et le développement du système, notamment aux Etats-Unis.

En ce domaine également le séminaire a débouché sur un certain scepticisme quant à la notion de traitement pénitentiaire.

*
**

II. Une journée entière du séminaire a été consacrée au milieu ouvert. La parole a été très largement donnée aux agents de probation londoniens qui, accompagnés de plusieurs de leurs « clients », ont présenté certaines de leur réalisation avec un enthousiasme qui contrastait fort avec le pessimisme perçu antérieurement au niveau du traitement pénitentiaire *stricto sensu*. Deux expériences ont principalement retenu l'attention puisqu'elles étaient consacrées à deux importantes innovations du *Criminal Justice Act* de 1972. Les *Community Service Orders* (a) et les *Day Training Centres* (b), institutions qui toutes deux ont été envisagées par le législateur comme des substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

a) Le *Community Service Order* est une peine consistant dans l'exécution par le condamné d'un certain nombre d'heures de travail gratuit pour une cause d'intérêt général. Le nombre d'heures varie légalement entre un minimum de 40 heures et un maximum de 240. Le contrôle de la mesure est confié au service de probation qui joue par ailleurs un rôle de proposition puisque la mesure ne peut être ordonnée qu'au vu d'un rapport de service. Il convient d'ajouter que le *Community Service Order* dont l'effet ne dure au maximum qu'une année suppose, comme d'ailleurs la *probation order*, l'accord du condamné. En cas d'inexécution des obligations de *Community Service Order* l'affaire est rappelée devant le tribunal à la diligence du service de probation. Le tribunal dans ce cas rejuge à nouveau l'affaire comme il le fait en matière d'inexécution des obligations d'un *Probation Order*.

Ainsi que l'a exposé dans une brochure récente le Service de la recherche du *Home Office*, les *Community Service Orders*¹ ont été bien accueillis par l'opinion pour des motifs d'ailleurs très divers. Les uns en effet y voient une application moderne de l'idée de rétribution dans la mesure où le condamné, qui a causé un dommage, travaille sans rémunération en contrepartie; les autres un traitement *sui generis* imposant un effort personnel au condamné. A l'évidence cependant une telle mesure qui suppose un minimum d'organisation et d'équipement ne pouvait immédiatement recevoir une totale application. Aussi bien dans un premier temps le *Home Office* a-t-il décidé de ne la mettre en pratique que dans six circonscriptions de probation dont celle de Londres.

L'équipe londonienne d'agents de probation chargée de l'exécution des *Community Service Orders* s'est rapidement étoffée. Elle a dernièrement

1. V. notre compte rendu dans cette *Revue*, 1976, p. 291.

engagé plusieurs surveillants chargés de superviser le travail des condamnés sur le lieu même de celui-ci. En ce qui concerne le point capital qui est le choix des activités offertes aux clients, elle a élaboré une doctrine originale. Le travail doit non seulement être utile à la communauté, mais permettre au « client » de se revaloriser et de prendre conscience d'un certain nombre de problèmes sociaux; d'où l'idée de mettre les condamnés aux services d'associations bénévoles travaillant pour le compte de catégories sociales défavorisées (handicapés, personnes âgées, mineurs des quartiers pauvres, etc.).

L'expérience des *Community Service Orders* est trop récente pour que son efficacité puisse être réellement appréciée. On ne dispose pas en particulier de statistiques sur le taux de récidive. Pour le présent, le service londonien a traité 561 clients d'âge et d'origine très variable. 232 seulement ont intégralement exécuté le nombre d'heures de travail qui leur avait été imposé, 38 ont fait l'objet d'un rappel à l'ordre officiel, 101 ont vu révoquer la mesure dont ils bénéficiaient et ont fait l'objet d'une condamnation classique. La disproportion entre le nombre des sanctions et celui des mesures inachevées s'explique à la fois parce qu'il est quelquefois difficile et même peu opportun de faire exécuter la totalité des heures fixées par la juridiction de jugement et parce qu'en l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de transférer le dossier du condamné quand celui-ci vient à quitter la circonscription de probation.

Les agents de probation londonien ont cependant d'ores et déjà tiré plusieurs conclusions de leur travail. Les plus importantes paraissent celles-ci : il est difficile de maintenir le *Community Service Order* pour la durée maximale d'un an prévue par la loi. On risque d'ailleurs quelquefois si l'on s'y efforce de gêner le condamné dans son travail rémunéré. Il convient donc, sauf circonstances exceptionnelles, de choisir un nombre d'heures de travail qui puisse être exécuté sur quelques mois : 100 à 120 heures paraissent constituer à cet égard un optimum. Le *Community Service Order* est un traitement difficilement applicable aux asociaux, aux alcooliques ou aux condamnés présentant des troubles mentaux caractérisés.

Pour illustrer leurs propos, les agents de probation avaient invité la présidente d'une association d'aide aux personnes âgées économiquement faibles qui a témoigné avec beaucoup de conviction du succès de deux opérations lancées avec l'aide du service des *Community Service Orders* : l'une d'elles consistait dans l'entretien des jardins des vieillards secourus, l'autre dans des travaux de peinture et de décoration des intérieurs.

Dans l'un et l'autre cas, les frais de fourniture et de matériel avaient été pris en charge par les services sociaux locaux. Par ailleurs il a été projeté aux congressistes un film racontant l'expérience individuelle d'un homme de vingt-cinq ans environ, déjà trois fois condamné à des peines d'emprisonnement ferme pour cambriolages, qui avait fait l'objet d'un *Community Service Order* dans un centre aéré pour jeunes enfants. Il résultait à l'évidence de ce film et des propos de ce condamné qui était présent dans la salle qu'au contact des jeunes enfants qui lui étaient confiés, celui-ci avait non seulement retrouvé le goût des activités physiques, mais une réelle vocation de père de famille. Le fait méritait d'autant plus d'être signalé que jusqu'alors ce condamné négligeait ses trois jeunes enfants et que son épouse avait manifesté l'intention de divorcer s'il venait à nouveau à être incarcéré. La mesure dans ce cas particulier avait manifestement débouché sur un réel

succès d'autant plus significatif qu'il était fondé sur les principes mêmes qui ont servi de ligne de conduite à l'action du service londonien des *Community Service Orders*.

b) L'institution des *Day Training Centres* a été prévue par les sections 20 et 53 du *Criminal Justice Act* de 1972. Les dispositions législatives prévoient que les juridictions peuvent imposer comme obligation particulière à un probationnaire celle de fréquenter pour soixante jours à raison de cinq jours de la semaine un centre de traitement de jour.

Le *Day Training Centre* de Londres a été installé dans une grande propriété victorienne située 123, Grove Park. Les condamnés sont pris en charge pendant leur séjour au centre par une équipe éducative importante qui les suit à leur sortie pendant un mois. A l'expiration de ce délai, le dossier des intéressés est transmis aux agents de probation géographiquement compétents.

L'organisation du centre n'est pas sans évoquer le système français des hôpitaux psychiatriques de jour. Le programme des activités comprend en effet : des activités thérapeutiques proprement dites (psychothérapie par petits groupes dirigés ou non), thérapie artistique (art plastique et musique), assemblée générale hebdomadaire de tous les membres du centre, activités inter-groupes; des activités de loisirs (bricolage, sports, poterie, etc.); des activités de rattrapage scolaire.

Le régime du centre de traitement de jour ne peut à l'évidence s'appliquer qu'à des catégories assez limitées de délinquants. Aussi bien doit-on féliciter les magistrats londoniens qui ont prévu qu'avant d'ordonner un tel traitement son applicabilité concrète serait vérifiée par l'équipe du centre qui établit un rapport dont la structure et le contenu rappellent ceux des consultations d'orientation éducative pour mineurs en France.

Le centre de Grove Park a depuis sa création en 1973 reçu 81 clients sur les 141 qui lui avaient été adressés pour consultation. L'âge moyen de ces clients était de trente ans; 56 étaient célibataires, 25 mariés. La nature des infractions commises par les intéressés est très variable ainsi que leur passé pénal. A l'évidence un seul critère de sélection a été retenu, l'aptitude à une psychothérapie de groupe.

Faute de statistiques sur les taux de récidive, il est difficile d'apprécier l'efficacité de cette forme de traitement. Un film projeté par l'équipe du centre ainsi qu'un entretien avec de ses anciens pensionnaires ont montré cependant qu'il pouvait au moins dans certains cas sensibiliser le délinquant aux problèmes d'autrui et lui donner par ailleurs un sens certain de l'introspection. A bien des égards, le traitement de ce centre fait penser au traitement institutionnel dispensé à Grendon.

**

Le séminaire judiciaire de Roehampton a en définitive donné un tableau assez complet des difficultés de la justice pénale anglaise. Ces difficultés ne sont pas substantiellement différentes de celles rencontrées en France. Malheureusement en l'état de nos moyens, le scepticisme que peut provoquer chez certains la notion de traitement pénitentiaire ne peut guère chez nous être totalement compensé par une expérimentation aussi riche des possibilités

du milieu ouvert que celle actuellement tentée en Angleterre. Les praticiens français ne peuvent en tout cas se désintéresser du sort de ces expériences. C'est un des motifs qui nous conduit à exprimer le souhait de relations plus fréquentes entre magistrats français et anglais. Ces relations devraient d'ailleurs être facilitées par le fait que le *Home Office* et les services du Lord Chancellor qui organisent un début de formation permanente judiciaire paraissent particulièrement intéressés par l'acquis français en ce domaine.

G. M.

PREMIERES JOURNEES DE DEFENSE SOCIALE D'AMERIQUE LATINE

(Caracas, 5-7 août 1974)

LA PLANIFICATION DE LA DEFENSE SOCIALE DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT¹

Organisée sous les auspices de la Société internationale de défense sociale, avec la participation du Centre français de droit comparé, de Paris, et du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale*, de Milan, les Journées de Caracas ont eu lieu dans un climat particulièrement agréable, grâce à l'accueil sympathique d'un Comité organisateur attentif et chaleureux, que présidait M. José Rafaël Mendoza Troconis. Plus de trois cents participants y assistèrent.

Cinq séances de travail sont venues apporter les points de vue de différentes sciences sur un sujet qui ne saurait être traité que dans la complémentarité d'études pluridisciplinaires, comme l'a excellemment rappelé le ministre de la Justice du Venezuela, M. Otto Marin Gomez, venu inaugurer la session.

D'intéressantes discussions, qui ont jeté une lumière parfois presque cruelle sur le décalage impressionnant qui existe entre la connaissance théorique des problèmes, et la réalité des situations humaines, ont suivi chacun des rapports présentés : celui du docteur Yves Roumajon (France), pour la section médico-biologique, celui du professeur Francisco Canestri (Venezuela), pour la section criminologique, celui de l'*Institut de recherches des Nations Unies pour la défense sociale* (U.N.S.D.R.I.), pour la section sociologique, celui de M. Ali Lasser (Venezuela), pour la section juridique et pénitentiaire, le rapport, enfin, présenté par le ministère italien de la Justice et du Centre national de prévention et de défense sociale. Les conclusions de l'ensemble présentées par le rapporteur général M. Séverin Carlos Versele (Belgique)

1. Les rapports présentés, ainsi que les discours de la session inaugurale, ont été intégralement publiés dans une brochure éditée par les soins du *Ministerio de Justicia* et du *Cuerpo Técnico de Policía Judicial*, sous le titre de : *Primeras Jornadas de Defensa Social de America Latina*, 1974, Caracas, Venezuela.

ont particulièrement retenu l'attention, sans oublier la belle allocution prononcée à l'ouverture des travaux par M. Gramatica, le fondateur de la Société de défense sociale.

Préparatoires du IX^e Congrès international de défense sociale, qui se réunira en août 1976, de nouveau à Caracas, l'Assemblée d'août 1974, la première qui se tenait hors des pays développés de l'Europe Occidentale au nom de la Société internationale de défense sociale, a débattu de sujets et posé des questions qui provoquent à de profondes réflexions et relancent en quelque sorte le mouvement de Défense sociale : venus se situer dans un autre univers socio-politique — celui des pays en voie de développement — et s'engageant dans une recherche de politique criminelle éminemment pratique — la planification de la Défense sociale dans ces pays — les différents spécialistes qui ont apporté leur contribution à ces premières Journées de défense sociale en Amérique latine ont fait apparaître plus clairement que jamais à la fois l'*universalisme* du mouvement et son *réalisme*.

« La Défense sociale est l'ensemble harmonieux des mesures tendant à instaurer la justice sociale », a-t-on dit à Caracas, et l'effort de planification qui y a été lancé tend à la « préparation rationnelle des objectifs et des moyens nécessaires à la réalisation de ces objectifs ». La politique criminelle étant « un aspect de la planification générale du bien-être », selon le rapporteur général, M. Versele, « la planification de la Défense sociale doit s'intégrer dans l'ensemble du développement social, lequel dépend des fondements politiques et économiques ». Le rapporteur belge en tire quelques tendances déjà connues de la Défense sociale, mais qui se sont trouvées soulignées au cours des travaux de Caracas : tendance à la *déjuridicisation* (le droit n'a de sens qu'en tant qu'instrument au service de l'action sociale), à la *dédramatisation* (la délinquance est un fait normal de la vie en collectivité, ce qu'oublie trop souvent les *mass media*), tendance à *resocialiser* (c'est-à-dire non seulement à passer du contrôle objectif de la déviance à une attitude de compréhension, d'accueil et de solidarité, mais encore à essayer d'atteindre, au-delà de l'individu à resocialiser, le micro-milieu auquel il appartient), tendance aussi à *décriminologiser* (la vérité anthropologique et sociale ne doit pas s'arrêter aux seuls individus connus de la police). Enfin, le rapporteur général propose à notre réflexion un aspect moins souvent retenu de la « sociologie de l'administration de la justice » : il s'agirait, non pas seulement de regarder le *délinquant* à la grosse loupe psychologique, mais d'analyser aussi « la personnalité, les motivations, les attitudes et les décisions des policiers, des membres du ministère public, des juges, des agents pénitentiaires et de tous les auxiliaires de justice ».

Mais comment a-t-on vu concrètement, pendant ces Journées d'août 1974, le problème en Amérique latine ?

On a d'abord insisté sur la nécessité de développer une pensée et une action propres à ces groupes sociaux, où, « parce qu'ils sont les plus pauvres, peut-être existe-t-il plus de compréhension envers leurs membres déviés », a-t-on suggéré. On a parlé constamment, explicitement et implicitement, de la nécessité d'une *décolonisation* culturelle, pour retrouver « ce qui est le plus profondément enraciné dans la conscience collective de ces communautés ». On a essayé de dégager quelques orientations concrètes en vue d'une *planification* réaliste dans ces pays : par exemple accorder une attention prioritaire au problème de la prévention *primaire*, en l'intégrant dans un pro-

gramme général de développement; chercher une coordination et une cohérence entre la police, les tribunaux et le monde pénitentiaire; repenser la législation pénale, non selon un idéal abstrait, mais à partir des mœurs et des coutumes réellement en usage; se dégager de l'« inflation pénale » qui consiste à recourir immédiatement aux sanctions pénales, alors que d'autres possibilités sont à explorer pour résoudre les conflits et réprimer le danger social, d'autant plus que « la justice en action doit accepter des risques sociaux »...

On voit mieux, à partir d'une réflexion de ce genre quel dynamisme de vie le mouvement de Défense sociale peut apporter aux communautés concrètes, et cela donne à penser que le IX^e Congrès de défense sociale, qui s'est donné pour thème : *Marginalité et justice*, apportera une lumière nouvelle sur la vocation de ce mouvement et son action profondément réformatrice dans la politique criminelle des pays qui l'accueilleront.

Jacqueline BERNAT.

CRIMINALITE ET MASS MEDIA THEME DU XVI^e CONGRES FRANÇAIS DE CRIMINOLOGIE

(Caen, 4-6 novembre 1976)

L'Association française de criminologie tiendra son XVI^e Congrès à Caen, dans les locaux de la Faculté de droit, du 4 au 6 novembre 1976, sous la présidence de M. le Professeur Colombet.

Pour les organisateurs, le thème retenu, *Criminalité et mass media*, a pour objet de tenter de « résoudre le problème de l'influence des media sur l'esprit et le comportement de ceux qui les reçoivent ». Ce problème apparaît si complexe qu'il est nécessaire d'en étudier les différents aspects : psychologiques, psychanalytiques, cliniques, sociologiques, techniques et juridiques.

Un programme provisoire du déroulement des travaux a été prévu et se déroulera comme suit.

Le premier jour, aura lieu la séance inaugurale, au cours de laquelle prendront la parole M. le Doyen de la Faculté de droit, M. le Président du Congrès, le Dr Roumajon, président de l'Association française de criminologie, M. le Président Pinatel, M. le Garde des Sceaux ou son représentant.

Cette séance sera suivie de la présentation de trois rapports introductifs, dont ont été chargés : M. le Professeur Victoroff, de la Faculté des lettres, sur « Communication de masse et violence »; M. Chirol, responsable du Service statistique et informatique du Centre de formation et de recherche de l'Education surveillée, sur « Critiques méthodologiques sur le thème mass media et délinquance »; M. Guiton, chargé de cours à la Faculté de droit, sur « Les moyens juridiques pour freiner l'influence des media sur la criminalité ».

L'après-midi du premier jour et le lendemain toute la journée auront lieu trois séances de travail comportant la présentation d'un exposé introductif

suivie de débats en assemblée plénière avec le concours de journalistes de la presse écrite (thème : « La presse écrite face à la criminalité »), de journalistes de la presse parlée (thème : « La presse parlée face à la criminalité »), de journalistes de la télévision et de professionnels de l'image (thème : « Les media utilisant l'image face à la criminalité »).

Enfin la matinée du troisième jour sera consacrée à la séance de clôture, dont le rapport sera présenté par M. le Professeur Levasseur, de l'Université de Paris II. Au cours de cette réunion de clôture, M. le Ministre de l'Intérieur, ou son représentant, prendra la parole.

**

Il sera demandé aux congressistes un droit d'inscription de 180 F, n'incluant pas les frais du repas de clôture¹.

Les congressistes seront reçus à la Faculté de droit et à l'Hôtel de ville de Caen.

Dans la mesure des demandes, une excursion pourrait être organisée le samedi 6 novembre, dans la Hague, avec possibilité de reprendre le turbotrain à Cherbourg.

1. Pour tout renseignement complémentaire et pour les inscriptions, on est prié de s'adresser au Comité d'organisation du Congrès, Secrétariat de la Faculté de droit, Esplanade de la Paix, 14032 Caen Cedex.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PENAL GENERAL ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Deterrence. The Legal Threat in Crime Control (L'intimidation. La menace légale dans la lutte contre la délinquance), par Franklin E. Zimring et Gordon J. Hawkins, avec une préface de James Vorenberg, Chicago et Londres, The University of Chicago Press, 1973, 367 pages.

Cet ouvrage, d'une exceptionnelle richesse, est dû à la plume de deux auteurs assez peu semblables par leur formation et par leur tempérament : M. Franklin Zimring, professeur de droit à l'Université de Chicago, qui a la réputation d'être un des meilleurs théoriciens actuels du droit pénal aux Etats-Unis, et M. Gordon Hawkins, professeur de criminologie à l'Université de Sydney, qui s'est distingué il y a quelques années comme coauteur d'un livre particulièrement réaliste de politique criminelle, intitulé *The Honest Politician's Guide to Criminal Control*¹. On trouvera donc dans ce livre à la fois une étude très érudite des diverses théories de la prévention générale de Kant et Beccaria au professeur Andenaes et une analyse très fine des multiples difficultés impliquées par cette notion. L'ouvrage est divisé en un certain nombre de titres dont les principaux sont la « Théorie de l'intimidation », le « Processus d'intimidation », « L'effet de l'intimidation », « La stratégie de la recherche » et la « Prospective d'un programme de recherche ».

L'idée de base qui sous-tend l'ouvrage est, semble-t-il, la vanité des discussions globales sur l'intimidation envisagée *in abstracto*.

La section première du titre sur « L'effet de l'intimidation », intitulée « L'intimidation en général », est d'un particulier intérêt en ce qu'elle souligne les nombreuses variables à prendre en considération, notamment quant à la personnalité, à la typologie, au statut et à la motivation des délinquants. L'apport essentiel du livre est cependant de relater en détail les diverses recherches entreprises dans de nombreux pays depuis une dizaine d'années sur la prévention générale et de proposer un cadre aux recherches futures qui, selon les auteurs, devraient s'attacher plus spécialement aux problèmes de la délinquance routière et aux effets de modification de la législation.

1. V. notre compte rendu de l'ouvrage de MM. Hawkins et Morris dans cette *Revue*, 1971, p. 253.

Bien que les auteurs ne proposent pas un bilan évaluatif de leur étude, on retire de la lecture de ce livre l'impression que l'intimidation — notion remise à la mode en raison des difficultés du traitement — n'a peut-être qu'une valeur marginale et ne peut être acceptée en l'état comme l'élément essentiel de la politique criminelle.

G. M.

Der Einfluss der Aufklärung auf die Todesstrafe (L'influence du siècle des Lumières sur la peine de mort), par Bettina Strub, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, XXVI-180 pages.

Il manquait à l'histoire de la peine de mort un compilateur de philosophes et juristes qui en ont traité au siècle des Lumières, soit à l'époque où l'épanouissement de la civilisation moderne modifia profondément les réactions de l'homme face à la torture et à l'exécution capitale dorénavant indignes de figurer au rôle des instruments de la justice. Mlle Strub comble donc heureusement une lacune en illustrant très clairement les tendances des grands esprits du XVIII^e siècle à condamner la peine de mort et ses horreurs. Il serait d'ailleurs étonnant de constater que la peine capitale est encore consacrée dans de nombreux pays malgré la succession de réquisitoires fusant de toutes parts contre cet acte de barbarie, si l'on ignorait que se creusait un fossé quasi infranchissable entre les raisonnements éclairés des penseurs de l'époque et les réactions passionnées contre la criminalité qui commandaient alors les peuples et leurs princes.

Malgré le soin apporté à la compilation de Mlle Strub, le lecteur ressent quelque insatisfaction : le travail ne manque-t-il pas de synthèse ? L'auteur s'est malencontreusement arrêté en bon chemin.

P.-H. BOLLE.

Der Einfluss von Naturrecht und Aufklärung auf die Bestrafung der Gotteslästerung (L'influence du droit naturel et du siècle des Lumières sur la répression du blasphème), par Dietrich Forrer, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, 132 pages.

L'histoire du droit pénal est une longue évolution vers l'humanisation et la relativisation des peines. De même, le droit pénal a joué un rôle de plus en plus subsidiaire pour garantir le respect des valeurs fondamentales de la société.

Il est intéressant de vérifier cette double évolution à travers l'histoire de la répression du blasphème, même si l'exercice — en fait une honnête compilation des sources et de la bibliographie du blasphème et de sa répression — n'apporte rien à la science du droit.

P.-H. BOLLE.

Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et l'origine du système pénitentiaire, par P. Deyon, Paris, Editions Universitaires, 1975, 196 pages.

Ce livre original est une réflexion élaborée au cours d'un séminaire d'histoire sociale à l'U.E.R. d'Histoire de l'Université de Lille, à partir de recherches effectuées dans le domaine de la justice criminelle. L'intérêt principal, outre les informations précises (textes et documents historiques, dénombrements statistiques, etc.) sur l'évolution des phénomènes criminels depuis la fin de l'Ancien Régime et pendant le XIX^e siècle, vient surtout du fait de l'éclairage « moderne » porté sur ces données historiques : l'influence des transformations socio-économiques et des mœurs sur la criminalité légale est particulièrement mise en évidence. De même, dans le domaine législatif et pénitentiaire, les auteurs insistent avec raison sur les idées nouvelles de la commission de l'Assemblée constituante chargée de rédiger le futur Code pénal de 1791 : « C'est à ce seul objet, réprimer utilement et efficacement les crimes, que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent. Est-il possible d'aller plus loin ? et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet et de punir le coupable et de le rendre meilleur ? ». On voit que les options en faveur de la réinsertion sociale sont anciennes... Le livre montre aussi très clairement, après M. Foucault, les excès nés de l'utilisation aberrante, voire sadique, des prisons et maisons de correction pour mineurs, à partir du moment où la prison est devenue la peine principale, remplaçant les châtiments corporels. Nul doute que bien des rapprochements restent encore possibles de nos jours avec ces mesures injustement répressives et allant dans un sens tout à fait opposé à celui de la réinsertion. Comme l'indique l'auteur dans son avant-propos, « Pourquoi nos sociétés modernes ont-elles tant de mal à surmonter leur volonté de rétorsion collective et à traiter les délinquants de façon scientifique, humaniste et efficace ? » C'est le mérite des historiens de nous faire prendre conscience, grâce aux exemples du passé, des lacunes et des erreurs de nos contemporains.

P. MOUTIN.

The Law and the Poor (La loi et le pauvre), par Frank Parker S.J., Maryknoll, N.Y., Orbis Books, s. d., 218 pages.

L'auteur est un jésuite, professeur de droit, dont la hauteur de vue est incontestable.

Il a une grande connaissance tant de la technique juridique américaine que de la loi elle-même, il était amené par profession à s'intéresser de près aux questions dont il parle, et sa documentation repose non seulement sur des recherches théoriques, mais également sur une expérimentation pratique.

Tout son livre, et c'est d'ailleurs le sous-titre de celui-ci, cherche à montrer comment faire en sorte que la loi soit faite pour le pauvre plutôt que contre lui.

Il recherche tout d'abord à définir ce qu'il appelle la loi de la ville et il la considère comme celle qui s'applique et qui doit s'appliquer aux occupants pauvres des villes dans leur vie journalière; il s'applique ensuite à intégrer la

loi dans le système légal et à base d'exemples et d'expériences, il essaie de montrer qu'en réalité son application est beaucoup fonction de son environnement; lorsqu'il emploie ce terme il fait en réalité référence à toutes les situations possibles et, notamment à la pauvreté.

Il démontre que la Constitution américaine est remarquable et qu'elle est tout à fait suffisante pour que la loi de la ville soit ce qu'elle devrait être.

Puis, il insiste sur la part que les juristes devraient prendre à l'information et au conseil des gens les moins favorisés.

Il ne faut pas seulement que les juristes les poursuivent, encore faudrait-il qu'ils les aident.

C'est, dans ce cadre de réflexion, qu'il passe en revue les conditions de l'aide judiciaire, le fonctionnement du jury, l'application de la loi criminelle et de la preuve s'agissant du pauvre, le statut de la jeunesse et pas seulement de la jeunesse délinquante, des conditions de vie dans les villes, le motif et le pourquoi des séparations, la responsabilité des riches et surtout des sociétés tentaculaires à l'égard des pauvres, pour essayer ensuite dans deux chapitres terminaux, de démontrer ce qu'il faudrait faire pour que l'oncle Sam soit un oncle véritable et pour que la vie soit en définitive plus facile pour les moins favorisés.

L'auteur est convaincu que le système de gouvernement américain est le meilleur que l'on puisse concevoir, certains ajustements nécessaires du système sont suffisants pour qu'il devienne parfait, que la pauvreté pourrait trouver dans la loi les recours dont elle a besoin au lieu de voir la loi être appliquée contre elle et, en définitive, la défavoriser.

Merveilleuse conviction de celui qui l'écrit.

Système d'exposé très clair, très concis, très parlant. Ecriture simple.

Cela fait de cet ouvrage une lecture agréable et intéressante.

Philippe LAFARGE.

II. — PROCEDURE PENALE

Die Behördenorganisation und das ordentliche Verfahren nach der Revision des thurgauischen Strafprozessrechts (L'organisation des autorités et la procédure ordinaire selon le droit de procédure pénale thurgovien révisé), par Hermann Bürgi, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, XX-156 pages.

En juin 1970, le canton de Thurgovie se dotait d'un nouveau Code de procédure pénale que l'on considère aujourd'hui comme l'une des législations pénales les plus modernes et les mieux adaptées au droit fédéral de fond et à l'exercice d'une saine justice. En particulier, les Thurgoviens ont abandonné la cour d'assises. L'institution leur semble dépassée et leurs expériences d'une participation populaire à l'administration de la justice sous la forme classique du jury leur en ont démontré toutes les faiblesses et les dangers pour la sécurité du droit.

On peut se demander pourquoi le législateur thurgovien, en veine de modernisme et d'efficacité, animé par un pragmatisme de bon aloi, ne s'est pas résolu à abandonner le principe fondamental de la légalité pour celui de l'opportunité des poursuites. A notre avis, la raison en est double : d'une part, les atteintes à l'honneur restent en Thurgovie jugées selon les règles du procès privé, et d'autre part surtout, le canton n'est que le modeste voisin de Zurich où le principe de l'opportunité des poursuites est véhémentement rejeté comme la voie la plus sûre vers l'arbitraire. La controverse demeure vive en Suisse entre tenants des deux systèmes; les auteurs du futur Code de procédure pénale fédérale qui devront la trancher trouveront dans la monographie de M. Bürgi (p. 38 et s.) de pertinents arguments.

P.-H. BOLLE.

Ueber den Friedensrichter nach aargauischem Recht (Du juge de paix en droit argovien), par Adelbert Schibli, Zurich, aku-Fotodruck, 1973, XXXII-282 pages.

Certains cantons ont conservé l'habitude de confier au juge de paix la compétence de juger des atteintes à l'honneur. Le législateur cantonal marque ainsi ces affaires d'un sceau essentiellement privé en les soumettant aux règles de la procédure civile où la conciliation joue un rôle fondamental. Aux atteintes à l'honneur sont jointes les voies de fait, l'atteinte au crédit, la violation de secrets privés, soit toutes infractions pour lesquelles on présume que l'intérêt de l'Etat n'est pas en cause.

Les compétences du juge de paix dans le domaine pénal ne représentent qu'une faible partie de ses tâches. Seules elles nous intéressent dans le cadre de cette *Revue* et nous laissons à d'autres le soin de rendre compte de l'ensemble de la contribution de M. Schibli.

Signalons enfin qu'une motion a été déposée au Parlement argovien en 1972, demandant la refonte de la loi de 1901 sur la justice de paix. Le motionnaire propose de ne pas modifier le catalogue des compétences pénales du juge de paix, alors que M. Schibli suggère avec raison qu'il devrait être complété par la mention des infractions contre le domaine secret ou le domaine privé, introduites dans le Code pénal suisse par la loi fédérale du 20 décembre 1968.

P.-H. BOLLE.

Das Verfahren gegen Abwesende nach der zugerischen Strafprozessordnung (La procédure par défaut en droit zougois), par Ernst Iten, Zurich, aku-Fotodruck, 1973, XVI-136 pages.

La protection des droits des détenus se révèle particulièrement délicate quand ce dernier fait défaut. Cette difficulté n'a échappé à aucun des législateurs helvétiques qui ont traité de la procédure par défaut soit sous la forme d'une institution extraordinaire, soit sous celle d'un incident de la procédure ordinaire de jugement. Chose curieuse, il a fallu attendre les années soixante

pour voir proliférer les études consacrées à cette institution, à la suite peut-être des journées qu'y consacra en 1957 la Société suisse de droit pénal et des contributions du professeur H. F. Pfenninger. Après les monographies de MM. F. Sträuli sur la procédure pénale militaire, de A. Marti sur le droit argovien, A. Agustoni sur le tessinois, F. Hasenböhler sur celui de Bâle-Campagne, la thèse de doctorat de M. Iten vient à temps renseigner sur le système en vigueur à Zoug depuis 1942.

Systématique et précis, l'ouvrage traite de la procédure par défaut sans en négliger un aspect, sans en escamoter une difficulté et s'achève par des propositions de *lege ferenda* peut-être dénuées d'originalité mais pleines de bon sens.

P.-H. BOLLE.

Der Augenschein im Strafprozess (Les constatations matérielles directes relatives aux indices de l'infraction dans le procès pénal) par Olivier Robert, Zürcher Schriften zum Verfahrensrecht, cahier n° 6, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1974, 78 pages.

En 1973 parut le premier cahier des contributions zuricoises au droit de procédure, sous la plume du professeur H. U. Walder qui en assume d'ailleurs la direction en compagnie de son collègue R. Hauser. L'Université de Zurich est en effet une véritable pépinière de spécialistes de la procédure pénale et on aurait pu craindre qu'elle jouît en la matière d'un monopole de fait au plan suisse, sans l'activité inlassable des professeurs D. Poncet de Genève et F. Clerc de Fribourg et Neuchâtel.

La contribution de M. Robert ne dépare pas la collection zuricoise dont l'intérêt réside tant dans les sujets choisis que dans la qualité de sa production. L'auteur a su faire la part de la pratique tout en décrivant à grands traits les principes communs des droits de procédure pénale fédéraux et cantonaux. Y parvenir succinctement est un beau tour de force, en raison de la diversité des systèmes helvétiques.

Au moment où l'on parle avec davantage d'insistance d'une unification de la procédure pénale en Suisse, il est réjouissant de constater que ne manquent pas les savants capables d'y contribuer.

P.-H. BOLLE.

Die Wiederaufnahme des Verfahrens im aargauischen Strafprozess (La révision du procès en procédure pénale argovienne), par Dieter Gerspach, Zurich, s. éd., 1973, XXII-176 pages.

Chacun connaît l'audace du législateur pénal fédéral qui n'a pas hésité à coucher dans le Code pénal suisse (art. 397) l'obligation pour les cantons d'instituer une procédure de révision, malgré le partage de compétence entre la Confédération et les cantons qui réserve à ces derniers le droit pénal de forme. Les cantons se sont pliés à ce diktat, souvent avec originalité. Cependant, les particularités de leurs droits de procédure respectifs se sont atténuées au fil des modifications législatives imposées par les nécessités pratiques.

Nous avons rendu compte de la monographie de M. Boner sur le système soleurois d'avant 1970 (cette *Revue*, 1970, p. 971). M. Gerspach, de son côté, traite d'une loi de procédure plus récente (elle date du 11 novembre 1958) confrontée au code pénal suisse. L'auteur fait la part belle à la doctrine et à la législation qu'il expose avec clarté et précision. Nous aurions souhaité qu'il joigne à sa thèse de doctorat l'étude de la pratique argovienne de façon à démontrer l'influence de celle-ci sur l'évolution des institutions, comme l'avait fait M. Boner en 1969 pour le canton de Soleure.

P.-H. BOLLE.

III. — DROIT PENAL SPECIAL ET DROIT PENAL ECONOMIQUE

Betrugsähnliche Tatbestände. Art. 149-152 StGB (Des actes analogues à l'escroquerie) Art. 149-152 C.P.), par Stephan Zimmermann, Zurich, aku-Fotodruck, 1973, 172 pages.

La thèse de doctorat de M. Zimmermann est consacrée aux atteintes délicieuses bénignes aux droits pécuniaires d'autrui, soit aux actes d'escrocs et de malfrats au petit pied qui par faiblesse ou malignité grignotent la fortune d'autrui plus qu'ils n'y mordent. L'auteur, précis et consciencieux, ne s'aventure guère dans la spéculation intellectuelle ou la prouesse scientifique. Il se contente de décrire les infractions et d'en signaler les particularités, ce qui peut aussi être utile. Un choix judicieux de décisions cantonales et fédérales vient étoffer l'ouvrage pour le plus grand profit des praticiens.

P.-H. BOLLE.

Kann das Strafrecht an die Verkehrssicherheit einen Beitrag leisten? (Le droit pénal peut-il contribuer à la sécurité du trafic routier?), par Urs Bürchler, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag, 1973, 80 pages.

Rendant compte¹ du *Code suisse de la circulation routière annoté* de MM. Bussy et Rusconi, nous avons déjà signalé la nécessité de distinguer le droit routier du droit pénal dont les principes et les sanctions s'adaptent mal aux contingences de la prévention routière et de la sécurité du trafic.

La seule sanction efficace de l'indiscipline ou de l'imprudence dont se rend coupable l'usager de la route est le retrait du permis de conduire, qui doit être prononcé en guise de peine principale et s'il le faut s'assortir de l'amende ou de la privation de liberté, *ultima ratio* réservée aux cas graves mettant directement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

1. V. cette *Revue*, n° 4-1975, p. 1183.

Quand donc le législateur fédéral remettra-t-il en chantier la loi fédérale sur la circulation routière ? les juges de première instance sont les premiers à en souhaiter la refonte. L'étude de M. Bürchler ne peut que confirmer ce vœu que nous partageons sans réserve.

P.-H. BOLLE.

Pornografie en strafrecht. Beschouwing over het pornografiebegrip en zijn juridische hanteerbaarheid (Pornographie et droit pénal. Aperçu sur le concept pornographique et son maniement juridique), par Tom Schalken, Arnhem, S. Gouda Quint-D. Brouwer en Zoon, 1972, 334 pages.

Devant la montée générale de la pornographie, tous les pays occidentaux se trouvent confrontés au difficile problème de la maîtriser tout en respectant la liberté d'expression. C'est à l'occasion d'un projet de modification de la législation en vigueur dans ce domaine, et à la suite d'une vaste enquête publique qu'a été élaborée cette étude, qui constitue la thèse de doctorat de M. Tom Schalken.

L'auteur examine tout d'abord l'évolution du droit néerlandais.

L'influence du Code pénal français, rendu exécutoire sur le territoire des Pays-Bas en 1811, s'est prolongée jusqu'en 1886. A cette époque est entré en vigueur le Code de droit pénal (*Wetboek van Strafrecht*). S'agissant de la pornographie, le souci du législateur a été de défendre la paix publique et d'empêcher les atteintes à la pudeur des individus, plutôt que de s'ériger en censeur des mœurs.

Mais, bien entendu, l'évolution des textes est liée à l'évolution des mœurs, à l'évolution de la morale et à celle de la pornographie, à la conception que le législateur a de sa mission : censeur des mœurs, défenseur de l'ordre public et aussi garant de la liberté individuelle (de répandre ses idées, de créer des œuvres artistiques, de ne pas être agressé par une distribution non désirée).

Un certain renforcement de la lutte contre l'immoralité apparaît dans une loi de 1911. Une loi de 1934 vise les nouveaux modes de diffusion. Une loi de 1936 se préoccupe plus particulièrement de la protection de la jeunesse.

L'étude se porte aussi sur la jurisprudence. Les tribunaux se sont trouvés affrontés à la difficulté de définir des termes comme « outrageant pour la pudeur » (pudeur de chacun ou sentiment général de pudeur lié à l'état de la morale ?), ou comme ceux de « destinés à exciter la sensibilité de la jeunesse » (il est symptomatique que le mot *prikkelen* puisse se traduire à la fois par « exciter » et par « heurter »).

La doctrine a démontré la nécessité d'une nouvelle approche du problème. Le législateur n'avait pu saisir la notion de pornographie dans son entier en raison de son caractère essentiellement mouvant. Il faut tenir compte en effet de différents aspects dont la spécificité n'est bien souvent apparue que récemment, et prendre en considération le problème de l'érotisme, celui de la morale, de l'art, de l'évolution des mœurs.

Il faut aussi déterminer quel doit être le fondement de l'action législative. Est-ce la défense d'une morale ? (et il faut la définir). Est-ce la défense de la liberté, celle de l'auteur « pornographe », ou celle de celui qui est agressé par la pornographie ?

Il faut enfin s'entendre sur la finalité de la répression. Si la pornographie est une réaction suscitée par notre type de société, sa répression n'est-elle pas en premier lieu un outil politique ? Si son effet n'est que démoralisant et antisocial, n'est-ce pas essentiellement la jeunesse qu'il faut protéger ?

A tout prendre, n'est-il pas préférable de ne considérer la pornographie comme une infraction que si elle trouble l'ordre public, et éviter d'y voir une infraction en soi contre des bonnes mœurs qu'on ne peut aisément définir ?

Et lorsque tous ces éléments auront été pris en considération par le législateur, il faudra encore s'inquiéter d'une application uniforme et équitable par les tribunaux.

Le concept étant cerné, M. Schalken procède alors à l'examen du droit en vigueur dans les pays scandinaves, en Allemagne de l'Ouest et aux Etats-Unis.

Puis il se livre à l'analyse du projet de loi, tout en donnant des explications sur les méthodes qui ont prévalu pour son élaboration, notamment sur l'enquête préalable qui a été menée auprès du public.

Le projet se démarque de l'état actuel de la législation en ce qu'il se refuse à établir des standards moraux et des critères d'appréciation.

Le nouvel article 429 *ter* stipule que sera puni (d'une amende), « celui qui expose publiquement ou affiche ou offre sans avoir été sollicité, toute image ou objet indécent, sur la voie publique ».

Ce nouvel article 429 *ter*, visant la pornographie, se trouve dans le titre 2 du livre 3 du Code de droit pénal, intitulé : « Infractions concernant l'ordre public. » Il se situe après 429 *bis* qui concerne les atteintes publiques au sentiment religieux. Ces deux articles sanctionnent par conséquent les atteintes à la liberté morale et religieuse des individus.

Le nouvel article 451 *bis* stipule que sera puni (d'une amende), « celui qui, dans un but lucratif, offre, donne ou montre sans l'approbation des personnes manifestement en charge de la personne concernée, une publication ou une image ou un objet indécent, à une personne qu'il sait ou dont il doit supposer qu'elle n'a pas atteint l'âge de seize ans ».

Ce nouvel article 451 *bis* se situe dans le titre 6 du livre 3, intitulé : « Infractions concernant la moralité ». Ce qui est visé ici c'est le commerce de matériel pornographique en ce qu'il concerne les enfants de moins de seize ans. Le législateur — qui, dans sa nouvelle conception de la pornographie (nouvel article 429 *ter*), n'a pas voulu porter de jugement de valeur sur celle-ci et ne la sanctionne que si sa diffusion interfère avec la liberté morale des personnes — veut ici assister, dans leur tâche morale, les parents sur lesquels repose encore (!) la responsabilité de l'éducation de leurs enfants.

Cet ouvrage comporte un bref résumé en anglais, portant uniquement sur la présentation du nouveau projet de loi.

M. L. ENGELHARD-GROSJEAN.

Die falsche Beweisaussage der Partei nach Art. 306 StGB (La fausse déclaration d'une partie en justice au sens de l'art. 306 C.P.), par Herbert Winter, s. 1., s. éd., 1974, XVIII-174 pages.

Afin de garantir la correcte administration des preuves en justice civile, administrative et devant des arbitres, le législateur fédéral a incriminé la

fausse déclaration d'une partie en justice. Il s'agissait surtout à l'entrée en vigueur du Code pénal suisse de substituer cette nouvelle infraction aux règles antérieures qui réprimaient le parjure.

Du moment que l'article 306 du Code pénal élève au rang d'élément constitutif de l'infraction le fait que le juge ait préalablement exhorté la partie à dire la vérité et l'ait rendue attentive aux conséquences pénales d'une fausse déclaration, cette disposition a entraîné de sensibles modifications des droits de procédure cantonaux. Certains auteurs y ont vu une immixtion intolérable du législateur fédéral dans le domaine réservé des cantons souverains en matière de procédure civile et administrative. La passion des fédéralistes semble aujourd'hui s'être apaisée et les cantons s'être accommodés de cette audace fédérale, surtout que l'article 306 du Code pénal est destiné à servir plus d'épouvantail aux yeux de ceux que tente le mensonge, que de sanction à l'égard de ceux qui y ont cédé.

La monographie de M. Winter s'insérerait bien dans un commentaire exhaustif du Code pénal suisse.

P.-H. BOLLE.

IV. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Vergleichende Kriminologie, Ein Lehrbuch in zwei Bänden (Comparative Criminology), par Hermann Mannheim, traduction de Dieter Bär et Siegfried Bertz, Stuttgart, Enke Verlag, 1974, 2 vol., 950 pages.

Trattato di criminologia comparata, par Hermann Mannheim, traduction de Franco Ferracuti, Turin, Giulio Einaudi Editore, 1975, 2 vol., 882 pages.

La traduction en allemand de l'ouvrage de Hermann Mannheim, *Comparative Criminology*, parue à Londres en 1965, représente un apport fort opportun à la littérature criminologique de l'Allemagne où, sans les événements politiques qui précédèrent la Seconde Guerre mondiale, il aurait pu voir le jour. Il suffit de se reporter au compte rendu dont ce manuel a, en son temps fait l'objet¹, pour se rendre compte de l'intérêt qu'il y avait à rendre accessible encore à un plus grand nombre de lecteurs ce livre qui, selon l'expression de M. Marc Ancel, embrasse « la science criminologique actuelle dans toute sa diversité, mais en s'attachant à en présenter dans chaque domaine une structure scientifique ». En soulignant que cet ouvrage a gardé toute son actualité, le professeur Thomas Würtenberger, dans l'introduction à l'édition allemande, signale en outre qu'entre autres mérites, il a celui de constituer le seul manuel en langue allemande donnant, dans une perspective qui n'exclut pas le point de vue critique, un tableau global de la criminologie fondée sur la psychanalyse.

1. *Comparative Criminology, A Text Book*, cf. compte rendu, cette *Revue*, 1967, p. 538.

Il convient de préciser que cette traduction comporte un chapitre final nouveau intitulé : « Comment je suis venu à la criminologie et quelles sont mes opinions sur son état actuel et sur son avenir probable ».

Retraçant les différentes étapes de sa carrière, l'auteur — disparu en 1974 — brosse un tableau de toute l'époque qui a marqué l'essor de la recherche criminologique en Grande-Bretagne. Il y passe en revue les réalisations accomplies et les réformes souhaitées, regrettant que les résultats des programmes de recherche ne soient pas mieux exploités et que, dans le cadre universitaire, le nombre de chaires de criminologie ne soit pas plus élevé. Les revues spécialisées devraient connaître une plus grande diffusion, notamment parmi les magistrats, et il conviendrait aussi que le personnel pénitentiaire, dont le manque de formation a été mis en relief par les soulèvements dans les prisons anglaises en 1972, soit initié à la criminologie. S'il se félicite de l'œuvre entreprise sur le Continent par les organisations internationales, en particulier par le Conseil de l'Europe, il met en revanche les Etats-Unis en garde contre leur tendance à l'isolationnisme et contre le danger que la criminologie, étroitement associée en général à la sociologie, ne s'y laisse submerger par des publications trop abondantes et diffuses. Cette conclusion permet ainsi à l'auteur, neuf ans après la publication de l'original de cette œuvre, de faire un rapide bilan et de réaffirmer certaines de ses thèses — notamment sur la politique criminelle qui doit rester un domaine séparé de la criminologie, car elle exige davantage que des connaissances purement techniques.

MM. Dieter Bär et Siegfried Bertz ont donné de ce livre une traduction très fidèle, dans un style clair et précis, et la bibliographie a pu être entièrement mise à jour.

La version italienne de *Comparative Criminology* est due à l'éminent criminologue, le professeur Franco Ferracuti, de l'Université de Rome, qui y a déployé ses qualités habituelles. L'auteur lui-même a encore pu discuter avec lui des légères modifications apportées — par exemple la suppression du chapitre 18 traitant, d'un point de vue trop exclusivement anglo-saxon, des lois concernant les anormaux mentaux — et écrire, à l'intention des lecteurs italiens, un chapitre final, « Développements récents ». Si certaines parties sont communes avec la conclusion ajoutée à l'édition allemande, il en diffère cependant du fait qu'il ne contient pas d'éléments autobiographiques et s'étend de façon beaucoup plus détaillée sur les programmes de recherche terminés ou en cours dans les différents pays. Hermann Mannheim s'y interroge sur l'avenir de la recherche qui, selon une tendance observée en Grande-Bretagne et en République fédérale d'Allemagne, ne pourra sans doute trouver les moyens financiers nécessaires que si elle est axée sur des thèmes précis, correspondant aux besoins immédiats. Le professeur Vassalli dans la préface qu'il a écrite pour cette traduction, se félicite de voir la littérature criminologique italienne — si abondante déjà par ses apports propres — s'enrichir de cet ouvrage qui représente un véhicule inappréciable « d'informations, d'hypothèses et d'idées ».

D. C.

Deviant Behaviour and Societal Reaction (Le comportement déviant et la réaction sociale), anthologie publiée sous la direction de Craig Boydell, Carl Grindstaff et Paul Whitehead, Montréal, Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada Limited, 1972, 627 pages.

Cette anthologie destinée à un public universitaire comprend quarante textes. La plupart ont trait à la situation des problèmes au Canada. Un peu moins d'un tiers des textes ont été spécialement rédigés pour être insérés dans ce volume.

Cette anthologie est essentiellement descriptive. Soixante pages seulement ont été consacrées aux aspects théoriques de la notion de déviance, une place primordiale étant à cet égard réservée au concept de déviance secondaire de Lemert. Les auteurs ont entendu donner de la déviance la conception la plus large ainsi qu'en témoigne le plan du livre : chapitre I^{er}, « Introduction au concept de la déviance sociale »; chapitre II, « La délinquance » : on remarquera tout particulièrement dans ce chapitre une étude assez originale de M. Peter Chimbo sur le crime organisé au Canada; chapitre III, « L'adaptation juvénile » : l'article de M. Vaz sur l'inadaptation et la délinquance des jeunes des classes supérieure et moyenne mérite, semble-t-il, une mention particulière; chapitre IV, « L'alcoolisme » : l'article de M. Trice sur les traitements et leur succès retient tout particulièrement l'attention puisqu'il dépasse le cadre purement canadien; chapitre V, « La drogue »; chapitre VI, « Les maladies mentales » : on y distinguera une étude particulièrement originale de M. Thomas Boag sur la santé mentale des populations de l'Arctique; chapitre VII, « Le comportement sexuel »; chapitre VIII, « La violation des normes extra-légales » : ce chapitre est particulièrement intéressant; on y trouve des études sur des thèmes aussi originaux que les couples volontairement stériles ou la marginalité des personnes âgées. Un article peut surprendre : le portrait du dernier bourreau canadien par M. Andy O' Brien. L'intéressé, ancien officier de l'armée des Indes, exerçait ses activités sous un pseudonyme. Son épouse l'a quitté lorsqu'elle a appris par hasard ses responsabilités. Cet article n'est donc pas simplement le produit d'une curiosité malsaine. Il pose une question importante. Certaines personnes qui participent au processus social de la répression de la criminalité ne risquent-elles pas d'être marginalisées du seul fait de leur profession ?

En définitive, cet ouvrage, bien qu'essentiellement consacré au Canada, retiendra l'attention du lecteur français à la veille du IX^e Congrès international de défense sociale sur les problèmes de la marginalité.

G. M.

The Vice-Lords. Warriors of the Streets (Les vice-lords, guerriers de la rue), par R. Lincoln Keiser, New York, Chicago, San Francisco, Atlanta, Dallas, Montréal, Toronto, Londres, Sydney, Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1969, 83 pages.

Cette brochure est publiée dans une collection consacrée à l'anthropologie culturelle. Son auteur, M. Lincoln Keiser, est actuellement professeur d'anthropologie. Il est l'auteur d'une thèse sur le contrôle social dans deux commu-

nautés d'Afghanistan. Pour exécuter ce travail, il a d'ailleurs fait un séjour prolongé dans les montagnes du nord-est de l'Afghanistan. Antérieurement il était travailleur social à Chicago, d'abord pour le compte du service de l'Assistance publique de cette ville, puis comme éducateur auprès du Tribunal municipal. A cette occasion, il a publié en 1965 un ouvrage intitulé *Auto-biographie d'un voleur* dans lequel il étudiait l'histoire d'un délinquant typique. Le but de l'étude contenue dans cette brochure était tout autre : appliquer à une bande de jeunes des ghettos noirs de Chicago les méthodes qu'utilise l'anthropologue pour l'étude des sociétés archaïques.

La bande étudiée dont les dirigeants ne sont pas dépourvus d'humour, comme en témoigne l'appellation de *vice-lord*, s'est créée d'une manière quasi spontanée à l'occasion de rivalités ethniques dans les rues de Chicago. Elle s'est rapidement institutionnalisée. Elle est essentiellement constituée d'une fédération assez souple de groupes locaux, eux-mêmes subdivisés en sous-groupes selon l'âge des adhérents. Sa structuration l'a d'ailleurs amenée à sortir partiellement de l'illégalité puisque aussi bien l'association dispose d'une boutique comme siège social appelée ironiquement « *House of Lords* » et d'un restaurant.

On conçoit qu'un tel groupe, bien qu'essentiellement délinquantiel, puisse être utilisé comme un moyen d'action par les éducateurs de prévention. M. Lincoln Keiser n'insiste pas cependant sur ces possibilités de récupération et présente son étude sous un schéma d'analyse très objectif : le développement de l'association, ses traits caractéristiques, le système social, le système culturel. On notera tout particulièrement l'importance de la notion de solidarité et l'exaltation des valeurs de la négritude.

G. M.

The Mafia is not an Equal Opportunity Employer (La Mafia est un patron raciste), par Nicholas Gage, préface de Robert M. Morgenthau, New York, Dell Publishing Co. Inc., 1971, 222 pages.

The Equal Opportunity Employment Act est la loi qui, aux Etats-Unis, prohibe toute discrimination à l'embauche. La Mafia ne respecte pas plus cette loi que les autres. En fait, elle est surtout éclectique; elle n'accepte à son service que qui elle veut mais il y a de tout dans ses rangs : des Italiens, des Irlandais, des Noirs, etc. L'état-major comporte certes une majorité de Siciliens. A la belle époque (1932) on y appela un juif, Meyer Lansky, pour en faire le ministre des Finances. C'était un génie.

Le développement du « crime organisé » conduit, en effet, à des problèmes d'investissement. Les bandits modernes ne jettent plus par la fenêtre l'argent qu'ils ont volé, ils le font fructifier comme des businessmen. Un contentieux peut s'ouvrir, pour ces affaires comme pour les autres; il peut aboutir à une transaction. On ne va toutefois jamais devant le tribunal de commerce; *ultima ratio* est toujours une arme à feu.

A côté des histoires de ce livre, *le Parrain* était un conte de fées.

Le grand procureur que fut Morgenthau recommande cette lecture pour être informé de l'importance des réseaux criminels.

Jean COSSON.

Connaissance de la drogue, par André Boudreau, Montréal, Editions du Jour, nouvelle édition revue et augmentée, 1972, 315 pages.

Spécialiste s'intéressant depuis longtemps à ce problème de la pharmacodépendance, l'auteur qui est directeur général de l'Office de la prévention de l'alcoolisme et des autres toxicomanies (Optat), est particulièrement qualifié pour « aider à réfléchir en face de la drogue ». Et cet ouvrage qu'il définit lui-même comme une « petite encyclopédie » a le mérite de présenter clairement, souvent sous une forme anecdotique plaisante, les connaissances et les explications nécessaires à la compréhension du problème grave et multiple qu'est la toxicomanie.

Les difficultés de terminologie comme les classifications des différentes substances ou la tentative d'explication des causes de la toxicomanie abordées dans cet ouvrage sont sans doute des bases nécessaires à toute approche de ce problème, mais elles ne constituent pas des données originales. Alors que la mise en parallèle de l'alcool et du tabac à côté des autres « drogues » permet une prise de conscience plus exacte de la portée du phénomène de la drogue. Le Dr Boudreau réalise ici une étude fort intéressante en décrivant clairement à l'aide d'un tableau les effets de l'alcool sur l'organisme humain et les différentes sortes d'alcoolisme. Il a ainsi le mérite, non seulement de renseigner le lecteur en lui apportant les données nécessaires à sa réflexion, mais encore d'attirer l'attention sur les dangers que présentent ces diverses substances et notamment les tranquillisants dont on a trop souvent tendance à ignorer, ou tout au moins à minimiser, les effets néfastes.

L'historique de l'usage des drogues, dans lequel une grande place est faite à l'anecdote, rappelle l'ancienneté du phénomène et le lien existant entre la consommation de certaines substances (les hallucinogènes en particulier) et la célébration de rites religieux du moins dans diverses contrées et à des époques données.

En ce qui concerne l'importance du cannabis l'auteur tient à mentionner d'une façon générale la place de choix qui lui est faite et ses différents modes d'administration, et il cite un exemple particulièrement frappant de cette « vogue » : la publication, au Québec, d'un livre de recettes à base de marijuana...

C'est à propos de cette substance que l'aspect juridique du problème est abordé et cela à deux niveaux différents : tout d'abord sur le plan de la politique législative, le Dr Boudreau s'interroge comme de nombreux auteurs sur l'opportunité d'une décriminalisation du cannabis et il parvient à la conclusion raisonnable qu'il faut attendre d'avoir suffisamment de recul pour pouvoir apprécier avec justesse les dangers d'une telle drogue. D'autre part, une fois admis le principe de la nécessité d'une réglementation du cannabis, l'auteur remarque avec justesse qu'il serait plus réaliste d'inclure cette substance dans la « loi des aliments et drogues » plutôt que dans la « loi des stupéfiants ».

L'on peut regretter sans doute la brièveté des notations concernant l'aspect juridique de la question, mais là n'était pas le propos de l'auteur qui veut essentiellement informer un large public et le mettre en garde contre les dangers résultant de l'utilisation de drogues quelles qu'elles soient.

Il faut d'ailleurs relever qu'au nombre des dangers inhérents à l'usage d'opiacés l'auteur mentionne la « criminalité pour se procurer des drogues » ;

danger certes réel, mais dont on peut se demander dans quelle mesure il n'existe pas également pour d'autres formes de toxicomanie ? C'est là un des mérites de cet intéressant ouvrage que de susciter des interrogations et de proposer des éléments de réflexion au lecteur, qui doit se garder, souligne l'auteur, d'adopter une attitude soit de panique, soit d'ignorance en face du problème de la drogue.

Le Dr Boudreau tient également à mettre l'accent sur la prévention, étant donné les difficultés et le coût du traitement tant des alcooliques que des pharmacodépendants. Un glossaire des termes médicaux et scientifiques et des expressions argotiques employées par les usagers vient utilement compléter les connaissances que l'auteur met, avec clarté et compétence, à la disposition des lecteurs désireux de comprendre ce phénomène déviant.

Jacqueline SACOTTE.

Drogenkonsum und Drogenhandel in der Sicht der Kriminologen. Kriminalsoziologische, kriminalpsychologische und strafrechtliche Aspekte der Drogenproblematik (Consommation et trafic de stupéfiants dans l'optique des criminologues. Aspects pénaux, de sociologie et de psychologie criminelles des problèmes posés par les stupéfiants), par Rolf Jenny, Zurich, Schulthess Polygraphischer Verlag AG, 1973, 182 pages.

Betäubungsmittel vom Typ Cannabis. Strafrechtliche Probleme und gesetzgeberische Aspekte (Stupéfiants du type cannabis — problèmes pénaux et perspectives législatives), par Christian Huber, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, 112 pages.

Le 20 mars 1975 était promulguée une loi revisant la loi fédérale sur les stupéfiants du 3 octobre 1951. Entrée en vigueur le 1^{er} août 1975, elle tient compte de l'évolution du marché illicite des stupéfiants, de l'augmentation de leur consommation et des nouvelles conceptions de la lutte contre la toxicomanie. En particulier, la simple consommation (art. 19 a à 19 c) n'est plus automatiquement passible des peines et mesures du Code pénal. Cette profonde révision de la politique criminelle dans ce domaine n'a pas été saluée par tous, surtout par les spécialistes de la protection des mineurs, qui reprochent aux nouvelles dispositions de permettre impunément l'intoxication des adolescents, voire des enfants, dans les cas fréquents où un intoxiqué offre à un mineur de consommer de concert de minimes quantités de stupéfiants. Les criminologues savent en effet qu'une telle pratique est la plus infaillible des méthodes propres à enchaîner le jeune consommateur à son vice.

Ces modifications législatives sont le résultat de débats passionnés basés sur des travaux et études interdisciplinaires, tels que ceux de MM. Jenny et Huber.

Tandis que le premier dresse avec grand soin le triste et inquiétant tableau de la progression de la toxicomanie et de la criminalité qui s'y rattache, le second en tire les conclusions relatives à la plus fréquente des drogues dites douces, le cannabis. Hélas, la dissertation de M. Huber ne tient compte que de l'avant-projet de révision élaboré par le Département fédéral de l'inté-

rieur en 1972. Or, ce texte n'a pas été adopté par le Parlement sans d'importantes modifications allant toutes dans le sens de la libéralisation et de la décriminalisation. Le lecteur ne doit pas l'oublier.

P.-H. BOLLE.

Krivicnopravni problemi translatacije (La transplantation et le droit pénal), par Bora Cejovic, Belgrade, Institut de recherches criminologiques et sociologiques, 1974, 320 pages.

La transplantation des organes humains, sujet purement médical, devient un phénomène qui éveille désormais l'intérêt des autres sciences ainsi que l'intérêt de l'opinion publique.

Longtemps il a été admis que la transplantation n'était pas un problème qui pouvait intéresser la science juridique. Les juristes ont hésité à aborder un phénomène qui, par sa nature, était assez loin du droit. Dans son évolution, forcément, la transplantation a cessé d'être un problème essentiellement médical et, dépassant ce stade, a incité les juristes à s'y pencher de plus près pour l'examiner sous ses différents aspects. Il n'y a pas de doute que l'aspect pénal était un des aspects dominants.

Le droit pénal yougoslave ne statue pas en matière de transplantation. Mais les transplantations et les greffes d'organes humains étant de plus en plus nombreuses, il est devenu nécessaire de prévoir une réglementation juridique des problèmes issus de la pratique médicale.

L'ouvrage de M. Bora Cejovic, qui traite les problèmes juridiques et plus spécialement pénaux nés de la transplantation et de la greffe d'organes, était attendu par les juristes yougoslaves. C'est l'un des premiers travaux en la matière qui essaie d'aborder le problème sur un plan théorique et de donner certaines solutions et propositions pour une réglementation.

Cet ouvrage représente une tentative de répondre à certaines questions qui sont parfois communes au droit et à la médecine, mais le plus souvent ces deux disciplines divergent dans leur examen. Il est certain que le but cherché par l'auteur est délicat, surtout quand on sait qu'il s'agit de problèmes dérivant d'une science aussi lointaine que la médecine l'est du droit.

Au cours de son évaluation théorique des problèmes pénaux de la transplantation, l'auteur a dû surmonter d'innombrables difficultés dues à la non-existence de dispositions pénales en la matière, ainsi qu'à la non-existence d'ouvrages traitant le problème et publiés en Yougoslavie. Pour cette raison l'auteur prend comme base d'appréciation théorique et de solution pratique, concernant le problème de la transplantation, les propositions générales et les solutions déjà adoptées par le droit pénal en ce qui concerne le traitement médical du malade et il s'efforce de les appliquer aux problèmes provenant de la transplantation. Dans les cas où la solution est inadéquate à cause de la spécificité du problème, l'auteur essaie de donner les solutions qui devraient, d'après lui, être acceptées et appliquées *de lege ferenda*.

M. MALIĆ.

Berufstypische Kriminalität im Taxigewerbe. Erscheinungsformen, Tendenzen und Ursachen (Types de criminalité professionnelle chez les chauffeurs de taxi. Formes, tendances et causes), par Urs Klameth, Zurich, s. éd., 1973, XII-224 pages.

Les chauffeurs de taxi jouissent d'une triste réputation à Zurich, du fait, peut-être, que, par son importance de métropole touristique et commerciale de la Suisse, la ville est devenue un haut lieu de la prostitution surtout homosexuelle dont la prolifération est en partie due aux liens que les chauffeurs de taxi entretiennent avec le milieu. Cette situation particulière de Zurich a incité M. Klameth à opérer l'approche criminologique de cette profession. L'étude révéla plusieurs faits curieux : la plupart des chauffeurs de taxi zuricois sont issus de milieux pauvres, de constellations familiales perturbées et jouissent d'un quotient intellectuel inférieur à la moyenne et de graves lacunes dans leur éducation et leur formation professionnelle. Ils choisissent d'exercer ce métier par appât d'un gain facile ou par paresse, voire par plaisir infantile de conduire une voiture. Enfin, et ce sont en priorité ceux qui intéressent les criminologues, certains chauffeurs de taxi, criminels en puissance, visent à profiter de leur horaire de travail irrégulier pour s'adonner à des activités illégales, la profession n'étant plus qu'une couverture avantageuse à leur véritable gagne-pain. Dans de telles circonstances, il n'est pas étonnant que la profession soit fortement criminogène pour des individus d'abord intègres mais faibles de caractère : violations des règles de la circulation routière, fraudes fiscales, atteintes délictueuses au patrimoine de l'employeur propriétaire du taxi, vols et escroqueries au détriment du client et surtout fréquente activité de souteneur et de proxénète que l'importance du chiffre noir ne permet pas de saisir aisément.

Comment lutter contre ce foyer de délinquance ? M. Klameth songe surtout à exiger des chauffeurs de taxi une meilleure formation et des capacités accrues, puis à renforcer les règlements communaux applicables à l'exercice de la profession de chauffeur de taxi en prévoyant entre autres mesures la suspension ou le retrait de la licence de chauffeur de taxi pour celui qui est confondu d'entretenir des rapports étroits avec le monde de la prostitution.

Avec pertinence et clarté, M. Klameth a soulevé un coin du voile qui recouvre la criminalité urbaine à Zurich, ce qui devrait inciter les policiers à consacrer quelque temps à la lecture de sa monographie.

P.-H. BOLLE.

Ils n'auront pas ma peau, par Jacques Girard, Paris, Edition Denoël, 1975, 320 pages.

L'auteur livre aux lecteurs, dans cet ouvrage, un témoignage vibrant de réalisme et de sincérité. L'atmosphère carcérale y est décrite d'une plume alerte et talentueuse. Les états d'âme du jeune voyou, martyrisé dès son plus jeune âge par un père brutal et ivrogne qui le déteste, y sont décrits dans une langue verte. L'émotion cependant pointée à travers la crudité du langage. La mère, complètement dépassée par les événements, vient panser les blessures,

C'est la plainte du mal-aimé, du renégat, rejeté de la société, tout imprégné de haine, et qui veut contre vents et marées s'intégrer dans un monde hostile; elle entraîne le lecteur au rythme de récits rondement menés dans lesquels la fureur et la tendresse se mêlent prédisposément. La rage de vivre et d'en sortir puise toute sa force dans le dégoût de la prison où un homme de trente-cinq ans a passé déjà plus de dix années.

« Ils n'auront pas ma peau »... crie Jacques Girard. C'est à la fois un appel de détresse et l'affirmation d'une farouche volonté d'échapper au gouffre abject auquel son passé peu reluisant le prédispose. Il y a de la pudeur dans cet appel; il y a aussi une détermination sans réserve. C'est un long cri d'espoir.

Si le récit baigne souvent dans l'horreur, si la douleur est constante, si les images sont vraies jusqu'à la pornographie, si le style est grossier jusqu'à friser la franche vulgarité, l'auteur sait néanmoins se maintenir aux confins de ce qui est supportable. Une prison n'est pas un pensionnat pour jeunes filles sages, se plaît à rappeler M. Jacques Girard. Quant aux quatre étoiles que d'aucuns attribuent généreusement aux prisons françaises, il suffit de parcourir certaines pages de l'ouvrage pour faire la part du mythe et de la réalité !... Les gardiens ne sont pas des anges. Les détenus non plus. Ni les juges, ni les ministres, ni « tous les pourris de la société » auxquels l'auteur s'en prend rageusement n'y peuvent rien. Dans la nuit pourtant point parfois une lueur. Parmi les brutes, gardiens ou détenus, se découvre un homme. La rage alors s'apaise. L'espoir renaît.

Nul doute que ce livre vivant, brillamment préfacé par Casamayor, ne retienne l'intérêt. Il ne convainc pas. Il émeut.

Jean-Yves CHEVALLIER.

V. — SCIENCE PENITENTIAIRE

Die Entwicklung der Freiheitsstrafe im Strafrecht Frankreichs (Le développement des peines privatives de liberté dans le droit pénal français), par Klaus Sessar, Bonn, Ludwig Rörscheid Verlag, 1973, 176 pages.

Dans cet ouvrage, publié sous les auspices du *Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht*, M. Sessar propose aux juristes allemands un tableau précis et exhaustif des peines privatives de liberté du droit pénal français, de leur évolution historique, de leurs fondements juridiques et criminologiques ainsi que de leur exécution.

L'auteur évoque d'abord, dans son introduction, les grands principes du droit pénal sous l'Ancien Régime : il rappelle le fonctionnement de la « justice retenue » et du droit d'évocation. Il analyse, en reprenant la classification de Jousse, l'arsenal répressif de notre Ancien Droit dont il souligne la grande dureté, l'aspect inégalitaire et arbitraire. Il expose ensuite les grandes Idées développées par les philosophes du XVIII^e siècle (humanisation des peines, principe de la légalité, proportionnalité entre la peine et la gravité de l'acte

délictueux, exemplarité de la peine) et montre combien le droit pénal de la Révolution, par son système très théorique des « peines fixes » avait substitué à l'arbitraire des juges celui de la loi et éliminé toute considération sur la personne du délinquant.

Les peines privatives de liberté, prévues par le Code de 1810 font l'objet d'une minutieuse analyse dans le premier chapitre. Après avoir rappelé les circonstances historiques, sociologiques et politiques de la codification napoléonienne, l'auteur tente de dégager les théories criminologiques et philosophiques qui en ont influencé les fondements : utilité et nécessité des sanctions dans une société organisée, libre arbitre de l'individu, exemplarité et proportionnalité de la peine... Il cite d'ailleurs avec opportunité des textes fort intéressants et très significatifs de Target, l'un des membres les plus influents de la commission de rédaction du Code (par exemple : « La gravité des crimes se mesure donc non pas tant sur la perversité qu'ils annoncent que sur les dangers qu'ils entraînent. L'efficacité de la peine se mesure donc moins sur sa rigueur que sur la crainte qu'elle inspire. »).

M. Sessar souligne combien les peines privatives de liberté sont devenues les sanctions principales dans le Code pénal de 1810 et décrit de façon détaillée leur hiérarchie (travaux forcés à perpétuité, déportation, travaux forcés à temps, réclusion, emprisonnement). Il évoque avec soin le problème de leur durée et explique l'apparition de la détention à vie, inconnue dans le Droit révolutionnaire, comme la conséquence de l'abolition partielle de la peine de mort : cent quinze crimes étaient, sous l'Ancien Régime, passibles de la peine capitale alors que la codification napoléonienne ne la retient que pour trente infractions. Il mentionne également la réapparition momentanée de l'usage des « lettres de cachet » avec la création sous l'Empire des « prisons d'Etat ».

Le second chapitre, sous-titré de façon significative « *Die rechtliche Individualisierung der Strafe* » est consacré à l'étude de l'évolution du Code pénal de 1810 jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale.

Avant d'y brosser un tableau rigoureux de toutes les innovations législatives, l'auteur résume avec concision les différents courants de la doctrine au XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle : il s'efforce de mettre en évidence toutes les Idées nouvelles des grands auteurs, notamment sur l'individualisation des peines, et de faire la synthèse de tous les progrès de la pensée criminologique et pénologique. Il constate ensuite que, si le droit pénal français est resté pendant cette période fondamentalement attaché à la notion d'exemplarité de la peine et d'intimidation, il s'est progressivement ouvert à une individualisation de la sanction, notamment par l'introduction d'un système spécifique de répression des infractions politiques, par les réformes sur la récidive, sur les circonstances atténuantes et les correctionnalisations législatives successives de certains crimes du Code de 1810.

M. Sessar souligne enfin que les efforts tentés pour individualiser la peine ont entraîné une individualisation dans son exécution : il énumère et analyse les différentes réformes intervenues notamment le sursis simple, la libération conditionnelle, la restructuration des établissements pénitentiaires (maisons centrales, prisons départementales). Il note que le souci nouveau d'amendement du délinquant a provoqué la création de structures pénitentiaires nouvelles, comme les « quartiers de préservation et d'amendement ». Il relève l'importance prise, dans cette évolution, par le problème du choix du système de

détention, collectif ou en cellule. Il analyse la relégation et présente les travaux des commissions de réforme du Code pénal de 1887 et 1934.

Dans son troisième chapitre « *Die soziale Individualisierung der Strafe* », l'auteur se livre à une étude éclairée et exhaustive des controverses de la doctrine contemporaine et des modifications les plus récentes de notre droit.

Après avoir évoqué les travaux de la commission présidée par M. Paul Amor et cité de façon significative la première de ses recommandations (« la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ») il s'attache à exposer minutieusement les grands débats doctrinaux de cette deuxième moitié du xx^e siècle : il présente les analyses de la *Défense sociale nouvelle* et celles de la « nouvelle école néo-classique » et consacre un long développement aux conclusions des « II^es Journées de défense sociale ». Il tente de dégager les influences de la doctrine sur la législation et la pratique judiciaire. Il présente les réformes successives de notre droit dont il note l'orientation décisive vers l'individualisation des peines, l'amendement et la réinsertion sociale du délinquant (loi de 1955 sur l'interdiction de séjour, le Code de procédure pénale, la récidive, etc.). Il analyse longuement la législation de l'application des peines ainsi que le rôle et les pouvoirs du J.A.P. et décrit avec précision l'organisation pénitentiaire contemporaine.

Soulignant que la peine privative de liberté tend à perdre progressivement sa prééminence dans l'arsenal répressif français, M. Sessar analyse les mesures de sûreté prévues par notre législation ainsi que notre droit du sursis simple et du sursis avec mise à l'épreuve. Il présente aux juristes allemands le fonctionnement de la semi-liberté, de la libération conditionnelle et de la tutelle pénale dans laquelle il voit une confirmation de l'orientation prise par le législateur français.

Relatant les nombreuses difficultés de la mise en application de ces réformes, il mentionne, peut-être avec trop de tact, les grincements de la machine judiciaire et pénitentiaire.

Dans la conclusion de son ouvrage, M. Sessar brosse un rapide mais intéressant tableau des débats de la doctrine allemande et de l'état actuel de la législation outre-Rhin. Il évoque la fonction assignée à la peine, le rôle des mesures de sûreté, le principe des circonstances atténuantes et les mécanismes de l'exécution des peines. Il esquisse une analyse comparative de nos deux droits.

Raymond ESPEL.

Curso de direito penitenciario, par Armida Bergamini Miotto, 2 volumes, Sao Paulo, Edição Saraiva, 1975, t. 1, p. 1 à 333, t. 2, p. 334 à 801.

C'est vraiment un cours complet et détaillé du droit pénitentiaire. Mais en même temps c'est une œuvre unique en son genre. Une présentation aussi complexe, embrassant la totalité des problèmes du droit pénitentiaire, n'a jamais été publiée jusqu'alors.

Mlle Bergamini Miotto est professeur de cette discipline juridique depuis plusieurs années. Elle a consacré toute sa vie intellectuelle de juriste conscien-

cieuse et dévouée à l'élaboration d'un vrai « système » de ce droit. C'est seulement par modestie qu'elle a donné le titre de « cours » à son remarquable livre. Elle est aujourd'hui sans aucun doute le meilleur connaisseur de cette discipline au monde et ceux qui connaissent sa passion pour le sujet, sa persévérance et son talent savent bien l'apprécier.

C'est petit à petit qu'elle est parvenue à son but. Il y a quelques années, Mlle Bergamini Miotto a publié l'esquisse de son cours polygraphié. Maintenant elle l'a élargi et présenté sous la forme d'une édition parfaite et très élégante. On peut en féliciter l'auteur aussi bien que l'éditeur qui a tout fait afin que la forme extérieure de l'œuvre soit assez attirante pour rendre plus facile la lecture d'un ouvrage si complexe et si profond.

Il est extrêmement difficile de rendre compte, dans une note modeste, d'un ouvrage si grand, si riche et si complet. Le droit pénitentiaire est une discipline relativement très jeune et ses débuts datent des années trente de ce siècle. Giovanni Novelli qu'on doit considérer comme le fondateur de l'idée de l'autonomie, donc de l'indépendance, scientifique et législative de cette discipline, serait probablement étonné en voyant que ses pensées, contenues dans un petit mais éminent ouvrage sur ladite autonomie, publié par la *Rivista di diritto penitenziario* (1933), ont trouvé relativement vite une confirmation aussi complète. C'est surtout l'autonomie scientifique qui se manifeste d'une façon claire et convaincante dans la publication de ce système de droit pénitentiaire qui, jusqu'à ce jour, n'a pas été abordé. Nous avons vu relativement beaucoup d'ouvrages traitant de ce sujet dans différents pays et en différentes langues; c'étaient des articles, des études, quelquefois même des monographies, ce n'étaient pas des ouvrages à qui l'on pouvait donner le titre de système, ni même d'une simple esquisse de système. Le *cours* de Mlle Bergamini Miotto est, à notre connaissance, le premier et il mérite bien ce titre.

L'œuvre comprend deux volumes. Le premier tome est divisé en deux parties. La première est de caractère plutôt introductif : l'auteur y analyse, en détail, le plan du cours, puis l'histoire de la peine en remontant jusqu'aux temps les plus anciens, l'apparition de la prison, la pénologie, science et droit pénitentiaires. S'agissant du droit pénitentiaire, l'auteur se penche surtout sur le problème de son autonomie et de ses sources, en traitant à part les tendances à le codifier qui se sont manifestées dans les pays les plus différents, comme, par exemple, le Sénégal, depuis le III^e Congrès international de droit pénal de Palerme en 1933; enfin l'auteur traite d'une façon détaillée les projets élaborés en cette matière dans son propre pays.

La seconde partie du premier tome de l'ouvrage embrasse des sujets qui, tout en se trouvant « à proximité » de la science du droit pénal, accusent néanmoins un profond reflet pénitentiaire : la punition du crime et le devoir pour l'Etat de punir les infractions, l'extinction de ce droit, les peines privatives de liberté et le régime de leur exécution, les différentes espèces de mesures de sûreté ainsi que leur mode d'application (en même temps l'auteur analyse la question du « parallélisme » des peines et des mesures de sûreté), les peines complémentaires et accessoires, l'individualisation de la sanction des points de vue législatif, judiciaire et de l'exécution, la mesure de la peine, les courtes peines privatives de liberté et la recherche d'une solution aux problèmes qu'elles posent. D'autre part, dans la même partie l'auteur analyse les mesures probatoires, notamment la liberté surveillée

et la libération conditionnelle, ainsi que les causes d'extinction des peines et, en dernier lieu, la réhabilitation du condamné.

Ainsi se termine le contenu du premier volume.

Le second volume embrasse les deux dernières parties : la troisième et la quatrième.

La troisième partie est consacrée à l'analyse des effets de la condamnation, de la *carta de guia* (titre qui précise les modalités de l'application de la peine), de la discipline carcérale et des sanctions disciplinaires, des droits des condamnés, de la diversité des détenus (les détenus condamnés pour la première fois et les récidivistes), des problèmes humains du prisonnier, de l'éducation et de la formation professionnelle du condamné ainsi que du service social à son égard (qui comprend aussi les services médical, psychologique et psychiatrique), de l'assistance religieuse, de la correspondance et des visites rendues aux détenus, de leur travail dans l'enceinte de l'établissement et à l'extérieur, de leurs loisirs, de l'emploi du temps et de son application à l'intérieur des établissements, de l'amendement du condamné et de sa réinsertion sociale, du libéré conditionnel et de la libération définitive, de l'aide et de l'assistance post-pénitentiaires aux libérés, aux familles des condamnés, aux victimes des infractions et à leurs familles.

Enfin la quatrième partie est consacrée à l'analyse minutieuse des problèmes suivants : les systèmes pénitentiaires classiques et actuels, l'architecture carcérale, les établissements pénitentiaires de différentes catégories au point de vue de leur sécurité, avec une attention spéciale donnée aux établissements ouverts (leur genèse et leur évolution historique) dans le pays et ailleurs, les prisons-écoles (suivant la même méthode), leurs méthodes d'éducation et de formation et les résultats obtenus, la juridictionnalisation de la procédure d'exécution, le personnel pénitentiaire (sa formation et son recrutement), le conseil pénitentiaire et l'Inspection générale des prisons au Brésil, les autres organismes intervenant lors de la phase de l'exécution et les détails concernant les traits spécifiques de l'organisation pénitentiaire au Brésil.

Telle est l'ample disposition de cette œuvre magistrale ! Elle mérite certainement d'être connue au-delà des limites du pays natal de l'auteur. Elle mérite surtout d'être connue par les pénologues des différents pays comme source particulièrement riche de l'histoire des systèmes carcéraux et de la position actuelle du problème de la peine privative de liberté, et ce non seulement en tant que question de droit.

Le problème de cette peine ne fut jamais plus controversé qu'aujourd'hui. La profusion d'une bibliographie internationale en cette matière (mais surtout française, américaine, allemande et anglaise) montre toute l'acuité de la question d'une réforme carcérale d'une très grande envergure. Mais s'agit-il seulement d'une réforme pure et simple ? On peut en douter. De plus en plus des voix s'élèvent critiquant le principe de cette peine, demandant même son abolition complète ou constatant, comme le fait le livre célèbre, *Le froid pénitentiaire*¹, son échec le plus complet et son caractère socialement nocif. On peut donc se demander où nous en sommes, avec quel instrument nous travaillons, ce que nous devons faire pour sortir de ce dilemme, qui

1. Le froid pénitentiaire, l'impossible réforme des prisons, par Simone BUFFARD, Paris, 1973; v. le compte rendu dans cette *Revue*, 1974, p. 234.

devient non seulement un problème d'une politique appropriée mais surtout un problème de probité, de dignité et de culture humaines.

A ce moment d'un grand tournant historique touchant la peine de privation de liberté, le livre de Mlle Bergamini Miotto vient dans un temps propice. Il fait un inventaire complet et détaillé de tous les éléments positifs ou soi-disant positifs que la prison pouvait nous offrir dans son idée et dans sa réalité. Cet inventaire fut élaboré d'une manière très assidue et très approfondie par l'auteur. Le moment historique, le développement des systèmes et des idées pénitentiaires sont tracés d'une main savante et expérimentée. L'auteur a réussi à unifier les observations entreprises sur la base du droit comparé et celles concernant les traits particuliers et les institutions spécifiques de son pays. Mais il y a plus. Le titre de l'ouvrage ne se limite pas, à vrai dire, au droit pénitentiaire. Cette discipline juridique est encore trop jeune pour être analysée seulement sous un jour purement dogmatique. Elle est encore dans l'essor des changements actuels et futurs, des changements qui semblent — particulièrement quand il s'agit de l'avenir — inéluctables. L'auteur le comprend bien et le contenu de son travail est en grande partie consacré aux problèmes essentiels du droit pénitentiaire en changement, c'est-à-dire aux problèmes de la politique pénitentiaire. C'est aussi un des grands mérites de cet ouvrage et qu'il faut souligner.

Au carrefour des grands changements en cette matière qui surviendront ou qui seront sollicités et inspirés par les données de la criminologie, de la psychologie et de la sociologie carcérale, cet inventaire dressé par Mlle Bergamini Miotto accuse bien des qualités. Un jour, il est vrai, nous devons aborder d'une façon décisive et téméraire, approfondie et globale la critique de la peine carcérale pour pouvoir répondre à la question de savoir si elle a conservé quelques éléments utiles ou par quels instruments elle pourrait être remplacée. Une telle critique sous forme d'une monographie serait peut-être en contrepartie nécessaire de l'œuvre en question. Mais pour cette dissertation future le *Cours de droit pénitentiaire* de l'éminent auteur brésilien deviendra nécessairement le point de départ.

Le livre de Mlle Bergamini Miotto mériterait d'être traduit en français pour qu'il puisse être connu dans les pays francophones et de tous ceux pour qui la langue et la culture françaises sont à la base de leur formation juridique.

Georges SLIWOWSKI.

Holloway Prison. The Place and the People, par John Camp, Newton Abbot, Londres, Vancouver, David & Charles Ltd, 1974, 162 pages.

A travers l'histoire d'une prison proche de Londres, depuis son ouverture en octobre 1852, jusqu'au début de sa désaffectation, en 1971, en attendant la construction d'un établissement plus moderne, ce sont les diverses étapes du système pénitentiaire anglais qui sont parcourues : d'abord maison de correction polyvalente pour hommes, femmes et enfants de plus de huit ans détenus dans des conditions très sévères, quelques améliorations sont apportées après que l'établissement dépend, en 1877, du *Home Office* et non plus de la *City* de Londres : séparation des condamnés primaires,

introduction d'un certain régime progressif. Ce dernier élément permet d'ailleurs à l'auteur de remarquer que, dans ce système, les courtes peines sont défavorisées, ce qui est le cas actuellement en France, puisque le régime des maisons d'arrêt, où sont effectuées ces peines, est celui des maisons centrales, sensiblement plus rigoureux que celui des centres de détention et, *a priori*, moins « resocialisant ». Il y a là un paradoxe bien étrange, sur lequel il conviendrait de se pencher.

L'histoire de la prison de Holloway est surtout marquée par sa transformation, en 1902, en établissement réservé exclusivement aux femmes. On notera, en passant, la très grande diminution dans cette catégorie, du nombre des condamnations à des peines effectives de prison, puisqu'elles sont passées de 49 000 en 1899 à un millier en 1972. L'auteur décrit, un peu pêle-mêle, les principales « catégories » de délinquantes enfermées (alcooliques, prostituées, auteurs de vols ou d'actes plus graves, suffragettes aussi à une certaine période), quelques cas célèbres, ainsi que les transformations progressives du régime intérieur, orientées vers l'humanisation, la diminution de l'anonymat et la resocialisation. Par exemple, depuis 1948, les femmes qui ne souhaitent pas que leur enfant naisse en prison peuvent être admises dans un hôpital avant de retourner, quelques jours après, avec leur enfant, dans l'établissement pénitentiaire. Le futur établissement, qui doit normalement être terminé entre 1977 et 1980, devrait ressembler, suivant l'auteur, davantage à un hôpital qu'à une prison.

P. MOUTIN.

Leurs prisons. Autobiographies de prisonniers et d'ex-détenus américains, par Bruce Jackson, traduit de l'anglais par Maurice Rambaud, Paris, Librairie Plon, 1975, 490 pages.

On ne saurait trop féliciter les responsables de la collection « Terre humaine » d'avoir mis à la disposition du lecteur français un ouvrage très caractéristique d'une tendance actuelle de la très riche littérature pénitentiaire américaine — celle de donner directement la parole aux détenus et condamnés. L'ouvrage se présente en effet comme une série d'interviews enregistrées au magnétophone et fidèlement retranscrites. La verdeur du style, très souvent argotique, est remarquable.

Ces interviews sont regroupées autour de trois thèmes principaux : le monde de la rue, le monde des prisons, le monde des homosexuels. Les thèmes les plus fréquents sont ceux de la violence, de la misère économique et morale, de la drogue. L'impression d'ensemble qui se dégage du livre est qu'il existe bien aux Etats-Unis une ou plusieurs sous-cultures criminelles dont le traitement relève d'une politique sociale diversifiée. Dans une annexe assez importante, M. Bruce Jackson relate la manière dont il a entrepris son enquête et les difficultés qu'il a rencontrées. L'auteur précise qu'il ne s'est intéressé qu'à la délinquance d'inadaptation et a donc exclu de son étude les auteurs de crimes passionnels, les détenus appartenant au milieu du crime organisé et les jeunes bourgeois incarcérés pour usage de stupéfiants. La collaboration des responsables pénitentiaires a été remarquable. L'accès de trois prisons seulement a été refusé : Sing-Sing et Attica dans l'Etat de New York, et San Quentin en Californie.

Quelques restrictions à la liberté de mouvement de l'enquêteur ont été cependant quelquefois imposées, principalement dans les Etats du Nord. M. Bruce Jackson note à cet égard que c'est à la prison du Texas qu'il a rencontré le régime le plus libéral puisqu'il y a eu une complète liberté de mouvement et un libre accès à tous les documents officiels. On ne s'étonnera pas dès lors qu'une partie importante des condamnés interviewés aient été incarcérés. La difficulté peut-être la plus grande à laquelle s'est heurté M. Bruce Jackson a pour origine les condamnés eux-mêmes. Selon l'auteur, même en liberté, 90 % des délinquants sont incapables de s'exprimer ou de réfléchir. Les personnes interviewées constituent donc une sorte d'élite résultant d'une sélection naturelle. Les témoignages recueillis se caractérisent très souvent par un désir de rationalisation de la marginalité des intéressés et par une recherche d'auto-justification. Avec raison, M. Bruce Jackson souligne que ces sortes de mises au point sont en elles-mêmes des faits sociaux aussi intéressants à observer que les délits eux-mêmes. On sait à cet égard que les mécanismes d'auto-justification des délinquants ont fait l'objet de nombreuses études aux Etats-Unis.

L'ouvrage bénéficie d'une courte préface de M. Michel Foucault. Le texte est pour l'essentiel une réflexion sur les caractères criminogènes de la société américaine. La forme traditionnelle du scandale en France, écrit M. Michel Foucault, c'était l'innocent condamné et c'était tout l'appareil de justice fonctionnant pour imposer et maintenir cette condamnation. Aux U.S.A., c'est l'exagération de la culpabilité du coupable, ce formidable entassement de tout ce qu'il a pu commettre, les larges avenues qui se sont ouvertes devant lui, les tolérances dont il a bénéficié et finalement la complicité de tout l'appareil, non pas dans sa condamnation, mais dans sa criminalité même. Cette analyse qui débouche sur une opposition entre le monde de Jean Valjean ou de Monte Cristo et celui d'Al Capone, Bonnie et Clyde ou la Mafia mériterait de longs développements. Le fait que cette préface ait été écrite immédiatement après le scandale du Watergate explique peut-être pour une grande part son orientation.

G. M.

Das Verhalten von 100 Insassen der Verwahrungsanstalt Thorberg nach ihrer Entlassung. Eine kriminologische Untersuchung von 100 nach Art. 42 StGB Eingewiesenen (Le comportement de 100 détenus des Etablissements d'internement de Thorberg après leur libération. Etude criminologique de 100 internés au sens de l'art. 42 C.P.), par Peter-Curdin Conrad, Berner kriminologische Untersuchungen, vol. 8, Berne, Verlag Paul Haupt, 1973, 100 pages.

Ancien château-fort puis couvent désaffecté transformé en pénitencier par l'Etat de Berne au milieu du XIX^e siècle, Thorberg est aujourd'hui destiné à abriter pour trois ans au moins les délinquants dangereux, surtout les multirécidivistes frappés d'une mesure de sûreté au sens de l'article 42 du Code pénal suisse. De tels détenus sont donc soumis au régime pénitentiaire le plus dur que connaisse la Suisse et il se justifie pleinement d'étudier, à travers leur conduite après élargissement, les effets d'un tel traitement sur des

criminels endurcis, particulièrement au cours des trois ans de patronage qui suivent la libération.

Une fois encore, le constat d'échec est désolant : pour de tels hommes, privés de leur liberté pour longtemps, certes par leur faute, réapprendre à assumer les responsabilités imposées par la société est quasi impossible. Ils se sont d'ailleurs souvent trop bien adaptés à la prison, en ont épousé les formes de subculture, se sont en quelque sorte institutionnalisés parce que, peut-être, la vie qu'on leur impose en détention est conforme à leurs capacités. Il faut être imbu d'un solide optimisme pour consacrer ses recherches et ses efforts à cette catégorie de délinquants sans céder au scepticisme et au désabusement, causes des pires échecs du régime pénitentiaire et du traitement resocialisateur.

L'étude de M. Conrad est une véritable épreuve de la vérité qu'il faut se contraindre à lire. Il en ressort que les efforts consentis pour traiter les délinquants en cours de détention sont vains s'ils ne sont pas suivis d'une assistance post-pénitentiaire adéquate.

P.-H. BOLLE.

Der Resozialisierungsgedanke. Begriff und Inhalt und seine Anwendung auf die Hauptprobleme der bedingten vorzeitigen Entlassung (L'idée de resocialisation. La notion, son contenu et son application aux problèmes fondamentaux posés par la libération conditionnelle anticipée), par Frank Steinbeisser, s. 1., 1973, s. éd., 154-XXVIII pages).

Tout le monde aujourd'hui se gargarise du concept de resocialisation, invoqué à tort et à travers tant par ceux qui, forts des échecs patents et constants de la privation de liberté, mettent en lumière le paradoxe de tenter de réintégrer des délinquants dans la société en les isolant, que par ceux qui voient dans la privation de la liberté le seul traitement propre à provoquer chez les criminels un choc salutaire, point de départ d'un lent processus de resocialisation sous la surveillance des autorités chargées de l'exécution des peines.

L'idée de resocialisation ne peut être saisie indépendamment des grands principes du régime pénitentiaire progressif, et surtout de celui de la libération conditionnelle anticipée dont le Tribunal fédéral suisse a dit récemment qu'en politique criminelle bien comprise, il joue un rôle aussi considérable que le sursis à l'exécution des peines.

La monographie de M. Steinbeisser est une parfaite illustration du sens fondamentalement opposé que l'on donne au concept de resocialisation en République fédérale d'Allemagne et en Suisse : alors qu'on en fait là une des finalités de la peine, on se contente ici de l'ériger en simple modalité d'exécution des peines privatives de liberté. La science pénitentiaire, éminemment pragmatique, se partage face à cette alternative. M. Steinbeisser a eu le mérite d'en établir la synthèse au moment du choix. Regrettons simplement que son étude ait fait la part belle à la doctrine et à la législation, au détriment de la pratique pénitentiaire dont l'une et l'autre ont tant à apprendre.

P.-H. BOLLE.

Suspension, sursis et probation, par R. Charles et P. Van Drooghenbroeck, Bruxelles, Etablissements Emile Bruylant, S.A., 1974, 126 pages.

Cet ouvrage nous donne un extrait du *Répertoire pratique de droit belge*, complément, tome 4.

Il comporte une revue rapide de droit comparé et les étapes de l'évolution historique du droit belge, matérialisée par trois jalons :

— La loi du 31 mai 1888 qui introduit en Belgique l'institution du sursis.

— La loi du 14 novembre 1947 qui en étend le domaine et permet au juge d'accorder un sursis partiel, selon le vœu formulé alors par l'Union belge du droit pénal.

— La loi du 29 juin 1964 qui élargit encore les conditions d'octroi du sursis et introduit la suspension du prononcé de la condamnation et les diverses mesures de probation.

L'économie de la loi du 29 juin 1964 peut se résumer de la façon suivante.

La *suspension simple du prononcé* nécessite la réunion de quatre conditions :

1. accord de l'inculpé.

2. pas de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel de plus de un mois,

3. que le fait délictueux ne soit pas sanctionné par une peine principale supérieure à deux ans,

4. que la prévention soit établie.

Elle est révoquée de plein droit par une nouvelle infraction commise pendant le délai d'épreuve et sanctionnée par un emprisonnement sans sursis de plus de six mois. La révocation est facultative si la deuxième peine est de un à six mois sans sursis.

La *suspension probatoire* nécessite la réunion de ces mêmes conditions et en outre l'engagement du délinquant à se soumettre aux conditions fixées par le tribunal. La révocation est encourue comme pour la suspension simple et en outre, facultativement, si les conditions particulières ne sont pas observées.

Le *sursis simple* à l'exécution exige qu'il n'y ait aucune condamnation antérieure à l'emprisonnement de plus de six mois et que la deuxième peine ne dépasse pas trois ans. Il est révoqué par une nouvelle condamnation pendant le délai d'épreuve à une peine d'emprisonnement de plus de deux mois.

Le *sursis probatoire* fonctionne avec les mêmes conditions que le sursis simple et comporte en plus l'engagement du condamné à respecter un certain nombre d'obligations particulières. Il est révoqué comme pour le sursis simple et, en outre, si les obligations particulières ne sont pas observées.

Les comparaisons de ces dispositions avec celles qui résultent de la loi française du 11 juillet 1975 intéresseront le lecteur français. Les principes sont les mêmes; seules les modalités pratiques sont quelque peu différentes. Le sursis simple est plus libéralement accordé par la loi belge, en observant toutefois que les juges français peuvent décider que le sursis ne sera pas révoqué.

La suspension simple du prononcé de la peine est assez semblable à notre dispense de peine, encore que les conditions n'en soient pas formulées

de la même façon. La suspension probatoire s'assimilerait de même à l'ajournement du prononcé, avec comme supériorité la possibilité donnée au juge de fixer des conditions précises et un contrôle organisé.

Enfin, nous remarquerons que la loi belge a exprimé la nécessité d'un accord explicite du condamné. De même, l'enquête sociale à laquelle il peut être procédé (elle est confiée aux assistants de probation) ne peut être ordonnée qu'à la requête de l'inculpé ou avec son accord.

Bien entendu, on ne trouvera pas dans cet exposé de pure technique juridique des renseignements statistiques ou les informations qui nous permettraient de savoir comment cette loi est effectivement appliquée.

J. PERRONE.

VI. — DROIT PENAL INTERNATIONAL

Luftpiraterie in rechtlicher Sicht (La piraterie aérienne et le droit), par K. Hailbronner, Hanovre, Die Niedersächsische Landeszentrale für politische Bildung, 1972, 125 pages.

Le premier cas du détournement d'un aéronef connu dans l'histoire, encore jeune, de l'aviation commerciale remonte à 1930 et se produisit au Pérou. Il fallut attendre les années soixante pour voir se développer une forme nouvelle de criminalité qui inquiète l'opinion publique de tous les pays. De caractère essentiellement international, cette affaire soulève tout d'abord des problèmes politiques et diplomatiques. Aucune solution ne pourra être donnée si ne sont pas examinées les questions juridiques également posées en droit interne des Etats concernés puis en droit international public.

Après un historique de la piraterie aérienne depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'auteur expose les mesures techniques prises pour la combattre et les juge à leurs résultats. Il présente ensuite la lutte sur le plan international, qui débute par une proposition américaine en 1962 et donna lieu aux traités de Tokyo (1963), La Haye (1970), Montréal (1971). Le texte de ces documents est donné en annexes.

Sont étudiées successivement : les sanctions contre les Etats qui ne respectent pas leurs obligations; l'application à la piraterie aérienne des règles de la piraterie traditionnelle en haute mer; l'application du droit de la guerre; la piraterie commise par un Etat (ex. l'affaire Ben Bella); la responsabilité des Etats; la situation juridique de l'avion détourné et de ses occupants sur le territoire d'un Etat étranger; les questions de responsabilité civile et d'assurance.

La meilleure solution à tous ces problèmes paraît être la constitution d'une juridiction pénale internationale.

Jean COSSON.

Menschenraub, Flugzeugentführungen, Geiselnahme, Kidnapping (Enlèvements, détournements d'avions, prises d'otages, kidnapping), par Wolf Middendorff, Bielefeld, Verlag Ernst und Werner Giesecking, 1972, 62 pages.

Tous les crimes énumérés par le titre du livre ont un point commun : la menace, par l'auteur, de tuer des personnes humaines, comme moyen de pression pour obtenir satisfaction d'une exigence. Les motifs de ces actes sont divers et se distinguent essentiellement en mobiles politiques et de droit commun. C'est l'émotion soulevée dans le public du monde entier, par la fréquence de ces crimes et la gravité de certains d'entre eux, qui pousse le criminologue à en entreprendre l'étude, sans attendre que l'accumulation des données permette un traitement à l'ordinateur.

L'auteur commence par un historique qui traite du trafic des esclaves et des cas illustres d'enlèvements, puis des cas célèbres modernes. Dans une deuxième partie, il expose les cas de prise d'otages et de représailles, les uns à but politique, les autres de droit commun.

Il reconnaît, dans sa conclusion, qu'il n'est guère possible de définir la personnalité du ravisseur-type.

Jean COSSON.

VII. — DROIT PENAL COMPARÉ ET DROIT PENAL ETRANGER

Comentarios al Código penal (Commentaires du Code pénal), tome 1 (art. 1-22), par J. Córdoba Roda et G. Rodríguez Mourillo, tome 2 (art. 23-119), par J. Córdoba Roda, G. Rodríguez Mourillo, A. del Toro Marzal et J.-R. Casabo Ruiz, Barcelone, Ediciones Ariel, 1972, t. 1 : XVI + 994 pages, t. 2 XII + 749 pages.

Les deux présents tomes concernent la partie générale (livre I) du Code pénal espagnol (le code de 1944 modifié en 1963). Deux autres tomes analyseront la partie spéciale de ce même code : ils sont actuellement en préparation.

Cet important ouvrage est destiné à représenter pour le juriste — magistrat, avocat, chercheur — un instrument efficace de connaissance du droit pénal espagnol et de son application : les tomes déjà parus en sont un excellent gage.

Travail scientifique, où la doctrine juridique (espagnole et étrangère) s'éclaire de la criminologie et des sciences psycho-médicales pour cerner le sens et les fondements des dispositions légales, ces nouveaux commentaires au Code pénal espagnol se présentent en même temps comme un recueil éminemment pratique de sentences et d'arrêts d'où se dégage immédiatement, à travers l'historique de chaque point controversé et quelquefois les contradictions ou les incertitudes en présence, l'orientation la plus actuelle de la

jurisprudence, ou celle qui semble le mieux assise, sans préjudice des critiques que les auteurs, prenant leurs responsabilités, formulent ici et là.

« Ces commentaires — dit M. Córdoba Roda dans le prologue — ont été élaborés en fonction des questions que l'application de la loi soulève dans la vie réelle, et dont un *sommaire* a été dressé au début du commentaire de chaque disposition du Code. » Ajoutons que les articles sont passés en revue un à un et dans l'ordre du Code, méthode simple et claire qui permet de retrouver facilement ce que l'on cherche.

Nous prendrons un exemple : la présentation de l'article 9, alinéa 1, institution originale de l'ordre juridique espagnol, que M. Córdoba Roda avait, il y a quelques années, traité dans un ouvrage célèbre : *Las eximentes incompletas en el Código penal* (Les excuses incomplètes dans le Code pénal) 1. Dans les nouveaux *Commentaires au Code pénal*, on trouve, sous le titre du chapitre III : « Des circonstances qui atténuent la responsabilité criminelle », d'abord l'article 9 recopié en son entier : « Constituent des circonstances atténuantes : ... » (dix hypothèses précisées dans dix alinéas), puis les commentaires successifs de chacun de ces alinéas, dont nous reproduisons le premier : (« Constituent des circonstances atténuantes » :)

1° celles qui ont été formulées au chapitre antérieur lorsque ne se trouveront pas réunies les conditions nécessaires pour exempter de responsabilité dans les différents cas respectivement prévus.

Pour défricher cette difficile question, les auteurs de l'ouvrage que nous commentons annoncent, dans le « sommaire » qui suit l'énoncé de la disposition légale : I. — Considérations préalables; II. — Circonstances d'exemption convertibles en circonstances atténuantes; III. — Conditions requises pour les exemptions incomplètes.

Suivent trois pages d'un exposé rigoureux au terme duquel on comprend qu'en droit espagnol :

1° les circonstances, appelées ailleurs *faits justificatifs* ou *excuses* et qui, si elles existent *parfaitement*, exemptent *totale*ment de responsabilité criminelle, peuvent ici, lorsqu'elles existent *imparfaitement*, « de manière incomplète », servir à *atténuer* cette responsabilité;

2° contrairement à l'impression que donne la lecture pure et simple de l'article 9, alinéa 1, ce ne sont pas *toutes* les circonstances susceptibles d'exempter de responsabilité qui sont convertibles en circonstances atténuantes lorsqu'un élément manquant en fait un fait justificatif ou une excuse « incomplète »; deux circonstances échappent à cette possibilité : le fait d'être mineur de seize ans et le « cas fortuit » (le dommage sans dol ni faute). Il reste que dix des douze hypothèses de faits justificatifs ou d'excuses prévus par l'article 8 du Code pénal espagnol *peuvent*, en vertu de l'article 9, alinéa 1, devenir des circonstances atténuantes, quand certains éléments constitutifs des circonstances d'exemption totale font défaut (hypothèses de : légitime défense, état de nécessité, aliénation mentale, surdo-mutité, force irrésistible, peur insurmontable, accomplissement d'un devoir, exercice légitime d'un droit, exercice légitime de fonctions ou d'une charge, obéissance nécessaire);

1. Publicaciones del Instituto de Estudios Jurídicos, Oviedo, 1966. V. le compte rendu dans cette *Revue*, 1972, p. 229.

3° la jurisprudence exige, pour que la circonstance atténuante prévue à l'article 9, alinéa 1, s'applique en fait, que les éléments *essentiels* de la circonstance d'exemption existent, et pas seulement un élément quelconque — point qui se trouve par ailleurs systématiquement analysé au pied de chacune des dix hypothèses d'exemption mentionnées, sous les alinéas correspondants de l'article 8.

On voit combien la seule lecture de l'article 9, alinéa 1, occasionnerait d'erreurs en l'absence d'un avertissement autorisé, et combien sont précieux donc, non seulement pour les juristes espagnols, mais pour les comparatistes étrangers, ces *Commentaires du Code pénal* espagnol, en cours de publication sous la direction de M. Juan Córdoba Roda.

Jacqueline BERNAT.

Código penal de la Republica de Chile y Actas de las sesiones de la Comision redactora, publié sous la direction et avec une introduction de Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Valparaiso, Edeval, 1974, 574 pages.

Cette nouvelle édition critique du Code pénal chilien, dont on a célébré le Centenaire et qui, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal de Bolivie, se trouve être le plus ancien de toute l'Amérique latine, a été faite sous la direction du professeur Manuel de Rivacoba y Rivacoba. Dans l'introduction que ce dernier a écrite pour ce volume, il en donne un bref historique qui, sur le plan du droit comparé, montre l'influence du Code belge de 1867, traduit en espagnol dès sa promulgation — et, à travers celui-ci la contribution du Code français de 1810 — ainsi que l'apport prépondérant du Code espagnol de 1870.

La liste des lois ayant modifié ultérieurement le Code complète de façon très utile cette étude qui, par ailleurs, met l'accent sur les réformes qui s'imposent dans le contexte actuel.

A la suite du texte du Code pénal annoté, figurent les comptes rendus des séances de la Commission de rédaction de 1870 à 1873. Cet ouvrage, d'une présentation très soignée ne manquera pas de se révéler fort utile au juriste et à l'historien du droit.

D. C.

Actas de las Jornadas internacionales de derecho penal en celebracion del centenario del Código penal chileno (Actes des Journées internationales de droit pénal à l'occasion du Centenaire du Code pénal chilien), publié par Manuel de Rivacoba y Rivacoba, Valparaiso, Edeval, 1975, 398 pages.

Les journées internationales organisées du 7 au 12 novembre 1975, dans le cadre universitaire, par la Faculté de droit de Valparaiso, sous la présidence du professeur Manuel de Rivacoba y Rivacoba, pour célébrer le Centenaire du Code pénal chilien de 1874, ont donné lieu à des travaux fort intéressants.

Le Congrès était centré sur quatre thèmes : 1) « Les fondements doctrinaux et l'orientation de la politique criminelle du Code pénal chilien dans le

panorama actuel du droit pénal »; 2) « Le principe de la culpabilité dans le Code pénal chilien »; 3) « Les problèmes de base du concept d'auteur et de la participation dans le Code pénal chilien »; 4) « Les biens juridiques protégés dans le Code pénal chilien et l'orientation de sa Partie spéciale ».

Dans le cadre du premier thème, le rapport envoyé par le professeur Marino Barbero Santos, de l'Université de Valladolid, après avoir souligné les diverses influences reflétées par le Code chilien, critique les survivances d'une époque révolue, s'élève contre l'application de la peine de mort et des peines perpétuelles et met en doute l'opportunité de la loi chilienne du 4 octobre 1954 sur les « états antisociaux » qui prévoit des mesures de sûreté, en se fondant sur le critère de la périculosité pré-délictuelle. Le rapport du professeur Waldo del Villar Brito, de l'Université du Chili, insiste sur la nécessité de renoncer à la notion de peine rétributive et, tout comme le rapport du professeur José Medrano Ossio, de Potosi (Bolivie), souhaite que la législation du Chili fasse l'objet d'une révision qui permette d'individualiser les peines. Aussi, parmi les conclusions adoptées, le Congrès a-t-il formulé le vœu que le système des peines et de leur exécution soit humanisé, les droits de la personne du condamné respectés.

Pour le deuxième thème, il convient en particulier de signaler le très important rapport du professeur Manuel de Rivacoba y Rivacoba sur le principe de la culpabilité tel qu'il a été élaboré dans le Code pénal chilien. Après avoir comparé ces dispositions à celles du Code pénal espagnol et rappelé la prise de position sur ces questions des professeurs Novoa Monreal et Etcheberry, il montre la nécessité d'une nouvelle réglementation, plus nuancée, et tenant davantage compte des tendances nouvelles de la législation. Il estime notamment qu'il convient de renoncer à une dosimétrie trop étroite des peines, que la non-imputabilité pour troubles mentaux doit être mieux réglementée et que, d'une façon générale, la personnalité de l'auteur doit davantage entrer en ligne de compte. Les autres rapporteurs ont étudié les délits culpeux (professeur José María Rodríguez Devesa), la capacité pénale et les causes de non-culpabilité (professeur Manuel J. Castro), la formulation de la non-imputabilité dans le Code pénal chilien et la responsabilité objective (MM. Haroldo Brito Cruz et Marcelo Faine Cabezon).

En ce qui concerne le troisième thème, le rapport du professeur Sergio Yanez Perez traite des problèmes fondamentaux relatifs à l'auteur et à la participation, tandis que Mme Iris Gonzalez Acevedo, professeur à l'Université du Chili, envisage cette question sous l'angle des délits culpeux. Le professeur Arnaldo Concha Pantoja se penche, quant à lui, sur la façon dont il convient d'interpréter le Code chilien, à la lueur de la jurisprudence, par rapport au système de l'emprunt relatif par le complice de la criminalité de l'auteur principal.

Traitant des biens juridiques protégés, thème de la quatrième section, le professeur Eugenio Raul Zaffaroni a axé son exposé sur l'aspect philosophique et historique de cette notion, telle qu'elle apparaît dans le Code chilien, sous l'influence du Code français de 1810, alors que le professeur Waldo del Villar Brito, exprime le souhait de voir le législateur introduire certaines incriminations nouvelles (par exemple dans le domaine de la greffe des organes) et en éliminer en revanche d'autres, afin de tenir compte de l'évolution de la société et des nécessités actuelles.

En plus des rapports et des discussions, cet ouvrage — remarquablement présenté par le professeur Manuel de Rivacoba y Rivacoba — contient aussi plusieurs conférences faites à l'occasion du Centenaire. L'ensemble des textes permet ainsi, grâce aux études très poussées auxquelles ces travaux ont donné lieu, et à leur haute tenue juridique, d'avoir une vue d'ensemble sur le droit positif chilien et, *de lege ferenda*, de voir que la majorité des juristes souhaitent de voir intervenir des réformes mettant le Code au diapason des tendances nouvelles.

D. C.

La delincuencia en Venezuela (La délinquance au Venezuela), par Elio Gomez Grillo, 2^e édition, Caracas, Marte Avila Editores, 1973, 78 pages.

Breve, mais précise et réaliste, cette étude donne une idée claire de la situation délictuelle et pénitentiaire au Venezuela, et vise à orienter la politique criminelle de ce pays vers la *prévention* sous toutes ses formes.

L'exode massif des populations rurales vers les villes, qui s'est réalisé sans contrôle ni planification d'aucune sorte pendant les trente dernières années, a conduit à la désintégration morale et à la marginalisation collective de plusieurs millions de personnes, d'où un processus criminogène assez terrifiant que l'auteur analyse sans complaisance : 60 % des Vénézuéliens sont des enfants naturels; 700 000 personnes, soit le tiers de la population de Caracas, vivent dans la promiscuité des « ranchos » qui entourent la capitale; 25 % des adultes de dix-huit ans sont analphabètes; la moitié du revenu national est entre les mains de 1 % de la population, l'autre moitié se répartissant entre les 99 % restants...

Tels sont quelques-uns des éléments de la situation socio-économique. Mais il faut ajouter encore à cette toile de fond de misère, d'ignorance, de maladie, la crise profonde que traverse l'homme occidental et qui atteint ce pays, lorsqu'il se met à douter des valeurs reçues ; comment le respect de la loi résisterait-il mieux que celui du père, du maître, de l'Etat, dans un système où toute autorité perd peu à peu son prestige d'antan ?

Après avoir dressé un tel tableau, M. Elio Gomez Grillo accuse : lorsqu'on parle de statistique criminelle, dit-il, seule la délinquance apparente, la délinquance *légal*, apparaît. Mais ce n'est pas là toute la délinquance : il y a encore la délinquance *occulte*, celle qui n'est pas punie parce que ses auteurs appartiennent aux sphères supérieures de la société, et qui pourtant affecte plus le pays que les homicides occasionnels, les blessures, les vols, les agressions à main armée de la « petite » délinquance de droit commun... M. Elio Gomez Grillo ne craint pas de dénoncer la « délinquance en col blanc » dont il considère l'acceptation générale comme un phénomène d'infraction, ni les transgressions quotidiennes de la police aux règles minima de respect à la dignité humaine, ni l'inhibition souvent coupable de l'appareil répressif juridictionnel, ni le système pénitentiaire archaïque, expiatoire et avilissant...

C'est face à cette situation que l'auteur examine dans une deuxième partie, avec le même courage et le même réalisme, quelles pourraient être à son avis les réformes juridiques, pénitentiaires et post-pénitentiaires susceptibles de

contribuer à l'humanisation urgente d'un tel milieu. Sans fol optimisme, mais sans désespérance.

Une bibliographie très complète termine ce petit ouvrage au grand pouvoir d'interpellation.

Jacqueline BERNAT.

Los delinquentes que yo he conocido (Les délinquants que j'ai connus), par Elio Gomez Grillo, Caracas, Universidad Central de Venezuela, 1975, 136 pages.

Dans son étude : *La délinquance au Venezuela*, M. Elio Gomez Grillo décrit le type du délinquant vénézuélien : « présentant des traits psychopathologiques, un rendement mental bas dérivé d'une nutrition déficiente, et une absence presque totale de stimulation mentale, le délinquant vénézuélien porte en outre une charge d'agressivité héréditaire et se meut dans un climat social franchement négatif : le plus souvent sans foyer réel, il vit fréquemment dans un milieu où règnent l'alcoolisme, l'inceste, la drogue, la violence, le primitivisme sous toutes ses formes... »

Dans *Les délinquants que j'ai connus*, M. Elio Gomez Grillo, avec un tout autre style, nous fait rencontrer un à un, non plus un type abstrait de délinquant, mais des hommes et des femmes de chair, qu'il a écoutés, aidés dans son rôle d'avocat. Ce genre d'approche toute humaine, ce regard de compréhension et de tendresse simplement porté sur des êtres dont on découvre avec M. Elio Gomez Grillo qu'il est bien impossible de « juger » et peut-être criminel de les condamner, voilà ce dont nous aurions peut-être le plus besoin.

Les thèses, les grandes études abstraites ne sont lues que par les spécialistes, qui sont généralement bien décidés à promouvoir une politique criminelle plus juste. Mais l'homme de la rue est en retard sur l'homme de science, et il est temps de rechercher son adhésion pour que des programmes généreux puissent être mis en marche. A la lecture de tels « *flashes* » sur les prisonniers et leur histoire personnelle, sur leur manière de s'exprimer, leurs objectifs, leurs sentiments, peut-être qu'une opinion publique trop facilement répressive, et si peu consciente du rôle criminogène de la société elle-même, apprendrait-elle à aimer avant que de châtier.

Jacqueline BERNAT.

Der untaugliche Versuch (Le délit impossible), par Peter Albrecht, Basler Studien zur Rechtswissenschaft, cahier 101, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1973, XVIII-112 pages.

Ultime degré de la réalisation de l'infraction avant la commission achevée, le délit impossible est un des legs importants de Feuerbach à la dogmatique du droit pénal suisse, et cela malgré le scepticisme de Stoss, le père du Code pénal suisse. A vrai dire, partisans et adversaires de l'institution n'ont jamais cessé la controverse.

Après avoir minutieusement analysé le délit impossible et soigneusement débrouillé les arguments de la controverse, M. Albrecht propose sa propre solution en guise de contribution précieuse à la théorie du droit pénal. Il s'agit selon lui de remplacer la règle trop absolue de l'article 23, alinéa 1, du Code pénal suisse, selon laquelle l'auteur d'un délit impossible reste toujours punissable, quoique d'une sanction atténuée, par une disposition faisant du danger encouru du fait du délit impossible une fonction de la punissabilité de l'auteur. En d'autres termes, le juge pourrait atténuer librement la peine à l'égard de celui qui aurait tenté de commettre un crime ou un délit par un moyen ou contre un objet de nature telle que la perpétration de cette infraction serait absolument impossible, dans la seule mesure où l'acte ne créerait aucun danger réel. En revanche, le juge ne pourrait plus exempter le prévenu de toute peine si ce dernier avait agi par défaut d'intelligence (art. 23, al. 2, C.P.), car un tel acte pourrait causer tout de même un réel danger. Le juge devrait au contraire libérer purement et simplement l'auteur de l'acte absolument irréalisable du fait de son invraisemblance, par exemple le fait de préconiser à une femme enceinte des bains de moutarde dans le but d'interrompre la grossesse. Un tel acte, en effet, ne présente aucun danger et ne mérite plus de tomber sous le coup du droit pénal.

P.-H. BOLLE.

Die Verletzungen des biologischen Lebensraumes als strafrechtliche Tatbestände (Les atteintes au milieu biologique constitutives d'infractions pénales), par Roy Kunz, Zurich, Juris Druck + Verlag, 1973, 106 pages.

Périlleux ouvrage que celui du savant qui prétend disserter sur un sujet brûlant d'actualité, surtout si l'ambition de l'auteur est de dégager du droit positif les lignes directrices d'une politique criminelle cohérente et efficace. A défaut d'une *Somme* telle celle de saint Thomas, le lecteur ne peut que rester sur sa faim. C'est un peu l'impression que donne la thèse de doctorat de M. Kunz qui apparaît comme une introduction descriptive des atteintes au milieu biologique perpétrées par l'homme, et des moyens dont dispose le droit pénal pour lutter contre elles. En outre, peut-on parler de protection du milieu biologique en Suisse et négliger les travaux du Conseil de l'Europe dans ce domaine, dès 1971, et plus particulièrement ceux du sous-comité du Comité européen pour les Problèmes criminels, chargé de l'étude du droit pénal de l'environnement ?

Que ces défauts ne fassent pas oublier la principale qualité de l'entreprise de M. Kunz qui a su avec clarté et méthode présenter un tableau succinct de l'état du droit pénal écologique de la Suisse.

P.-H. BOLLE.

Der Missbrauch der Dienstgewalt im schweizerischen Militärstrafrecht (L'abus des pouvoirs conférés par le service, en droit pénal militaire suisse), par Rolf Hengeler, Zurich, aku-Fotodruck, 1973, XIV-114 pages.

Les pouvoirs dont disposent les supérieurs militaires sur leurs subordonnés ont des limites garanties par le droit pénal militaire. Jadis vagues et lointains, naguère redessinés en faveur des subordonnés, les confins des pouvoirs conférés par le service sont en droit positif suisse précisés par les articles 66 à 71 du Code pénal militaire de 1927. Même si la pratique en a donné une interprétation toujours plus sévère pour le supérieur, il semble bien que ces dispositions mériteraient d'être remaniées pour répondre aux nouvelles conceptions des rapports hiérarchiques dans l'armée et pour garantir une plus grande sécurité du droit militaire. L'armée et le service militaire, en butte à tant de critiques, auraient tout à y gagner. Il ne faudrait cependant pas tomber dans une permissivité excessive et préconiser un remède pire que le mal, propre à réduire le droit pénal militaire à l'absurde. C'est ainsi que nous avouons mal comprendre M. Henggeler qui propose, par exemple, de frapper d'une peine de réclusion jusqu'à cinq ans le militaire qui, d'une façon particulièrement grave, viendrait par pure malice à aggraver les tâches imposées à ses subordonnés (p. 104). Cet emprunt à la législation militaire allemande, consacrée en priorité à éviter les abus odieux d'un récent passé de guerre, serait peu conforme à l'esprit qui règne dans l'armée suisse et imprègne le droit qui la régit. Il est en outre regrettable que l'auteur n'ait pas pu rendre compte de la revision en cours du code pénal militaire suisse, plus particulièrement de l'avant-projet élaboré en 1972 par la commission pour la revision du code pénal militaire et de la loi sur l'organisation judiciaire et la procédure pénale militaire.

P.-H. BOLLE.

VIII. — PROBLEMES DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

Combat contre la peur, par Robert Préaut, Paris, Editions Robert Laffont, 1975, 319 pages.

Tous ceux qui s'intéressent à la criminologie juvénile liront avec fruit l'ouvrage que vient d'écrire le docteur Robert Préaut sous le titre : *Combat contre la peur*. A chaque page, l'auteur confronte la richesse de son expérience et l'humanisme de sa pensée.

Il nous relate l'épopée de la communauté psycho-thérapique du Hameau-Ecole de l'Île-de-France implantée par lui au lendemain de la dernière guerre mondiale sur la terre de Sainte-Eve, entre Noyon et Compiègne. Il y recevait « ces tourmentés de l'âme ou de l'esprit » que sont les adolescents atteints de troubles du caractère et du comportement.

Le docteur Robert Préaut nous décrit les péripéties qui ont jalonné la vie de l'institution. Il nous campe les personnages jeunes et adultes. Il nous cite d'étonnantes anecdotes. Et chaque fois c'est l'occasion pour lui de dégager de vivants enseignements qui projettent leur lumière sur le monde de la biologie, de la psychologie individuelle et de groupe, de la pédagogie,

qui nous éclairent aussi sur les ressources qu'offre la conscience publique lorsque l'on sait la mobiliser en faveur de la jeunesse handicapée.

L'auteur souhaite que les récits portent plus loin que les limites de la simple raison. A travers le langage des images, ils doivent favoriser « la communion émotionnelle » et « procurer une compréhension souvent plus convaincante que de savantes dissertations ». Le docteur Préaut a remarquablement réussi dans cette entreprise périlleuse.

Après nous avoir fait vivre l'épopée de l'institution qu'il dirigea pendant vingt ans, et sans abandonner Sainte-Eve, dont la terre et les gens continuent à figurer en filigrane tout au long des pages, il aborde le thème central de son ouvrage, la peur. D'ailleurs, dans l'introduction même du livre, il nous annonce : « J'écris ce livre sur la peur à cause des circonstances qui m'ont conduit, durant toute ma vie, à observer, soigner et protéger des gens qui avaient peur, et aussi à combattre ceux qui s'appliquaient à faire peur aux autres. » Nous montrant que la peur est partout, il ajoute : « Tout ce qui vit, pousse, se meut, se dirige, est attentif à des signaux d'alerte, et par conséquent à la peur. » Et il décrit tous les « uniformes » de la peur, ou plus exactement de l'angoisse, dont la peur n'est que l'une des expressions.

Comment ne serais-je pas d'accord avec le docteur Préaut ? J'ai connu bien des mineurs délinquants. A l'évidence, presque toujours l'angoisse est sous-jacente à leurs conduites. Et nous la retrouvons dans la réaction sociale que provoque le délit. Une réaction sociale qui bien souvent n'exprime que la loi du talion, et conserve le goût des sacrifices sanglants des civilisations primitives.

Naturellement, notre auteur est conduit à nous entretenir de la peur de la mort. Sur ce sujet, il écrit de belles pages. Certaines doivent être tout particulièrement méditées, dans un monde qui, faisant peau neuve, renaîtra de ses cendres.

A la fois biologiste et psychologue, le docteur Préaut nous montre que dans notre société en mutation chacun de nous ressent une angoisse. Ne faut-il pas en quelque sorte qu'il meure pour continuer à vivre ? Le triomphe du monde « technique » et sans doute « technocratique » nous condamne, en effet, à porter bien des deuils, « le deuil de ce que l'on voudrait ne pas quitter », « le deuil des espoirs », « le deuil de tout ce qu'on sait, en se l'avouant furtivement, qu'on ne pourra jamais atteindre », « le deuil de notre impuissance à faire briller les lumières des lendemains qui chantent », « le deuil de nos idéologies et de nos certitudes ».

Et tandis que notre civilisation accumule les victoires de l'*homo faber*, la culture, « qui a d'autres exigences que celle des biens matériels », et « qui est le fruit mûrissant doucement de la réflexion et de la sensibilité », livre des combats défensifs, « tente des tactiques de repli, voire d'évasion », s'engage « dans une contre-agressivité dérisoire », provoque des comportements dépressifs et des sentiments de culpabilité, débouche sur des mythes, tels que celui de la lutte des générations, suscite toutes les violences de l'angoisse.

Le docteur R. Préaut est alors amené à nous faire part de ses constats au sujet « du défi homérique » de mai 1968 et « de tout ce qui allait suivre ». C'est aussi pour lui l'occasion de nous montrer sous quels angles les écrivains, les psychologues, les sociologues, les philosophes, les politiciens, les religieux et les universitaires ont vu les événements de mai 1968 et les processus que ceux-ci ont déclenchés.

Mais, à la suite des réflexions que lui inspirent l'angoisse, la peur, la mort, les douloureuses mutations d'une civilisation, l'auteur nous livre un maître chapitre : *Le défi réconcilié*.

Afin de réduire la « grande peur de l'An 2000 », il s'agit, pour les penseurs, de savoir « se détacher de la fascination de la mort prise comme objet de leur étude ». « Le problème, nous dit le docteur Robert Préaut, doit être abordé par son contraire, à savoir la compréhension de la vie. » Et dans une perspective à la fois biologique, psychologique et morale, il nous parle des lois fondamentales de la vie, qui « font converger celle-ci vers un but commun : aller le plus loin possible dans l'espace-temps, retarder le plus longtemps possible la catastrophe de l'anéantissement ».

Sans doute, l'homme ne saurait impunément transgresser ces lois.

Mais il est « porteur de valeurs ». Ce à quoi il croit, il le ressent en lui comme étant le plus important, « la fidélité aux copains ou au maître, la loi du clan ou du groupe social, le respect d'une instance qui nous dépasse, et sans laquelle cet humain que nous sommes ne serait qu'un monstre sauvage, stupide, cupide, féroce et avaricieux... Quand on oublie cela, autant s'éloigner du frère et ne s'occuper que de gagner au tiercé ».

Ce sont les valeurs auxquelles l'homme adhère qui donnent un sens à sa vie. Sans elles, il ne penserait « qu'à sauver sa peau et à se faire une place au soleil ». Grâce à elles, il peut dépasser « les défenses égocentriques de la vie ». Dans la renaissance qui surgit de toute mutation, ce sont à travers elles que se profilent « le progrès, l'optimisme, l'espoir », « toutes choses ici bas enfermant ce qu'elles sont et leur contraire ». Les valeurs sont, en bref, pour l'homme le contrepoint des lois fondamentales de la vie.

Et le docteur Préaut, puisant ses exemples dans les récits qu'il nous a faits de la communauté de jeunes de Sainte-Eve, nous montre quelles étaient l'émotion des éducateurs et la qualité de la relation qui s'instituait lorsqu'un adolescent, dépassant son égocentrisme, savait se renoncer afin d'être digne de vivre.

La densité de *Combat contre la peur* est telle que je n'ai pu mieux faire que de donner au lecteur une trame de nature à lui permettre de mieux ressentir la progression du livre.

Mais faut-il encore qu'en achevant ce compte rendu je dise la richesse poétique du livre. Et n'est-ce pas là l'autre versant des valeurs qui nous font avancer dans notre humanité ? Il suffit d'avoir lu l'introduction et le premier chapitre, intitulé *Des lieux votifs*, pour être déjà pénétré par la résonance poétique de *Combat contre la peur*. A tout instant, l'auteur interroge les « hôtes de la nature », qu'ils se situent dans l'espace ou dans le temps, découvre des présences immatérielles, fait resurgir des émotions mises en sommeil dans l'inconscient, soulève le voile de « vérités encore floues », nous offre des possibilités de communication, déchiffre la signification des échanges.

Sans doute nous nous écartons là des préoccupations habituelles de la criminologie. Mais celle-ci, ne doit-elle pas être replacée dans un tout ! Ce n'est pas le moindre mérite du docteur Robert Préaut que de savoir nous encourager à le suivre dans la voie d'un humanisme authentique.

Jean CHAZAL.

Délinquance juvénile, Centre de formation et de recherches de l'éducation surveillée, Annales de Vaucresson, 1974, n° 12, 276 pages.

Ce récent numéro des *Annales de Vaucresson* comprend plusieurs études de qualité, cliniques et psycho-sociales. Dans ce dernier groupe, on trouve trois recherches conduites sur un échantillon de 868 dossiers d'adolescents de 16 à 17 ans, de nationalité française, poursuivis entre 1966 et 1970 par une juridiction pour mineurs, pour une infraction autre que blessure involontaire, infraction à la police des étrangers, délit de chasse ou de pêche, infraction au Code de la Route. Les auteurs, M. Christian Leomant et Mme Monique Charvin ont estimé, en effet, ce qui peut être largement discuté, que « ces délits, pour l'opinion publique, ne recouvrent pas des conduites asociales. Ils se situent dans le secteur d'une réaction sociale plus administrative que pénale, du type amende pour défaut d'assurance. Il était impossible, psychologiquement et déontologiquement, de soumettre les auteurs de ces infractions à une investigation poussée ».

Recherchant d'abord « quelques déterminants sociaux de la délinquance juvénile », M. Leomant constate que les jeunes délinquants sont originaires en général, des milieux les moins valorisés de la société, qu'ils sont en conséquence moins scolarisés et plus inactifs que les jeunes du même âge. Par contre, l'engagement plus profond dans la délinquance serait davantage en rapport avec l'absence d'activité du jeune qu'avec son appartenance sociale. Il est vrai que celle-ci est étudiée uniquement sur la base d'éléments psychosociaux « objectifs », sans que puisse être prise en compte la psychodynamique familiale, à notre avis pourtant très importante. Cette option méthodologique explique aussi que le même auteur ne constate pas, dans le même échantillon, de résultats en faveur d'une importance majeure de la dissociation familiale dans la délinquance juvénile. Si cette notion était confirmée, elle viendrait s'inscrire en faux contre la plupart des études réalisées jusqu'ici dans ce domaine. Tous les cliniciens connaissent cependant la fréquence des carences affectives et éducatives dans des familles apparemment non dissociées. Il est donc difficile de ne pas prendre en considération ces éléments.

Mme Charvin, étudiant les conduites délictueuses des sujets de cet échantillon, les répartit en trois groupes : ceux ayant commis un seul délit (46,1 %) sont qualifiés de « délinquants occasionnels » sans que l'on sache de façon précise quel sera leur devenir; d'autres (22,7 %), étiquetés « délinquants d'habitude », ont déjà commis plusieurs délits sans qu'il y ait eu cependant de conséquence judiciaire; enfin, les derniers (31,2 %) ont commis plusieurs délits et ont été poursuivis. L'auteur s'attache à caractériser ces trois groupes d'après cinq catégories de variables : auteur de l'infraction, acte délictueux, victime, engagement de la famille du sujet dans la délinquance, réaction judiciaire. Il semble exister, comme on pouvait s'y attendre, des chevauchements assez importants entre les trois groupes de délinquants.

Mme Andrée Algan expose une très intéressante étude sur l'image de soi chez l'adolescente socialement inadaptée, long résumé de la thèse de Psychologie de l'auteur. Après un rappel très précis des données essentielles de la littérature, Mme Algan expose les instruments, quatre tests projectifs, qui ont été appliqués à un groupe de 183 filles de quinze à dix-neuf ans ayant fait l'objet d'une peine ou d'une mesure éducative par le juge ou le tribunal

pour enfants, et à un groupe contrôle de 149 adolescentes. Les résultats montrent clairement la faiblesse du sentiment de valeur personnelle dans le premier groupe, liée souvent à un fort sentiment de culpabilité, les sentiments profonds de rejet, les capacités relationnelles réduites sauf avec les membres de groupes marginaux (« groupe indentifier »), la moindre maîtrise du temps. Soulignant que ces traits sont encore plus accentués chez les adolescentes détenues, l'auteur remarque avec justesse que cette mauvaise image peut difficilement être améliorée par le confinement et l'éloignement de la société, tandis que les actions éducatives éventuelles sont valorisées. Une bibliographie très complète termine cette étude.

On notera aussi que ce volume comprend une recension, par M. Pierre Grelley, de plus de trois cents ouvrages ou articles, brièvement commentés, concernant la délinquance juvénile et publiés ces dix dernières années.

P. MOUTIN.

Juvenile Justice Management, par Gary B. Adams, Robert M. Carter, John D. Gerletti, Dan G. Pursuit et Percy G. Rogers, Springfield (Ill.) Charles C. Thomas, Publisher, 1973, 642 pages.

Le livre comporte un ensemble structuré d'articles et s'adresse surtout aux personnes qui s'occupent de la politique relative à la délinquance juvénile aux Etats-Unis. Voici les sujets traités dans les divers articles de cet ouvrage : la nature et la portée du problème de la délinquance juvénile aux Etats-Unis, l'organisation et la politique, la planification et la coordination de l'aide, les tendances dans l'évolution des jeunes et la prévention de la délinquance, la formation des personnes responsables de la politique en la matière, les relations au sein de la société, la réadaptation et la rééducation, la recherche et l'évaluation et, enfin, les aspects de la législation. L'ouvrage se termine par une bibliographie très vaste résultant d'un choix sélectif.

Aux Etats-Unis également la délinquance juvénile constitue un problème important, resté sans solution. Les chiffres relatifs à la période 1960-1969 font apparaître une hausse sensible du nombre des jeunes délinquants. Il faut noter que la hausse la plus importante porte sur le nombre des délits graves commis tels les meurtres et les agressions à main armée.

Il faut tenir compte tout d'abord, dans l'approche du problème, d'un aspect relatif à l'organisation et à l'administration. C'est dans cette optique que le problème budgétaire est abordé dans un article relatif à l'application du système du P.P.B.S. La planification sur le plan financier ne suffit pas; l'organisation de l'appareil policier doit également être appropriée et il ne faut pas négliger la formation, en matière de reclassement des jeunes délinquants, des fonctionnaires chargés de ladite politique.

Comme le traitement des jeunes délinquants requiert une approche multidimensionnelle, impliquant l'intervention de diverses instances, la coordination des services de police et de réadaptation et des organismes d'aide sociale est une nécessité absolue.

Il semble qu'aux Etats-Unis la planification et la coordination en matière de protection de la jeunesse ne soient pas parfaites.

L'aspect de la prévention lié aux nouvelles tendances dans l'évolution du comportement des jeunes retient également largement l'attention. Un premier article traite en détail de la stratégie nationale en matière de prévention de la délinquance juvénile. Le chapitre suivant analyse diverses autres stratégies.

La partie centrale de l'ouvrage est consacrée aux programmes de rééducation et de reclassement. Les programmes actuels font tout d'abord l'objet d'une étude critique inspirée par les quatre questions suivantes : « Qui est délinquant ? Quels sont les objectifs fondamentaux de la rééducation ? Quel est l'impact des théories sur lesquelles sont fondés les programmes actuels ? Dans quelle mesure ces programmes peuvent-ils être considérés comme des succès ? »

Les politiques suivantes sont successivement analysées : la probation, la réclusion de longue durée, le traitement différentiel, les programmes de traitements de groupes et la théorie d'apprentissage et d'éducation.

La synthèse suivante peut être formulée : il n'y a pas de réponse satisfaisante à la question de savoir ce qu'est la délinquance. Les statistiques et les travaux d'étude au niveau national et local ne sont en effet pas assez nombreux.

A l'examen, il apparaît nécessaire que la politique de rééducation soit axée sur une multitude d'objectifs hétérogènes situés entre deux pôles extrêmes, les sanctions pénales et la réforme. De l'avis général, les théories actuelles en matière de traitement s'attachent trop exclusivement à l'évolution vers la délinquance et négligent le caractère extrêmement complexe de celle-ci, la grande variété de formes qu'elle peut prendre et du rôle des instances officielles.

Les chiffres relatifs aux résultats de ces programmes de traitement ne sont pas encourageants non plus; c'est dû surtout à l'absence fréquente des moyens financiers requis.

L'article suivant constitue le prolongement immédiat de ce qui précède. Il analyse les nouvelles tendances en matière de traitement et de rééducation des jeunes délinquants dans le cadre desquels sont utilisées des techniques d'analyse transactionnelle, de conditionnement opérant et de thérapie familiale. Des programmes concrets appliqués dans diverses villes de Californie sont examinés.

En conclusion, nous pouvons affirmer que le livre ne fournit pas une introduction à la protection de la jeunesse, ni une spécialisation poussée, mais, au contraire, un plan d'approche global du problème complexe de la délinquance juvénile à l'usage des personnes appelées à élaborer aux échelons les plus élevés la politique en la matière.

J. CASAERT.

Association internationale des magistrats de la jeunesse, 8^e Congrès, Genève, 13-18 juillet 1970, Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté, Genève, Imprimerie Sprint S.A., s.d., 248 pages.

Association internationale des magistrats de la jeunesse, 9^e Congrès, Oxford, 15-20 juillet 1974, La justice pour la jeunesse dans un monde en changement, Cheltenham (Gloucestershire), Parchment Ltd, s.d., 80 pages.

L'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille tient ses congrès tous les quatre ans.

Le VIII^e Congrès a eu lieu à Genève du 13 au 18 juillet 1970, sur le thème : « Le magistrat, l'enfant, la famille, la communauté ».

Le IX^e a eu lieu à Oxford du 15 au 20 juillet 1974 avec pour titre : « La justice pour la jeunesse dans un monde en changement ». Ce compte rendu a été préparé par Mrs W. Cavenagh, professeur à l'Université de Birmingham.

Nous rendons compte ici non pas des congrès eux-mêmes, mais de la trace matérielle qui en est conservée, ouvrages de quelques centaines de pages comportant les textes des discours, académiques ou techniques, le résumé des discussions et les résolutions finales¹.

Pour les participants c'est là un souvenir ou un aide-mémoire de ces quelques jours qui vont leur laisser un souvenir généralement bien agréable : visites, contacts, échanges, joie de retrouver les collègues étrangers que l'on connaît déjà, d'où se détachent quelques figures qui se sont imposées par la qualité de leurs interventions, par la chaleur de leur personnalité.

Pour le lecteur futur, pour l'historien, l'étudiant ou le praticien qui vont lire ces textes ou qui les liront dans cinq, dix, ou cinquante ans, que va-t-il en rester ?

Plusieurs lectures sont possibles : va-t-on y chercher des informations techniques ? Evidemment, une rencontre internationale de cette importance véhicule une masse de renseignements, d'ailleurs souvent fragmentaires ou déformés par la diversité des langages, de la multiplicité des sens ou de la diversité du substratum socio-culturel dans lesquels sont nées ces institutions.

A un niveau plus synthétique toutefois, il sera possible de dégager des tendances et nul doute que les grandes interrogations de chaque époque y sont lisibles en filigrane.

Les deux congrès qui nous occupent insistent dans la résolution finale sur l'importance de ne pas traiter le cas de l'enfant inadapté ou délinquant sans référence à sa famille naturelle. Ils s'accordent sur l'importance de la formation des magistrats de la jeunesse et de leurs auxiliaires. On y trouve exprimé le souci de bien marquer la préférence des mesures éducatives en milieu naturel. Ils soulignent également l'importance des recherches évaluatives sur les résultats des divers types de traitements. On y voit aussi le désir d'une profonde insertion des juridictions ou des organes administratifs dans la communauté avec éventuellement la possibilité de donner sa chance à l'initiative privée et à l'action bénévole, pourvu qu'elle soit compétente et éclairée.

Le détour est bien long et le support matériel est bien lourd qui nous conduisent à de telles évidences. Parfois le scepticisme s'insinue : les protestations de bonne volonté ne sont pas suffisantes. Que peuvent signifier ces perfectionnements techniques dans tel pays où l'injustice sociale éclate, où les droits de l'homme sont si notoirement bafoués ? Qui décèlera le fragile ruisseau de la liberté et du respect d'autrui dans ces montagnes d'informations et derrière l'euphorie des mondanités ?

Et pourtant il est évidemment nécessaire que ces droits de l'enfant soient exprimés, que l'outillage technique soit perfectionné et que les garanties

1. Notons que l'on peut se procurer les Actes des Congrès de l'A.I.M.J. au Palais de Justice, à Paris.

ne soient jamais refusées aux plus faibles des citoyens. Le congressiste moyen rapportera en tout cas le sentiment qu'il n'est pas seul à chercher et que ses collègues de par le monde, confrontés chacun à ses problèmes particuliers, marchent avec lui dans le même sens.

J. PERRONE.

Voies nouvelles de prévention. Colloque de Namur, 15-16 mars 1974, Bruxelles, Centre d'étude de la délinquance juvénile, publication n° 35, 1974, 216 pages.

Il est important de signaler cet ouvrage à l'attention des lecteurs de notre *Revue*. La notice introductive au colloque qu'il rapporte évoquait « l'apparente stérilité de tous nos efforts pour prévenir la délinquance et aider les jeunes en difficulté », et sa conséquence : la recherche « d'approches nouvelles » qui se veulent indépendantes et fondées sur une empathie assurant l'authenticité des relations ».

A partir des comptes rendus d'expériences qui sont effectivement autant de voies nouvelles en matière de prévention, les participants ont exprimé, semble-t-il, tout ce qui donne au problème son épaisseur, et en fait une sorte de révélateur d'une condition écartelée. Nous voulons protéger le mineur contre la délinquance et contre lui-même, l'aider à quitter cette souffrance, qu'il vit de par son inadaptation. Tout devient occasion de prise en charge et, évidemment, la société récupère cet immense désir altruiste, la « protection sociale » ou la « reproduction » des modèles sociaux parasitant ces efforts, la contrainte s'insinue. Les formes d'intervention deviennent un instrument de plus au service du contrôle social. Comme le disait Gilbert Mury, cité par Lascoumes dans son intervention : « Ce n'est pas parce que l'on passe de la matraque au dialogue que l'objectif varie, seule la tactique a été modifiée ». De fait, les expériences relatées sont apparues bien des fois comme des foyers de subversion. Elles sont nées en marge des organismes officiels et apparaissent comme autant de « zones franches » protégeant aussi bien l'inadapté contre l'Etat Moloch.

Trois expériences sont présentées.

1° Celle de l'Office de la jeunesse genevois, qui a essayé d'agrandir le champ de son action par une stratégie de prévention baptisée « par commodité » éducation de rue. M. Ch. N. Robert, directeur du Service de prévention de la jeunesse à Genève, situe le problème de l'éducateur de rue qui est « par excellence celui qui doit faire de nécessité, vertu. Il ne dispose de rien outre son savoir, son expérience et ses qualités professionnelles. Il doit affronter les jeunes en groupe, sans jamais pouvoir leur offrir ce qui fait l'attrait des « potentats de la marginalité ». Il lutte sans moyens contre de jeunes adultes, leaders de groupe, proposant à des plus jeunes, en échange d'une certaine admiration, des pratiques sexuelles réprouvées et les interdits de la drogue. « C'est un combat à armes inégales que pourtant l'éducateur de rue devra gagner par sa présence, sa disponibilité et sa compréhension, bien plus que par des actions précises, démarches ou actes ». L'auteur évoque cette pédagogie de la présence si difficile à assumer : « Mais enfin qu'est-ce que vous faites ? — demande-t-on à cet éducateur — Rien, on est là. »

2° Les mouvements infor-jeunes de Bruxelles présentés par son directeur, M. G. Stoop, et ses collaborateurs.

En 1965 un groupe d'éducateurs et d'animateurs, constatant qu'ils sont de plus en plus souvent appelés par les jeunes à propos de sujets auxquels ils ne peuvent apporter de réponses immédiates et complètes, se concertent pour créer un service de permanence, qui se complète rapidement de services d'accueil, hébergement, recherche de « job », d'un service « infor-drogue », d'une *free-clinic* et d'une équipe juridique.

Pour faire appel à ces services, il n'est pas nécessaire d'avoir une question précise : le jeune qui s'y adresse est assuré d'y trouver une réponse la plus globale possible au problème qu'il pose. Cette démarche ne le catalogue pas, l'anonymat est respecté. Cette porte ouverte fonctionne vingt-quatre heures sur vingt-quatre. « On y entre comme dans un grand magasin et on peut en ressortir sans avoir dû parler à quelqu'un ». Cet accueil est assuré par des jeunes. Si ce service entretient des relations avec toutes les autorités, il résout beaucoup de situations difficiles sans leur intervention.

3° Les *free-clinics* présentées par le docteur Cl. Orsel, directeur de la *free-clinic* « Le Pont » à Paris, définies comme des consultations d'accueil libre et inconditionnel, gratuites et ouvertes à tous.

Le Dr Orsel rappelle l'expérience de la *free medical clinic* de Haight Ashbury fondée en 1967 au carrefour de deux rues chaudes de San Francisco. Il parle ensuite de sa propre expérience à St-Germain-des-Prés. Une équipe (psychiatres, psychologues, éducateurs, assistantes sociales, etc.) est là pour l'accueil qui au départ s'est voulu absolument inconditionnel. Les jeunes « venaient dans la salle d'attente de la consultation avec les guitares, les animaux favoris, les bébés, mettaient une ambiance chaleureuse. Puis les jeunes violents ont chassé cette population ». A certains moments en effet, il faut ressaisir l'institution, exclure certains trublions, repartir dans des conditions extrêmement mouvantes.

La *free-clinic* de St-Germain-des-Prés se complète d'une équipe de quartier, d'un hôpital de jour, de centres médico-psycho-pédagogiques et d'un centre pour parents.

Après avoir entendu la relation de ces expériences, les participants ont pu échanger leurs opinions et exprimer leurs inquiétudes, dans six carrefours, dont les comptes rendus précèdent un essai de synthèse présenté par M. Grosjean, conseiller adjoint au ministère de la Culture française. Pour lui l'interrogation du colloque est la suivante : « Est-il finalement plus grave d'être déviant actif que d'être un résigné à l'adaptation dépendante ? » Nous sommes tous tolérants pour les cas exceptionnels, qui ne remettent pas en cause notre système de valeur. Mais les participants aux trois expériences relatées ont dû dépasser ce stade : comment permettre une autonomie qui conteste justement ses valeurs que nous considérons comme fondamentales ? Cela est générateur de conflit et d'angoisse. Finalement si les conditions matérielles, financières, culturelles, permettaient la généralisation des initiatives qui ont été rapportées, si ces expériences parvenaient à s'institutionnaliser et à se généraliser, elles se détruiraient elles-mêmes. Il ne faut pas les considérer comme des modèles qui pourraient être reproduits indéfiniment et indifféremment.

Pour terminer, conseillons au lecteur de ne pas omettre de lire la sorte « d'anti-compte rendu » que M. Y. Vandenberghe a eu l'humour de rédiger et que les organisateurs ont accepté de publier à la fin de l'ouvrage.

J. PERRONE.

Slobodno vreme i prestupnicko ponasanje Mladih (Les loisirs et le comportement délictueux des mineurs), par Zarko Jasovic, Belgrade, Institut de recherches criminologiques et sociologiques, 1974, 228 pages.

Cette étude s'attache au rôle des loisirs dans l'étiologie du comportement délictueux des mineurs ainsi qu'à l'importance des loisirs dans la prévention de la délinquance des mineurs.

La première partie de l'étude traite le problème sous un aspect théorique et méthodologique, en ayant comme but la détermination, sur la base des notions sociologique, pédagogique et criminologique, des phénomènes : « loisirs », « comportement délictueux du mineur », « prévention de la délinquance des mineurs ».

Dans la deuxième partie, l'auteur analyse l'importance de l'aspect négatif des loisirs dans l'étiologie de la délinquance des jeunes. En partant de l'hypothèse que les délinquants mineurs disposent de beaucoup plus de temps libre que les non-délinquants du même âge, l'auteur a démontré, sur la base d'une expérience, que cette constatation est valable. Les résultats obtenus lui ont permis le contrôle d'un bon nombre de facteurs qui déterminent le phénomène des loisirs, et qui ont été ensuite testés au cours de la recherche.

Dans cet ouvrage une attention particulière est donnée à l'influence criminogène des *mass media*, comme le film, la radio, la TV, en particulier la presse et la littérature de boulevard, qui occupent une bonne partie du temps libre des jeunes.

L'observation théorique et empirique du phénomène « loisirs » ainsi que sa liaison avec l'étiologie de la délinquance des jeunes ont permis à l'auteur de dégager la discussion, dans la troisième partie de cet ouvrage, sur le rôle préventif des loisirs.

L'essentiel de l'action préventive dans le domaine des loisirs consiste dans l'effort en vue d'assurer les conditions pour une meilleure utilisation des loisirs des jeunes. Un aspect positif de cette utilisation des loisirs pourrait, d'après l'auteur, être réalisé par différentes formes d'organisation du temps libre, ce qui pourrait compenser, dans une certaine mesure, l'incapacité éducative de la famille, de l'école ou d'une organisation sociale.

En partant de cette même idée de la formation des jeunes dans le sens socialement désirable, l'auteur souligne la valeur préventive des *mass media* ayant une fonction éducative. Par cette fonction les *mass media* pourraient contribuer à l'enrichissement des connaissances, au développement des qualités morales, culturelles, esthétiques et autres des jeunes.

La fin de cette étude est consacrée au problème de la place et du rôle des loisirs dans la rééducation et la resocialisation des jeunes délinquants. A ce sujet ont été évoquées certaines particularités des loisirs étant donné les conditions du traitement institutionnel des délinquants mineurs et a été soulignée la nécessité d'une action réfléchie et planifiée dans ce domaine.

M. MALIC.

Grundzüge des Jugendstrafverfahrens mit besonderer Berücksichtigung der Kantone Aargau und Waadt (Principes de la procédure pénale applicable aux mineurs, plus particulièrement dans les cantons d'Argovie et de Vaud), par Marianne Girsberger, Zurich, s. éd., 1973, XX-140 pages.

Parce que trop restreint, le titre de cette thèse de doctorat est trompeur. Il s'agit en effet davantage d'une réflexion sur le rôle du droit pénal des mineurs, distinct de celui du droit pénal ordinaire, et sur les particularités qui en découlent dans le domaine de la procédure applicable aux mineurs délinquants. Mlle Girsberger se livre à un remarquable exercice critique de la revision du Code pénal suisse de 1971 et démontre clairement (surtout aux pages 11 et s., 28 et s.) qu'en réalité ces normes particulières sont de droit plus social que pénal. Les expériences de l'auteur auprès des tribunaux pour mineurs vaudois, et des offices des mineurs d'Argovie et de Zurich apportent à ses développements l'optique du praticien, essentielle dans un domaine où, comme en matière d'exécution des peines privatives de liberté, règne l'empirisme. Particulièrement intéressantes, les pages consacrées à l'analyse du principe de l'opportunité des poursuites en procédure pénale applicable aux mineurs dans les cantons d'Argovie et de Vaud montrent les progrès réalisés dans cette voie vers une justice humaine et compréhensive. Faire confiance au bon sens et à l'équité des magistrats chargés d'ouvrir l'action pénale n'est pas forcément la porte ouverte à l'arbitraire, comme on le craint encore à Zurich.

P.-H. BOLLE.

Metodika otkrivanja krivičnih dela maloletnika (Méthode de détection des infractions commises par l'enfance délinquante), par Zivojin L. Aleksic, Belgrade, Institut za kriminoloska i socioloska istraživanja, 1972, 257 pages.

Les études faites sur la criminalité juvénile démontrent que celle-ci est en augmentation constante en Yougoslavie comme dans les autres pays du monde.

La détection méthodique des infractions commises par l'enfance délinquante présente donc un intérêt particulier. Le milieu sur lequel s'exerce la recherche du Dr Aleksic est celui des mineurs de Belgrade en 1967.

Le but avoué est d'aider dans leur travail le Secrétariat des Affaires intérieures, le Ministère public et les différents établissements ayant pour fonction de prévenir la carence éducative et la délinquance juvénile.

L'auteur dresse un dossier très complet, en trente prémisses, des conditions de cette délinquance. Il analyse aussi bien les conditions propres à inciter le mineur à la délinquance que celles dans lesquelles celui-ci accomplit ses délits et tente d'en dissimuler les traces.

L'auteur, dans son exposé quasi exhaustif, n'a gardé d'oublier l'influence des *mass media*. Il relève que le film, s'il n'infléchit pas la détermination, influe sur le choix des moyens d'accomplissement du délit, et, consacrant trente pages à la narcomanie dont seules sont préservées les républiques pau-

vres comme la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, il établit un petit lexique de l'argot des jeunes narcomanes Belgradois — savoureux mélange d'anglais et de serbo-croate.

L'auteur rend compte, dans une seconde partie, des infractions commises par les mineurs de Belgrade au cours de l'année 1967. Il distingue les garçons et les filles selon quatre tranches d'âge : avant quatorze ans, de quatorze à seize ans, de seize à dix-huit ans, au delà de dix-huit ans.

Cet ouvrage très documenté, basé sur l'analyse statistique, apportera de nombreux et précieux renseignements aux criminologues et aux comparatistes.

Janie ECKERT.

Vocabularion polivalente, multilingüe y razonado de la terminologia usual en la proteccion de menores, par R. Sajon, J. P. Achard et U. Calvendo, Montevideo, O.E.A. Instituto interamericano del niño, 1972, t. 1, p. 1-187, t. 2, p. 188-319.

L'Institut inter-américain de l'enfant nous donne en deux tomes un outil important de travail, dont l'utilité ne fait aucun doute. Chaque terme espagnol comporte une explication, une indication étymologique, une liste de citations et des références à des documents officiels ou scientifiques qui l'ont employé (textes législatifs, comptes rendus de congrès ou de conférences, auteurs...). Enfin, nous trouvons la traduction du terme en anglais, français et portugais, avec une table de correspondance à la fin du deuxième tome.

La traduction des termes en français est parfaite, à quelques petits détails près : page 13 : désertion familiale pour abandon de famille; page 17 : — éducation surveillée pour activités dirigées.

Selon le vœu des auteurs, il est certain que cet ouvrage contribuera à rendre plus homogènes et à harmoniser les concepts définis et servira de base à des recherches ultérieures.

J. PERRONE.

DALLOZ
DALLOZ

Bibliothèque de droit

international privé

publiée sous la direction de

DANS LA COLLECTION DES PRECIS DALLOZ

CRIMINOLOGIE ET SCIENCE PÉNITENTIAIRE

par

G. STEFANI G. LEVASSEUR

et

R. JAMBU-MERLIN

Professeurs à l'Université de Droit, d'Economie
et de Sciences Sociales de Paris

Un volume broché, 11,5 x 19, 4^e édition 1976
802 pages, 60 F (franco 66 F)

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
ou au Dalloz (prix franco)

DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05

Les auteurs de la présente étude ont eu l'honneur de participer à la conférence internationale de criminologie et de science pénitentiaire qui s'est tenue à Paris en 1974. Ils ont eu l'occasion de discuter avec les collègues de nombreux pays et de constater que les problèmes de la criminalité et de la répression sont de plus en plus internationaux. C'est pourquoi ils ont voulu consacrer ce numéro de la revue à la criminologie et à la science pénitentiaire.

Le présent ouvrage est le fruit de ces discussions et de la collaboration de plusieurs auteurs. Il est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections. La première section est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections. La première section est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections.

La deuxième partie est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections. La première section est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections.

Le présent ouvrage est le fruit de ces discussions et de la collaboration de plusieurs auteurs. Il est divisé en deux parties. La première partie est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections. La première section est consacrée à la criminologie et à la science pénitentiaire. Elle est divisée en deux sections.

C.P.P.A.P. 58.320. — Le Gérant : Patrice VERGÉ.

Dépôt légal : 4^e trimestre 1976.

65344. — Imprimeries DELMAS, Artigues-près-Bordeaux.

DALLOZ

**Bibliothèque de droit
international privé**

publiée sous la direction de

Henri BATIFFOL

Professeur à la Faculté
de Droit de Paris

Ph. FRANCESCOAKIS

Directeur de Recherches au Centre National
de la Recherche Scientifique

VOLUME XX

**PROTECTION FAMILIALE
ET
PROTECTION ÉTATIQUE
DES INCAPABLES**

par

Yves LEQUETTE

Maître de conférences agrégé des Facultés
de Droit et Sciences économiques

Préface de

Henri BATIFFOL

Ouvrage honoré d'une subvention du ministère de l'Education
Nationale et couronné par l'Université de Paris II

PRIX DENNERY

PRIX JULLIOT DE LA MORANDIERE

Un volume broché, 16 × 24, 1^{re} édition 1976, 335 pages
80 F (franco 84 F)

Ouvrage en vente chez votre libraire ou au Dalloz
(prix franco)

DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05

DALLOZ

Mise à jour au 15 novembre 1975

**Traité de droit pénal
et de procédure pénale**

par **Pierre BOUZAT**

Président de l'Association internationale de droit pénal

Cette mise à jour constitue, en réalité, une refonte du Traité.
Elle comprend, en particulier, un commentaire des deux très
importantes Lois de Droit pénal et de Procédure pénale du
11 juillet 1975 et du 6 août 1975.

Un volume broché, 310 p., 16 × 24
44 F (franco 50 F)

RAPPEL

Les deux tomes 1 et 2 cartonnés
avec mise à jour au 15 novembre 1975,
250 F (franco 267 F)

PRINCIPAUX COLLABORATEURS FRANÇAIS

P. AMOR, Premier Avocat général honoraire de la Cour de cassation. — P. ARPAILLANGE, Conseiller à la Cour de cassation. — Cl. ARRIGHI, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Libourne. — J.-M. AUSSEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier. — J. BOUCHERON, Avocat général à la Cour de cassation. — P. CANNAT, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Monaco. — R. CENAC, Conseiller à la Cour de cassation. — A. CHAVANNE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université Jean Moulin (Lyon), Directeur honoraire de la Faculté de droit de Beyrouth. — M. COLIN, Professeur agrégé à la Faculté de médecine de Lyon. — J. COSSON, Procureur général près la Cour d'appel de Metz. — A. DECOQ, Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon. — M. DELMAS-MARTY, Maître de conférences agrégée à l'Université de Lille II, Directeur de l'Institut de criminologie de Lille. — P.-J. DOLL, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — H. FERAUD, Chef (E.R.) de la Division des études de l'O.I.P.C.-INTERPOL. — R. GASSIN, Professeur à la Faculté de droit et de science politique, Directeur de l'Institut de sciences pénales et de criminologie d'Aix-en-Provence. — M. GENDREL, Ancien Chargé de cours des Facultés de droit, Maître-Assistant de droit privé et sciences criminelles à l'Université Paris-Sud. — J. COULESQUE, Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Paris. — Le Professeur J. IMBERT, Recteur de l'Académie de Versailles. — A. JAUFFRET, Professeur honoraire de la Faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. — M. JEOL, Avocat général à la Cour d'appel de Paris. — L. JOSEPH, Vice-Président au Tribunal de grande instance de Paris. — R. KIEFE, Avocat à la Cour d'appel de Paris. — M. LABORDE-LACOSTE, Professeur honoraire à l'Université de Bordeaux I. — J. LAFON, Médecin-chef au Centre psychiatrique Sainte-Anne, Expert près les tribunaux. — J. LARGUIER, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Grenoble. — M. LE CLERE, Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris. — R. LECEAIS, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — C. LE GUNEHÉC, Directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice. — G. LORENZ, Avocat au Barreau de Versailles. — P. LUTZ, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — G. MARC, Maître de conférences à l'École nationale de la magistrature. — G. MAZO-SUTTON, Juge au Tribunal de Paris. — R. MERLE, Professeur à la Faculté de droit de l'Université des sciences sociales de Toulouse. — J. MICHAUD, Premier Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, Inspecteur des Services judiciaires. — P. MONZEIN, Conseiller à la Cour de cassation. — R. NEHER, Président de Chambre à la Cour d'appel de Colmar. — R. OTTENHOF, Maître de conférences agrégé, Directeur du Centre de sciences criminelles de l'Université de Pau et des pays de l'Adour. — J. PRADEL, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. — J. ROBERT, Ancien Procureur général près la Cour de cassation. — L. ROCHE, Professeur à la Faculté de médecine de Lyon. — M. SACOTTE, Président de Chambre à la Cour d'appel de Paris. — B. SALINGARDES, Procureur général près la Cour d'appel de Riom. — V. V. STANCIU, Professeur à l'École supérieure d'anthropologie. — J. SUSINI, Commissaire divisionnaire honoraire de la Police nationale, Membre du Conseil de direction de la Société internationale de criminologie. — A. TOULOUSE, Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris. — A. TOUREN, Premier Avocat général à la Cour de cassation, Conseiller du Gouvernement pour les Affaires judiciaires. — J. VERIN, Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice. — R. VIENNE, Conseiller à la Cour de cassation. — A. VITU, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Nancy.

COLLABORATEURS

ET CORRESPONDANTS ETRANGERS

Le professeur E. AFTALION (Buenos Aires). — I. AGGE, Professeur à l'Université de Stockholm. — J. ANDENAES, Professeur à la Faculté de droit d'Oslo. — Igor ANDREJEW, Professeur à l'Université de Varsovie.

M. Ch. BASSIUNI, Professeur au DePaul University College of Law, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal. — S. BATAWIA, Professeur à l'Université de Varsovie. — V. BAYER, Professeur à l'Université de Zagreb. — Ramsès BEHNAM, Professeur à la Faculté de droit d'Alexandrie. — J. M. VAN BEMMELEN, Professeur émérite de l'Université de Leyde. — A. BERIA DI ARGENTINE, Conseiller à la Cour de cassation, Secrétaire général du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan. — A. BERISTAIN, Directeur du Département de droit pénal de la Faculté de droit de Saint-Sébastien.

D. J. CARANIKAS, Professeur à l'Université de Thessalonique. — F. CLERC, Professeur aux Facultés de droit des Universités de Neuchâtel et de Fribourg. — J. CONSTANT, Procureur général émérite à la Cour d'appel, Professeur émérite de l'Université de Liège. — J. CORDOBA RODA, Co-Directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Barcelone. — Paul CORNIL, Secrétaire général honoraire du ministère de la Justice de Belgique, Professeur honoraire aux Universités de Bruxelles. — Eduardo CORREIA, Professeur de droit pénal à la Faculté de droit de Coïmbre.

J. DAUTRICOURT, Vice-Président au Tribunal de Première Instance, Professeur extraordinaire à l'Université catholique de Louvain (K.V.L.). — S. DONMEZER, Professeur à l'Université, Directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie de l'Université d'Istanbul. — I. DRAPKIN, Professeur (E.R.) de l'Université hébraïque de Jérusalem. — J. DUPREEL, Secrétaire général du ministère de la Justice de Belgique, Président de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire. — Manuel DURAN P., Doyen de la Faculté de droit de Sucre (Bolivie).

Chr. J. ENSCHEDE, Ancien Professeur de droit pénal, Conseiller à la Cour suprême (La Haye). — T. ERIKSSON, Conseiller interrégional de défense sociale attaché à l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale.

G. GARDIKAS, Professeur de criminologie à l'Université d'Athènes. — O. A. GERMANN, Professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Bâle. — T.C.N. GIBBENS, Professeur de psychiatrie à l'Université de Londres, Président honoraire de la Société internationale de criminologie. — Sheldon GLUECK, Professeur émérite de la Harvard Law School. — F. GRAMATICA, Président honoraire de la Société internationale de défense sociale. — J. GRAVEN, Professeur honoraire de l'Université, Ancien Président de la Cour de cassation de Genève. — N. GUNZBURG, Professeur émérite de l'Université de Gand, Professeur à l'Université de Rotterdam.

J. HALL, Professeur à l'Université d'Indiana. — L. H. C. HULSMAN, Conseiller juridique au ministère de la Justice, Professeur à la Faculté de droit de Rotterdam. — Le professeur S. HURWITZ, Ancien Médiateur du Parlement du Danemark.

H.-H. JESCHECK, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, Directeur du Max-Planck-Institut für ausländisches und internationales Strafrecht.

G. KELLENS, Chargé de cours à l'Université de Liège, Avocat honoraire. — Burhan KÖNI, Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université d'Ankara, Avocat.

Francisco P. LAPLAZA, Doyen de la Faculté de droit et des sciences sociales de Buenos Aires. — R. LEGROS, Conseiller à la Cour de cassation de Belgique, Professeur à l'Université de Bruxelles. — L. LERNELL, Professeur à l'Université de Varsovie. — T. S. LODGE, Ancien Directeur de la recherche scientifique et des statistiques, Home Office, Londres.

F. H. McCLINTOCK, Directeur du Département de criminologie, Faculté de droit, Professeur de criminologie à l'Université d'Edimbourg. — T. MORISHITA, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Okayama (Japon). — Norval MORRIS, Professeur à l'Université de Chicago, Directeur du Center for Studies in Criminal Justice. — M. MOUSTAFA, Ancien Doyen de la Faculté de droit, Président de la Section des sciences criminelles à l'Université du Caire.

A. NELSON, Professeur à l'Université d'Upsal. — I. NENOV, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sofia. — Eduardo NOVOA MONREAL, Ancien Professeur à l'Université de Santiago de Chile, Ancien Président de l'Institut des sciences pénales du Chili. — P. NUVOLONE, Professeur à l'Université de Milan.

J. A. ONECA, Professeur ordinaire de droit pénal à l'Université de Salamanque.

G. D. PISAPIA, Professeur à l'Université de Milan. — S. PLAWSKI, Professeur à l'Université de Lodz, Professeur associé à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université du droit et de la santé de Lille.

G. RACZ, Président de Chambre à la Cour suprême de Hongrie. — Professor Sir Leon RADZINOWICZ, L.L.D., Fellow of the British Academy, Trinity College, Cambridge. — L. RIBEIRO, Professeur à l'Université de Rio de Janeiro. — J. P. RICHERT, Associate Professor of Law and Political Science, Stockton College Pomona (N.J.).

H. SCHULTZ, Professeur à l'Université de Berne. — Louis B. SCHWARTZ, Professeur à l'Université de Pennsylvanie. — Thorsten SELLIN, Professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie. — S. SOLER, Ancien Professeur à l'Université de Rosario. — A. SOROUR, Professeur à l'Université du Caire. — I. STRAHL, Professeur honoraire de l'Université d'Upsal. — Le Dr G. STURUP, Ancien Directeur de l'Etablissement de Herstedvester (Danemark).

B. DI TULLIO, Professeur honoraire de l'Université de Rome.

G. VASSALLI, Professeur à l'Université de Rome. — S. C. VERSELE, Juge honoraire, Directeur du Centre de sociologie du droit et de la justice, Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles.

K. WAABEN, Professeur à l'Université de Copenhague. — B. A. WORTLEY, Professeur à l'Université de Manchester.

B. ZLATARIC, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Zagreb, Secrétaire général honoraire de l'Association internationale de droit pénal.

SOMMAIRE

P. SAVEY-CASARD. — <i>Le régime de l'action civile survivant à l'action publique.</i>	319
Luc HARTEMANN. — <i>L'action civile et les infractions à la législation économique après la loi Royer</i>	329
Ian PICKUP. — <i>Réquisitoires contre le Code pénal dans le roman sous la monarchie de Juillet</i>	361

ÉTUDES ET VARIÉTÉS

Denis SZABO. — <i>Agression, violence et systèmes socio-culturels : essai de typologie</i>	377
Bernard CHARRON. — <i>Le tribunal prévôtal : juridiction disciplinaire ou véritable tribunal de police aux armées?</i>	399

CHRONIQUES

A. Chronique de jurisprudence :	
I. — <i>Droit pénal général</i> , par Jean LARGUIER	407
II. — <i>Crimes et délits contre la chose publique</i> , par André VITU	415
III. — <i>Crimes et délits contre les personnes</i> , par Georges LEVASSEUR	423
IV. — <i>Crimes et délits contre les biens</i> , par Pierre BOUZAT	435
V. — <i>Procédure pénale</i> , par Jean ROBERT	443
B. Chronique législative , par André DECOCQ	449
C. Chronique pénitentiaire	465
D. Chronique de criminologie et des sciences de l'homme :	
I. — Par Jean PINATEL	473
II. — Par Jacques VÉRIN	484
E. Chronique de police , par Jean SUSINI	499
F. Chronique du parquet et de l'instruction	513
G. Chronique de défense sociale	519

INFORMATIONS	537
---------------------	-----

Nécrologie : Vladimir Solnar. — A propos de la loi espagnole de périculosité et de réhabilitation sociale modifiée en 1974 : cas particulier de l'arrêt de fin de semaine introduit par cette loi. — A propos des Detention Centres britanniques et du Jugendarrest allemand. — Etat actuel des travaux de la Commission du droit du Canada. — Trois études publiées par l'Institut finlandais de recherches sur la politique légale. — Le séminaire judiciaire de Roehampton (15-19 septembre 1975). — Premières Journées de défense sociale d'Amérique latine (Caracas, 5-7 août 1974). La planification de la défense sociale dans les pays en voie de développement. — Criminalité et mass medja, thème du XVI^e Congrès français de criminologie (Caen, 4-6 novembre 1976).